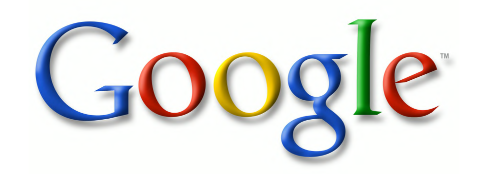
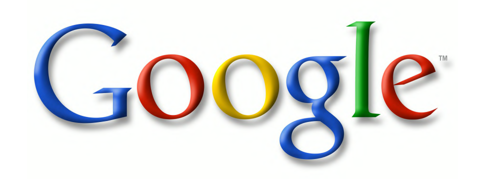
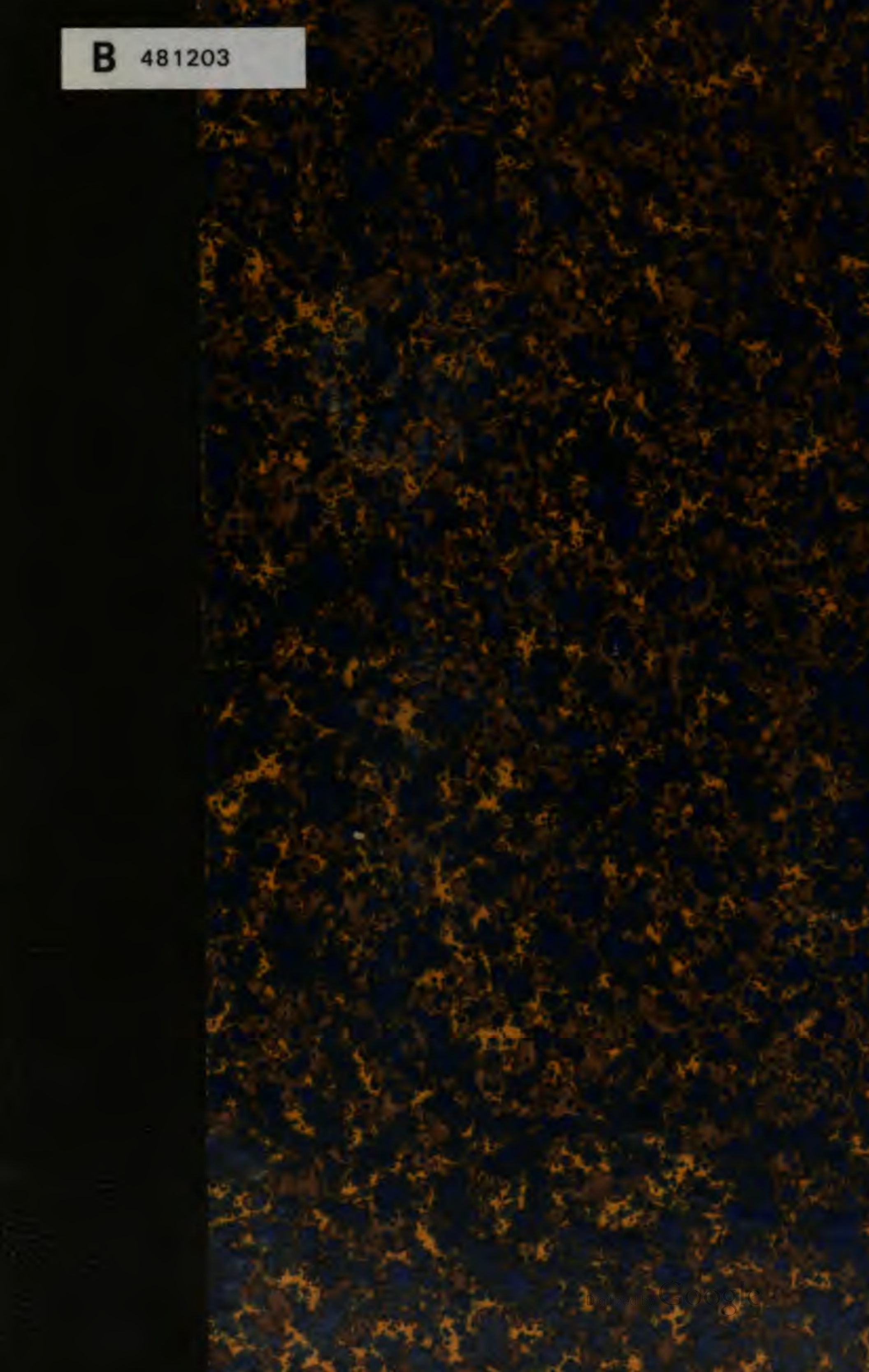
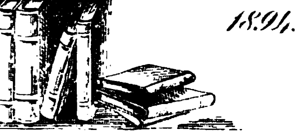
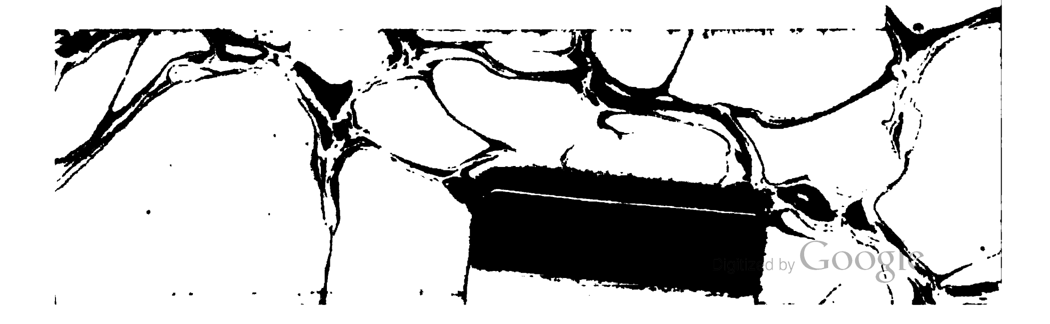
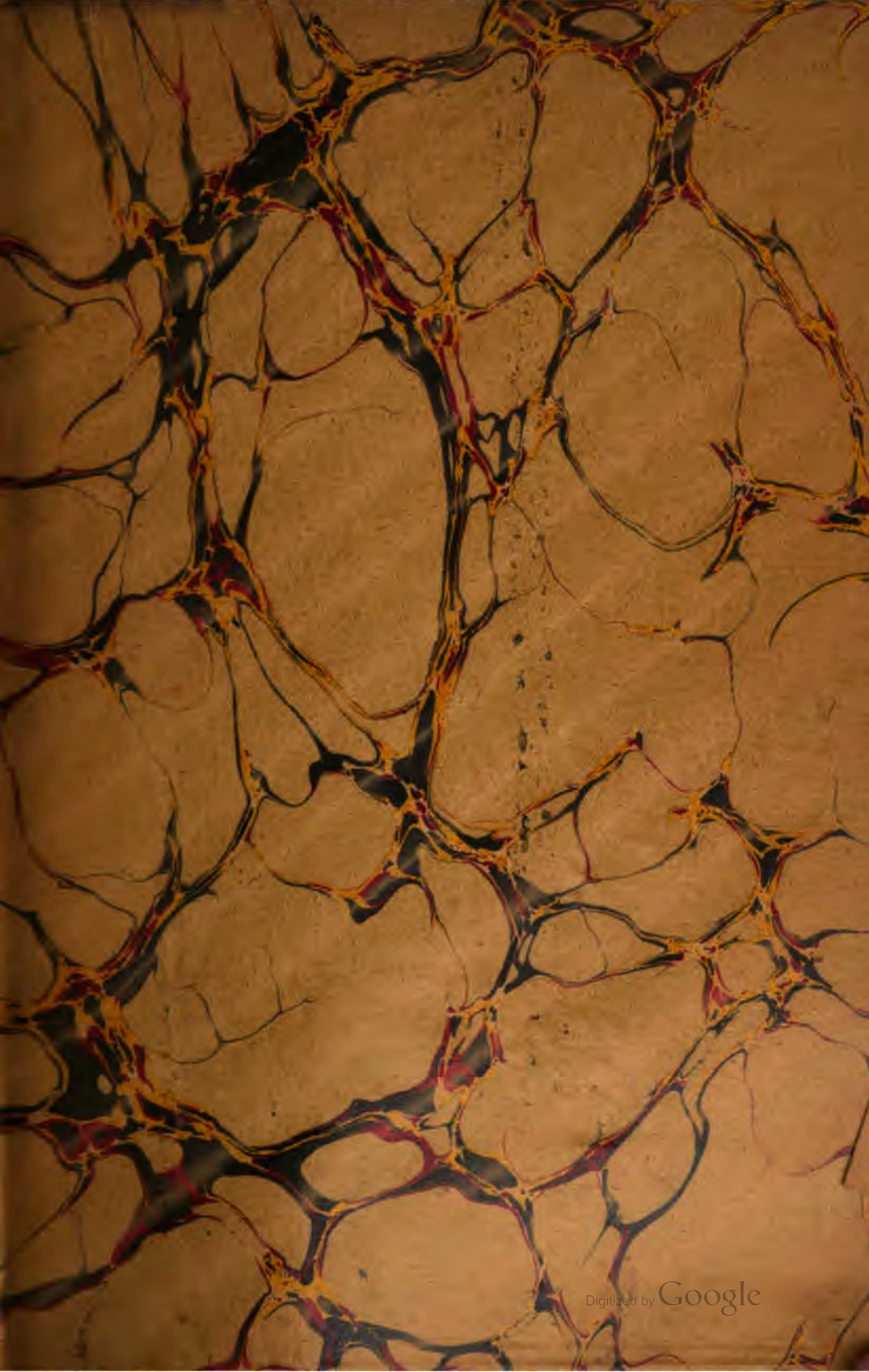












MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

IMPRIMERIE G. DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME XII

(1885)



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 15

1886



TESTAMENT

DE

BLANCHE DE NAVARRE

REINE DE FRANCE.

Blanche de Navarre épousa le roi Philippe de Valois le 29 janvier 1349. Devenue veuve en 1350, elle mourut dans un âge avancé le 5 octobre 1398. Ses dernières volontés furent consignées dans un testament du 18 mars 1396 (n. st.) et dans deux codicilles, l'un du 20 mars 1396 (n. st.), l'autre du 10 septembre 1398. Ces trois actes n'existent pas au Trésor des chartes, dans la layette consacrée aux Testaments des rois et des reines; mais il y en a aux archives des Basses-Pyrénées, sous les cotes E 525, nos 1 et 2, une copie à peu près contemporaine, que l'archiviste feu M. Raymond a indiquée avec beaucoup d'exactitude dans l'inventaire du dépôt jadis confié à ses soins, et que mon savant confrère et ami M. Paul Meyer a bien voulu signaler à mon attention.

Le testament et les codicilles de Blanche de Navarre, fort curieux pour l'histoire des mœurs princières du xive siècle, ont été jugés dignes de figurer dans le recueil de la Société de l'histoire de Paris, à raison du grand nombre d'établissements parisiens qui y sont mentionnés. Ces documents peuvent se passer de commentaires, et je crois inutile de signaler d'avance toutes les particularités intéressantes qu'ils renferment. Il faut les lire en entier pour se faire une idée du luxe et du genre de vie d'une reine douairière au xive siècle, pour juger des rapports qu'elle entretenait avec les membres de sa famille, avec les officiers, les dames, les serviteurs et les servantes de sa maison. Ils méritent aussi d'être étudiés en détail, pour y

relever une foule d'indications précieuses sur des objets d'art, de costume et d'ameublement, principalement sur des livres.

La reine Jeanne possédait, en effet, une remarquable bibliothèque, dont elle partagea les volumes entre ses parents, ses amis et ses serviteurs. Elle a droit d'occuper une des premières places parmi les princesses du moyen âge qui ont aimé les livres. La façon dont elle parle dans son codicille de chacun de ses manuscrits montre le prix qu'elle y attachait. Il est impossible de n'être pas frappé du soin qu'elle prend de faire l'histoire de ses volumes les plus précieux et des précautions qu'elle prend pour les attribuer aux personnes les plus aptes à s'en servir ou les plus intéressées à les pieusement conserver.

Je citerai un seul exemple, qui montrera de quelle utilité sont le testament et les codicilles de Blanche de Navarre pour l'histoire des anciennes bibliothèques princières.

Un article de l'inventaire du mobilier de Charles V dressé en 1380 m'a longtemps embarrassé. C'est le n° 3303, qui est ainsi conçu : « Item ung gros psaultier nommé le Psaultier saint Loys, très richement enlumyné d'or et ystorié d'anciens ymages ; et se commance le second fueillet *cum exarcerit*, et est le dit psaultier fermant à deux fermouers d'or, neellez à fleurs de lis, pendans à deux laz de soye, et à deux gros boutons de perles et une pippe d'or. » J'hésitais à en faire l'application à l'un ou l'autre de deux manuscrits, tous deux très remarquables, dans chacun desquels le second ou le troisième feuillet commence par les mots *cum exarserit*, et qui tous deux, suivant des traditions très respectables, ont appartenu à saint Louis : le psautier de la reine Ingeburge, que possède aujourd'hui la famille de Puy-Ségur, et le psautier qui servit à l'instruction de saint Louis et qui se conserve à la bibliothèque de l'université de Leyde. Le codicille de Blanche de Navarre a levé toutes mes incertitudes. Le psautier de Leyde a appartenu à cette princesse depuis 1350 jusqu'en 1398 ; il n'a donc jamais été compris dans le mobilier de Charles V, et c'est maintenant sans une ombre d'hésitation qu'il faut appliquer au psautier de la famille de Puy-Ségur l'article 3303 de l'inventaire de l'année 1380, reproduit à peu près textuellement dans un inventaire du mobilier de la couronne rédigé en 1418.

Quant au psautier de Leyde, nous pouvons en suivre toutes les vicissitudes, en rapprochant l'inscription qui s'y lit sur les fol. 30 v° et 185 d'un long article du premier codicille de Blanche de Navarre. L'inscription, en caractères du XIV° siècle, est ainsi conçue : *Cist psaultiers fut monseigneur saint Looys, qui fu roys de France, ouquel il aprist en s'enfance.* Nous savons d'ailleurs que ce psautier appartenait, dans le cours du XV° siècle, aux ducs de Bourgogne et

qu'il figure sous la dénomination de *Psautier de saint Louis* dans deux inventaires des années 1420 et 1467 ou environ[1]. Or, le codicille de Blanche de Navarre nous apprend non seulement comment le psautier de saint Louis est entré dans la librairie des ducs de Bourgogne, mais encore par quelles mains il a passé depuis le XIIIe siècle. Après la mort de saint Louis, le livre dans lequel ce roi avait appris à lire appartint à sa fille Agnès, femme de Robert, duc de Bourgogne. Il échut ensuite à Jeanne de Bourgogne, fille de Robert et d'Agnès. Jeanne de Bourgogne l'apporta à la cour de France quand elle eut épousé Philippe de Valois (1313). A la mort de Jeanne (1348), il resta entre les mains de son mari, qui ne tarda pas (1349 ou 1350) à en faire cadeau à sa seconde femme, Blanche de Navarre. Celle-ci le légua à son petit-fils, Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, qui dut le recueillir en 1398, à la mort de Blanche, et c'est ainsi que le psautier est entré dans les États des ducs de Bourgogne, d'où il ne devait plus sortir.

Les goûts littéraires de Blanche de Navarre ne nous sont pas seulement connus par les actes de ses dernières volontés. Nous savons qu'elle avait commencé à faire traduire le Missel[2]. On peut encore rappeler ici une charte de cette princesse, qui est assurément un des chefs-d'œuvre calligraphiques du XIVe siècle. C'est l'acte d'une fondation faite à l'abbaye de Saint-Denis en 1372. Les deux exemplaires qui en sont exposés au Musée des Archives nationales sont ornés chacun d'une miniature exquise, dont les gravures publiées jusqu'ici[3] donnent une idée bien insuffisante.

Il est temps d'arriver au texte même du testament et des codicilles. L'édition qu'on en va lire est dépourvue de notes; mais la table qui l'accompagne permettra de retrouver toutes les mentions se rapportant à un établissement, à un personnage et à un genre d'objets.

L. Delisle.

---

1. Voyez mes *Mélanges de paléographie et de bibliographie*, p. 172.

2. On lit dans l'inventaire des livres de l'oratoire du feu duc Philippe le Hardi, en 1404 : « La plus grant partie des cayers d'un messel translaté de latin en françois, lequel fist faire feu la royne Blanche... » Peignot, *Catalogue de la bibliothèque des ducs de Bourgogne*, p. 56.

3. *Musée des archives nationales*, p. 226. *Les manuscrits et la miniature*, par A. Lecoy de la Marche, p. 190.

I.

TESTAMENT DU 18 MARS 1396 (nouveau style).

1. Ou nom du Pere et du Filz et du Saint Esperit. Amen. Nous Blanche, par la grace de Dieu royne de France, saine de corps, d'entendement et de pensée, creans fermement et recongnoissans de cuer et de bouche la foy catholique en la forme et maniere que saincte eglise la tient, et que tous bons crestiens la doivent croire et tenir, considerans et recongnoissans les grans graces, biens et honneurs que Dieu nostre createur, par sa grant misericorde, nous a faiz en ceste mortel vie, et que « Qui petit seme petit queut, » et avecques ce que, selon la saincte escripture, les peschiez et meffaiz peuent estre rachatez par aumosnes et charité, voulans nous pourveoir contre les perilz qui souvent aviennent par negligence de ordonner de ses biens et derreniere voulenté, attendans et considerans qu'il n'est chose plus certaine de la mort ne mains certaine de l'eure d'icelle; pour ce, tandis que Nostre Seigneur nous a donné povoir et espace de ce faire, ordonnons et faisons nostre testament et derreniere voulenté, par grant avis et deliberacion que nous avons eu sur ce, en la maniere qui s'ensuit.

2. Premierement nous recommandons nostre ame, quant elle du corps partira, es mains et ordenance de nostre sauveur Jhesu Crist Nostre Seigneur et de Nostre Dame saincte Marie, sa très doulce mère, vierge glorieuse, de tous sains et de toutes saintes, et de toute la court de paradis, et le corps à la sepulture de saintte eglise, si comme en ce present testament il est plus à plain declairé.

3. Item nous prenons, reservons, retenons et mettons dès maintenant pour lors es mains de noz executeurs, pour acomplir nostre present testament ou derraine voulenté, tous noz biens meubles, debtes et conquez quelconques et en quelxconques lieux que ilz soient ou puissent estre nommez, et toutes noz actions reelles ou personnelles.

4. Item nous voulons que toutes noz debtes soient à plain et parfaittement paiées, et noz tors faiz entierement adreciez et amendez. Et pour ce que nous voulons ceste chose mieulx et

plus seurement estre faitte, et que elle veigne à plus clarté, si comme nous le desirons, nous voulons et ordonnons que, après nostre decez, il soit crié et publié en nostre terre, tant en celle de nostre douaire comme en celle de nostre propre heritaige et de nostre conquest, c'est assavoir es lieux principaulx de chascune chastellerie, en chargant noz executeurs que de ce qui leur apperra en leurs consciences en quoy nous pourrons estre tenue aux bonnes genz, soit pour debte, pour tors faiz, pour delays de paiemens, ou autres justes causes, ilz en facent ou facent faire paiemens et satisfacions à tous ceulx à qui il appartendra, et aussi de tous les coux, fraiz et domaiges que ilz auroient euz et soustenuz pour ce. Et pour ce que ceste chose se puisse plus tost faire et à mains de grevance des bonnes gens, nous voulons et ordonnons que noz diz executeurs, ou cas où ilz ne vouldroient ou pourroient faire ceste chose en leurs personnes, ilz elissent par conseil et commettent deux personnes preudommes et loyaulx, ou plus se mestiers est, qui aillent es lieux dessus diz de noz douaire, heritaige et conquez, où nous serons et pourrons estre tenue, pour paier et satisfier aux bonnes gens ce qui sera venu à clarté et congnoissance jusques à la somme de cent parisis ou six livres ou environ deuz à une personne, et en faire le paiement aux dittes bonnes gens à qui ilz trouveront par la ditte informacion et enqueste que nous y soions tenuz, comme dit est dessus, et prendront ceulx qui à ce seront establiz lettres de quittance soubz seaulx autentiques des bonnes gens à qui ilz paieront, et les apporteront devers noz executeurs pour monstrer quelz paiemens ilz auront faiz, à qui et pour quelles causes; lesquelles quittances nous ordonnons et voulons estre paiées du nostre ainsi comme le principal, afin que ceulx qui seront par ce satisfaiz aient franchement le leur, et les autres paiemens qui seront trouvez de greigneur somme ilz se paieront par noz executeurs aux lieux où nostre execucion se fera principalment. Et de ces paiemens et restitucions faire aux dittes bonnes gens prions nous et requerons noz diz executeurs que ilz en facent tant que il doie estre à Dieu agreable et que les consciences de nous et d'eulx en demeurent deschargées à tousjours.

5. Item pour ce que après nostre trespassement nostre corps ne puet estre bonnement miz ne enterré de lez nostre très chier seigneur et espoux le roy Phelippe, que Diex absoille, où il n'a pas place pour ce faire, nous ordonnons et voulons que, tantost

après nostre trespassement, nostre corps soit mis et enterré tout entier en l'eglise de l'abbaye de monseigneur saint Denis en France, en la chapelle de monseigneur saint Ypolite, que nous avons fondée, où nous [avons] fait mettre le corps de Jehanne de France, nostre fille, dont Diex ait l'ame, sanz faire nostre corps aucunement diviser, ne en icellui faire aucune incision, pour y estre enterrée en ensuivant, pour celle maniere, humblement et devotement, le commun usaige d'ensevelir et enterrer corps humains.

6. Item et s'il avenoit que nous alissions de vie à trespassement en nostre hostel à Neaufle, nous ordonnons en la maniere qui ensuit, c'est assavoir que nostre corps, tantost après nostre trespas et qu'il aura esté mis en l'eglise parrochial là où nous trespasserons, sanz gaires de demeure ne de longue garde, soit conduit et mené en la ditte eglise de Saint Denis, et non ailleurs, se n'estoit aux eglises moiennes en chemin, là où en nous portant noz gens auroient à arrester.

7. Et se nous trespassons à Paris, ou près d'ilecques, nous ordonnons, en tant comme, par le bon advis de noz executeurs, nostre corps pourra endurer sanz estre surpris de mauvaiz oudeur ne de detestable corrupcion, que nous soions mise en l'eglise de Saint Jehan en Grève, et d'ilecques menée, après nostre service là fait, à Nostre Dame de Paris, et de là, après semblable service là fait, en l'eglise de saint Denis.

8. Et de noz obsèques, de l'atour de nostre corps, de draps d'or, d'enterrement et sepulture il nous plaist, voulons et ordonnons que ilz soient faiz honnestement, senz orgueil et vanité, selon le regart et bon adviz de noz executeurs; et que, se bonnement et honnorablement se puet faire, que nostre corps soit porté à visaige descouvert, vestue de veloux violet et mantel de mesmes; et que, par la discrecion de noz executeurs, soit advisé, selon le lieu de nostre trespas, soit à Neaufle ou vers Paris, où les processions et les amis assembleront, en ensivant quant à ce ce qui en fu fait pour nostre très chiere dame et tante madame la royne Jehanne, que Diex absoille.

9. Item nous ordonnons de noz luminieres en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir que en tous les lieux où l'en fera service pour nostre corps, soit au lieu où nous trespasserons, à Nostre Dame de Paris, se par la condicion devant ditte nostre corps y estoit porté, ou en autres lieux en chemin, que en chascun des

diz liex ait XII cierges, chascun de IIII livres de cire tant seulement, assis sur chandeliers, entour nostre corps, senz aucunes torches; et en convoient nostre dit corps de lieu en autre, soit à Paris ou ailleurs, ait XII torches de cire, chascune de VIII livres pesant tant seulement. Et defendons et enjoignons estroitement que, pour quelxconques causes que ce soit, il ne soit autrement fait ne ordené, par noz executeurs ne quelxconques autres personnes, de noz diz luminaires que cy dessus est devisé; et de ce chargons nous leurs consciences, ainsi comme nostre ditte dame et tante madame la royne Jehanne le fist faire pour soy. Et toutevoies, pour ce que les dittes eglises et autres lieux, là où nous serons portée, ne soient dommagées de la valeur du demourant de tel luminaire comme par noz executeurs peust estre fait et ordonné, se par nous n'en feust expressement declairé ne ordonné comme dit est, nous voulons et ordonnons que recompensacion leur en soit faitte en ceste maniere, c'est assavoir que au chapitre de Nostre Dame de Paris soit baillé et delivré, ou cas que, par le cas dessus dit, nous serions apportée en la ditte eglise après nostre trespassement comme royne de France, comme fu nostre ditte dame et tante, en deniers comptans, la valeur de II^{m} et V^{c} livres de cire.

10. Item au couvent de l'eglise de Saint Denis en France sera baillé en deniers comptans la valeur de semblable somme de cire.

11. Item, après nostre trespassement et enterrement, au plus brief que faire on le pourra, seront faiz services solempnelz es quatre ordres mandians à Paris et Borfontaine, et en chascun lieu des cinq dessus diz seront faiz XII cierges, chascun de VI livres de cire pesant, qui ardront aux vigilles et messes, en cuer, entour nostre representacion de nostre corps que on y fera. Et sera faitte à chascune d'icelles ordres une pitance, c'est assavoir à Borfontaine, aux Cordeliers et Jacobins de Paris, à chascune ordre d'icelles trois soixante frans, et aus Augustins et frères du Carme de Paris, à chascune ordre quarante frans, ainsi toutevoie que chascun prestre des dittes cinq maisons sera tenu de dire en leurs moustiers une messe pour le salut de nostre ame. Et à ces services voulons estre presens noz executeurs, noz amis, noz serviteurs qui bonnement y pourront estre.

12. Et sera faitte une donnée de quatre deniers à chascun povre au lieu où nous trespasserons; et aussi une autre donnée semblablement de quatre deniers au lieu de Saint Denis, où nous

serons enterrée; et sur chemin, se nous trespassons à Neaufle ou à Paris, en portant nostre corps à Saint Denis, sera donnée aumosne aux povres que on trouvera, à chascun quatre deniers parisis.

13. Item nous voulons et ordonnons que, au lieu là où nous trespasserons, le jour que on y fera nostre service, on face diligence d'avoir autant ou plus de prestres pour y celebrer messes, pour le salut de nostre âme, comme nous avons acoustumé avoir aux anniversaires de nostre très chier seigneur et espoux et de noz autres amis, que Diex absoille; et voulons que à chascun prestre qui illecques celebrera pour l'ame de nous soit donné pour celle foiz pour tout et senz autre despence, cinq solz parisis, pour ce que on ne pourroit mie entendre à faire telz disners comme nous y avons acoustumé à faire; et en portant nostre corps à Saint Denis, à chascun prestre qui celebrera messe pour nous aux eglises où nostre corps reposera, troys solz parisis.

14. Item nous laissons à l'eglise de Nostre Dame de Paris, soit que nostre corps y soit porté ou non, dix livres parisis de rente amortiz, ou deux cens frans pour icelle rente achater et la faire amortir, pour faire en la ditte eglise nostre anniversaire, chascun an, perpetuelment. Et ou cas que en nostre vivant, nous leur aurions baillée icelle rente amortie, la ditte eglise en devra estre contente, et demourroit ceste clause acomplie après nostre trespassement. Et se fait n'est à nostre vivant, nous voulons que après nostre trespassement noz executeurs leur baillent les diz II^{c} frans pour l'achat et amortissement de la ditte rente.

15. Item nous laissons au college de la ditte eglise de Nostre Dame de Paris, ou cas que après nostre trespassement nostre corps y seroit porté, et non autrement, par la maniere que dit est cy devant, deux cens et soixante frans pour rachater la coronne et les draps d'or, avecques quarante frans qui en icellui cas seroient à distribuer aux maregliers et sonneurs qui sonneront pour nous en la ditte eglise, si comme fist nostre ditte dame et tante.

16. Item nous laissons à la fabrice des deux eglises parrochiaux de Neaufle, à chascune vint solz parisis de rente amortiz chascun, pour avoir en chascune des dittes eglises nostre anniversaire chascun an perpetuelment.

17. Item nous laissons quatre livres parisis pour une foiz à distribuer au curé et aux clers de la ditte parroisse là où nous

trespasserons, qui là seront au moustier pour y faire nostre service, qui seront distribuez par la discrecion de noz executeurs.

18. Item nous voulons que le jour de noz obsèques à Saint Denis soit faitte pitance aux religieux du dit lieu de cinquante frans.

19. Item nous voulons et ordonnons que aux collèges et autres religions qui après nostre corps vendront à procession à Saint Denis à nos obsèques dessus dittes soient donnez et departiz par noz executeurs, à ceulx qui seront prestres et se chargeront chascun de dire une messe pour le salut de nostre ame au plus tost que ilz pourront, selon ce que par noz executeurs sera regardé estre à faire pour le meilleur au salut de nostre ame.

20. Item nous avons receue l'offre à nous faitte par les religieux de Borfontaine d'une messe, qui dès maintenant est ditte chascun jour en l'eglise du dit lieu par les diz religieux, c'est assavoir durant nostre vivant de Nostre Dame, et après nostre trespas se dira de Requiem pour les ames de nostre dit seigneur et espoux, et de nous, sur la forme et maniere contenues es lettres du couvent du dit lieu qui sont devers nous. Et [comme], après la recepcion et offre de la ditte messe chascun an, aions donné et laissié et encores par ce present nostre testament donnons et laissons à la ditte eglise de Borfontaine XL livres parisis de rente par an amortiz, lesquelles XL livres parisis de rente nous avons ordonné estre pai[é]s chascun an en nostre chambre aux deniers jusques à ce que nous leur aions baillée et assis les dittes XL livres de rente bien et deuement amortiz, ce que nous esperons au plaisir de Dieu faire en nostre vivant, toutevoies, pour seurté des diz religieux, se il avenoit que la ditte rente ne leur feust par nous baillée amortie avant nostre trespassement, nous voulons et ordonnons que par noz executeurs leur soit baillée et assise tantost après nostre mort sur nos conquez bien et convenablement, ou autrement deuement, et amortie aux despens de nostre execucion, tellement que il n'y ait aucun deffault.

21. Item nous laissons aux diz religieux de Borfontaine un grant ymaige d'argent de Nostre Dame qui tient en sa main un poy de cristal, duquel ist une fleur de liz, et y a dedenz du let Nostre Dame; et ou pié de l'ymaige a de pluseurs reliques.

22. Item nous laissons à nostre eglise collegial de Nostre Dame de Vernon, pour avoir en icelle nostre anniversaire chascun an, cent solz parisis de rente amortiz, ou cent frans pour icelle rente

achater et faire amortir; et ou cas que en nostre vivant nous aurions icelle rente baillée à la ditte eglise, nous en demourrons deschargée; et se fait n'estoit en nostre vivant, nous voulons et ordonnons que iceulx cent frans soient baillez par nos executeurs à la ditte eglise pour la ditte cause.

23. Item nous laissons et donnons à la ditte eglise nostre chapelle noire, que nous achatasmes de l'arcevesque de Sens, qui est toute entière et complète; et aussi à la fabrice de la ditte eglise, cinquante frans.

24. Item nous laissons à nostre eglise collegial de Saint Hildebert de Gournay, pour avoir nostre anniversaire en icelle eglise chascun an après nostre decez, cent solz de rente amortiz, ou cent frans pour icelle rente achater et la faire amortir par les condicions dessus dites. Et si donnons et laissons à nostre ditte eglise nostre chapelle de veluau noir à trois chappes seulement.

25. Item nous laissons à l'abbaye de Mortemer en Lyons, pour faire en la ditte eglise chascun an après nostre trespassement nostre anniversaire, cent solz de rente amortiz, ou cent frans pour icelle rente achater et faire amortir. Et ou cas que en nostre vivant leur baillerions la ditte rente, ilz en devront estre contens. Et si laissons à la ditte abbaye un ange d'argent doré qui tient un reliquiaire, où il a des reliques de saint Cristofle et de pluseurs autres sains.

26. Item nous laissons à l'abbaye de l'Ille-Dieu, pour faire nostre anniversaire chascun an en la ditte eglise, cent solz de rente amortiz, ou cent frans pour icelle rente achater et faire amortir par les condicions devant dittes. Et si laissons à la ditte abbaye un petit reliquiaire en maniere d'une tournelle, où il a des reliques de saint Valentin; et est assiz sur un haut pié d'argent.

27. Item nous laissons à l'abbaye de Nostre Dame du Val prez de Beaumont, pour faire nostre anniversaire chascun an en la ditte eglise, cent solz parisis de rente amortiz, ou cens frans pour icelle rente achater et faire amortir, par les condicions dessus dittes. Et si laissons à la ditte abbaye une chasse d'argent à clochier qui est en nostre dit clotet; et y a pluseurs reliques; par especial, desoubz le cruxefiz qui y est entaillé d'alebastre, sur une pierre vermeille, a des reliques des compaignons monseigneur saint Morice; et en l'autre partie, qui est entaillée semblablement, a des reliques des xi^{m} vierges.

28. Item à l'abbaye de Saint Martin lès Pontoise, pour faire

nostre anniversaire chascun an en la ditte eglise, cent solz de rente amortiz, ou cent frans pour les achater et faire amortir par les condicions dessus dittes. Et si laissons à la ditte abbaye un ymaige d'argent de monseigneur saint Didier, où il a de ses reliques.

29. Item à l'abbaye de Belosanne, pour faire nostre anniversaire chascun an en la ditte eglise, soixante solz de rente amortiz; et aussi une croix dont le pié est d'argent et la croix de cristal, et y a derriere de la vraye croix Nostre Seigneur.

30. Item nous laissons à l'eglise de Beaubec l'abbaye un ymage d'argent de monseigneur saint Jehan Baptiste, que nous avons acoustumé de mettre sur nostre grant autel aux festes.

31. Item nous laissons à l'eglise du Tresor Nostre Dame lez Baudemont un ymage de Nostre Dame qui est de bordure, et un petit reliquiaire d'argent de nostre clotet, où il a reliques, où, dedens le cristal qui est ou milieu, a de la jambe saint Leu et de celle de saint Lienart, et y a dessus un cruxefiz.

32. Item à l'eglise de la prieuré Saint Laurens en Lyons un reliquiaire de saint Laurens, qui est en nostre petit clotet, où il a un greil et saint Laurens dessus, et deux hommes d'argent qui atisent et souflent le feu, et y a de pluseurs autres reliques.

33. Item à l'eglise de Gomefontaine un petit reliquiaire d'argent, où il a trois tresteaux à deux tourelles aux deux coustez, et en la grant tour a de l'uile saintte Katherine, et aux tourelles a des reliques de saintte Crestine et de saintte Marguerite.

34. Item à l'eglise de Sausseusse lez Vernon un petit reliquiaire où il a des reliques des onze mille vierges dessoubz un cristal qui est ront, et environ a de pluseurs autres reliques, et au doz du reliquiaire a enchiselé un ymage de saintte Margarite.

35. Item nous laissons à l'ostel Dieu de Vernon un reliquiaire d'argent que deux anges tiennent, là où il y a une jointe de monseigneur saint Loys de France, et avecques ce un livre de la vie monseigneur saint Loys de France qui est en françoys, pour lire aux dames quant elles veilleront à l'ostel, pour avoir memoire de saint Loys de qui ilz sont fondez.

36. Item nous laissons aux frères meneurs de Vernon un ymaige de saint Loys de Marseille, dont son mantel est paint des armes de Sezille, et tient en sa main un reliquiaire où il a dedens de ses reliques.

37. Item nous laissons aux frères meneurs de Pontoise un petit

ymage d'argent de monseigneur saint Jehan Baptiste, qui est un de noz clotez, et tient entre ses mains de ses reliques, et est sur un entaillement assez hautelet, lequel entaillement est à six carrés et à six escussons, dont l'un est de France et l'autre de noz armes.

38. Item nous laissons à l'eglise Nostre Dame d'Evreux noz grans tableaux de la nativité Nostre Seigneur, que nous avons acoustumé à faire mettre sur le grant autel de nostre chapelle à Noel et aux bonnes festes, et aussi à la fabrice de la ditte eglise XL frans; et avecques ce vint frans pour faire en icelle eglise un service solennel de vegilles et messes pour nous après nostre trespassement; et diront chascun prestre de la ditte eglise une messe pour l'ame de nous.

39. Item nous laissons à l'eglise de Nostre Dame de Pampelune, là où gist le corps de nostre très chier seigneur et père, que Diex pardoint, nostre chapelle de veluau vermeil entière semée de souleux et d'escureux.

40. Item nous laissons à l'eglise de Nostre Dame de Meleun une autre chapelle de veluau jaune entière brodée et semée de rosetes d'argent.

41. Item nous laissons à l'ostel Dieu de Paris, c'est assavoir au prieur pour les neccessitez de l'ostel cinquante frans; et à la prieuse pour les neccessitez de son office cinquante frans. Et parmi ce seront tenuz de faire faire un service solennel de mors une foiz pour le salut de nostre ame. Et si laissons et donnons à chascun povre qui au temps de nostre trespassement gerra et sera ou dit hostel trois solz parisis, et aux povres femmes gesans illecques v sous parisis.

42. Item nous laissons à l'ospitail de Saint Esperit nouvellement fondé en Grève à Paris, pour convertir en la sustentacion des povres malades qui y seront et au prouffit du dit hospitail, et autrement, ainsi comme le maistre de l'ostel le verra à faire pour le miex, et pour estre acompaignée aux biens faiz du dit lieu, vint frans.

43. Item à l'ostel Dieu de Vernon, pour y faire un service solennel pour nous après nostre trespassement, et pour estre acompaignée aux biens faiz et euvre de charité d'icellui hostel, dix livres parisis. Et seront tenuz chascun prestre du dit lieu de dire une messe pour nous. Et si laissons à chascun povre qui y sera lors estant et gesant, en sa main, trois solz parisis.

44. Item à l'ostel Dieu de Pontoise, pour semblable, à l'onneur

de Dieu, dix livres parisis. Et seront tenuz de en bailler à chascun povre là gesant et malade trois solz parisis en sa main, et le residu pour le bien commun des frères et sueurs et des besongnes du dit hostel. Et feront un service pour nous après nostre trespassement.

45. Item nous laissons à la fabrice de Saint Jehan en Grève de Paris, pour distribuer selon l'ordonnance de noz executeurs, vint frans. Et feront une foiz un service solennel en la ditte eglise pour l'ame de nous.

46. Item nous laissons au collège de l'eglise cathedral de Chartres, pour faire un service solennel pour nous en la ditte eglise, quarante frans. Et leur prions que à chascun prestre du dit collège veillent faire dire une messe pour nous.

47. Item au collège de l'eglise cathedral de Rouen, pour semblable, trante frans.

48. Item au collège cathedral de Senz, pour semblable, trente frans.

49. Item au collège de l'eglise de Paris, pour faire un service solennel pour nous en la ditte eglise après nostre trespassement, quarante frans et douze cierges de VI livres de cire chascun cierge, qui seront mis autour de nostre representacion, ou cas toutevoie que nostre corps n'y auroit esté porté, selon ce que ci devant est declairé.

50. Item nous laissons aux religieux de Saint Martin des Champs de Paris, pour faire un service solennel en leur eglise pour nous et estre acompaignée en leur prières, et que chascun prestre d'icellui hostel die pour nous une messe, vint frans.

51. Item aux religieux de Saint Magloire de Paris, pour faire en leur ditte eglise un service solennel pour nous, et que chascun prestre de la ditte abbaye die une messe pour nous, vint frans.

52. Item aux frères de Saint Ladre de Paris, pour semblable, cinq frans.

53. Item nous laissons aux religieux de Chartreuse de Paris, pour faire un service solennel pour nous en leur eglise, et [que] chascun prestre die une messe, et estre acompaignée en leurs prières, vint frans.

54. Item aux religieux de Saint Germain des Prez, pour semblable, vint frans.

55. Item aux religieux de Sainte Geneviève de Paris, pour semblable, vint frans.

56. Item aux religieux de Saint Victor lez Paris, pour semblable, vint frans.

57. Item aux religieux de Saint Bernart de Paris, pour semblable, vint frans.

58. Item à l'eglise de Saint Denis de la Chartre de Paris, pour faire un service solennel pour nous en la ditte eglise, dix frans; et seront tenuz chascun religieux de dire une messe pour nous au dit lieu.

59. Item aux Celestins de Paris, pour semblable, quinze frans.

60. Item aux religieux des Blans Manteaulx de Paris, pour semblable, cinq frans.

61. Item aux frères de Saintte Croix de Paris, pour semblable, trois frans.

62. Item aux frères des Billétes de Paris, pour semblable, cinq frans.

63. Item aux Bons hommes du bois de Vincennes lez Paris, pour semblable, six frans.

64. Item aux nonnains de Saint Anthoine lez Paris, pour semblable, dix frans.

65. Item à l'ospitail du Sepulcre de Paris, pour semblable, douze frans.

66. Item à l'ospitail de Saint Jaques aux pelerins en la rue Saint Denis à Paris, douze frans.

67. Item aux Filles Dieu de Paris, pour semblable, vint frans.

68. Item aux beguines de Paris, pour semblable, douze frans.

69. Item à la congregacion des aveugles de Paris, trente frans, lesquielx seront distribuez par l'ordonnance de noz executeurs, par porcion, à chascun povre en sa main.

70. Item aux prestres qui seront à faire pareil service que dessus pour nous en l'ostel des diz aveugles, cinq frans.

71. Item aux Bons enfans de la porte Saint Victor à Paris, pour faire semblable service solennel en leur hostel, pour le salut de nostre ame, quatre frans.

72. Item aux dames de la Saussaye lez Paris, pour semblable, cinq frans.

73. Item à l'hostel Dieu Saint Gervez de Paris, pour semblable et pour les neccessitez du dit hostel, douze frans.

74. Item aux religieux des Matelins de Paris, pour semblable service faire pour nous, six frans.

75. Item aux religieux de Saint Eloy de Paris, pour semblable, six frans.

76. Item au collège de la chappelle royal ou palays à Paris, pour fairre un service solennel en la ditte chappelle pour nous après nostre trespassement, oultre la fondacion que nous y avons faitte, quarante frans, et diront chascun prestre du dit collège une messe pour nous.

77. Item au collège de Saint Germain l'Aucerroys de Paris, pour semblable, dix frans.

78. Item au collège de Saint Marcel lez Paris, pour semblable, dix frans.

79. Item au collège de Saint Merry et de Saintte Oportune, de Saint Honoré et de Saint Benoist le Betourné, de Saint Estienne des Grez, de Saint Thomas du Louvre de Paris et à Saint Nicolas illecques, à chascun d'iceulx collèges, pour faire en leurs dittes eglises pour nous semblable service solennel, cinq frans.

80. Item au collège de Saint Siphorien de Paris, pour semblable, deux frans.

81. Item aux religieux de Saint Anthoine nouvellement fondez en la rue Saint Anthoine de Paris, pour semblable, six frans.

82. Item nous laissons aux Cordeliers de Saint Marcel lez Paris, pour faire pour nous un anniversaire solennel une foiz en leur ditte eglise, et estre acompaignée en leurs prières, vint frans.

83. Item aux Cordelières de Longchamp lez Paris, pour semblable, vint frans.

84. Item au collège de Saint Pol de Saint Denis en France, pour semblable, dix frans. Et requerons à chascun prestre du dit collège qu'ilz veillent dire une messe pour nous.

85. Item nous laissons aux religieux de Nostre Dame du Liz lez Meleum, pour tourner et convertir au proufit de la reparacion de leur eglise, et pour estre acompaignée en leur prières, et aussi pour faire faire un service solennel pour le salut de nostre ame en leur ditte eglise, cent frans, et dix frans à departir aux dames après le dit service; et prions aux dames de la ditte abbaye que une chascune d'icelles veulent dire pour l'ame de nous unes vegilles de mors, les sept pseaumes, la letanie et oroisons qui après ensuivent.

86. Item aux religieuses de Maubuisson lez Pontoise, pour semblable, vint frans.

87. Item aux religieuses de Gomefontaine, pour semblable, douze frans.

88. Item aux religieuses du Tresor Nostre Dame lez Baudemont, pour faire un service solennel pour nous en la ditte eglise, dix frans, et pour les reparacions d'icelle eglise, dix frans; et diront pour nous chascune des dames du dit lieu vegilles de mors, sept pseaumes, letanie et oroisons après ensuivans.

89. Item aux religieuses de Byvaux, pour semblable, six frans.

90. Item aux nonnains de Saint Saen, pour semblable, six frans.

91. Item aux religieuses de Cler Ruissel, pour semblable, six frans.

92. Item aux religieuses de Saint Aubin lez Gournay, pour semblable, trois frans.

93. Item au prieur et couvent de l'ostel Dieu du Neufcastel, pour faire un service solennel pour nous en leur ditte eglise, quinze frans. Et prions aux frères du dit lieu que un chascun d'eulx quil sera prestre veulle dire une messe de mors pour nous.

94. Item à l'ostel Dieu d'Andeli, pour semblable, cinq frans.

95. Item au collège Nostre Dame d'Andeli, pour semblable, huit frans.

96. Item au collège de Nostre Dame d'Escoyes, pour semblable, dix frans.

97. Item aux religieux de la Croix Saint Lieffroy, pour semblable, dix francs.

98. Item aux collèges des Frères Meneurs et des Jacobins d'Evreux, à chascun collège, pour faire un service solennel en leurs eglises pour nous, et estre acompaignée en leurs prières, dix frans. Et requerons aux frères des diz couvens qui seront prestres que un chascun d'eulx veille dire une messe pour l'ame de nous.

99. Item à l'eglise collegial de Nostre Dame de Mante, pour semblable, dix frans.

100. Item aux religieux de Saint Taurin d'Evreux, pour semblable, dix frans.

101. Item aux nonnains de Saint Sauveur d'Evreux, pour semblable, dix frans.

102. Item nous laissons à chascun prestre chappellain ou religieux du diocèse de Rouen qui doivent senne[1] et qui vendront

1. Synode.

aux senneus (*sic*) à Rouen et à Pontoise au premiers sennes après nostre obit, ou à l'un des autres ensuivans, dedenz l'an, selon l'ordenance de noz executeurs, trois solz parisis, afin que un chascun d'eulx vueille dire une messe pour l'ame de nous.

103. Item nous ordonnons que le plus tost que on pourra après nostre trespassement on face es eglises de Nostre Dame de Meleun, de Nostre Dame de Vernon et de Saint Meullon de Pontoise et de Saint Hildevert de Gornay, en chascune des dites eglises, un service solennel de mors pour le salut de nostre ame; et que à chascun d'iceulx collèges soit pour ce baillé à distribuer entr'eulx egaument trente frans.. Et prions à chascun prestre des diz collèges qu'il veille dire une messe de mors pour nous.

104. Item aux Frères Meneurs de Vernon, pour faire en leur eglise un service solennel des mors pour nous, et un anuel par un an chascun jour une messe pour nostre ame, trente frans.

105. Item aux Frères Meneurs du covent de Paris, pour faire un service solennel des mors pour nous en leur eglise, autre que cellui que dessus est dit, et pour faire quatre anuelz pour nous en leur eglise de Paris, cent frans.

106. Item aux Frères Prescheurs du dit lieu, pour semblable, cent frans.

107. Item aux Augustins de Paris, pour trois anuelz et un service solennel des mors pour nous en leur ditte eglise, autre que cellui dessus dit, soixante quinze frans.

108. Item aux Frères du Carme de Paris, pour semblable, soixante et quinze frans.

109. Item aux religieux de Saint Victor lez Paris, pour faire un service solennel pour nous, autre que cellui dessus dit, et deux anuelz en leur ditte eglise, pour l'ame de nous, cinquante frans.

110. Item aux religieux de Saintte Geneviève, pour semblable, cinquante frans.

111. Item aux Celestins de Paris, pour faire un service solennel et un anuel pour nous en leur eglise, vint et cinq frans.

112. Item aux religieux de Saintte Katherine du Val des escolliers de Paris, pour semblable, vint cinq frans.

113. Item aux religieux de Saint Bernart de Paris, pour semblable, vint et cinq frans.

114. Item aux religieux de Saintte Katherine lez Rouen, pour faire un service solennel et deux anuelz pour nous en leur eglise, cinquante frans.

115. Item aux Frères Meneurs de Rouen, pour semblable, cinquante frans.

116. Item aux Frères Prescheurs de Rouen, pour semblable, cinquante frans.

117. Item aux Augustins de Rouen, pour faire un service solennel et un anuel en leur ditte eglise pour nous, vint et cinq frans.

118. Item aux Frères du Carme de Rouen, pour semblable, vint et cinq frans.

119. Item aux Cordeliers d'Evreux, pour semblable, vint et cinq frans.

120. Item aux Jacobins d'icellui lieu, pour semblable, vint et cinq frans.

121. Item à l'abbé et couvent de la Noe, pour semblable, vint et cinq frans.

122. Item à l'abbé et couvent de la Croix, pour semblable, xxv frans.

123. Item à l'abbé et couvent de Coulons, pour semblable, vint et cinq frans.

124. Item aux Cordeliers de Bayeux, pour faire un service solennel et deux anuelz en leur eglise pour nous, cinquante frans.

125. Item aux Cordeliers de Caen, pour semblable, cinquante frans.

126. Item aux Jacobins du dit lieu, pour faire un service solennel et un anuel pour nous en leur eglise, vint et cinq frans.

127. Item aux Carmelistes du dit lieu, pour semblable, vint et cinq frans.

128. Item à l'abbé et couvent de Mortemer en Lyons, pour faire un service solennel des mors et deux anuels pour nous en leur eglise, cinquante frans.

129. Item à l'abbé et couvent de l'Isle Dieu, pour semblable, cinquante frans.

130. Item au prieur de Saint Laurens en Lyons, pour faire un service des mors solennel et un anuel pour nous, vint et cinq frans.

131. Item à l'abbé et couvent de Belosenne, pour semblable, vint et cinq frans.

132. Item à l'abbé et couvent de Beaubec, pour faire un service des mors solennel et deux anuelz en leur eglise pour nous, cinquante frans.

133. Item aux Cordeliers de Beauvez, pour faire un service solennel des mors et un anuel en leur eglise pour nous, vint et cinq frans.

134. Item aux Jacobins d'icellui lieu, pour semblable, vint et cinq frans.

135. Item au prieur et couvent de Sausseuse, pour semblable, vint et cinq frans.

136. Item aux Cordeliers de Mante, pour semblable, vint et cinq frans.

137. Item à l'abbé et couvent de Saint Martin lès Pontoise, pour faire un service solennel des mors et deux anuelz pour nous en leur eglise, cinquante frans.

138. Item aux Cordeliers de Pontoise, pour faire un service solennel des mors et un anuel pour nous en leur eglise, vint et cinq frans.

139. Item au prieur et couvent de Saint Père de Pontoise, pour faire un service solennel des mors et demi anuel en leur eglise pour nous, XII frans et demi.

140. Item à l'abbé et couvent du Val Nostre Dame, pour faire un service des mors solennel et deux anuelz pour nous en leur eglise, cinquante frans.

141. Item à l'abbé et couvent de Chaumes en Brye, pour semblable, cinquante frans.

142. Item à l'abbé et couvent du Jard en Brye, pour semblable, cinquante frans.

143. Item à l'abbé et couvent de Saint Père de Meleum, pour semblable, cinquante frans.

144. Item aux chappellains de l'eglise de Nostre Dame de Meleum, pour semblable, cinquante frans.

145. Item au prieur de Saint Sauveur de Meleum, pour faire un service solennel et demi anuel pour nous en la ditte eglise, douze frans et demi.

146. Item au prieur et couvent de Nemox, pour semblable, douze frans et demi.

147. Item à l'abbé et couvent de Barbel, pour faire un service de mors solennel et deux anuelz en leur eglise pour nous, cinquante frans.

148. Item à l'abbé et couvent de Cerquenseau, pour faire un service de mors solennel et un anuel pour nous en leur eglise, vint et cinq frans.

149. Item à l'abbé et couvent de Ferières, pour semblable, vint et cinq frans.

150. Item à l'abbé et couvent de Saint-Severin de Chasteau Landon, pour faire un service de mors solennel et deux anuelz pour nous en leur eglise, cinquante frans.

151. Item à l'abbé et couvent de la Gloire Dieu lez Gye, pour faire un service des mors solennel et un anuel pour nous en la ditte eglise, vint et cinq frans.

152. Item aux Cordeliers de Sens, pour semblable, vint et cinq frans.

153. Item aux Cordeliers de Provins, pour semblable, vint et cinq frans.

154. Item aux Jacobins d'ilecques, pour semblable, vint et cinq frans.

155. Item aux Cordeliers de Troies, pour semblable, vint et cinq frans.

156. Item aux Jacobins d'icellui lieu, pour semblable, vint et cinq frans.

157. Item aux Cordeliers d'Aucerre, pour semblable, vint et cinq frans.

158. Item aux Jacobins d'icellui lieu, pour semblable, vint et cinq frans.

159. Item aux religieux de l'abbaye d'Aunay, pour semblable, vint et cinq frans.

160. Item aux religieux du Plessis Grimout lez Condé, pour semblable, vint et cinq frans.

161. Item au prieur et couvent de l'ospitail du Neufcastel, pour faire un service solennel des mors et demi anuel pour nous en leur eglise, douze frans et demi.

162. Item à l'abbé et couvent du Marquis Raoul, pour semblable, douze frans et demi.

163. Item à l'abbé et couvent de Saint-Gomer[1] de Flay, pour

---

1. Il s'agit évidemment de Saint-Germer de Flai, abbaye du diocèse de Beauvais, à laquelle la reine Blanche portait un intérêt particulier. Nous avons en original à la Bibliothèque nationale (Titres de Saint-Germer, n° 57, dans le volume 305 de la collection de dom Grenier) une charte datée de Neaufle, le 26 juin 1398, portant fondation d'un anniversaire qui devait se célébrer annuellement dans l'abbaye de Saint-Germer, « le second jour d'avril, que nous fusmes née. »

faire un service des mors solennel et deux anuelz pour nous en leur eglise, cinquante frans.

164. Item à l'abbé et couvent de Saint-Ouen de Rouen, pour semblable, cinquante frans.

165. Item à l'abbé et couvent de Ressons, pour faire un service des mors et un anuel pour nous en leur eglise, vint et cinq frans.

166. Item au prieur de Besu emprès Neaufle, pour faire un service des mors solennel pour nous en son prieuré, trois frans.

167. Item au prieur de Beaumont le Perreux, pour semblable, trois frans.

168. Item nous ordonnons et voulons que, tantost après nostre trespassement, le plus brief que on pourra, trente deux trentelx de messes soient faiz pour l'ame de nous, par telz personnes que nostre confesseur que nous aurons lors eslira ; et que pour chascun trentel soit baillé incontinent par noz executeurs cinq frans.

169. Item nous voulons que, tantost après nostre trespassement, noz executeurs signifient icellui aux chapitres generaulx qui seront premiers, c'est assavoir à Citeaux, aux Jacobins, aux Cordeliers, aux Augustins, aux Chartreux et aux Carmelistes, afin que ilz nous aient acompaignée en leurs biens faiz et prières, ainsi comme par leurs lettres s'i sont soubmis, de chanter messes pour nous quant nostre trespassement leur sera signifié. Et laissons à chascun des diz chapitres de Citeaux, des Jacobins et des Cordeliers cent frans ; et à chascun des diz chapitres des Augustins, des Carmelistes et des Chartreux, soixante frans.

170. Item nous voulons que chascun de nos chapellains de nostre chappelle que nous aurons en nostre hostel au jour de nostre trespassement ait un de noz surpeliz et une aumusse que ilz ont acoustumé de mettre en nostre ditte chappelle, selon l'adviz et ordonnance de noz executeurs.

171. Item nous voulons que, tantost après nostre sepulture et obsèques, tous noz executeurs auxquielx nous avons fait ou ferons lays soient paiez senz delay, devant tous autres lays, des sommes et autres choses à eulx par nous laissées ou à lessier, bien et amiablement, senz leur soffrir à faire missions ne despense en poursuivant leur paiement, chascun et chascune selon ce que il sera trouvé en ce testament ou es codicilles que nous ferons ou temps à venir. Et tenons les diz lays que nous avons faiz et ferons à noz dittes gens et serviteurs comme noz propres debtes, et ainsi le enjoignons nous à nos diz executeurs. Et n'est pas nostre

entente que, s'aucun de nostre lignage ou de noz serviteurs auxquielx nous avons fait ou ferons lays trespasseront de cest sciecle avant nous, que les diz laiz aient aucun effect ou valeur.

172. Item nous voulons et ordonnons que les gens de nostre hostel soient aux despens de nostre execucion jusques à tant que nostre corps soit enterrez et enfouis, et nostre obsèque fait de nostre corps; et que avant que nostre hostel soit departiz, noz gens soient paiez entierement des deniers que nous leur avons lessiez ou lesserons en nostre present testament, ou es codicilles que nous ferons, se il se puet faire bonnement. Et se ilz n'estoient paiez par deffault de finance, ou pour autres causes, nous voulons que les despens que ilz feront en venant au jour qui mis leur seroit pour estre paiez, leur soient renduz et paiez des deniers de nostre execucion, selon les discrecions de noz executeurs.

173. Item nous voulons et ordenons que, se la livrée de noz serviteurs est achatée ou paiée ou la plus grant partie, que elle leur soit livrée senz delay à chascun selon son estat, et tout aussi que nous ferions faire à nostre vivant, et comme nous l'avons acoustumé de faire. Et requerons à noz diz serviteurs que en memoire de nous eulx facent faire leurs robes comme ilz feissent faire à nostre vivant, pour ce que ce sera la derreniere.

174. Item nous voulons et ordonnons que après nostre trespassement noz damoiselles aient les liz où ilz ont geu en nostre hostel tous garniz, et aussi que ilz aient leurs despens bien et honnestement pour eux en retourner là où ilz verront que bon sera à demourer pour eux, et que ilz y soient conduiz et menez à noz despens.

175. Item nous voulons et ordonnons que chascun de noz executeurs qui cy après sont nommez, lesquielx nous ont promiz en nostre presence eulx chargier et acomplir de tout leur povoir nostre present testament, codicille et derraine volenté, la leur mercy, aient cent frans. Et pour ce que continuelment n'y pourroient pas tous vaquer bonnement, nous voulons que noz diz executeurs se assemblent tantost après nostre mort, ceulx qui se pourront assembler, pour avoir adviz et regart, lesquielx seront les plus propres et convenables à parfaire et enteriner nostre ditte execuccion.

176. Et pour ce que par raison frère Pierre Basin, nostre confesseur, maistre Guillaume Ferret et maistre Oudart de Venderez, noz conseilliers à present, qui longuement ont demouré avecques



nous, lesquielx nous avons chargez du fait de nostre ditte execucion avecques noz autres executeurs, sauroient mieulx parler de noz besoignes que autres, nous vouldrions bien, se bon sembloit à noz diz executeurs, que, avecques ceulx qui par eulx comme les plus convenables seroient advisez et chargez de entendre ou fait de nostre ditte execucion, des dessus nommez nostre confesseur, maistre Guillaume Ferret et maistre Oudart feust tousjours l'un, et que noz executeurs, en poursuivant et demenant cest present nostre testament et noz codicilles, et en acomplissant iceulx, aient et preignent sur nostre execucion raisonnables despens pour tant de temps comme il y entendront et vaqueront, des quielx despens nous voulons que il soient justement paiez selon raison à la bonne judicative et regart de noz executeurs. Et voulons que cellui de noz executeurs qui sera chargié de la recepte de nostre execucion et de rendre le compte d'icelle ait, oultre la somme dessus ditte, cent frans, pour ce que nous savons biens que il aura la plus grant charge et peril. Et oultre voulons et ordonnons que noz executeurs, dont l'un des trois dessus diz soit tousjours l'un, puissent contraindre ou faire contraindre tous noz receveurs et autres personnes qui [du] fait de recepte ou autrement se sont entremis de noz finances, revenues ou autres besongnes ou temps passé, à eulx de en rendre compte et paiement et de tous les arrerages de noz rentes, revenues et autres choses quelxconques qui nous sont ou seront deues au temps de nostre trespassement, iceulx comptes oir et clorre, accorder, transigier et composer, se mestiers est, aux receveurs ou autres personnes quelxconques qui par la fin des diz comptes ou autrement, en quelque maniere et pour quelconques causes que ce soient, seront tenuz à nous ou à nostre execucion, et avecques ce bailler sur ce aux debteurs telles lettres de quittance comme bon leur semblera, lesquelles lettres de quittance nous voulons estre valables selon la forme et teneur d'icelles, senz ce que noz hoirs ou aians cause le puissent debatre ne contredire, ne contraindre les debteurs de leur en rendre compte ne paiement en aucune maniere.

177. Item nous voulons et ordonnons que, ja soit que on mette pris sur aucuns de noz meubles vendables, que pour ce ne soient miz ou donné aus pris qui mis y seront se on puet trouver aucunement qui plus en veille donner, selon la discrecion de noz executeurs.

178. Item nous voulons et ordonnons que, toutes les debtes

qui nous seront deues au temps de nostre trespassement, noz executeurs en puissent faire grace et remission, en tout ou en partie, selon ce que ilz verront en leurs consciences que par raison ou pitié sera à faire au proufit de l'ame de nous.

179. Item nous voulons et ordonnons que le fait de nostre execucion soit fait et demené principalment en la ville de Paris.

180. Item nous voulons et ordonnons que noz executeurs soient tenuz de rendre compte par devant deux bonnes personnes, c'est assavoir l'un esleu par la chambre de parlement de la volenté et auctorité du roy, et l'autre par icelle auttorité esleu de la chambre des comptes du roy à Paris; aux quielx nous laissons et voulons que ilz aient pour leurs travaulx chascun cent frans. Et supplions au roy que il veille eslire et commettre bonnes personnes à ce faire.

181. Item nous voulons et ordonnons que, se il cheoit aucunes doubtes ou obscurtez es lays et aux autres choses dessus dittes et despendences, ou en aucunes d'icelles, noz executeurs, les quatre ou les trois d'iceulx puissent sur ce faire declaracion et leur bon jugement, dont l'un soit tousjours des quatre ou des trois nostre dit confesseur, le dit maistre Guillaume ou maistre Oudart, pourveu que ilz voisent tousjours au bon conseil de noz autres executeurs que ilz pourront avoir se mestier est et le cas le requiert, et se noz diz executeurs veoient ou trouvoient en leurs consciences que il y eust aucunes personnes qui par avant nostre trespassement ou au temps d'icellui eussent esté reparans en nostre hostel, ou autres quelxconques personnes auxquielx nous feussions tenue pour services non remunerez, ou pour autres justes causes, et ne leur eussions faiz aucun don, lays ou autre bien fait, ou que les lays que nous leur aurions laissiez ne feussent pas souffisans selon leur dessertes, ne si grans comme leur deussions avoir fait, nous voulons et ordonnons que noz diz executeurs leur en facent recompensacion à plein, et de ce leur donnons auttorité et plain povoir, le conseil et adviz des maistres de nostre hostel et des autres gens de nostre conseil sur ce requis, se mestiers est.

182. Item nous voulons et ordonnons que tout ce que nous adjousterons, soustrairons, muerons ou changerons en ce present testament par autres testament ou codicilles, ennexez ou non ennexez, tiengne, vaille et soit mis à execucion tout ainsi comme s'il estoit contenu en ce present testament, neantmoins quant au



surplus ce present testament demourant en sa vertu entierement et à plain.

183. Item, pour enteriner et acomplir le contenu en nostre present testament ou derraine voulenté, avecques noz codicilles faiz et à faire, nous es mains de noz executeurs nous dessaisissons et devestons, par la teneur de ces presentes, dès maintenant pour lors que il plaira à Nostre Seigneur que nous trespassions de cest siècle, de tous noz biens meubles et conquez, de tous noz joyaux quelx qui soient, et aussi de tout ce qu'il nous pourra estre deu des rentes et revenues, tant à cause de nostre douaire et heritaige comme pour autres causes quelxconques, et voulons que noz diz executeurs en soient et demeurent saisiz et vestuz, senz moien, incontinent après nostre trespassement; aux quielx noz executeurs dès maintenant pour lors transportons par ce present nostre testament tout le droit et possession que nous y avons, afin que d'iceulx biens, meubles, joyaux, conquez et debtes, après nostre dit decez, puissent user et joir paisiblement, iceulx prendre, mettre et tenir en leurs mains et en faire bon et loyal inventoire, les vendre et exploittier au mieulx et plus proufitablement que ilz pourront senz aucune faveur, tout au proufit de nostre ditte execucion. Et avecques ce leur transportons pour les causes dessus dittes les droiz, raisons et accions reelles et personnelles et pour quelxconques causes que ce soient au jour de nostre trespassement. Toutevoies nous ne voulons pas que aucun, de quelque estat qu'il soit, soit de nostre lignaige ou autres, aient aucuns de noz biens ou joyaux, se promptement ilz ne baillent l'argent à noz executeurs de ce que ilz vouldront avoir au pris que les choses vauldroient ou que on en pourroit avoir justement et loyaument.

184. Item nous ne voulons pas que aucun nostre heritier ou successeur, ou quelconque autre personne de nostre lignage, ou autres, aient la possession et saisine de noz biens meubles et conquez quelxconques, sur caucion ou autrement, ne pour quelconque occasion de droit, usaige ou coutume, sur quelconque forme de parole ou couleur que ce soit ou puisse estre; mais pour certaines et justes causes qui à ce nous ont meue, nous voulons et ordonnons de certaine science et par bon adviz que, noz debtes, noz lez et ordenances contenuz en nostre present testament et derraine voulenté et des (*sic*) codicilles que nouz avons faiz et ferons, premierement et avant tout euvre, paiez et acompliz entierement,

tout le demourant de noz biens meubles et conquez, noz debtes et noz joyaux, quielx et en quelque lieu que ilz soient ou puissent estre trouvez, soient et demourent en la main de noz executeurs, pour estre par eulx convertiz, aumosnez et distribuez à faire chanter messes, donner bureaux, souliers et deniers aux povres souffreteux et à povres maisons Dieu et maladeries, à povres gentilz femmes marier, à povres mesnagiers et à autres piteux usaiges, aus povres des pais que nous tenons à présent, et lorsque nous trespasserons de cest sciecle, tant de nostre douaire comme de nostre heritaige, selon ce que bon semblera à noz diz executeurs, pour le salut et remede des ames de nostre très chier seigneur et espoux, de nous et de Jehanne nostre fille et noz très chiers seigneur père et mère, et de tous noz autres amis et bienfaitteurs, si comme nous l'entendons, et de ce faire et acomplir chargons la conscience de noz diz executeurs.

185. Item nous supplions et requerons tant humblement et de cuer que plus povons au roy nostre très chier sires et filz, à noz très chiers et amez filz les ducz de Berry, de Bourgongne et d'Orliens, que pour l'onneur de justice et charité et l'affection que ilz ont tousjours eue à la memoire de nostre dit seigneur et espoux, leur aieul, que Diex absoille, et à nous, et si comme nous mesmes leur avons [1] humblement supplié et requis à nostre vivant, il leur plaise de leur grace et humilité noz executeurs et le fait de nostre execucion avoir en especial pour bien recommandez, et que, se, après nostre trespassement, empeschement estoit miz par aucun nostre heritier ou successeur ou autres, en secret ou en appert, par quelque voye que ce feust, ou fait de nostre execucion ou en aucune partie d'icelle, il leur plaise oster et faire oster, par telle maniere que noz diz executeurs en puissent joir et user paisiblement, et icelle acomplir selon nostre entencion et le contenu en nostre present testament et codicilles, de laquelle nostre execucion nous avons supplié et supplions à grant instance le roy nostre dit sires et filz que il veille estre protecteur et la avoir en son especial sauvegarde. Et semblablement avons supplié et requiz à noz diz enfans les ducs que ilz en veullent estre protecteurs et defendeurs. Ce que eulx tous et chascun d'eulx nous ont de leur grace promis à nostre personne moult favora-

1. Le ms. porte « et si comme nous mesmes les avons leur avons humblement... »



blement et amiablement, la leur grace et mercy. Et quant à l'année de nostre douaire que nostre dit seigneur et espoux, que Dieu pardoint, nous laissa par son testament après nostre mort, et aussi de ce qu'il nous puet estre deu tant d'arrerages de nostre douaire, de composicions comme autrement, si comme par lettres et cedules puet apparoir, dont pluseurs poursuites avons fait faire devers le roy et son conseil, nous lui supplions, et à noz diz enfans aussi, que ilz veillent bonnement pourveoir de leur grace pour mieux faire et acomplir nostre ditte execucion.

186. Et pour tous noz lays et autres choses cy dessus escriptes et devisées, et ceste presente ordonnance, testament et derreniere voulenté et noz codicilles faiz ou à faire mettre à execucion deuement, loyaument et briefvement, si comme nous le desirons de tout nostre cuer, nous eslisons et nommons, faisons et establissons par vraye fiance et bonne amistié que nous avons à eulx, et pour la bonne renommée et le bien qui en eulx est, noz executeurs les personnes qui ensuivent : maistre Jehan Quanart, evesque d'Arraz, maistre Jehan Dieudonné, evesque de Senliz, Guy, abbé de Saint Denys en France, messire Arnault de Corbie, chancelier de France, messire Pierre sire d'Aumont, nostre compère, chambellan du roy, messire Phelippe de Savoisy, maistre Oudart de Molins, president en la chambre des comptes et conseillier du roy, maistre Pierre de Pacy, doyen de l'eglise de Paris, frère Pierre Basin, nostre confesseur, messire Regnault de Braquemont, maistre Guillaume Ferret, maistre Oudart de Venderez, noz conseilliers, François Forestin et maistre Thibaut Roussel, nostre secretaire.

187. Et ou cas que tous noz diz executeurs ne seroient ou pourroient estre presens à nostre ditte execution parfaire, executer et acomplir, ou que ilz n'y vouldroient ou pourroient entendre, pour le trespassement d'aucuns d'eulx, ou pour autre empeschement ou essoine de maladie ou autrement, nous voulons et ordonnons que les quatre ou les trois d'iceulx qui lors seront presens et y pourroient et vouldroient entendre le puissent faire enteriner et acomplir, desquielx quatre ou trois nous voulons estre aucun des gens noz familliers et serviteurs de nostre hostel, c'est assavoir nostre dit confesseur, le dit maistre Guillaume Ferret ou maistre Oudart de Venderez, s'il nous survient, qui longuement ont demouré avecques nous, comme dit est cy dessus.

188. Et prions et requerons, si affectueusement et de cuer

comme plus povons, à tous noz diz executeurs ensemble et à chascun par soy que cheritablement veullent prendre et accepter en eulx la charge de nostre ditte execucion, et pour l'onneur de nous icelle executer, acomplir et mettre à fin ainsi comme ilz vouldroient pour eulx estre fait, pour le salut de leurs ames, en telle maniere que ilz doient et puissent de Dieu recevoir guerredon, et que l'ame de nous en puisse plus briefment aler en la benoitte gloire de paradis, laquelle Nostre Seigneur Jhesu Crist, qui vit et règne senz fin, nous veille ottroyer par sa doulce misericorde.

189. En tesmoing des quelles choses, nous avons fait mettre nostre seel en ce present nostre testament et derreniere voulenté.

190. Donné à Paris, le XVIIIe jour de mars, l'an de grace mil CCC IIII^xx et XV.

Et estoit signé : Par la royne : T. ROUSSEL. — Par la royne : J. MENART.

II.

CODICILLE DU 20 MARS 1396 (nouveau style).

191. Ou nom du Père et du Filz et du Saint Esperit. Nous Blanche, par la grace de Dieu royne de France, faisons savoir à tous que, comme nous estant en bonne santé de corps, saine de pensée et bon entendement, aions fait et ordené par grant deliberacion de conseil nostre testament ou derraine volunté, parmy lequel ces presentes lettres de codicille sont annexées, nous, en icellui confermant et non rapellant, maiz le voulant augmenter, avons fait et ordené par maniere de codicille ou derraine volunté ce qui ensuit.

192. Premierement nous laissons à nostre très chier et très amé sires et filz le roy de France une sainture de bisete d'or trait à losenges de perles aux armes de France à ys d'or, qui se euvrent, et y a pluseurs bonnes reliques; laquelle sainture nostre très chiere dame madame la royne Jehanne de Bourgongne fist faire pour nostre très chier seigneur et espoux le roy Phelippe, que Diex absoille, pour porter sur lui quant il aloit en guerre.

193. Et avecques un signet que portoit mon dit seigneur, lequel nous portons continuelment sur nous, et fu au roy Charles père de nostre très chiere fille la duchesse d'Orleans, que Diex



pardoint, qui en usoit, et aussi fist mon dit seigneur après lui, et nous aussi en nostre vivant.

194. Item nous laissons à nostre très chiere fille la royne de France une croix d'or à pendre à un clotet, où il y a cinq balais, quatre saphirs et neuf perles, laquelle se euvre, et y a dedens de la vraie croix.

195. Et avecques ce un de noz livres qui se commance *Audi fili Israel*, et y a pluseurs bons enseignemens, et fu à ma ditte dame la royne Jehanne de Bourgongne, et lui prions que elle le vueille garder sa vie durant pour amour de nous.

196. Item nous laissons à nostre très chier et très amé neveu le roy de Navarre le breviaire qui fu monseigneur le roy saint Loys de France, lequel l'ange lui apporta en la chartre quant il fu pris des ennemis de la foy, et fu monseigneur le roy Phelippe, son filz ainsné, qui mourust en Arragon, mary de madame la royne Marie, nostre besaiole, et le lui donna en sa vie. Et depuis est venu de hoir en hoir de la ligniée monseigneur saint Loys. Et le nous donna nostre frère le roy de Navarre, son père. Et pour reverence et la sainteté de monseigneur saint Loys, et que par grace il est venu de la ligne de nous, et depuis que nous eusmes le dit breviaire promeismes à nostre dit frère que il retourneroit en nostre ligne, nous voulons et ordonnons que à nostre dit neveu il demeure, et desormais ensuivament à ses successeurs, senz estre aucunement estrange, et les requerons que ilz le facent tousjours garder comme precieux et noble jouel venu de noz anccesseurs, et qu'il ne parte point de la lignie.

197. Et aussi lui laissons un fermail d'or ront, où il a un gros saphir ou milieu ; et autour du fermail a rubis, perles et dyamans, lequel fu beau frère messire Phelippe de Navarre, que Diex absoille; et avecques ce nostre livre des Croniques de France ; et nostre chambre broudée à lyons, des armes de France, de Bourgongne et d'Evreux toute entiere.

198. Item nous laissons à nostre très chier filz le duc de Berry, noz plus belles heures, que nostre très chiere dame et mère, que Dieux pardoint, nous lessa à son trespassement.

199. Et un petit dyamant, lequel nostre dit seigneur et espoux portoit sur lui, et l'amoit moult, et le lui donna la bonne contesse de Henaut, sa suer. Et prions à nostre dit filz que pour amour de nous il le vueille garder.

200. Item nous laissons à nostre très chier fils le duc de Bour-

gongne le psaltier où monseigneur saint Loys aprint; et fu à madame la grant duchesse Agnès, duchesse de Bourgongne, sa fille; et depuis la duchesse Agnès vint à nostre dicte dame la royne Jehanne de Bourgongne, sa fille; et en après à nostre dit seigneur et espoux, qui le nous donna, et nous tesmongna, et aussi firent les femmes de la dicte madame la royne qu'il (*sic*) nous bailla que c'estoit icellui vraiement. Si desirons qu'il soit à la ligne. Et pour ce prions à nostre dit filz que il le vueille garder et faire tenir à ses successeurs et en sa ligne, pour l'amour de ceulx dont il est venu.

201. Et lui laissons un fermail d'or que mon dit seigneur et espoux atachoit à sa poitrine, et y pendoit ses reliques chascun jour. Et lui prions que, pour l'amour de mon dit seigneur, qui fu son parrain, et de nous aussi, il le vueille garder durant sa vie.

202. Item nous laissons à nostre très chier filz le duc d'Orleans nostre bon livre de la Somme le roy, qui fu au roy Phelippe le Bel, et est bien enluminé.

203. Et aussi un dyamant plat, que le roy nous donna aux noces de madame Katherine de France, sa suer.

204. Item nous laissons à nostre très chiere fille la royne de Sezille nostre breviare le milleur, qui fu à la dicte madame la royne Jehanne de Bourgongne.

205. Item à nostre très chiere fille madame Ysabel de France, nostre fillole, un chapeau d'or de pierrerie, que nostre très chiere dame la royne Jehanne de Bourgongne donna à Jehanne de France, nostre fille, que Diex absoille, qui fu sa fillole, ainsi que est nostre ditte fillole la dicte madame Ysabel.

206. Item à nostre très chier et très amé neveu le duc de Bourbon, un anel à dyamant, qui fu nostre dit seigneur et espoux, et le portoit en son doy.

207. Et aussi nostre livre du gouvernement des princes selon theologie, et y a dedens le livre des eschaz et d'autres choses.

208. Item à nostre très chiere fille la duchesse de Berry un annel ruby, lequel nostre dit seigneur et espoux nous donna, et depuis le donnasmes à nostre très chiere dame madame la royne Jehanne d'Evreux, que Diex absoille, qui le lessa à Jehanne de France nostre fille.

209. Et aussi un livre où est le psaltier et oroisons, qui se commance *Beatus vir*, et la premiere oroison de saint Elysael,

lequel est couvert d'un changant, et fu madame Blanche de Longchamp.

210. Item à nostre très chiere fille la duchesse de Bourgongne, unes patenostres à perles, à saigneaux de rubyz et saphirs, et une esmeraude ou milieu, et y en a un cent, que nostre ditte dame madame la royne Jehanne d'Evreux lessa à nostre ditte fille.

211. Et aussi le livre de Josafas et Balaham et de pluseurs autres choses, et est armoié de France et de Bourgongne; et fu à madame la royne Jehanne de Bourgongne.

212. Item à nostre très chiere fille la duchesse d'Orleans, une esmeraude en un annel, que nous donna nostre filz de Berry.

213. Et un livre d'oroisons et devocions qui fu à noz très chieres dames la royne Marie et la ditte madame la royne Jehanne d'Evreux; et le nous donna la duchesse d'Orliens, sa fille, derreniere trespassée; et se commance après le kalendrier *Gloria in excelsis Deo.*

214. Item à nostre très chiere fille la duchesse de Bar, le livre du lignage de Nostre Dame et de ses suers; et est au commancement du dit livre la louenge de saint Jehan l'euvangeliste.

215. Et aussy un reliquiaire, lequel est garny des cheveux Nostre Dame; et par derriere a un camahieu; et y a pluseurs bonnes reliques.

216. Item à nostre très chiere cousin[e] la duchesse de Breban unes patenostres d'or à saigneaux d'or esmaillez aux armes de France; et y a un ruby ou milieu.

217. Et aussy unz tableaux d'or, où il a par dehors deux camahieux aux deux costez, et par dessus deux mains qui tiennent un dyamant; et en chascun tableau a reliques; et le donna le roy Charles à Jehanne de France, nostre fille.

218. Item à nostre très chiere niece la duchesse de Bretaigne, nostre breviaire, qui fu nostre seur madame Jehanne de Navarre, de Longchamp, lequel nous avons fait estoffer.

219. Et aussi un reliquiaire d'or, que le roy qui à present est nous donna, où il a de la vraie croix Nostre Seigneur, de son sang et du let Nostre Dame, que le roy print en la sainte chapelle du palais à Paris.

220. Et avecques ce une paire de noz draps à lit deliez, des millieurs, à mettre à dames pour leurs gesines.

221. Item à nostre très chiere suer la contesse de Foix, nostre chambre encendrée toute entiere.

222. Et aussi nostre livre de l'enseignement du Mirouer des dames, lequel est couvert de veluau, et a les fermoirs d'argent.

223. Et un psaltier qui fu nostre très chiere dame et mère, que Dieux absoille; et y a sept paires de heures et pluseurs oroisons.

224. Item à nostre très chier neveu messire Pierre de Navarre, nostre chambre fretée entiere.

225. Et aussi nostre livre des Croniques d'oultre mer.

226. Et avecques ce un dyamant qui fu feu monseigneur le conte d'Evreux, nostre ayeul, que nous lessa ma dicte dame la royne Jehanne à son trespassement. Et lui prions que le dit dyamant il vueille garder toute sa vie pour l'amour de nostre dit seigneur et de nous.

227. Item à nostre très chiere suer madame Jehanne de Navarre, vicontesse de Rohan, nostre chambre vermeille pourpointée senz armoierie.

228. Avecques ce les tappis de mesmes, où il a en aucuns angres qui tiennent les armes de France et de Navarre.

229. Et aussi nostre livre du pelerinage du monde, où il y a plusieurs oroisons, et est cellui qui parle après la mort.

230. Et noz heures de Nostre Dame, où nous disons touz les jours noz heures, qui furent madame nostre mère, que Diex absoille, qui sont les meilleurs que nous aions, après celles que nous lessons à nostre dit filz de Berry.

231. Et aussi une paire de noz draps à lit deliez, les milleurs après ceulx dessus diz.

232. Item à nostre très chiere niece madame Marie de Navarre, fille de nostre frère le roy de Navarre, que Diex absoille, nostre chambre vert entiere à rosiers armoiés de noz armes.

233. Et aussi un breviare à l'usage de Romme, qui fu achaté à Paris, et est la couverture brodée sur satarin (*sic*) ynde à or et à perles, et est d'un costé l'adnunciacion, et d'autre le cruxifis.

234. Et avecques ce un chapperon pendant à troches de perles, dyapré d'or sur un camocas noir. Et voulons[1] que se le dit chaperon n'estoit fourré que on le face fourrer en letesses.

235. Et une paire de noz milleurs draps deliez à lit.

236. Et aussi un rommant qui au commancement parle du pelerinage de Jhesu Crist, et pluseurs autres bons enseignemens.

---

1. Je rétablis ici cette phrase qui, dans le ms. de Pau, est rejetée après l'article relatif au roman du pèlerinage de Jésus-Christ.

237. Item à nostre très chier cousin le conte d'Estampes, un fermail d'or à une chaenne d'or, lequel fait reliquiaire et fermail, ouquel a un cerf ou milieu, dont le corps est d'un saphir, et autour a trois rubys, trois dyamans, treze perles et six esmeraudes, et dedens pluseurs bonnes reliques; et le nous donna madame la royne Jehanne.

238. Et aussi nostre livre où sont les euvangiles des quatre euvangelistes, et pluseurs sermons en françois, qui fu à la mère de monseigneur saint Loys de France.

239. Et avecques [ce] un petit reliquiaire, où il y a un saphir en maniere d'un cuer, et le tiennent deux mains; et au dessus a un petit ruby d'Oriant entre deux perles; et dedens a de l'esponge Nostre Seigneur et du chief monseigneur saint Jehan Baptiste; lequel nostre ditte dame et tante madame la royne Jehanne nous donna par grant amour.

240. Item à nostre chier neveu Charles de Rohan, filz de nostre seur madame Jehanne de Navarre, nostre chambre vert entiere, que l'en tent en nostre hostel quant noz amis viennent devers nous; et est à v compas, en chascun une losenge de noz armes qui est environnée d'un compas fueilleté de feuilles blanches et yndes.

241. Et aussi un gobelet d'or couvert à ys gregoiz, armoiez des armes de nostre dicte dame et tante et des nostres.

242. Et le livre du deduit des chiens et oyseaux que fist messire Gasse de la Buyne, jadiz chapellain des trois roys.

243. Item à nostre très chiere cousine la dame de Preaulx, unes patenostres d'or en façon de baton creux coppé, et en y a un cent, et les saigneaux d'or parmy, où il y a un poy d'esmail, qui furent à Jehanne de France, nostre fille.

244. Avecques une petite croix qui pent en nostre clotet, où il y a ou milieu un camahieu, et autour quatre saphirs, huit perles assez grosses et pluseurs menues.

245. Et une paire de noz draps à lit deliez, après les lessiez dessus diz.

246. Et aussi le petit reliquiaire de saint Loys de Marseille qui est en nostre petit clotet lez nostre lit.

247. Item à la dame de Fontenay qui demeure avecques nous, trois cens frans.

248. Une robe longue de nostre corps, celle que elle vouldra choisir.

249. Et uns tableaux de bois pains qui furent à la dame de Bailleul.

250. Et nostre messel escript en françois.

251. Item à la dame de Gisors, un psaltier qui a les fermoirs l'un des armes de France et l'autre des armes de Champaigne; et en la fin du psaltier une oroison de saint Loys.

252. Et unes des meilleurs patenostres dorées qui seront trouvées en noz coffres.

253. Et aussi un gobelet d'argent doré à couvercles du pris de environ vint frans.

254. Item à la dame de la Mote, cent frans pour une foiz. Et si voulons et ordenons que de la rente de cent livres parisis, que elle prent sur nous par an sa vie durant, elle soit paiée et lui assise bien et convenablement sur tous noz propres heritaiges et conquests par noz executeurs, tellement que elle en puisse joir et les avoir paisiblement sa vie durant, et que de ce noz diz propres heritaiges et conquests soient et demeurent chargiez et obligiez par la meilleur maniere et plus seure pour elle que faire se pourra.

255. Et avecques ce lui laissons une robe de nostre corps, la meilleur que elle vouldra choisir après la dessus ditte.

256. Et nostre rommant de Sydrac.

257. Et unz petiz tableaux rons pains, que nous donna nostre fille la duchesse d'Orleans, où est pain[t] paradiz et enfer.

258. Item à frère Pierre Basin, nostre confesseur, cinq cens frans d'or.

259. Item le livre où est la Vie des Pères, le dyalogue saint Gringoire et son Pastoral.

260. Une ymage de sainte Katherine, où il a de ses reliques, qui est en nostre petit clotet lez nostre lit.

261. Uns tableaux pains, que nous mettons en nostre dit clotet, où il a un cruxifis d'un costé et une adnunciacion de Nostre Dame de l'autre.

262. Et aussi une chapelle de trois garnemens, c'est assavoir frontier, dossier et chasuble d'or de Luques; et est l'orfrois de la ditte chapelle de broudure à champ d'or de noz armes et à papegaux.

263. Et avecques ce un calice d'argent doré, un corporalier et les corporaux, six touailles d'autel plaines et une touaille parée, et le messel où lui et les autres frères chantent messe en nostre

hostel et chapelle, afin que il puisse estre pourveu de ce qui appartient à dire et celebrer sa messe ou lieu où il demourra après nostre mort, et que il y vueille en especial avoir pour recommandée l'ame de nous.

264. Et avecques ce lui laissons une chambre de sarge vermeille.

265. Item nous laissons à nostre amé et feal chevalier messire Lohier de Trie, cent frans.

266. Item nous lessons à nostre amé et feal chevalier et conseiller messire Regnault de Braquemont cent frans, et un de noz milleurs chevaulx de nostre escuierie après nostre obsèque fait.

267. Item à nostre amé et feal chevalier et maistre de nostre hostel messire Jehan de Richebourc, cent frans.

268. Item à nostre amé et feal chevalier et maistre de nostre hostel messire Desrée de Longroy, cent frans.

269. Item à nostre amé et feal chevalier et maistre d'ostel messire Mahieu de Pontmolain, qui nagaires est venu en nostre service, cinquante frans.

270. Item à maistre Guillaume Ferret, nostre conseillier, cent frans.

271. Item à maistre Evrart de Conty [1], nostre phisicien, soixante frans.

272. Item à maistre Oudart de Venderez, nostre conseillier, trois cens frans.

273. Item à Jehanne la Besaine, nostre premiere damoiselle, quatre cens frans; une de noz robes entiere, la milleur après celle de la dame de la Mote, et le coffre de nostre atour reservé au proufit de nostre execucion; noz anneaux et autres choses qui ne seroient de nostre attour.

274. Et avecques ce lui laissons un livre où il y a pluseurs romans.

275. Et aussi une chambre azurée des sarges de Caen.

276. Item à Jehanne de Rouieres, nostre demoiselle, une de noz robes, la milleur après les dessus dittes.

277. Le livre qui aprent à bien vivre et bien morir.

278. Et pluseurs miracles de Nostre Dame.

279. Et l'un de noz deux livres de cirurgie.

1. La copie porte « Evrart de Coucy. » J'ai pensé qu'il s'agissait ici du traducteur bien connu des Problèmes d'Aristote.



280. Avecques le breviare qui fu Jehanne de France, nostre fille, où elle aprint, que elle a en sa garde.

281. Et aussi deux cens frans, avecques une maison que nous achatasmes de Raimbaud Berart, de Pontoise, assise en Bicherel; et ou cas que elle ne vouldra prendre icelle maison pour deux cens frans qu'elle nous cousta, nous voulons que elle ait en lieu d'icelle maison deux cens frans, avecques les deux cens frans dessus diz, et que la dicte maison soit vendue au prouffit de nostre execucion.

282. Item lui laissons pour son mesnage les choses qui ensuivent : c'est assavoir deux liz communs de nostre fourriere, deux paires de draps pour chascun, et deux couvertoirs de connins pour iceulx, avecques le lit où elle gist, que nous lui laissons en nostre grant testament, item six nappes, douze touailles des milleurs à prendre en l'office de la panneterie; deux douzaines d'escuelles d'estain, une douzaine de plas, deux quartes et deux aiguieres d'estain à prendre en la sausserie et eschançonnerie.

283. Et aussi une queue de vin bon et souffisant pour elle, et une autre queue pour ses gens.

284. Un muy de blé à prendre en noz garnisons.

285. Et aussi une chambre de toille vert.

286. Item à nostre amée fillole Blanche, fille feu Jehan le Porchier, dame de Troussy, laquelle nous avons nagaires mariée, soixante frans.

287. Une robe entiere de nostre corps.

288. Et aussi un gros livre des Miracles Nostre Dame abregiées en prose, couvert de cuir rouge; et y a pluseurs bonnes choses, c'est assavoir de sainte Baudeur, de sainte Elysabel, de saint Gile et la Voie d'enfer et de paradis.

289. Item à Jehanne du Mesnil, nostre damoiselle, deux cens frans.

290. Une de noz robes après celles devant dictes.

291. Et aussi le livre de la Somme le Roy, où sont les remèdes contre les pechiez.

292. Item à Marguerite de Vymont, nostre damoiselle, laquelle nous avons nagaires mariée, une de noz robes longues, et quarente frans.

293. Et aussi le livre nommé le Tresor de l'ame, et parle des sept pechiez mortelx et d'aucuns examples et remèdes contre iceulx, et de pluseurs autres choses; et est couvert de cuir vert.

294. Item à Margot, femme Robert le Grant, nostre damoiselle, laquelle nous avons nagaires marié[e] au dit Robert, quatre cens frans d'or, ou terre à la value, que nous lui avons donné, au traictié de son dit mariage; desquelx nous et nostre execucion demourrons deschargez se en nostre vivant lui sont baillez.

295. Et aussi lui laissons une de noz robes longues.

296. Et quarante frans, oultre la dicte somme de IIIIc frans.

297. Et le livre du Salterion de x cordes, de Anticlaudien, les vies de pluseurs sains, et moult d'autres bonnes choses.

298. Item à Agnote, nostre damoiselle, qui de nouvel est venue en nostre service, une de noz robes longues; soixante frans.

299. Et un livre qui enseigne la vie devote, et si contient le testament maistre Jehan de Meun, et pluseurs sermons.

300. Item à Blanchete, nostre fillole, fille de Robert le Grant, nostre eschanson, un chapel d'or pesant v onces v estrelins, à x assiettes à VIII perles en l'assiette, et x rubis que esmeraudes, assis entre II petis; et nous cousta LXXII frans.

301. Et avecques ce soixante frans; et tout pour avancement de son mariage.

302. Item à Blanchete, nostre fillole, fille de Marguerite de Vimont, nostre damoiselle, un chapel d'or pesant v onces dix esterlins, à x assietes à piegnes de perles, en chascune assiete VI perles, et ou milieu un petit ruby ou une esmeraude, et IX que rubys que esmeraudes entre deux petis, et est de pierrerie d'Alexandrie, et nous cousta XLVI frans.

303. Et avecques ce soixante frans; et tout ce pour avancement de son mariage.

304. Item à Blanchart, nostre fillol, filz de Blanche, nostre fillole, dame de Troussy, quatre vinz frans pour le faire aprandre à l'escole.

305. Item à Blanchete, nostre fillole, fille de maistre Jehan de Poupaincourt, une petite couronne d'or de pierrerie d'Alexandrie, que nous feismes pieça achater pour prester à faire les noces de noz serviteurs et amis.

306. Item à Blanche, nostre fillole, fille du sire d'Aumont, une couronne d'or de pierrerie d'Alexandrie et d'autre pierrerie; et y a grans fleurons et petis florons de saphirs. Et la prestons à noz femmes quant elle sont mariées en nostre presence.

307. Item à Jehannete Sante, fille maistre Oudart de Venderez, trente frans et le livre de Si nous dit.

308. Item à Jehanne du Mesnil, à Marguerite de Vymont, à Margot la Grant, noz damoiselles, à Jehannete Sante et à celles qui euvrent de soie en nostre chambre, les exemplaires, l'or et la soie que nous aurons à ovrer qui seront en noz petiz coffres, à departir entre elles.

309. Item à la fille de la mère qui nous alaita de let, qui est seculiere, trente frans.

310. Item à Jehanne femme Fou, vint escuz.

311. Item à nostre lavendiere, soixante frans, et une de noz robes courtes.

312. Item à Symonnete qui sert les malades, soixante frans, et une de noz robes courtes.

313. Item à Gilete femme Wast, nostre femme de chambre, quarante frans, et une de noz robes courtes.

314. Item à frère Robert Cresserel, compaignon de nostre confesseur, cent frans.

315. Et le livre du gouvernement des princes selon philosofie, et le fist frère Gille l'augustin.

316. Item à maistre Thibaut Roussel, nostre secretaire, cent frans.

317. Item à messire Nicole de Rueil, nostre aumosnier et chapellain, soixante frans.

318. Item à damp Pierre Hesterel, nostre chapelain, six vins frans, ou cas où il nous servira jusques à nostre trespassement.

319. Item à frère Nicolas Moysy, jacobin, nostre chapellain, soixante frans.

320. Item à frère Pierre, son compaignon, vint frans.

321. Item à messire Symon Ediene, maistre de noz garnisons, cent frans.

322. Item à maistre Godefroy de Chastes, nostre secretaire, soixante frans.

323. Item à messire Aubery Gosset, nostre chapelain, quarante frans.

324. Item à messire Pierre Gautier, nostre chapelain, trente frans.

325. Item à messire Pierre de Venise, nostre chapellain, trente frans.

326. A messire Jehan Heudain, nostre chapelain, qui nagaires est venu en nostre service, vint frans.

327. Item à messire Gieffroy Grioires, nostre chapelain, trente frans.

328. Item à Jehan le Charpentier, clerc de nostre eschançonnerie, soixante frans.

329. Item à Adam Boulin, maistre de noz eaues et forestz, cinquante frans.

330. Item à Jehan Besain, nostre eschançon, cent frans.

331. Item à Robert de Fresnoy, nostre escuier, soixante frans.

332. Item à Guillaume de Varennes, nostre escuier, soixante frans.

333. Item à Pierre Chapelin, nostre escuier, soixante frans.

334. Item à Robinet le Grant, nostre eschançon, soixante frans.

335. Item à Bertram des Sablonnieres, nostre escuier, soixante frans.

336. Item à Estienne le Porcher, nostre escuier, cinquante frans.

337. Item à Jehan le Crieur, cent frans.

338. Item à Robert Pavon, nostre escuier, soixante frans.

339. Item à Anthoyne de Guy, nostre apoticaire, quatre vinz frans.

340. Item à Lagen, nostre escuier, trente frans.

341. Item à Robin Louvel, nostre escuier, trente frans.

342. Item à Ligier le Blont, vint frans.

343. Item à maistre Jehan Davi, nostre bailli, cent frans.

344. Item à Symon de Maubuisson, nostre viconte du Neuf-Castel, quarante frans.

345. Item à Hue Hideux, nostre viconte de Gournay, quarante frans.

346. Item à Robert de Lestre, viconte de Vernon, soixante frans.

347. Item à Pierre le Mere, nostre prevost de Pontoise, vint frans.

348. Item à Jehan de Petitval, nostre receveur de Monstierviller, douze frans.

349. Item à François Forestain, nostre espicier de Paris, soixante frans.

350. Item à nostre concierge de nostre hostel de Paris, dix frans.

351. Item à Henry Orlent, quarante frans.

352. Item à Colinet de Boulenois, nostre huissier de chambre, quarante frans.

353. Item à Thevenin Boileaue, clerc de noz comptes, soixante frans.

354. Item à Jehan Menart, nostre clerc et secretaire, soixante frans.

355. Item à messire Michiel de Homblay, maistre de nostre chambre aux deniers, cinquante frans.

356. Item à Regnaudin de la Vigne, nostre varlet de panneterie, trente frans.

357. Item à Colin Baudin, clerc de nostre chapelle, vint frans.

358. Item à Jehannin Martin, clerc de nostre escuierie, trente frans.

359. Item à Jehan de Beaufort, nostre barbier, quarante frans, demi muy de blé et une queue de vin, à prandre en noz garnisons.

360. Item à Germain de Noisy, nostre queux, quarante frans, demy muy de blé et une queue de vin, à prandre en noz dittes garnisons.

361. Item à Thomas de la Gastine, nostre varlet de chambre, soixante frans.

362. Item à Rogier de l'Estanc, varlet de nostre eschançonnerie, quarante frans, demy muy de blé et une queue de vin, à prandre en noz dictes garnisons.

363. Item à Philippot le Gentil, nostre saussier, quarante frans, demy muy de blé et une queue de vin, à prandre en noz dictes garnisons.

364. Item à Thevenin Bourgois, nostre portier, soixante frans, demy muy de blé et une queue de vin, semblablement.

365. Item à Symonnet Malet, nostre queux, quarante frans, demy muy de blé et une queue de vin, semblablement.

366. Item à Jehannin l'Oublaier, cinquante frans, demy muy de blé et une queue de vin, à prendre samblablement.

367. Item à Perrin de la Forge, quarante frans, une queue de vin et demy muy de blé, à prandre comme dit est.

368. Item à Colin le Breton, nostre peletier, cinquante frans, demy muy de blé et une queue de vin.

369. Item à Thibaut Gourdet, de nostre garde robe, vint frans, demy muy de blé et une queue de vin, à prendre samblablement.

370. Item à Morelet, varlet de nostre litiere, trente frans et une queue de vin, demy muy de blé, à prandre comme dit est, pour lui et sa femme qui garde les malades.

371. Item à Jehannin Fueillet, nostre messagier, vint frans, demy muy de blé et une queue de vin, à prandre comme dit est.

372. Item au grant Perrin, nostre messagier, vint frans, demy muy de blé et une queue de vin.

373. Tous les diz vins, des moiens que on boit en nostre sale.

374. Item à Beausseron, nostre chevaucheur, soixante frans.

375. Item à Wast, nostre fourrier, vint frans.

376. Item à Jehannin de la Mare, varlet de la panneterie, vint frans.

377. Item à Belin, nostre queu, qui fu à nostre fille d'Orleans, trente frans.

378. Item à Jehannin Hazart, varlet de nostre eschançonnerie, trente frans.

379. Item à Jehannet Phelippe, varlet de noz palefrois, quarante frans.

380. Item à Perrin de Dyeppe, nostre portier, trente frans.

381. Item à Desraine, varlet de nostre sausserie, trente frans.

382. Item à Denisot de la garde robe, vint frans.

383. Item à Jehan d'Orge, varlet de nostre fruiterie, quinze frans.

384. Item à Jehannin de Sainte Haude, varlet du dit office, dix frans.

385. Item à Perrinet le Cirier, du dit office, dix frans.

386. Item au grant Jehannin, varlet de noz pallefroys, dix frans.

387. Item à l'escuier du train, dix frans.

388. Item à Pierre, varlet de nostre litiere, huit frans.

389. Item à Thevenin de la Fosse, clerc de nostre cuisine, quinze frans.

390. Item à Guillemin, de la garde robe, vint frans.

391. Item à Symonnet, varlet de nostre cuisine, qui fu à nostre ditte fille d'Orleans, quinze frans.

392. Item à Perrinet, filz de feu Pierre le Cirier, environ sept livres parisis que son dit feu père nous povoit devoir de reste.

393. Item à messire Sevestre Boysenart, sur ce qu'il nous peut devoir, vint frans.

394. Item des quarante frans par nous pieça prestez à Pierre Chapelain, nostre escuier, nous ordenons que après nostre trespassement aucune chose ne lui en soit demandée; et neantmoins voulons que il ait le lez que nous lui avons fait cy devant.

395. Item nous laissons au couvent des frères du Carme de Paris un reliquiaire d'or qui pent en nostre clotet, où il y a un clouet qui fu fait d'un des cloux Nostre Seigneur, lequel nostre

dicte fille la duchesse d'Orleans nous lessa en son testament; et fu à madame la royne Jehanne. Et voulons et ordonnons que ilz le gardent en leur dicte eglise perpetuelment comme digne saintuaire et pour l'amour d'elles et de nous.

396. Item nous voulons et ordonnons que toutes les autres choses contenues en nostre testament et derraine volunté et toutes celles qui sont contenues en ce present codicille tiengnent, vaillent et aient plainne force, vigueur et fermeté en la maniere que iceulx sont contenuz et escriz, et vaillent par droit de testament ou derreniere volunté ou au moins de codicille et de tout autre droit qu'ilz pevent et doivent valoir.

397. Et supplions et requerons tant humblement et de cuer que plus povons au roy nostre très chier sires et filz, à noz très chiers et très amez filz les ducs de Berry, de Bourgongne et d'Orleans, et à chascun d'eulx, que, pour amour de justice et de charité et l'amour et affeccion que ilz ont tousjours eue à la memoire de nostre très chier seigneur et espoux, leur ayeul, que Diex pardoint, et à nous, et ainsi comme nous leur avons humblement requis à nostre vivant, il leur plaise, de leur grace et humilité, noz executeurs et le fait de nostre execucion avoir en especial pour bien recommandez et en leur bonne protection et sauvegarde, et que, se après nostre trespassement empeschement estoit miz par aucun nostre heritier ou successeur, ou par autres, en secret ou en appert, par quelque voie que ce fust, ou fait de nostre execucion, ou en aucune partie d'icelle, il leur plaise oster et faire oster le dit empeschement par telle maniere que noz diz executeurs en puissent joir et user paisiblement selon nostre entencion et le contenu en nostre testament et en ce present codicille et derraine voulenté.

398. Item nous laissons à Marion, fille de maistre Oudart de Venderez, se elle n'est mariée avant nostre trespassement, vint frans.

399. Item à Marion, fille Thevenin le Grant, dix frans, se elle n'est avant mariée, comme dit est.

400. Item à la recluse qui, dès long temps a, est à Saint Pol à Paris, six frans pour prier Dieu pour nous.

401. Item nous lessons à l'abbé et couvent de la Noe, pour faire un service solennel des mors pour l'ame de nous en leur ditte eglise après nostre trespassement, dix frans; pour ce que les diz religieux furent oubliez à mettre avecques les autres services en nostre testament.

402. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre propre seel à ce present codicille ou derraine volunté.

403. Donné à Paris, le xxe jour de mars, l'an de grace mil CCC IIII^{xx} et quinze.

Ainsi signé : Par la royne : T. ROUSSEL.
Par la royne : J. MENART.

III.

CODICILLE DU 10 SEPTEMBRE 1398.

404. Ou nom du Père et du Filz et du Saint Esperit. Amen. Nous Blanche, par la grace de Dieu royne de France, faisons à tous savoir que, comme nous estant en bonne santé du corps, saine de pensée et bon entendement, avons fait et ordené par grant deliberacion de conseil, nostre testament ou derraine volunté, et aussi un codicille, parmi lesquelx ces presentes lettres de second codicille sont ennexées ; nous, iceulx confermans et non rapellans, mais les voulant augmenter, avons fait et ordené par maniere de codicille et derraine volunté par toutes les meilleurs voies que il peut estre fait et entendu ce qui s'ensuit :

405. Premierement, pour et en lieu du livre d'oroisons et devocions que nous lessions en nostre dit premier codicille à nostre tres chiere fille la duchesse d'Orleans, lequel fu à noz très chieres dames la royne Marie et la royne Jehanne, nous voulons et ordenons que notre ditte fille ait nostre breviaire à l'usage de Romme, qui est en deux volumes, qui fu ma ditte dame la royne Jehanne.

406. Et neantmoins voulons que avecques ce elle ait l'esmeraude en un annel que nous donna nostre filz de Berry, si comme on dit premier codicille est contenu.

407. Item quant au lez que nous faisons en nostre dit premier codicille à nostre très chier neveu messire Pierre de Navarre, nous voulons que nostre dit neveu l'ait ainsi que en icellui codicille est contenu.

408. Et en oultre, pour ce que nostre dit neveu n'a à present point de maison à Paris qui sienne soit, nous lui donnons et laissons par ce present codicille nostre maison que nous avons de nostre conquest à Paris, ainsi comme tout le lieu, tant la grant maison qui fu messire Nicolas Braque, comme celle qui fu mes-



sire Ferry de Mez, se comportent à present, pour icelle avoir après nostre decès, parmi ce que nous en joirons nostre vie durant, et aussi que le fait de nostre execucion y sera fait par noz executeurs, selon ce que en nostre testament l'avons ordené. Et n'est pas nostre intencion que nostre dit neveu ait aucuns de noz biens meubles et utencilles qui seront pour lors en nostre ditte maison; ainçois voulons que ilz demeurent au proufit de nostre ditte execucion jusques [à ce que] elle soit acomplie, afin d'en avoir la possession pour lui et y demourer. [Nous[1], par ce present codicille, fortlouons et deboutons dès maintenant et pour lors nostre dit neveu de nostre dit don de nostre maison, et le adnichilons du tout, et voulons que noz diz executeurs la puissent vendre au prouffit de nostre ditte execucion.]

409. Item, pour et en lieu de la chambre vermeille pourpointe senz armoierie, que nous lessions à nostre très chier seur madame Jehanne de Navarre, vicontesse de Rohan, nous lui laissons par ce present codicille nostre chambre toute entiere à pos à liz benoists passans dedens; et sont les pos armoiez de noz armes, laquelle nous avons nagaires fait faire. Et neantmoins voulons que elle ait les autres choses que nous lui laissons en nostre dit premier codicille, si comme en icellui est contenu.

410. Item nous laissons par ce present codicille à nostre très chiere niece madame Blanche de Navarre, fille de nostre neveu le roy de Navarre, nostre chambre entiere à B, armoiée de noz armes, laquelle nous avons nagaires fait faire toute neufve.

411. Item, en la grant maladie que nous eusmes ou mois de mars mil CCC IIII^{xx} et seze, nous, pour l'affeccion et grant amour que nous avons eue et avons touz jours à noz serviteurs, considerans les longs, bons et agreables services que ceulx que lors avions nous avoient faiz continuelment, les feismes tous venir devant nous en les merciant de leurs diz services, leur criant mercy et pardon des poines et travaulx que nous leur avions faiz, ce que ilz nous pardonnèrent moult charitablement, la leur mercy, en nous recommandant en leurs bonnes prieres. Et en après ordenasmes leur estre paié en deniers comptans, que nous feismes bailler de noz coffres, les lez en deniers que à un chascun d'eulx avions faiz en nostre dit premier codicille, et des sommes qui leur furent paiées

1. La phrase qui est imprimée entre crochets doit avoir été ajoutée après coup au codicille de la reine.

est faitte mencion cy en après, et par ce deschargie en avons nostre execucion. Et neantmoins, d'abondant, par ce present codicille, donnons et laissons encores à noz serviteurs presentement, pour et en remuneracion de leurs bons services, que depuis ilz nous ont continuelment faiz et feront encores, se Dieu plaist, les lez qui ensuyvent, c'est assavoir :

412. A la dame de Fontenay fu lors paié III^c frans ; et de present lui laissons cent frans, avecques les autres choses contenues ou dit premier codicille.

413. Item à frère Pierre Basin, nostre confesseur, fu lors paié V^c frans ; et presentement lui laissons cent frans, avecques les autres choses contenues ou dit codicille.

414. Item à frère Robert Cresserel, son compagnon, fu lors paié cent frans ; et presentement lui laissons trente frans, avecques les autres choses contenues ou dit codicille.

415. Item à maistre Evrart de Conty[1], nostre phisicien, fu lors paié soixante frans ; et presentement lui laissons quarante frans.

416. Item nous laissons à maistre Estienne Gieffron, nostre conseillier, que avons nagaires retenu, cent frans.

417. Item à maistre Oudart de Venderez, nostre conseillier et maistre de noz comptes, fu lors paié III^c frans ; et presentement lui laissons cent frans.

418. Item à Jehanne la Besaine, nostre damoiselle, fu lors paié IIII^c frans ; et presentement lui laissons cinquante frans, avecques les autres choses que nous lui laissons en nostre dit codicille.

419. Item à Jehanne de Rouieres, nostre damoiselle, fu lors paié IIII^c frans, et presentement lui laissons cinquante frans, avecques les autres choses que nous lui laissons en nostre dit codicille.

420. Item à Jehanne du Mesnil, nostre damoiselle, fu lors paié II^c frans ; et presentement lui laissons cinquante frans, avecques les autres choses contenues en nostre dit testament et codicille.

421. Item à la dame de Fay fu lors payé LX frans ; et presentement lui laissons cinquante frans, avec les autres choses contenues ou dit codicille.

422. Item à Marguerite de Vymont, nostre damoiselle, fu lors paié XL frans ; et presentement lui laissons cinquante frans, avecques les autres choses contenues ou dit codicille.

1. On lit dans le ms. « Emart de Coucy. » Voyez plus haut l'article 271.

423. Item à Marguerite la Grant, nostre damoiselle, fu lors paié XL frans; et presentement lui laissons cinquante frans, avecques les autres choses contenues ou dit codicille.

424. Item à Agnote, nostre damoiselle, fu lors paié soixante frans; et presentement lui laissons cinquante frans, avecques les autres choses contenues en nostre dit testament.

425. Item à Jehanete Sante fu lors paié trente frans; et presentement lui laissons vint frans, et le livre de Si nous dit.

426. Item à Jehanne, nostre lavendiere, fu lors paié LX frans; et presentement lui laissons vint frans, et une de noz robes courtes.

427. Item à Symmonete, nostre femme de chambre, fu lors paié soixante frans; et presentement lui laissons vint frans, et une de noz robes courtes, et l'un de noz livres de cirurgie.

428. Item à Gillete, nostre femme de chambre, fu lors paié XL frans; et presentement lui laissons vint frans, et une de noz robes courtes.

429. Item à messire Regnault de Braquemont, nostre conseillier, fu lors paié cent frans; et presentement lui laissons cinquante frans, et l'un de nos meilleurs chevaux.

430. Item à messire Desrée de Longroy, nostre maistre d'ostel, fu lors paié cent frans; et presentement lui laissons cinquante frans.

431. Item à messire Mahieu de Pontmolain, nostre maistre d'ostel, fu lors paié cinquante frans; et presentement lui laissons trente frans.

432. Item à maistre Thibaut Roussel, nostre secretaire, fu lors paié c frans; et presentement lui laissons et donnons quatre vinz frans.

433. Item à messire Michiel de Homblay, maistre de nostre chambre aux deniers, fu lors paié cinquante frans; et presentement lui laissons cinquante frans.

434. Item à messire Symon Ediene, maistre de noz garnisons, fu lors paié c frans; et presentement lui laissons quarante frans.

435. Item à maistre Godeffroy de Chastes, nostre secretaire, fu lors paié LX frans; et presentement lui laissons vint frans.

436. Item à Jehan Menart, nostre secretaire, fu lors paié LX frans; et presentement lui laissons XL frans.

437. Item à Thevenin Boileaue, clerc de noz comptes, fu lors paié soixante frans; et presentement lui laissons quarante frans.

438. Item à messire Nicole du Rueil, nostre chapellain et

aumonnier, fu lors paié LX frans; et presentement lui laissons trente frans.

439. Item à messire Aubery Gosset, nostre chapelain, fu lors paié XL frans; et presentement lui laissons vint frans.

440. Item à messire Gieffroy Joires, nostre chapelain, fu lors paié XXX frans; et maintenant lui laissons vint frans.

441. Item à messire Pierre de Venise, nostre chapelain, fu lors paié XXX frans; et presentement lui laissons vint frans.

442. Item à messire Jehan Heudain, nostre chapelain, fu lors paié XX frans; et presentement lui laissons XX frans.

443. Item à frère Nicole Moisi, jacobin, nostre chapelain, fu lors paié LX frans; et maintenant lui laissons XX frans.

444. Item à frère Pierre, son compaignon, fu lors paié XX frans; et presentement lui [laissons] XVI frans.

445. Item à Colinet, clerc de la chapelle, fu lors paié XX frans; et presentement lui laissons seze frans.

446. Item à Jehan le Charpentier, clerc de nostre eschançonnerie, fu lors paié soixante frans; et de present lui laissons vint frans.

447. Item à Adam Boulin, maistre de noz forestz, fu lors paié cinquante frans; et presentement lui laissons XXX frans.

448. Item à Robert de Fresnoy, nostre escuier, fu lors paié LX frans; et presentement lui donnons XX frans.

449. Item à Guillaume de Varennes, fu lors paié LX frans; et presentement lui laissons XX frans.

450. Item à Pierre Chapelain, nostre escuier, fu lors paié LX frans; et presentement lui laissons XX frans.

451. Item à Robert le Grant, nostre eschançon, fu lors paié LX frans; et presentement lui laissons XX frans.

452. Item à Bertram de Sablonnieres, nostre escuier, fu lors paié LX frans; et presentement lui laissons XX frans.

453. Item à Robert Paon, nostre escuier, fu lors paié LX frans; et presentement lui laissons XX frans.

454. Item à Lagar de Canaples, nostre escuier, de nouvelle retenue, fu lors paié XXX frans; et presentement lui laissons XX frans.

455. Item à Robert Louvel, nostre escuier, de nouvelle retenue, fu lors paié XXX frans; et presentement lui laissons XX frans.

456. Item à Jehan le Viconte, nostre escuier nouvellement retenu, qui n'ot oncques riens de nous, nous lui laissons XL frans.

457. Item à Jehan d'Ambreville, nostre escuier nouvellement

retenu, qui n'ot oncques riens de nous, nous lui laissons XL frans.

458. Item à Ligier le Blont, nostre escuier, fu lors paié XX frans; et presentement lui laissons X frans.

459. Item à Anthoyne de Guy, nostre apoticaire, fu lors paié IIII^{XX} frans; et presentement lui laissons LX frans.

460. Item à maistre Jehan Davi, nostre bailli, fu lors paié c frans; et presentement lui laissons quarante frans.

461. Item à Colinet de Boulenoys, nostre huissier de chambre, fu lors paié XL frans; et presentement lui laissons XL frans.

462. Item à Regnaudin de la Vigne, varlet de nostre paneterie, fu lors paié XXX frans; et presentement lui laissons XX frans.

463. Item à Jehan de Beaufort, nostre barbier, fu lors paié XL frans; et presentement lui laissons XX frans, demy muy de blé et une queue de vin, à prandre en noz garnisons que nous aurons à Neaufle.

464. Item à Germain de Noisy, nostre potagier, fu lors paié XL frans; et presentement lui laissons XX frans, une queue de vin et demy muy de blé, à prandre samblablement.

465. Item à Thomas de la Gastine, nostre varlet de chambre, fu lors paié LX frans; et presentement lui laissons XXX frans.

466. Item à Rogier de l'Estanc, varlet de nostre eschançonnerie, fu lors baillé XL frans; et presentement lui laissons XX frans, demy muy de blé et une queue de vin, à prandre et avoir comme dit est.

467. Item à Philippot le Gentil, nostre saulsier, fu lors paié XL frans; et presentement lui laissons XX frans, demy muy de blé et une queue de vin, à avoir et prendre comme dit est.

468. Item à Thevenin Bourgois, nostre portier, fu lors paié LX frans; et de present lui laissons XX frans.

469. Item à Symonnet Malet, nostre queu, fu lors paié XL frans; et presentement lui laissons XX frans, demy muy de blé et une queue de vin, à prendre et avoir comme dit est.

470. Item à Jehan l'Oublaier, varlet de porte, fu lors paié cinquante frans; et presentement lui laissons seze frans, demy muy de blé et une queue de vin, à prendre comme dit est.

471. Item à Pierre de la Forge fu lors paié XL frans; et presentement lui laissons seze frans, demy muy de blé et une queue de vin, à prendre comme dit est.

472. Item à Colin le Breton, nostre peletier, fu lors paié cin-

quante frans; et presentement lui laissons seze frans, demy muy de blé et une queue de vin, à prendre comme dit est.

473. Item à Doublet, nostre varlet de chambre, fu lors baillé cinquante frans; et presentement nous lui laissons xx frans.

474. Item à Wast d'Aumermal, nostre varlet de fourriere, fu lors paié xx frans; et presentement lui laissons xvi frans.

475. Item à Jehan de la Mare, clerc de nostre panneterie, fu lors paié xx frans; et presentement lui laissons xvi frans.

476. Item à Belin, nostre queue (*sic*), fu lors paié xxx frans; et presentement lui laissons xvi frans.

477. Item à Jehan Hazart, varlet de nostre eschançonnerie, fu lors paié xxx frans; et presentement lui laissous xvi frans.

478. Item à Jehan Phelippe, varlet de noz palefroiz, fu lors paié xl frans; et maintenant lui laissons xvi frans.

479. Item à Thibaut, de la garde robe, fu lors paié xx frans; et presentement lui laissons xvi frans, demi muy de blé et une queue de vin, à prendre et avoir comme dit est.

480. Item à Denisot, de la garde robe, fu lors paié xx frans; et presentement lui laissons seze frans.

481. Item à Guillemin, de la garde robe, fu lors paié xx frans; et presentement lui laissons seze frans.

482. Item à Morelet, varlet de nostre litiere, fu lors paié xxx frans; et presentement lui laissons xvi frans, demi muy de blé et une queue de vin, à prendre comme dit est.

483. Item à Perrinet de Dyeppe, nostre portier, fu lors paié xxx frans; et presentement lui laissons xvi frans.

484. Item à Jehan Fueillet, nostre chevaucheur, fu lors paié xx frans; et presentement lui laissons xvi frans, demy muy de blé et une queue de vin, à prendre comme dit est.

485. Item au grant Perrin, nostre messagier, fu lors paié xx frans; et maintenant lui laissons douze frans, demy muy de blé et une queue de vin, à prendre et avoir comme dit est.

486. Item à Desraine, varlet de nostre saulserie, fu lors baillé xxx frans; et de present lui laissons xvi frans.

487. Item à Thevenin de la Fosse, clerc de nostre cuisine, fu lors paié quinze frans; et presentement lui laissons xvi frans.

488. Item à Jehan de Sainte Haude, varlet de fruiterie, fu lors paié x frans; et presentement lui laissons douze frans.

489. Item à Perrinet le Cirier, son compaignon, fu lors paié x frans; et presentement lui laissons douze frans.

490. Item à Pieret, varlet de nostre litiere, fu lors baillé VIII frans; et presentement lui laissons encore VIII frans.

491. Item à Symonnet, de la cuisine, fu lors paié XV frans; et presentement lui laissons XII frans.

492. Item nous laissons à Guillot Drouart, varlet de nostre cuisine, dix frans.

493. Item à Gillet Parfait, du dit office, X frans.

494. Item à Benoist, du dit office, X frans.

495. Item à Alinet, du dit office, six frans.

496. Item à Belote, damoiselle de la dame de Fontenay, dix frans.

497. Item à Jehannete Verdure, femme de chambre de la ditte dame, six frans.

498. Item à Jehannin de la Vigne, aide de nostre chapelle, dix frans.

499. Item à la femme Morelet, qui garde les malades, douze frans.

500. Item à Jehannin Baluet, varlet d'eschançonnerie, huit frans.

501. Item au clerc de beau père nostre confesseur, huit frans.

502. Item à Oudinet, clerc de nostre chambre aux deniers, huit frans.

503. Item à la recluse qui par long temps a esté à Saint Pol à Paris, six frans.

504. Item à l'abbé et couvent de la Noe, pour faire un service solennel en leur eglise pour nous tantost après nostre trespassement, dix frans.

505. Item nous laissons à Marion, fille de Thevenin le Grant, laquelle a esté nourrie en nostre chambre entour noz femmes, pour avancement de son mariage, quarante frans, ou cas que nous ne la marirons en nostre vivant. Et voulons que icelle somme soit baillée à son dit père ou à aucuns de ses plus prouchains amis, pour estre emploiée en son dit mariage. Et se nous la marions, nous voulons estre quitte du dit lez.

506. Item nous laissons à messire Lohier de Trye, nostre chevalier, lequel ne ot riens de nous lorsque nous feismes paier noz diz serviteurs, pour ce que il estoit absent, cent frans.

507. Item à maistre Guillaume Ferret, nostre conseiller, pour samblable, cent frans.

508. Item à messire Jehan de Richebourc, nostre maistre d'ostel, pour samblable, cent frans.

509. Item à Jehan le Crieur, tresorier de Carcassonne, cent frans.

510. Item à Symon de Maubuisson, nostre viconte du Neufcastel, pour samblable, quarante frans.

511. Item à Hue Hidoux, nostre viconte de Gournay, quarante frans.

512. Item à François Forestain, nostre espicier à Paris, soixante frans.

513. Item à Robert de Lestre, nostre viconte de la viconté de Gisors, soixante frans.

514. A Pierre le Mère, nostre prevost de Pontoise, xxx frans.

515. A Jehan de l'Oraille, nostre viconte de Lery, vint frans.

516. A Jehan de Petitval, nostre receveur à Moustiervillier, vint quatre frans.

517. A Jehan Auber, nostre viconte de Carantan, vint frans.

518. A Raoul du Brueil, nostre viconte de Condé, vint frans.

519. A Colin Sante, nostre procureur, vint frans.

520. Item à Alardin Rousseau, nostre concierge de nostre hostel de Paris, dix frans.

521. Item à Henry Orlent, qui est de noz robes à Paris, quarante frans.

522. Et est assavoir que noz diz vicontes, prevost, procureur, François, Henry Orlent et concierge sont ou premier codicille que nous feismes, avecques noz autres serviteurs; mais ilz ne furent pas lors paiez pour leur absence.

523. Item en l'article où il est faitte mencion en nostre dit grant testament du transport que nous faisons es mains de noz executeurs de noz biens meubles, conquez, joyaux et debtes, pour en estre et demourer vestuz et saisiz senz moien après nostre decès, pour acomplir nostre dit testament, si comme en icellui article est plus à plain contenu, nous [mettons], dès maintenant pour lors que il plaira à Dieu que nous trespassions de ce sciecle, en oultre et avecques ce que dit est, es mains de noz diz executeurs, tous noz biens, heritaiges quelxconques et en quelque lieu que ilz soient, et les obligons et voulons estre obligez et ypothequez par ce present codicille et derraine volunté à nostre ditte execucion. Et presentement nous dessaisissons es mains de noz diz executeurs, pour mieulx de quoy avoir faire et acomplir, se mestier est, nostre dit testament et derraine volunté, senz ce que noz hoirs y puissent aucune chose contredire ou debatre ou temps à venir, maiz les en forclouons et deboutons.

524. Item en un autre article, où il est faitte mencion en nostre dit testament que nous supplions au roy que il vueille commettre deux personnes de son parlement et deux de sa chambre des comptes à Paris pour oir le compte de nostre execucion, nous voulons et declairons par ce present codicille, pour greigneur seurté et eschever les inconveniens qui s'en pourroient ensuir, que nostre derraine volunté est que les gens du dit parlement du roy à Paris aient la congnoissance et prevencion de nostre dit testament, et en soubzmettons la congnoissance à eulx seulx et pour le tout et non à autres, et que après nostre decès nostre dit testament soit mis en leur mains pour estre par eulx commis telles personnes du dit parlement comme ilz verront que bon sera à faire, pour veoir l'estat et le compte de nostre ditte execucion et y estre pourveu par eulx comme au cas appartendra.

525. Item avecques noz autres executeurs, que nous avons ordenez pour l'execucion de nostre dit testament et codicille, nous adjoustons et ordenons nostre executeur samblable que les autres nostre amé et feal conseillier maistre Estienne Gieffron, licencié en loys, pour le bien et loyauté que nous avons trouvé en sa personne, lequel nous avons nagaires appellé en nostre service.

526. Item, comme nous aions requis à grant instance à noz bien amez en Dieu l'abbé et couvent de l'eglise de Nostre Dame de Mortemer en la forest de Lyons, à laquelle nous avons especial devocion, pour le divin service qui nuyt et jour y est fait, d'avoir en la ditte eglise par chascun jour à tousjours perpetuelment deux messes pour les ames de nostre très chier seigneur et espoux le roy Phelippe, que Dieux absoille, de nous et de Jehanne de France, nostre fille, ce que moult charitablement ilz nous ont ottroié et offert à nostre seigneur Jhesu Crist, si comme par leur lettres peut apparoir, et pour le vivre et sustentacion des diz religieux de Mortemer, en augmentacion du divin service et acroissement de la fondacion de la ditte eglise, leur avons donné et transporté à heritage perpetuelment nostre manoir, terres, rentes, prez, boys, molin, pescherie et autres revenues et appartenances quelxconques que nous avons de nostre propre conquest en la ville de Manesqueville en Veuquessin le normant, et d'icelles nous soions dessaisie et devestue en leurs mains, pour en joir dès maintenant comme de leur propre chose, par le bail et tradicion des lettres que nous avions du dit conquest que nous leur avons baillées, neantmoins, nous voulons et ordonnons par ce present codicille que, se en

nostre vivant la ditte terre et appartenances n'estoient amorties, que par noz executeurs soit poursuy le dit amortissement aux despens de nostre execucion, sur le residu qui est encores à parfaire de l'amortissement de IIIc livres parisis que le roy Charles, que Dieux absoille, nous donna ja pieça, et autre part où il sera à faire, afin que bien et en paix les diz religieux en puissent joir.

527. Item, comme nous aions ja pieça, fait traittier au chapitre de l'eglise de Nerbonne que la somme de IIIIxx livres tournois de rente par an que ilz ont achatez, et ne sont pas amortiz, ilz nous voulsissent vendre et transporter, par leur paiant les deniers que elle a cousté, afin que icelle peussions faire amortir par le roy, de qui elle est tenue, pour en bailler au chapitre de l'eglise de Besiers, pour y fonder une messe chascun jour perpetuelment, pour les ames de nostre dit seigneur et espoux, de nous et de nostre fille, qui premier y fu enterré, selon le traictie qui a esté pourpalé entre nous et ledit chapitre de Besiers; et a la ditte eglise de Nerbonne xx livres amortis, pour avoir en icelle chascune sepmaine une messe pour nostre dit seigneur, pour nous et nostre ditte fille, et aussi nostre anniversaire pour nous trois une fois l'an sollennelment, laquelle chose n'a pas encores esté acomplie, et pour ce avons ordoné d'aler devers les diz chapitres pour eulx assantir de ce faire et acomplir; si voulons et ordonnons par ce present codicille que, ou cas que en nostre vivant la ditte rente ne seroit par nous ou par noz gens achatée pour ce faire et acomplir, que noz executeurs l'achatent des deniers de nostre execucion, au milleur marchie que ilz pourront, ou autres rentes autre part convenablement, au plus briefment que il se pourra faire, pour faire et acomplir noz dittes fondacions, selon nostre dit desir et affeccion, et qu'ilz pourchassent aux despens de nostre ditte execucion l'amortissement des IIIIxx livres de rente, que nous avons du roy pour ceste cause; et de ce faire et enteriner les chargons en leur consciences.

528. Item nous voulons et ordonnons que, ou cas que entre deux termes nous irions de vie à trespassement, que le terme à escheoir après nostre decès soit paié tout entier à noz gens et serviteurs de leurs gaiges, dons et pensions, ou cas que le plus du temps d'icellui terme seroit passé.

529. Item, pour la singuliere et especial devocion que nous avons aux eglises de Nostre Dame de Evreux, de Nostre Dame de Vernon et de Nostre Dame de Meleun, que nous avons lon-

guement tenuz en douaire, nous avons ordonné estre fait trois ymages de Nostre Dame et de une royne à genoulx, assis sur un entablement, de six ou de sept mars d'argent doré chascune, pour les donner aux dittes trois eglises, et les garnir des reliques que nous avons de Nostre Dame. Si voulons que, ou cas que en nostre vivant ne seroient par nous baillées aux dittes eglises, que noz diz executeurs les facent faire à noz armes et bien garnir des dittes reliques, et de leur envoier et delivrer de par nous pour perpetuel memore de nous.

530. Item nons faisons faire un reliquiaire de saint Barthelemy, pour le garnir d'une jointe d'un de ses doiz que nous avons, et le donner par devocion à aucune eglise de saint Berthelemy. Si voulons que, ou cas que en nostre vivant n'en aurions ordené, que noz diz executeurs le baillent et delivrent de par nous à l'eglise de Saint Berthelemy devant le palais de Paris, ou cas que il n'y en auroit point, ou autre part où ilz verront que bon sera à faire.

531. Item nous voulons et ordonnons que toutes les autres choses contenues en nostre testament, et toutes celles qui sont contenues en nostre premier codicille et en ce present codicille de nostre derraine volunté, tiengnent, vaillent et aient plainne force, vigueur et fermeté en la maniere que en iceulx est contenu et escript, et qu'ilz vaillent par droit de codicille, de testament ou derraine volunté, ou au moins de codicille et de tout autre droit qui peuent et doivent valoir.

532. Et supplions et requerons humblement au roy nostre très chier seigneur et filz, aux ducs de Berry et de Bourgongne et d'Orleans, noz très chiers filz, que, pour amour de justice et de charité et l'affeccion que ilz ont tousjours eue à nostre très chier seigneur et espoux, leur aieul, que Diex pardoint, et à nous, et ainsi que nous leur avons nous mesmes requis et supplié en nostre vivant, ilz (*sic*) leur plaise, de leur grace et humilité, noz executeurs et le fait de nostre execucion avoir en especial pour recommandez; et que, se après nostre trespassement estoit mis par aucun nostre heritier ou successeur, ou par autres, en secret ou en appert, par quelque voie que ce feust, aucun destourbier ou empeschement ou fait de nostre execucion, ou en aucune partie d'icelle, il leur plaise oster et faire oster par telle maniere que noz diz executeurs en puissent joir et user paisiblement selon nostre entencion et le contenu en nostre testament et codicilles, de

laquelle nostre execucion nous leur avons nous mesmes supplié à instance especial que ilz en vueillent estre protecteurs et defendeurs; ce que de leur grace nous ont accordé et promis.

533. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre grant seel à ce present codicille de nostre derraine volunté.

534. Ce fu fait à Neaufle, le x[e] jour de septembre, l'an de grace mil CCC IIII[xx] et dix huit.

Et signé en marge : Par la royne, presens l'evesque de Senlis, frère Pierre Basin, confesseur, le sire de Braquemont, maistre Estienne Gieuffron et maistre Oudart de Venderez, et moy : T. Roussel.

TABLE.

GEORGES HERMONYME

DE SPARTE

MAITRE DE GREC A PARIS

ET COPISTE DE MANUSCRITS

(1476).

Au commencement du xivᵉ siècle, Raymond Lulle adressait à l'Université de Paris une lettre éloquente, demandant la création, à Paris, d'un véritable collège de la propagation de la foi, où l'on aurait enseigné les langues arabe, tartare et grecque [1]. Peu après, en 1311, le concile de Vienne reprenait cette idée, et, dans le but aussi de former des missionnaires pour convertir les infidèles, décidait la création de chaires de langues hébraïque, arabe et chaldaïque dans les universités de Paris, Oxford, Bologne et Salamanque [2]. Bien qu'en 1434 le concile de Bâle eût renouvelé, dans sa dix-neuvième session, la constitution du concile de Vienne relative à l'enseignement, dans les universités [3], des langues orientales, y compris le grec, il faut arriver jusqu'à la seconde moitié du xvᵉ siècle, en 1458, pour trouver un Italien, Gregorio da Tiferno, demandant, paraît-il, à enseigner la langue grecque dans l'Université de Paris [4]. Enfin, en 1476, arrivait à Paris Georges Hermonyme de Sparte : c'était le premier qu'on vît en France, et qui dût y rester et y enseigner pendant

---

1. Publiée dans Martène, *Thes. nov. anecd.*, I, 1319.
2. *Corpus juris canonici*, Clementin. lib. V, tit. 1, cap. 1.
3. Labbe, *Sacrosancta concilia*, XII, 547. Il semble cependant qu'à l'époque du concile de Bâle, l'Université de Paris ait un instant songé, sans que ce projet ait eu de suite, à payer des professeurs de langues grecque, hébraïque et chaldaïque. Cf. Du Boulay, *Hist. univ. de Paris*, V, 393.
4. Du Boulay, V, 692-693.

quelques années, de ces Grecs fugitifs qui, depuis cinquante ans et plus, s'étaient répandus par toute l'Italie.

On sait fort peu de chose de la vie d'Hermonyme : deux ou trois dates, un mot en passant, souvent peu élogieux, de quelques-uns de ses anciens élèves ou de ses contemporains; on n'est pas même d'accord sur son nom, et nous ne savons ni la date de sa naissance, ni celle de sa mort[1]. L'étude de ce qui nous reste de lui, d'une soixantaine de manuscrits qu'il a copiés, en accompagnant quelquefois le texte grec d'une traduction latine[2], en même temps qu'elle pourra nous montrer quels ont été les modestes débuts de la renaissance de la langue grecque en France, permettra peut-être de fixer d'une façon moins incertaine quelques détails de la vie de ce Grec, qui fut le premier à enseigner sa langue à Paris et le maître de deux des plus célèbres érudits de la Renaissance, Reuchlin et Guillaume Budé[3].

Georges Hermonyme était né à Sparte ; il faut le distinguer d'un autre de ses contemporains avec lequel on l'a souvent confondu, Charitonyme Hermonyme, originaire aussi de Sparte, réfugié comme Georges Hermonyme en Italie, et, comme lui et tant d'autres Grecs, réduit pour vivre à copier des manuscrits[4].

---

1. Les notices consacrées à Georges Hermonyme qui ont paru jusqu'ici sont toutes plus ou moins inexactes ; Boerner est le premier, et le seul, qui ait nettement distingué Georges Hermonyme de Charitonyme Hermonyme. Voici l'indication des principaux auteurs qui ont parlé d'Hermonyme : Boerner (C. F.), *De doctis hominibus græcis*, Lipsiæ, 1750, in-8°, p. 192-198 ; Hody (H.), *De Græcis illustribus*, Lond., 1742, in-8°, p. 233-237 ; Sathas (C.), Νεοελληνικὴ φιλολογία, Athènes, 1868, in-8°, p. 67-70 ; Oudin (C.), *Scriptores ecclesiastici*, III, 2607 ; Fabricius, *Biblioth. græca*, ed. Harles., XI, 102 ; Rebitté (D.), *Guillaume Budé*, Paris, 1846, in-8°, p. 143-145 et 254-255, etc.

2. Voy. plus loin, p. 96, la liste des traductions latines de G. Hermonyme.

3. Érasme, qu'on a quelquefois mis au nombre des élèves d'Hermonyme, ne l'a peut-être pas connu. Voici ce qu'il en dit dans une de ses lettres : « Lutetiæ tantum unus, Georgius Hermonymus, græce balbutiebat, sed « talis, ut neque potuisset docere si voluisset, neque voluisset, si potuisset. « Itaque coactus ipse mihi præceptor esse verti multos Luciani libellos... » (*Catalogus lucubrationum Erasmi*, en tête de l'édition des œuvres d'Érasme, Leyde, 1703, in-fol., t. I.)

4. Charitonyme Hermonyme, de Sparte, avait été élève du célèbre Pléthon ; on a de lui différents opuscules théologiques, dont plusieurs ont été publiés. Il paraît aussi avoir copié deux manuscrits d'Aristote, dont l'un est aujourd'hui dans la bibliothèque de Saint-Marc, à Venise (n° 206), et l'autre à la bibliothèque Mazarine, à Paris (n° 1288). Le manuscrit de Venise porte la souscription suivante, au fol. 166 v° : Ἐτελειώθη ἐν Ῥώμῃ ποινηλατουμένῳ μοι καὶ αὐτῷ ἀπριλλίῳ ια', ἔτει ,ϛϡοε' (1467). Πατρὶς δέ μοι

C'est en 1476 qu'apparaît pour la première fois le nom de Georges Hermonyme. A cette date, il était à Rome, à la cour de Sixte IV, et le pape l'envoyait en Angleterre pour négocier la mise en liberté de l'archevêque d'York, George Nevill, frère du comte de Warwick, que le roi Édouard IV tenait en prison depuis quatre ans.

L'archevêque d'York fut rendu à la liberté, mais mourut la même année. Avant de quitter l'Angleterre, Hermonyme, reconnaissant de la libéralité du prélat, lui avait dédié un petit livret latin de sa composition, contenant des sentences morales tirées des Pères et des auteurs grecs [1]. Il devait peu après, en passant par la Belgique, dédier un autre exemplaire de ce même livret à l'abbé des Dunes [2], dont il avait reçu sans doute l'hospitalité. A son retour, il s'arrêta aussi à Paris et y copia, en juin 1476, un manuscrit des poésies de Quintus de Smyrne, qui est aujourd'hui conservé à Rome, dans la bibliothèque Barberine. C'est dans une souscription, mise à la fin de ce manuscrit, qu'Hermonyme a consigné le souvenir de sa mission en Angleterre [3]. Un autre document contemporain confirme au reste son récit et nous donne quelques détails qui ne manquent point d'intérêt, c'est une lettre d'un de ses compatriotes, Andronic Callistos, qui, peu après, devait venir lui aussi enseigner le grec à Paris [4].

Callistos le recommande à Georges Dishypatos, ou de Bissypat [5], noble grec, que Louis XI avait accueilli à sa cour quelques années auparavant et fait capitaine de Touques en Normandie :

« Georges Hermonyme, votre ami et le mien, est parti de Rome, « chargé par le pape de négocier la mise en liberté de l'archevêque

---

Λακεδαίμων, ἡ πάλαι ποτὲ μὲν εὐδαίμων, νῦν δὲ μάλιστα κακοδαίμων. Ailleurs Charitonyme Hermonyme a mis son nom à la fin d'un quatrain en l'honneur de Bessarion (fol. 87) : Χαριτώνυμος Ἑρμώνυμος. Le manuscrit de la bibliothèque Mazarine est daté au fol. 178 : Ἐγράφη ἐν Σπάρτῃ, σεπτεμβρίῳ ϛ', ἰνδ. ιδ', ἔτει ͵ϛϡνθ' (1450), et porte aussi, au fol. 48, le nom d'Hermonyme.

1. Londres, British Museum, ms. Harley 3346.

2. Paris, Bibl. de l'Arsenal, ms. 1139.

3. Voyez plus loin le n° 55 de la liste des mss. copiés par G. Hermonyme.

4. Publiée par Boissonade, *Anecdota græca*, t. V, p. 420-426, et reproduite dans la *Patrologie grecque* de Migne, t. CVI, col. 1017-1020. — Andronic Callistos, professeur à Bologne (1464), puis à Rome (1469) et à Florence, vint en France vers 1476 et mourut, paraît-il, à Paris. On l'a confondu quelquefois avec un autre grec, Tranquille Andronic.

5. Sur Georges de Bissypat (Γεώργιος ὁ Δισύπατος), dit *le Grec*, capitaine de Lisieux, puis de Touques, en Normandie (1473-1487), voyez Du Cange, *Familiæ Byzantinæ* (Paris, 1680, in-fol.), p. 256-257. On a plusieurs quittances signées de Georges de Bissypat, à la Bibliothèque nationale, dans le vol. 356 des Pièces originales.



« d'York. Après bien des peines et des dangers, le succès a couronné « ses efforts ; l'archevêque a été rendu à la liberté et lui a offert des « présents qui n'étaient pas certes proportionnés à l'importance de la « mission d'Hermonyme et aux périls qu'il avait courus. A quelque « temps de là, il a été dénoncé par des marchands italiens, qui l'ont « accusé de les avoir espionnés et de vous avoir révélé leurs allées et « venues, afin que vous pussiez plus facilement les surprendre et les « capturer. Mis en prison et condamné à une amende de mille livres, « il a dépensé tout ce qu'il avait reçu de l'archevêque d'York, tout « ce qu'il avait apporté de Rome, et a dû encore emprunter une « grosse somme d'argent. Délivré de prison à grand'peine, comme il « ne pouvait payer ses dettes, je me suis porté caution pour lui, et il « part plein de confiance en vous, après Dieu, et comptant, grâce à « votre protection, obtenir la faveur du sérénissime roi des Francs. »

Hermonyme a pris soin de nous conserver cette lettre, et le seul exemplaire qui nous en soit parvenu est copié de sa main [1].

Dès l'année 1478, nous trouvons Hermonyme établi à Paris ; il a déjà eu Reuchlin comme élève et a commencé son commerce de manuscrits [2]. On ne devait en effet imprimer de livres grecs en France, et à Paris, que dans les premières années du XVI[e] siècle, en 1507. En Italie, la typographie grecque n'était encore qu'à ses débuts ; une seule édition grecque avait paru, la Grammaire de Constantin Lascaris, publiée en 1476. Hermonyme se chargea de fournir à lui seul de livres grecs les amateurs et les érudits parisiens de son temps, et nous le trouvons bientôt en rapport avec nombre de grands personnages, le cardinal Charles de Bourbon, l'archevêque de Sens, Tristan de Salazar, l'évêque de Paris, Louis de Beaumont ; les chanoines de Paris, Germain Brice et Paul Émile, l'historien ; le chartreux Godefroi Thilmann, de Paris ; André d'Elbène, David Chambellan, etc., enfin le plus célèbre de tous, Guillaume Budé, le restaurateur des études grecques en France.

Guillaume Budé a été le Mécène d'Hermonyme, et, s'il fut heureux de rencontrer un Grec qui pût lui apprendre les éléments de sa langue, il semble qu'Hermonyme sut habilement tirer parti des généreuses dispositions de son élève. Hermonyme était seul à enseigner le grec à Paris ; tout d'abord il passa facilement pour un maître. Mais sur ce sujet on peut laisser parler Guillaume Budé lui-même, qui, vingt-

1. Bibliothèque nationale, ms. grec 2966 ; une copie de ce ms., faite au XVII[e] siècle, se trouve dans le ms. grec 3043.

2. Voyez la lettre d'Hermonyme à Reuchlin, du 8 février 1478, dans les *Illustrium virorum epistolæ ad Jo. Reuchlinum* (Hagenoæ, 1519, in-4°), livre II, lettre 3. Une lettre grecque, sans date, d'Hermonyme à Reuchlin, se trouve dans le même volume, livre I, lettre 100.

six ans après, racontait ainsi ses débuts dans l'étude du grec à son ami l'évêque de Londres, Cuthbert Tunstall [1] :

« Il y a vingt-six ans,... j'ai rencontré un certain Grec déjà vieux, « ou plutôt c'est lui qui m'a découvert, et j'ai été rançonné par lui « sans merci. Je ne saurais dire tout ce qu'il me fit souffrir en m'en- « seignant chaque jour le contraire de ce qu'il m'avait appris la veille. « Cependant je dois convenir qu'il m'enseigna à bien lire le grec et « à le bien prononcer... Au commencement je l'avais pris pour un « très savant homme, et lui entretenait mon erreur et savait m'éblouir « en feuilletant son Homère sous mes yeux et en me citant les auteurs « les plus célèbres. Je le laissais faire, persuadé qu'il ne m'enseignait « si peu de chose à la fois qu'afin de faire durer ses leçons plus long- « temps. N'ayant plus de leçons à me donner, il me poursuivait pour « me faire acheter des livres ou me vendre ses copies, que je ne « savais pas marchander... »

Guillaume Budé, au dire de Louis Le Roy, son biographe [2], aurait ainsi donné à Georges Hermonyme plus de 500 écus d'or. Heureusement le célèbre Jean Lascaris vint en France, accompagnant le roi Charles VIII à son retour de l'expédition de Naples ; il se lia d'amitié avec Budé et lui fit bientôt faire de rapides progrès dans l'étude de la langue grecque [3].

Reuchlin avait gardé meilleur souvenir d'Hermonyme, il est vrai qu'il ne l'avait vu qu'en passant à Paris ; ils étaient restés en relations, et, de Paris, Hermonyme l'engageait à continuer l'étude des lettres grecques, en lui citant les vers d'Horace :

« *Vos exemplaria græca*
« *Nocturna versate manu, versate diurna.* »

Il lui envoyait à Orléans un exemplaire de la Grammaire de Théodore Gaza, copié de sa main, et lui proposait en même temps l'achat de quelques autres livres : « ... Le dictionnaire dont vous me parlez n'est pas à moi, mais à un de mes amis ; il est à vendre pour six écus. Quant au recueil de fables que vous avez vu dans ma chambre, il n'est pas à vendre, mais une copie que j'en ai faite est à votre disposition. Si le dictionnaire était à moi, je me ferais un plaisir de vous l'envoyer, comme je viens de le faire pour la grammaire. »

Hermonyme était lié également avec Jacques Lefèvre d'Étaples, qui le cite avec éloges dans la préface de son commentaire sur le

1. Dans les *Omnia opera Gulielmi Budæi* (Basileæ, 1557, in-fol.), t. I, p. 362.

2. *G. Budæi viri clariss. vita* (Paris, 1542, in-4°), p. 8-9.

3. Cf. Boivin, *Mémoire pour la vie de Guillaume Budé*, dans l'*Histoire de l'Académie des inscriptions*, 1729, t. V, p. 350-351.



traité de la sphère de Jean de Sacro Bosco (Holywood)[1]. Jean Chappuis s'était aussi adressé à lui pour reviser les citations grecques de son édition des Institutes de Justinien, publiées en 1511[2]; pour l'honneur d'Hermonyme, il faut croire que les épreuves de l'édition ne lui sont pas passées sous les yeux.

Hermonyme, pendant son séjour à Paris, a copié un assez grand nombre de manuscrits; nous en avons encore aujourd'hui une soixantaine et plus, qui peut-être sont les premiers textes que les érudits parisiens aient eus à leur disposition pour étudier la langue grecque. Avant l'expédition de Charles VIII en Italie, nos bibliothèques étaient fort pauvres en ce genre de manuscrits; à Paris, notamment, il ne paraît pas qu'on en ait jamais conservé dans la librairie des rois de France, et, au commencement du xve siècle, on en comptait seulement quatre dans la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Denys[3].

La réunion de ces copies d'Hermonyme forme une sorte de petite bibliothèque grecque, dans laquelle tous les genres de connaissances sont plus ou moins représentés; à l'exception cependant du droit civil ou canon. On y trouve des textes du Psautier, des Évangiles, des liturgies des SS. Pères et différents livres de prières; un certain nombre d'opuscules philosophiques d'Aristote, Xénophon, Plutarque, etc.; les aphorismes et les pronostics d'Hippocrate, l'*ars parva* de Galien; plusieurs grammaires et lexiques de la langue grecque; quelques discours d'Eschine et de Démosthène, des tragédies d'Eschyle et d'Euripide, les poèmes d'Hésiode, de Phocylide, de Quintus de Smyrne, les amours de Drosilla et Charicles de Nicetas Eugenianus, etc.; enfin la géographie de Denys d'Alexandrie, et deux exemplaires de l'histoire de Thucydide.

Ces manuscrits, presque tous copiés à Paris en 1476 et années suivantes, sont maintenant dispersés. Nous en avons quarante-trois à la Bibliothèque nationale, deux dans chacune des bibliothèques Mazarine et de l'Arsenal, et un autre à l'Institut. Les bibliothèques d'Albi et de l'École de médecine de Montpellier en possèdent chacune un. On en conserve sept à Leyde; quatre sont à Berne, et trois autres à Bâle, Genève et Saint-Gall, dans la bibliothèque Vadiane. Il y en a

---

1. *Textus de Sphæra Joannis de Sacrobosco* (Paris, 1534, in-fol.), au verso du titre.

2. *Institutiones imperiales* de Justinien (Paris, Th. Kerver, 1511, in-4°), au verso du titre.

3. Bibliothèque nationale, mss. grecs 375, 474 et 933; Musée du Louvre, ms. des œuvres de saint Denys l'Aréopagite, offert par l'empereur Manuel Paléologue à l'abbaye de Saint-Denys, et apporté par Manuel Chrysoloras en 1408.

au moins sept en Angleterre, au British Museum, à Cambridge, à Oxford et dans les collections de lord Ashburnham et du feu baronnet sir Th. Phillipps; un autre enfin est à Rome dans la bibliothèque Barberine[1].

Le catalogue détaillé, que j'ai pu dresser, des manuscrits copiés par Georges Hermonyme est loin d'être complet. Il ne faut point perdre de vue, en effet, que, sauf deux manuscrits, celui de la bibliothèque Barberine et l'un de ceux de Cambridge, aucune copie d'Hermonyme ne porte son nom[2]; un fac-similé de son écriture, qui est très caractéristique[3], permettra sans aucun doute d'en reconnaître et d'en signaler de nouveaux.

C'est un devoir pour moi, en terminant, de remercier les personnes dont le bienveillant concours m'a permis de rendre cette étude moins incomplète : au premier rang, lord Ashburnham, M. T. Fitz Roy Fenwick, héritier de sir Thomas Phillipps, M. le Dr W.-N. du Rieu, bibliothécaire de l'université de Leyde, et M. le Dr C.-P. Burger, M. H. Bradshaw, bibliothécaire de l'université de Cambridge, M. F. Madan, de l'université d'Oxford, M. le Dr Dierauer, de la bibliothèque Vadiane, à Saint-Gall; M. Max Bonnet, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier, mon savant ami M. le Dr C.-R. Gregory et mes excellents confrères MM. Ch. Grandjean et M. Prou.

H. Omont.

---

1. Voyez la liste de ces manuscrits, avec l'indication des différentes bibliothèques dans lesquelles ils sont aujourd'hui conservés, p. 73.

2. Les manuscrits copiés par Georges Hermonyme étaient jusqu'ici peu connus; M. Gardthausen, dans sa *Griechische Palaeographie* (p. 319), mentionne seulement le ms. de Cambridge, et Montfaucon (p. 99) n'a cité que le ms. de Baluze (grec 327).

3. On remarquera surtout la forme des lettres γ, ϰ, ν, ϛ, et du Π. — Hermonyme nous a aussi laissé quelques échantillons de son écriture latine (voy. mss. grecs 2564, fol. 14 et 16 v°; 2586, fol. 24 v°; 2628, fol. 162 v°; 2732, fol. 1, 35 v° et 46 v°; Cambridge, Kk, vi, 23, fol. 2, 9 v°, 10, 16, etc.). Le texte des traductions latines, qu'il a jointes à plusieurs de ses copies grecques, n'est pas de sa main.

FAC-SIMILÉ DE L'ÉCRITURE DE GEORGES HERMONYME.

(Paris, ms. gr. 972, fol. 72 v°.)

ῦτος ὁ τῆς τύχης λόγος ἐστὶν
ἴδιον καὶ μόνης αὐτῆς
ἔργον ἀποφαινομένης
ἀλέξανδρον. δεῖ δὲ ἀντει-
πεῖν περὶ φιλοσοφίας, μᾶλλον δὲ
ὑπὲρ ἀλεξάνδρου δυσχεραίνοντος,
καὶ ἀγανακτοῦντος εἰ προῖκα δόξει
καὶ παρὰ τῆς τύχης λαβεῖν τὴν

LISTE DES MANUSCRITS GRECS

COPIÉS PAR G. HERMONYME.

PARIS, Bibliothèque nationale, ***Mss. grecs***, 45, 55, 59, 98, 99, 100, 108, 109, 110, 111, 327, 403, 932, 972, 1103, 1298, 1637, 1638, 1645, 1646, 1647, 2071, 2330, 2564, 2586, 2587, 2609, 2628, 2732, 2813, 2908, 2966, 3004, 3049, 3051.

Coislin, 353.

Supplément grec, 165, 167, 239, 542, 558.

Mss. latins, 7432 (fol. 270–275), [8689,] 16707.

— Bibliothèque de l'*Arsenal,* mss. 814, [1139,] 8414.

— Bibliothèque *Mazarine,* mss. 208, 727.

— Bibliothèque de l'*Institut,* ms. 3 (in-4°).

ALBI, Bibliothèque de la ville, ms. 71.

MONTPELLIER, Bibliothèque de l'École de médecine, ms. 415.

LEYDE, Bibliothèque publique, ms. 51 ; — Bibl. de *Vossius,* gr. in-fol., ms. 71 ; in-4°, mss. 2, 39, 61, 65, 68.

BALE, Bibliothèque de l'Université, ms. A. IX. 24.

BERNE, Bibliothèque de la ville, mss. 287, 629, 642, 703.

GENÈVE, Bibliothèque de la ville, ms. 41.

SAINT-GALL, Bibliothèque *Vadiane*, ms. 340.

LONDRES, British Museum, *Burney*, 76.

— — *Harley*, 3346 et 3348 (latins).

CAMBRIDGE, Bibliothèque de l'Université, ms. Kk. V, 35; Kk. VI, 23 ; Ll. II. 13.

OXFORD, Bibliothèque de l'Université, *Canonici*, gr. 33.

ASHBURNHAM PLACE, Barrois, ms. 293.

CHELTENHAM, Th. Phillipps, ms. 1556.

ROME, Bibliothèque Barberine, ms. I, 166.

CATALOGUE

DES MANUSCRITS COPIÉS PAR GEORGES HERMONYME.

Théologie.

1. *Paris*, 45. Psalterium, cum Canticis. — Papier. 365 fol. 184 sur 104 millim. Peint. Rel. estampée. (Colbert. 6158.)

Ce ms. a été copié à Paris en 1478 pour David Chambellan, d'abord lieutenant général à Bourges, puis conseiller au Grand conseil et maître des requêtes de l'hôtel de Louis XI. Ses armes : *parti d'or et d'azur à la bande de gueules*, *chargée d'un besant d'or*, sont peintes au bas du premier feuillet. Le nom de D. Chambellan, écrit en lettres grecques en plusieurs endroits du volume, a été gratté, sauf au dernier feuillet : Δαβὺδ Χάμβελος. Au fol. 357, on lit de sa main : *Hoc psalterium grecum feci scribi Parisius*, *antequam duxissem uxorem per quemdam Georgium Hermonimum*, *natione Grecum. Et magnam illis diebus dabam operam litteris grecis*, *anno videlicet Domini millesimo cccc lxxviii°. David Chambellan.* La date 1483 a été corrigée en 1478; on remarquera en effet que David Chambellan dit ailleurs (ms. 98) avoir été fiancé en 1479.

2. *Paris*, 55. Evangelia IV, gr.-lat. — Parchemin. 364 fol. à 2 col. 310 sur 208 millim. Peint. Rel. aux armes et chiffre de Henri II. (Regius 2244.)

Le premier feuillet de ce ms. est magnifiquement enluminé au chiffre (*chs.*) et aux armes du cardinal Charles de Bourbon, archevêque de Lyon (1476-1488), *de France*, *à la bande ou cotice de gueules*, avec ses devises : *N'espoir ne peur* et Ἐξ ὕψους.

On lit en tête du ms., sur un feuillet préliminaire, coté d, les vers suivants en l'honneur du cardinal de Bourbon :

Nil mirere meos pictura divite luxus,
Splendida nec queras quid pia signa velint.
Charolus *antistes*, *proles* Borbonia, *gemmis*
Pretulit hec Grecis facta caracteribus.

Cardineus pastor rerum discrimine mores
Me signare dedit pabula digna grege.
Queque benigna vides justitia sydera pandunt,
Horrida terrorem sontibus incutiunt.

3. *Cambridge.* University. Ll. II. 13. Evangelia IV. — Parchemin. 184 fol. 285 sur 178 millim. Peint. Demi-rel.

Copié à Paris pour G. Budé. C'est le second ms., à ma connaissance, qui porte le nom de G. Hermonyme; on lit au fol. 184 :

Ἐτελειώθη ἡ παροῦσα βίβλος τῶν ἁγίων εὐαγγελίων, ἐν τῇ Γαλία ἐν πόλει τοῦ Παρισίου, δαπάναις Γουλλιέλμου Βοδέτου τοῦ Παρισέως. Ἡ χεὶρ μὲν ἡ γράψασα φθαρήσεται, ὡς παρὰ τῆς φύσεως δεδομένον ἐστὶν· ὁ ληψόμενος δὲ ταύτην καὶ ἀναγνωσόμενος ἐχέτω εἰς νοῦν θανάτου μνήμην, μνήμην τὲ Γουλλιέλμου τοῦ Βοδέτου καὶ Γεωργίου Ἑρμωνύμου τοῦ Σπαρτιάτου, ὃς ταύτην ἔγραψεν.

Dans le B initial (fol. 3), ont été peintes les armes de G. Budé. — En plusieurs endroits, dans les marges, on trouve des corrections de G. Budé; voy. notamment, fol. 11, 133, 158 v°, etc.

4. *Cambridge.* University, Kk, v, 35. Evangelia IV. — Papier. 403 fol. 237 sur 154 millim. Rel. veau.

5. *Paris*, 98. Evangelia IV.—Papier. 322 fol. 238 sur 134 millim. Peint. Rel. moderne. (Colbert. 4916.)

Ce ms. a été copié à Paris en 1479 pour David Chambellan (qui a fait exécuter aussi le ms. de Paris 55). Son nom en français ou en grec, Δαβὺδ Χάμβελος, qu'on a essayé de faire disparaître, se lit plusieurs fois dans le volume. Au fol. 1, D. Chambellan a écrit une longue note : *Hec sacrosancta evangelia greca scribi et aptari feci Parisius per annum antequam ducerem uxorem per quemdam Georgium Hermonimum, virum litteratum Grecum. Quo tempore mirabiliter optabam peritiam litterarum grecarum, quam interrupit solicitudo nuptiarum, tamen post matrimonium frequenter, quasi furtim, tam grecas quam ebreas litteras legi. Testis est michi Deus quod ebreas sine preceptore didisci litteras, et competenter legi, non tamen sufficienter proprietatem ejusdem lingue novi, sed potens est Dominus ministrare doctorem, paratus sum enim a quocumque doceri. D. Chambellan.* Aux fol. 2 et 95 v° sont peintes les armes de

David Chambellan; à ce dernier endroit on voit au-dessus de l'écu une femme peinte à mi-corps, et au-dessous, de la main de D. Chambellan, cette note : *Magdalena, cujus est hec ymago, tempore picture erat michi desponsata, videlicet circa kalendas novembris, anno Domini 1479.*

6. *Oxford*, Canonici, gr. 33. — Bibliothèque inconnue. — Paris, 99. — Institut, 3 (in-4°). Evangelia IV. — Papier. 96, (?), 93 et 67 fol. 240 et 248 sur 157 et 145 millim. Rel. est. et mod.

Ce ms. des Évangiles paraît avoir été séparé, dès le xvie siècle, en quatre volumes : 1. Oxford, Canonici, gr. 33. S. Matthieu. — 2. Bibliothèque inconnue. S. Marc. — 3. Paris, gr. 99. S. Luc. — 4. Paris, Institut, 3 (in-4°). S. Jean.

1. — Au fol. 90, à la fin de l'évangile selon S. Matthieu, on lit le nom de 'ΑΝΤΩΝΙΟΣ 'Ο ΔΙΖΟΜΑΙΟΣ, et au verso la signature : « Baudinot. » Sur la reliure, du xvie siècle, on lit estampée la devise : « *Tout se passe fors aymer Dieu. Julien des Jardins.* »

3. Le ms. grec 99 a appartenu successivement à Germain Brice, chanoine de Paris († 1538) et à Jacques Toussain, professeur de langue grecque au collège royal († 1547). Leurs signatures se lisent au fol. 1 : « *Ex libris Germani Brixii* et *J. Tusanus.* » Il est entré ensuite dans la bibliothèque de Colbert, sous le n° 4885. — Quelques notes marginales paraissent de la main d'Ant. Dizomæos.

4. — Dans le ms. de l'Institut, au fol. 1, on lit une note de possesseur du xvie siècle : *C. Emmerej Sanquintiniani, emptus ... assibus,* et au verso du dernier feuillet la signature « G. Biguelinat (?) » Plus tard, ce ms. a appartenu au duc de La Force, Henri de Caumont, dont il porte les armes et le chiffre ; il fut vendu après sa mort, en 1727 (*Bibliotheca Fortiana*, n° 595). Il a fait partie ensuite de la bibliothèque de la ville de Paris, à laquelle l'avait légué Antoine Moriau († 1759).

7. *Paris*, 100. Evangelia IV. — Papier. 313 fol. 228 sur 145 millim. Rel. estampée. (Colbert. 4444.)

La reliure estampée paraît dater du xvie siècle et ce volume porte, ciselé sur la tranche dorée, le nom de : *Monseigneur Lecoq.* — Sur le fol. de garde, on lit : « Novum Testamentum », de même main que sur le fol. de garde du ms. 98.

8. *Paris*, 59. Acta apostolorum (1); — Epistolæ catholicæ (83); — Pauli epistolæ (123); — Joannis Apocalypsis (295). — Papier. 331 fol. 280 sur 178 millim. Rel. moderne. (Teller.-Rem. 1.)

On rencontre sur plusieurs feuillets de ce ms. des notes de Guillaume Budé. — En tête du premier feuillet se trouvait l'ex-libris *Coll. Paris. Soc. Jesu*, qu'on a coupé, mais dont le décalque est resté au verso du feuillet de garde. Après la dispersion de cette première bibliothèque du collège des Jésuites de Clermont, ce ms. passa dans la collection de l'archevêque de Reims, Charles-Maurice Letellier († 1710), puis dans la Bibliothèque du roi.

9. Bibliothèque inconnue. — Paris, 109, 110. — Bibliothèque inconnue. — Paris, 108, 111. — Epistolæ canonicæ et Pauli epistolæ. — Papier, (?), 64, 80, (?), 75 et 50 fol. 174 sur 120 millim. Rel. modernes. (Rel. est., n° 109.)

Ce ms. des Actes et Épîtres de saint Paul paraît avoir été divisé en six volumes vers l'année 1511, date qu'on lit dans les volumes 109 et 110, écrite d'une main qui pourrait bien être celle d'Ant. Dizomæos.

1. Bibliothèque inconnue. Épîtres catholiques; cahiers α'-θ'.
2. Paris, gr. 109. S. Paul, Romains; cahiers ι'-ιζ'.
3. — — 110. S. Paul, Corinthiens I et II; cahiers ιζ'-κς'.
4. Bibliothèque inconnue. S. Paul, Galates et Éphésiens; cahiers κζ'-λα'.
5. Paris, gr. 108. S. Paul, Philipp., Coloss., Thess. et Timoth.; cahiers λϐ'-μ'.
6. Paris. gr. 111. S. Paul, Tite, Philem. et Hébreux; cahiers μα'-μς'.

Dans les mss. 108, 109, 110 et 111, on remarque quelques notes de Guillaume Budé. — Le ms. 109 a une reliure du XVIe siècle, semblable à celle du ms. d'Oxford (Canonici, gr. 33), et sur laquelle on lit estampée la devise: « *Tout se passe fors aymer Dieu. Julien des Jardins.* » Sur le feuillet de garde, au commencement de ce volume, on a biffé le nom d'Ant. Dizomæos, qu'on a laissé à demi écrit à la fin: Ἀντωνιος ὁ Διζ. — Au fol. 75 du ms. 108, on lit : Διϲομος.

Les mss. 108, 109, 110 et 111 ont porté respectivement dans

la bibliothèque de Colbert, auquel ils ont appartenu, les nos 3790, 3662, 6116 et 6212.

10. *Paris*, 327. S. Joannis Chrysostomi liturgia (1); — S. Basilii liturgia (70); — Pars officii Græcorum (114). — Papier. 220 fol. 210 sur 135 millim. Peint. Rel. moderne. (Baluze, 623, olim 13.)

Au bas du fol. 6 sont peintes les armes de Billères ou Vilhères, *écartelé aux 1 et 4 d'argent, à la croix de gueules, aux 2 et 3 de gueules au besant d'argent.*

11. *Paris*, Suppl., 239. S. Joannis Chrysostomi liturgia, gr.-lat. — Papier. 56 fol. 225 sur 148 millim. Rel. veau. (Feuillants.)

Le texte grec occupe les fol. 1-23, le texte latin les fol. 25-52.

On lit au v° de l'avant-dernier et au dernier feuillet deux notes d'un possesseur du XVIe siècle: *Philippe du Bec, tel au ceur comme au bec*, et Φίλιππος Βαίκαιος; plus tard le ms. a appartenu aux Feuillants de Paris. Des armes peintes au fol. 25, dans le D initial de la traduction latine, ont été effacées; le fonds de l'écu était de gueules.

12. *Paris*, Mazarine, 727. S. Joannis Chrysostomi liturgia, gr.-lat. — Parchemin. 72 fol. 192 sur 128 millim. Rel. veau.

Au fol. 1 est peint un écu, *d'or, à trois pals de gueules*, posé sur une crosse d'abbé.

13. *Paris*, Mazarine, 208. Epistolæ et evangelia pro festis, gr.-lat. — Parchemin. 24 fol. 282 sur 290 millim. Rel. estampée. (Abbaye de S. Denys.)

14. *Bâle*, Université, A. IX. 24. Liber precum. — Fol. 4. Septem psalmi pœnitentiales. — Fol. 20 v°. Ave Maria, Pater noster, Symbolum apostolorum, etc. — Fol. 33. Litania. — Fol. 43. Evangelium Joannis. — Fol. 45. Symbolum S. Athanasii. — Papier. 62 fol. 164 sur 106 millim. Rel. estampée.

Au bas du fol. 1, on lit l'ex-libris: « *Amerbachiorum*, » et au bas du dernier feuillet, de la main de G. Hermonyme : Κωνσταντῖνος Στανῆς. Γεώργιος Χαλκεόπουλος.

15. *Paris*, 403. Liber precum. — Fol. 15. Septem psalmi

pœnitentiales. — Fol. 36. Λιτανεία. — Papier. 75 fol. 140 sur 95 millim. Peint. Rel. estampée. (Colbert. 6598.)

Au fol. 1 de ce ms., on lit, en écriture du xvi[e] siècle : *Ex dono D. B : Juliacensis;* au fol. 15, sur une banderole, de chaque côté d'un écu, *d'or au chevron d'azur :* ΑΝΔΡΕΑΣ ‖ ΔΕΑΛΒΕΝΙΣ. Sur la reliure estampée, du xvi[e] siècle, est représenté saint Roch, avec son chien et un ange à ses côtés, et au bas : *S. Roche, libera nos a rabie.*

16. *Berne,* 703. Preces et hymni. — Fol. 3. Septem psalmi pœnitentiales. — Fol. 91. Symbolum S. Athanasii. — Papier. 102 fol. 136 sur 85 millim. Peint. Rel. veau br.

Vient de Bongars. — Au fol. 3, peinture représentant un olivier, entouré d'une banderole sur laquelle on lit cette devise : Ἱερὸν καὶ εἰρηνικὸν δένδρον Παλλάδος ἐλαία, et au bas les armes de Ἰωαννῆς Ὀλιβέρος : *d'azur à la bande d'or, accompagnée de 9 (?) d'or.*

17. *Paris,* Arsenal, 8414. Hymni in honorem beatæ Mariæ, alphabetice. — Parchemin. 19 fol. 176 sur 122 millim. Peint. Rel. estampée. (Séminaire de Saint-Magloire.)

Au bas du fol. 1, la signature : *La Poterye,* et à côté : *Ex libris Oratorii Sammagloriani, ex dono domini de La Poterye.*

Sciences.

18. *Paris,* Arsenal, 814. « Aristotelis de virtutibus, necnon epistolæ Themistoclis et Platonis, Georgio Hermonymo Spartano interprete, » gr.-lat. — Parchemin. 23 fol. 196 sur 130 millim. Peint. Rel. estampée.

Au bas du fol. 1, cachet : « Barnabitarum S. Eligii Paris. » Le premier feuillet du texte grec, entre les ff. cotés aujourd'hui 13 et 14, a disparu ; au bas du fol. 2, on a aussi enlevé un écu qui devait porter les armes de Tristan de Salazar, archevêque de Sens (1475-1519).

L'épître dédicatoire adressée par Hermonyme à ce prélat se trouve en tête du volume :

« *Tristando de Salazariis, archiepiscopo Senonensi, Galliarum Germaniarumque primati, Georgius Hermonymus plurimam dicit felicitatem.*

« Hunc libellum Aristotelis de virtutibus alias e græco sermone in latinum vertimus, cujus copiam propter reverentiam tuam singularemque virtutem tibi patrono cliens deditissimus communicare statui, ut corrigas et emendes. Verum tu, percolende pontifex, ut es animo permagno et liberali, non tam rem ipsam, que exigua est, quam donantis voluntatem pensitabis, et, si hec scripta tibi grata esse cognovero, a me etiam aliis lucubrationibus, si qua modo nobis hujusmodi facultas fuerit, posteritati commendaberis. Accipe igitur munusculum nostrum qua fronte humanitateque cuncta litteratorum accipere soles. Vale et me pro tuo libito utere et rege. »

Il faut rapprocher de ce volume un ms. de Petau (*Catalogue des mss. et miniatures de feu Mr Petau.* (S. l. n. d.,) in-4° de 16 pages) : — N° 96. « Aristote des Vertus, traduit en latin par Georgius Hieronymus (*sic*) Spartanus, vélin, in-4°. » — C'est ce même volume qui paraît avoir été mis en vente, avec d'autres mss. de Marc Meibom, à La Haye, en 1722, par le libraire Abr. de Hondt, *Catalogue d'une bibliothèque exquise*, p. 420, n° 68.

19. *Paris*, 1645. Xenophontis convivium philosophorum (1), — de Lacedæmoniorum republica (33), — de dictis et factis Socratis libri IV (51). — Papier. 168 fol. 278 sur 190 millim. Rel. moderne. (Colbert. 1808.)

Au v° du dernier feuillet se trouve le nom d'un ancien possesseur du volume : *Iste liber est Johannis de Ruello ;* ce ms. a fait partie ensuite de la bibliothèque de J.-A. de Thou.

Voyez le numéro suivant, qui primitivement ne formait qu'un volume avec celui-ci.

20. *Paris*, 1646. Xenophontis œconomicus. — Papier. 59 fol. 276 sur 192 millim. Rel. estampée. (Colbert. 1280.)

On lit en haut du premier feuillet le nom biffé d'un ancien possesseur : Στεφάνου τοῦ Κλαβηρίου, et, probablement de même main, sur le fol. de garde : « Parisiis, 1582. » Au v° du dernier feuillet, on a biffé la mention, qui se trouve également dans le précédent ms. : *Iste liber est Johannis de Ruello.*

Ce ms. se compose des cahiers κγ'-λ', tandis que le précédent comprend les cahiers α'-κβ'.

21. Bibliothèque inconnue. — Même ms. que le n° 19.

22. *Paris*, 1647. Xenophontis œconomicus. Papier. 58 fol. 270 sur 190 millim. Rel. peau verte. (De Mesmes-Bigot. 131 *.)

C'est un double du ms. 20. La première page est notée de même : Φύλλ. α' τοῦ κγ', et le dernier cahier est coté λ'.

Je n'ai pas retrouvé la première partie de ce ms., qui doit être de tout point semblable au ms. grec 1645.

Les mss. grecs 1647, 2609 et suppl. 165 ont la même reliure.

23. *Paris*, 2071. Ciceronis de senectute dialogus, a Theodoro Gaza græce versus. — Papier. 50 fol. 205 sur 140 millim. Rel. moderne. (Colbert. 3856.)

24. *Leyde*, Université, Vossianus gr. in-4°, n° 2. Plutarchi opuscula.

Vol. I. De placitis philosophorum libri V (1), — de fortuna Romanorum (41), — de fortuna et virtute Alexandri magni libri II (58), — apophthegmata regum et imperatorum (88 v°), — Laconum apophthegmata (146 v°), — convivium philosophorum (202), — maxime oportere philosophum cum duce sermocinari (232), — de his qui sero a numine puniuntur (237 v°).

Vol. II. Quomodo se quis citra invidiam laudare possit (270), — de fortuna (284 v°), — præcepta tuendæ valetudinis (289), — parallela græca et romana (314), — quæstiones romanæ (332), — quæstiones græcæ (380), — de discrimine amici et adulatoris (406), — de ira cohibenda (447 v°), — de bono animo (467), — de amore divitiarum (489 v°), — de auditione philosophorum (498), — de curiositate (516 v°), — consolatio ad Apollonium [Asclepiadem] (530). — Papier. 560 feuillets. 260 sur 190 millim. Rel. parchemin. (Anc. Vossius, 82.)

Avec notes de G. Budé. — Le ms. provient de la bibliothèque d'Alexandre Petau. — L'écriture de G. Hermonyme ne commence qu'au fol. 41, mais dès les fol. 11 et ss. on trouve des notes de sa main.

25. *Paris*, 972. S. Basilii ad Gregorium Nazianzenum de vita eremitica epistola (3) ; — Plutarchi de animi tranquillitate (17), — de fortuna Romanorum (48), — de fortuna et virtute Alexan-

dri magni libri II (72 v°). — Papier. 116 fol. 208 sur 145 millim. Peint. Rel. estampée. (Colbert. 3993.)

En tête du volume, fol. 1 v°, on lit une lettre de dédicace de G. Hermonyme à M........., secrétaire du roi Louis XI :

« *Georgius Hermonymus Spartanus Mar.. ....o*, *Regis Christianissimi secretario*, *fœlicitatem dicit*.

« En, humanissime vir, nonnulla Cheronensis Plutarchi necnon Basilii magni opuscula ex græco in latinum a charissimo tuo Pylade conversa ; ea certe sunt quæ et meum in te amorem testentur et a sanctissima consuetudine tua non abhorreant. Quippe qui semper inter idoneos utriusque linguæ auctores versari soleas, id re ipsa superioribus annis comprobasti, cum, dimisso natali solo, omnia Italiæ gymnasia perlustrasti ut si, quid illic bonarum litterarum inerat, omne illud tecum in patriam referres una cum speciosissima bibliotheca omnibus tum græcis tum latinis libris referta, quam si Ptolemeus Philadelphus videret, profecto se aut superatum aut saltem coequatum diceret. Es tu quidem inter fœlices beatosque connumerandus, quod (ut audacter dicam) preclaræ istæ tui et corporis et animi dotes impellunt ; quibus si pudica uxor accederet, quæ prolem te omni ex parte referentem pareret, nihil, me hercle, ad fœlicitatem tuam esset addendum ; nam, si Aristoteli creditur, non omnino fœlix est qui prole caret. Vale, et Georgium tuum (ut soles) ama. »

Sur la garde du volume, on trouve en rouge le nom de *Godefridus Thilmannus Cartusius. 1523;* et plus bas, en noir : *Godefridus Thilmannus hunc paravit solid. t. 7. Ex libris Geo[r]gii Hermonymi Spartani*. Ce ms. a aussi appartenu autrefois à J.-A. de Thou.

26. *Cheltenham*, Th. Phillipps, 1556. Plutarchi de animi tranquillitate (1), — de fortuna Romanorum (31), — de fortuna et virtute Alexandri magni libri II (54). — Papier. 97 feuillets. 204 sur 140 millim. Rel. veau brun.

Ce volume porte l'ex-libris : *Colleg. Paris. Soc. Jesu.;* c'est le ms. 265 du catalogue des manuscrits du collège de Clermont (1764), décrit plus tard sous le n° 258 dans le catalogue de vente de la bibliothèque de Meermann (1824). — On a relié autrefois à la suite deux livres imprimés : [Plutarchi] de tranquillitate et securitate animæ (1) ; — Basilii magni de vita solitaria epistola

(23); — [Plutarchi] de fortuna Romanorum (27); — [Plutarchi] de fortuna vel virtute Alexandri (39). — A la fin, fol. 59: « Finis optimarum lucubrationum in ædibus Ascensianis, ad idus octobris M. D. V. » — Et : De placitis philosophorum, etc. (1-27). « Finis Plutarchi Cheronei de placitis philosophorum, a Guilielmo Budeo latini facti, et Ascensiana accuratione impressi, xv. calendas aprilis M. D. V.[1]. »

27. *Paris*, Suppl., 165. Plutarchi de animi tranquillitate (2), — de fortuna Romanorum (33), — de Alexandri magni fortuna et virtute libri II (58); — Hippocratis epistola de natura hominis ad Ptolemæum regem (105); — Alexandri Tralliani de hominis generatione (116); — Libanii de conscribendarum epistolarum ratione. — Papier. 143 fol. 208 sur 140 millim. Rel. peau verte. (Oratoire.)

28. *Berne*, 642. « Plutarchi Chæronensis utrum animi an corporis passiones sint deteriores (1), — utrum aqua an ignis utilior (9), — quod non sit mutuo accipienda pecunia (23), — quod animalia bruta ratione utantur » (45). — Papier. 75 fol. 170 sur 104 millim. Peint. Rel. estampée.

29. *Paris*, Suppl. 167. Plutarchi præcepta conjugalia, lat.-gr. — Papier. 65 fol. 184 sur 140 millim. Rel. estampée. (Oratoire.)
Le texte latin occupe les fol. 1-31, le texte grec les fol. 33-65.

30. *Paris*, 1103. Hieroclis in carmina Pythagorica commentarii excerpta; præcedunt versus in tres hierarchas et sententiæ morales. — Papier. 52 fol. 204 sur 145 millim. Rel. estampée.
En tête du fol. 1, de la même main, sans doute celle d'Ant. Dizomæos, qui a complété, après leur séparation, les mss. 108-111, on trouve le petit catalogue de livres suivant :

---

1. On a, à la Bibliothèque nationale, une copie de cette traduction du *de placitis philosophorum* de Plutarque, dédiée à Germain de Ganay, doyen de Beauvais, avec des corrections autographes de Guillaume Budé (ms. latin 6633). Cf. les feüillets 12, 17 v°, 42, 44, 51, 66 v°, 86 v°, 92, 94 v°. Germain de Ganay, chanoine de Bourges, conseiller clerc au Parlement en 1485, doyen de Beauvais en 1502, puis évêque de Cahors en 1509 et d'Orléans en 1512, mourut le 8 mars 1520; il était frère du chancelier Jean de Ganay.

Ἑλληνικὰ βιβλία.

Λέξικον τὸ μέγα.
Λέξικον τὸ μικρον.
Σουιδας.
Θεραπευτικὴ Γαληνου.
Ἀριστοφάνης.
Διοσκορίδης.
Νίκανδρος.
Γραμματικὴ Μαξίμου.
Πλουταρχος.
Ξενοφῶντος συνπόσιον.
Φιλοστράτου εἰς τὸν Ἀπολλωνίου βίον.

Avant d'entrer dans la bibliothèque de Colbert, le ms. avait appartenu à J.-A. de Thou.

31. *Genève*, 41. Hieroclis in carmina Pythagorica commentarii excerpta; precedunt versus in tres hierarchas et sententiæ morales. — Fol. 47. Historiæ mirabiles. — Papier. 81 fol. 208 sur 144 millim. Rel. estampée.

A la fin, notes marginales de la main de Guillaume Budé.

32. *Berne*, 629. Maximi Planudis vita Æsopi (2); — Catonis disticha a Maximo Planude græce versa (94). — Papier. 119 fol. 182 sur 114 millim. Peint. Rel. estampée.

Au fol. 1 v°, on lit l'envoi suivant : « *Georgius Hermonymus* « *reverendo Prothonotario Totaville* [*Estouteville*] *commenda-* « *tionem.*

« Servulus en pauper pauperrima munera mittit,
« Non tamen est parvum cor dare quod tibi dat. »

Aux fol. 2 et 94 sont peintes les armes de Guillaume Budé, *d'argent*, *au chevron de gueules*, *accompagné de trois grappes de raisin de pourpre*, *deux et une*. — Au verso du feuillet de garde, en tête, la signature : « de Longeville. »

33. *Leyde*, Université, Vossianus gr. in-4°, n° 68. Sententiæ gnomicæ ex SS. Patribus et auctoribus græcis excerptæ.— Papier. 56 feuillets. 200 sur 140 millim. Rel. veau estampé. (Anc. Vossius, 141.)

Avec notes de Guillaume Budé, dont le nom se lit à la fin :

« Budaeus. » — La reliure estampée, comme celle des mss. 2564, 2587 et du ms. de Saint-Gall, porte la même devise : *Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam, et salutare tuum da nobis.*

Le ms. a autrefois appartenu à Alexandre Petau.

34. *Ashburnham*, Barrois, 293. « Gennadii Scholastici via salutis hominum, e græco in latinum Georgius Hermonymus Spartanus accuratissime traduxit (5) ; — Menandri sententiæ, gr.-lat. (74) ; — Sententiæ VII sapientum, gr.-lat. (95). — Parchemin. 211 fol. in-4°. Peint. Rel. maroquin rouge.

Au bas du fol. 1 sont peintes les armes de Louis de Beaumont, évêque de Paris (1472-1492), auquel est dédié le volume :

« *Georgius Hermonymus Spartanus reverendissimo in Christo patri et domino Ludovico de Bellomonte, antistiti Parisiensi dignissimo, S. P. D.*

« Omnia illa humanitas et immortalia dominationis tuæ in me beneficia cogunt me ut die noctuque cogitem ne immemor apud Deum hominesque mansuetudinis tuæ umquam reperiri possim. Et quemadmodum homines Diis thure sacrificant, ita ego dominationi tuæ re litteraria quam scio tibi mirifice semper sanctissimeque placuisse. Habeas igitur Scholarii, patriarchæ Constantinopoleos, opus theologale, qui quidem fuit vir summæ religionis theologicæque disciplinæ nostro ævo omnium peritissimus. A maximo Turcorum imperatore Machumeta olim ortatus ut cum suis doctoribus sacerdotibusque de non nullis articulis fidei nostræ, precipue de sancta trinitate, publice verba faceret, ea serie illis interrogantibus respondit quæ in hoc brevi volumine contineri videntur, quam postmodum ipsemet, volente imperatore, scripture commissit. Quod, cum nuper ex Asia ab oratoribus magni Turci ad Christianissimum regem nostrum Karolum octavum græce scriptum delatum esset, latinum feci, tuæque dignitati dedicare mihi persuasi. Verum non idem presentia negotii assumendum esse ut tantum tuæ dignitatis excellentiam humanitatemque nec non religionem velim. Alios namque liberalitas sublimat, alios justitia clementiaque extollit, nonnullos scientia illustrat, quosdam in Deum religio sublevat ad astra. Te autem, colendissime pater, non una solum virtus, non unum dignum memoria facinus, sed omnes simul junctæ virtutes omniumque rerum probata experientia non desinat te illustrare.

Tacebo patrem tuum prestantissimum, cum in ceteris, tum precipue in rebus bellicis, nemo eo major, nemo prestantior fuit. Quis eum umquam in laboribus perferendis patientia, in adeundis periculis fortitudine illi viro similis fuit, quis in rebus gerendis providentia, in expediendisque industria equalis? Cujus quidem gesta, cum oportunitas dabitur, latius scribemus. Sed ne in longum nunc mea producatur oratio ad rem ipsam devenire festino, nunc igitur ad interrogationes imperatoris Turcorum animum rogo paulisper advertas. Vale. »

Cet opuscule de Gennade a été imprimé dans l'*Hæreseologia*, Bâle, (1556,) in-fol., p. 797-802 (798), sous le titre de: « Gennadii Scholarii, patriarchæ CP., libellus, qui *Vita salutis hominum* appellatur,... e græco in latinum a Gregorio (*sic*) Hermonymo Spartano translatus. » En tête se trouve une dédicace de « Joannes Polo, nobilis vir de Albo Castro, græcus, » à Jean de Dalberg, évêque de Worms (1482-1503). — Le texte latin de la dernière partie de ce ms. se retrouve dans le ms. latin 8689 de la Bibliothèque nationale.

C'est à la parfaite obligeance de lord Ashburnham que je dois de pouvoir donner une notice aussi complète de ce précieux ms., je prierai le noble comte d'agréer ici l'expression de toute ma gratitude.

35. *Paris*. 1298. Gennadii, Constantinopolitani patriarchæ, via salutis, libris II. — Papier. 32 fol. 204 sur 148 millim. Rel. estampée. (Colbert. 3736.)

Le titre porte : Τοῦ αἰδεσιμωτάτου πατριάρχου Κωνσταντίνου πόλεως κυρίου Γεν[ν]αδίου Σχολαρίου βιβλίον σύντομόν τι καὶ σαφὲς περί τινων κεφαλαίων τῆς ἡμετέρας πίστεως, περὶ ὧν ἡ διάλεξις γέγονε μετὰ Ἀμοιρᾶ τοῦ Μαχουμέτου, ὃ καὶ ἐξέγραπται περὶ τῆς ὁδοῦ τῆς σωτηρίας τῶν ἀνθρώπων.

A la fin, un ancien possesseur du ms. a ajouté sa signature : *F. Grujon*.

36. *Paris*, 2330. Hippocratis aphorismi (1), — et prognostica (69). — Papier. 110 fol. 158 sur 104 millim. Rel. estampée. (Colbert. 6559.)

37. *Paris*, Suppl., 542. Galeni ars parva. — Papier. 80 fol. 230 sur 156 millim. Rel. estampée. (Sorbonne, 1281.)

Paraît avoir appartenu au possesseur du ms. 2071.

Belles-Lettres.

38. *Paris,* latin, 7432. Alphabetum et preces, græce, fol. 270-275. — Parchemin. 194 sur 110 millim. Peint. Rel. moderne.

C'est un cahier, ajouté à la fin d'un ms., qui a appartenu au cardinal de Bourbon, comme les mss. grecs 55 et 2628; ses armes sont peintes dans une bordure enluminée au fol. 160.

39. *Paris,* 2564. Joannis Glycis, CP. patriarchæ, tractatus de grammatica. — Pap. 59 fol. 208 sur 146 millim. Rel. estampée. (Colbert. 3794.)

On lit en haut du premier folio la signature de *Nicolas Le Fevre*, précepteur de Louis XIII (1544-1612). L'ancienne reliure estampée de ce ms. porte la devise : *Ostende nobis*, *Domine*, *misericordiam tuam*, *et salutare tuum da nobis*. Ce volume a fait partie de la bibliothèque de J.-A. de Thou.

40. *Paris,* 2609. Manuelis Chrysoloræ erotemata. — Parchemin. 122 fol. 160 sur 110 millim. Peint. Rel. peau verte. (Colbert. 6441.)

A la fin du volume ont été ajoutées des poésies religieuses, en latin, de *Joannes Calceius*, de Montbrison (fol. 120-122). Le ms. a appartenu au célèbre imprimeur bâlois Jean Oporin (1507-1568); au bas du fol. 1, on lit en effet: *Clarissimo viro domino Johanni Oporino dono dedit Sebastianus Pictañinus Lugdunensis, mense mart. 1565.* — Le poète Philippe *Desportes* (1545-1606) a mis sa signature au haut du premier feuillet.

41. *Paris,* 2586. Theodori Gazæ grammaticæ liber I. — Papier. 55 fol. 209 sur 138 millim. Rel. moderne. (Regius 3240.)

Hermonyme a au moins exécuté quatre copies de ce premier livre de la grammaire de Théodore Gaza; deux sont conservées à Paris, mss. grecs 2586 et 2587; un troisième à Albi, ms. 71; un autre au British Museum, Burney, 76. Ces quatre mss. portent tous en tête le distique suivant :

« Grammatices præcepta cupis qui noscere græcæ
« Nostrum hunc sed recta perlege mente librum. »

42. *Paris,* 2587. Theodori Gazæ introductionis grammaticæ

liber I. — Papier. 58 fol. 210 sur 140 millim. Rel. estampée. (Colbert. 4924.)

Au bas du titre, la signature de Jacques Toussain, *J. Tusanus*. La reliure estampée, analogue à celle du ms. 2564, porte aussi la devise : *Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam et salutare tuum da nobis.*

43. *Albi,* 71. Theodori Gazæ introductionis grammaticæ liber I. — Papier. 63 fol. 205 sur 142 millim. Peint. Reliure estampée.

Provient de l'ancienne bibliothèque du chapitre d'Albi.

44. *Londres,* Burney, 76. Theodori Gazæ introductionis grammaticæ liber I. — Papier. 58 fol. 212 sur 140 millim. Peint.

Au verso du fol. de garde, en tête du volume, on lit une note de don de ce ms. par Jean Callander à Jean Nagouan.

45. Bibliothèque inconnue. Theodori Gazæ introductionis grammaticæ liber I.

Hermonyme mentionne l'envoi de ce ms. dans une de ses lettres à Reuchlin (*Illustrium virorum epistolæ ... ad Jo. Reuchlin,* Hagenoæ, 1519, in-4°, livre II, lettre 3) :

« *Georgius Hermonymus Spartiates, natione græcus, S. D. P. Joanni Reuchlin Phorcensi, Aurelianas habitanti.*

« Proximis diebus mirifice delectatus sum suavissimis literis tuis quas et pulchre et eleganter ad me scripsisti. Quare ego ut satisfacerem officio meo, decrevi paucillis tibi respondere, ne si forte ad te scribere omitterem, tu ipse jure optimo condemnares me crimine ingratitudinis, quo apud Persas nullum gravius aut acerbius, teste Xenophonte, puniri solet, sed ut ad rem redeam. Tu, mi Joannes, recte facis literis græcis operam dando, non enim minus ornabunt te quam literæ latinæ. Nosti enim sententiam Flacci poetæ celeberrimi :

Vos exemplaria græca
Nocturna versate manu, versate diurna.

« Da igitur operam libris græcis, tu, qui tali ingenio præditus es, et ἐξ ἀπαλῶν ὀνύχων, ut aïunt, optimis disciplinis atque artibus institutus es. Mitto ad te introductionem grammatices Theodori. De λεξικῷ autem, meum non est, sed amici cujusdam, precium erit scuta sex. Fabulas quas in camera mea vidisti non sunt

venales. Habeo tamen manu mea scriptas, quæ erunt ad beneplacitum tuum. Si dictionarium esset in potestate mea, facerem tibi placitum, quemadmodum et in grammatica feci. Vale fœliciter.

« Ex urbe Parisiorum, die VIII Feb., anno M. CCCC. LXXVIII. »

On a encore une autre lettre, celle-ci tout entière écrite en grec et sans date, adressée par Hermonyme à Reuchlin (*Ibid.*, livre I, lettre 100) :

Γεώργιος Ἑρμώνυμος ὁ Σπαρτιάτης Ἰωάννῃ Φωρκησίῳ εὐπράττειν.

Ἐγὼ μὲν καὶ ἄλλοτε ἐθαύμασόν σου τήν τε σπουδὴν καὶ εὐφυΐαν ἣν περὶ τοὺς τῶν Ἑλλήνων λόγους ἔχεις, καὶ νῦν τὰ μάλιστα δεξάμενος τὰ παρὰ σοῦ πρός με πεμφθέντα γράμματα οὐκ ὀλίγης εὐμουσίας καὶ χάριτος μεστὰ δι' ὃ καὶ χάριτας τὰς μεγίστας οἶδα σοι τῆς εὐνοίας ἕνεκεν, ἣν πρὸς μὲ δεικνύεις διὰ τῶν σῶν γραμμάτων, ἔμελλον δέ σοι εἰς πλάτος ἑλληνιστὶ ἀντίγραφα δοῦναι, εἰ μὴ ὁ τῶν παρόντων διακομιστὴς πρός σε ἀφικέσθαι ἔσπευδεν, ἔῤῥωσο.

46. *Paris*, Suppl., 558. Theodori Gazæ grammaticæ liber II (1) ; — Alexandri de Villa Dei doctrinalis fragmentum (89 v°). — Papier. 106 fol. 210 sur 138 millim. Rel. maroquin rouge.

On lit en tête du volume : *Donné aux PP. Capucins de Mortagne, en 1675, par Mad^elle de La Barre, sœur de feu Mons. Abot.* Les autres mss. des Capucins de Mortagne, qui sont aujourd'hui à la bibliothèque publique de Rouen, portent presque tous cette même note de provenance.

Le fragment du Doctrinal d'Alexandre de Villedieu, relié à la fin du volume, provient des cartons de l'ancienne reliure.

47. *Paris,* 2628. Glossarium græco-latinum. — Parchemin. 395 fol. 350 sur 200 millim. Peint. Rel. moderne. (Reg. 2181.)

« Ἄαπτος, Intangibilis, innocuus, cui non potest noceri. Ἀαγές, « Infrangibilis... — ... Ὦψ, Vultus, aspectus, frons. »

Ce ms. a été enluminé aux armes du cardinal de Bourbon, comme le ms. 55.

48. *Montpellier,* École de médecine, 415. Glossarium latino-græcum.« A cum B. Ab, Ἀπό. Abadir, Βαίτυλος... — ... Uxorius, Γυναικοφίλης. » — Papier. 183 feuillets. 195 sur 140 millim. Reliure velours noir. (Ancien n° de Bouhier, E. 67.)

Le titre, mis au XVIIIe siècle, porte à tort : « Glossarium græco-

latinum a Bono Accurtio Pisano compilatum ex glossa Joannis [Crastoni] monachi Carmelitani. » — Ce lexique a été l'objet d'une notice de M. P. Decharme dans l'*Annuaire de l'association pour l'encouragement des études grecques en France*, 1873, p. 100-113.

49. *Leyde*, Université, Vossianus gr. in-fol. 71. Manuelis Moschopuli lexicon vocum atticarum. Αἰχμάλωτον ποιῶ... — ... δύναμιν ἔχοντος. — Papier. 116 feuillets. 280 sur 190 millim. Rel. moderne. (Anc. Vossius 61.)

Au fol. 1, l'ex-libris « Jani Rutgersii. »

50. *Leyde*, Université, Vossianus gr. in-4°, n° 65. Demosthenis orationes Olynthiacæ tres (2); — ejusdem oratio de pace (59); — ejusdem contra Philippum oratio prima (75); — Epistolarum Bruti collectio per Mithridatem (104); — S. Basilii magni homilia ad adolescentes de legendis gentilium libris (136); — Phocylidis carmina (169). — Papier. 181 feuillets. 200 sur 140 millim. Peintures. Rel. parchemin. (Anc. Vossius, 113.)

Provient de la bibliothèque d'Alexandre Petau.

51. *Paris*, 3004. Æschinis oratio adversus Ctesiphontem (1); — Demosthenis oratio pro corona (91). — Parchemin. 170 fol. 205 sur 140 millim. Rel. moderne. (Colbert. 3510.)

A la fin on trouve, dessiné à la plume, un écu, sans émaux, qui porte *une croix*, *chargée d'une billette couchée*, *au milieu*, *et de 4* (?), *cantonnée de 4* P. — En marge, nombreuses notes de G. Budé. Sur le premier fol. de garde, on a gratté : « Philippus B[ertin (?)] hujus voluminis verus est possessor. »

52. *Leyde*, Université, Vossianus gr. in-4°, n° 39. Pindari Olympia, cum scholiis. — Papier. 69 feuillets. 213 sur 145 millim. D. rel. parchemin. (Anc. Vossius, 128.)

Provient de la bibliothèque d'Alexandre Petau.

53. *Saint-Gall*, Vadiane, 340. Hesiodi Ascræi opera et dies. — Parchemin. 36 fol. 220 sur 145 millim. Rel. estampée.

On lit, estampée sur la reliure, la devise suivante, qui se retrouve sur les manuscrits grecs de Paris, n°ˢ 2564 et 2587 et le ms. de Leyde, Voss. gr. in-4°, 68 : *Ostende nobis*, *Domine*, *misericordiam tuam*, *et salutare tuum da nobis*.

54. *Paris*, latin 16707. Phocylidis carmina, gr.-lat. — Parch. 21 fol. 208 sur 140 millim. Peint. Rel. moderne. (Sorbonne, 1239.)

Au bas de l'encadrement du premier feuillet de texte sont peintes les armes de Guillaume Budé, *d'argent au chevron de gueules, chargé d'un fer à cheval d'or et accompagné de trois grappes de raisin de pourpre à queue de sinople.* Il semble que le livre lui ait été offert par G. Hermonyme, qui avait été son précepteur, on lit en effet à la fin (fol. 21) :

Quidnam aliud impresenciarum, prestantissime vir, impendere tibi possem nescio? Pecuniis minime indiges, nec paupertatis est offerre, nec id unquam magni duxisti; nec gloria cares, sensu abundas, humanitate plures excellis, in bonis artibus inter dignitatum cultores laudaris. Igitur me ipsum accipe, et pro tuo libito manda et rege. Vale, lux, decus et specimen nostrum.

Au bas de cet envoi, on lit, d'une main postérieure, le nom de *Nicolai Galteri.*

55. *Rome*, Barberine, I. 166 (160). Quinti Smyrnæi Posthomericorum libri XIV. — Parchemin. 241 fol. 235 sur 155 millim. Peint. Rel. veau estampé.

Copié à Paris en 1476 par G. Hermonyme. On lit au fol. 241 v° sa souscription :

[Ἐ]τελειώθη τουτὶ τὸ βυβλίον ποίησιν περιέχων Κυΐντου τοῦ Καλαβροῦ ἐπιστρέψαντός μου ἐξ Ἀλβιώνης τῆς Βρητανικῆς νήσου ἐν πόλει τοῦ Παρισίου ἐν τῇ Γαλλίᾳ, χειρὶ Γεωργίου Ἑρμωνύμου τοῦ Σπαρτιάτου, πεμφθέντος ὑπὸ τοῦ μεγίστου ἀρχιερέως Σίξστου τετάρτου ἐπ' ἐλευθερίᾳ τοῦ ἀρχιεπισκόπου τῆς Ἰόρκης, ἔτει ἀπὸ Χριστοῦ γεννήσεως ,αυος', τρίτη φθίνοντος ἑκατομβαιῶνος μηνὸς κατὰ Ἀθηναίους, ὃν ἰούνιον Ῥωμαϊστί καλοῦσιν :-

Dans le bas de l'encadrement, au premier feuillet, on a esquissé un écu, sans émaux, qui porte *une montagne de trois coupeaux, surmontée d'une étoile.* Au-dessous, on lit : *Hieronymi de Gentilibus et amicorum.*

56. *Leyde*, Bibl. publique, gr. n° 51. Æschyli Prometheus vinctus (3 v°), — et Septem ad Thebas, cum scholiis (45); — præcedit Æschyli vita (1). — Papier. 82 feuillets. 239 sur 151 millim. D. rel. parchemin.

57. *Paris*, Coislin, 353. Æschyli Prometheus (4), — et Eteocles (40); — præmittitur Æschyli vita (1). — Papier. 75 fol. 274 sur 160 millim. Rel. moderne. (Anc. n° 187.)

B. de Montfaucon, dans sa *Bibliotheca Coisliniana*, *olim Segueriana* (Paris, 1715, fol.), p. 520, dit : « Principio scribitur : *Ex dono Claudii Fauchetii Parisiensis*[1], et postea : *Quinti Septimii Florentis Christiani*[2]. » Aujourd'hui il ne reste plus trace de cette note, qui semble avoir disparu quand le ms. a été relié à nouveau.

58. *Leyde*, Université, Vossianus gr. in-4°, n° 61. Euripidis Hecuba (5), — et Orestes, cum scholiis (62). — Papier. 136 feuillets. 202 sur 144 millim. Rel. moderne. (Anc. Vossius, 121.)

59. *Paris*, 2813. Euripidis Hecuba (4); — præcedit Euripidis vita (1). — Parchemin. 56 fol. 228 sur 146 millim. Rel. moderne. (Colbert. 4402.)

Au fol. 1, la signature de Jacques Toussain, *J. Tusanus*, comme dans les mss. 99, 1637, 2587 et 2732.

60. *Paris*, 2908. Nicetæ Eugeniani de amoribus Drosillæ et Chariclis libri VII. — Papier. 237 pages. 210 sur 138 millim. Rel. moderne. (Telleriano-Rem. 106.)

61. *Cambridge*, University, Kk. vi. 23. Philostrati Atheniensis epistolæ (2); — Theophylacti Simocattæ epistolæ quædam (39); — Pseudo-Æschinis epistola VI (44 v°); — Prodici fragmentum [Xenophon, *Mem. Socr.*, II, 1, 21-28] (45 v°); — Libanii περὶ ἐπισταλτικοῦ χαρακτῆρος (50). — Papier. 69 feuillets. 208 sur 145 millim. Rel. veau brun estampé.

En tête du volume, on lit l'ex-libris de *J. B. Hautin*. — Dans les marges, quelques notes de G. Budé. — La reliure estampée porte la devise connue : *Ostende nobis*, *Domine, misericordiam tuam et salutare tuum da nobis*.

62. *Paris*, 2966. Andronici Callisti epistola ad Georgium Palæologum Dishypatum (1); — Theodori Gazæ epistola ad Demetrium (1 v°); — Georgii Amirytzæ ad Bessarionem epistola (2 v°); — Demetrii ad Musurum epistola (4 v°); — Plethonis responsio ad Bessarionis objectiones (5). — Papier. 5 fol. 350 sur 254 millim. Couvert. parchemin. (Regius 2211.)

Ce ms. a fait partie de la bibliothèque de Catherine de Médicis et a dû appartenir auparavant au cardinal Ridolfi († 1550), puis au maréchal Strozzi († 1558); on trouve en effet en tête l'ancienne note de classement : *N° 49 duodecimæ, de la Xma.*

La lettre d'Andronic Callistos à Georges Dishypatos, relative à l'élargissement de G. Hermonyme, a été publiée par Boissonade (*Anecdota græca*, V, 420-426), ainsi que tout le reste du manuscrit.

63. *Paris*, 3049. Anonymi cujusdam Itali epistolæ, gr.-lat. (1); — Julii Pollucis de cotidiana locutione, gr.-lat. (80 v°). — Papier. 116 fol. 212 sur 146 mill. Peint. Rel. estampée. (Telleriano-Rem. 88.)

Au verso du dernier feuillet on trouve plusieurs fois répétés et tracés d'une main fort inhabile les noms de Guillaume Budé (1467-1540) et de Pierre Gilles (1490-1555):

Βουδαῖος et Πέτρος Γίλλιος Αλβινος.

64. *Paris*, 3051. Anonymi cujusdam Itali epistolæ, gr.-lat. — Papier. 73 fol. 206 sur 145 millim. Rel. estampée. (Baluze, 689.)

Histoire.

65. *Berne*, 287. Dionysii Alexandrini orbis descriptio et vita (2 v°); — M. T. Ciceronis de senectute dialogus, Theodoro [Gaza] interprete (43). — Papier. 74 feuillets. 270 sur 180 millim. Rel. parchemin.

Vient de Bongars. — Au fol. 4, on lit cet ex-libris biffé : « Sum Claudii Mauclerici; acheptez quinze sols. »

66. *Paris*, 2732. Dionysii Periegetæ orbis descriptio, cum scholiis. — Papier. 55 fol. 276 sur 186 millim. Rel. moderne.

Ce volume porte la signature de Jacques Toussain, au bas du fol. 2 : *J. Tusanus.*

67. *Paris*, 1637. Thucydidis de bello Peloponnesiaco (1); — [Theodori Prodromi] imperatorum et patriarcharum Constantinopolitanorum catalogus (224). — Parchemin. 226 fol. 335 sur 228 millim. Peint. Rel. moderne. (Regius 2065.)

Ce ms. a appartenu à l'historien Paul-Émile de Vérone, qui, amené en France en 1487 par le cardinal de Bourbon, devint

chanoine de Notre-Dame de Paris ; on avait gratté, au dernier feuillet, son ex-libris : « *Liber Pauli Aemili, canonici Parisiensis.* » Plus tard, il appartint à Jacques Toussain, dont la signature : *J. Tusanus*, est au bas du premier feuillet.

68. *Paris*, 1638. Thucydidis de bello Peloponnesiaco libri VIII (1) ; — Luciani dialogi V (239) ; — Maximi Planudis encomium hiemis (252) ; — Demosthenis Olynthiacæ I et II (259). — Papier. 267 fol. 382 sur 278 millim. Peint. Rel. moderne. (Colbert. 298.)

Dans le Θ initial, qui se trouve en tête du volume, on a effacé les armes de Guillaume Budé : *d'argent au chevron de gueules, chargé d'un fer à cheval d'or, et accompagné de trois grappes de raisin de pourpre à queue de sinople.* Dans les marges du ms. quelques notes de G. Budé.

69. *Paris*, 932. [Methodii, vel Metrodori] martyrium S. Dionysii Areopagitæ. — Papier. 15 fol. 236 sur 150 millim. Peint. Rel. estampée. (Telleriano-Rem. 70.)

Incomplet de la fin ; manquent les quatre dernières lignes. — C'est une copie de la vie de S. Denys, qui se trouve dans le ms. 933, fol. 243 v°-250 (provenant de l'abbaye de Saint-Denys) ; voy. une note de Georges Hermonyme, en marge du fol. 247 v° de ce dernier manuscrit.

Le chartreux G. Thilmann a possédé une copie, exécutée par Hermonyme, de la vie de S. Denys de Michel le Syncelle. On lit en effet dans la préface qu'il a mise en tête de son édition de *Michaelis Syngeli... de laudibus divi Dionysii liber*, e cartusia Parisiensi, 1547, in-4°, p. 3-4 :

« Est planè exemplar hoc nostrum manu, ceu penicillo deli-
« neatum Georgii Hermonymi Spartani, qui quam eleganter
« pingeret, alicubi commeminit clarissimus vir D. Gulielmus
« Budæus, nostra hac memoria literis humanioribus restituendis,
« atque a fœda barbarie asserendis prognatus alter Camillus,
« déque utraque lingua quam optimè meritus : at idem Georgius
« quàm limatè et expensè lineamenta duceret, per me tu arbiter
« esto honorarius. »

MANUSCRITS LATINS.

70-71. *Londres*, Harley, 3346. Sententiæ gnomicæ ex SS. Patribus et auctoribus græcis excerptæ. — Parchemin. 36 fol. in-16. Rel. anc.

Ce ms., entièrement en latin, commence par une épître dédicatoire à l'archevêque d'York, George Nevill (1465-1476), au sujet duquel G. Hermonyme avait été envoyé à Londres en 1476 par le pape Sixte IV :

« *Georgii Hermonymi in aliquorum probatissimorum virorum sententias ad R^mum^ in Christo patrem et dominum D. Georgium, archiepiscopum Eboracensem dignissimum.*

« *Procemium.* Magna profecto ac miranda, Pater reverendissime, Gnomica quædam, seu preclare dicta aliquorum probatissimorum auctorum, quæ ex splendoribus litterarum græcarum nuper confeci tibi presuli dignissimo, presidio patrocinioque omnium studiorum dicavi, qui miro amore ac benivolentia eruditos quosque et litterarum studiosos amplecteris... »

Le volume se termine par un : « *Epilogus*. Hoc te munusculo donatum esse volo, Reverendissime,... ac tuum Hermonymum commendatum habe. Vale. »

Au fol. 4 v°, deux anges soutiennent les armes, surmontées de deux clefs d'or en sautoir, mi-parti, non point de l'archevêché d'York, mais, par une erreur de l'enlumineur, de l'archevêché de Cantorbéry, et de Nevill.

Un autre exemplaire de cet opuscule, écrit à la même époque (xve s. Parch. 30 fol. in-16), avec quelques variantes de détail et la préface en moins, mais d'une exécution moins belle, forme aujourd'hui le n° 3348 du fonds de Harley.

72. *Paris*, Arsenal, 1139. Sententiæ gnomicæ ex SS. Patribus et auctoribus græcis excerptæ. — Parchemin. 31 fol. 145 sur 105 millim. Peint. Rel. velours grenat. (Mis de Paulmy.)

Ce ms., aussi entièrement latin, commence par une préface à l'abbé des Dunes, Jean III, Crabbe (1458-1488) :

« *Georgii Hermonymi in aliquorum probatissimorum virorum sententias e greco in latinum traductas, ad reverendum in Christo patrem ac dominum Johannem, celeberrimi monasterii de Dunis abbatem dignissimum, prohemium.*

« Illustrium virorum fama celebris... Quoniam indignum arbitratus sum virum tantum manibus, ut aiunt, vacuis visitare, decrevi te parvo quonam munusculo donatum esse, in quo, velut in viridario, floridas sententias aliquorum probatissimorum virorum satis, ut opinor, lepidas et ad communem sermonem comodatissimas, per me nuper e greco in latinum traductas, carpere poteris et meam in te devotionem agnoscere... »

Le volume se termine par un *Epilogus libelli.* « Hoc te munusculo donatum esse volo, domine reverende, quod meam in te devotionem ostendet ..... ac tuum Hermonymum commendatum habe. Vale. »

73. *Paris*, latin 8689. « Demetrii Phalerei septem sapientum preclare dicta. » — A la fin : « Finis. — Cleorgio (*sic*) Hermonimo Spartano interprete. » — Papier. Fol. 92-100. 265 sur 176 millim. Rel. veau, au porc-épic couronné de Louis XII.

Copie d'une traduction de G. Hermonyme. — Texte latin seul. On sait que cet opuscule est tiré de Stobée.

74. Bibliothèque inconnue. Machometi vita.

Je ne connais que le texte imprimé de cette traduction latine de Georges Hermonyme. On le trouve dans un petit recueil intitulé : *De Jesu Christi sacerdotio narratiuncula e græco translata, incerto interprete. Una cum Jacobi Antonii Marcelli... et Gilberti Cognati Nozereni... epistolis. His accessit Machometi vita, ex græco in latinum per Georgium Hermonymum versa. Adjecta est eadem de Jesu Christi sacerdotio narratiuncula græce quoque, ex Suida...* (S. l.), 1541, petit in-8° de 28 feuillets non paginés. La Vie de Mahomet occupe les fol. 16 v°-20 v° : « Machometi Christianæ fidei inimici vita a Georgio Hermonymo Spartano latinitati donata » et commence : « Initium regni Constantis nepotis Heraclii. Post Constantinum regnavit Constans ipsius filius, annos XXVII. Sub quo magnus et atrox ventus spirans... » Elle est précédée d'une épître dédicatoire, sans date : « Georgius Hermonymus Spartanus, præstantiss. munificentissimóque viro domino Germano Ganæio. » (*Bibliothèque Mazarine*, n° 25185.) Il a été question plus haut de Germain de Ganay, p. 83.

MANUSCRITS DE GEORGES HERMONYME ACCOMPAGNÉS D'UNE TRADUCTION LATINE.

1-2. Liturgie de S. Jean Chrysòstome (Paris, Suppl. grec, 239; Mazarine, 727).

3. Épîtres et Évangiles (Paris, Mazarine, 208).

4-5. Glossaire grec-latin (Paris, grec 2628; Montpellier, École de médecine, 415).

6. Aristote, des vertus; lettres de Platon et de Thémistocle (Paris, Arsenal, 814).

7. Plutarque, préceptes de mariage (Paris, Suppl. grec, 167).

8. Gennade, voie du salut; Ménandre, sentences; sentences des sept sages (Ashburnham, Barrois, 293). *Imprimé.*

9. Phocylide (Paris, ms. latin 16707).

10-11. Manuel épistolaire (Paris, grec 3049 et 3051).

12-14. Sentences morales, tirées des Pères et des auteurs anciens (Paris, Arsenal, 1139; Londres, Brit. Mus., Harley, 3346 et 3348). Texte latin seul.

15. Demetrius de Phalère, sentences des sept sages (Paris, ms. latin 8689). Texte latin seul.

16. Machometi vita. [Bâle], 1541, in-8°. *Imprimé.*

INDEX ALPHABÉTIQUE.

LIVRE DE RAISON

DE

M^E NICOLAS VERSORIS

AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS

1519-1530

L'éditeur qui présente une œuvre inédite au public lui doit une biographie de l'auteur et un examen raisonné de l'ouvrage, de ses sources, de son autorité, de ce qu'il ajoute de nouveau à nos connaissances. Mais il faut bien renoncer à satisfaire à cette double exigence quand il s'agit, comme ici, d'un écrivain dont les informations sont exclusivement personnelles et dont la carrière s'est écoulée dans une obscurité presque complète. Celui-ci ne se nomme nulle part dans son journal, et c'est seulement en nous faisant connaître ses frères et ses sœurs qu'il se désigne lui-même. Grâce à une généalogie[1] généralement exacte, nous savons que le frère de Jean, de Guillaume et de Pierre Versoris, le mari de Catherine des Moulins, s'appelait Nicolas Versoris et était avocat au Parlement. Assurément il n'est pas sans intérêt d'apprendre que notre chroniqueur appartenait à une famille parisienne bien connue[2], qui a donné au Parlement et au Châtelet plusieurs avocats, dont l'un au moins, Pierre II, neveu de Nicolas et

1. Bibl. nat. Cabinet des titres.

2. Elle portait d'argent à la fasce de gueules accompagnée de trois ancolies d'azur deux et un. Extrait des principales familles de Paris. Bibl. nat., Colbert, Mélanges, 80, f. 171 v°, et Pièces orig., Versoris.



défenseur des Jésuites dans leur procès contre l'Université en 1565, illustra le barreau de son temps. Mais la satisfaction d'attacher un nom à un ouvrage anonyme est peu de chose, si l'on ne parvient en même temps à reconstituer la vie de celui qui l'a écrit. Or, à cet égard, nous en sommes presque réduits à ce que Versoris nous révèle lui-même, c'est-à-dire à bien peu de chose. Nous ne connaissons ni la date de sa naissance ni celle de sa mort, la généalogie que nous avons citée indique seulement qu'il vivait encore en 1549 et qu'il fut inhumé à Saint-Séverin, dans la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié. En dehors des événements de famille qu'il enregistre avec soin, les faits qu'il nous communique sur sa vie privée sont de ceux qui auraient besoin, pour acquérir une véritable valeur biographique, d'être complétés ou même expliqués par les documents. Par exemple, il nous dit qu'il avait été, avant son mariage, le pensionnaire de Me Macé Coustan, prévôt de Gonesse et procureur au Châtelet de Paris, nous comprenons par là qu'il avait fait son stage chez celui-ci en qualité de clerc pour apprendre la procédure, mais nous ne sommes pas parfaitement sûr de ne pas nous tromper. On voit aussi par son journal que sa fortune était modeste, car il fut rangé dans la dernière classe des bourgeois parisiens qui furent soumis, en 1522, à l'emprunt forcé, dans celle qui reçut, moyennant un capital de trois cents livres, un titre de rente de vingt-cinq. Il n'en était pas moins propriétaire de vignobles importants. Il parle, à l'occasion de la mort de sa première femme, Marie Regnart, de la tutelle qu'il exerçait sur les enfants de feu Me Jehan Vivien, maître des comptes ; ce fut pour veiller sur les intérêts de ses pupilles, en même temps que pour fuir la peste, qu'il alla à la Grange-Batelière. Inspiration fatale, comme il le remarque lui-même, car sa femme y fut enlevée en trois jours par l'épidémie à laquelle il voulait échapper. Le 13 janvier de l'année suivante (1523 n. s.), il épousa Catherine des Moulins, fille de Gilles des Moulins, chanoine de Paris, et veuve de Me Robert Le Sueur, docteur en médecine. Soldat de la garde bourgeoise, il appartenait à la compagnie du quartenier François Rioust et faisait son service à la porte Saint-Germain. On connaîtrait donc le quartier qu'il habitait, si on connaissait celui où commandait François Rioust. Nous aurions même pu déterminer d'une façon précise l'emplacement de sa maison, si nous avions retrouvé le procès criminel d'un écolier parisien, nommé Jacques Fleury, contre lequel il déposa au sujet d'un rapt commis devant sa porte.

A ces quelques faits se borne tout ce que Nicolas Versoris nous apprend de sa vie privée. Quant à son activité professionnelle, il ne nous en a rien dit. Chose étrange, cet avocat n'a pas cédé au plaisir de consigner dans son journal intime le souvenir de ses succès d'audience, des affaires importantes dont il avait été chargé, des clients

de marque qu'il avait assistés de ses conseils et de sa parole, il n'a pas éprouvé la tentation de retracer pour lui et pour les siens les incidents de sa carrière, d'établir ses titres à la considération de la société dont il faisait partie. Lui seul aurait pu nous dire tout cela, et la tentative que nous avons faite pour retrouver quelques-unes de ses plaidoiries[1] et pour nous faire une idée du rang qu'il occupait au Palais avait fort peu de chance d'aboutir, car, inconnu aux historiens du barreau, Nicolas Versoris n'est jamais distingué par son prénom, dans les registres du Parlement, des deux frères qui plaidaient, à la même époque que lui, devant la cour suprême. Par sa discrétion, il nous a privés d'un aperçu piquant de la vie professionnelle d'un avocat parisien au xviᵉ siècle.

Heureusement, il nous en révèle davantage sur ses sentiments et ses idées. Son journal nous le montre attaché au roi et à la famille royale, ce qui ne l'empêche pas de protester contre les impôts, d'être indépendant et même un peu frondeur; bon catholique et partisan décidé des rigueurs exercées contre les hérétiques, tout en blâmant l'accumulation des bénéfices dans les mêmes mains; prenant assez vivement parti dans les élections municipales; badaud et assistant, on le devine même quand il ne le dit pas, aux cérémonies publiques et aux exécutions qui ne lui arrachent jamais un mot d'émotion; égrillard, quand l'occasion s'en présente. Ces traits lui sont communs avec beaucoup de ses contemporains et n'en font pas un individu à part, mais c'est précisément, nous ne craignons pas de le dire, à cause de cette absence d'originalité, c'est parce qu'il ne dépasse pas la moyenne intellectuelle et morale du milieu social où il vivait que les traits de caractère qu'il laisse échapper sont intéressants, car c'est ce qui permet de le présenter comme un type de la bourgeoisie parlementaire du xviᵉ siècle, comme l'écho fidèle des idées, des préjugés, des passions qui régnaient autour de lui.

Ce n'est pas seulement d'ailleurs en se peignant lui-même que Nicolas Versoris nous fait connaître la société à laquelle il appartenait. Sans doute on voudrait trouver chez lui plus d'anecdotes encore sur la magistrature de son temps et sur ce monde de la chicane, sur ce royaume de la Basoche qui s'agitait autour d'elle, mais, si l'on sait bien le lire, on remarquera plus d'un aperçu instructif sur les mœurs judiciaires de cette époque, plus d'une donnée précieuse pour cette histoire morale de notre pays, dont on soupçonne à peine l'in-

1. Pour l'indication, ou même l'analyse sommaire, des plaidoyers prononcés en 1519 et en 1520 par l'un des trois Versoris, qui étaient alors avocats au Parlement, voyez notamment les registres du Parlement X¹ᵃ 4863, fol. 144 vᵒ, 367 vᵒ, 418; X¹ᵃ 4864, fol. 191, 256; X¹ᵃ 4865, fol. 37 vᵒ, 84, 98, 332, 409, 412 vᵒ, 431 vᵒ, 432 et vᵒ; X¹ᵃ 4866, fol. 31.

térêt et dont les principaux matériaux commencent à voir le jour avec les livres de raison.

Notre auteur nous familiarise encore avec son temps en se faisant l'organe de l'opinion régnante sur les personnages, petits ou grands, dont il parle. On voit, par exemple, en le lisant, que le connétable de Bourbon, malgré sa trahison, partageait avec Bayard une popularité dont il serait curieux de rechercher les causes. Avec ses contemporains, il trouve Semblançay coupable, mais, comme eux, il le plaint à cause de sa modestie, de son humeur avenante, et parce qu'il voit en lui un exemple émouvant de la fragilité de la fortune. Il est peu de personnages sur lesquels il ne nous transmette ainsi l'opinion dominante, qui n'est pas toujours d'accord avec le jugement de l'histoire.

Si le principal intérêt du journal de N. Versoris consiste à nous faire connaître l'esprit d'une classe importante de la bourgeoisie parisienne, en même temps que l'impression produite sur cette classe par des événements dont les causes, les ressorts et le but lui échappaient souvent, est-ce à dire qu'on n'y trouve pas sur ces événements eux-mêmes, sur l'histoire proprement dite des renseignements nouveaux? Une telle conclusion dépasserait beaucoup notre pensée. Ce que nous voulons dire, c'est que Versoris n'est pas un historien, que, ne se piquant pas de l'être, il n'en assume pas les devoirs, qu'écrivant exclusivement pour lui-même, il ne s'impose pas, à une ou deux exceptions près, les investigations dont un auteur qui a le public en vue ne peut s'affranchir, qu'il n'a généralement pas besoin d'en faire, parce qu'il ne rapporte le plus souvent que les faits qui viennent directement à sa connaissance, qu'il n'a presque toujours d'autres garants que ses yeux et ses oreilles, qu'il ne se donne même pas toujours la peine de rechercher et de vérifier les prénoms des personnages et les circonstances des événements qu'il était le mieux à même de connaître. Il ne faudrait pas croire néanmoins que l'histoire politique n'ait rien à tirer de ce modeste journal de famille. Cet obscur praticien, dont l'horizon ne dépassait guère le Palais, nous a donné la vive impression de l'humeur indépendante de la bourgeoisie parisienne, de l'attachement de cette bourgeoisie aux libertés de l'Église gallicane, de sa courageuse résistance à la fiscalité royale, de l'arbitraire monarchique. Il a fait passer jusqu'à nous les angoisses des Parisiens menacés par cette association d'incendiaires dont le mobile et les inspirateurs sont encore mystérieux, il nous a transmis l'image frappante de nos campagnes, sans cesse tenues en haleine par les bandes de pillards que nos armées laissaient après elles.

Le manuscrit unique d'après lequel nous publions le livre de raison de Nicolas Versoris n'exige pas une longue description. Nous en devons la connaissance à un rapport de feu M. Paul Lacroix sur une

mission scientifique en Italie[1]. Il est conservé à la bibliothèque du Vatican, fonds de la Reine 671, et mesure 187 millim. de hauteur sur 136 millim. de largeur. Il est écrit sur papier et se compose : 1° de notes historiques allant de 1465 à la mort de Louis XI, et intitulées : Mémoire d'aucuns faiz et accidens advenuz du temps du saige, expert, fin et cauteleux selon le temps roy Loys unziesme. Ces notes n'occupent que cinq pages et demie et sont dénuées d'intérêt ; 2° du journal que nous publions ; 3° de notes historiques écrites sur les pages 158 à 160 et relatant quelques événements accomplis de 1501 à 1519. Pas plus que les premières, elles ne méritent d'être reproduites. Le manuscrit dans son ensemble a été écrit par la même main. On pourrait en douter pour le journal, à cause des différences d'encre et d'écriture, mais ces différences s'expliquent par ce fait qu'il a été composé à plusieurs reprises, à fur et à mesure des événements. Nous pensons même que les additions et corrections qu'on y remarque, et qui sont écrites d'une façon très cursive et très abrégée, ont été faites par la même personne, c'est-à-dire par l'auteur ; le ms. est, à nos yeux, complètement autographe. Beaucoup de ces corrections ne portent que sur le style ; nous n'avons tenu compte que de celles qui modifient le fond des choses en développant, en précisant ou en rectifiant le récit. C'est en 1875 que nous avons fait la copie de ce document. Il y a près de trois ans, espérant disposer de loisirs suffisants pour le publier, nous éprouvâmes le besoin de faire contrôler l'opinion que nous nous étions faite sur le ms. Nous doutions alors de son exactitude, nous n'en doutons plus depuis que notre confrère, M. Grandjean, alors pensionnaire de l'École de Rome, a bien voulu examiner le manuscrit et nous écrire que son impression à son sujet était entièrement conforme à la nôtre.

G. Fagniez.

Recapitulation en brief pour memoire des choses faictes et advenus tant en ceste ville de Paris au reaulme de France que allieurs depuys l'an Vᶜ XIX.

De l'an cinq cens dix-neuf apres Pasques, au moys de may.

1. Prumierement feuz marié à Marie Regnart, fille unicque de maistre Raoul Regnart, en son vivant procureur ou Chastellet de Paris, et de Denise Basanier, et fuz fiancé avec lad. Marie environ la my-caresme et espoucé le segond jour du moys de may, prumier jour espousable d'après Pasques l'an Vᶜ XIX.

1. *Documents inédits.* Mélanges, t. II.



2. Maistre Pierre du Vivier, advocat en la court, homme vertueux et bien estimé, mourut le douziesme jour juing qui fust le prumier frerier (*sic*) Pantecouste. Dieu veille avoir son ame.

3. Monseig. de Paris nommé maistre [François de Poncher][1], consillier auparavant en la court et abbé de Sainct-Mor, fust sacré evesque à Paris troys sepmaines ou ung moys apres Pasques.

4. Mons. de Boesy, grant maistre de France, homme fort aggreable au Roy et en court, mourut au moys[2] ....., lors estant en legation pour le Roy touchant l'Empire et fust fort plaint, parce que, depuys que le Roy estoit venu à la couronne, il avoit bien servi le reaulme, en maniere que l'on dissoit communement que, s'il eust encores vesqu, ensamble monseigneur de Chevres, gouverneur et chancellier du Roy catolique, les guerres n'eussent esté telles comme depuys on[t] esté au moyen de ce que il gouvernoit bien les princes en amour.

5. En ce temps mourut la presidente Olivier et ne vesqut mons. le president son mary que trois mois après, homme bien lecttré et expert en son office[3].

6. Monseigneur Brulard, consillier en la court, estant en commission durant les vaccations au moys d'octobre, mourut à[4] .....

7. Item quattres jours après la faiste des roys, maistre Nicole Tulleu, chanoine Nostre-Dame de Paris et consillier ou Chastellet, alla de vie à trespas[5].

---

1. L'auteur a laissé le nom en blanc. François de Poncher, originaire de Tours, reçu conseiller au Parlement le 15 août 1510, évêque de Paris par bulle du 14 mars 1519, fit son entrée solennelle à Notre-Dame le 8 mai suivant. Il mourut le 1er septembre 1532 et fut enterré dans le chœur de son église. (*Gallia christ.*, VII, col. 159.) On peut voir à son sujet une commission royale ordonnant une information contre lui pour avoir cherché à se faire élire abbé de Saint-Benoît-sur-Loire par des moyens entachés de simonie, 1526. (Coll. Baluze, 272.)

2. En blanc. Artus Gouffier, seigneur de Boisy, mourut à Montpellier au mois de mai 1519. (P. Anselme, VIII, 384.)

3. Madeleine Lhuillier, fille de Gilles et de Jeanne Chanteprime, seconde femme de Jacques Olivier, seigneur de Leuville, mourut le 7 juin 1519. Son mari, qui était premier président du Parlement de Paris depuis le 18 mai 1517, décéda le 20 novembre suivant. (P. Anselme, VI, 484.)

4. En blanc. Jean Brulard, conseiller au Parlement depuis le 23 janvier 1502, mort à soixante-trois ans le 21 novembre 1519, et remplacé le 14 décembre suivant par André Guillart. Il fut enterré à Saint-Innocent. (Arch. nat., Reg. du Parlement, X1a 1522, fol. 4 et 14.)

5. Nicolas Tueleu avait résigné son office de chanoine quelques jours

8. En ce temps semblablement alla de vie à trespas monseigneur de la Haye, president des requestes, et fut pourveu de son office monseigneur Enjorrent par le don que luy fist madame la regente, de laquelle il avoit esté advocat et pencionaire [1].

9. Semblablement et auparavant ce estoit allé de vie à trespas maistre Jacques Disomme et fust au moys de septembre et mourut de peste hors de ceste ville de Paris à l'un de ses heritaiges. De son temps estoit l'esgle des advocaz de la court, lequel, combien qu'il fust fort riche, ne laissa oucuns enffans [2].

10. Maistre Martin Repichon, procureur en la chambre des comptes, fust marié à Marie Censier au moys de novembre et est cousine germaine dé Marie Regnart, ma femme.

11. Maistre Michel Basanier, procureur ou Chastellet de Paris, le penultime jour de janvier espousa Anne Beranjon, ma nyepse.

12. Mons. Beldon, greffier des presentacions, alla de vie à trespas au mois de frevrier et fut pourveu de son office mons. de Champplatreux, qui peu de temps auparavant avoit espousé l'une des filles de mons. de Vaultter, consillier des requestes du Palays [3].

13. Au moys de mars en quaresme fust plaidoié l'opposition des consilliers du Chastellet, et fust icelle par eulx formée, parce que le Roy voulloit d'abondant mecttre et créer encores, oultre

---

auparavant. Quentin Tueleu, son frère, en fut pourvu par lettres du cardinal de Boisy, légat en France, datées du 2 janvier 1520, et fut installé le 9 janvier suivant. (Arch. nat., LL 237, fol. 167.)

1. Jean de la Haye mourut le 14 janvier 1520 (n. s.) et fut enterré le 16 à Saint-Jean-en-Grève. (Reg. du Parlement, X1a 1522, f. 46.) Louis Anjorrant, son successeur, fut reçu à la fois conseiller lai et président aux requêtes du palais le 4 février suivant. (Ibid., f. 68 vº.)

2. Jacques Dixhomme avait une femme qui attira l'attention du roi et il fut un des conseils de l'Université dans son opposition au concordat; à ce double titre, il s'attira les rigueurs de François Iᵉʳ. Voyez *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. p. L. Lalanne, p. 14, 65, 69.

3. Jean Beldon, qui, depuis le 7 mai 1517, était greffier des présentations, c'est-à-dire chargé de recevoir les actes de comparution des procureurs (Reg. du Parl., X1a 1519, f. 139 vº), fut remplacé par Jean Billon, notaire et secrétaire du roi, dont la réception eut lieu le 11 mai 1520. (Reg. du Parl., X1a 1522, f. 177.) Ce dernier était-il seigneur de Champlatreux ? C'est ce que nous n'avons pu éclaircir, mais cela n'est pas impossible, cette terre n'étant pas encore à cette date dans la famille Molé. Quant à Vaultter ou Vaultier, son nom ne se trouve pas dans les listes de conseillers au Parlement.

leur nombre, douze consilliers qui estoit en leur grant detriment et prejudice et eussent esté vingt et quattre. Finablement tout oy, ensamble les gens du Roy de la court, fust lad. opposition mise au conseil[1].

14. Le dix-neufviesme jour dud. moys, maistre Jullien Froessart, ung myen amy et voesin, alla de vie à trespas et mourut de mort subite.

15. Le dix-septiesme jour dud. moys de mars, en ung vendredy après disner, environ quattre heures, fust veu courrir par tout reaulme de France ung sy grant vent, et sy aspres et impetueux, qu'il n'estoit homme sur la terre lors qui en eust oÿ ung samblable, en maniere qu'il fist ung donmaige merveilleus aux boys, car il arrachoit les chenes aussy gros que six hommes. L'on dissoit que le Roy en ses forès y avoit perte de plus de quattre cens mille escuz; quant au regard des ediffices rompuz et dissipéz, l'on ne scauroit exstimé (*sic*) le donmaige que l'on en receut ne la perte des gens et biens lors estant sur la mer qui furent periz et perduz[2].

16. En ce temps, d'Arquinvillier, enffant de Paris, fust pendu à la place Maubert, enffant subject à beaucoup de vices[3].

17. En ce temps avoit esté condempné et jugé à mourir fort ignominieusement le juge d'Angoumois par le juge de la Rochelle, à ce commis et délégué par madame la regente, advertye des accusations mout horribles contre luy impropérées. Finablement

---

1. Les plaidoiries eurent lieu le 20 mars 1520 (n. s.). L'opposition des douze conseillers du Châtelet à la publication de l'édit de création fut soutenue par l'avocat François de Montholon, qui devint plus tard garde des sceaux. (Reg. du Parl., X1a 4865, f. 418.) On ne trouve pas trace de l'affaire dans les registres du conseil, où, d'après Versoris, elle aurait été renvoyée. D'autre part, ni le recueil d'Isambert, ni la compilation de Blanchard ne contiennent l'édit attaqué par les anciens conseillers du Châtelet. Il est probable qu'il fut retiré et remplacé peut-être par un édit de création de seize nouveaux commissaires examinateurs, qui fut rendu le 4 février de l'année suivante. Voy. Isambert.

2. C'est le vendredi 16 mars, et non 17, que souffla ce vent impétueux. Le greffier du Parlement en fait mention au registre du conseil : « Hac die post meridiem ab hora quarta usque ad octavam et ultra tantus extitit venti impetus quantus a multis annis retrofluxis fuisse non recolitur. » (X1a 1522, f. 126 v°.) Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 81.

3. Le registre criminel du Parlement est muet sur les faits qui conduisirent d'Arquinvillier à la potence. On sait qu'il n'y a pas de registres criminels du Châtelet pour cette époque.

dud. jugement se porta pour appellant où fust gardé long temps à la Conciergerie, pendant que l'on estoit sur son procès pour averer plusieurs crimes et cas mout horribles, qui touchoient le crime et péché sodomite. Tendan (*sic*) [1] par arrest de la court, l'an mil Vᶜ XXIII, fust renvoyé, pour estre mise la sentence du juge de la Rochelle à execution, laquelle fust par icelle court confermée. De l'an Vᶜ XX.

18. Prumierement le dimanche vingtroysiesme avril mourut madame la tresoriere Poncher [2].

19. Le lundy [3] [vingt] quattriesme jour dud. moys, mons. de Sainct-Paul, comme gouverneur de la ville de Paris, fist son entrée en icelle ville, qui receut led. gouvernement par la resignacion de Vendosme, son frère, auquel [4] fust de par le Roy créé gouverneur de la Picardie.

20. Le tresiesme jour may, alla de vie à trespas mons. Morvillier, consillier, au lieu duquel fust mis son gendre [5].

21. Le sixiesme jour juingn, le Roy de France parlementa avec le Roy d'Angleterre à Ardre, non sans gros fraiz et coustz de costé et d'aultre, et ce pour confermer ce que par ambaçadeurs avoit esté traicté touchant le daulphin de France à la fille d'Angletterre espousée et s'en retournerent lesd. roys bons amys, comme chacun pouvoit juger, combien que la verité fust que le Roy d'Angleterre mauvaisement eust conspiré traÿ[r] le Roy et ne tenir de sa part les accordz juréz et promis aud. pays d'Ardre avec le Roy de France, ancy comme depuys l'a monstré, car durant led. parlement le duché de Millan fust robé et osté au Roy à l'instigation et suasion d'une part dud. Roy d'Angletterre.

---

1. Pour *Tandem*, enfin.

2. Catherine Hurault, femme de Jean Poncher, seigneur de Chanfreau, Limours, etc., trésorier des guerres, général des finances en Languedoc, bailli d'Étampes. (P. Anselme, VI, 451.) Le 23 avril était un lundi.

3. Il faut remplacer *lundi* par *mardi*.

4. Corrigez : *lequel*.

5. Le décès de François de Morvillier, conseiller au Parlement, eut lieu non le 3, mais le 10 ou le 11 mai. Il fut enterré le 12 à Sainte-Marine. (Reg. du Parl., X1a 1522, f. 177 vᵒ.) Sa charge fut donnée à Jacques Allegrin, dont la réception eut lieu le 6 juillet 1520, malgré l'opposition de Jacques Vigneron, gendre du défunt. Vigneron prétendait que son beau-père avait résigné sa charge en sa faveur. (Ibid., f. 226, 228 et 236.) On voit que les renseignements donnés par Versoris, même sur le monde du Palais, ont besoin d'être contrôlés.

22. Le dix-huitiesme jour dud. moys juingn, alla de vie à trespas Nicolas Fournier, mon cousin, et ce durant le Landict.

23. A l'entrée du moys d'aoust, la fille de mons. le president Barme fust mariée au filz de mons. Vaudétard [1], en faissant lequel mariaige la resignacion que luy fist son pere de son office de consillier des requestes du Palais luy fust octroiée de par le Roy.

24. Peu devant feust marié le filz de mons. de Sainct-Memayn, maistre des comptes, à la fille du sire Hanequin de Troyes.

25. Environ la my aoust, la Royne acoucha d'une fille, elle lors estant à Sainct-Germain-en-Laye [2].

26. Le samedy, dix-huytiesme jour dud. moys d'aoust, mourut Me Pierre du Val, chanoine de l'esglise de Paris, curé de Sainct-Benoist dudict lieu et d'Andresy, non sans suspicion d'avoir esté empoisonné [3].

27. Environ ced. temps, mourut mons. Peleu, consillier en la court, et fust de son office pourveu mons. Lorbalaistre [4].

---

1. Le texte le nomme ici Denotter, mais Blanchard dit que Marie, la fille unique du président Roger Barme et de Perrette de Bernay, sa femme, épousa Guillaume de Vaudétar, conseiller au Parlement (*Les Présidents au mortier du Parlement*, Paris, 1697, in-fol., p. 140, 141). En outre, le registre du Parlement X1a 1523, f. 241, mentionne l'enterrement de Pierre de Vaudétar, père de celui qui épousa Marie Barme, à la date du 20 juin 1521, c'est-à-dire à l'époque que Versoris assigne à la mort de Denotter le père (§ 44). Il est évident que ce nom insolite de Denotter n'est qu'une altération assez transparente, si profonde qu'elle semble au premier abord, du nom de Vaudétar, ou mieux Vaudétard, porté longtemps par une famille et un fief d'Issy dont l'histoire a été écrite récemment (*Un Fief de l'abbaye de Saint-Magloire de Paris. La seigneurie de Vaudétard à Issy*, par M. Gust. Le Clerc. *Mém. de la Société de l'hist. de Paris*, t. IX). Les conseillers aux enquêtes dont il est question aux §§ 23 et 44 appartenaient très probablement à cette famille.

2. Il s'agit de Madeleine de France, née le 10 août 1520, mariée le 1er janvier 1536 à Jacques V, roi d'Écosse, morte le 2 juillet 1537 et enterrée dans l'abbaye de Sainte-Croix d'Édimbourg. Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 87.

3. Le même jour, le chapitre s'occupa des funérailles de Pierre Du Val et décida que, suivant son désir, il serait inhumé à Notre-Dame. Denis et Jean Du Val, ses frères, exécuteurs de ses dernières volontés, remirent 200 livres, qu'il avait destinées par son testament aux frais du service funèbre, et 100 livres pour les réparations de sa maison claustrale. (Arch. nat., LL 237, f. 326.)

4. Pierre Pellieu, conseiller au Parlement, fut enterré le 20 août 1520 à Saint-Merry. (Reg. du Parl., X1a 1522, f. 291.) Son successeur, Jean Arbaleste, fut reçu le 7 septembre suivant. (Ibid., f. 320.)

28. Le vingtiesme jour dud. moys, fust marié la fille du Lieur, marchant.

29. En ce temps, c'est ascavoir vers la fin du moys de juillet, mourut mons. de Tours et fust de son archevêché pourveu le filz de mons. de Sainct-Blancet, lors tresorier secretaire de madame la Régente [1].

30. Vers la fin du moys d'aoust, mourut Mᵉ Jehan Vivien, seigneur des comptes.

31. Le quatorsieme jour septembre, mourut mons. maistre Philippe Turquan, consillier en la court et de son office fust pourveu mons. Doineau [2].

32. Le dix-septieme jour dud. moys, fust marié la fille de mons. le president Baillet au filz de mons. Nicolay, president des comptes [3].

33. Mons. Porte, consillier du Roy n. sire aux requestes, mourut environ le commencement du moys d'octobre [4].

34. Le tresiesme jour dud. moys, mourut aussy Dasnieres, secretaire du Roy [5].

35. Madame la presidente Cotier [6] alla de vie à trespas le huytiesme jour de novembre.

36. Mons. de la Chappelle, aultrement dict des Ursins, consillier en la court, mourut le vingt-deuxiesme dud. moys [7].

---

1. Christophe de Brillac, mort le 31 juillet 1520, remplacé par Martin de Beaune de Semblançay en décembre 1520. Ce dernier fut archevêque de Tours jusqu'à sa mort, c'est-à-dire jusqu'au 2 juillet 1527. (*Gall. Christ.*)

2. Philippe Turquain fut enterré en l'église Saint-Paul le 15 septembre 1520. (Reg. du Parl., X1a 1522, f. 323 vº.) Sa charge de conseiller fut donnée par le roi à François Doineau, dont la réception n'eut lieu que le 30 janvier 1521. (X1a 1523, f. 56.)

3. Anne Baillet, fille de Thibault Baillet, président au Parlement, femme d'Aimar Nicolaï, premier président de la Chambre des comptes, veuf de Renée Mirault de Puyraveau. (Blanchard, *Les Presidents au mortier*, p. 124.)

4. André Porte, conseiller lai, remplacé par François Crespin, qui fut reçu le 21 novembre 1520. (X1a 1523, f. 4 vº.)

5. Jacques Dasnières. Tessereau, *Hist. de la chancellerie*, in-fol., t. I, p. 78, 80.

6. C'est vraisemblablement la femme de Jacques Coitier, médecin de Louis XI, mort lui-même en 1505. Nous n'avons pas trouvé son nom.

7. Il s'agit de Louis Jouvenel des Ursins, conseiller clerc au Parlement depuis le 29 novembre 1493, fils de Michel, seigneur de la Chapelle-Gaultier et d'Yolande de Montberon. Il était chanoine de Notre-Dame, archidiacre de Reims, et habitait près de l'église Saint-Landry. Il fut enterré à

37. Mons. Tulleu, qui, par la mort de son frere, maistre Nicole, avoit esté chanoine en l'eglise de Paris et en aultres ses benefices, mourut environ quinze jours dans le moys de novembre[1].

38. Le cinquiesme janvier, qui fust la veille des Roys, le Roy, lors estant à Bloys, apres soupper, en allant à l'esbat en l'ostel où estoit mons. de Sainct-Paul logé, fust blessé à la teste d'un tison de feu qui lui fust gectté, non sans gros dangier de sa persone. Et pour icelle blesure garir, furent faictes à Paris et alieurs processions mout honnorables et fust à Paris descendu et porté en procession le digne et precieux chappeau d'espigne de nostre saulveur Jesus.

39. Ma belle mere, Denise Basanier, le jeudy vingt quattriesme dud. moys, alla de vie à trespas. Dieu par sa grace pardon et mercy luy face! Elle estoit bonne, honneste et vertueuse femme.

40. Mons. Chastellier, consillier en la court, mourut en mars, le cinq ou sixieme jour[2].

De l'an V^c XXI.

41. En l'an cinq cens vingt et ung apres Pasques, et mesmement environ la my may, fust à Paris mervilieuse charté de bléz et pain, en maniere que le septier [de] blé estoit vendu cinq, six et sept frans et à la fin, qui fust au commencemant [de juin ?], n'estoit possible en recouvrer pour son argent, pour raison de quoy les pouvres de Paris eurent une intollerable indigence. La chasse madame saincte Geneviefve pour raison de ce fust descenduee et portée en procession en la maniere acoustumée pour les vivres et disposition du temps et fust ce au moys de juing, le vendredy et landemain du Sainct-Sacrement.

Notre-Dame, dans la chapelle de la maison des Ursins, le 24 novembre 1520. (X1a 1523, f. 7 v°; LL 237, p. 411.)

1. Voy. plus haut, § 7. Les registres capitulaires ne donnent pas la date précise de la mort de M° Quentin Tueleu, mais, à la date du 7 décembre 1520, le chapitre charge un de ses membres de réclamer aux héritiers du défunt les méreaux qu'il avait touchés dans le courant de l'année, pour payer les frais de son enterrement, et, le 12 décembre suivant, il est pourvu à la vacance de son canonicat. (LL 237, pp. 422 et 426.)

2. Germain Chartelus, conseiller depuis 1506. On ne trouve pas dans les registres du Parlement la mention de son enterrement, comme cela a lieu ordinairement; il y est seulement question de la réception de son successeur, Bonaventure Thomassin, les 15 et 19 avril 1521. (X1a 1523, f. 154 v° et 158 v°.)



42. Le xiiiᵉ jour juilliet, à ung dimanche, fust enterré maistre Estienne Tulleu à Sainct-Germain, la mort desquelz deux freres tant prochaine l'on dissoit estre advenuee parce qu'il avoient succedé l'un après l'autre aux benefices de leur frere, maistre Nicole Tulleu, et avoient desd. benefices fait comme de patrimoine ou matrimoine.

43. Environ le prumier jour juilliet le Roy envoya mons.[1] ..... et aultre grant nombre de gens d'armes pour ayder au Roy de Navarre et icelluy remecttre en son realme et recouvrir oucunes places et forteresses que tenoient les Hespaignos pour et au nom du Roy catolicque, qui de fait et de force usurpoit led. reaulme. Finablement, apres que les gens d'armes françoys eurent sejourner oucun temps par fortune contraire, allerent les Hespaignos assaillir, les pençant prendre en desarroy; toutesfoys le contraire estoit verité, car les Hespaignox[2] furent victeurs et y eust assez gros meutre de nos gens et y fust fort navré mons. de Lautret et prins, mais par sa prudence y rechapa des ennemis.

44. Mons. Vaudétard[3], ja fort aagé consillier aux requestes, mourut environ la fin du moys de juign.

45. Au moys de juillet, mons. de Chabanes[4], mareschal de France, mons. le chancellier[5], mons. le premier president[6] et aultres notables personaiges furent envoyés à Calays en embasade pour traicter et diffinir oucuns articles de paix, et pour le Roy catolicque, soy dissant eslu empereur, fut envoyé son chancellier, et pour le Roy d'Anglettere fut envoyé le cardinal de Nyort[7] et aultres personaiges, qui pour leur témerité et oultrecuidance pensoient valoir ceulx qui, par le Roy de France, avoient esté envoyéz aud. lieu en enbasade, laquelle, par l'orgueil desd. Anglois et infidelité, fust rompuee et cassée sans riens faire ne appoincter au moyen des parolles trop rigoureuses qui tenoient aux ambasadeurs francoys.

46. Aud. temps furent prins et pugnis par justice aucuns boulengiers qui avoient delinqué en leur estat, car accuséz furent

1. Le nom en blanc.
2. Addition en marge : *estoient adverty de leur venue.*
3. Le texte porte ici, comme plus haut, *Denotter*. Voy. note 16.
4. Jacques de Chabannes, seigneur de la Palisse, tué à la bataille de Pavie.
5. Antoine du Prat.
6. Jean de Selve, premier président du Parlement.
7. *Corrigez :* York.

d'avoir monopolé ensamble sur le pain, qui estoit pour lors fort cher, et ne voulloient iceulx cuyre ne boulenger que à leur plaisir pour vendre leur pain et danrée à leur gré. Par sentence, confermée par arrest, firent admende honnorable au Parquet[1], de là[2] à Nostre-Dame de Paris, à la compaignie desd. boulengiers y estoit une boulengière. Le peuple n'estoit guieres comptant de telle admende, mais eust bien voullu que l'on leur eust tranché les testes.

47. Au moys d'aoust fust receu consillier Me.....[3] Soly ou Chastellet de Paris.

48. Le dix-septiesme dud. moys d'aoust, à ung samedy, mourut mons. de Nevers, luy estant prisonier au Louvre, accusé de plusieurs cas par luy commis, faiz plus par legereté et folie que par malice[4]. Il sambloit à plusieurs de Paris que l'on luy tenoit assez grosse rigeur de le tenir sy longuement prisonier sans proceder à l'expédition de son procès, la cause de sy longuement l'avoir tenu prisonier, peult estre que parce que luy estant prisonier tua son barbier, toutesfoys il s'en purga en quelque maniere et aussy confessa led. barbier navré qu'il avoit eu tort, priant son maistre luy pardoner, et ce qu'il en avoit fait et dit auroit esté par temeritté et folie[5]. Et aussy declaira led. de Nevers à deux consilliers de par la court envoyéz pour eulx informer et scavoir du cas et mertre, confessa led. mons. de Nevers le fait, dict oultre aux consiliers qu'il n'y avoit homme en France, fors le Roy et les princes, que, s'il luy en avoit autant dict et faict, qu'il ne le tuast.

49. Le dix-huytiesme dud. moys d'aoust, Marie Regnart, ma femme, acoucha d'un filz et fust baptisé en diligence à Saincte-Oportune, et fust ses parrins maistre Françoys Rat, maistre .....

---

1. *Addition :* du Chastellet de Paris.

2. *Addition :* au parvy.

3. Ce paragraphe a été barré. Nous n'avons pas trouvé le prénom de Me Soly, laissé en blanc par Versoris.

4. *L'Art de vérifier les dates* (II, 577) dit que François Ier, ayant fait arrêter Charles de Clèves, comte de Nevers, pour des écarts de jeunesse, l'envoya prisonnier à la tour du Louvre, où il mourut le 27 août 1521. Il n'y a rien au Parlement sur son emprisonnement ni sur le meurtre de son barbier. Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 87-88.

5. Versoris avait écrit d'abord : « Qu'il avoit eu tort de dire à son maistre, mons. de Nevers, ce qu'il luy avoit dict et aussy, etc. »



Feron[1], advocat en la court, qui furent prins en l'esglise, et sa marrine fust la femme mon frere, maistre Jehan Versoris, et acoucha mad. femme entre huyt et neuf heures du matin à ung dimanche, et mourut led. enffant led. jour, environ troys heures apres disner, et fust enterré à Saint-Innocent, près sa mere grant.

50. Au moys septembre, environ le douziesme jour, alla de vie à trespas maistre [Antoine] Robert[2], greffier criminel, exstimé grant riche homme, lequel, par son testament et avant que mourir, delaissa aux relligieulx Blancs-Menteaux unne bonne piece de terre en revenu[3], lesquelz en avoient bon mestier, car il sont mal entreten[u]z et pouvrez.

51. Aud. moys mourut Le Besgue, clert des comptes, ensamble le greffier des eluz, gendre de Poiret, procureur en la court.

52. Le huytiesme jour octobre, veuille Sainct-Denis, mourut mons. Poncher[4], tresorier de France, homme de bien et bien renommé en son estat et plaint fort des pouvrez, et fust enterré à Sainct-Germain. Led. jour mourut maistre Jacques Olivier, filz

---

1. Nous n'avons pas trouvé le prénom de l'avocat Féron, laissé en blanc par Versoris.

2. Les registres du Parlement ne font pas mention de la mort de Me Antoine Robert. A la rentrée, 12 novembre, le greffe criminel est dit vacant. Le 23 du même mois, Nicole Malon présenta des lettres de don de cette charge en sa faveur, mais, comme elles n'étaient pas scellées, le Parlement n'en tint aucun compte. Il ne fut reçu que le 7 décembre. (X1a 1524, 23 novembre.)

3. La terre donnée par Me Ant. Robert aux religieux des Blancs-Manteaux est celle du Plessis-Gassot (canton d'Écouen, Seine-et-Oise). L'acte de donation, qui se trouve dans le cartulaire des Blancs-Manteaux (Arch. nat., LL 1422, f. 112 et s.), est du 15 juillet 1521. La donation est faite à charge pour les religieux de donner la sépulture au donateur au milieu du chœur de leur église, dans une fosse où l'on réunirait les ossements de feu Marguerite Boucher, sa femme, qui était elle-même enterrée dans une chapelle de cette même église. Les religieux devaient également célébrer tous les jours à perpétuité une messe basse à l'intention du donateur et deux obits solennels chaque année, à l'anniversaire de sa mort et à l'anniversaire de la mort de sa femme. Celle-ci n'avait pas donné d'enfant à son mari. Dans l'acte de donation, le donateur s'intitule noble homme Antoine Robert, notaire et secrétaire du Roy, greffier criminel en chef de la cour de Parlement, seigneur du Plessis-Gassot et de Bercy.

4. Louis Poncher, seigneur de Mancy et de Lesigny, secrétaire du roi, général des finances et trésorier de France, frère d'Étienne et père de François, qui furent successivement évêques de Paris. (P. Anselme, VI, 450.)

de mons. le president, naguieres receu consilier en la court. L'on disoit que, depuys qu'il avoit esté receu consilier, qu'il n'avoit esté que unne foys au Palays[1], combien que son office n'eust esté bailliée gratis.

53. Le quattriesme jour dud. moys, Mouson, naguieres prinse par les Hannoiers, fust des Francoys facillement reprinse[2].

54. Mons. des Potoz, maistre des requestes, homme encien et vertueux et bien famé, mourut le neufviesme jour dud. mois[3] et fust le jour sainct Denis.

55. Le quinz[i]esme novembre mourut Me[4] ..... Fourbeur, advocat ou Chastellet, prevost de Sainct-Germain.

56. Aud. [jour] allerent aussy de vie à trespas maistre Jehan Françoys, gendre de Baruyer, procureur en la court, et auparavant cestuy moururent le gendre d'Arras et Sainct-Thomas, gendre du Guet, tous advocatz ou Chastellet.

57. En ce temps, le Roy fist une exaction indue sur les Parrisiens, c'est ascavoir tous les seigneurs et bourgois de Paris, tant officiers que aultres, furent contrainctz bailler chacun selon sa qualité oucune quantité de mars de vesaille d'argent, en quoy il estoient taxés par les commissaires à ce envoyéz et déleguéz de par le Roy, qui furent messeigneurs l'evesque d'Aiz, Sainct-Blancet, president, Guillart et aultres, qui pour ce faire n'y gaignerent

1. Jacques Olivier, conseiller clerc, avait été reçu le 7 septembre précédent, seulement après une seconde injonction du roi faite par lettres datées de Troyes et du 30 août 1521, et au moment des vacations, ce qui explique qu'il n'ait siégé qu'une fois. En effet, on ne trouve son nom sur les listes de conseillers présents aux séances du conseil que le 9 septembre. Son service eut lieu le 10 octobre à Saint-Germain-l'Auxerrois. Il était fils de Jacques Olivier, seigneur de Leuville, qui avait été premier président du Parlement depuis le 18 mai 1517 jusqu'au 20 novembre 1519, date de sa mort. (X1a 1523, f. 345, 349 v° et 372 v°.)

2. Le Parlement reçut la nouvelle de la reprise de Mouzon le 7 octobre par une lettre de la duchesse d'Angoulême. Il délibéra sur-le-champ de faire faire le lendemain une procession de la Sainte-Chapelle à Notre-Dame. (X1a 1523, f. 372 v°.)

3. Il est ainsi qualifié dans le registre du Parlement : « Messire Charles des Potaulx, en son vivant chevalier, conseiller du Roy et maistre des requestes ordinaire de l'hostel dud. seigneur. » Ses obsèques eurent lieu à l'Ave-Maria le 10 octobre 1521. (X1a 1523, f. 372 v°.)

4. Nous n'avons pas trouvé le prénom de Me Fourbeur laissé en blanc par Versoris.

ne reporterent oucune louange ou honneur, et mesmement ceulx qui avoient ce consillé le Roy, car exaction induee et de novel créé ne peult plaire ou aggrer ou peuple.

58. Le segond jour decembre, mourut le pape qui fust nommé *Leo* [*decimus*] *nomine*, qui, au commencement de son pontificat, fust neutre et en partie amy du reaulme, *in medio sui pontificatus*, vray amy du Roy et reaulme, auquel par amittié simullée conceda la croisade au Roy, qui, soubz umbre de ce, leva deniers mervileux soubz couleur d'aller ou envoyer contre les infidelles et le Roy [1] ..... accorda la perdition de sa Pramatique, moienant la reception des concordaz en France. Finablement et après ce et que led. Leo pape eust eu de France ce que bon luy auroit samblé, fust vray ennemy au Roy et luy frustra et roba indument, à tort et sans cause, son duché de Millan, apres lequel fortfait ne vescqut guieres, et le jour dessu[s]d. qu'il mourut, fust veu et oy grant vent tant en France que es Itales.

59. En ce temps, et aud. mois, aux Hannoiers et Flamens fust rendduee la ville de Tournay, mal envitaillé et garniee de gens d'armes, non sans grant honte et deshonneur du reaulme.

60. Au mois janvier, le jour troysiesme, jour saincte Geneviefve, mourut maistre Alain, mon bon amy et familier, et fust enterré à la chapelle de Bracque.

61. Ma nyepce, Anne, femme de maistre Michel Basanier, acoucha d'un filz, le xxiᵉ jour sainct Benoist en mars, et furent les parrins maistre Rober Turquan, consillier, Mᵉ Jehan Versoris et la femme maistre Guillaume Versoris, dicte Jehanne Hodon, et fust né environ sept heures du matin.

De l'an Vᶜ XXII.

62. Le dernier jour avril, à ung samedy, pendu fust et estrang[l]é au gibet de Paris ung nommé Regnaulton, enffant de Paris, mout renommé pour ses vices et malfaitz.

63. Ma seur Radegonde acoucha d'une fille nommée Claude le dimanche quatriesme jour may.

64. Ma seur Jehanne Houdon, femme à mon frere maistre Guillaume Versoris, mourut le samedy dixieme jour may, après disner, et estoit auparavant d'un filz nommé Pierre acouchée, et

---

1. Mot illisible.

[l']avoit eu le IXe avril dernier passé. Dieu luy face mercy et pardon à l'ame !

65. Monsieur de Lautier, advocat en la court, home savant, honneste et bien renommé, mourut le dix-neufviesme jour juing.

66. Soit noté que ce temps le blé estoit fort cher au moyen du temps qui estoit fort pluvieux et acquaticque et contraires aux blés qui encores estoient sur les terres, en maniere que l'on ne pouvoit faire ne acchever l'aoust, pour raison de quoy le vendredy, XIIIe jour juing fust descenduee la chasse madame saincte Genevieve, tant pour la disposition du temps que pour appaiser les guerres et couraiges des princes.

67. Le troysiesme jour juillet, maistre André Desasses, consillier du Roy en sa court de Parlement, fust enterré à Saint-Germain et fut gardé mort par commune renommée trois ou quattre jours pour saulver l'office pour son filz, duquel finablement fust pourveu [1].

68. Le jeudy XVIIe dud. moys, trespassa le filz de Jacques Pelerin, cousin de Marie Regnart, ma femme.

69. Maistre Ytasse Boette, procureur en la court, trespassa le troysiesme jour d'aoust.

1. On lit dans le registre du conseil du Parlement à la date du 3 juillet 1522 : « Ce jour les parens et amys de feu Me André Dezasses, en son vivant conseiller ceans, ont prié la court convoyer son corps de sa maison en l'eglise Saint-Germain-l'Auxerrois, où il sera inhumé à troys heures après disner, et demain à neuf heures matin assister à son service. » (Reg. du Parl., X1a 1524, f. 285 vo.) Claude Desasses (telle est l'orthographe la plus ordinaire), son fils, fut reçu conseiller à sa place le 28 août suivant. « Interrogé par serment s'il avoit baillé, faict bailler par luy ne par autre or, argent ou autre chose équipollent..... a déclaré que, au moyen de la resignacion à luy faicte par feu Me André Dezasses, son pere, il obtint don du roy dud. office, et depuis fut adverty de son trespas et derechief en eust don dudit seigneur comme vaccant par le trespas dudit defunct, et a demouré en ce propos l'espace de unze jours, attendant ses lettres, lesquelles luy ont esté baillées expediées du jour du trespas dud. defunct. Toutesfoys dit que on luy a remonstré le plaisir que le Roy luy avoit faict et les grans affaires qu'il a de present et qu'il failloit qu'il prestast aud. seigneur la somme de troys mil escuz, ce qu'il a faict, et espere en estre remboursé, car le Roy de Navarre le luy a promis ainsi le faire, et d'en faire poursuicte envers le Roy, etc. » (X1a 1524, f. 375.) On voit que la rumeur publique dont Versoris s'est fait l'écho n'était pas fondée. Claude Dezasses fut depuis, par arrêts du 14 août et du 7 septembre 1527, suspendu de sa charge de conseiller, placé sous la surveillance d'un huissier de la cour et condamné à des dommages-intérêts envers une partie à laquelle il avait fait tort. (Bibl. nat., Dupuy 215, f. 63.)

70. Mourut samblablement aud. jour la femme de mons. Bon Œul, general des monnoys du Roy[1].

71. Plus trespassa maistre Charles Poucet, advocat ou Chastellet de Paris, le IIIIᵉ jour aoust, homme bien renommé et de bonne consience.

72. Brigalier, marchant et bourgoys de Paris, trespassa le douziesme jour dud. moys.

73. Maistre Jehan Sevin, procureur en la court de Parlement, alla de vie a trespas le XVIIIᵉ jour d'aoust.

74. Nota que an ce temps le blé fust à grant marché au moyen de la bonne année qu'il plust à Dieu nous donner et envoyer dont il soit remercié. En maniere que le septier de blé froment, qui avoit esté vendu six et sept livres aux halles, fust vendu peu de temps apres XXII et XXIIII solz par. du meilleur, et le mesteil, qui auparavant avoit esté vendu trois livres dix solz tour. le septier, a present estoit seullement vendu dix solz et huyt solz par., et le pain blanc, qui, vendu auparavant l'aoust estoit ung blanc, à present plus grant beaucoup n'estoit vendu que deux den. tour.

75. Le XXIᵉ jour dud. moys d'aoust, trespassa maistre Jehan Poussepin, procureur au Chastellet, homme de bien et bon praticien.

76. Le XXIIᵉ dud. moys, Opportune, fille de maistre Pierre Basanier, cousine de ma femme, trespassa de peste.

77. Le XXIIIᵉ jour dud. moys, alla de vie à trespas la Piloise, femme de maistre Guillaume Voesin, procureur aux comptes.

78. Le XXVᵉ dud. moys, trespassa Budé, jadiz eslu de Gisors.

79. Soit noté que le vingt-troysiesme dud. moys d'aoust, lors la ville de Paris estant fort assaillie de peste, m'en allay à la Granche Bastelliere, tant pour obvier au dengier que pour prandre garde sur les grains estant en icelle, appartenans à Jacques Picart, qui debvoit entierement aux enffans feu maistre Jehan Vivien, desquelz ay la charge, toute la moison de l'annee Vᶜ XXI, mais ce fust en la mal heure, car ma femme, le sextiesme jour, y prinst le mal de peste, qui fust à ung dimanche dernier jour d'aoust,

1. C'est Guillaume Bonneuil, dont on trouve déjà le nom avec le titre de général des monnaies dans le registre de la cour des monnaies de l'an 1497; le 10 avril de cette année, il revenait d'une chevauchée en Picardie avec Germain de Marle. (Arch. nat., Z1b 7 à la date et passim.) Nous n'avons pas trouvé le nom de sa femme.

laquelle malade (*sic*) ne dura que troys jours et mourut le mercredi troisiesme jour septembre, à unne heure aspres mynuit, aud. lieu de la Granche. Je prie à Dieu qu'il aist fait pardon et mercy à sa pouvre ame.

80. Maistre Huges le Blanc, greffier du Four l'Evesque, trespassa le xxve jour d'aoust.

81. Le xxvie jour dud. moys, mourut maistre Francoys Picquet, procureur ou Chastellet.

82. Le xxixe mourut la vefve de Lantier, mere de feu maistre Jehan Detalier, advocat.

83. Aud. temps allerent de vie à trespas maistres Jacques Linscelme, Lourdet[1] ..... et plusieurs aultres, et tous de peste.

84. Est à noter que durant ce temps, en la ville de Paris, regnoit une mervileuse et dengereuse peste, en façon que l'on dissoit que en l'ostel Dieu de lad. ville trespasserent plus de douze vings personnes en trois jours. Au cymetiere des Sainctz Innocenz, pour ung jour furent enterrés plus de quarente, mais communement estoient enterréz xxviii ou xxx persones, qui estoit gros nombre en deux ou troys moys, sans compter ne nombrer des aultres esglisses. L'on dissoit que principalement la mort c'estoit tournée sur les pauvrez, en maniere que des crocheteurs, gaigne deniers de Paris, qui auparavant la fortune estoient à Paris en grant nombre, ne demoura que bien peu, combien que auparavant ce feussent en nombre extiméz de sept à huyt cens. Au regard du quartier des Petiz Champs, tout le pays feust nestoié de pauvres gens qui auparavant y habitoient en grant nombre. A brief parler, ceste année peult estre dicte et appellée la grant mortalité, laquelle ne fust pas seullement en la ville de Paris, mais par tout le reaulme de France et mesmement en Normandie et en la ville de Rouan. Dieu le createur aist pitié de leurs ames !

85. En ce temps, qui fust le lundy prumier jour de septembre, le filz de mons. le général de Normandie fust marié à la fille de feu mons. Ponche.

86. Maistre ..... Popineau[2], advocat ou Chastellet, trespassa de peste le unziesme jour du moys de septembre.

87. Au moys d'octobre, il fust grant bruyt à Paris que le Turc

---

1. Versoris a laissé en blanc les noms de plusieurs autres victimes de la peste.

2. Nous n'avons pas trouvé le prénom de Me Popineau laissé en blanc par Versoris.

avoit assiegé Rohdes pour icelle prendre, ce qu'il fist finablement, duquel inconveniant et dommaige fust unive[r]sellement le royaulme mout troublé et non sans cause.

88. Le Roy pour ce temps estoit à Paris, qui charchoit tous les moyens de trouver et avoir argent et mesmement quelque grasse (*sic*) somme, combien que peu de temps parcy devant l'on luy eust fourny et entretenu pour l'entretenement de ses batailles en la ville de Paris le soudoiement de mille pietons, l'entretenement et fraiz desquelz montoit par chacun an en lad. ville LXXV mille livres tour., et davantaige qu'il eust receu gros deniers de la vesaille qu'il avoit sans propos ne raison exigée et extorquée des bourgois de Paris, comme dict et recité est dessus. Neanmoins fust par led. Roy et son conseil trové maniere de contraindre les bourgois et habitans de Paris de acchepter rente au prix de douze pour ung[1] sur le revenu de la ville appartenant au Roy, mesmement sur le revenu du huytiesme du vin du quartier des Halles appartenant aud. seigneur, à cause de lad. ville, et ce pour le sort principal pour la somme de cent mil escuz souleil, combien que à ce eussent fort contredict et empeché oucuns desd. habitans, neanmoins plus par crainte et timeur que par amicttié et liberalité fust fourny lad. somme, non sans grosses murmuracions faictez à l'encontre du conseil du Roy, en manière que l'on contrignoit oucuns riches marchans bailler XIIᶜ liv. tour. pour avoir par eulx cent liv. tour. de rente, combien que de ce ne feussent contens, les aultres pour IXᶜ liv. tour. pour avoir LXXV liv. tour. de rente, les aultres pour VIᶜ liv. pour avoir L liv. tour. de rentes, les moindre IIIᶜ liv. tour. pour avoir XXV liv. tour. de rente; du nombre desquelz je feuz, combien que ce me portast gros prejudice, mais il vault mieulx tirer que rompre[2].

89. Le mecredi XXVIᵉ jour novembre, fust fait le bout de l'an de ma feue femme et fut troys moys après son decèz.

90. Le jour auparavant, qui fust le XXVᵉ, deceda le panetier sainct Denis, oncle de ma feue femme.

91. Le XXVIIᵉ jour dud. moys, fut mariée la fille de feu Clardin Tonnel à ung marchant esguilletier nommé Bourcier, et estoit cousine de ma feue femme.

---

1. Versoris avait d'abord écrit : au prix d'un pour cent.

2. Les mots : *du nombre desquels — rompre* ont été barrés. Nous n'avons pas trouvé le rôle de cet emprunt forcé.

92. Le troysiesme dud. moys de novembre, maistre Robert Turquan, maistre Loys Seguier, maistre [André] Verjus[1], tous consilliers, hommes de grantz vertuz et d'extimacion, furent de l'auctorité et mandement du Roy, lors estant logé chez mons. Mesgret et la Royne et madame, menéz et constituéz prisonniers à la Bastille. La cause et motif fust que parce que vertueusement et prudentement ilz avoient remonstré à la court (lors mons. le chancellier present et envoyé de par le Roy pour adviser et trouver maniere pour de rechief avoir argent) que l'on debvoit adviser que l'on faissoit des deniers du Roy et à quoy il estoient employez et qu'il avoit gros revenu, et neanmoins que d'icelluy n'estoit fait oucune chose pourfitable pour le reaulme et la chose publique, et que partant il estoit à inferer que ses deniers ou la plus grant partie d'iceulx estoient mis et emploiez es bourcez et pourfictz particuliers. Oy ce, mons. le chancellier et aultres maistres des requestes, ses coadherens monstrerent presentement signe evident qu'il n'estoient de ce contant et led. jour en firent le rapport au Roy et à madame la Regente, qui de ce courrocée ordonna lesd. consilliers estre menez à la Bastille, non sans grant irritation et commotion de peuple. Toutesfoys finablement, après que lesd. consilliers eurent esté prisonniers environ l'espace de six sepmaines et que le conseil du Roy entendoit bien que l'emprisonnement avoit esté assez indiscretement et legerement ordonné, fust à iceulx mandé sortir et s'en alle[r] de lad. Bastille et neanmoins ne furent en nulle maniere recompencez de leurs donmaigez et interestz *etiam* de leurs despens, combien qu'il leur eust beaucoup cousté en lad. prison au moyen des gros personaiges qui les venoient veoir[2].

93. En ce temps le peuple de Paris n'estoit guieres contant du Roy au moyen des gros deniers qu'il se efforcoit exiger sur la ville.

---

1. Nous avions lu d'abord Vertus, mais l'on ne trouve pas de conseiller de ce nom, tandis qu'on en connaît un nommé André Verjus.

2. Les registres du Parlement ne parlent pas de cet emprisonnement de trois de ses membres, qui, selon Versoris, aurait duré six semaines, à partir du 3 novembre 1522. Bien plus, leurs noms se trouvent fréquemment sur les listes des conseillers qui ont siégé pendant les mois de novembre et de décembre. L'un d'eux, Robert Turquain, fut même chargé, le 14 novembre, par la cour d'une commission spéciale touchant la police de la voirie. (X1a 1525, à la date. Cf. § 96 et *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 160.)

94. Le samedy sixiesme jour de decembre, trespassa l'eslu Chevalier, homme bien exstimé.

95. Led. jour mourut la femme du general le Sueur, fille de feu mons. l'audiencier Budé.

96. Soit noté que, parce que le Roy, adverty que les bourgois de Paris n'estoient contant de l'emprisonement de mess. Seguier, Verjus et Turquan, et aussy qu'il ne voulloient acchepter du Roy oucunes rentes dessus la ville de Paris aud. seigneur appartenant, à ceste cause fust du mandement du Roy mandez grant quantité de bourgois de Paris de toutes sortes, pour eulx trouver à l'ostel de la ville, où le Roy envoya mons. le chancellier, mons. le grant maistre, mons. l'amiral et aultres grant seigneurs de la court du Roy pour remonstrer par led. chancellier ou peuple et bourgois de Paris l'affaire du Roy et du reaulme et que le Roy, pour l'entretenement de ses gueres et batailles estoit fort pressé et contrainct de trouver argent et que nul de Paris ne eust doubte ou crainte de bailler ses deniers et d'acheter rente du Roy ou prix de douze pour ung et que leurs arreraiges seroient payéz au quattre terme de l'an et leur sort principal bien tost payé et renddu. Et plus fust par led. chancellier remonstré que le Roy par son conseil n'avoit peu et ne povoit trouver maniere plus honneste d'avoir argent. Telle ou samblable remonstrance contenta ung peu le peuple. Lad. assamblée fust faicte le xiᵉ jour de décembre.

97. Le vingtiesme jour dud. moys de decembre, qui fust ung samedy, maistre ..... Dareau et maistre ..... Piget[1], procureurs au Chastellet de Paris firent admende honnorable aud. Chastellet, c'est ascavoir seullement la teste nue et à genoulx, et leur fust interdict de jamais ne postuler aud. Chastellet. La cause fust parce que led. Dareau, pour cuider eviter le payment de quelque somme dont il estoit poursuivy en la court de l'esglise (laquelle veritablement il debvoit), fist faire ung arrest entre ses mains pour lad. somme ou nom d'un quidam, le nom duquel il controuva à la vollée, et fist faire sus luy led. exploit d'arrest par ung sergent quy n'avoit oucunes lettres pour ce faire, et ce pour empecher que lad. somme par luy debuee ne payast à son creancier et que d'icelle ne widast ses mains. A ce luy conseilla led. Piget, qui dissoit estre procureur de ce quidem par eulx controuvé à la

1. Nous n'avons pas trouvé les prénoms de ces deux procureurs laissés en blanc par Versoris.



vollée, et fust ce adveré par mess. de Chastellet. Au regard du sergent, luy fust interdict et deffendu de exercer son office sur grosses peines. Piget et Dareau de lad. sentence de privation se porterent pour appellant. Finablement pour cause renoncerent à leur appel. Au regard Piget, comme chargé de femme et enffans, par lettres roiaulx fust restitué en son estat.

98. Soit noté que Marie Quattrelivre, fille de maistre Nicole Quattre Livre, advocat à la court et femme de maistre Loys Rusé, lieutenant de la prevosté de Paris, par arrest de lad. court fust declairée privée de la communaulté qu'elle eust peu ou debvu avoir avec son mary, ensamble de son doire, plus fust condempnée estre tonduee et enfermée à perpetuité à ung monastaire par elle choisy, et fustigée elle estant aud. monastaire les trois prumiers vendredis de karesme, à la discretion de la prieure ou abbesse du monastaire. La cause de telle punition fust parce que son mary accusé l'avoit et depuis attaincte d'avoir rompu son mariaige par diverses foys et de s'en estre partie d'avec son mary en luy robant grant quantité de vesaille d'argent et plusieurs chesne et basgue. Touteffoys, apres led. arrest intervenu, lad. Marie, ses parens et aultres personaiges de court qui avoient credist en court, trouverent maniere d'avoir du Roy lettres d'abolition et la saulver de peine de relligion, mais [que ?] comme femme separée demourast en quelque honneste maison. Au residu, led. arrest demourant en sa force et vertu, l'enterinement dequelles lettres fust fort debatu par led. Rusé, son mary, et aultres ses parens alliés. Finablement, apres mandement iteratif du Roy furrent lesd. lettres roiaulx enterinés[1].

99. En ce temps ung moyne des Allemaignes, nommé Lutter, composa plusieurs livres, auquelz il suma plusieurs erreurs en l'esglise, lesquelz neanmoins oucuns de Paris ayant dignité soubztenoient en leur pouvoir, touteffoys contrainctz furent en partie eulx desister, apres que Luter et ses compositions furent jugés dampnables et non catolicques par mess. les theologiens de la ville

1. Le registre du conseil ne parle pas de cette affaire, sur laquelle les registres criminels et des jugés n'ont pu nous fournir aucun renseignement, car les premiers manquent du 27 septembre 1521 au 16 novembre 1523, et les seconds du 1er octobre 1521 au 1er décembre 1523. Nous n'avons pas trouvé non plus les lettres d'abolition dans les registres du Trésor des chartes. Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris,* p. 97-100.



de Paris, qui de leur pouvoir resisterent aud. Luter et à ses erreurs et complices.

100. Le penultime jour de decembre, fuz accordé et fiancé à Katherine des Moulins, fille de venerable et discrete persone maistre Gilles des Moulins, chanoine de Paris[1] et vefve feu maistre Robert le Sueur, jadiz docteur en medecine et fuz espousé avec lad. Katherine le prumier jour feistoiable d'apres Noel, qui fust le xiiiᵉ jour de janvier.

101. Nicolas Fourmentin, mon compere, trespassa le dernier jour de mars. Dieu aist son ame!

102. En ce temps, ou moyns peu avant, fust en la ville de Paris de par le Roy ung nommé de la Barre, créé bailly conservateur des privilieges de l'Université de Paris contre le voulloir de la plus grant partie des bourgoys de Paris[2].

---

1. Gilles des Moulins était chanoine de Paris depuis le 3 janvier 1512 (n. s.). Il avait remplacé Robert Morillon et mourut à la fin d'avril ou au commencement de mai 1534. Son successeur, Robert des Moulins, fut reçu le 11 mai de cette année. (LL 345, f. 22 vᵒ et 56 vᵒ.)

2. Il s'agit de la création d'une nouvelle juridiction destinée à connaître des causes de l'Université de Paris. Jusque-là, le prévôt de Paris, conservateur des privilèges de l'Université, jugeait les procès où elle était intéressée. Par édit de février 1523 (n. s.), sous prétexte du grand nombre d'affaires qui étaient portées devant le prévôt et de la difficulté qu'éprouvait l'Université à faire expédier les siennes, cette attribution fut enlevée au prévôt pour être confiée à un conservateur spécial : « Eximons et séparons par ces présentes de la justice et juridiction de la prévôté de Paris la cognoissance de toutes les causes de lad. conservation des privilèges de l'Université... dont ont connu par cy devant ledit prevot et son lieutenant... laquelle justice sera doresenavant tenue et exercée separement par un bailly ou par son lieutenant, que pour ce faire nous avons créé, erigé, ordonné et establi avec un avocat, procureur, greffier, huissiers, sergens, etc..... A icelle jurisdiction se joindront les douze conseillers nouvellement créés en lad. prévôté de Paris. » (Reg. du Parl. X1a 8611, f. 408 vᵒ.) Ce ne fut pas sans difficulté que cet édit fut publié. Le 9 mars le prévôt fit valoir devant le Parlement ses motifs d'opposition. Il y eut cependant, le 17 mars, un enregistrement sur mandement exprès du roi, mais, était-il dit, *sans préjudice des oppositions* qui se sont produites, et cet enregistrement n'empêcha pas la cour de prescrire une enquête de *commodo et incommodo reipublicæ*. A la suite de plusieurs assemblées de l'Université, de députations au roi, de protestations nouvelles du prévôt, le Parlement *de expresso regis mandato iteratis vicibus facto*, finit le 15 avril par entériner l'édit purement et simplement, sans aucune réserve. Le 22 avril, l'Université assemblée décida de recevoir solennellement le *bailli conservateur*, Jean de la Barre, et son lieutenant, Jean Morin. La cérémonie eut

De l'an V^c XXIII.

103. Le prumier jour esposable d'apres Pasques, fut marié la prumiere fille de mon cousin l'eslu Anthony à maistre Philippe Sevin, procureur en la court.

104. Led. jour, qui fust le ..... avril, maistre Robert Turquan, consillier en la court, homme vertueux, prudent et bien renommé, fust porté en terre à Sainct Paul. Dieu aist son ame[1] !

105. A la fin d'avril, trespassa Poiret, procureur en Parlement.

106. En ce temps mourut la femme de maistre Nicole Collechier[2].

107. Soit noté que, parce que le lieutenant civil, en desdaign que l'on luy avoit osté la congnoisance des causes priviliegiés par le moyen de la creation et erection de conservateur[3] et que il n'avoit plus congnoissance des matieres beneficiales (?), voulloit astrindre les procureurs, advocatz et praticiens de venir chacun jour ploidoyer pardevant luy *etiam* au jour que l'on plaidoit au bailliage, comme auparavant l'on avoit fait, qui ne se povoit faire, parce que il convenoit aller plaidoier quelques jours devant le conservateur de nouveau créé qui tenoit (*sic*) sa juridiction en baille, finablement par arrest de mess. de la court, par devant lesquellez estoit venu led. differant, fust appoincté que par provision l'on plaideroit au bailliaige le mardy et le vendredy de la sepmaine. Ladite cause fust plaidoié et ledit arrest baillé le xixe jour may[4].

108. Au moys de juillet, le Roy estant et seiant à la court de Parlement, fust le Roy catolicque, soy dissant empereur, privé de son conté de Flandres, parce qu'il avoit esté et estoit reffusant faire au Roy foy et houmaige dud. conté[5].

---

lieu deux jours après. J. de la Barre prêta le serment que prêtait autrefois le prévôt de Paris. Voy. E. Du Boulay, *Hist. de l'Université de Paris*, VI, 153-155. Cf. § 107.

1. Versoris a laissé en blanc la date de l'inhumation de Me Turquan. Robert Turquan était conseiller au Parlement depuis le 4 mars 1491. Son décès eut lieu le 20 avril 1523 et son enterrement le lendemain, à Saint-Paul. (X^{1a} 1525, f. 179.) Il était père de Philippe Turquan, dont Versoris a relaté la mort à la date du 14 septembre 1520. Cf. § 31.

2. Ce paragraphe a été barré.

3. Les mots : « par le moyen — conservateur » ont été ajoutés en marge.

4. Cet appointement est publié dans Du Boulay, VI, 155, avec la date, non du 19, mais du 9 mai 1523.

5. On ne trouve pas de séance royale dans le registre du conseil au mois

109. Le lundy xiiiᵉ jour dud. moys de juilliet, mon frere, maistre Guillaume Versoris, espousa pour sa troisiesme femme Loïse Barjelone [1].

110. Le lundy sequant, qui fust le vingtiesme dud. moys de juillet, maistre Pierre Harbert espousa la fille de mon frere, maistre Jehan Versoris, sa prumiere fille nommée Marguerite.

111. Le mardy jour sequant, qui fust le xxiᵉ dud. moys, mourut mon oncle Andry Fournier, homme de bien et d'honneur, et fut enterré le mecredy jour sequant aux Sainctz-Innocens.

112. Environ le moys de may passé, la Royne acoucha d'une fille, elle estant à Sainct-Germain-en-Laye, qui fust nommée madame [Marguerite] [2].

113. Le vendredy xxiiiiᵉ jour de juillet fust faicte grosse asamblée en l'ostel de la ville des bourgois de Paris, en laquelle se trouva le Roy, acompaigné de mess. le cardinal de Lorraine, l'evesque de Verdun, son frere, le chancellier de France et aultres grans personaiges du reaulme, en la presence desquelz le Roy remonstra qu'il luy avoit esté de necesité envoyer grosse armée delà les mons pour recouvrer son duché de Millan, ensamble empecher le couronnement du Roy catolicque et que, pour mecttre ordre es affaire de lad. guerre et armée, il estoit contrainct aller et passer les mons, mais que toutesfoys il ne laissoit le reaulme despourveu de gens de guerre ne de conseil, et que à madame sa mere il avoit delaissé le gouvernement des affaires publicques, soubz laquelle mons. de Bourbon feroit pour le reaulme ce qu'il seroit trouvé estre affaire par raison, après toutes lesquelles remonstrances et aultres trop plus longues que dict n'est, se departit de lad. assamblée et desd. remonstrances se contenta le peuple, et neanmoins courroucé fust du partement du Roy hors du reaulme, lequel dès le jour sequant s'en alla à Fontanebleau,

---

de juillet 1523. Il y en eut une le 30 juin, mais il n'y fut question que des troubles qui avaient eu lieu les jours précédents dans la cour du Palais et dans certains quartiers de Paris; rien dans cette séance ne se rapporte à la confiscation du comté de Flandres. (X1a 1525, fol. 275, 276.)

1. Louise Bragelonne n'est pas nommée dans la généalogie de Bragelongne donnée par La Chesnaye-Desbois, III, p. 111 et suiv.

2. Versoris a laissé en blanc le nom de cette princesse. Il s'agit de Marguerite de France, née à Saint-Germain en Laye le 5 juin 1523 (P. Anselme, I, 132), accordée par traité du 7 avril 1526 à Louis de Savoie, prince de Piémont. Elle ne l'épousa pas, mais fut mariée à Paris le 9 juillet 1559 à Emmanuel Philibert, duc de Savoie, et mourut à Turin le 14 septembre 1574.



où les dames l'atendoient, quy d'icelles prinst congé, acttendent que le residu de son armée, qui grosse estoit, fust partie et dessasamblée de Lion pour gaigner le Daulphiné et les mons.

114. Ce jour de vendredy ou samedy, jour sequant xxv[e] juillet, vindrent nouvelles au Roy de la mort de mons. de Boesy[1], cardinal, frere de mess. Bonivet, admiral de France et [frere de l'abbé[2] de] Sainct-Denis.

115. Le mecredy xxix[e] jour dud. moys, à Paris, fust exécuté ung vulgairement dict et appellé le capitaine Mauclou[3], lequel pour sa peine fust mené au Palays à la pierre de mabre où illec eust la main dextre couppée, de là mené en Greve devant l'ostel de la ville, mist sur ung escharfault, luy fust la teste tranchée et son corps mis en quattre parties, fust chacune d'icelles attachés aux quattres portes principales de lad. ville en diverses potences. Au regard de son fourrier, eust seullement la teste tranchée, puys attaché et pendu an unne potence à la porte Sainct-Anthoine, près d'un des quartiers du corps de son maistre. La cause de tant greve punition fust parce que led. capitaine Mauclou, sans charge ne mandement, avoit fait grosse assamblée de gens de guerre pietons, lequel avec lad. assemblée avoient mengé, bastu et faictz des oultraiges inumérables aux pouvres gens des champs et vilaiges, plus avoit viollé et baillé ayde et confort à violler plusieurs femmes et filles de bien et d'honneur, plus estoit bruyt non seullement en la ville de Paris, mais partout alieurs qu'il avoit usurpé le nom du Roy et que jà avoit créé son chancellier et ses gens de conseil et qu'il se ventoit par l'aide de sa bende qui estoit jà de huyt à neuf milles hommes, toutes bandes de mauvais garnemens, avec aultres en grant nombre qui devoient venir à luy, de jecter et chasser le Roy de France de son reaulme avec ses adherens, touteffoys ce ne fust verifié contre luy et aussy sy la chose eust esté contre luy prouvée, il eust eu aultre trop plus griefve peine. Il fust prins de mons.[4] ..... qui y acquist gros honneur en

---

1. Adrien de Gouffier, dit le cardinal de Boissy, évêque de Coutances, puis d'Albi, grand aumônier de France, mourut au château de Villandry en Touraine, le 24 juillet 1523.

2. Aimar Gouffier.

3. Il est nommé Guillaume de Montelon, dit le *roi Guillot*, et qualifié de gentilhomme d'Auvergne dans le *Journal du bourgeois de Paris*, publié par L. Lalanne, p. 167.

4. Versoris a laissé le nom en blanc. D'après le bourgeois de Paris (*ubi*



chassant par luy et mettant à mort, tant par la hart que par l'espée, tous lesd. mauvais garnemens complices dud. Mauclou.

116. Le mardy xxviiiᵉ dud. moys fut marié le filz de mons. le Lievre, jadiz advocat du Roy en la court, à la vefve feu Chouart[1].

117. Le vendredy et dernier jour furent receuz consilliers au bailliaige maitres Anthoine Bouchart, Denis Avis, Jacques Noyentel, Martin Barjelone, et peu auparavant avoient esté receu desd. consilliers maistre Denis Rubentel[2].

118. Le vendredy sixiesme jour d'aoust, fust descenduee la chasse ma dame saincte Geneviefve avec procession fort honnorable, et fust lad. chasse descendue pour l'estat et paix du reaulme et pour la mauvaise disposition du temps, car au moyen des grans aeaulx (*sic*) procedans du ciel les grains et bléz cuyderent demourer es champs et ne se pouvoit parachever l'aoust. Dieu de sa grace deux jours avant la descente d'icelle [permit que?] se mist le temps au beau.

119. Le samedy jour sequant, qui fust le huytiesme d'aoust, par arrest de la court ung pouvre homme ignorant, soy dissant hermite, condempné fust à avoir la langue couppé, puys en grant assamblée mené fust au marché aux pourceaux, où il fust bruslé tout vif, ses livres led. jour prealablement ars et bruslées devant le parvy Nostre-Dame, luy present. La cause de telle punition fust parce que par mauvaise suscitation d'aucunes gens tenans le party de l'eheretique Luter, aultrement par suggestion diabo-

---

supra) ce fut M. de l'Escul, c'est-à-dire de Lescun, qui prit Mauclou. La lacune qui existe à cette date dans les registres criminels du Parlement et du Châtelet ne nous a pas permis d'ajouter aux détails donnés par Versoris.

1. Jean le Lievre, reçu conseiller au Parlement en 1500, avocat général en 1510, mourut en 1521 (Blanchart, *Catalogue des conseillers au Parlement*, p. 41). D'après la généalogie de Choart, imprimée dans La Chesnaye-Desbois, IV, 468, la veuve de Jean Choart, seigneur d'Épinay-sur-Seine, avocat du roi au Châtelet, se nommait Philippe Langlois et aurait été mariée deux fois avant d'épouser le fils de Jean Lelievre.

2. Nous avons vainement cherché aux archives du bailliage du Palais la mention de la réception de ces conseillers. Jacques Nogentel, ou mieux Nointel, était en même temps conseiller au Châtelet et avait épousé Jacqueline Choart, fille de Jean, seigneur d'Épinay-sur-Seine, le 30 mai 1518. (La Chesnaye-Desbois, IV, 468.) Martin de Bragelonne, ou Bragelongne, né en 1495, devint conseiller au Châtelet en 1541, lieutenant civil particulier et criminel au même Châtelet en 1554, prévôt des marchands de Paris en 1558, et mourut le 17 avril 1569, laissant de sa femme Marguerite Chesnard six fils et quatre filles. (*Ibid.*, III, 112.)

licque, ausa publicquement et en grant compaigniee et mesmement es vilaiges d'autour Paris dire et precher que la benoiste, sacrée et intemere virge et mere de Dieu avoit esté congnue et corrempue par Josef, son mary, et qu'elle avoit conçeu nostre seigneur Jeshus par copulation charnelle de sond. mary à la forme et similitude des aultres femmes, qui estoit faulcement, mauvaisement et mechament parle[r] et sentir de si grande et excellante virge, laquelle de sa grace et benignité pardon et remission octroyer nous face de nos fortfaiz et pechéz! Fault noter que, parce que led. hermite avoit esté induict en partie à ce prescher par les livres de Luther qu'il avoit leuz et regardez, furent les livres de Luther, se que l'on en peult trouver, bruslez aud. parvy, peine imposée à ceulx qui doresnavant et cy après en auroient et retiendroient pour lire. Led. hermite, avant que mourir, recongnust sa faulte[1]. Quant au regard de quelque gentil homme, nommé Barquin, qui avoit adheré à lad. opinion dud. hermite, prins fust de par la court, et, combien que jà fust son procès fait et en grant dangier de sa persone, par oucuns de ses amys estant en court et ayans credit et auctorité envers aucunes dames de grant estat et poteste, requis fust du chancellier et finablement renvoyé au grant conseil[2].

1. Le registre criminel de cette époque étant en déficit, nous n'avons pu trouver l'arrêt rendu contre cet ermite, dont le nom n'est pas donné par les chroniques contemporaines. Le *Bourgeois de Paris* raconte son supplice en quelques lignes, p. 145.

2. « Du samedy VIII[e] jour d'aoust. Ce jour la court, en ensuivant l'arrest par elle donné, a rendu et rend à l'evesque de Paris present et acceptant maistre Loys Berquin, constitué prisonnier par ordonnance d'icelle pour, appelléz avec luy deux des conseillers de lad. court et aucuns docteurs en theologie, luy faire son proces sur les cas à luy imposez. Et depuis est venu en la court le capitaine Federic, a presenté à lad. court unes lettres patentes dud. seigneur données le V[e] jour de ce moys, par lesquelles led. seigneur *proprio motu* a évoqué à luy et en son grand conseil le procès touchant led. Berquin, et a dit led. Federic que le Roy l'avoit envoyé expressement pour presenter lesd. lettres d'evocation à lad. court et qu'il luy avoit commandé faire prandre par le premier des huissiers led. Berquin, *etiam* par ouverture des prisons, et l'amener devers led. seigneur. Sur quoy luy a esté remonstré que led. Berquin n'estoit plus prisonnier de lad. court, mais de l'evesque de Paris, auquel il avoit esté rendu pour luy faire son procès et qu'il s'en adreçast à luy et que la court avoit deliberé en escripre au Roy pour l'advertir de tout ce qui avoit esté faict en la matiere, et que, s'il vouloit porter les lettres, elles luy seroient baillées, lequel a dit qu'il les envoiera par la poste, pour en actendre la response,

120. Paris Hynselin trespassa le lundy dixiesme jour d'aoust, de peste.

121. Le samedy, douziesme jour du moys de septembre, soubvindrent nouvelles dignes de memoire à la ville de Paris, car le Roy, estant à Lion, fust adverty que oucuns grans personaiges avoient conspiré contre la personne du Roy et de mess. ses enffans, pour laquelle cause le sieur Sainct-Valier et sieur de Prie, les evesques d'Authun et du Puys[1] furent prins et menez prisonniers à Loches comme participans ou aultremens advertis de lad. traison que l'on dissoit estre machinée par monseigneur de Bourbon, lors connestable de France bien ayant à Paris et allieurs, à raison de quoy (?) et pour eviter la fureur du Roy, mond. seigneur de Bourbon fust contraint evader le pays de France et gaigne[r] la Franche Conté. Finablement, et après que le Roy, comme traitre, ayant conspiré contre sa persone, ses enffans, le reaulme, eust fait crier à son de trompe [que] quicunques pourroit avoir, prendre ou enseigner pour prendre led. seigneur de Bourbon, luy bailleroit dix mille escuz, et où seroit l'un de sa maison luy bailleroit xx mille escuz, alors se partit led. seigneur de Bourbon de la Franche Conté et pour soy deffendre, comme il estoit tenu en droict de nature, se rettira en diligence aux Hespaignoix et gens de l'Empereur, et, parce que lors le Roy, adverty que mons. de Bourbon avoit ou pouvoit avoir amys, tant à Paris que allieurs, fist soingneusement garder les portes de Paris par les

---

parce qu'il craint que, s'il s'en retournoit sans mener led. Berquin, il le renvoyeroit. Aussi a dit que le Roy luy avoit donné charge dire à lad. court qu'il vouloit que le procès de frere Josse fust faict. A quoy luy a esté respondu que la court n'en a eu aucune charge, et parce que on dit que l'evesque de Paris ou son official en a eu charge, la court s'enquerra qu'il y a esté faict. Et s'il plaist au Roy que la court en prenne congnoissance, qu'il face ceans envoyer les charges et informacions pour, ycelles veues, y proceder ainsi qu'il appartiendra par raison. » (X¹ᵃ 1525, f. 330 vᵒ.)

1. Aimar de Prie, chambellan du roi, gouverneur du Pont-Saint-Esprit, grand maître des arbalétriers, mort en 1527. Jacques Hurault de Cheverny, évêque d'Autun du 8 avril 1505 au 26 juin 1546. Antoine de Chabannes, évêque du Puy du 12 juillet 1514 au mois de septembre 1535. On trouve dans le registre du conseil du Parlement, à la date du 31 octobre, une très longue relation de la découverte de la conspiration du duc de Bourbon, faite au nom du roi à la chambre des vacations par le sʳ de Brion, chambellan. Ce personnage apporta en même temps au Parlement l'ordre de ne pas attendre au lendemain de la Saint-Martin pour commencer sa session, mais de l'ouvrir dès le lendemain 1ᵉʳ novembre.

bourgois d'icelle ville, acompaigées (*sic*) de deux archers, à ce que lettres ou nouvelles ne feussent envoyéz aud. seigneur. En ce temps le commun peuple de France dissoit prevoir à beaucoup de fortunes et miseres en France advenir au moyen du partement de mons. de Bourbon, qui disoit leur estre mout propice pour sa sagesse, prouesse et vertu.

122. Le samedy dixiesme jour octobre, acoucha Katherine, ma femme, environ huyt heures du matin, d'une fille nommée Marie, à la memoration de Marie ma prumiere femme, et fust mons. des Moulins, mon beau-pere le parrin et mes seurs Loïsse et Radegonde marrines, et mourut Marie, mad. fille, le jour mesme de sa nativité, entre quattre et cinq heures du seoir, et fust enterrée en la fosse de mes feuz pere et mere, auquelz Dieu par sa grace face pardon et misericorde.

123. Le lundi XIXe jour dud. moys de octobre, furent publiés lettres[1] tant à la court que ou Chastellet de Paris, par lesquelles le Roy mandoit à tous juges roiaulx qu'il eussent à pugnir, pendre ou descapiter tous vaccabons selon l'exigence du cas, *etiam* non obstant l'appel. Le motif et argument estoit parce que les pouvres gens, et mesmement ceulx du vilaige, estoient tous mengéz et destruictz des adventurie[r]s et pietons de France qui dissoient ce faire obstant qu'il n'estoient payéz du Roy.

124. Le mardi XXVIIe dud. moys, feuz par inju[n]ction à moy faicte d'aller garder la porte Sainct-Germain en la maniere acoustumée pour la division du Roy et de mons. de Bourbon à ce que par messagiers ou lettres led. seigneur de Bourbon ne fust adverty de ce qu'il se faissoit et dissoit à Paris.

125. Et aud. temps les Anglois, Bourguignons, Hannuyers et Flamens estoient au pays de Picardie qui gastoient tout led. pays et estoient en nombre de vingt-cinq à trante mille hommes, tous bien deliberez de faire du mal et de venir jusques en la ville de Paris et prindrent oucuns bourgs du pays, entre lesquelz ilz prindrent Roye et aultres places, desquelles ilz emporterent grans biens et mesmement grant quantité de blez, par especial du pays

1. Il s'agit de l'édit donné à Lyon le 25 septembre 1523, qui enjoint de courir sus aux aventuriers, pillards et *mangeurs de peuple* et à leurs capitaines, et défend, sous peine de mort, de lever des gens de guerre sans commission du roi. Il fut en effet enregistré au Parlement le 19 octobre. (X1a 8611, f. 437.) Il est publié dans Fontanon, III, 168, et dans Isambert, XII, 216.



de Cens, et delà prindrent jusques au Pont Saincte-Maixance, quoy voiant les Parrisiens eurrent grant crainte, joinct que le Roy, qui lors estoit à Lion malade, ne aultres des princes ne s'entremectent envoyer gens de guerres pour resister aux entreprinses desd. ennemis.

126. Ces jours durans, les mauvais garsons se retirent en Paris en grant nombre, desirant de jour à aultre la venuee des ennemis, à ce que, joinctz avec iceulx, à ce que l'on pouvoit conjecturer[1], peussent à leur plaisir piller, rober et gaster la ville, en maniere que en ce temps estoient plus craintz les mauvaiz garsons de la ville que lesd. ennemis. Plus fust bruit que les crocheteurs, qui en grant nombre estoient, avoient eslu et créé ung roy ou ung capitaine, quoy voians les Parisiens le dengier où ilz estoient et la ville, envoierent gens au Roy qui lors estoit encores à Lion malade, luy remonst[r]er le grant danger où estoit son reaulme, et que, sy de brief ne donnoit ordre aux affaires, la ville de Paris pourroit cheoir et tumber entre les mains des ennemis. Neanmoins les Parrisiens pendant ce firent crier à son de trompe, sur peine de la hart, que dans xxiiii heure tous compaignons de guerre eussent à sortir de la ville de Paris, plus furent aux seoirs tenduz les chaines des carrefours et envoyez gens de par la ville pour s'enquerir particulierement quelz gens estoient es maisons. La nuyt de Tous Sainctz les archers et orbalestrier[s] d'icelle ville furent toute la nuyt à ce que oucune entreprinse subite ne fust faicte par les mauvais garsons et ribleurs de Paris. En ce temps fut trouvé en la cave d'une pauvre femme cinq cens haquebutes toutes chargés, comme oucuns voulloient dire. A brief parler, lors la ville de Paris estoit moult effroiée au moyen des grans perturbations apparentes si ligerement incités, oucuns de la ville rettirent par charroy le meilleur de leur bien en la ville d'Orreleans[2].

127. Neoumoins, six ou sept jours après, le Roy, adverty du denger de la ville, envoya en diligence le capitaine Brion[3], lequel

1. *A ce que l'on pouvoit conjecturer* est une addition marginale.

2. La perte du registre de délibérations du bureau de la ville afférent à cette époque nous a certainement privés de curieux détails sur les faits rapportés dans ce paragraphe et dans les deux précédents.

3. C'est le même qui avait rendu compte au Parlement de la découverte de la conspiration du connétable de Bourbon et dans lequel il faut sans doute reconnaître Philippe Chabot, seigneur de Brion, capitaine de soi-



le (*sic*) suivoient en grant diligence oucunes bandes de gens de guerres, lequel, arrivé à Paris le jour de Toussanct, assura la vile et remonstra honnestement à l'ostel de la ville, les habitans pour ce mandés et assemblés [1], qu'il n'estoit besoingn de se effroier, mais que constement convenoit resister aux enemis et que, pour ce faire, à toute diligence mons. de Vendosme [2], par le mendement du Roy, venoit avec grosse puissance à l'encontre des ennemis, ce qui fust vray, plus le seigneur de Bressay, senechal de Normandie, leva aultre puissante armée de Normens, plus le[s] Parrisiens, eulx mecttant en leur debvoir de leur costé, leverent deux milles homes pour lesquelz soudoier furent levés quinze milles livres sur les bourgois de Paris pour deux moys payer lesd. deux milles hommes. Neanmoins, parce que tant et si grant apparail estonna les ennemis, se rettir[er]ent chacun en leur pays,

---

xante-dix lances (*Bourgeois de Paris*, p. 141), amiral de France en 1525, comte de Charny et de Buzançois, mort le 1er juin 1543.

1. Les mots : « les habitants — assemblés » ont été ajoutés par Versoris.

2. Le Parlement commença sa session le 3 novembre, et ce jour-là le duc de Vendôme y vint faire enregistrer les lettres du roi qui le nommaient lieutenant général pendant l'absence du comte de Saint-Pol, son frère, gouverneur de Paris (X1a 1526, f. 1 v°) : « Du jeudy ve novembre. A l'occasion de ce que, pour obvier à la damnée entreprise des Angloys qui de present sont au pays de Picardie, a été advisé en la chambre du conseil, où estoient assembléz pour ce le duc de Vendosmoys, lieutenant du Roy, aucuns presidens, conseilliers de ceste court, les gens d'eglise, eschevins, bourgeoys et marchans de ceste ville de Paris, mectre sus et lever 2,000 hommes de pied et pour les souldoyer pour ung mois, aussi certain nombre de pionniers pour nectoyer les fousséz, imposer sur les manans et habitans de ceste ville, tant gens d'eglise, officiers que autres privillegiéz et non privillegiéz, la somme de 16,000 livres, laquelle somme a esté par les commis à ceste fin par chascun quartier imposée particulierement sur chascun desd. manans et habitans. A été advisé et deliberé par la court que les sommes de deniers, auxquelles les presidens, conseilliers et autres officiers de lad. court ont esté tauxez, seront promptement levés, et à ceste fin sera apportée la tauxe faicte sur eulx en lad. court, et l'un des huissiers d'icelle yra avec les quarteniers en leurs maisons pour faire payer à chascun d'eulx sa quotité tauxée, et à ce, si besoing est, le contraindre par auctorité de la court à ce que en l'advenir ceulx de l'hostel de la ville ne puissent pretendre qu'ilz aient faculté de imposer les officiers de lad. court es aides qu'il conviendra supporter à la ville et aussi pour donner [à] congnoistre aux autres habitans que en cest affaire lad. court ne veult espargner ne corps ne biens pour secourir à la nécessité, et à ce que lesd. habitans soient plus enclins de leur part fournir aux sommes sur eulx tauxées. » (X1a 1526, f. 2 v°.)

chargés et remplis de grans biens, mesmement de blez dont necessairement ilz avoient affaire. La cause de eulx retourner sans acttendre le choc des Françoys, feust parce que les Anglois ou la plus grant partie d'iceulx estoient frapéz du mal que vulgairement nous appellons mal de fluz et aussy que les Flamens et Hanuyers ne pourrent comporter en ceste assemblée et chevauchée [1]. Touteffoys ne fait à oublier que, après que les Parisiens eurent leur argent pour souldoier deux milles hommes et que mestier n'estoict d'iceulx plus souldoier au moyen du partement et retour des ennemis, emploierent partie de leur argent à faire fossez, todiz et rampars autour des murailles de Paris, mesmement du cousté de la porte Sainct Honnoré, tendant vers la porte Montmarte et delà tendant vers la porte Sainct-Denis. Toutesfoys, parce qu'il sambla led. ouvre n'estre necessaire pour le temps, demoura icellui imparffait ne parachevé. Quant au regard du surplus de l'argent baillé par les bourgois, il fust mis et emploié pour faire artillerie pour la deffense de la ville avec aultre plus grant somme pour icelle parfaire, qui fust unne ouvre fort louable et fust faicte lad. artillerie près les Celestins, près des muralles [2]. Ceste histoire ne fait à oublier, car aux bourgois de Paris pour ung temps sambla estre destituez et delaissez de tout confort et ayde, parce que lors la grant puissance de France estoit envoyé en Italie pour recouvrer Millan, laquelle affloibisoit le reaulme. Au regard du Roy, il estoit malade à Lion et son conseil tout esbahy des nouvelles inopinés de mons. de Bourbon, qui avoit laissé le reaulme et suivy le party de l'Ampire. La Roine estant à Bloys estoit fort malade. A brief parle[r], tout le reaulme estoit fort desolé, joinct les gens d'armes qui jà avoient mengé, pillé et robé les pauvres gens de vilaiges. Ceste calamité vient environ le moys d'octobre et novembre.

128. Nota que le jour de Toussainctz ne furent sonnez les cloches pour les trespassez en la maniere acoustumée à ce que, s'il survenoiet quelques insultations ou ribleries de mauvais garsons, les habitans de Paris peussent estre plus promps à eulx deffendre et à sortir.

129. Le samedy xxiᵉ novembre trespassa maistre Jacques Vildon en l'ostel de son gendre.

---

1. Les mots : *et aussy — chevauchée* ont été ajoutés.
2. Les mots : *près des muralles* ont été ajoutés.



130. Le xxix[e] dud. moys trespassa mons. Donssaille[1], consillier en la court et chanoine de Paris, trop bien pourveu en benefices, lequel mourut fort subitement.

131. Le x[e] de decembre fust bruslé à la place Maubert tout vif ung imprimeur nommé Jehan Maillard, aultrement dict le capitaine Racine, surnommé *l'enffant près à mal faire*. La cause de son execution fust parce que le jour de Toussaintz, lors la ville estant effrayé pour les causes dessusd., led. Maillart, acompaigné de gens en armes, avoit assailly pour quelque noisse auparavant intervenuee oucuns Soisse, escolliers de ceste ville, nourris et entretenuz aux coustz, fraiz et despens du Roy, et d'iceulz en avoit plusieurs blessés et navrez à mort.

132. Le dix-neufviesme jour decembre, mons. le president Barme[2] trespassa à ung samedy et le lundy sequant, qui fust le xxi[e] jour, enterré fust à Sainct-Martin-des-Champs, près sa feue femme. Dieu luy face pardon !

133. Led. jour xix[e] aussy trespassa mons. Robertet[3], tresorier

---

1. Louis d'Oreille, et non Donssaille, chanoine de Paris et conseiller au Parlement depuis 1496, ayant été frappé d'une attaque d'apoplexie pendant la grand'messe dans le chœur de Notre-Dame le samedi 28 novembre 1523, fut transporté dans la maison de l'archidiacre de Paris, où il mourut le soir même sur les sept heures. Le lendemain, les chanoines décidèrent qu'il serait inhumé dans l'église de Notre-Dame, où son service eut lieu le mardi 1[er] décembre. Il fut remplacé dans son canonicat, dès le lendemain de sa mort, par Jacques de Bernay. (Reg. capitulaires de Notre-Dame, LL 238, p. 431 et 432, et X[1a] 1526, f. 14 v°.)

2. Contrairement à ce qui a lieu d'ordinaire, le registre du conseil du Parlement ne mentionne ni la mort, ni les obsèques du président Roger Barme, mais au 23 décembre 1523 on trouve la réception de son successeur, M[e] Antoine Le Viste, chevalier, seigneur de Fresnes, maître des requêtes de l'hôtel. (X[1a] 1526, f. 26.) Roger Barme remplit diverses charges importantes; avocat général au Parlement, en 1507, il fut prévôt des marchands du 16 août 1512 au 16 avril 1514. A cette époque, il fut envoyé par Louis XII auprès du pape en qualité d'ambassadeur extraordinaire. Nommé président à mortier, quand Jacques Olivier devint premier président, en 1517, il en remplit les fonctions jusqu'à sa mort. Il avait épousé Perrette de Bernay, dont l'épitaphe, qui se trouvait dans l'église Saint-Martin-des-Champs, est reproduite par Blanchard, *Les Présidents à mortier*, p. 140. Ils n'eurent qu'une fille, Marie, qui épousa Guillaume de Vaudétar, conseiller au Parlement.

3. Le nom de Robertet ne figure pas dans la liste des trésoriers de la Sainte-Chapelle, dressée par le chanoine Dongois dans ses *Mémoires sur la Sainte-Chapelle*. (Arch. nat., LL 619, 620.) Il est vrai que les délibéra-

de la saincte Chappelle, homme de bien, lequel en son vivant renommé estoit tenir de neuf à dix mille liv. tour. en l'esglise. Dieu veuille que se ne fust trop !

134. Le mercredy xviᵉ jour frevrier, mons. de Sainct-Valier[1], accusé de estre participant de la traïson improperée à mons. de Bourbon, fust icelluy par arrest de la court condempné à avoir la teste tranchée, devant l'ostel de la ville à Paris et, comme ja estoit mené sur l'eschaffault pour recepvoir la mort, luy fust envoyé de par le Roy, lors estant à Bloys, sa grace, ce sollicitant madame sa fille, qui mariée estoit au senechal de Normandie. Par lad. grace lui fust seullement saulvée la vie, l'arrest de lad. court, quant au surplus, demourant en son estat, au moyen de quoy fust renvoyé non sans grosse joye du peuple de Paris, lequel estoit fort dolant de luy veoir souffrir et endurer la mort, car l'on tenoit communement que, en le faissant mourir, l'on luy faissoit tort. Les causes de sa condempnation sont dessus plus touchez, toutesfoys par sad. grace fust renvoyé quelque temps après au château de Lochez, où detenu fut encores prisonier, où peu après fut eslargy[2].

135. Soit noté et bien retenu que au moys de novembre, peu avant la Saint-Martin, fust une gelée si grande que, combien ce qu'elle fust briefve, neanmoins elle fust si penetrative qu'elle gella plus beaucoup de la moictié des blez estans sumez en terre, en maniere que oucuns tost après furent contrainctz resumer leurs terres, auquelz bien en prinst, aux aultres, qui plus tard

---

tions capitulaires où il a dû puiser ses renseignements n'existent pas pour cette époque. (LL 587-607.) Les registres intitulés Mémoriaux (LL 608-615) ne renferment pas la mention du décès de ce trésorier.

1. L'arrêt rendu contre Saint-Vallier ne se trouve pas au registre criminel à la date (X²ᵃ 76), mais dans le registre du conseil (X¹ᵃ 1526, f. 95 vᵒ), à la date du 17 février, on lit cette note : « Ce jour le seigneur de Sainct-Vallier en Daulphiné, lequel avoit esté par arrest de la court [jugé?] crimineulx de lese majesté et condampné à souffrir mort, luy estant en Greve, sur l'eschauffault prest à decoller, ont esté apportées lettres patentes du Roy, par lesquelles ledit seigneur luy a remis la peine de mort et à ceste cause a été ramené en la Tour carrée, en sa prison. » Louis de Brezé, comte de Maulevrier, grand sénéchal de Normandie, mort à Anet le 23 juillet 1531, avait épousé en secondes noces Diane de Poitiers, depuis duchesse de Valentinois, fille de Jean, seigneur de Saint-Vallier, et de Françoise de Betarnay, sa première femme.

2. Les mots : *où peu après fut eslargy* ont été ajoutés par l'auteur.

resumerent ne vindrent à bien leurs sumances, toutesfoys des lors le blé fust fort cher.

136. Le jeudy troisiesme jour mars, mesmement la nuict, fust oy ung mervileurs vent et sambloit advis à tous ceulx qui venoient la nuict vers Paris, comme pouvres gens, chasse marée et aultres personaiges de meilleur estat que la ville de Paris estoit tout en feu.

137. Le vendredy, quattriesme jour dud. moys de mars, le Roy arriva à Paris, et le sixiesme, à ung dimanche, de son mandement fust faicte assamblée publicque des notables bourgois de la ville de Paris en l'ostel d'icelle ville, où se trouva en persone et remonstra la disposition du temps, les grans envys que avoient unanimement tous les princes de Cristienté, à tout le moins la plus grant part, à l'encontre de son reaulme, ensamble remonstra l'inconstance de mons. de Bourbon, qui sans cause et argument avoit delaissé le reaulme pour suivre le party de l'Empire et aultres plusieurs chose[s] dud. seigneur de Bourbon, qui n'est besoing reciter, mais que, à l'encontre de toutes ses pestes et conspirations des princes, qu'il souffisoit seullement pour à tout resi[s]ter la fidélité du peuple et mesmement de ceulx de Paris, à la maniere desquelz tout le peuple des aultres villes ont de coustume eulx gouverner et regir, les remerciant oultre du bon soin, gouvernement et constance qu'il avoient euee, lors les ennemis estant sy fort entrées dans le reaulme et qu'il ne se estoient desesperez, mais que constament, à leurs coustz et despens et de leur bon voulloir, avoient vertueusement levé gens pour resister et combattre où mestier seroit leurs ennemis, en deffendant leur ville, et que de ce les remercioit et aussy de la bonne providance et police estant ausd. bourgois sur le faict des fossés ja faiz à l'entour de la ville et aussy de l'artillerie qui se continuoit à faire, leurs promectant en temps et en lieu de tout ce les recompencer et fust au bourgois de Paris la harengue et orraison du Roy fort acceptable et fust en partie contant led. peuple.

138. Le mardy, huytiesme jour dud. mois de mars, fust le Roy en grosse assamblée à la court pour le fait de mons. de Bourbon pour le present de l'eritaige qu'il avoit laissé en France et aussy pour deliberer de faire l'adjournement pour le veoir faire declaire d'icelluy [1]...

1. Il manque ici un mot qui devait avoir le sens de *privé*. « Mardi

139. Le lundy dernier jour du moys de frevrier, en caresme, Damp Josse, moyne relligieulx, et du colliege de Cluny, et docteur [en] théologie, homme de bien et bien preschant, après son sermon fust fait prisonier par le capitaine Federic, de ce ayant mandement et charge du Roy, lors estant autour de Bloys, près Nostre Dame de Clery. La cause de son emprisonement ne fust sceuee, mais le peuple ne fust contant de son emprisonement.

140. En ce temps toujours duroit le siege des gens d'armes pour le Roy devant Millan, non sans gros fraiz du reaulme, à l'encontre duquel estoit mons. de Bourbon acompaigné de grans nombre d'Espaignox, lancequenez, Veniciens, Lombars et Italiens, et se dissoit lieutenant general pour l'Empereur. Pour auquelz fraiz soubvenir le Roy avec son conseil mist ordre et police sur la reception des deniers de son dommaine, pour laquelle reception doresnavant faire fust à ce seul commis mons. le general Babou[1], tous aultres tresoriés et recepveurs ostez, icelluy Babou estant fort à la grâce de madame la Regente.

141. Le huytiesme jour dud. moys de mars, furent nouvelles apportez que le Fontdarabit, que an et demy avyons prins sur les Espaignox, estoit par iceulx reprins, non sans suspicion de traïson du vicegerant et soubcapitaine de mons. de Lautret, absent par le mandement du Roy, qui l'avoit mandé venir parler à luy pour recouvrer oucuns deniers.

142. Le vendredy xre jour dud. moys, furent faictez processions generales à Paris fort honorables, auquelles en bonne reverance adesta et fut present le Roy, mons. de Vendousme et aultres grans personaiges avec toute la court et fust lad. procession à Nostre-Dame de Paris, et estoit la cause parce que, le jeudy jour de devant, le Roy avoit receu lettres et nouvelles de son armée à Millan, par lesquelles on luy mandoit que de brief il convenoit se batre avec

---

8 mars 1524 (n. s.). Ce jour le Roy est venu en la court de ceans et, après avoir oy ses advocats et procureur en la presence des dessus ditz sur le faict de messire Charles de Bourbon, la matiere a été mise en deliberation et se sont retirés les gens d'Esglise. *Residuum in criminali.* » (Extrait du reg. du Conseil, X1a 1526, f. 130 v°.) Le seul registre criminel qui existe pour cette époque est un registre de plaidoiries (X2a 76) et il n'y est nullement question du procès du connétable de Bourbon. Cf. § 158.

1. Philibert Babou fut successivement secrétaire et argentier du roi, trésorier de France et de l'Épargne, surintendant des finances (1524). Il mourut maître d'hôtel du roi en 1557.



les ennemis qui detenoient et empechoient les passaiges à ce que biens ne vivres ne fussent apportéz en l'armée du Roy et empechoient lesd. ennemis que les Soisses ne se veinssent joindre avec l'armée du Roy.

143. Led. jour après disner, fust enterré à Sainct-Severin mons. Seguier, lieutenant de Chartres[1], qui trespassa à Paris.

144. Le lundy XXI[e] jour de mars aussy trespassa la femme de..... Cadier, appoticaire et marguellier de Sainct-Severin[2].

145. Led. jour trespassa maistre Guillaume Arnoul, procureur ou Chastellet et fust le jour sainct Benoist et le landemain fust porté en terre.

De l'an V[c] XXIIII.

146. En ce temps le Roy, peu de gens du reaulme advertys, en diligence se rettira au pays de la Pycardie avec grosse et puissante armée, laquelle il commenda passer et le suivre hastivement. Le bruit secret estoit que oucuns des adversaires Flamens luy avoient promis livrer oucunes ville de Henault et de Flandres. Toutesfoys, frustré de son entention, fist mecttre ordre à ses villes frontieres de Picardie et icelles rafraichir de gens et vivres et mesmement la ville de Therouenne, laquelle grandement fust envitaillé, après ce, congé donné à ses gens, se rettira à Bloys où estoient les dames.

147. Environ la my may, après que l'armée du Roy eust esté aux Itales longue espace de temps[3] et moictié du temps tenu sige devant Millan par l'espace de neuf moys entiers avec aultre forte et puissante armée de Soisses, le tout aux grans coustz et fraiz du Roy et reaulme, et que mons. de Bourbon, lieutenant general pour l'Empereur, auquel toutes les Itales de bon cueur et voulloir obaissoient, eust mervileusement presé les Françoys de vivres, coupé et osté tous passaige, furent lesd. François, après long sejour aud. pays, contrainz eulx disposer de retourner en France ou aultrement tâcher à se jo[i]ndre avec quelque gros re[n]ffort à eulx

1. Barthélemy Seguier, lieutenant général au bailliage de Chartres, frère puîné de Blaise Seguier, fut la tige des seigneurs de la Ferrière. Il laissa de Denise Poulain, sa femme, un fils nommé Pierre et deux filles. (Généalogie des Seguier, dans La Chesnaye des Bois, XII, 528.)

2. Le prénom de Cadier a été laissé en blanc par Versoris, qui a d'ailleurs rayé ce paragraphe.

3. Les mots : *longue espace de temps* ont été ajoutés.



envoyé de par le Roy, duquel estoit conducteur mons. de Longueville, entre lequel estoit mons. de Bourbon et partie de ses gens et l'armé de France, à ce que, joinctz ensemble, ne feussent trop fors et puissans. Finablement saige, vertueux et cauteleux prince, ducteur et chef de guerre, la perte duquel ne peult estre assez plaincte en France, led. seigneur de Bourbon fist passaige à l'armé de France, de laquelle estoit l'adm[i]ral ducteur, lequelez, comme eulx voullans rettourner en France et se joindre avec mons. de Longueville, qui encores d'eulx estoit distant de vingt et quattre milliaires, preparent leur armée en ordre, en maniere comme s'il eussent esté près à entrer en bataille, saichant par eulx que mons. de Bourbon estoit d'eulx distant d'un milliar seullement, qui les espioit à ung pasaige. Touteffoys, à la venuee de l'advant garde, à laquelle estoient les Soisses, au nombre de douze milles hommes, avec lesquelz estoit mons. de Sainct-Paul, fist samblant mons. de Bourbon soy retirer et leur faire passaige, ensamble à la bataille, à laquelle estoit mons. l'admiral, mais finablement, quant fust à l'arrière garde où estoient les pietons adventuriers de France, ou passaige mond. seigneur de Bourbon constament les veinst assaillir et vertueusement se mirent en deffense les adventuriers qui porrent estre au nombre de six à sept mille hommes, qui pour ducteur avoient mons. Bayart, saige et de grant prouesse, capitaine bien aymé en France. Après que nos gens eurentcombatu par longue espace de temps aussy vaillament que oncques firent gens d'armes, mal secouruz par l'advengarde où les Suisses estoient, lequelles ne voullurent retourner, combien que à ce feussent fort priés de mons. de Sainct-Paul, ensamble bien peu de gens d'armes de la bataille retournerent bailler secours à l'arrière garde, qui jà estoit rompuee et brisée. Finablement furent tous lesd. pietons tuez avec leur capitaine Bayart, qui mout fust plainst, tant es Itales que en France. Au regard du bagaige, tout fust prins et ravy des ennemis. Soit noté que ceste deffaicte veinst plus par les bastons et[1] hacquebutes à crochet, dont les ennemis estoient fort garnys que aultrement, car, avant que mons. de Bourbon et les Hespaignox se mellassent avec nos gens, ilz estoient jà rompuz, deffaiz et mors en partie desd. hacquebutes. Mons. l'admiral fust frapé à bras[2]. Quant au regard de

---

1. Les mots : *bastons et* ont été barrés.
2. Versoris avait écrit d'abord : *d'un desd. bastons à feu*

nos gens, ilz se retirerent en diligence vers la France et les suivoit mons. de Bourbon avec grosse puissance de gens d'armes fort enymée de leur victoire[1].

148. En ce temps, au moyen des mauvais garçons et grans bandes d'aventuriers estant à Paris, qui faisoient du mal sans nombre en robant ce qu'il pouvoient et faissant aultres divers maulx comme meutres, assamb[l]ées, pilleries, etc., le lundy XXIIIe jour may et l'andemain de la Trinité, fust faict ung cry de par mess. de la court, auquel furent presens les huissiers de la court[2] que dans vingt et quattre [heures] tous adventuriers qui ne voulloient honnestement gaigner leur vie, eussent à wider de Paris, sur peine de la hart, et que, sur lad. peine, nul de Paris ne portast bastons[3], enjoinction faicte aux taverniers sur lad. peine de ne recepvoir tels garnemens et gaste pain qui ne ont maniere de gaigner leurs viez, avec deffense faicte aux sergens de ne boire, hanter ne participer avec lesd. mauvais garçons sur peine de perdre leur offices.

149. Led. jour, devant l'ostel de la ville à Paris furent deux paillars bruslées et arz tous viz pour avoir par eulz tué et robé quelques pauvres gens, près Paris[4].

150. Le mardy jour sequant, qui fust le XXIIIIe dud. moys de may, fust descenduee la chasse ma dame saincte Geneviefve pour soubvenir principalement aux biens de la terre qui perissoient de secheresse. Neanmoins led. jour il ne cheust oucune pluye, combien que durant la procession fust le temps fort couvert de nuées, toutesfoys, le jeudy segond jour d'apres, qui fust le jour du Sacrament, il pleust assez largement. Durant lad. procession ma dame saincte Geneviefve, pour la grant multitude du peuple estant en l'esglise saincte Geneviefve, fust ung homme estainct et suffocqué; plus, durant lad. procession, entre mons. de Paris et l'abbé [de] saincte Geneviefve fust quelque differant, parce que mons. de

1. Les mots : *de gens d'armes — victoire* ont été ajoutés par Versoris.

2. *De la court* est une addition. Les registres du Parlement ne contiennent, ni à la date du 23 mai 1524, ni aux environs de cette date, une ordonnance relative aux aventuriers et aux vagabonds. La seule ordonnance de police enregistrée le 23 mai concerne la procession du Saint-Sacrement. (X1a 1526, f. 230 v°.)

3. C'est-à-dire bâtons à feu.

4. Les mots : *quelques pauvres gens près Paris* ont remplacé *aucunes personnes*.



Paris voulloit à la rue Nostre-Dame aller du costé dextre, combien que led. abbé soit en possession du contraire et luy de y aller promptement. Oy le differant, la court lors presente ordonna par provision que l'abbé marcheroit du costé dextre en la maniere acoustumée[1].

151. Le samedy xxviiiᵉ jour may, deux imprimeurs freres bruslés furent tous viz au cymetiere sainct Jehan. La cause fut parce que le plus encien accusé estoit et attint d'avoir tué et robé plusieurs personnes, ce quy ne voullut oncques confesser; au regard de l'autre frere, actinst seullement estoit d'avoir tué ung homme. La cause de telle pugnition estoit pour bailler crainte[2]..... de mauvais garçons à la ville de Paris et partout allieurs.

152. Le mardy xxiiiiᵉ jour may, survient ung mervileus cas en la ville de Troys, car plus de quinze cens maisons furent arses et bruslés avec cinq ou six esglises et y fust boutté le feu de nuict par quelques espiz jeunes enffans envoyez, comme l'on dissoit, pour les Hemuiers, Flamens ou aultres ennemis du reaulme. L'on dissoit desd. botte feuz en estre prins oucuns dont l'on esperoit scavoir toute vérité. Toutesfoys de ce ne fut oucun averé[3]. Il y eust perte si grande en la ville, tant es maison, meubles, blez, vins, marchandisses que c'estoit chose admirable, car l'on dissoit que les habitans avoient perdu plus beaucoup que ung million d'or, car oucuns grant riches marchant auparavant ce furent destruictz du tout. L'on dict et est certain que c'estoit feu gregois, à l'exterminacion duquel ne pouvoit pourfitter l'eau. Soit noté que, après si grosse fortune advenue en lad. ville de Troyes, furent desd. enffans boutte feuz oucuns prins et confesserent avoir esté envoyez pour mecttre le feu aux meilleures villes du reaulme, le nombre desquelz boutte feuz estoit bien de quattre cens, tant d'enffans que aultres personaiges, qui avoient la charge et intellection de ce. Au moyen de quoy les Hanequins[4] de Troyes, grant riches marchant, qui avoient pour led. feu perdu beaucoup,

---

1. Il n'y a trace de cette affaire ni dans les registres de la cour ni dans les archives de l'abbaye de Sainte-Geneviève.

2. Mot illisible. Nous n'avons rien trouvé sur cette affaire.

3. Cette phrase est une addition.

4. Le texte porte : *Harequins,* mais Versoris a évidemment voulu désigner la famille des Hanequins, dont la généalogie se trouve dans La Chesnaye des Bois (VIII, 21 et suiv.) et dont plusieurs membres furent conseillers au Parlement.

envoierent lettres à l'ostel de la ville de Paris et à aultres particuliers d'icelle, pour les advertir à ce que songneusement ilz eussent à prandre garde sur eulx et leurd. ville et que pour vray, par le recit desd. enffans prisoniers, il y avoit jà desd. bouttez feu en leur ville, lesquelz, sans prandre garde sur eulx, pourroient mecttre à execution leur mauvaise volunté et que en unne nuict ilz pourroient gaster la ville, au moyen de quoy, apres assamblée faicte en l'ostel de la ville des bourgeois de Paris, fust advisé que, en chacun quartier de chacun dixénis[1], l'on yroit toute la nuict par les rues du quartier jusques au nombre de seize bien arméz, et neanmoins fust le guet renfforcé, auquel fust commandé circuir la ville depuys neuf heures de seoir jusques à quattre du matin; plus le bourgeois de Paris, ayant craincte de sy horrible fait, oucuns d'iceulx, pour évader l'inconveniant, faissoient boucher les trouz et souppiraulx de leur cave et les aultres leurs fenestres basses qu'il avoient sur les rues, à ce que lesd. bouteffeuz la nuict ne gectassent leur fussez de feu gregois dont ilz usoient en leur office, plus fut commandé aux maistres particuliers[2] avoir tous-

---

1. C'est-à-dire dixainier.

2. La lecture de ce mot est douteuse, à cause d'une piqûre du papier, mais le sens ne l'est pas. L'auteur a voulu parler des propriétaires, des *chefs d'hôtel*. Cette phrase : *plus fut commandé — s'il survenoit* est une addition. C'est sous l'empire de ces craintes que fut rendue, le 3 juin 1524, l'ordonnance de police suivante : « Sur la requeste présentée à la court par le procureur general du Roy en icelle, par laquelle il requeroit tous et chacuns les habitans de ceste ville de Paris, privileigiez et non privilleigiez, exemps et non exemps, estre contrainctz par toutes voyes et manieres deues et raisonnables à faire le guet de nuyt, chascun en son quartier, scavoir est lesdiz privilegiez et exemps par auctorité de lad. court, et les autres en la maniere acoustumée, et injunction estre faicte par lad. court, à son de trompe et cry public, à tous lesd. habitans exemps et non exemps, privilegiez et non privilegiez, de obeyr à lad. ordonnance de guet, sur peine d'amende arbitraire, et neantmoins permectre aux quartiniers, cinquantiniers et diziniers et chascun d'eulx qu'ilz soient chefz dud. guet chascun en son quartier, et de povoir prandre et constituer prisonniers, tous vaccabons et autres qu'ilz trouveront de nuyt contrevenans à lad. ordonnance, et iceulx envoyer es prochaines prisons de leurd. quartier, pour à l'encontre d'eulx faire et parfaire leur procès comme de raison. Veu par la court lad. requeste et tout consideré, la court a ordonné en enterinant lad. requeste... » Le dispositif ne fait que reproduire les termes de la requête en justifiant la mesure par les circonstances et en lui attribuant un caractère provisoire : « et ce par provision, actendu la qualité du temps, et jusques à ce que autrement en soit ordonné. » (X[1a] 1526, f. 240 v°.)

jours grant quantité d'eau pour remedier à l'inconveniant s'il survenoit.

153. Le mercredy prumier de ju[i]ng, qui fust le jour que l'on gardoit la ville de nuict, furent trouvez grant quantitez de maisons avoir esté signez aux huys de l'entrée d'icelles de croix rouges et noires bourguignonnes, que l'on pençoit ce avoir esté fait par lesd. traictres boutefeuz, à ce que en unne nuict à eulx opportune il peussent gecter leurs fusez et feu auxd. maisons.

154. Le lundy sixiesme jour ju[i]ng, par ordonnance du Roy, fust à Paris et aultres lieux du reaulme crié le banc et arriere banc pour assambler les gentilhommes et hommes d'armes, pour après iceulx envoyer vers Lion et le Daulphiné pour résister aux effors et entreprinses de mons. de Bourbon, lequel, après qu'il avoit osté et prins toute l'artillerie de France, que le Roy avoit envoyée pour l'assiegement de Millan, laquelle les Françoys, après la journée faicte, l'avoient misse et chachée dans unne ville de Savoye pour icelle saulver, se efforcoit icelluy seigneur et duc de Bourbon de entrer en France, acompaigné de grosse et puissante armée, avec lequel estoit bruyt que le Roy catolicque se debvoit joindre avec aultre grosse armée.

155. Le mardy septiesme jour dud. moys, maistre..... Magistry, naguieres faict licentier en medecine, fust faict docteur et fust le premier de sa licence, le second fust maistre Jehan Tagot, le tiers ung nommé Le Feu, estant du pays et colliege de Bourgoine[1]. Ced. jour fust maryé maistre Jehan Hurault[2], consillier en la court, à la fille de mons. Deyan aussi consillier.

156. Aud. jour estoit la ville de Paris en grant craincte des boutefeuz, au moyen de quoy, par deliberation d'ostel de ville, confermée par arrest de la court, fust cryé à son de trompe que

1. Il n'y a rien pour cette époque dans les registres et archives de la faculté de médecine de Paris. Nous n'avons donc pu ni trouver le prénom de Mᵉ Magistry laissé en blanc par Versoris, ni aucun renseignement sur ses camarades de promotion.

2. Son prénom était Nicolas et non Jean. Fils de Jean, seigneur de Boistaillé et de Belesbat, premier président de la cour des aides, Nicolas Hurault fut reçu conseiller au Parlement en 1521 et mourut au mois de juin 1560. La femme qu'il épousait se nommait Claude Allegrain, fille de Jacques, seigneur de Dian et de Blaines, également conseiller au Parlement. Celle-ci étant morte sans lui donner d'enfant, Nicolas Hurault se remaria à Anne, fille de Gilles Maillard, qui était aussi conseiller au Parlement. (P. Anselme, VI, 514.)



chacun chef d'ostel eust à mecttre ou faire mecttre à l'une de ses fenestres de maison une lenterne alumée et que l'on eust ce à continuer sur peine d'almende, plus aud. jour fust cryé à son de trompe que quicunques des mauvais garçons de Paris ayant volunté de mecttre le feu à la ville, vouldroit de son mauvais vouloir repentir et declairer ses compaignons, l'on luy saulveroit la vie, et davantaige congié et oultroy luy seroit baillée de s'en pouvoir retourner à son pays, au cas qu'il fust estrangier, avec vingt livres qu'il luy seroient donnéz.

157. Le mecredy huytiesme jour dud. moys, ma seur Loyse, femme de mon frere maistre Guillaume Versoris, acoucha d'un beau filz, lequel tindrent sur font mons. maistre Loys Seguyer, consillier à la court, maistre Anthoine Boucheart, consillier au balliaige, et ma femme, et fust led. enffant nommé Joseph.

158. Le vendredy x[e] mourut mons. maistre [Jehan] Gigost[1], consillier en la court et bien estimé en icelle quant en scavoir de lettres.

159. Soit noté que le Roy, ayant suspicion contre mons. d'Escars[2] qui fust participant et consentant[3] de la faction faicte et machinée par mons. de Bourbon à l'ancontre du reaulme des le moys de septembre V[c] XXIII, fust constitué prisonier, lequel finablement fust amené à Paris, et, parce que, après son procès fait par mess. de la court de l'ordonnance du Roy, ma dame et chancellier, ne fust icelluy atainst ou convincu des cas et traïsons à luy imperperés, de rechief, du mandement du Roy, de lad. dame et aultres de son conseil, pençant que mess. de la court eussent favorisé aud. d'Escars, furent mandez presidans, consilliers jusques au nombre de dix huyt ou vingt de Bourdeaux et Rouan venir à

---

1. « Du vendredy x[e] jour de juing. Ce jour les parens et amys de feu M[e] Jehan Gigoud, en son vivant conseiller en la court de ceans, ont prié la court assister aujourd'huy, à deux heures apres disner, à acompaigner son corps de sa maison, où il est decedé jusques à l'eglise saint Innocent, où il sera inhumé, et lundy prochain, à neuf heures du matin, à son service. » (Reg. du Parl. X[1a] 1526, f. 247 v°.) Il était conseiller au Parlement depuis le 4 décembre 1508.

2. Gabriel de Pérusse, seigneur des Cars, baron de Ségur, conseiller du roi en ses conseils et capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances. (Voyez la généalogie de la maison de Pérusse dans Beauchet Filleau, *Dictionnaire hist. et généal. des familles de l'ancien Poitou*, in-8°, t. II, p. 505.)

3. *Et consentant*. Addit. de l'auteur.

Paris, pour par eulx, avec oucuns esluz[1] de la court [de] Paris, de veoir contrerouller et refformer, se mestier est, le procès dud. d'Escars, ace [que], comme il estoit bon à juger, il peult estre trouvé attinst et coupables desd. traïsons, combien que le commun peuple de Paris de ce ne fust guieres contant. Toutesfoys, pendant que lesd. presidens et consilliers estoient à Paris qui jà avoient vacqué par diverses foys au procès, led. d'Eschars, pour craincte que son cas et procès ne se portast aultrement que àpoint, auquel, après que congé et faculté luy eust esté donnée d'aller au jardin du Roy pour soy recreer et esbatre et que deux gardez seullement luy eussent esté bailléz, à l'absence d'iceulx, monta par dessus la muraille dud. jardin tendant sur l'eau, vers la Mesgicerie, lequel descendu, après que ses gens qui de chacun costé l'actandoient en bonne compaigniee, fust icelluy d'Escars aperceu d'aucunes gens, qui lors estoient sur l'eau, lesquelz commencerent à crier au larron, à la clameur desquelz se assambla peuple innume[r]able et fust icelluy d'Escars reprins prisonier, combien que ses gens de leur pouvoir se feussent efforcez le saulver, lesquelz en partie furent prisoniers : et fust ce fait le dimanche douziesme jour ju[i]ngn après disner[2].

1. *Esluz.* Addit. de l'auteur.

2. Les 8 et 9 mars 1524 (n. s.), le roi siégea au Parlement et se fit rendre compte de l'état de la procédure contre les complices du duc de Bourbon. Nous extrayons de la relation du premier président de Selve (9 mars) ce qui concerne le sʳ des Cars : « ..... Et si tost que lad. conclusion fut prinse à l'encontre dud. de Saint-Vallier, vostred. court commença à besongner sur le faict du seigneur d'Escars, le quel fut oy, et à luy ses confessions leues et autres interrogatoires faitz, ausquelz il avoit respondu, ainsi que plus amplement peult apparoir par lesdictes responses faictes en lad. court et enregistrées par vostre greffier criminel d'icelle. Et finablement vostre court conclud des lors et y a bien de six à sept sepmaines que l'on ne trouvoit pas que pour lors, combien qu'il y eust diversité d'oppinions, que l'on peust bailler la question au dit d'Escars, que prealablement led. seigneur de Sainct Vallier n'eust eu la question ou fust executé, pour scavoir de luy si led. d'Escars estoit point de la conspiracion et machinacion, et semblablement que l'on recouvrast ung nommé Jarrouce, qui estoit celuy que on maintenoit avoir porté les lectres que Lurcy, estant caché en ung villaige nommé... [blanc] en Picardie, escripvoit aud. d'Escars, luy estant à Therouenne, et aussi que mons. le mareschal de la Palice luy avoit rapporté que ung nommé Françoys le Picart luy avoit dit qu'il estoit present, quant Piloux vint devers led. seigneur d'Escars au lieu de Vandal et avoit oy qu'il avoit dit parolles rigoreuses contre led. Piloux et led. d'Escars, c'est assavoir que led. Piloux avoit appellé led. d'Escars traictre et qu'il avoit

160. Ne fait à oublier que au moys de may dernier passé, quelque ung, par sentence du prevost de Paris, dont il ne reclama, fust fustigé par les quattre carefours principaulx de la ville de Paris, fist admende honnorable à toutes les esglises d'icelle ville, qui estoient en grant quantité où il avoit delinqué en la maniere cy apres recitée, finablement banny du reaulme de France et ses biens confisquez. Led. delinquant fust accusé, attinst et convaincqu d'avoir par diverses foys en plusieurs et diverses esglises, specialement quant l'on chantoit les messes, monstré aux jeunes femmes et filles ses membres honteux, pour icelles séduire et decevoir et avoir leur compaigniee, et faissoit ce quant il estoit à genoux,

---

conseillé à Mᵉ Charles de Bourbon ce qu'il avoit faict, et maintenant il le habandonnoit, ainsi que vostre plaisir a esté nous dire, combien que par le procès n'en apparissoit..... » Les explications du premier président ne réussirent pas à satisfaire le roi. Il répondit assez durement « que l'on devoit en telz cas et en telz affaires, qui concernent de si près sa personne et tout son royaulme, y regarder autrement que l'on ne faict en une matiere civille et que lesd. d'Esqueres (*sic*) et Brion, quant ilz furent prins et amenez à Lyon, ilz pensoient bien estre penduz et estranglez, et qu'il ne voulloit tollerer telles voies, et qu'il entendoit faire venir de ses cours de Parlement et autres lieux, ainsi qu'il adviseroit, plusieurs bons et gros personnaiges, par lesquelz en la compaignie dessus dicte il feroit reveoir lesd. procès, et que ce pendant lesd. prisonniers ne bougeassent où ilz estoient. » (Reg. du Parl. X1a 1526, f. 131, 198 vᵒ et 200.) Et cependant, on se le rappelle (voy. plus haut le § 134), le Parlement ayant condamné à mort le sʳ de Saint-Vallier, François lui avait fait grâce de la vie. Nous n'avons pas trouvé les réponses du sʳ des Cars pour lesquelles le premier président renvoie aux registres criminels. Le seul registre criminel de cette année est un registre de plaidoiries et ne contient absolument rien sur l'affaire. Dans le carton J 957, qui renferme une bonne partie des procédures faites à Moulins et à Bourges contre le connétable et ses complices, on ne trouve rien sur la procédure qui eut lieu à Paris. Il est bien question incidemment du sʳ des Cars dans certaines dépositions, mais ce qu'elles contiennent sur lui ne mérite pas d'être recueilli. Suivant l'auteur du *Journal du bourgeois de Paris*, d'accord en cela avec le registre du Parlement, le sʳ des Cars aurait été arrêté en octobre 1523 (p. 184), amené à Paris, la veille de Noël, avec le sʳ de Saint-Vallier, Marc de Prie, l'évêque du Puy, etc., et enfermé à la Conciergerie (p. 188). Le même auteur rapporte la tentative d'évasion et la place au 11 juin 1524 (p. 201), et il ajoute (p. 209) que le premier huissier du Parlement, sous la garde immédiate duquel des Cars était placé, fut condamné le 7 septembre par la cour, pour son défaut de surveillance, à 400 l. d'amende et à la perte de son droit de garde des prisonniers. Ce n'est qu'en mai 1525 que des Cars et de Prie furent élargis, pour un an et sous caution, de la Conciergerie (p. 245).

fignant avoir devotion ou sacrement de la messe, lors faisoit secretement ostension de ses reliques.

161. Le vendredy xviie jour de juing, commendement me fust fait à aller au guect de seoir avec la compaignie de François Rioust, mon quartenier et estoit toujours led. guect continué au moyen de la craincte et suspicion que l'on avoit à la ville des boutesfeuz, desquelz de jour à aultre oucuns d'iceulx estoient prins prisoniers[1].

162. Le vingt troisiesme jour du moys de juing, qui fust la veille sainct Jehan, par mess. de la ville fut commandé à chacune maison ne faire les feuz es rues en la maniere acoustumée ne bailler boys pour ce faire. La cause fut parce que l'on craignoit que, le peuple empeché ou amusé à faire ou à veoir lesd. feuz, les mauvais garnemens et boutefeuz ne missent le feu en la ville. A brief parler, ne se fault esbahir sy les cytoiens et bourgois de Paris se tenoient sur leurs gardes, car il estoit tenu pour certain avoir gens en icelle qui seullement y estoient envoyez pour y mecttre le feu.

163. En ce temps estoit tenu le reaulme de France avoir esté et estre persecuté de toutes les plaiez et persecutions que Dieu a acoustumé envoyer sur le peuple sur lequel il a l'indignation : prumierement furent envoyez les guerres, comme il est assés noté par cy devant, lesquelles furent commencés environ l'an Vc XX et ont duré tousjours du depuys, puys famine, pestilance, mesmement es années Vc XIX et XXII, puys grans aeaux, vens et tramblemans de terres en plusieurs pays, puys sedicions intestines, c'est ascavoir prince contre prince, comme le roy de France contre mons. de Bourbon et aultres grans personaiges. Oultre, et qui pys est, survient l'erreur et venimeuse et dangereuse doctrine de Luter avec commotions, pilleries et mengeries de peuple, foullé de tous costé de tailles et larrecins de gens d'armes. Après ce advient la miserable fortune universale sur les blés jà ensumencés du reaulme, au moyen de la gellé advenue au commencement de l'iver precedent, puys la conspiration des ennemis qui conspiré avoient brusler et gaster tout[es] les bonnes villes du reaulme. A bien parler, les riches et pouvres de cestuy temps avoient bonne cause et argument de eulx esbahir, joinct qui n'y avoit espoir de paix ne bruyt que oucuns vousissent prandre la cure ou sollicitude du reaulme, mais de ce temps chacun pençoit seulement à

1. Ce § a été barré.

son pourfict particulier, mesmement les personaige[s] qui du debu de leur estat et office, debvoit pencer au regimen, estat et prosperité de la chose pub[l]icque et des pauvres[1].

164. Brisot, docteur en la faculté de médecine à Paris, homme bien lecttré, trespassa le XXIII[e] jour jung et fust enterré aux Jacobins à Paris[2].

165. Le dimanche XXVI[e] jour dud. moys, par le voulloir et mandement du Roy, lors tousjours estant à Blois avec la Royne qui estoit malade, fust descendu à Paris le noble, riche et precieux chef mons. sainct Jehan Baptiste des relicques de la saincte Chappelle, qui, depuys que le roy Lois unziesme l'avoit enrichi et decoré comme de present il est, n'avoit esté descendu ne porté en procession, et fust icelluy porté en forte honneste procession en l'esglise mons. sainct Jehan et estoient les rues tendues où passoit lad. procession. La cause fut pour la paix, de laquelle l'on dissoit y avoir oucun pourparler entre les princes, et aussy pour la disposition du temps, car il faissoit sy grant chaux que tous les blez et fruictz estoient sechez es champs. Toutesfoys, par l'intercession du benoist et glorieux sainct Jehan, comme il est à croire, led. jour cheut grant habondance de pluie qui reconforta mout les fruictz de terre.

166. En ce mesme temps, les parroises particulierement faissoient processions et en icelles faissoient aller les petiz enffans, tant filz que filles, portant chacun unne chandelle, qui faissoit bon veoir, et tout pour les causes dessud.

167. Le lundy XXVII[e] jour dud. moys, acoucha ma seur Marguerite, femme de mon frère maistre Jehan, d'un fiľs qui fust nommé Jehan et eust pour parrins maistres Denis Pillois et Pierre Hebert, et la femme maistre Pierre Bataille pour marrine.

168. Le XXX[e] et dernier jour dud. moys, alla de vie à trespas, bien exstimé, bien renommé et fort plainst mons. maistre [Fran-

---

1. *Et des pauvres.* Addit. de l'auteur.

2. Les biographies générales parlent d'un Pierre Brissot, savant médecin, traducteur et commentateur de Galien, né à Fontenay-le-Comte, en 1478, professeur à Paris, de 1514 à 1518, mort en 1522, en Portugal, à Évora suivant les uns, à Lisbonne suivant les autres. Il est difficile de croire que l'on se soit trompé à ce point sur la date et sur le lieu de la mort de ce personnage et qu'il faille le reconnaître dans celui dont Versoris annonce la mort. Il n'y a rien aux archives des Jacobins de Paris sur l'inhumation de Brissot, ce qui nous en reste ne remonte pas si haut.



çois] de Luyne, president en la chambre des enquestes, qui de son temps fust renommé vertueux, saige et bon justicer, tant aux grans que aux petiz, et fust enterré à sainct Andry des Arcz le jour sequant[1]. Dieu par sa grace pardon face à l'ame !

169. Le samedy, deuxiesme jour de juilliet, fust une femme bruslée toute vifve an Greve, et le lundy prochain, qui fust le IIIIᵉ dud. moys, ung marault bruslé à la place Maubert, et furent attainst d'avoir mis le feu à Trois et encores avoient deliberé le mecttre en Paris.

170. Le mecredy, sixiesme jour juillet, par le mandement du Roy fut en lad. ville crié à son de trompe que tous estrangiers estant en lad. ville, non estant du reaulme, eussent à wider dans huyt jours sur peine de confiscation de biens, s'il n'avoient ou n'optenoient[2] du Roy lettres de naturalité, et neanmoins fust mandé de par led. seigneur que ceulx estrangiers qui vouldroient sortir hors de son reaulme, à iceulx fust baillé lettres de soulconduict pour eulx et leurs biens et que d'iceulx fust fait bon et loial registre et pour ce mandement mettre (?) à execution fut envoyé mess. de la Barre, bailli de Paris.

171. Le dimanche xᵉ jour dud. mois de juilliet, jour sainct Severin, Jehan Basanier le puysné fut renddu moyne à Sainct-Denys.

172. Le lundy jour sequant, furent lettres publiés à la court en Chastellet et aultres lieux de Paris de par le Roy envoyez, par les quelles [le] Roy, adverty du grant nombre des boutefeux de par les ennemis envoyez, mandoit à tous juges, baillis, senechaux et aultres juges qu'ilz eussent à faire et parfaire le procès desd. boutefeux prins ou à prendre prisonn[i]ers et ce non obstant opposi-

---

1. « Ce jour les parens et amys de feu maistre François de Loynes, en son vivant conseillier du Roy en la court de ceans, et president en la chambre des enquestes, ont prié la court de acompaignier son corps de sa maison à l'eglise Sainct-André-des-Ars, où il sera inhumé ce jour, à deux heures après midy, et assister demain au service en lad. eglise à l'heure acoustumée. » (Reg. du Parl. X¹ᵃ 1526, f. 264.) Il était fils de Jean de Loynes, bailli de Beaugency, et d'Anne Bourgoing. Il avait été reçu conseiller le 22 janvier 1501 (n. s.). Sa femme, Geneviève le Boulanger, dame de Grigny, fille de Jean le Boulanger, premier président au Parlement de Paris, fut inhumée auprès de son mari. Leur épitaphe est rapportée par Blanchard. (*Catalogue des conseillers du Parlement*, p. 40.)

2. *Ou n'optenaient* barré.

tions ou appellations, avec eulx appellez six des plus notables et enciens praticiens de leurs sieges[1].

173. Le lundy unziesme jour juilliet, furent apportéz nouv[e]lles à Paris que mons. le prince d'Orange estoit prins sur mer par quelques Genevoys, ayant grosse puissance sur la mer pour le roy de France. Finablement fust amené prisonnier en France au chasteau de Lusignan et y arriva le xxii[e] jour d'aoust, le Roy lors estant à Lion, lequel ne voullu veoir ne parler aud. prince d'Orange[2].

174. A la my juilliet, La Rozée[3] acoucha d'un filz, qui fust nommé Nicolas et eust pour parrins mons. maistre Nicole d'Origny[4] et mons. des Moulins et pour marrine la femme de mons. le consillier Tavel[5].

175. Le mecredy xx[e] jour dud. moys, fust faicte grosse assamblée à l'ostel de la ville pour randdre responce au Roy, qui demandoit vingt mille frans sur tous les bourgois de Paris. Finablement, pour la pouvretté du peuple, fust deliberé que, pour le present, l'on ne accorderoit riens au Roy, mais que l'on luy remonstroit (*sic*) par gens à ce deleguez l'indigence de la ville[6].

176. Le mardy xxvi[e] jour dud. moys, mourut ma dame Claude, royne de France, femme de bonne et vertueuse vie, plaincte et bien exstimée de tout le peuple.

---

1. Le texte de ces lettres ne se trouve ni au registre des ordonnances ni au registre du conseil du Parlement.

2. Philibert de Châlon, prince d'Orange (1502-1530). Louis XII avait fait remise à son père de l'hommage qu'il devait aux rois de France pour la principauté d'Orange et l'avait reconnu ainsi comme souverain indépendant. Mais, cette faveur ayant été révoquée par François I[er], Philibert passa au service de Charles-Quint. La principauté d'Orange fut confisquée et le prince, fait prisonnier, demeura enfermé au château de Lusignan jusqu'au traité de Madrid.

3. Étiennette Versoris, morte le 11 mars 1556 (a. s.), femme de M[e] Pierre Rozée, docteur régent en la faculté de médecine, mort le 11 septembre 1530. (Épitaphier Clairambault, Bibl. nat., ms. fr. 8217, f. 831.)

4. Nicole d'Origny, reçu conseiller clerc au Parlement le 4 juin 1501, premier président des enquêtes le 21 août 1525, mort le 5 août 1534, inhumé dans l'église Saint-Benoît. (Blanchard, *Catalogue des conseillers du Parlement*, p. 41.)

5. François Tavel, reçu conseiller au Parlement en 1510 (*ibid.*, p. 44) et qui figure sur les listes de conseillers de cette époque, notamment le 23 juillet 1524. (X^{1a} 1526, f. 296.)

6. La lacune, déjà signalée dans les registres du bureau de la ville, ne nous permet ni de contrôler ni de compléter Versoris.

177. Le mecredy troysiesme jour aoust, fut decapité aux Halles de Paris ung nommé Denis Transchelyon, compangnon de guerres du pays d'Anjou, pour avoir par luy tué ung sergent en son hostel, comme il venoit executer led. Transchelyon.

178. Led. jour aussy, par la court fust du de rechief crié à son de trompe que songneusement l'on eust à entretenir les lenternes aux frenestres pour les causes dessusd.

179. Le xvᵉ aoust, jour Nostre-Dame, alla de vie à trespas le chancellier de mons. de Bourbon, estant prisonnier à la Bastille, lequel estoit en grant dangier de estre executé de justice au moyen de la fuitte de mons. de Bourbon[1].

180. Le jour sequant, qui fust le xviᵉ, mourut mons. Bibault, conservateur de l'Université de Paris et maistre et directeur des enffans de mons. le chancellier, homme très prompt et expert en la langue latine et bien famé et renommé en vertu[2].

181. Aud. jour, Mᵉ Jehan Morin, lieutenant du balliage de Paris et eschevin, fust créé et eslu prevost des marchans, et Seguyer et le Lyevre, marchans, furent esluz eschevins, Laloyau, advocat, tonduz et frustré de sa brigue[3].

182. Le samedy, xxᵉ jour dud. moys d'aoust, fust pendu et estranglé en la place Maubert Jacques Fleury, escollier, enffant de ceste ville de Paris, puys mis en quattre quartiers, l'un desquelz fut mis à la porte Sainct-Victor, l'autre à la porte Sainct-Marcel, l'autre à la porte Sainct-Jacques et l'autre à la porte Sainct-Germain, et sa teste atachée fust à la potence, où il avoit esté pendu. Led. Fleuri accusé fust et convincu par tesmoings seullement d'avoir fait plusieurs portz d'armes, assamblez illicites, rapatz (*sic*)

1. Il s'appelait Pierre Popillon, seigneur de Parey ou Paray, de Moulins. Il avait été amené à Paris avec Saint-Vallier, Marc de Prie, l'évêque du Puy, des Cars et les autres, la veille de Noël 1523. (Voy. X¹ᵃ 1526, f. 199, relation du premier président au roi sur l'état de la procédure contre les complices du duc de Bourbon.)

2. Du Boulay le nomme Jean Bobau et non pas Bibault. De plus il n'était point conservateur des privilèges de l'Université (c'était alors Guillaume Briçonnet, évêque de Meaux), mais simplement lieutenant du conservateur, *vicesgerens in curia conservationis*, fonctions qu'il exerçait déjà en août 1521, lors de la mort de Louis de Villiers de L'Ile-Adam, évêque de Beauvais, prédécesseur de Briçonnet. (Du Boulay, *Hist. univ. Paris*. VI, p. 129, 130.)

3. Versoris avait d'abord joint à Laloyau un autre candidat malheureux, marchand de son état et dont il avait laissé le nom en blanc. Parlant de tous deux, il avait d'abord écrit : *tonduz et frustrés de leurs brigues*, puis il a mis ces mots au singulier et effacé *marchant*.



de femmes et filles et oultre fait plusieurs bastures et navrures, de tous lesquelz cas n'en voullut ung confesser. Soit noté que led. Fleury fust debouté de sa lettre de tonsure, parce que, pendant le procès que l'on faissoit contre luy, n'avoit allegué ne declairé qu'il fust clerc. A ceste cause, le lieutenant criminel ne differa à luy prononce[r] sa sentence de mort, combien que à l'instent seullement led. Fleury declairast qui fust clerc et que dans le jour feroit apparoir de sa lettre, mais luy fust remonstré que plus tost s'en debvoit venter et ayder[1] et ne debvoit permecttre que l'on procedast à la perfection de son procès et que à ceste cause tacitement il avoit consenty au jugé luy, dont led. Fleury de ce, ensamble de la condempnation de mort se porta pour appellant, mais il fust debouté de toutes ses causes d'appel et luy condempné à l'amende. Dieu luy face pardon à l'âme, mais de son temps il estoit assés mal renommé (?) et avois esté produict à tesmoinaige contre luy touchant quelque femme qu'il avoit prins et amenée à force, icelle estant devant l'uys de mon hostel.

183. Le lundy xxixe jour aoust, alla de vie à trespas Jacques Picart, fermier de la granche (?), de plusieurs navrez (*sic*) et excez à lui ballez par quelques tonelliers.

184. Le lundy, cinquiesme jour septembre, fust marié maistre Germain le Sueur, à la fille de mons. de Matault.

185. Led. jour aussy, fust marié le nepveu de mons. Seguier à la fille de mons. Bourgensis, médecin du Roy[2].

186. En ce temps furent au Roy accordez dix milles livres tour. de par la ville, non obstant que par icelle eussent esté envoyez messagier au Roy, qui lors sejournoit à Lyon, pour cuyder exempter la ville de ce. L'assiette de lad. pecune fust assise sur la cher, à ce que les bourgois de Paris, qui las estoient de bailler argent, ne feussent mal contans[3].

---

1. *Et ayder*. Addit.

2. Louis de Bourges, né à Blois en 1482, mort en 1556, premier médecin des rois Louis XII, François Ier et Henri II.

3. « Du samedy xxvie novembre [1524]. Sur les lectres patentes octroyées par le Roy à Turin, le xviiie jour d'octobre dernier passé, aux prevost des marchans et eschevins de ceste ville de Paris, pour le remboursement de la somme de dix mille livres tournois qui sera avancée aud. seigneur par aucuns bourgeois et personnaiges d'icelle ville, et des interestz et fraiz, qu'il conviendroit pour ce faire, sur tout le bestail à pied fourché amenné et entrant en lad. ville et faulxbourgs de Paris, à quelques personnes que

187. Le xvᵉ jour, fust enterré maistre Allard, l'un des huissiers de la court, homme bien renommé et bien exerçant son office[1].

188. En ce temps mourust madame Charlote, fille de France, fort plaincte, parce que l'on pençoit que son mariaige debut porter gros bien et paix au reaulme[2].

189. Le mecredy, jour sainct Mathieu, le xxıᵉ jour du moys

---

led. bestail appartienne, soient corps, colleiges particuliers ou autres privileigiez et non privileigiez, tant en foire que dehors, l'aide et impost qui s'ensuict, c'est assavoir pour chascun beuf xij solz parisis, pour vache iiij solz par., pour porc ij s. par., pour veau xij den. par., et pour mouton et brebiz aussi xij den. par., en ce non comprins le bestail qui sera vendu ès marchez de lad. ville et faulxbourgs. Veu par la court lesd. lettres, et oys sur ce tant le procureur gen. du Roy que lesd. prevost des marchans et eschevins de Paris, ensemble Jaques de Sainction, boucher, pour ce mandez, et tout considéré, la court a ordonné et ordonne que lesd. lettres seront veriffiées et sur icelles mis : *Lecta, publicata et registrata*, pour lever led. aide et subside pour les deux tiers seullement, assavoir pour chascun beuf viij solz par., pour vache ij s. viij den. par., pour porc xvj den. par., pour veau, mouton et brebis viij den. par. Lequel ayde sera baillé à ferme publiquement à jour qui pour ce faire sera publié, et ce en la présence de Mᵉˢ Loys Seguier et Jehan Prevost, conseillers en lad. court, jusques à tel et si brief temps que lad. somme de 10,000 livres tournois et les interestz puissent estre remboursez seullement. Apres lequel temps passé, lesd. lettres dud. ayde seront et demourront totallement expirées et extinctes, et icelles à lad. court *ex nunc prout ex tunc*, aboly du tout, sans ce que lesd. prevost des marchans et eschevins, ne autres s'en puissent ayder ne obtenir prorogacion ne veriffication pour quelque cause ne en quelque maniere que ce soit, et ce sur peine de dix mille livres par. d'amende, à appliquer au Roy. Laquelle peine a déclaré et déclare *ex nunc ipso facto* contre lesd. prevost des marchans, eschevins ou autres qui s'en ayderont ou demanderont la verificacion dud. octroy, ou impetreront lettres pour le continuer ou avoir nouvel don en leurs propres et privez noms. » (Reg. du Parlement, X¹ᵃ, 1527, fol. 13.) Les lettres de François Iᵉʳ, datées de Turin le 18 oct. 1524, sont enregistrées au reg. des Ordonnances (X¹ᵃ 8612, fol. 18 et suiv.). Cependant cette aide ne fut pas levée, parce que les bouchers de Paris, sous prétexte de ce nouvel impôt, avaient élevé le prix de la viande. (Voir lettres de la duchesse d'Angoulême, régente au Parlement, le 27 janvier 1525. *Ibid.*, fol. 20 vᵒ.)

1. Mᵉ Allard ne figure pas sur la liste des huissiers placée en tête de la session de novembre 1523, mais, le 29 décembre 1524, Gilles Cochon présente au conseil des lettres de la reine mère, datées de Saint-Just près Lyon, et du 6 novembre 1524, qui lui donnent l'office d'huissier vacant par le décès de feu Jehan Allart, et il y est reçu. (X¹ᵃ 1527, f. 64 vᵒ.)

2. Charlotte, fille de François Iᵉʳ et de Claude de France, née au château d'Amboise, le 23 octobre 1516, à 6 heures du matin, morte au château de Blois, le 8 septembre 1524. (P. Anselme, t. I, p. 132.)



septembre, fust portée en terre aux Sainctz-Innocens la vefve feu Poiret.

190. Le dimanche, xxv[e] dud. moys, furent faictez processions generales à Nostre-Dame de Paris. Fut la cause parce que le Roy avoit son armée preste pour assalir l'armée de l'Empereur et de Bourbon, qui tenoient en assiegement la ville de Marseille.

191. Maistre Pierre Bourdereul, procureur ou Chastellet de Paris, prevost de Torcy et seigneur de Rentilly, trespassa le quatriesme jour octobre et fust porté en terre le jour sequant à Sainct-Marry. Il estoit homme de bien. Dieu aist son ame!

192. Le samedy, huytiesme jour octobre et veuille sainct Denis, dès le matin, furent apportez lettres à la ville de Paris, par lesquelles le Roy faissoit ascavoir que, moyennant la grace de Dieu, il avoit, luy et sa compaignée, chassé mons. de Bourbon, sa compaignée et tous les Espaignox, tenant le champ et assiegement de la ville de Marsaille, et que mons. le mareschal de Momorancy, acompaigné de six cens lences, quinze cens chevaulx ligiers et quattre mille acquebuttiers pietons, poursuivoit led. seigneur de Bourbon et que jà avoit gaigné de luy quelquez pieces d'artillериee, au moyen de quoy, pour les bonnes nouvelles, mess. de la court, presidens et consilliers en grant nombre, ensamble mess. les prevost et eschevins de lad. ville, furent à Nostre-Dame de Paris environ dix heures du matin, où sollennellement firent chanter [*Te*] *Deum laudamus* en signe d'esjoissance avec grant sonnerie de cloches[1].

193. Le xi[e] jour dud. moys, mourut maistre Nicole Robinet et [fut] enterré à Sainct-Severin. Dieu aist son ame!

194. Le vendredy, xiiii[e] dud. moys, pour les bonnes nouvellez advenuz au Roy, ancy que dict est dessus, furent à Paris faictes processions generales, ausquelles fust portée la croix de victoire de la saincte Chappelle à Nostre-Dame de Paris, où il y eust grosse assamblée, tant de mess. de la court que mess. de la ville[2].

1. « Ce jour [samedy viii[e] octobre], l'archevesque d'Aix, gouverneur de Paris, a presenté lettres en la chambre ordonnée par le Roy ou temps des vaccacions, à luy escriptes par le bailly Robertet, faisans mencion de la honteuse retraicte des ennemys du Roy, nagueres estans en Prouvence, et tenans siege devant Marseille, pour laquelle cause a esté ordonné que, pour rendre grace à Dieu, la court ira à dix heures en l'eglise Nostre-Dame faire dire *Te Deum*. » (Reg. du Conseil du Parlement, X[1a] 1526, fol. 398.)

2. Dans le registre capitulaire de Notre-Dame, LL 238, p. 622, se trouve une description de la procession partie de la Sainte-Chapelle et de la céré-



195. Nota que environ le xvᵉ octobre, les Anglois, estant en garisson (*sic*) de Guysne, sortirent de leurs garnisons pour faire quelques courses aux villaiges d'autour de Boullongne. Mons. le[1] capitaine dud. Boullongne, nommé mons.[2]... sortit[3] à bonne compaigné[e], qui occist et tua unne grant partie desd. Angloys, l'autre prinst et amena à Boullongne.

196. En ce temps ou huyt jours après, les garnisons de Sainct-Omer, d'Arras et aultres en grant nombre, advertis que les Francoys voulloient envitailler Terouenne, sortirent lesd. garnisons es champs pour surprendre nos gens en deserroy. Furent lesd. parties adverses surprinses en leur grant meschief, car en deux rencontrez de Flamens, Brucquois et Hanuiers y en eust plus de xv cens, tant prins que mors, qui leur tourna en mout grant meschief et mesmesment feust leur soubz capitaine prins, nommé le sire de Lisques.

197. Le samedy, xxixᵉ jour dud. moys d'octobre, furent receuz à Paris nouvelles que le Roy, acompaigné de son armée, avoit reprins contre les Espaignolx sa bonne ville de Millan, au moyen de quoy les bonnes villes et communaultés du pays, et mesmement les Veniciens, avoient en diligence envoyé embasade pour traicter de paix et les recevoir en sa garde et protection, au moyen desquelles novelles ce jour de samedy furent sonnez les grosses cloches Nostre-Dame de Paris, fust dict et chanté sollenellement ung sault, auquel se trouva grant quantité de mess. de la court et ceulx de la ville, et le seoir furent faiz les feux de joye. Le lendemain, qui fust le dimanche, mess. de la court, l'ostel de la ville, mendiens et aultres esglises furent en procession à Nostre-Dame en grant reverance et fut chanté messe fort sollennelle, pendant laquelle et après l'evengille dicte au peuple du hault de la voute de lad. esglise, cheut unne pierre sur l'eigle, sur lequel avoit esté possé le livre servant à l'evangile, au moyen duquel cas cassuel fut conjecture que l'affaire de l'Empereur ne se porteroit jà bien lequel est comparaigé par l'esgle. Toutteffoys la vérité fut contraire[4].

---

monie qui eut lieu à Notre-Dame, non pas le vendredi 14 octobre, mais le jeudi 13.

1. Le texte porte *de*.
2. Versoris a laissé le nom en blanc.
3. Il y a dans le texte : *sortir*.
4. Cette dernière phrase a été ajoutée.

Declaration de l'armée menée par le Roy aux Itales pour recouvrer son duché de Millan.

Prumierement à l'avant garde :

Mons. le mareschal de Chabanes, c homes d'armes.
Mons. de Longueville, LX lances.
Mons. d'Albanye, c lances.
Mons. de la Cleette, c lances.
Le seigneur Federic de Baugés, L lances.
Mons. d'Esguilly, LX lances.
Le Rochepot, L lances.
Mons. de Vallery, L lances.
Mons. de Mesieres, L lances.
Le senechal d'Arminac, L lances.
Mons. d'Allegre, L lances.
Somme, VII^c XX lances.

Gens de pié.

Suisses, VIII^m.
La bende du sieur Federic, italien, II^m.
Somme pietons, X^m.

La bataille du Roy avec deux cens gentilz hommes de sa maison, comprins les pensionnaires, sont en nombre III^c L hommes d'armes.

Mons. de la Trimoulle, L lances.
Mons. le grant maistre, c lances.
Mons. le conte Sainct-Paul, L lances.
Mons. l'admiral Bonivet, c lances.
Mons. le mareschal Montmorency, c lances.
Mons. le grant escuyer, c lances.
Somme, VIII^c L lances.

Gens de pied.
Lansquenetz, VIII^m.
Le reste Italiens, IIII^m.
Somme, XII^m.

Arrière garde.
Mons. d'Allencon, c lances.

Mons. d'Aubigny, c lances.
Le sieur Theodore de Trivulce, c lances.
Mons. de Tornon, c lances.
Somme, iii^{c} lances.

Gens de pied.
Avanturiers françoys,
Franc archiers, } vi^{m}.
Espaignolz,
Somme, vi^{m}.

L'armée et gens d'armes italiens qui ne sont comptez ou département du Roy, ordonnez où il sera besoing.

Prumierement :
Mons. le marquis de Saluces, c lances.
Le sieur Barnabo, iiii^{xx} lances.
Le sieur Jherosme de Trivulce, xl lances.
Le conte Huges de Pepori, l lances.
Le sieur Paul Camille, l lance[s].
Le conte Francisque de la Sonneure, xx lances.
Le sieur Renate de Tomilli[1], xxx lances.
Le conte Beaujoieux, xxx lances.
Le conte Jherosme de Cassales, xxv lances.
Le conte Jehan Ferini, xxv lances.
La compaignie du sieur Rance Mercomptecti[2], xl lances.
Somme, iiii^{c} iiii^{xx} x lances.

Chevaux ligiers, xvi c.

L'armee de mer pour aller aux affaires de Gennes et reaulme de Secille.

Le sieur Rance[3], Italiens, vii^{m}.
Avanturiers francoys, iiii^{m}.
Somme, xi^{m}.

---

1. *Ou* Trivilli.
2. *Ou* Marcomplecti.
3. Renzo de Cere.

Cappitaines de mer.

Messeigneurs André Dorie (*sic*).

Le baron Samblancourt.

Frere Benardin, ensamble toutes leurs gallées.

Somme, xxxix^{m} hommes de pied, xvi^{c} chevaulx ligiers, ii^{m} iii^{c} lx lances.

De l'an V^{c} XXIIII.

198. Mon frere, maistre Pierre Versoris, fust marié à Marguerite Robinet, le lundy viie jour novembre.

199. Le xiiie ou xve novembre furent apportez nouvelles à Paris que le Roy, estant dela les mons, tenant la ville de Pavye assiegé, auroit esté tué par ung coup d'artillerie mons. de Longueville, encores jeune homme de xx [ans], neanmoins fort plainst et regretté en France et estoit à bonne cause.

200. Le jeudy xviie jour dud. moys, fust enterré mons. de Sainct-Maymin, seigneur des comptes, homme fort estimé en richesses.

201. Led. jour alla de vie à trespas mons. Planche, chauffecire en la chancellerie du Roy.

202. Le samedy xixe jour dud. moys, alla de vie à trespas environ entre unne et deux heures de matin[1], mons. maistre Thibault Baillet, consillier du Roy, nostre s. et president en sa court de Parlement, homme sur tous justiciers du reaulme de France prisé et exstimé, lequel de son temps a peu estre dict et nommé l'honneur et bonté de Paris. Led. sieur Baillet fust enterré à l'esglise mons. Sainct-Marry, sa parroise, en sa chappelle, le lundy jour sequant, qui fust le xxie dud. moys novembre, à l'enterrement duquel se trouverent tous les plus notables de Paris, sans oucun excepter, et mesmement la court en mo[ul]t belle ordre. Dieu face pardon à l'ame! Il fust fort plai[n]st et regreté de tout le peuple[2].

203. Le lundy xxie dud. moys de novembre, fust mariée et

1. Versoris a effacé l'indication de l'heure.

2. Le corps de Thibault Baillet, seigneur de Sceaux, fut conduit de sa maison à l'église Saint-Merry, le lundi 21 nov., à deux heures après midi, et le service eut lieu en lad. église le lendemain à neuf heures du matin (Reg. du Conseil, X^{1a} 1527, fol. 8 v°). Il était âgé de quatre-vingts ans, et il y en avait près de soixante qu'il était entré au Parlement. Il était président à mortier depuis le mois de janvier 1483.



espousée la fille de mons. Masurier à maistre Longuejoue, rapporteur[1].

204. Led. jour pareillement, fust espousée la fille de maistre Guillaume Voisin, procureur en la chambre des comptes au filz du feu poieur des ouvrez.

205. Le dimanche, quattriesme jour decembre, furent faictez à Paris processions generales, qui furent aux Jacobins, où theologalement furent preschez et publiez lettres et bulles du pape, par lesquelles, pour gaigner pardon general, comme à jubillé, il ordonnoit et commandoit que l'on junast le mecredy ensuivant, que l'on comptoit le viiᵉ dud. moys, et le vendredy et samedy et le dimanche, jour sequant, que l'on receut chacun sainctement son createur. La cause de sy beau et excellant pardon donné et octroyé fust parce que, après que de tout son pouvoir avoit taché à amollir le cueur et courraiges des princes et eulx faire condecendre à quelque bonne paix et union ou à tout le moyns à quelque treve, et qu'il n'avoit peu se faire, combien que par diversses foys il eust pour ce faire envoyé grans personaiges en ambasades, à ceste cause, à fin que chacun endroict soy fust enclin et incité à prier et requerir Dieu pour paix avoir, avoit led. sainct pere le pape baillé et octroyé lesd. pardons, pour lesquelz gaigner se evertuerent ceulx de Paris en faissant selon que dict et contenu estoit an la lettre de la bulle et fust led. dimanche xiᵉ jour du moys de decembre celebré comme à ung jour de Pasques[2].

206. Le jeudy xxixᵉ jour dud. moys decembre, Guillemette des Moulins, ma belle seur[3], fust fiancée à maistre Anthoine Martin et espousée le lundy xviᵉ jour janvier.

207. Le samedy xiiiᵉ jour janvier, à cry public et son de trompe fust cryé la paix entre le pape, le Roy, les Veniciens, Florentins

---

1. Ce personnage n'est point mentionné dans la courte généalogie de Longuejoue, donnée par le P. Anselme, t. VI, p. 465.

2. « Ce jour la court a ordonné qu'elle vacquera demain à ce que les procureurs, advocats et autres, lesquelz pour le debvoir de leurs estatz et charges estoient tenuz venir ceans se puissent confesser et preparer à dignement recevoir le corps Nostre-Seigneur dimanche prochain, et gaigner les indulgences et pardons que nostre saint pere le pape a octroyez, publiez dimanche dernier, en jeunant troys jours, assavoir le jour d'hier, ce jourd'huy et demain, et recevant led. saint sacrement led. jour de dimanche prochain. » Du vendredy ixᵉ décembre 1524 (X1a 1527, fol. 28 vᵒ). Les mots : *XIᵉ jour du moys de decembre* ont été ajoutés.

3. *Ma belle sœur.* Addit.



et aultres grosses communaultés d'Italie, et led. jour de rellevée fust chantée : *Te Deum laudamus* et le seoir les feuz faiz en signe de joye.

208. Le mecredy XVIII[e] jour dud. moys de janvier, acoucha ma femme d'un filz, qui fust nommé Pierre et fust né entre neuf et dix heures du seoir, et fust ma femme fort malade à son travail et eust pour parrains mes freres, maistres Pierre Rosée et Pierre Versoris et pour marrine ma seur, Magdelaine des Moulins.

209. Le dimanche, XXII[e] de ce moys, les canonniers nouvellement creés et erigés par le Roy en ceste ville de Paris, firent leur monstres par la ville.

210. Le jeudy, neufviesme jour frevrier, fust espousé maistre Claude Varin, cirurgien, à la niepce de maistre Jehan de Calays. Led. jour fust espousé mons. Daniel à la fille mons. de Marle, general des monnoys. Led. jour fust espousé Rinyer, advocat en Parlement, à la fille mons. Chartier. Le mardy, septiesme jour dud. moys fevrier, fust espousée la fille mons. Falluart à ung huissier.

211. Le XI[e] dud. moys, fust espousé le dernier filz de mons. maistre Thiery le Cyrier.

212. Durant ses jours, advindrent nouvelles que mons. de Pont de Remy, lieutenant soubz mons. de Vendosme au pays de Picardie, par cautelle de guerre defist du tout bien huyt cens Bourginons qui voulloient par traïson rober la ville de Hedin et ce par traime faicte de feu par ingenieuse sorte, toutesfoys par mauvaise fortune led. Pont de Remy attainst dud. feu mourut bien tost après[1].

213. Le mecredy, XV[e] dud. moys de fevrier, coururent nouvelles que mons. le tresorier de la Croix estoit allé de vie à trespas et estoit telle la vérité. Led. tresorier estoit grant riche homme et puys c'est tout.

214. Led. jour alla de vie à trespas le principal du colliege de Bourgonne, homme bien aymé[2].

215. Le samedy, XVIII[e] jour fevrier, au mandement de Madame, sejournant à sainct Just près Lion, la saincte Chappelle fist unne procession honnorable à laquelle se trouva la court et furent à

---

1. Cf. *Journal du bourgeois de Paris*, p. 224-225.

2. Nous n'avons pas trouvé dans les titres du collège de Bourgogne le nom de ce principal.



Nostre-Dame de Paris, où porterent la croiz de victoire et estoit la cause de lad. procession pour la protection de la persone du Roy et de son armée, contre laquelle se efforçoit mout nuyre Charles de Bourbon[1].

216. Le penultime jour dud. moys, furent apportez nouvelles du decez et trespas de mons. l'archevesque de Sens, jadis evesque de Paris, homme fort vertueux et bien renommé et qui, pour son savoir, vertu et prudomie, avoit mout pourfité au reaulme, et s'en estoient bien trouvez le roy Loys douziesme et cestuy de present des messaiges et ambasades qu'il avoit faictez pour eulx et le reaulme. Dieu aist son ame ! Il fust fort plai[ns]t du peuple et fust pillier des Ponchers, ses parens, dont aussy il portoit le nom[2].

217. Le samedy, 4ᵉ jour mars, alla de vie à trespas maistre Genes de Luc et fust enterré le lundi, sixiesme jour à l'esglise Sainct Severin[3].

218. Le lundy, sixiesme jour mars, furent apportés à la court mervileuse et mout douloureuse nouvelles, c'est que le vingt quattriesme jour frevrier, à ung vendredy et jour sainct Mathias, les Espaignolx lancequenez, Lombars, Vanitiens (?) conduictz et menez par le roy de Nappes, Charles de Bourbon, le marquis de

1. « Sabbati xvnɪᵃ februarii processio Sancte Capelle Regalis Palacii venit ad Ecclesiam Parisiensem, ad persuasionem venerabilis curie Parlamenti, et delata fuit Sancta Crux cum solemnitate, in qua processione R. in Chr. Pater dominus [Jacques d'Albret] Nivernensis episcopus, ad instanciam, ut dicebatur, dicte curie, fecit officium et missam in pontificalibus celebravit ad majus altare. Et antequam accederet ad altare, adiit revestiarium Ecclesie ad quem accessit ibidem magister Petrus Mouton, canonicus Parisiensis, pro et nomine Ecclesie ac dominorum de capitulo, ad cujus requestam prefatus R. Pater graciose dixit et declaravit quod per ejus accessum ad Ecclesiam Parisiensem in pontificalibus... non fuerat intencionis nec intendebat in aliquo prejudicare aut contravenire privilegiis et exempcioni ecclesie, etc. » (Reg. capitulaire de Notre-Dame de Paris, LL 238, p. 710.)

2. Étienne Poncher, successivement chanoine de Saint-Martin de Tours, conseiller au Parlement de Paris, le 28 oct. 1485, président aux Enquêtes en 1498, élu évêque de Paris en 1503, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, en 1509, garde des sceaux après la mort du chancelier de Ganay, en 1512, ambassadeur en Angleterre avec l'amiral de Bonivet, en 1513, pourvu de l'archevêché de Sens en remplacement de Tristan de Salazar, le 31 juillet 1519, mourut à Lyon, le 24 février 1525 (n. s.), âgé de soixante-dix-huit ans, et fut enterré en son église cathédrale. (Voy. *Gall. Christ.*, VII, col. 157, et XII, 89, et le P. Anselme, t. VI, 448.)

3. Nous n'avons rien trouvé sur ce Gènes de Luc dans les titres de Saint-Séverin. (LL 940, L 708 et 709.)

Pesequere, veinrent ruer sur l'armée du Roy de France, en laquelle il estoit en persone, quy tenoit la ville de Pavye assiegée, où par mauvaise et contraire fortune fust toute l'armée de France rompuee, destruicte et gastée et plusieurs grans personaigez tuez et aultres prins, entre lesquelz fust prumerement prins le Roy, lequel, sur tous ceulx de son armée, fist merviléuse proessce et tours de chevallerie pour son honneur et pour la tuition et deffense de sa persone. Plus furent prins le roy de Navarre, mons. le conte Sainct Paul, mons. de Saluces, Loys mons. de Nevers, le prince de Thalemont, le marechal Montmorancy, le mareschal de Foys, le sieur de Rochepot, le grant maistre et son filz, mons. de Bucy, le vidasme de Chartres, le gouverneur de Lymosin, mons. de Bresolles et son frere, mons. de Montpezat[1], le sieur Galias le viconte, le conte Pamereul, mons. de Lescut, mons. de Bonneval et son filz, le bailly de Paris, mons. de Bryon, mons. de Ranchy, le sieur de Nogent le jeune, le cappitaine de[2] Lorges, mons. de Chenevieres, Le Croc, Federic de Baugé, le sieur de la Guiche, le visconte de Vesdent, mons. de Brosses, mons. de Boessy, La Clayette, Fleurenges. Tresoriers et fi[n]enciers prins : le general Poucher, le secretaire le Breton, le general Babou, mons. d'Orne, Semson de Sucralego, Montegean, Sainct Marceau. Les seigneurs mors : Françoys mons. de Lorraine, La Trimoille, Chabanes, l'admiral Boessy, Bussy d'Amboise, Chaulmont, Tonnerre, le duc de Suffort, le grant escuyer, le capitaine Dubiat, l'escuyer Marafin et plusieurs aultres grans personaiges, le nombre desquelz seroit trop long à descripre. A brief parler toute la fleur et chevalerie[3] de France fust prinse ou morte, qui sera, si Dieu par sa grace, bonté et misericorde n'y remedie, la perte et destruction totalle du reaulme. Apres laquelle deffaicte advenue fut le Roy mené à Pavye et Espagne (?), envoya lettres à ma dame[4].

La teneur de la lettre que le Roy envoya à ma dame sa mere, après qu'il fust prisonier, et fust escripte de sa main.

« Pour vous faire sçavoir, madame, comme se porte le reiste

1. Il y a dans le texte : *Montperat*.
2. *De* a été barré.
3. *Et chevalerie* est une addition.
4. Les mots : *apres laquelle deffaicte — à ma dame* ont remplacé les suivants : *Dieu nous veuille estre en ayde, car apresent en avons extremement mestier*.



de mon infortunité, de toutes choses ne m'est demouré que l'honneur et[1] la vie, qui est saulvée et pource, en vostre adversité, ceste nouvelle vous sera quelque peu de resconfort. Je prié que l'on me laissat vous rescripre ceste lettre, ce que l'on m'a aysiement accordé. Vous supplie ne voulloir perdre l'extremité de vous mesmes[2] en usant de vostre acoustumée prudence, car je [ay] esperance à la fin que Dieu ne me habandonnera point, vous recommandant vous petiz enffans et les myens en vous suppliant faire donner passage pour rettourner en Espaigne à ce porteur, car il va devers l'Empereur pour sçavoir comment il vouldra que je soye traicté et sur ce s'en va. Très humblement le vous recommande et à vostre bonne grace. Vostre humble et tres obaissant filz. FRANÇOYS. »

219. Après tant douloureuse et envuise (?) nouvelles receuz, les Parrisiens, mout effraiez de telles calamités, fust ordonné garder les quattres portes principales de Paris, les aultres estoupper et fermer[3], plus fust crier à son de trompe de ne faire assamblée ne mesfaire ne mesdire aux estrangiers et mesmement aux Soisses escolliers estudiens en l'Université de Paris, parce que au commencement le bruyt estoit que les Suisses ne se estoient pas bien portez pour nous, ce qui fust trouvé n'estre vray.

220. Le vendredy, xᵉ jour mars, mons. de Vendosme, lieutenant general pour le roy en son pays de Picardie, en diligence après la fortune entendue se rettira à Paris, pour consulter des affaires du reaulme et adviser qui auroit le gouvernement d'icelluy, ensamble du fait de la guerre, toutesfoys, avant que ce determiner, se rettira à Lyon pour de ce sçavoir le voulloir de Madame.

221. Après tes painés[4] nouvelles, rapportez fust à Paris, que mons. de Lescu, après qu'il auroit esté prisonier, peu après seroit allé de vie à trespas, ce qui fust vray, qui fut bien gros dommage.

222. Le mecredy xxııᵉ jour mars, alla de vie à trespas mons. Pot, president et tresorier de la sainte Chappelle, homme fort bien appoincté en l'esglise, et fut enterré le vendredy xxıııᵉ mars. Il estoit exstimé homme de bien en son office[5].

---

1. Le texte porte : *de la vie.*

2. Ou mieux, comme dans le texte donné par le bourgeois de Paris : « ne vouloir prendre l'extrémité de vous mesme. »

3. *Et fermer* ajouté.

4. Ces pénibles nouvelles. On connaît l'expression : *semaine peneuse* pour désigner la semaine sainte.

5. Philippe Pot, conseiller clerc au Parlement et président aux Enquêtes.

223. Le mardy xxviii[e] jour dud. moys, environ deux heures apres disner, alla de vie à trespas mons. maistre Jacques Menart, chanoine de Paris, homme bien estimé et fust enterré le landemain entre deux pilliers, plus bas que les fons, du costé de l'omme armé à Nostre-Dame de Paris[1]. Dieu face mercy à l'ame !

224. Le samedy premier jour avril, par deliberation de la ville, mess. le prumier president de Paris, Verjus, Cop, consiliers, Clutin, president des enquestes, comme consillier de ville, avec deux eschevins et aultres assez bon nombre [consilliers ?] de ville, furent envoyez à Madame, estant à Lyon, pour luy comuniquer et remonstrer des affaires du reaulme et du grant danger d'icelluy, ensamble pour sçavoir d'elle quel ordre seroit mis au pays de la Picardie, joinct qu'il n'y avoit lors ville frontiere quy soyt envitailliée[2].

225. Le mardy xi[e] jour avril, fust fait à Nostre-Dame de Paris le service de mons. de Cens, jadis evesque de Paris[3].

Son service fut fait le 24 mars à dix heures du matin, à la Sainte-Chapelle du Palais dont il était trésorier. Le Parlement procéda à l'élection de son successeur le jour même où la nouvelle de sa mort lui parvint officiellement, c'est-à-dire le 23 mars. (X1a 1527, fol. 231.) Il était conseiller au Parlement depuis l'an 1500, et président aux Enquêtes depuis le 13 juin 1515. (Blanchard, *Catalogue de tous les conseillers au Parlement*, p. 41.)

1. Le registre capitulaire de Notre-Dame qui relate ce décès dit qu'il arriva « *circa horam quartam post meridiem.* » Le lendemain 29, les chanoines furent assemblés pour entendre la lecture du testament de Jacques Menart, et à la demande du chanoine Gilles Desmoulins, l'un des exécuteurs testamentaires, il fut décidé que le corps serait inhumé le jour même dans la nef de l'église cathédrale suivant le désir exprimé par le défunt, et que le lendemain son service solennel serait célébré. Desmoulins remit au trésorier de l'église cent écus soleil destinés par le défunt aux frais de la cérémonie. (LL 238, p. 234.) Originaire du diocèse de Maillezais, J. Ménart avait été reçu chanoine de Paris, le 22 mars 1483 (n. s.), par la résignation de Jean Boucart qui avait obtenu la succession de feu Guill. Compaing et n'avait pas été reçu. (LL 226, p. 181.) J. Ménart était aussi chanoine de Saint-Benoît-le-Bétourné, et au mois de janvier précédent il avait résigné ce canonicat en faveur dud. Gilles Desmoulins. (Id., p. 735.)

2. Nous ne savons ce que signifie ce mot *Cop*. La cour fit choix, le 29 mars, pour accompagner le premier président Jean de Selve, auprès de la reine mère, des conseillers André Verjus et Jean Prévôt, seulement. Quant à Pierre Clutin, président des Enquêtes, ce ne fut point en qualité de député du Parlement qu'il prit part à cette mission. Versoris le dit du reste (X1a 1527, fol. 266 v°). Il avait d'abord écrit : joinct qu'il n'y a ville frontière, etc.

3. « Du lundi x[e] jour d'aoust. Ce jour les parens et amys de feu messire Estienne de Poncher, en son vivant arcevesque de Sens, qui trespassa à

De l'année Vc XXV.

226. Le mardy et mecredy xviiie et xixe jour avril Vc XXV après Pasques, furent apportez nouvelles que mons. le duc d'Alançon, estant à Lion ou à Sainct-Just pres Lion, estoit allé de vie à trespas. Il fust fort plaint, car combien [que] il ne fust de sa persone si chevalereux que oucuns aultres, toutesfoys il estoit estimé bon catolique et crestien et bien ayment les pouvrez. Dieu vueille avoir son ame ! Il fust dict avoir prins la mort à cause de la prinse du Roy, son beau frere, et de la grant calamité de France[1].

227. Le samedy xxiie jour avril, fust enterré Loiseau, procureur ou Chastellet de Paris, homme bien estimé en son estat.

228. Le lundy xxiiiie jour dud. mois, furent apportez nouvelles certaines que cinq mil cinq cens lencequenez, envoyez à la Picardie pour la deffense d'icelle à l'encontre des Engloys, Hanuiers et Bourgignons, lesd. lencequenez, empechez et retardez de passaige par les Hennuers, coururent suz sur lesd. ennemys Henuiés, lesquelz rompuz, dicipez et oucuns occis, prindrent six ou sept pieces d'artillerie et gaignerent passaige.

229. Le mardy deuxiesme jour may fust marié le filz de damoiselle [Jacquette] Ruzé, veufve feu Spifame, à la fille Guillaume Parent[2].

Sainct-Just sur Lyon, le xxiiie jour de febvrier dernier passé, sont venuz prier la court d'assister à ung service qu'on fera à Notre-Dame pour luy; c'est assavoir ce jourduy à trois heures après midi, à vigilles, et demain à la messe à dix heures, ce que la court leur a octroyé et accordé. » (X1a 1527, fol. 329 vo.)

1. Charles IV, duc d'Alençon, né le 2 septembre 1489, avait épousé Marguerite de Valois, sœur de François Ier, le 3 octobre 1509. Il mourut à Lyon, le 11 avril 1525, de regret, dit-on, de sa conduite peu chevaleresque et de son manque de bravoure à la bataille de Pavie.

2. Ce paragraphe a été barré. Le Spifame dont Versoris annonce le mariage est Raoul Spifame, seigneur des Granges, avocat au Parlement, célèbre par ses excentricités. Voir *Moréri*, *Biographie Didot*, et une généalogie manuscrite des Spifame qui se trouve aux archives (MM 821, fol. 212). Raoul était troisième fils de Jean Spifame, seigneur de Passy, trésorier de l'extraordinaire des guerres, et de Jacquette Ruzé, fille de Louis Ruzé de la Herpinière, bailli de Melun. Il épousa en premières noces Marie Parent, dont il eut une fille, et en deuxièmes noces Isabelle Spinola, et mourut à Melun en 1563. Jacques-Paul Spifame, calviniste, qui joua un rôle important pendant la première guerre de religion et eut la tête tranchée à Genève, le 23 mars 1566, était son frère aîné.



230. Le prumier jour de may, deux freres en deux divers lieux furent tuez, deux ou troys aultres noiez en Seine et ung aultre tué, led. jour fust assez malheureux.

231. En ce temps, incy que dit est dessus, mons. l'evesque de Cens estoit allé de vie à trespas, pour le decez duquel et pour pourveoir aux benefices vaccquans par son decez, l'un desquelz principaux estoit l'abbaie Sainct-Benoist-sur-Loire, estant de gros revenu, mess. les chanoines et chappitre de Sens voullurent proceder à l'election de nouveau pasteur ou evesque, ensamble les relligieulx dud. Sainct-Benoist, à l'encontre des quelz se evertua insister Du Prat, chancellier de France, homme fort ambicieux et haÿ du peuple et de Paris [1], alleguant par luy qu'il avoit collation desd. deux benefices du sainct siege appostolique, c'est ascavoir de l'arcevesqué de Sens et de l'abbaye Sainct Benoist, au moyen de quoy asses importunement envoya quelquez gens d'armes pour garder à ce que lesd. moynes Sainct Benoist ne procedassent à nouvelle election de pasteur, ensamble envoya led. chancellier oucuns consilliers de la court suivant son party jusques à Sens pour abbatre ou aultrement faire condescendre les chanoines de Sens à postuler led. chancellier, neanmoins combien que led. chancellier, [fut] homme fort haÿ et mal voullu en France, empecha gros et notables personaiges d'estre esluz et prit plusieurs gens à ce que il peult estre postulé tant evesque de Sens que abbé de Sainct Benoist [2].

232. Le mecredy x^{e} jour du moys may, mons. Clutin, consillier et president des enquestez et comme consillier de ville envoyé, comme dit et escript est dessus, à ma dame la regente, tousjours sejournant à Lion et à Sainct Just, pour les affaires du reaulme, retourna de sa legation avec oucuns eschevins avec luy envoyez, lequel rapporta en grosse ensamblé (*sic*) de ville ce que il avoit

1. Les mots : *homme fort ambitieux — de Paris* ont été barrés.

2. « Ce jour (9 mai 1525), la court a commis et commect maistre Françoys Disque, conseiller en icelle, pour aller en l'abbaye de Sainct-Benoist-le-Fleury-sur-Loire executer les arrestz donnez pour faire vuyder les gens de guerre et autres qui sont en lad. abbaye, et mectre les religieux d'icelle en liberté, afin qu'ilz puissent procéder à l'élection de leur futur abbé. » (X^{1a} 1528, fol. 434.) Il y a dans ce registre et dans le précédent, particulièrement aux dates des 3 avril et 3 mai (X^{1a} 1527, fol. 288 v°, et 1528, fol. 418 v°, 443 v° et 533, 9 juin), des délibérations très intéressantes sur cette affaire; mais elles nous ont paru trop longues pour être reproduites ici.



dit à Madame et Madame à luy, et furent sa proposition quant à luy que il ne se falloit esbahy[r] si gros mal et inconveniant estoit arrivé au reaulme touchant la desconfiture dessusd., et mesmement la prise de la persone du Roy, que nul ne sauroit assez plaindre, joint que par cy devant justice n'avoit esté, comme il convenoit, exercée, et davantaige que, pour avoir dit verité, l'on avoit esté emprisoné, que tout se faissoit par la conduicte du chancellier et du grant conseil et aultres plusieurs tors, griefz et extorcions proposez de la partie dud. Clutin, auquel remonstra Madame que le Roy, elle, ne son conseil n'avoit esté de ce informez, mais que, quant à present, son desir estoit se maintenir, gouverner et entretenir selon le bon et entier conseil de Paris et que, si oucun grief avoit esté fait au pouvre populaire, que elle estoit preste et appareillée de brief de le faire admender et restab[l]ir, et davantaige que elle espoiroit dans deux moys que, au plaisir de Dieu, le Roy seroit de retour en France et que apresent elle estoit fort empechée pour les traictez entamez de sa redemption, requerant au surplus estre recomandée à la bonne grace et amitié de ceulx de Paris et que eulx ne le reaulme elle ne voulloit laisser despourveus, mais avoit en diligence levé et payé pour ung quartier IIII mil lances pour la tuition et deffense du reaulme, avec gros nombre de gens de pié, pour resister aux entreprisez des enemis, laquelle dessusd. legation et rapport d'icelle contenta quelque peu [1] ceulx de Paris.

233. Le lundy xvᵉ jour dud. moys may, le filz de Rioust, docteur en medecine, espousa la fille de Senestre, procureur ou Chastellet [2].

234. Le samedy XIIIᵉ jour dud. moys, ou peu après, alla de vie à trespas sire Estienne Huvé, marchant et bourgoys de Paris, homme riche et puissant en biens, lequel laissa mout de biens à l'Ostel Dieu et aux pauvres et mesmement laissa sa maison rue Sainct Denis, ou pend pour enseigne [3]..... à la charge de bailler et entretenir à perpetuité les freres myneurs et freres precheurs de charbon et cottrez pour chauffer lesd. freres, eulx retournez de matines, durant seullement la saison de l'iver, qui fust un lays mout louué et commandé [4].

1. *Quelque peu* barré.
2. Ce paragraphe a été barré.
3. La désignation de l'enseigne en blanc.
4. Lors de la réformation de l'Hôtel-Dieu en 1505, Étienne Huvé fut

235. Lundy xxiiᵉ, alla de vie à trespas [Guillaume] Siguier, eschevin de la ville de Paris, qui fait à noter, parce que l'on dict y avoir plus de soixante ans que homme ne mourut eschevin et, au lieu d'icelluy, fust pourveu [de] l'office maistre Pierre Lormier, pour parachever le temps dud. Seguier[1].

236. Soit noté pour perpetuelle memoire que, peu après la prinse du Roy de France, qui fust, comme escript a esté cy dessus, le xxiiiiᵉ jour du moys de fevrier, par ung vendredy jour sainct Mathias, grant nombre de Hault Dalmens (*sic*), suivant, comme ilz dissoient, le party du sacriliege et hereticque Luter, se assamblerent en grant nombre, comme à quattre vings et à cent mil hommes, toutes gens de pauvre estat et condition, desliberés de aller à leur adventure prandre, rober, destruire et pillier tout ce qu'il pourroient trouver, en alleguant par eulx que tous les biens du monde estoient communs et que nul homme ne debvoit estre preferé à ung aultre et que ilz ne debvoit estre nul noble ne nul seigneur, fors et excepté que ung empereur soubz la conduicte duquel le monde debvoit estre gouverner. A ceste cause, le duc de Lorraine, adverty que telle peste et multitude de gens enraigés estoient deliberés de eulx premierement venir assaillir sa terre et de là de descendre en France, pour icelle à leur pouvoir subjuger, si delibera le saige duc et prince aux dampnez resister. A ceste cause, environ le moys de may, au commencement, fist son mandement en maniere que en diligence assambla quelques nombres de bons combatans ou luy en personne deffit jusques au nombre

délégué par le Parlement, avec sept autres bourgeois et marchands de Paris, pour administrer le temporel de cet établissement. L'arrêt qui nommait ces administrateurs réglait en même temps leurs attributions. (*Comptes de l'Hôtel-Dieu*, p. p. Brièle, I, 93, et Félibien, *Hist. de Paris*, I, 388; III, 263.) Ét. Huvé était conseiller de la ville au moment de l'entrée de François Iᵉʳ à Paris, le 18 janvier 1515 (Félibien, V, 331). Il figure à plusieurs reprises dans les comptes de l'Hôtel-Dieu en qualité de bienfaiteur et d'administrateur (pp. 114, 117, 267), mais il n'y est pas question du legs de sa maison de la rue Saint-Denis. Peut-être était-ce une maison à l'enseigne des *Deux Cygnes*, sise en face l'église des Saints-Innocents et qui en 1681 appartenait à l'Hôtel-Dieu; cet hospice n'en possédait alors que deux dans cette rue. (Arch. nat., L 535, nᵒ 20.)

1. Guillaume Séguier, seigneur en partie de l'Étang-la-Ville, quatrième fils de Blaise Séguier et de Catherine Chenart. Il avait accompagné à Lyon le président Clutin auprès de la reine mère régente, et n'était de retour que depuis une quinzaine de jours. Il fut enterré au Saint-Sépulcre. (P. Anselme, t. VI, p. 564. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 242.)

de vingt et deux mille hommes desd. Alemens, le reste prenant la fuitte et les champs [1].

237. Le dimanche xxviiiᵉ jour may, fust enterré à l'esglise mons. Sainct Germain l'Auxarois mons. de Chasteau Pars, chanoine de lad. esglise et de Nostre-Dame de Paris, en son vivant homme bien estimé, et sur toutes aultres vertus dont il estoit noté, il estoit mout pitoiable aux pauvres. Il fust mout plaint de la ville de Paris. Comment, presupposer pour le cas qui cy après sera touché, que mess. Nostre-Dame de Paris ont voullu et veullent maintenir que nul chanoine ne aultres chappelains ou officiers de leurs esglise, en leurs necessités ou maladies, ne doibvent estre communiés que par lad. esglise ou gens à ce commis par icelle ou par faculté par eulx baillée, neanmoins mess. de Sainct Germain, dont led. feu Chasteau Pars estoit demorant et ressident, le communierent sans congé ou faculté octroyée par lesd. seigneurs Nostre-Dame, au moyen de quoy mirent lesd. seigneurs Nostre-Dame ceulx de Sainct Germain en procès et contre eulx conclurent en cas de saisine et nouvelleté, et, ce non obstant, lors que lesd. seigneurs Sainct Germain voullurent lever le corps et icelluy inhumer à leur esglise, survindrent ceulx Nostre-Dame de Paris, qui le voullurent empecher, à tout le moyns soubtindrent leur appertenir lever le corps, ce qu'il fust deffendu par lesd. seig. Sainct Germain. Finablement, apres question et debat intervenu, ensamble se baterent à beaux cheveulx et coups de poinctz, toutesfoys ceulx Nostre-Dame de Paris plus fortz leverent le corps et contre le voulloir de ceulx de Sainct Germain, le menerent jusques à leur porte de leurs esglise et là le posserent et finablement enterré fust par lesd. de Sainct Germain, enccores de ce qui n'avoient levé led. corps [2].

---

1. Les mots : *prenant la fuitte et les champs* ont été ajoutés.

2. Voici dans quels termes le registre capitulaire de Notre-Dame, LL 239, fol. 22-23, mentionne la mort de Pierre de Châteaupers et raconte le conflit dont ses obsèques furent l'occasion : « Sabbati sequente, xxviiᴀ maii M CCCCC XXV, circa horam (blanc) post meridiem, obiit in ejus domo juxta et ante ecclesiam Sancti Germani Autissiodorensis nobilis et circunspectus vir, dominus magister Petrus de Chasteaupers, canonicus Parisiensis. Die dominica sequente, xxviiiᴀ maii, convocatis dominis in revestiario ecclesie post *Ave Regina*, quia ibidem relatum est prefatum dominum magistrum de Chasteaupers decessisse, DD. succentor et Liger deputati sunt ad conferendum cum executoribus et heredibus, et videndum testamentum et ordinaciones ejusdem defuncti, ut provideatur inhumacioni et ser-

238. Ced. jour, alla de vie à trespas maistre Jehan du Moustier, curé de Crosne, demourant au colliege maistre Gervays et fust enterré ced. jour aux Sainctz Innocens.

239. Ced. jour fust entterré à Sainct Yve Fortunaty, principal du colliege[1].

---

vicio funeralium ipsius et referendum quamcicius. Eadem die, pulsata campana capitulari, inter duodecimam et primam horam post meridiem, convenerunt in capitulo Domini in magno numero, et ibidem recitato per dominos succentorem et Liger qualiter ipsi viderant testamentum dicti defuncti domini de Chasteaupers, per quod ipse defunctus elegerat suam sepulturam in ecclesia Sancti Germani Autissiodorensis, et pro suo servicio fiendo in ecclesia Parisiensi legaverat centum scuta auri ad solem. Item legaverat fabrice Ecclesie Parisiensi quingentas libras paris., una cum precio vendicionis sue domus claustralis, ad onus faciendi distribucionem certis modis ibidem declaratis de viginti libris par. interessentibus primis vesperis, matutinis, missa et secundis vesperis festi S. Germani Autissiodorensis... » Autres legs aux chanoines de Saint-Jean-le-Rond et de Saint-Denis-du-Pas : « Quibus auditis, et quia domini deputati retulerunt communicasse cum executoribus defuncti, ac eciam cum decano S. Germani Autiss., qui, ut dicebatur, intendebat levare corpus dicti defuncti, et finaliter post multas altercaciones accordasse quod Ecclesia Parisiensis, si ibidem accedere vellet, corpus ejusdem defuncti levaret, absque tamen acquirendo per hoc novam possessionem et hoc sub beneplacito dominorum. Habita super premissis deliberacione, positum est solum in medium, quia hora erat tarda, an ecclesia debebat ire processionaliter ad levandum corpus ejusdem defuncti, vel non. Et finaliter conclusum est quod, ad servandum antiquum jus ecclesie et possessionem, Ecclesia ibit processionaliter, more solito, ad levandum corpus dicti defuncti et conducendum ad sepulturam. Et commissi sunt domini de Ligny et Liger ad hoc notificandum executoribus et heredibus ejusdem defuncti... Quibus dictis, egressa est processio ecclesie et accessit ad domum ipsius defuncti ante ecclesiam Sancti Germani Autissiodorensis sitam, causa levandi corpus ejusdem defuncti, more solito, et ducendi ad sepulturam. Ubi, post altercacionem habitam inter dominum cantorem, qui officium faciebat, et decanum, ac curatum et beneficiatos dicti Sancti Germani super levacione corporis dicti defuncti, in curte ejusdem domus existentis, tandem ipse dominus cantor incepit psalmum *De Profundis*, quo decantato et dictis oracionibus pertinentibus, progrediente processione, corpus sequutum est usque ad januam anteriorem domus, ubi iterum altercantibus predictis, facto impulsu valido per nonnullos, tam presbyteros quam laicos, corpus dicti defuncti vi et violencia raptum est ad ecclesiam predictam, que prope est, domino cantore cum stola sua insequente, omni ordine perverso, seu perturbato, ita quod domini qui pallium deferebant per angulos et alii ex violencia facta injuriam passi sunt et Ecclesia Parisiensis scandalum. » Pierre de Châteaupers devait être fort âgé, car sa réception comme chanoine remontait à près de soixante-deux ans, au 15 septembre 1463. (LL 344, fol. 182 v°.)

1. Il y a ici un blanc qui peut faire supposer que le nom du collège manque, mais il est plus probable que c'est le collège de M° Gervais.

240. Le dernier jour may, alla de vie à trespas maistre..... Crosson advocat.

241. Le vendredy xvie jour ju[i]ng, fust enterré à Sainct Severin maistre..... Chartier[1], en son vivant examinateur du Roy n. s. ou Chastellet de Paris et procureur en la court, homme de bien [en] son estat.

242. Le samedy xviie jour dud. moys, alla de vie à trespas ung peu après quattre heures de matin[2] ma sseur Loisse Barjeronne, la troysiesme femme de mon frere maistre Guillaume Versoris et fust enterré à Sainct Severin en la chappele Houdon. Dieu par sa grace face pardon à l'ame! car elle estoit parfaicte en bonté, la mort de laquelle ne peult estre assez plaincte. Elle a eu deux enffans, prumier un filz, nommé Joseph, encores vivant, segondement eust unne fille, nommé..... de pendant la gesine de lad. fille, la mere alla de vie à trespas avec unne grosse fiebvre.

243. En ce temps, mourut ung marchant de ceste ville, demourant rue sainct Denis, nommé Favereau, grant riche homme estimé.

244. Le mardy xxe, la femme de Dorron, procureur ou Chastellet de Paris, alla de vie à trespas, malade de peste; deux [ans ?] ou paravant estoit trespassé led. Dorron, aussy malade de peste. Ce temps estoit mout subject à maladie et ce mourroit beaucoup de personaiges à Paris de tous estaz[3].

245. Le mardy xiiie jour dud. moys, fust plaidoyé en la court de Parlement l'appellation interjectée par mons. l'esveque de Chartres de ce que les chanoines et chappitre avoient esté reffusans le recepvoir comme leur evesque. Finablement par lad. court fust ordonné que led. evesque seroit receu[4].

---

1. Nous n'avons pu trouver les prénoms de Mes Crosson ni Chartier, laissés en blanc par Versoris.

2. Les mots : *un peu apres quattre heures de matin* ont été barrés, ainsi que toute la fin du § à partir des mots : *car elle estoit parfaicte...*

3. Les paragraphes 243 et 244 ont été barrés.

4. L'affaire de Louis Guillart, évêque de Chartres, appelant comme d'abus, contre le chapitre de Chartres, est simplement mentionnée au registre des Plaidoiries, à la date du 13 juin 1525, et renvoyée au vendredi 16. C'est ce jour-là qu'elle fut plaidée à fond, de Montholon, avocat, soutenant la cause de l'évêque, et de Thou plaidant pour le chapitre. Voici le texte de la décision de la cour, qui se trouve à la suite des plaidoiries : « La court, après la declaration faite par led. appelant, par laquelle il a déclaré qu'il n'entend soy aider des derrenieres bulles et provisions adreçans au chapitre de Chartres, contenans censures et fulminacions, et que par sa réception

246. Adenet Asart, cousturier, mon voisin trespassa le xxIIIe jour dud. mois, le jour sainct Jehan Baptiste.

247. En ce jour ou peu devant trespassa maistre [Antoine] Regnault, chantre de sainct Germain et chevecier saincte Opportune, non sans suspicion de peste[1].

248. En ce temps estoit grant bruit de quelque paix qui se traictoit aux Espaigne, où le Roy avoit esté conduict et mesné, entre l'Empereur et le roy de France, mons. de Bourbon et aultres grans princes de Cristienté. Toutesfoys il n'est besoing de riens en descripre, parce que la chose n'est encores assurée.

249. Le dernier jour juing, trespassa mons. Barthelemy, consillier à la court, homme bien exstimé en son estat et en prudommie[2].

250. Le dernier juing ou premier juillet, à ung samedy, trespassa mons. de Sausay, docteur en la faculté de medecine.

251. Le jour sequant trespassa damoiselle [Jacquette] Ruzé, vefve feu mons. Spifame[3].

252. Led. jour, qui fust le dimanche segond jour juillet, alla de vie à trespas maistre Estienne Villemart, procureur ou Chastellet de Paris, le lundy jour sequant fust enterré à Sainct Severin.

---

il n'entend faire aucun préjudice au droit de eslire, tel que les dicts du chapitre ont et peuvent avoir, *vaccacione in posterum occurrente*, oy sur ce le procureur general du Roy, a mis et met lad. appellacion au neant sans amende et sans despens de lad. cause d'appel. Et a ordonné et ordonne que led. chapitre de Chartres, intimé, recevra led. appellant en son evesqué, sans prejudice des droictz de eslire que led. chappitre a et peult avoir, *vaccacione in posterum occurrente;* eulx neantmoins demeurant en tel estat et possession qu'ilz estoient lors de la provision dud. appelant, et à ce faire seront contraintz lesd. intimez par toutes voyes deues et raisonnables. » (X1a 4877, 16 juin 1525.)

1. Antoine Regnault, chevecier de Sainte-Opportune depuis le 17 décembre 1520, remplacé le 18 juillet 1525, par H. Jodon. (Liste ms. des cheveciers de Sainte-Opportune, Arch. nat., L 692.) Les paragraphes 245 et 246 ont été barrés.

2. Guillaume Barthélemy, conseiller au Parlement depuis le 26 juillet 1505, inhumé dans la nef de Saint-Merry avec cette épitaphe : « Ci gist noble homme et sage maistre Guillaume Barthelemy, en son vivant seigneur de Lonperier en Mulcien, conseiller du Roy nostre sire en sa cour de Parlement, qui trespassa le penultiesme jour de juin l'an 1525. » Il portait de sinople à trois têtes de lions arrachées d'or. (Blanchard, *Catalogue cité*, p. 42, et *Reg. du Parl.*, X1a 1528, fol. 579 v°.)

3. Jacquette Ruzé, veuve de Jean Spifame, seigneur de Passy. (V. la note du paragraphe 228.)

Ce temps estoit mout dangereux en cas de fiebvres pestilencieuses et estoit aussy quelque bruit[1] de peste par la ville de Paris.

253. Deux ou troys jours après, trespasa maistre Mathieu le Flamant, advocat à la court.

254. Le xvᵉ trespassa Rondeau, procureur ou Chastellet.

255. Le dimanche xviᵉ jour dud. mois juillet, trespassa mons. Jaquety, chanoine de Paris, à tout le moyns fust mis en terre[2].

256. Led. jour, fust aussy mis en terre Toussain Bauquier, homme de bien et fort estimé en son estat[3].

257. Le jour sequant, fust porté en terre mons. le president Bony, homme de bien et fort estimé[4].

258. Led. jour de lundy, la fille du capitaine des archiers, vesve de Huot, notaire, trespassa assez ligerement. Elle fut mout plainte et regretté de toutes personnes, car elle estoit parfaicte en beaulté, saige et de tous fort aymée[5].

259. Le vendredy xxiᵉ jour dud. moys de juillet, après disner, entre unne et deux heures, alla de vie à trespas ma nyepce, Margueritte Versoris, fille de mon frere maistre Jehan Versoris et femme de maistre Pierre Herbert, après qu'elle eust esté en mesnaige justement deux ans, car elle fust marié le xxᵉ jour juillet Vᶜ XXIII. Elle fust enterrée le xxiiᵉ, qui fust le landemain, à l'esglise mons. Sainct Severin. Dieu par sa grace aist son ame : sa esté gros dommaige de sa mort[6].

260. Le lundy xxiiiiᵉ jour dud. moys, alla de vie à trespas maistre

---

1. *Quelque bruit*. Versoris avait d'abord écrit : *grant nouvelle*.

2. La mort du chanoine Paul Jacquet n'est pas consignée, contrairement à l'usage, dans les registres capitulaires, peut-être parce qu'il ne mourut pas à Paris. Mais nul doute que son décès n'ait eu lieu à la date indiquée par Versoris, ou à une date très rapprochée. Le reg. cap. du 19 juillet porte que la maison claustrale de feu P. Jacquet est déclarée vacante, et qu'elle sera visitée pour les réparations. Le lundi 24, on procéda à la réception de son successeur Pierre Crespin. (LL 239, p. 65 et 67.) Paul Jacquet n'était chanoine de Paris que depuis le 25 août 1523.

3. Ce paragraphe a été barré ainsi que le précédent.

4. « Lundy xviiᵉ jour de juillet... les parens et amys de feu Mᵉ Jean de Bouy (ou Bony), conseiller du Roy et president ès Enquestes en la court de céans, ont prié la court de assister au convoy de son corps de sa maison jusques à l'eglise Sainct-Jacques de l'Ospital en ceste ville, où il sera inhumé, à trois heures après disner et demain matin à ix heures à son service. » (X¹ᵃ 1528, fol. 621.)

5. La fin de ce paragraphe depuis : *Elle fut mout...* a été barrée.

6. Les mots : *apres qu'elle eust été — de sa mort* ont été barrés.

Pierre Jobert, advocat ou Chastellet de Paris, homme de bien. Dieu luy face pardon ! Peu auparavant estoit allé de vie à trespas Noel des Hayes, barbier de ceste ville de Paris, plus ung nommé Hercules, l'un des plus excellans joueurs de palme de Paris, plus ung dict et nommé Jehan Sarre, grant farseur de Paris et bon joueur. A bien parler, durant se temps l'on se mouroit à force à Paris.

261. Led. jour fust espousée la fille de damoiselle A..... Thiboust, vefve feu mons. Pichon, greffier de la court[1], au filz du lieutenant de Cleremont en Beauvoisin. La faiste de luy fust faiste chez mons. de Paris, à laquelle passer fust faict ung po[n]t d'ays sur Saine, non sans la moquerie et raillerie du peuple. Le jour de lad. faiste, fust osté publiquement et violentement à l'espousée ung carquan, auquel estoient grans quantité de pierres de grosse valleur. De ce furent suspicionéz oucuns des gentiz homes de mons. le comte Saint-Paul.

262. Nota que ceste année V° XXV fust mervileusement habondente et fertille en tous fruictz.

263. Le jeudi xxvii° jour dud. moys, le bailly de Mente, qui avoit tué assez inogmineusement ung gentilhomme nommé des Fossez, demanda en la court de Parlement l'enterinement de sa grace, oys les gens du Roy et partie interessée, qui estoit la vefve et les enffans, il fust envoyé sur ung huissier prisonnier et lesd. lettres et plaidoier d'une part et d'aultre mis au conseil pour sur ce donner arrest[2].

264. En ce temps, et fust environ le xxviii° jour jullet, fust mis le feu en la ville de Montargy par oucuns boutefeux. La ville fust

1. Cette qualification a été ajoutée en interligne.

2. En effet, à la date du jeudi 27 juillet 1525, dans les registres des plaidoiries au criminel (X^{2a} 77, fol. 260-275), on trouve cette affaire : « Entre damoiselle Jehanne de la Vallée, vefve de feu François des Fossez, seigneur dud. lieu, Breval et Herbeville, en son nom et au nom de ses six enfants, » et Guillaume Vipart, seigneur de Flacourt, bailli et capitaine de Mantes, demandant l'entérinement de ses lettres de rémission. Les plaidoyers, qui sont intéressants, occupent trente pages; l'avocat de la veuve prétend que le meurtre a été commis dans un guet-apens; l'avocat du bailli de Mantes affirme que c'est pendant une rixe et que le défunt était le provocateur. Il insère dans sa plaidoirie la généalogie des Vipart depuis Philippe-Auguste. Le procureur général déclare que : « telles matières n'ont acoustumé estre plaidoyées, après ce que les lettres de rémission ont esté presentées et leues en plaine court, mais la court l'a fait pour bonne cause, au regard

du tout arsse et bruslé, qui fust ung mervilleux donmaige, non sans le souppeçon d'oucuns grans personaiges du reaulme de la maison du vidame de Chartres qui avoit ce fait faire pour quelque question qu'il avoient eu contre quelques habitans de la ville. Toutesfoys pour le present ce ne peult estre averay.

265. Environ le IIIᵉ ou quattresme jour aoust et aultres plusieurs jours sequens, passerent grant quantité de gens d'armes lancequenez qui revenoient du meuttre et occision des Luteriens tuez et occiz en Lorraine, lesquelz en plusieurs places d'autur (*sic*) Paris firent des maulx infiniz, mesmement au villaige de Chesle où ilz entrerent dans l'abbaye. Toutesfoys ilz y en eust oucuns tuez, samblablement à Paris et à Corbeil et Melun, toutesfoys ilz firent de gros torz sur le plat pays, ilz estoient au nombre de six mil. S'il eussent esté habandonnez au villagoys, ilz n'y eussent guieres arrester, car tout le plat pays estoit envy[r]un contre eulx[1].

---

des informations premières faites à la requeste de lad. demanderesse contre led. defendeur, prinse de corps a esté decernée contre icelluy, desquelles n'entend et ne fera aucun récit, car par ci-devant il a baillé ses conclusions... Et si le cas est remissible ou non, dépend de la volunté du prince, etc. » La cour renvoie au Conseil, dont le registre criminel n'existe pas pour cette époque.

1. Le 26 juillet, au matin, le prévôt des marchands vint au Parlement se plaindre que « combien que par ordonnance de la court ilz aient festoyé les cappitaines et compaignons envoyéz par les bandes des lansquenetz devers lad. court, et que lesd. cappitaines luy eussent promis que lesd. bandes ne entreroient en la viconté et prevosté de Paris et n'approcheroient ceste ville, neantmoins ilz n'en ont rien fait et ont couché ceste nuyt à Fresne, Choisy, Claye et villaiges voisins, où il n'y a que six lieues d'icy, gastent, mengeussent, pillent et destroussent tout ce qu'ilz treuvent, et sont deliberez venir coucher ce jourd'huy à Gournay, Chelles et auprès, etc. » Le sʳ de Saulcy, fils de Robert de la Marck, seigneur de Sedan, capitaine général des bandes des lansquenets, accompagné de plusieurs autres capitaines, vint à la cour le même jour après dîner. Le président Guillart, tout en leur faisant bon accueil, leur adressa quelques remontrances et leur promit d'écrire à la reine pour obtenir qu'ils fussent payés dans les huit jours. La lettre fut rédigée séance tenante. (X¹ᵃ 1528, fol. 650 vº, 651 vº, 652.) Le lendemain, les religieuses de Chelles envoient prévenir le Parlement que les lansquenets se sont logés dans la basse-cour de l'abbaye, qu'ils veulent escalader ainsi que celle de Mallenoue. Il en était aussi entré environ 3,000 à Paris. La cour mande le prévôt de cette ville et le prévôt des marchands pour prendre des mesures de sauvegarde, s'opposer, au besoin par la force, à l'entrée de nouveaux lansquenets, et faire sortir ceux qui y ont pénétré. Le sʳ de Saulcy promet de s'y employer, mais doute de la réussite, si ses hommes ne sont payés. (Id., fol. 655 vº-

266. Le mecredy IX[e] jour aoust, veuille Saint Laurens, du matin à six heures, alla de vie à trespas maistre Pierre Basanier, commissaire, homme bien renommé et bien experimenté en son estat et office. Dieu par sa grace luy face pardon et mercy !

267. Le samedy XII[e] alla de vie à trespas la femme dud. commissaire, non sans soupeçon de maladie dangereuse.

268. Deux ou trois jours auparavant, alla de vie à trespas la femme de mons. de Montfermel, notaire et secretaire de la court, fille de mons. Le Clerc, consillier en lad. court[1].

269. En ce temps s'en alla madame la duchesse d'Allençon en Hespaigne veoir le Roy qui y avoit esté transporté, pour adviser à trouver quelque paix ou maniere pour le Roy son frere avoir.

270. Ceste année, le landemain jour ensuivant [l'As]somption nostre Dame, furent cré[e]z et esluz eschevins Maudetour, marchant et Turquan et, au lieu de Siguier, pour ung an seullement fust eslu maistre Pierre Lormier, l'un des greffiers de Chastellet.

271. Le XXV[e] jour aoust, à ung vendredy jour sainct Loys, alla de vie à trespas ma dame Jehanne Becquet, femme de maistre Morice Dampjan, et led. jour fust enterrée à Saint Severin. Dieu par sa grace aist de son ame mercy, elle fust fort plaincte, car se fust dommaige.

272. Le samedy XVI[e] jour septembre, furent à son de trompe criez à Paris trevez de troys moys entre le reaulme de France, Anglois, Espaignox, Flamens et tous aultres, non sans le murmure des Parisiens alleguens que c'estoit en intention que les ennemis eussent des blez et vins du reaulme, dont bruit estoit qu'il estoient bien mal garnis.

273. Le mardy XIX[e] jour dud. moys, alla de vie à trespas la femme de sieur Denis Basanier, tante de ma première femme, à laquelle Dieu face pardon.

274. Le jeudy XXI[e] jour dud. moys, fust enterré maistre Pierre de Getz, clerc du cueur S. Severin, homme fort savant et bien

---

656.) On trouve beaucoup de détails sur la conduite de ces lansquenets et de délibérations sur les moyens de s'en débarrasser. Le 3 août, ce sont les Albanais et les bandes italiennes qui menacent de venir jusque sous les murs de Paris. (Ib., fol. 668.) Le 5 août, le comte de Guise arrive à Paris avec des lettres de la reine mère au Parlement, et de l'argent pour payer les lansquenets. (Ib., fol. 671.)

1. La fille de Pierre Le Clerc du Tremblay, conseiller au Parlement, depuis le 22 mai 1497. Ce paragraphe a été barré.

renommé et tres expert en son office. Dieu luy face pardon. Il estoit mon confesseur.

275. Le jeudy xxie dud. moys, jour S. Mathieu, fust enterré Me [Jacques] Doulcet, consillier en la court[1].

276. Le lundy segond jour octobre, alla de vie à trespas mons. Marie, prieur de la Voulte et de Chauvigny, lequel estoit fort estimé en matiere beneficiale.

277. Le mecredy IIIIe jour dud. moys octobre, jour S. Françoys, fust à Paris en l'ostel de la ville faicte grosse assamblée de marchans et bourgoys de Paris, pour à iceulx marchans et bourgois faire ratifier oucuns accors ou appoinctemens japiecà faiz avec les Angloys, oubligens par eulx à tenir lesd. accors tant les biens et revenu de la ville que generalement et specialement tous et ung chacun leurs biens meubles et immeubles, à quoy fust respondu par lesd. bourgois que prealablement ilz convenoit que les convenances et accors leur feussent communicquez et, ce fait, que à certain jour ilz viendroient dire ce quy appartiendroit par raison. L'evesque d'Aiz[2] proposa la harengue, musny de quelquelz (*sic*) lettres envoyez par madame la regente à son conseil, desquelles l'on ne teint pas grant compte.

278. Le jeudy ve du moys octobre arriverent fort matin oucuns postez que l'on dissoit iceulx avoir sumé que nouvelles estoient venuz en court que le Roy, estant prisonier es Hespaignes, estoit mort. Toutesfoys aultre bruict estoit que de ce n'estoit riens.

279. Le mardy xe dud. moys, maistre Pierre Herbert fust marié à la fille de feu maistre Pierre Basanier, jadis commissaire.

280. Led. jour après disner, fust enterré à S. Severin le capitaine des archers, homme encien, toutesfoys personaige notable. Sa femme fust enterré le premier jour novembre jour de Toussainctz[3].

281. Le jour sequant, furent faictez processions honnorables de par la court et la ville et allerent à Nostre-Dame de Paris pour la convalescence du Roy et de l'estat du reaulme[4]. Led. jour fust enterré la femme du commissaire Martineau.

---

1. Jacques Doucet, conseiller, reçu le 16 mars 1514, mort le 20 septembre, enterré le 21 en la chapelle de Bracque, près l'hôtel de Guise. Son service fut célébré le vendredi 22 à Saint-Jean-en-Grève. (X1a 1528, fol. 773.)

2. Lieutenant du roi à Paris.

3. La dernière phrase de ce paragraphe a été ajoutée par Versoris.

4. « Martis decima octobris, convocatis dominis post vesperas, placuit

282. Le vendredy xx[e] jour octobre, à la court de Parlement furent leues et publiez les convencions, transactions, accorz et appoinctemens entre madame la régente pour et ou nom du Roy et du reaulme et les Angloys et par lesd. appoinctemens estoit tenu le reaulme de France bailler par chacun an jusques à vingt ans la somme de cent mille escuz, qui estoit en somme deux millions d'or, et aussy en ce faissant estoit quictée la pencion que les Angloys avoient eu ja pieça sur le reaulme à cause de la duché de Guienne et aultres plusieurs pencions et arreraiges debeuz à cause d'icelles, ensamble le doire et arois (?) de ma dame Marie, vefve du feu roy Loys douziesme, qui lors estoit remarié en Anglettere au duc de Suffoc[1].

283. Le dimanche xxii[e] jour octobre, fust porté enterré à Nostre Dame de Paris mons. de Fossatis, penitentier de lad. esglise Nostre Dame et chanoine, homme bien renommé. Dieu lui face mercy[2].

284. Le jeudy xxvi[e] octobre, fust penduee et estranglée unne femme Picarde devant l'ostel de la ville, pour avoir par elle [esté] desrobé quelque argent à sa maistresse.

285. Le vendredy de rechief, qui fust le jour sequant, fust publié par la ville de Paris de ne porter bastons et de nuyt au seoir mecttre lanternes en la maniere acoustumée.

---

dominis quod processio capellanorum capelle regalis Palacii Parisiensis, quam venerabilis curia Parlamenti secutura est, veniat die crastina ad ecclesiam Parisiensem et quod ob reverenciam sancte crucis, quam afferre debent, anticipetur servicium ecclesie de mane, et quod apponatur tappisseria magna in choro, pulsanturque campane Maria et Jaquelina. » (Reg. cap. de N.-D. LL 239, p. 123.)

1. La délibération sur ce traité eut lieu au Conseil du Parlement le 19 octobre (X1a 1528, fol. 814 et s.), et l'enregistrement fut décidé le lendemain. (Ib., fol. 819 v°.) Le texte, daté de Lyon le 25 sept. 1525, se trouve dans le reg. des Ordonnances. (X1a 8612, fol. 37 v°-70.) La fin du paragraphe à partir d'*ensamble le doire* a été barrée.

2. M[e] Jean Defossez, chanoine et pénitencier de l'église de Paris, mourut dans sa maison du cloître le 21 octobre. Il fut inhumé, suivant le désir exprimé dans son testament, dans l'église Notre-Dame, le plus près possible de la stalle du pénitencier. Il laissait 200 l. t. pour la célébration de son service solennel qui eut lieu le lundi suivant 23 octobre. (LL 239, fol. 130.) Il professait la théologie avant d'occuper cette charge, à laquelle il avait été reçu le 13 avril 1516, après le décès de M[e] Thomas Bricquot. (LL 345, fol. 26.)

286. Le samedy IIIIᵉ novembre fust enterrée la femme de maistre Denis Avys, advocat[1].

287. Le mecredy XXIIᵉ jour dud. moys, alla de vie à trespas Denis Basanier et fust enterré à S. Innocent. Dieu par sa grace luy face pardon.

288. En ce temps alla de vie à trespas mons. le conte de Briennes, gouverneur de Paris, auquel furent faictes funerailes honnestes de par lad. ville de Paris et eut..... [2].

289. Le VIIIᵉ jour decembre, alla de vie à trespas Françoys Rioust, cartenier de ceste ville de Paris, homme de bien et fort exstimé et de très bonne vie, en l'office duquel fust pourveu maistre..... Touppin, notaire[3].

290. En ce temps, mesmement environ la my octobre Vᶜ XXV[4], de par [ma] dame furent messaigiers envoyez avec lettres à mess. de la court de Paris, par lesquelles elle leur mandoit ratiffier, approuver et avoir pour aggreable certin appoinctement par elle faict avec les Angloys, par[5] lequel elle promectoit bailler par chacun an unne bien grosse somme de deniers, ainsy que dit est dessus[6], jusques à XX ans, en renonçant par lesd. Anglois à tout le droict qu'il avoient ou pouvoient avoir et pretendre au duché de Guienne et aultres droictz par eulx pretenduz en plusieurs lieux du reaulme de France, et voulloit lad. dame que tous les bourgois de ceste ville de Paris et aultres bourgois des six ou huit bonnes villes du reaulme se obligassent chacun seul et pour le tout au payment de lad. somme, tant en general que en particulier[7], ce que lesd. seigneurs de la court trop indiscretement, de ligier et sans raison ne moyen, accorderent faire à lad. dame, et furent les lettres d'appoinctement et accort leues et publiés en plaine court et parquet en jour extraordinaire, aincy que dit et declairé est dessus[8], car encores duroient les vaccations, sur le doz desquelles lettres fust mis : *lecta, publicata et registrata in presentia pro-*

---

1. Ce paragraphe a été barré.
2. La fin est restée en blanc.
3. La fin du § depuis : *en l'office duquel...* est une addition. Versoris a laissé en blanc le prénom de Mᵉ Touppin.
4. Cette indication chronologique a été ajoutée par Versoris.
5. Le texte porte *pour*.
6. *Ainsi que dit est dessus* est une addition.
7. *Tant en général que en particulier* a été ajouté.
8. *Ainsy que dit est...* Addition.

curatoris regis, avec moderation tacite, dont les assistans n'estoient advertis. Ce fait, quelques jours après, semblables lettres furent envoyez an l'ostel de la ville, pour faire assambler grant nombre de marchans et bourgois de Paris, pour louuer, aggreer et avoir aggre[a]ble led. accort et se obliger particulierement au payment de lad. somme, prometant icelle payer en deffaut de ma dame la regente et des princes et seigneurs à ce obligez, ce que les marchans et bourgois de Paris ne voullurent nullement passer ne eulx obliger pour lesd. sommes, faissant par eulx plusieurs belles et honnestes remonstrances et du dengier qui pourroit venir et sortir de lad. obligation, ce que les officiers n'estoient guieres contant, car il estoient contrainctz *metu officii* ce passer. Toutesfoys, pour abbreger, furent lesd. bourgois pour raison de ce assemblés par diverses foys et *vicisim* [1] disoient leurs oppinions et monstrerent par vraye evidence que mess. de la court n'estoient que ignares d'avoir tant ligerement et imprudement ratiffié lad. obligation et se obliger, en tant que à eulx touchoit pour lesd. sommes, et que, se ancy estoit, la ville et les particuliers d'icele en pourroient avoir affaire. Quant à present, ne fut riens decidé ne accordé par les bourgois marchans de Paris [2].

---

1. C'est le mot latin *vicissim*.

2. Il s'agit du traité avec l'Angleterre, dont il est déjà question plus haut (§ 281). Déjà, le 2 octobre précédent, c'est-à-dire avant l'enregistrement, le prévôt des marchands, Jean Morin, avait invité le Parlement à se trouver à une assemblée de ville convoquée pour protester contre la clause du traité relative aux engagements personnels à prendre par les bourgeois de Paris. Mais la cour lui fit défense de semondre ses membres pour s'occuper de cette question. La décision du Parlement fut accueillie à l'assemblée de ville avec un *merveilleux murmure*, et il fut enjoint aux prévôt et eschevins d'aller derechef supplier la cour de députer à une nouvelle assemblée. Une nouvelle tentative faite dans ce sens, le 6 octobre, n'eut pas plus de succès. Le Parlement maintint son refus, et le président Guillart exhorta le prévôt et les échevins à ne pas « empescher un si grand bien que le bien de la paix, et que ce n'est le premier coup que les villes du royaume se sont obligées, car au traité d'Arras et à celuy de Senlis qui furent faits du temps du roy Louis XI[e] s'y obligèrent, et mesmement pour le mariage du feu Roy Charles VIII et de M[me] Marguerite d'Autriche. Et faut qu'il considèrent l'utilité du Roy, la qualité du temps, le bien du royaume, etc. » Le registre du bureau de la ville de cette époque étant perdu, on ne sait ce que l'assemblée décida. Le traité fut enfin enregistré au Parlement le 20 octobre, comme on l'a vu précédemment. Cela ne mit pas fin aux résistances de la ville, car le 30 octobre les prévôt des marchands et échevins décernèrent mandats et envoyèrent au

291. Anne ma fille fut née le samedy seiziesme jour decembre, environ sept heure du matin. Sa mere fust fort malade à son travail et commença à travailler dès le jeudi matin, entre quattre et cinq heures. Les comperes et commeres furent mon frere, maistre Anthoine Martin et ma niepce, Anne Beaujon et la femme maistre Pierre Herbert.

292. Le samedy xxiiiᵉ jour dud. moys, ung quidem, ayant sumé et presché en l'evesché de Meaulx plusieurs erreurs semblables à ceulx de Luter, c'est asçavoir qu'il ne convenoit prier la vierge Marie, ne prier pour les trespassés, ne que il n'estoit de besoing soy confesser et aultres plusieurs mauvais enseignemens, contraires aux jussions et commendemens de l'esglise, par arrest de la court condempné fust en plaine assamblée, devant Nostre Dame de Paris, sur ung eschefaulx soy dedire des faulx et interdictz preschemens par luy faiz en criant mercy à Dieu, à nostre S. Pere le Pape, et au Roy et à ceulx qu'il avoit par sesd. preschemens et enhortement scandalisez, plus fust mené à Meaulx pour luy faire unne par telle peine et ung tel scandalle et vitupere, finablement condempné fust par led. arrest à prison murée perpetuelle [1].

293. Le samedy xiiiᵉ jour janvier et le dimanche sequant [et le] lundy, courut ung mervillieus vent par le reaulme de France.

294. Le mecredy xviiᵉ jour janvier, ung nommé Nicolas, aultresfoys volleur, à quoy la court avoit donné grace, pour avoir

---

domicile de plusieurs précédents conseillers et officiers de la cour pour les sommer de se trouver le jour même à l'assemblée de l'hôtel de ville, qui devait avoir lieu au sujet de la ratification et de l'obligation des traités entre la régente et l'Angleterre. Naturellement il s'ensuivit une nouvelle défense de la cour aux prévôt et échevins d'user de semblable semonce et sommation. (Extraits des registres du parlement de Paris, publiés par M. Aimé Champollion. *La Captivité de François Iᵉʳ*. Coll. des documents inédits, in-4°. Paris, 1847, pp. 335, 351 et 388.) Voy. aussi *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 261. La deuxième partie du paragraphe depuis *et se obliger*... a été ajoutée par l'auteur.

1. A cette date, il y a dans le registre du Conseil du Parlement (X1a 1529, fol. 64 v°) un arrêt qui, « veu les informations faictes à l'encontre de Bertrand Coquelet, 'marchant, demeurant à Meaulx, la confession dud., le rapport des commissaires commis à l'interroger, etc., » décide que de nouvelles informations seront faites contre un assez grand nombre d'habitants de cette ville et des environs, « qui soustiennent et publient les nouvelles doctrines et heresies de Luther et autres ses sequaces, etc. »



par luy depuys fait plusieurs blasmes[1] horribles, condempné fust par icelle court à estre bruslé au marché aux pourceaux, premierement admende faiste par luy honnorable et la langue percée au parvy Nostre Dame.

295. Le lundy xxiie jour janvier, maistre Maurice de Dampmartain fust marié à sa segonde femme.

296. Ced. jour fust marié la fille à feu maistre Jehan de Lotier, advocat à la court, à mons. Vilemart, consillier à lad. court[2].

297. Le vendredy xxvie jour dud. moys, fust enterré à S. Marry maistre Loys Ruzé, lieutenant civil de la prevosté.

298. Le jour sequant, fust mariée la fille de Pierre Fournier à maistre ..... Bourdereul[3].

299. Le samedy xviie jour frevrier, en karesme, ung nommé maistre Guillaume Jobert, natif de la ville de la Rochelle, filz de l'advocat du Roy de lad. ville, licentié en loix, demeurant pour lors à Paris, comme sont demeurant jeunes licentiés pour veoir et congnoistre de la praticque[4], pour plusieurs blasphemes par luy dictz et recitez contre l'honneur de Dieu, de sa tres sacrée et intemerée mere et virge Marie, condempné fust à estre mené au parvy Nostre Dame et là faire admende honnorable, de là mené dans ung tumbereau devant l'esglise madame Ste Genevieve, integrité de laquelle s'estoit efforcé violer, faire pareille admende honorable, puys mené à la place Maubert, après luy avoir percé la langue, estranglé fust et bruslé à ung instant. Les informacions et procès contre luy fait, fust trové si abhominable et honteux que par arrest fust condempné à estre bruslé quant et led. personaige, parce que les choze dont il estoit accusé valloient mieulx estre cellés que dictez et recitées[5]. Dieu luy face pardon. Il mourut par conrection bon chrestien. Je estois present.

1. C'est-à-dire blasphèmes.

2. Son nom est écrit : F. de Villemar sur les listes de conseillers au Parlement de cette époque. Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur sa personne. Blanchard lui-même n'en dit rien.

3. Versoris a laissé en blanc le prénom de Bourdereul.

4. Versoris a ajouté ce membre de phrase : *demeurant pour lors — de la praticque*.

5. Nous n'avons pu corriger ce passage obscur. Il n'est peut-être pas téméraire de supposer que la fin de ce § s'applique à un second personnage qui avait été brûlé, avec le premier, *quant et led. personaige*, soit pour sacrilège, soit plus probablement pour crime contre nature. Les registres du Parlement ne font pas mention de cette affaire. Pour le crimi-

300. Le dimanche jour sequant, qui fust le xviiiᵉ jour dud. moys, mess. de Nostre Dame de Paris firent une procession mout honnorable, à laquelle se trouverent mess. de la ville et grant quantité de mess. de la court et porterent mesd. s. [de] Nostre Dame leur vraye croix et fust la procession à l'esglise mons. S. Jehan. La cause de telle procession [1] fust parce que deux paillars, la huytaine auparavant, avoient robé le saint cimbole où l'on a de coustume mecttre le corps de N. S. sur le maistre hostel à lad. esglise S. Jehan, l'un desquelz prins le mardy gras fust bruslé en la greve de Paris.

301. Le vendredy ixᵉ mars, alla de vie à trespas madame la Brisonnette, le jour sequant enterrée fust à S. Severin.

302. Huyt ou dix jours auparavant, alla de vie à trespas damoiselle [Guillemette Luillier], vefve feu mons. [Jean] Alligret, jadiz lieutenant de la prevosté [2].

303. Ceste année, environ la my fevrier, la riviere de Saine se enffla plus grosse qu'elle n'avoit de coustume et furent les caves de Paris remplis d'eau. Ung jour de dimanche, en mars, tumba de nuict unne maison tout joingnant à la porte S. Honnoré, où furent tuez cinq ou six persones, et la riviere estant au fondement fust cause d'un tel mechief, laquelle myna lesd. fondemens et furent les pauvrez gens estinctz et assommez en leur lict.

304. Vers la fin de frevrier, furent prins et menez environ six vingtz bons garnemens de Paris pour aller aux gallés. Je ne scay si ce fust donmaiges, mais ilz ne estoient guieres plainz.

305. Le mardy xxᵉ mars, fust enterré maistre Guy Ledin, bancquier.

306. Deux ou troys journées après, alla de vie à trespas la dame des Carneaulx, rue de la Huchette [3].

307. Le premier jour avril, qui fust le jour de Pasques, de seoir trespassa mons. de Ferieres, seigneur des comptes.

---

nel de cette date, il n'y a, il est vrai, qu'un registre de plaidoiries, point de reg. du Conseil ni d'arrêts. Dans une plaidoirie pour Jean de Loumeau, prévôt de la Rochelle, contre Claude Surgon, ancien maire dudit lieu, il est question incidemment de messire Georges Joubart, chevalier, avocat du roi à la Rochelle. (X^{2a} 78, fol. 52.)

1. Il n'est point question de cette procession dans les registres du chapitre.

2. C'est Blanchard qui nous fournit les noms et prénoms inconnus à Versoris.

3. Ce paragraphe a été barré.

De l'annee V^c XXVI.

308. Le samedy, XIIIIe jour avril de rellevée, se assambla la court de Parlement à Nostre Dame de Paris, où fust chanté *Te Deum laudamus* pour le retour du roy, des Espaignes prisonier. Le dimanche jour sequant, mess. les doyen, chanoines et chapitre Nostre Dame de Paris, acompaignez de mess. de l'ostel de la ville, furent en procession mout honnorable aux Carmes, acompaignez de grant nombre de bourgoys de Paris. Le lundy jour sequant, mess. de la court furent en procession à Nostre Dame, acompaignés de grant nombre d'avocatz et procureurs de la court, où fust porté la vraye croix de la Sainte Chappelle [1].

309. La maniere de la delivrance du Roy estoit qu'il avoit quicté cent mille ducatz, qu'il avoit par chacun an pour la pencion du reaulme de Nappe, ensamble quicté tout le droict qu'il pretendoit au duché de Millan, ensamble tout le duché de Bourgoigne, plus avoit quicté à l'Empereur le droict de souverainetté qu'il avoit au conté de Flandres et promectoit payer aud. s. Empereur divers paymens, plus promectoit laisser paisiblement joyr à mons. de Bourbon de ses terres et luy randdre et restituer tous ses meubles prins après sa fuitte et pour tout ce accomplir avoit envoyé deux de ses enffans en ostaige, c'est ascavoir le daulphin et mons. d'Orreleans, en Espaigne. Le Roy arrivé à Baione, il fust bruict par le reaulme que il estoit deliberé de riens ne tenir de ce qu'il avoit promis, obstant que il avoit esté par contraincte

1. Ces processions sont mentionnées à leurs dates dans les registres du Parlement. Un incident qui se produisit à celle du samedi donna lieu à un règlement de préséance. « Ce jour, pour ce que samedi dernier, durant que le *Te deum* fut chanté, l'arcevesque de Lyon se trouva à Notre-Dame, qui voulut preceder l'evesque et duc de Langres, la court a ordonné et ordonne que si led. arcevesque de Lyon se trouve ce jourduy à la procession, qu'il yra après ledit evesque et duc de Langres, attendu qu'il est per de France et de lad. court, et que les pers precedent en icelle tous arcevesques, evesques et autres prelatz, de quelque estat ou dignité qu'ilz soient. Et pour éviter le scandalle qui en pourroit advenir, la court a ordonné et ordonne à maistre Jehan de Veignolles, notaire et secretaire du Roy, et l'un des quatre notaires de lad. court, aller devers led. arcevesque de Lyon, luy signiffier lad. ordonnance. Lequel de Veignolles a rapporté que led. arcevesque de Lyon luy a fait response qu'il obeyroit à lad. ordonnance. » Du 16 avril 1526. (X^1a 1529, fol. 209 v°.) Le reg. capitulaire relate la cérémonie sans mentionner l'incident. (LL 239, p. 472, 474.)



et aussy les parlemens de son reaulme n'avoient point ratiffié lad. promesse.

310. Durant ce temps et après le retour du Roy, Gabriel d'Allegre, prevost de Paris, à la suscitation et requeste du Roy, donna et bailla sond. office de prevost de Paris à mons. de la Barre, bailly de Paris, et à ce moyen fust fait bailly et prevost de Paris et pour recompence le Roy donna aud. s. d'Allegre le bailliage de Caux et oultre luy donna cinquante lances, oultre et par dessus aultre cinquante lances qu'il avoit de charge auparavant. A ce moyen et jusques à ce que led. de Barre fust reçeu en possession de sondit office de prevost de Paris, maistre Françoys Roger, procureur general[1], teinst le siege de la prevosté et commença à le tenir le samedy, cinquiesme jour may et le lundy ensuivant, qui fust le septiesme dud. moys, maistre André de Bourg, jadis consillier du Roy n. s. au grant conseil, fust receu lieutenant de lad. prevosté de Paris et le mist en possession led. s. de la Barre, bailly et prevost de Paris.

311. Le vendredy prumier jour du moys de juing Vᶜ XXVI, mons. de la Barre, bailly de Paris, presenta à la court ses lettres du don à luy fait de la prevosté de Paris et fust receu aud. office,

1. Jean de la Barre, chevalier, était bailli de Paris depuis le mois d'avril 1523, c.-à-d. depuis la création de cette charge (v. § 103), qui fut supprimée par lettres patentes données à Cognac en mai 1526, et dont la juridiction fut réunie à la Prévôté et au Châtelet de Paris, comme auparavant. (Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, t. II, p. 947.) Le chevalier de la Barre avait été fait prisonnier à Pavie et partagea la captivité de François Iᵉʳ. (V. A. Champollion, *la Captivité de François Iᵉʳ, passim.*) Le bailliage de Paris n'était pas encore supprimé lorsque, pour récompenser son compagnon, le roi le créa prévôt de Paris. Du moins la Barre conservait encore la qualité de bailli de Paris lorsqu'il présenta ses lettres au Parlement, le 1ᵉʳ juin 1526. L'enregistrement en fut retardé, parce que le texte des provisions lui donnait le titre nouveau de prévôt de Paris, tandis que ses prédécesseurs étaient qualifiés simplement de gardes de la Prévôté : en outre, il y était dit comte d'Étampes et le Parlement n'avait encore vu aucune lettre du roi portant don de cette terre. Il fut admis à exercer son office sous réserve. Depuis, le 27 juin, le roi créa la Barre son lieutenant à Paris et dans l'Ile-de-France, en l'absence du marquis de Saluces, gouverneur, par lettres qu'il ne présenta au Parlement que le 12 octobre suivant. Les mêmes réserves furent faites relativement à son titre de comte d'Étampes (Félibien, t. II, p. 976). Jean de la Barre mourut au commencement de mars 1535 (n. s.), et fut enterré aux Jacobins. Son convoi fut fait avec beaucoup de pompe. (Pour les détails voy. Félibien, *id.*, p. 996. Voy. aussi X1a 1529, fol. 265 vᵒ et 445.)



et le landemain, qui fust le samedy et segond jour dud. moys, il fust mis en possession reelle et actuelle dud. office par mons. le president le Viste[1], acompaigné de mons. Dauvet, seigneur des Marez, maistre des requestes, mess. Brachet..... et doyen. La reception fust fort sollennelle et fust la cause parce que led. s. de la Barre entretenoit fort paisiblement le Roy.

312. Le jeudy XIIII[e] jour juing, ung nommé Jehan du Chasteau, aultrement dit Sanscat, jadiz sergent à cheval du Roy n. s., bastard, comme le bruit estoit, de feu mons. Sanscat, auditeur du Roy nostred. s. en sa chambre des comptes, accusé, attinst et convaincu fust d'avoir par luy par diverses foys falsifié lettres de constitutions de rente, lettres obligatoires et quictences en falciﬁant et contrefaissant faulcement les seing de plusieurs notaires de ceste ville de Paris et de maistre Adam Lormier. Pour ses causes la sentence du prevost de Paris ou son lieutenant criminel confirmée par l'arrest de la court, en ensuivant icelle, fust mené au parquet civil du Chastellet et tenant unne torche de deux livres et à son col plusieurs lettres et brevetz par luy faulcement falsifiéz et fabriquez, fist admende honnorable et après ce furent lacerez en sa presence et de rellevée fut mené au pilory de Paris, [et] fust decapité. Dieu luy face mercy, mais il estoit homme fort mauvays et dangereux.

313. Le lundy XVII[e] jour ju[i]ng, mon frere maistre Guillaume Versoris fust marié à Ysabeau Galoppe, vefve feu maistre ..... de la Porte, advocat en la court[2].

314. Le lundy, segond jour juillet, la paix faicte entre le roy de France d'une part et le pape, le duc de Bar, Veniciens, Genevoys, Soises, Angloys d'aultre, fust cryée par la ville de Paris mout honnorablement et n'y estoit comprins l'Empereur, se bon ne luy sambloit.

315. Le mardy X[e] jour juillet, Jehanne Censier fust mariée à maistre Nicole Vivent[3], procureur ou Chastellet.

---

1. Antoine Le Viste, correcteur et rapporteur en la chancellerie de France, 1493, maître des Requêtes de l'Hôtel, 1499 à 1523, président au Parlement le 25 décembre 1523, au lieu de Roger Barme décédé, mourut en 1534 et fut enterré à Saint-Merry. (Blanchard, *Hist. des présid. à mortier*, p. 141, in-fol. 1647.)

2. Nous n'avons pas trouvé le prénom de cet avocat.

3. Ou Vinent. Ce nom a été écrit après coup et avec une encre si blanche qu'il est presque illisible.



316. Ced. jour fust portée en terre la seur de mons. Siguier, vefve de feu ..... [1].

317. Le samedy, vingt et ungniesme jour juillet, troys freres gentizhomes, natiz du pays de Nyvernois, nomez par ordre de leur aage Françoys, Joachin et Charles du Castel, led. Françoys aisné seigneur de Chassy, commirent et perpetre[re]nt ung mervilleurs et admirable cas, acompaignez d'un paige et d'un lacquez, ja aagez et tout homes, car les dessusd. à la succis[t]ation et requeste dud. Françoys du Castel, led. jour de samedy allerent espier le seigneur ..... [2], beau frere desd. du Castel, logé au *Grant-Cornet*, près S. Gervais en ceste ville de Paris et luy trouvé près dud. logis, lequel alloit au Palays, luy donnerent plusieurs coups, desquelz sur le champ alla de vie à trespas. A ceste cause, le peuple, voyant ung mertre sy criminel et si inhominieux, firent telle poursuitte, acompaignez du procureur du Roy et plusieurs sergens, que lesd. freres et satalites meurtriers furent prins près S. Geneviefve en l'ostel de Guillaume, boucher, lesquelz jà avoient passé la riviere de Saisne, pençant gaigner la porte S. Victor, où jà avoient envoyez leurs chevaulx et furent de si près poursuiviz, comme Dieu voullut, qu'ilz ne se peurent saulver. A ceste cause, eulx menez prisoniers à Chastellet, fust leur procès fait en diligence et par icelluy furent convincuz et attinctz, tant par leur confession que aultrement par tesmoings, que il y avoit bien troys ans que led. Françoys du Castel, le frere aisné, avoit conceu hayne sur led. deffunct, au contant de quelque question qu'il avoient eu ensamble et depuys pour ung procès que led. deffunct avoit gaigné par arrest contre ses be[a]ux freres du Castel. Le procès fait, furent tous troys freres condempnez à avoir les testes tranchez à Greve, les testes portés et affichez au bout de troys lances à leur chasteau et lieu de leur nativité et le paige pendu et estranglé joignant l'eschafaud où ses maistres avoient eu la teste tranchée et le laquez, lequel avoit baillé le premier coup aud. deffunct par traïson et l'avoit guecté deux ou troys jours pour le tuer et faire tuer, condempné fust avoir le poing coupé au lieu où

1. Seguier avait trois sœurs mariées. Nous ne savons de laquelle il s'agit ici. Ce paragraphe a été barré.

2. Nous n'avons trouvé trace de cette affaire ni au Parlement ni au Châtelet, et nous avons dû laisser en blanc le nom de la victime, que Versoris n'a pas connu au moment même et qu'il a négligé de rechercher plus tard.



le deffunct avoit esté occis, de la mené en Gresve avec les aultres et bruslé tout vif. Lad. sentence fut confermée par arrest et fust telle la justice faicte le samedy sequant du meurtre au jour de la faiste S. Anne, le xxvie jour dud. moys de juillet. Cecy fait bien à noter, car la pugnition fust grosse, aussy le cas fust fort odieux, car il fust fait de guect apencé.

318. Le jeudy xvie jour aoust, furent cre[e]z prevost des marchans mons. le general de Marle et sires Germain le Lievre et ..... Pinel, marchans, eschevins, et perdirent leur brigue maistre Pierre Lormier et maistre Mile Gedon, advocat [1].

319. Le dimanche, xixe dud. moys, alla de vie à trespas damoiselle Magdel[a]ine Petit, femme de mons. maistre [Pierre] Da[u]vet, maistre des requestes, femme habondant en gros biens [2].

320. Led. jour alla aussy de vie à trespas mons. Boge, advocat en la court, homme bien exstimé. Dieu luy face pardon.

321. Le mardy, xxviiie jour dud. moys d'aoust, fust bruslé en Greve ung jeune homme attinct et convincu d'heresie, disciple et immitateur de la doctrine de Lutheur (*sic*), lequel voullut mourir sans confession, dissant qu'il ne convenoit se confesser que à Dieu seullement et non [à] homme prebstre, qui est pecheur comme luy, et oultre il avoit mal senti des sacremens de l'ostel.

322. Led. jour fust porté en terre à S. Severin le maistre du Chasteau, bedeau de la nacion de France, homme de bien exstimé.

323. Le xxie ou xxiie jour septembre, alla de vie à trespas Lescarlatte, femme industrieuse à fournir, louer et prester tout mesnaige à faire gros bancquez, mesmement es bancquez des docteurs, regens et maistres de l'Université de Paris.

324. Le viie octobre, fust enterrée à S. Andry la femme de maistre ... Riviere, fille de mons. Chartier, advocat en la court [3].

325. Le lundy viiie octobre, ma femme acoucha d'un filz. Pour le subict et hatif decez d'icelluy ne peult estre porté ne mené au fons, toutesfoys la bonté et misericorde de Dieu, le creature louée, fust par la saige feme undoyé.

---

1. Versoris a rayé cette observation sur ces deux candidats.

2. Pierre Dauvet, chevalier, seigneur des Marets, reçu maître des Requêtes sur la résignation de son père, le 27 avril 1515. Sa femme, Madeleine Petit, était fille d'Étienne Petit, notaire et secrétaire du roi, audiencier de la Chancellerie. (Blanchard, *Généalogies des Maîtres des Requêtes*, Paris, 1670, in-folio.)

3. Nous n'avons pas trouvé le prénom de Me Rivière. Ce § a été barré.

326. Le samedi, xiiiᵉ jour dud. moys, condempné fust par maistre Jehan Morin, lieutenant de la prevosté de Paris, ung Nicolas Clereau, natif de Paris, soy entremectant de mestier de vinagrier, lequel accusé de plusieurs mertrez, ravissement, larrecinz et volleriez et prissonier es prissons de la Conciergerie detenu par led. Morin et eschappé par longue espace de temps, finablement fust de rechef reprins et condempné, comme dit est, à estre bruslé au marché en Greve. Fust lad. sentence confermée par arrest. Dieu luy face mercy. Il estoit estimé homme puissant, hardy et couraigeuz, aultrement estoit sugget à plusieurs vices.

327. Soit noté que ceste année Vᶜ XXVI fust compectente en fruictz, c'est ascavoir en blez, lesquelz toutesfoys n'estoient pas de grant garde, et vins. Quant es aultres fruictz de pomes et de poires, s'en est trouvé bien peu.

328. Le mecredy, xxiiiiᵉ jour octobre, fust pendu et estranglé ....., enffant de Paris, jadiz compaignon à maistre Jacques Fleury, en la presence et compaignée duquel accusé et attinst fust avoir tué ung pauvre maçon sans oucune occasion [1].

329. Auparavant ce xii ou xv jours, reçeu fust mons. Polliot, president quart en la court, et ce au lieu feu mons. Baillet, aigle de la justice de France en bonté [2].

330. Le dimanche xxviiiᵉ octobre, alla de vie à trespas et fust portée en terre à S. Severin ..... Vitry [3], femme maistre Charles Helin, advocat, femme fort plaincte pour l'honneste bonne renommée et jeunesse de sa persone. Dieu luy face mercy à l'ame. L'on dissoit, et estoit vray, que ce fust de maladie dengereuse qu'elle avoit prins de son filz qui troys sepmaines ou ung moys auparavant estoit trespassé.

331. Le mecredy xxxiᵉ et dernier jour octobre, veuille de Tous-

---

1. Le nom du meurtrier a échappé à nos recherches. Ce § a été barré.

2. Denis Poillot, seigneur de Lailly, originaire de Bourgogne, d'abord conseiller au Grand Conseil, 1515, ambassadeur de François Iᵉʳ en Angleterre, en 1522, maître des Requêtes de l'Hôtel l'année suivante (cet office fut créé spécialement pour lui), il obtint en outre l'office de président à mortier vacant par la mort de Thibault Baillet. Sa réception au Parlement eut lieu le 12 octobre 1526 (Reg. du Conseil, X1a 1529, fol. 444). Il mourut à Paris le 29 décembre 1534, et fut enterré le lendemain en l'église Saint-Eustache, sa paroisse. (Blanchard, *Présidents à mortier*, in-fol., p. 147.)

3. Pas plus que Versoris, nous n'avons pu connaître le prénom de la femme de Mᵉ Charles Helin.



sainctz, mons. Estienne ....., legat *a latere* de nostre S. Pere le pape, fist son entrée en la ville de Paris par la porte S. Jacques, auquel, au mandement du Roy, lors sejournant à Chantelou près Chatres, fust fait gros honneur, car peu advant son entrée furent envoyez les communaultés et personaiges cy apres recitez à l'encontre dud. reverent legat qui estoit à Nostre Dame des Champs acttendant le racueil que l'on luy voulloit faire. Premierement marchoient les sergens à pied munys de leurs verges, en après les hacquebuttiers, archiers et arbaletiers, tous revestuz de leurs seions de livrez en bon ordre, plus marchoient la ville avec leurs sergens, après le corps de Chastellet, c'est ascavoir notaires, procureurs, et ne sy trouverent point les advocatz, combien que àce feussent mandez, les greffiers, commissaires, consilliers, juges civil et criminel avec mons. de la Barre, prevost de Paris. Après marchoient les comptes en ordre et l'Université de Paris et après mons. le premier president et aultres mess. des requestes, mais le corps de la court n'y feust point, mess. les doyen, channoines et chappitre de Paris ne furent oucunement au deavant que jusques à la grant porte de leur esglise où illec à tout la croix et l'eau benoiste acttendant ledit reverend, receurent icelluy en grant honneur, lequel, après le goueppillon et l'eau benoiste donnée et le livre baissé, mené fust dans le ceur de l'esglise pres le maistre hostel et apres le *Te Deum laudamus* chanté, alla led. reverent baisser le chef mons. S. Philippes, ce fait, apres quelque oraison legerement dicte par ung de ses officiers, donna pardon et remission des pechés *ad instar summi pontificis* et ce fait mons. d'Origny, [chancelier de l'eglise] de Paris, luy fist quelque harengue et, icelle faicte, s'en alla icelluy reverent loger chez mons. le tresorier Mesgret[1].

1. Les textes suivants donnent le véritable nom du légat et complètent les détails donnés par Versoris. « Du xxxi[e] octobre 1526. Ce jour, le Prevost de Paris, lieutenant du Roy en cette ville, est venu en la chambre ordonnée par le Roy ou temps des vacations et a dit que le Roy l'a envoyé en ceste ville pource que le pape envoye le cardinal [Jean] Salviati, légat en France, tant pour le fait de la paix que pour adviser à résister aux entreprises du Turc qui de present est en Austriche. Et doit led. cardinal ce jourduy arriver en ceste ville. Et entend led. seigneur que on lui face entrée telle que on a acoustumé de faire aux legatz, et en plus grant honneur, s'il est possible. A ceste cause il supplie lad. Chambre adviser si elle ira au devant dud. cardinal ou y envoyera. Car quant au fait de la ville, du Chastellet et de l'Université, il y a jà pourveu et yront en la manière

332. Le dimanche, quatriesme jour novembre du seoir, arriva le corps de ma dame Claude, royne de France, à Nostre Dame des Champs, en grant pompe funebre, pour d'ilec le landemain estre menée à Nostre Dame de Paris. Et estoit decedée lad. dame long temps avoit, c'est ascavoir le mardy xxviᵉ juillet Vᶜ XXIIII adevant du corps de laquelle, icelluy encores sejournant au Bourg la Royne, furent audevant les sergens de la prevosté de Paris, les notaires et procureurs de Chastellet, ensamble tout le corps d'icelluy et la court en bon nombre de consilliers et l'Université. Notamens est ce reddigé par escript, car de toute ancienneté l'on n'avoit de coustume de aller audevant des corps de roys et roynes que seullement quant ilz estoient à Nostre Dame des Champs, mais ce fust fait parce que l'on dissoit que le Roy et ma dame la regente, sa mere, avoient quelque peu de hayne ou courroux sur les habitans de la ville ou sur oucuns particuliers d'icelle. Plus fust audevant dud. corps l'ostel de la ville en bon ordre et à l'entrée de Paris, audevant du corps marchoient les pencionnaires et officiers de la dessusd. dame avec grant nombre de Brettons, car la mere d'icelle avoit esté duchesse de Bretaigne et y avoit eu gros mandement du pays de Bretaigne, après marchoient les paiges d'honneur, vestuz de vellours noir, apres marchoient les heraux d'armes, l'un desquelz portoit la couronne et l'autre le sceptre, après estoient conduictez deux chevaulx haquenez qui avoient servy à lad. dame. Après estoit admené le corps sur ung cheriot branlant et y estoit avec le sercueul de ma dame Loys, fille jadiz de la dessud. dame, qui ensamble avec sa mere fust portée et ensevelliee à S. Denys, et à l'entour du corps estoient d'un

---

acoustumée. Et après que led. Prevost de Paris a esté retiré et que les registres de la court ont esté veuz et visitez, et qu'il a esté trouvé que la court ne va point aux entrées des legatz en forme de court, mais envoye seullement quelques deputez, lad. chambre a ordonné et ordonne que au devant dud. cardinal yront deux presidens et vingt conseillers et quatre huissiers devant eulx seullement en robes noyres, lesquelz se trouveront à une heure après midi chez messire Jehan de Selve, premier président, pour ce faire. » (Xⁱᵃ 1529, fol. 455.) La réception du légat à Notre-Dame est racontée tout au long dans le registre capitulaire (LL 239, p. 363-365) : « ... Dominus magister Nicolaus d'Origny, decretorum doctor, cancellarius ecclesie Parisiensis, ex commissione super hoc data per capitulum oracionem habuit ad eum [legatum]... » (P. 365) : « Legatus, facta responsione, recessit ad hospicium sibi preparatum in villa, in domo thesaurarii Megret, ultra pontes... » (*Ibid.*) Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 295.

costé unne douzaine de cordelliers et d'aultre quelque nombre de carmes qui chantoient et avoient chanté *libera*, eulx estant sur les champs. Après conduissoit le corps mess. les archevesques..... Après au segond ordre mess. le roy de Navarre, le duc de Vendosme et S. Paul, après six ou huyt grant personaiges, après venoient madame la regente estant [dans ?] ung ..... fort riche, acompaignée dans icelluy de ma dame la duchesse d'Alançon, sa fille, après venoit madame Renée, seur de lad. feue royne, avec fort grosse compaignée de gentiz homes et damoiselles et la fut possé le corps à Nostre Dame des Champs[1].

333. Le jour sequant, qui fust le lundy cinquiesme novembre, fust apporté le corps de lad. dame de Nostre Dame des Champs dans la ville de Paris à Nostre Dame en la plus grosse pompe que possible fust. S'ensuit l'ordre du convoy : Premièrement en grosse devotion et en fort bel ordre marchoient les premiers[2]......

334. Le mecredy septiesme dud. moys novembre, le lieutenant criminel, au retour de S. Denis de l'enterement de lad. feue royne, fust prins prisonier à la requeste du procureur du Roy au grant conseil pour l'admende de XII^c livres, en quoy par cy devant il auroit esté condempné pour n'avoir par luy comparu au grant conseil et fust mené à la Conciergerie du Palays, où il fust cinq jours et en sortit à caution pour lad. somme de douze cens livres. Quant au regard du procureur du Roy au Chastellet, pour pareille cas, après qu'il ne peult estre prins ne saisy au corps, furent ses biens prins et arrestez et pendant ce adjourné à troys briefz jours. Finablement, après luy avoir fait beaucoup d'ennuy, eust provision de ses biens à caution[3].

335. Au commencement du moys de decembre, furent adjournez à comparoir personellement au grant conseil pardevant le Roy, lors sejournant à S. Germain en Laye, mess. maistres Hane-

1. Il n'est question du convoi funèbre de la reine Claude ni dans les reg. du Parlement, ni dans ceux du chapitre, ni dans Félibien, qui relate la cérémonie en dix lignes. V. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 296, etc. Les derniers mots : *et là fut possé*... ont été barrés.

2. L'auteur n'a pas continué la description du convoi pour laquelle il a réservé trois pages blanches. A la suite de ce §, Versoris avait commencé la relation d'un événement qu'il a laissée inachevée : « Le samedy, dixiesme jour novembre, mons. d'Enstraye, lequel auroit espousé la fille mons. l'admiral Graville (?) la puisnée, icelluy estant en son hostel de ceste ville de Paris, rue... »

3. Cette dernière phrase a été ajoutée par l'auteur.

quin, Disque, Le Coq[1],..... consilliers en la court, et le procureur general à la requeste de mons. le chancellier et aultres, après que l'on leur eust remonstré que en l'absence du Roy, lors estant prisonier, n'avoient non seullement voullu obayr au mandement de madame la regente, du chancellier et du grant conseil, mais eulx, avec la court, auroient contrevenu ausdessusd., après que ilz eurent baillé bonnes deffenses chacun re[s]pectivement en droict soy, furent renvoyez à Paris en attendant la venuee du Roy, en leur deffendant pendant ce de ne aller en la court. Peu de temps après, le Roy non encores venu ne arrivé à Paris, furent les dessus nommez consilliers privez de leurs estaz et offices; au regart du procureur general, privé fust de son estat l'espace de troys ans[2].

1. Malgré le blanc laissé par Versoris, il n'y a ici aucune lacune; les trois conseillers nommés par lui furent les seuls compromis.

2. « Ce jour [29 novembre] Mᵉ Christofle Hennequin, Françoys Disque et Nicole Lecoq, conseillers du Roy en la court de ceans, et le Procureur général dud. seigneur ont remonstré à lad. court qu'ilz ont esté intimez devant le Roy pour raison des execucions des arrestz d'icelle court, qu'ilz ont faictes par ordonnance d'icelle, touchant les abbayes de Sainct-Benoît sur Loyre et Sainct-Euvertre d'Orléans, et eschet leur assignacion à samedi prochain. Et ont supplié la court vouloir escripre à messire Jehan de Selve, premier president, pour les faire despescher, afin que l'on ne les tienne en longueur. La matière mise en deliberacion, la court a ordonné et ordonne qu'elle escripra aud. de Selve lectres missives, portans creances sur lesd. Hennequin, Disques, Lecoq et Pr. géneral. » (Extr. du reg. du Parl. Conseil X¹ᵃ 1530, fol. 28 vᵒ.) Les trois conseillers et le P. Gén. furent interrogés par le roi, en présence du roi de Navarre, de MM. de Vendôme, de Saint-Pol, de Longueville, d'Albanie, du grand maître, de l'amiral, de l'archevêque de Bourges, du chancelier, etc., comme ils le racontent longuement dans une lettre adressée aux présidents du Parlement, de Saint-Germain-en-Laye, le 4 décembre : « ... Donjau, avocat au Conseil, conclud pour le Roy, à ce que, pour les rebellions et desobeissances par nous faictes, feussions arrestez à la suicte du Roy pour estre interroguez sur les informacions estant contre nous... Led. chancelier a aussi proposé à l'encontre de nous, a supplié le Roy que son plaisir feust faire demonstration de ceulx qui avoient fait q. q. chose contre son auctorité et celle de Madame, chargeant totallement la court de n'avoir voullu obtemperer aux evocateurs, etc., etc. » Rien ne fut décidé par le roi. Il ordonna aux conseillers de se retirer à leur logis en attendant qu'il leur fît connaître sa volonté. (X¹ᵃ 1530, fol. 35-36.) Le 26 juillet 1527, jour du lit de justice, avant que le roi n'entrât en la cour, les conseillers Hennequin, Disque et Lecoq, et le Pr. gén. Roger « ausquelz led. seigneur avoit defendu et interdit l'entrée de lad. court jusques à ce qu'il eust esté en icelle et qu'elle eust advoué ce qu'ilz avoient fait contre les jugemens et ordon-

336. Le samedy xv[e] decembre, alla de vie à trespas maistre Morice Damptan, notaire, et fust enterré le lundy xvii[e] dud. moys dans le clos de la chappelle du S. Sacrement. Dieu par sa grace face mercy et pardon à l'ame !

337. Le dimanche xvi[e] decembre fust enterré le filz de mons..... Galoppe[1].

338. Le viii[e] jour janvier, alla de vie à trespas Marguerite Fournier, ma cousine, femme de maistre Jacques Anthony, et le jour sequant fust enterrée à S. Innocent à la fosse aux pauvres. Dieu luy face pardon !

339. Environ le xii[e] ou xiii[e] dud. moys, du voulloir, mandemant et auctorité du Roy, lors sejournant, comme il auroit fait long temps auparavant, à S. Germain en Laye avec ma dame, le chancellier et aultre train, furent constituez prisoniers ceulx cy après declairez : le s. de Beaulne, dict S. Blancect, au chasteau de la Bastille, Prevost, jadiz tressorier, au chasteau du Lou[v]re.

340. Mons. le recepveur general Ruzé et mons. maistre [Jean] Ruzé, advocat du Roy à la court, contrainctz furent suivre le Roy, qui party estoit le xiiii[e] dud. moys pour aller à son pays de Picardie et pour visiter nostre Dame de Liesse, pour à i[c]eulx porter ennuy. La cause de telz emprisonement [de ?] tressoriers fust parce que le Roy adverty fust qu'il auroient par cy devant très mal gouverné les deniers du Roy.

341. Le samedy x[e] jour mars, alla de vie à trespas Jehan Basanier, mon nepveu, filz aisné de mon frere Basanier et de ma seur Radegonde Versoris. Dieu luy face pardon ! Si fust donmaige, car il estoit bon, honneste et sçavant et eust esté maistre ès ars le quattriesme jour sequant s'il eust vesqu.

342. Le vendredy xxii[e] jour dud. moys mars, alla de vie à trespas ma seur Ysabeau Gallobe, femme en secondes nopces de mon frere, maistre Guillaume Versoris, et fust le landemain portée à S. Severin et après vespres de requiem chantés, portée et inhumée fust en l'esglise monseigneur S. André des Ars en la chappelle de mons. Galope son pere[2].

---

nances du grant conseil en l'an mil V[c] XXV, sont venuz en lad. court, lesquelz ont dit que le Roy les a ce matin mandez en sa garde robbe et leur a dit qu'ilz s'en revinssent ceans exercer leurs estatz et offices, comme ilz faisoient auparavant lad. interdiction... etc. » (X[1a] 1530, fol. 360 v°.)

1. Ce paragraphe a été barré.

2. La chapelle des Galoppe était placée sous le vocable de la Trinité.

343. Le dimanche xxiiiiᵉ jour dud. moys de mars, fust commis ung cas mout execrable en la ville de Paris, car maistre [René de] Bonoeuil, general des monnoyes, filz seul de mons. Bonoeuil, homme fort extimé en biens et avoir, après avoir invité mons. Fleury, son beau frere, en l'ostel paternel pour disner, ced. jour, après le disné achevé et que le pere pour viellesse ce fust rettiré en sa court pour tumber de l'eau, led. general, son filz, de propos deliberé, acompaigné de l'abbé ....., que l'on dit estre participant et coupable du fait, bailla plusieurs coups mortelz aud. Fleury, la seur duquel auroit espousé led. Bonoeuil meurtrier, dont à l'instant alla de vie à trespas led. Fleury. Le meurtre aconply, et ce rettira led. Bonoeuil en franchise à S. Victor, où le jour mesme fust tiré et mené prisonier. Au regard de l'abbé, ce latita en diligence hors de Paris et du reaulme et, en faissant le procès dud. Bonneul et pendant icelluy que le lieutenant criminel luy eust ordonné la question, de ce se porta pour appellant, où, led. incident widé, la court ordonna oucuns consilliers de la court pour luy faire et parfaire son procès, lesquelz le lundy xiiiiᵉ octobre Vᶜ XXVII le condempnerent à estre triné sur une claye aux hales et là decapité et son corps mené et pendu au gibet et fust arrest mis à execution [1].

344. Soit noté que durant ce temps et jusques à la fin dud. moys de mars, qui estoit aussy la fin de la lune, fust veu courir par tout le reaulme ung mervileux frimas comme gelée, pluye, gresle, vent et aultre grosse tempeste, toutes les vignes jà advancés, dont par la grace de Dieu en avoit [2] peu, furent gelées et aussy furent les abres, comme abricotiers, pruniers, admendiers et oucuns guyniers.

345. Le samedy xiiiᵉ avril, veuille de Pasques fleuris, furent apportez nouvelles que led. jour le Roy estoit arrivé à S. Denis en France pour rellever les corps et que le landemain estoit aussy deliberé guerir [3] des escroellez et pour ce que, si oucunez malades de cested. maladie voulloient avoir garison, fust crié à son de

---

C'était la sixième à droite en entrant par le grand portail et la quatrième à gauche en descendant du maître-autel. (Arch. nat., I 632, nᵒ 41.)

1. Le registre criminel du Parlement de cette date est en déficit. La commission instituée pour juger Bonœuil n'est point mentionnée dans le registre du conseil. (Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 327.)

2. Il y a dans le texte *auroit*.

3. Le texte porte *guery*.

tompe que le landemain se trouvassent aud. lieu S. Denis et que le Roy en voulloit guerir. Ced. jour de samedy, au mandemant du Roy, furent prins prisoniers à Paris plusieurs bons et honnestes bourgois, c'est asçavoir mess. Marlin, channoine et penitencier de Paris, Bouchart, Duget, Boeleau, advocatz en la court[1]. La cause dud. emprisonement fust parce [que], le Roy estant ès Espaignes prisonn[i]er, eulx, avec plusieurs aultres de bourgois de Paris, tiendrent en leur oppinion que il ne convenoit que les bourgois de Paris se obligassent chacun en particulier pour le payment de quelquelz grosses [sommes], à quoy ma dame la regente avoit chevy et composé avec les Angloys touchant les differans encians entre les Françoys et Anglois.

346. Le dimanche jour Pasques fleuris, le Roy fist son entrée à Paris, comme de novel revenu de captivité et après que tout le corps de la Ville et ses membres, la Court, Chastellet, toutes les esglises et mendians eurent esté jusques à luy sejournant à la Chapelle, luy fairent chacun endroit soy sa harange pour son bon retour. Arriva led. seigneur par la porte S. Denis où, venu devant Chastellet, tourna tout court et s'en alla loger aux Tornelles et, le landemain lundy, veinst oyr la messe à grant pompe à Nostre Dame.

De l'année V^c XXVII.

347. Le xxviie avril, commença ung temps après Pasques, que l'on comptoit V^c XXVII, mervileusement pluvieulx, lequel dura tout le temps du moys de may et porta mout grant prejudice aux biens de terre, car, au moyen de la moicteur de l'air, la riviere de Saine enffla en si grant sorte que elle gasta plusieurs biens de terres, comme blez, prez et aultres grains de mars. La riviere de S. Marceu, par les estangz crevez d'autour de Paris, enffla si grosse qu'elle abatist plusieurs bastimens de muraille et fist trebucher grant partie de la closture des relligieuses S. Marcel. De memoire d'homme n'avoient esté si grosses les eaulx aud. temps.

348. Le xxve du moys de may, furent apportez mout piteuses et douloureuzes[2] nouvelles, c'est que le vi^e dud. moys may

---

1. L'auteur a réservé ici une ligne de blanc comme pour ajouter les noms d'autres prisonniers.

2. L'auteur a rayé *mout piteuses et douloureuses*.



Vᶜ XXVII, mons. de Bourbon, qui auparavant ce, comme lieutenant de l'Empire, avoit subjugé tout le pays des Itales, pour et au nom de l'Empereur au reiste[1] que le pape et mons. le s. Rence qui avoient encores une grosse armée dans la ville de Rome, saichant que led. s. Charles de Bourbon s'aprochoit fort pour les perdre et combatre et expugner la ville, avoient icelle à leur pouver munyee d'artillerie et gens d'armes, finablement arriva led. s. de Bourbon devant lad. ville de Rome, lequel, après qu'il eust congnu que les Romains et gens d'armes estoient deliberez de tenir et deffendre la ville, fist donner ung et deux assaulx où il ne gaigna guyeres que la perte et mort des gens, mais au troysiesme assault fust prinse lad. ville et led. s. de Bourbon à l'entrée de la ville frappé d'un coup d'artillerie par l'oruel[2] senestre, duquel coup le troysiesme jour alla de vie à trespas, mais au regard de la ville, elle fust toute pillée et arse et tuez plus de XL mille persones, qui est ung cas mout pitoiable, et mesmement les la[n]cequenez, que l'on dict suivre le party de Luter, ennemy des gens d'esglise, tuerent et occirent tous les prebstres et gens d'esglise qu'ilz trouvoient. Dieu N. S. en veuille avoir les ames! Au regard du pape et du s. Rence et aultres bons cappitaines de guerre italiens, se rettirerent au chastel S. Ange, lesquelz sont encores à present en grant dangier. Lad. prinse fust le sixiesme jour dud. moys de may.

349. Le XXXIᵉ et dernier jour de may, à ung vendredy, fust descenduee la chasse madame saincte Geneviefve. La cause de la descendre fust pour les guerres et pour paix avoir, et mesmement pour la grant et continuelle pluye, qui avoit bien duré de six à sept sepmaines, en maniere que tous les fruictz de la terre demouroient sans advancement, mais après la descente de la bonne dame commença à faire beau temps et chaulx; nous en avyons bon mestier.

350. Le dimanche IXᵉ jour juing, jour de Pantecouste, le Roy et l'ambasade se trouverent à Nostre Dame de Paris, où jurerent sur l'ostie sacrée, dont usa chacun d'eulx après, garder et observer certains accordz et convenances faictez avec led. Roy de France et le Roy d'Angleterre et y eust grosse manificence[3].

---

1. Ce mot n'a aucun sens, mais on ne peut en lire un autre plus intelligible; toute la phrase d'ailleurs est mal construite.

2. *Ou mieux* l'ouiel (*l'œil*).

3. « Die dominica nona junii (1527), in festo Penthecostes, supremus

351. Le xxiie juing, Barbiton, mauvais garçon, fust pendu et estranglé à la place Maubert.

352. Le .. jour de juillet, à ung..., jour de S. Severin, fust fiencé maistre Charles Helin à Geneviefve Versoris, ma nyepce, et furent espousez le mardi xxiiie dud. moys.

353. Le vendredy xiie dud. moys de juillet, alla de vie à trespas maistre Francoys Cousinot, advocat, et le landemain fust enterré à S. Severin.

354. Mon frere, maistre Guillaume Versoris, le jeudy xviiie jour juillet, fust marié à Denete Longejoue, sa cinquiesme femme.

355. Environ le xxxe dud. moys juillet, mons. le cardinal d'Iort, legat en Englettere, pour quelquelz gros affaires et accordz que l'on esperoit faire entre les Françoys et Anglois, que l'on tenoit fort secretz, passa la mer en mervileux et triunfant arroy, car le bruit estoit et est vray que pour l'acompaigner estoit de unze à douze cens Anglois fort en bon ordre, adevant duquel furent envoyez plusieurs evesques et archeveques, mesmement ceulx de Picardie et plusieurs aultres grans seigneurs, pour led. cardinal acompaigner jusques à Amyens, où le Roy et tous les princes de France universellement le receurent en fort grant honneur, et après avoir esté quelquelz jours le Roy et led. cardinal en mecttant afin les articles pour lesquelz estoit fait lad. samblée, finablement se mist led. cardinal à rettour, où il fut conduit par le mandemant du Roy à grosse compaignée.

356. Le jeudy viiie aoust, maistre Pierre Jullien, advocat ou Chastellet de Paris, fort estimé en grant sçavoir, alla de vie à trespas. Ce fust grant doumaige, car il estoit homme sçavant et mout vertueux. Dieu en aist l'ame!

357. Le vendredy ixe aoust, veuille S. Laurens, alla de vie à trespas maistre Claude Vanyer, cyrurgien, homme bien expert en son art. Dieu luy face pardon!

358. Led. jour, mons. de Beaune, dit S. Blancet, qui de tout

---

dominus noster rex Francorum Franciscus, hujus nominis primus, cum maximo apparatu et comitiva prelatorum et nobilium, inter quos erat Rex Navarre, ac eciam cum dominis ambasiatoribus Regis Anglie, venit ad ecclesiam Parisiensem et missam solemnem, quam dixit episcopus Ambianensis (François d'Halwin), audivit; qua dicta, corpus Christi devote recepit, pacemque seu tractatum pacis inite inter eum et dictos ambasiatores firmavit. » (Reg. cap. de N.-D., LL 239, p. 510.)

son temps c'estoit meslé des finences du reaulme et avoit entretenu et gouverné pasiblement plusieurs roys, c'est asçavoir le petit roy Charles VIII, et Loys douziesme et mesmement Françoys premier de ce nom, après que l'on fust adverty qu'il avoit robé ou malprins gros deniers au Roy appartenans et fait et commis plusieurs traficques deshonnestes, veu mesmement la qualité du personaige, qui estoit estimé et de tous prisé et aussy consideré son grant sçavoir et son grant aage, son procès bien au long fait par mons. le premier president et aultres grant personaiges du reaulme, pour lequel faire y mirent bien demy an sans oucune discontinuation, fust condempné estre pendu au gibet de Monfaucon et tous ses biens dont il avoit à milliers confisqués au Roy. Toutesfoys, aud. jour, après que l'on luy eust prononcé son jugement, se porta pour appellant. Ce fait, led. s. president et aultres deleguez du Roy[1] se assamblerent en leur conseil pour adviser en diligence si, non obstant l'appel, il passeroit oultre, car desjà le lieutenant criminel, acompaigné du s. Degoys et les archiers, orbalestriers et hacquebutiers estoient revestuz de leurs costez et fort bien en ordre et le peuple assamblé en nombre innumerable. Finablement furent lesd. s. juges deleguez de conseil et advis de ne passer oultre au prejudice dud. appel et hastivement envoyerent au Roy, qui lors estoit avec le cardinal d'Ior[t], Anglois en la ville d'Amyens, pour sur ce avoir son advys. Finablement le Roy et ma dame en poste envoyerent faire executer led. s. de S. Blancet, non obstant l'appel par luy interjecté, et arriva led. poste garny de lettres et mandement du Roy le lundy douziesme jour aoust et led. jour, de rellevée, led. s. de S. Blancet, après qu'il fust defait et devestu de l'orde de chevallerie, fust mené du chasteau de la Bastille, luy estant sur sa mulle, la teste nuee, ayant assez longue barbe toute blanche, à son costé le lieutenant criminel et d'aultre le[2] s. Degoys, prevost forin de la ville de Paris, acompaig[n]é des orbalestriers, archiers, hacquebutiers et sergens, qui y estoient de tout leur nombre, dud. chasteau de la Bastille fust mené par la grant rue S. Anthoine et delà à porte de Paris, où luy fust fait son cry fort inhomineulx, c'est asçavoir pour les pilleries et larrecins commis des deniers du Roy et icy et delà fust mené par la grant rue S. Denis au gibet de Paris, où,

---

1. Il y a dans le texte *et aultres ses deleguéz du Roy*.
2. On lit dans le texte *de*.

après qu'il eust fait plusieurs oraisons et prins mout sagement sa mort et fortune en pacience, finablement fust pendu et estranglé, auquel exploict de justice fuz present, et fust pendu en ung saiz ou jacquette de velour tané. En grant difficulté sçaroit l'on pence[r] le monde qui fust present, lequel avoit mervileuse pitié et compation dud. s., car, combien voirement que l'on sceut son procès avoir esté bien et justement fait, toutesfoys, parce que, pendant qu'il estoit en si gros honneur, administrant toutes les grosses charges du reaulme, il estoit fort saige, humble et gracieux aux gentilhomes et au peuple qui avoit affaire à luy, et aussy à la verité il estoit homme prudent, saige et de grant conduicte, mais l'advarice et desir d'avoir biens à foisson fust cause de l'exerquer (?) et de perdre congnoiscance de raison. Il avoit eu plusieurs beaux enffans, deulx desquelz auroit esté evesques, c'est asçavoir, l'un evesque de Lautrigne qui ja estoit decedé [1] et l'autre archeveque de Tours, lequel, voyant son pere prisonier, auquel l'on fessoit son procès, d'ennuye et merancolie alla de vie à trespas. L'autre de ses filz estoit l'un des quattre generaulx de France, lequel, oye la condempnation de son pere, se rettira et saulva hors du reaulme [2]. Ne se convient esbahir se je descript quelque peu longuement la fortune dud. S. Blancet, car de mon temps je l'ai veu [3] estre estimé quasi roy en France, et tout ce que dit et fait estoit par luy n'estoit contredit, non plus que du roy. Dieu nostre seigneur par sa grace et misericorde face pardon à l'ame ! Il fust fort plainct et regreté du peuple, lequel eust bien voullu qu'il eust pleu au Roy le saulver. De ceste histoire est bien congnu et entendu l'instabilité et mutation de fortune et aussy que service de seigneur n'est pas heritaige ne grace eternelle.

359. L'arrest du procès criminel fait à l'encontre de mess. Jacques de Beaulne, chevalier, seigneur baron de S. Blancey, viconte de Tours, consillier et chamberlan du Roy n. s., bailly et gouverneur de Thouraine :

« Veu par les juges ordonnez par le Roy sur le procès criminel fait contre messire Jacques de Beaulne, chevalier, seigneur baron de Samblancay, viconte de Tours, consillier et chamberlan du

---

1. Les mots *qui ja estoit decedé* ont été ajoutés.

2. Au lieu de *se rettira et saulva hors du reaulme*, Versoris avait d'abord écrit *mourut ung ou deux jours après*.

3. Dans le texte : *je le veu*.

Roy n. s., bailly et gouverneur de Thouraine, prisonnier en la Bastille, informations, interrogatoires, confessions, confrontations de tesmoings, lettres, registres, estaz et aultres papiers, lettres de clericature dud. de Beaulne, cayers de deffense et justifications par luy baillez, le procès fait par devant les commissaires sur ce ordonnés, tant aux Montilz soubz Blays que en ceste ville de Paris, et aultres papiers par luy employez pour ses justifications, ensamble le procès mis par devers lesd. juges par dame Jehanne Ruzé, sa femme, et messire Guillaume de Beaulne, chevalier, general de France, son filz, veue aussy la requeste presentée par ma dame mere du Roy, nostre seigneur, tendant à ce que le jugement qui seroit donné sur led. procès criminel fust sans prejudice de sa debte et sentence par elle obtenue et tout consideré, dit a esté, sans avoir reguard à la lettre de clericature dud. Jacques de Beaulne, du priviliege de laquelle il a esté debouté, iceulx juges ont declairé et declairent led. Jacques de Beaulne estre attinct et convincu des larrecins, faulcetez, abuz, malversations et males administrations ès finances du Roy mencionnez aud. procès, et pour reparation desquelz crimes et delictz l'ont declairé et declairent estre privé et privent de tous honneurs et estatz et oultre ont icelluy condempné estre pendu et estranglé à Monfaulcon, et tous ses biens, meubles et heritaiges, conficqués, sur lesquelz biens et confiscation sera prinse la somme de troys cens mil livre par., tant par execution des sonmes des parties robées et mal prinses par led. de Beaulne sur lesd. finances du Roy n. s. et aultres doumaiges et interestz par luy faictz et commis en icelles, laquelle somme lesd. juges ont adjugé au Roy n. seigneur pour lad. restitution, et ce sans prejudice de lad. debte pretendue par mad. dame mere du Roy n. s. Ancy signé : Bordier : et prononcé le neufviesme jour d'aoust mil Vᶜ XXVII, vigille S. Laurens, et execution faicte le lundi douziesme jour dud. mois d'aoust aud. lieu de Montfaucon[1]. »

360. Le xxviᵉ aoust, fust mis en terre maistre Jehan le Grant, procureur au Chastellet de Paris, homme de bien sçavant en son estat et fort riche en biens. Dieu luy face pardon[2].

361. Le lundy segond jour septembre, fust procedé à l'election

1. Les pièces du procès de Jacques de Beaune de Semblançay sont conservées aux Arch. nat., cartons J 958 et K 719-722.

2. La fin du paragraphe à partir de *savant* a été barrée.

du procureur et greffier de la ville de Paris et fust eslu maistre Jehan Benoize, seigneur d'Acheres, pour procureur[1] et pour greffier mons. Le Maçon, general des monnoyes, après qu'il eust baillé et presenté à la ville xv^{c} escuz soleil, de laquelle election se porta pour appellant maistre Artus Langlois, ensamble mons. Perdriel, lequel Langlois avoit fait offre baille[r] à la ville cinq mil livres tour. et Perdriel quattre mil finablement du voulloir du Roy[2]. . . . .

. . . .

362. Le samedy septiesme septembre, par arrest de la court maistre Claude Desasses, consillier en la court, fust privé et suspendu par ung an entier de son estat et office de consillier à la court et des gaiges d'icelluy, après que auparavant ce auroit esté prisonier de par lad. court à l'ostel de l'huissier Bacchelier bien partie du mois[3], lequel fut actaint et convincu par malice et mieulx par negligence n'avoir renddu les sactz d'un procès, après qu'il auroit esté widé et le dictum fait au pourfit d'un pauvre homme demeurant à Dampmartin, appellant du prevost de Paris pour raison de quelque execution faicte contre luy et ses biens pour deux muys de blé de rente que Justin Baillet, bourgois, avoit droict de prandre sur led. pauvre homme. Led. Justin Baillet, adverty que son procès estoit perdu par arrest, se rettira en diligence vers le pauvre homme et chevist avec luy et eust par conseil led. pauvre homme que il luy convenoit avoir lettres roiaulx pour acquies[c]er, se qu'il fist et luy donnoit led. Baillet terme de payment. Après que le procureur dud. pauvre homme eust rettiré son sac, l'on trouva le dictum au pourfit dud. pauvre homme signé de maistre Thomas Pasqual et de maistre Claude Desasses, le rapporteur et neanmoins led. Desasses avoit en plaine court rapporté les lettres d'acquiesement dud. pauvre homme. La court *proprio motu* auroit pencé que led. Dessases estoit en gros dol, entendu qu'il sçavoit bien led. pauvre avoir gaigné son procès et neanmoins n'avoit[4] rapporter ses sactz au greffe, ancy qu'il est requis faire par les consilliers qui ont rapporté ung procès et dont le dictum est baillé et signé. Led. Desasses print excuse sur unne maladie qui tost le prinst après le rapport dud.

---

1. Dans l'interligne a été ajouté : *gratis*.
2. Le paragraphe est resté incomplet.
3. Il y avait d'abord *bien un mois*.
4. Dans le texte *noit*.

procès et aussy qui fist grant bien aud. Desasses fust parce que il n'avoit jamais receu les espices du rapport. Toutesfoys il fust en grant dangier de perdre son office[1].

363. Le samedy septiesme jour septembre, veuille Nostre-Dame, furent fonduz deux clochez pour l'esglise Sainct-Severin, lesquelles furent baptisés le samedy xiiiiᵉ dud. moys jour Saincte-Croix. La grosse fust nommée Mariee (*sic*), la petite ..... [2].

364. Le dimanche huytiesme jour d'octobre, alla de vie à trespas mons. Tappereau, chanoine Nostre-Dame de Paris, bien beneficié et pourveu en l'esglise et estoit le bruit que l'on luy avoit trouvé de trante à quarante mil frans en deniers contant. Peu auparavant luy huyt ou dix jours, estoit aussy allé de vie à trespas mons. de Ligny, aussy chanoine de Paris[3].

365. Le dimanche xvᵉ jour furent apportées nouvelles que mons. de Lautrec, tenant la ville de Pavye assiegé, prinst icelle d'asault, où du premier jour dud. assault furent mis à mort tous ceulx qui furent rencontrez, fors et excepté les femmes et enffans, et ne fust faicte violence ès esglises.

366. Le mardy xviiᵉ dud. mois octobre, fust enterré damoiselle [Odette] Baillet, vefve mons. le president Thiboust, femme de bien et d'honneur et fort renommée en vertu. Dieu luy face pardon[4].

---

1. Le reg. du conseil X¹ᵃ 1530 contient deux arrêts touchant le conseiller Claude Desasses, l'un du 14 août 1527, fol. 381, qui lui enjoint de se rendre *aux arrêts* dans la maison et sous la garde de Jean Bachelier, huissier de la cour, et défend à ce dernier de laisser communiquer son prisonnier avec qui que ce soit, l'autre du 7 sept. suivant, qui est celui dont parle Versoris (fol. 447). Le marchand de Dammartin se nommait Jean Guenot.

2. Nous n'avons rien trouvé sur les cloches de Saint-Severin.

3. Ce fut le dimanche 6 (et non 8) octobre que mourut le chanoine Pierre Tappereau. Il fut inhumé en l'église N.-D., suivant le désir exprimé dans son testament. Il laissait 100 écus pour ses obsèques et la même somme à la fabrique, et avait fondé une messe du Saint-Sacrement tous les jeudis, *instar fundacionis domini de Bellomonte, episcopi Parisiensis.* (LL 239, p. 581.) Sur l'acte de sa réception en qualité de chanoine, il est dit prêtre, licencié en droit civil (22 mars 1511); il remplaçait Thibaut de Marcheville, qui avait résigné son canonicat. (LL 345, fol. 20.) — Quant à Jean de Ligny, il était mort le mardi 24 septembre précédent, entre neuf et dix heures du soir. Il fut enterré à l'entrée du chœur, du côté du cloître, près de la sépulture de Thomas Bricot. (LL 239, p. 581.) Il avait remplacé Jacques Lecoq, résignataire, le 20 avril 1511. (LL 345, fol. 21 vᵒ.)

4. Odette Baillet, fille de Jean Baillet, seigneur de Sceaux, conseiller au

367. Ceste année, furent peu de vins, au moyen des froidures qui vindrent au mois de mars dernier passé, car, combien que les vignes ne feussent lors fort advancées, toutesfoys les gelées et froidures renddirent les vignes mortfonduees.

368. Le vendredy xxix[e] jour novembre, ung mauvais garnement de ceste ville de Paris, surnommé Dieu y soit, pour plusieurs crimes et excès par luy commis, pendu fust et estranglé à la place Maubert. Auparavant luy furent penduz plusieurs, tant aud. lieu [et en] Gresve que au gibet de Paris et bruslez au Marché aux pourceaux pour divers crimes, excès et fabrication de faulces monnoyez.

369. Le jeudy xxviii[e] jour dud. moys, Marie Lourdet (?) fust mariée.....

370. Le lundy ... jour decembre V[c] XXVII, justement à mynuit, ala de vie à trespas ma niepce Geneviefve Versoris. Dieu par sa grace veuille avoir son ame! Le jour sequant, fust porté en terre à S. Severin.

371. Led. jour de mardy, fust porté en terre mons. Robe[r]tet[1], secretaire et tresorier de France, homme de fort grant sçavoir et vertu, qui fust fort plainct pour les bontez et experiance de luy, auquel furent faictez grosses et manifiques funerailles aux Augustins de Paris et après mené à Blois où il auroit eslu sa sepulture.

372. Le dimanche xii[e] janvier, furent faictez processions generale, non seullement en la ville de Paris, mais aussy par toutes les villes du reaulme de France, pour ce que le Roy, peu de temps auparavant, avoit receu nouvelles certaines que le pape estoit sorty hors de la captiv[it]é, dont il auroit esté auparavant. Le jour auparavant, qui fust le samedy, furent faiz les feux par la ville de Paris de l'ordonnance du Roy. Le dimanche qui fust le jour de lad. procession y eust division entre mons. l'evesque de Paris et son chappitre touchant le lieu où debvoit estre faicte la procession, et du costé de mons. de Paris, à l'oppinion, voulloir et consentement duquel fust la ville et le peuple avec les esglises, fust allé à Saincte-Geneviesve. Au regard du chappitre,

---

Parlement de Paris, puis maître des requêtes ordinaire de l'hôtel de Louis XI, et de Nicole de Fresnes, avait épousé Robert Thiboust par contrat du 31 juillet 1473. Ce dernier était mort le 21 mai 1503. Sa veuve avait fait son testament le 14 août 1527. (Blanchard, *Histoire des présidents à mortier*, p. 123, 129.)

1. Sans doute Jean Robertet, cousin germain de Florimond Robertet.

seul, fust avec ses habituez, allerent à S. Martin des Champs, la procession ne fust faicte sans scandalle [1].

373. Le vendredy troisiesme jour avril avant Pasques, alla de vie à trespas mons. maistre Jehan Brinon, consillier du Roy n. sire et premier president en sa court de Rouan et chancellier d'Allançon et president du conseil de ma dame mere du Roy, homme de grant vertu et renommée, lequel pour son sçavoir luy vivant, a esté fort estimé tant au reaulme que hors du reaulme, où il auroit esté comme embasadeur pour le Roy. Dieu face mercy à l'âme ! Il fust fort plainct. Il fust enterré le dimanche sequant le vᵉ jour en grosse pompe funebre à Sainct-Severin sa paroisse [2].

L'an Vᶜ XXVIII.

374. Le jeudy xviᵉ jour avril Vᶜ XXVIII, furent apportés nouvelles à Paris que mons. de Lautret, estant à la Pouille, près le reaulme de Nappes, auroit tué et desconfist de quattre à cinq mil Espanoilz, lesquelz avec aultre plus grant nombre se efforcent (*sic*) entrer au reaulme de Nappes, pour empescher de entrer en icelluy mons. de Lautret et son armé. Plus furent aussy apportez aultres nouvelles que le s. Potrot de Navarre, suyvant le party de France, par le commandement et conseil dud. s. de Lautret auroit esté assailly[r] la ville de ..... estant à la Pouille, laquelle, après l'avoir prinse d'asault, auroit tué tous ceulz qui estoient dedans avec grant nombre d'Espanaulx, le capitaine de lad. ville saulvé, avec quinze aultres capitaines de nom, les prebstres, femmes et enffans de la ville aussy saulvez.

375. Le vendredy premier jour may, jour S. Jacques, S. Philippes, ma seur, La Ruzée acoucha d'un filz nommé Jehan et furent ses parrains mon frere, Basanier et Guillaume Versoris, mon nepveu et Claude Versoris, ma nyepce.

376. Le mardi xiiᵉ dud. moys de may, fust enterré maistre Macé Coustan, prevost de Gonnesse et procureur au Chastellet de Paris et estoit allé de vie à trespas le jour precedent. Dieu luy

1. Il n'est pas question de ce dissentiment entre l'évêque de Paris et son chapitre dans les registres capitulaires.

2. Jean Brinon, premier président du parlement de Rouen, avait été le principal négociateur du traité entre la régente et le roi d'Angleterre, au mois d'août 1525, dont il a été question plus haut. (Cf. le *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 259, 260.)



face mercy ! Il estoit homme de bien et avois demouré pencionnaire à son hostel avant que feusse marié. Deux jours auparavant estoit aussy decedé maistre ..... Braier, aussy procureur au Chastellet.

377. Le mecredy xIIIe dud. moys de may, du matin, furent apportez nouvelles au Roy estant à S. Germain en Laye, que les Espanolz, voullant coupper les vivres de mons. de Lautret, rompre l'armée françoise de mer et bailler comfort à ceulx qui venoient d'Espaigne leur bailler ayde, estant en barquez sur mer, veindre[nt] impetuesement assaillir le conte Philippin, nepveu du s. Andry Doriee, tenant le party de France et gouvreneur et reteur des gallées françoises, lequel de bon couraige les receut, luy et ses gens, et dura l'assaut plus de six grosses heures. Finablement furent rompuz lesd. Espanolz et mis en fons deux gallées et troys navires espanoles et le reiste prins, mesmement le s. Huges de Montcada, viroy (*sic*) de Nappes, le s. Ascanio Colomon, le marquis delle Gasto, Scaramotia, tous chefz et grans personaiges. Au moyen de laquelle grande victoire fust led. jour par le commandement du Roy chanté *Te Deum laudamus* à Nostre-Dame de Paris, où se trouva toute la court mout bien assamblée, et le landemain, qui fust le jeudy, la court fust en procession à Nostre-Dame et les aultres jours sequens furent faictez processions mout devotement. La deffaicte dessusd. fust mout pourfitable pour l'armée de France, car aultrement ilz eussent couppé tous les vivres de l'armée de France et eussent eu secours, toutes et quantesfoys que bon leur eust samblé. Dieu y remedia.

378. Le samedy trantiesme jour du moys de may, veuille de Pantecouste Vc XXVIII, acoucha ma femme d'une fille nommée Marie et eust pour parrin maistre Robert des Moulins, mon beau frere, et pour marrines, Françoise Versoris et Claude Versoris, mes nyepces, et ne fust ma femme guieres malade à son travail. Led. jour et auparavant et après fist ung grant vent et froit et se enffla la riviere de Saine et aultres rivieres oultre que n'avoient de coustume. Elle alla de vie à trespas au bout des xv jours.

379. En ce temps, non seullement en la ville de Paris, mais partout alieurs, y avoient secretement oucuns qui tenoient la secte Lutheriene, mais quant il venoient en lumiere, ilz estoit estroictement punis. Et le mecredy troysiesme jour juing, la nuict du jeudy, se addressa quelque ung, que l'on imaginoit lutherien,

à une ymaige de Nostre-Dame tenant son enffant et brissa et couppa du tout les testes de l'imaige et de son filz, ou moyen de quoy fust le peuple fort indigné de l'injure faicte à l'imaige et representation de la belle dame, et le Roy, lors sejournant à Fontainebleau, fust adverty du cas, lequel, de ce fort ennuyé et marry, envoya le sixiesme jour sequant, qui estoit le samedy, mons. le chancellier de France, cardinal, acompaigné du prevost de Paris, remonstre[r] à la court que le Roy entendoit que en diligence inquisition fust faicte du delinquent, après très aspre pugnition faicte de luy et, pour plus ligere inquisition faire, promist bailler à celluy quy le vouldroit notiffier la somme de mil escuz soleil et si, si celluy qui auroit commis le cas, desplaissant de son fait, voulloit accuser en justice et enseigner ses complices et compaignons, que il auroit lad. somme. Remonstra led. chancellier les inconveniens et maulx qu'il pourroient advenir de telz esrreurs tollerer. Ce fait, en diligence le lieutenant criminel, acompaigné d'archies, orbalestriers et aultres de justice, allerent par les maisons sçavoir sy l'on se doubtoit d'oucun ou oucuns et led. jour fust crié à son de trompe par les carrefours l'edict du Roy, c'est asçavoir de donner, etc. Le mecredy dixiesme jour dud. moys, veuille de Faiste Dieu, l'Université de Paris, à mout notable et belle asamblé, acompaignée de quattre à cinq cens petiz escolliers, au desoubz de l'aage de XII ans, furent tous en procession ou lieu où estoit lad. imaige, qui estoit à la rue du petit S. Anthoyne, au logis de mons. de Harlé, bourgois de Paris, et là estoit ung hostel tendu et paré et là chacun enffant presenta son cierge alumé en admirable devotion, lesquelz furent re[c]euz et aultres offrandes par le curé ou vicaire de S. Gervais, car la situation est de la parroisse. Il n'est memoire avoir veu Université si bien assamblée ne en plus grande devotion. Le landemain, jour du S. Sacrement, le roy, logé aux Tournelles, y alla en procession et y fust porté le corps de N. S. et y fist le roy son oraison. Le landemain, qui fust vendredy, furent faictez processions generales pour lad. cause et passerent les processions au devant de lad. ymaige, au desoubz de laquelle y avoit ung riche austel paré, auprès duquel y avoit ung triumphant oratoire, pour auquel parvenir y avoit cinq desgrez à monter, où, après les processions passés, le Roy marchant à la fin monta en grant reverance aud. oratoire, où il presenta, au lieu de lad. ymaige brisée, unne Nostre-Dame d'argent, pour y demourer à perpe-

tuitté. La reparation fust fort sollennelle. Le bruit fust à Paris que six ou sept jours après fist quelquelz miracles sur ung enffant mortné[1].

380. Le samedy xx[e] juing, Ledet, consillier à la court, pour plusieurs mechans cas commis en exerçant son estat et office de consillier, privé fust de son estat de consillier et declairé à jamais inhabille à tenir ou avoir office roial et condempné envers le Roy en la somme de mille livres par. et à renddre et restituer aux parties et personaiges, auxquelz indeument il avoit exigé et extorqué dons et deniers par concutions et aultres abuz. Soit noté que, avant que luy avoir presenté son arrest, fust admené en la court et salle du plaidoier, où estoient les presidens et consilliers revestuz de leurs robes rouges et led. Ledet pariellement avec son chapperon et luy presenta son arrest mons. Poulliot, president en grosse .....[2], de là fust mené par les huissiers de la court sur la pierre de mabre, où fust degradé, devestu et privé de ses habiz, ou lieu desquelz luy fust baillé unne mechante robe, ademye (*sic*) sur coulleur de pers et de la remené à la court, la teste nuee et les piez nuz, saisy d'une torche de IIII livres, requist pardon et mercy à Dieu, au Roy et à la justice et soit noté que la peine dessus declairée estoit pour le cas priviliegé dont au Roy appartenoit la congnosance et pour les aultres cas pour sa tonsure fust renvoyé à la court de l'esglise. Neanmoins fust banny du reaulme de France par la court après son procès fait par mess. de l'esglise[3].

---

1. Félibien, *Hist. de la ville de Paris*, t. II, p. 981-983, s'étend longuement sur ce fait, et le registre du conseil du Parlement encore plus. (X1a 1531, 6 et 12 juin 1528.)

2. Ici un mot que nous n'avons pu lire.

3. Pierre Laydet, licencié en lois, obtint le don d'un office de conseiller clerc au Parlement lors de la création d'une nouvelle chambre composée de vingt conseillers. Les provisions portaient qu'il avait été examiné par le chancelier et par M[e] Thomas Pascal, président aux enquêtes. Il fut reçu par la cour le 28 juin 1522, et dispensé de l'examen ordinaire. (X1a 1524, fol. 280.) L'arrêt rendu contre lui le 20 juin, suivant Versoris, ne se trouve pas au reg. du conseil X1a 1531. Seulement aux 4 et 5 juin est répétée cette note : « Ce jour à conseiller le procès de M[e] Pierre Laydet, conseiller du Roy en lad. court. *Et non fuit conclusum.* » (X1a 1531, 4 et 5 juin.) Le registre des jugés de l'an 1528 est en déficit, ainsi que celui des arrêts criminels. Le registre des plaidoiries ne contient rien sur cette affaire. Le président nommé ici Pouillot par Versoris est Denis Poillot, dont il a été question précédemment (§ 329).

381. Le lundy xxviᵉ jour du moys juillet, veuille S. Anne, sur le seoir, fut ungne grosse tempeste et oraige avec grand vent, gresle et pluye, en sorte que la gresle chut aussy grosse que ung œuf et plus, mesmement au pays de Bervoisin (*sic*) et de Cleremont. Fust trouvé de la gresle avoir huyt poucez de tour, laquelle abatist maisons, tua gens et grant quantité de bestial es champs et gasta totallement les vignes des environs. A Senlis, à S. Leu en Taverny et à Montmorency, ne fust pas la tempeste si grande ne la gresle si grosse, mais estoit de la grosseur de une grosse noyx, toutesfoyx elle gasta toutes les vignes.

382. Le premier jour d'aoust, furent apportés nouvelles que mons. de Vaudemont, estant devant Nappes avec mons. de Lautret, tenant la ville asiegé, estoit allé de vie à trespas de peste, si fust ung gros donmaige, car il estoit fort chevalereux et bon gendarme. Ilz se mouroient fort au champ de la maladie de peste. Depuys fust trouvé le contraire, c'est asçavoir que led. s. de Vauldemont n'estoit trespassé, toutesfoys, au moys de septembre, furent apportés nouvelles certaines de sa mort, ensamble de celle de mons. de Lautret, lieutenant general en lad. armée, qui fust fort plainct en France, car c'estoit l'aigle et recours de chevalerie de France. Le roy luy fist faire son service à Nostre-Dame en gros appareil, comme a ung roy [1].

383. Environ la my aoust, mons. de Beau Lieu, filz de Robert de la Marche, suivant le party de l'Empereur, avoit fortiffié à merveilles lad. place de Beau Lieu, qui est une grosse abbaye et, après avoir desjectté et chassés les moynes et relligieux dud. lieu, et fortiffication faicte, se estudia à prandre par violence et de force la femme d'un gentil homme près dud. lieu, de laquelle il fist son plaisir et la taint de force dans son chasteau, contre le gré et voulloir de son mary, l'effant duquel peu auparavant avoit tenu sur fons, puys commença à pillier ses voisins. A ceste cause, le Roy, de se advertir (*sic*), après l'avoir sommé de se renddre et venir à mercy, où il ne voullut entendre, le Roy envoya mons. de Guise [2], frere du duc de Lorraine, avec puissante armée et du premier assault fust la place et chasteau prins de force et led. s.

1. Ce service eut lieu le lundi 14 septembre. (LL 239, fol. 832.)
2. Claude de Lorraine, duc de Guise. Le texte porte : mons. de Lastes. (Cf. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 365.)

de Beaulieu tué méchament, comme tel il estoit, et tous ses adherens tuez et penduz sans oucun deport.

384. Le samedy xixe septembre, par arrest fust ung quidem condempné à estre pendu et estranglé à la place Maubert. Après avoir esté jecté de l'eschelle et que l'on pençoit qu'il fust mort et estranglé, fust despendu pour estre mené au gibet en la maniere acoustumée. Quant il fust dans la charette, fust trouvé tout vif et après, la justice chassée par le populaire, fust mené et porté aux Carmes en franchise. Le peuple clamoit ce à miracle, parce que par diverses foys, avant de estre jecté de l'eschelle, avoit prié et requis le bourreau qu'il ne fust exécuté que prealablement il n'eust dict et achevé une oraison à la louange de la vierge Marie, qu'il avoit ja commencée. Toutesfoys le bourreau, non obstant sa promesse, ne luy avoit baillé loissir de parachever lad. oraison. Je croy certainement qu'il n'avoit pas esté assez longuement pendu ne brandillé, ancy que les bourreaux ont de coustume faire.

385. Quinze jours ou troys sepmaines auparavant, furent prins prisoniers mons. le recepveur general, Ruzé, mons. Ruzé, advocat du Roy, parce que lesd. s. Ruzé avoit conseillé à la vefve de feu mons. de S. Blancet et à ses heritiers de former une appellation contre l'arrest ou sentence donnée contre led. seigneur Blancet, dont le Roy et son conseil ne fust contant.

386. Le ....., le Roy receut le herault de l'Empereur à la grant salle du Palays. Les interrogatoires et responces sont imprimés, recours à ce quy en a esté fait.

387. Le samedy troisiesme octobre, furent apportées nouvelles de la mort de mons. S. Denis, qui estoit de la maison des Gouffiers [1], homme bien pourveu à l'esglise, et estoit abbé de S. Denis, abbé de Cluny, abbé de S. Joyn ou Poictou et evesque d'Alby. Dieu luy face mercy! il estoit beaucoup et trop bien pourveu pour ung moyne. Depuys ces nouvelles coureurent et furent apportez aultres plus certaines nouvelles, qui estoient telles que il n'estoit decedé que le vendredy ixe jour dud. moys, jour sainct Denis.

388. Le mardy xviie novembre, ma dame la Royne de Navarre, seur du Roy, acoucha d'une fille, elle estant à S. Germain en Laye et furent les parrins et marrines.......

---

1. Aymar de Gouffier.

389. En la fin dud. moys de novembre, parce que indiscretement et ligerement l'on avoit promis de la ville de Paris cent cinquante mil livres tourn. au Roy, pour luy survenir à ses guerres et affaires, après plusieurs grandes asemblés faictes, tant en l'ostel de ville que au Palais, en la chambre du conseil, où se trouverent plusieurs grans et notables personaiges, pour adviser la maniere de trouver et asseoir lesd. deniers après plusieurs propos, plusieurs assamblés et deliberations, qui durerent plus de demy an, mesmement pendant l'esté precedent, fust advisé que lesd. deniers se prendroient sur les louaiges et estimacions des maisons de la ville, et, pour ce faire, par chacun quartier fust prins le quartenier du quartier, avec quattre personaige d'icelluy, pour alle[r] sçavoir le prix que les locatz des maisons tenoient et louent lesd. maisons et pour estimer le prix et valleur des maisons, que les proprietaires tenoient leurs maisons au locatz fust advisé par deliberation mauvaise et inique que il bailleroient les ungs la moictié et les aultres et les plus pouvres la tierce partie du louaige de leurs maisons et que les propriétaires indifferament bailleroient pour leursd. maisons la moictié de l'extimation d'icelles [1].

1. Le registre du bureau de la ville H 1779 renferme de nombreuses délibérations au sujet des 150,000 livres promises pour la rançon du roi, depuis le 26 février 1528 jusqu'aux premiers jours de décembre suivant. Du 26 février au 7 mars, députation du corps de ville auprès du roi pour obtenir une réduction de la somme à laquelle la ville s'était engagée et qui s'élevait à 100,000 écus soleil. Le roi accorde la réduction. Depuis nombreux pourparlers entre le bureau de la ville, le Parlement et la Chambre des comptes, touchant la répartition de cette somme, les personnes privilégiées, examen des réclamations, etc. L'assemblée où il fut décidé que des rôles seraient délivrés aux quarteniers pour commencer la levée des deniers dans chaque maison se tint le 28 novembre. Étaient présents les présidents Le Viste, Briçonnet et Lecoq, le prévôt des marchands et les quatre échevins, trois conseillers du Parlement, trois maîtres des comptes, un général des monnaies, des députés de l'Université, du chapitre de Paris, des abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Magloire, de Sainte-Geneviève, de Saint-Victor, du prieuré de Sainte-Catherine du Val-des-Écoliers, des Célestins, les conseillers de ville, des quarteniers, etc. Les rôles de cotisations furent réellement délivrés aux quarteniers dans une autre séance tenue le 1[er] décembre à l'hôtel de ville. (H 1779, fol. 28 r°, v°.) Quant à l'assemblée que Versoris dit avoir été tenue sur le même sujet au Palais, en la chambre du conseil, on n'en trouve pas trace dans le registre du conseil des mois d'octobre, novembre et décembre 1528. (X1a 1531 et 1532, X1a 1532, fol. 104 v°.) Au 12 février 1529, le prévôt des marchands et les échevins se présen-

390. Le xxxi[e] et dernier jour decembre, alla de vie à trespas mons. maistre Thierry le Cirier, medecin, homme bien estimé et renommé en son estat. Dieu luy face pardon! Il fut fort plainst et fust enterré à S. Severin à sa chapelle le jour sequant, qui fut le premier janvier.

391. Le mardy xix[e] jour janvier au seoir, furent tuez deux gentiz hommes de fort bonne maison dedans l'huys d'une macquerelle qui leur avoit promis quelquelz filles de joye. Le lendemain, qui fust le mecredy, aultres plusieurs gentilhomes allerent à main forte pour trouver et chercher les muttriers enffans de Paris et en trouverent deux, l'un desquelz se deffendit vaillament pour la .....[1]. [L'un] desd. gentihomes fut fort navré et admenéz furent à Chastellet tous deux. Quelque temps [après?] fust pendu et estranglé l'un des murtriers, au regard de la maquerelle, qui estoit grosse d'enffant, pour se saulver, c'estoit gettée par une fenestre ou menée prisoniere alla de vie à trespas et son fruict pery.

392. Le jeudy xxii[e] dud. moys, fut enterré aux Cordelliers mons. Miraulmont, escuyer de la feue Royne.

393. Le jeudy xi[e] fevrier, mons. ....., advocad au bailliage de Tours, ayant tousjours les affaires de feu mons. de S. Blancet en grant recomandation et ayant fait et poursuivy l'appellation interjectée par la vefve dud. deffunct S. Blancet et son filz, general de Bealne, fugitif hors du reaulme, fist amende honnorable à la pierre de mabre au Palais et condempné à iiii mil liv. par. envers le Roy. Mons. Ruzé, recepveur present, fut condempné à xv mil liv. par. envers le chancellier, parce qu'il avoit conseillé lad. appellation. La vefve fut privée de tous biens meubles et immeubles. Les notaires aussy presens privez de leurs estaz, parce qu'il avoit baillé lettres de lad. appellation interjectée. Au regard du filz general absent, fut condempné estre triné au gibet, privez de tous estaz roiaulz et de tous biens, bany fut du reaulme de France. La fuitte de luy luy fust bonne.

---

tèrent à la cour pour exposer que la plupart « de ceulx qui ont esté coctisez sont reffusant de payer la taxe. » Le roi avait ordonné que les noms et surnoms des refusans ou delayans de payer lui soient apportés dedans deux jours. La cour déclare qu'aucun conseiller du Parlement ne refuse de payer et que les quarteniers peuvent se présenter chez eux ce jour même.

1. Mot illisible.

Vc XXIX.

394. Le mecredy xiiiᵉ avril Vc XXIX, alla de vie [à trespas] mons. maistre Michel de Colonnia, chantre et chanoine Nostre-Dame de Paris et docteur regent en la faculté de médecine, homme vertueuz et bien estimé en son vivant, lequel, après avoir amassé plusieurs biens, avant son decez, les distribua et fist distribuer au pouvres et en son vivant fist plusieurs belles fondations. Dieu luy face marcy! Le xv jour dud. moys fust enterré à Nostre-Dame de Paris en sa chapelle [1].

395. Le xiiiiᵉ avril, alla aussy de vie à trespas Jacques le Lievre, marchant et bourgois de Paris, home fort estimé en biens.

396. Le samedy xviiᵉ avril, Barquin, gentil homme fort lecttré en art d'humanité, accusé ja pieçà de crime d'heresie et depuys par le mandemant du Roy relaxé, finablement attint et convincu dud. crime, condempné fut à estre triné devant l'ostel de la ville et, après avoir fait quelque amende honnorable et ses livres en sa presence bruslez, estre mené et enclos à perpetuitté au pain et à l'eau, dont il se porta pour appellant, qui fut le vendredy xviᵉ et precedant son execution et, parce que les juges deleguez du pape et du Roy avoient pouvoir et charge, non obstant oppositions ou appellations, et que par leur sentence et arrest luy eussent fait grace de luy saulver la vie, le landemain, qui fut le jour de l'execucion, fut condempné estre amené en Greve devant l'ostel de la ville et là fust estranglé à ung posteau et puys bruslé et avec luy ses livres. Dieu luy face pardon et marcy! mais il ne fut guieres plainct, car, supposé qu'il fut sçavant en lettres, toutesfoys il abbusa mechament de son sçavoir, se applicquant à denigrer plusieurs choses concernant nostre foy et les ceremonies de l'esglise [2].

397. Le lamdemain, qui fut le dimanche xviiiᵉ avril, furent

---

1. La mort de Michel de Colonia est relatée à cette date du 14 avril 1529 dans les registres capitulaires qui lui donnent quatre-vingt-trois ans ou environ. Il avait en effet fondé, sous le vocable de saint Michel, une chapelle où il fut inhumé le lendemain, suivant son désir. (LL 240, fol. 9.) Il était chantre de l'église de Paris depuis le 15 mai 1506 (LL 345, fol. 14). Il eut pour successeur dans son canonicat Pierre Clutin, président des enquêtes au Parlement, et Martin Ruzé le remplaça comme chantre. (Id., p. 47.)

2. Sur Louis de Berquin, voyez le long article de la *France protestante* des frères Haag, édit. Bordier. (Cf. *Bourgeois de Paris*, p. 378-384.)



les vignes geléez, qui fut la nuict du dimanche. La cause fut parce que le jour precedent l'après disner, il tumba une eau qui fist asseoir la gellée sur les sefz (*sic*) des vignes, car dix ou douze jours auparavant il avoit fait plus froict et gellée que le jour que furent lesd. vignes geléez: quant à moy, je euz grosse perte, car toute ma planté fut gelée, les fruictz pour ce ne furent gelez ne gastez [1].

398. Le mardy xviie dud. moys, fut misse en terre la femme de maistre ..... Corouilet, procureur au Chastellet.

399. Le jeudy xe jour juing Vc XXIX, deux freres et deux cousins germains adventuriers, pour avoir fait plusieurs maulx sur les pauvres gens de villaiges et des champs, furent decapitez aux Halles de Paris.

400. Le samedy xiie jour juing Vc XXIX, justement à cinq heures du seoir, acoucha ma femme d'une fille, qui fust nommée Marie et la tindrent mons. Dehortis, medecin, la femme mons. Nyvoisin et la femme mons. du Pot, notaire.

401. Le xxvie juing, furent apportez nouvelles que l'armée que le Roy avoit dellà les mons, en laquelle estoit lieutenant general pour le Roy mons. le conte S. Paul, auroit esté deffaicte et ses gens tuez, non pas en grant nombre, et led. S. Paul prins et mené à Millan, lequel il avoit tenu assiegé. La faulte fut par les Venisiens, lesquelz, par cydevant joing avec l'armée des Françoys, les auroient laissez et c'estoient rettirez en despit [2] et vengence de ce que advertis [estoient] que le Roy estoit sur le point de faire quelque paix avec l'eslu empereur et que en ceste paix ilz n'estoient comprins ne contenuz.

402. En ce temps, madame, le chancellier et aultre grosse nobelesse de France estoient assamblés à Tourné pour adviser de traicter quelque paix, où se trouva madame Margueritte et aultres grans personaiges de la partie de l'Empereur et estoit lors le Roy à S. Quentin avec gros train pour entendre de jour à aultre les articles et traictement de paix. Pendant ce, le vendredy deuxiesme, le Roy envoya à Paris en diligence lettres à la court, à mons. de Paris et à la ville advertir que l'on eust à faire processions, tant en general que en particulier, et avoir singulier recours à Dieu, tant pour la paix, la redemption des enffans que pour les fruictz

---

1. Versoris a effacé la mention de ce que la gelée lui avait fait perdre.
2. On lit dans le texte : *aroient en despit.*

de la terre qui estoient retardez pour les pluyez pernicieuses, qui retardoient l'aoust, au grant prejudice et donmages des pauvres gens, qui mouroient de faim, obstant que la famine estoit grande en France et le mecredy VIIe dud. moys de juillet, fut descendue en grant sollennité la chasse madame saincte Geneviefve[1].

403. Le jeudy cinquiesme jour aoust, à Cambray fut criée et publiée la paix et le lundy XVIIIe dud. moys à Paris et par toutes les bonnes villes du reaulme de France led. jour et de seoir furent faiz les feuz par les rues.

404. Environ la S. Barthelemy, alla de vie à trespas mons. Enjorrant, president des requestes[2].

405. En ce temps aussy alla de vie à trespas maistre Jehan Crombet.

406. Le samedy 4e febvrier, fut porté en terre à S. Severin maistre Charles Helin, seigneur de Brecourt. Dieu luy face mercy par sa grace!

407. Le ..... XXVIIIe jour septembre, fut attaché et pendu à une potence devant l'ostel de la ville et bruslé tout vif ung paillard qui se disoit gentilhomme, lequel ayant l'industrie de bien tirer de l'orbalestre, haquebute et aultres telz bastons, luy seul garny d'un cheval borgne d'u[n] œuil, mout legier, se seroit par plusieurs foys en plain champ gecté sur plusieurs compaigniees de gens de villaige, les unz sans oucune parolle occis de traict, les aultres contrainctz de bailler leur bource et argent et luy seul les pillier; après plusieurs homicides par luy commis, fut prins et son procès fait, etc.

408. Le ... jour octobre, fut portée en terre à S. Severin la femme de Me ... Luillier, advocat.

409. Le dimanche XXIIIIe, alla de vie à trespas la vefve du tressorier de la Croix.

410. Le mecredy XXe jour octobre, le Roy, avec l'embasadeur

---

1. A la date du 2 juillet, mention est faite de cette procession dans le registre du conseil du Parlement (X1a 1532, fol. 325), mais le texte des lettres du roi n'y est point. Rien au registre du bureau de la ville. (H 1779.)

2. « Samedi XXI aoust (1529). Ce jour les parens et amys de feu Me Loys Anjorrant, en son vivant conseiller du Roy en la court de céans et president ès requestes du Palais, ont prié la court acompaigner ce jour à deux heures après disner son corps de sa maison en l'eglise Saint-Jehan en Grève, où il sera inhumé et demain à IX matin assister à ses obsèques et service. » (X1a 1532, fol. 408.)



de l'eslu empereur, avec aultre grosse compaignie, furent à Nostre-Dame de Paris. Après la messe chantée mout sollennellement, led. embasadeur pour et au nom de son maistre, rathifia et eut pour agreable les traictez par cydevant fait à Cambray touchant la redemption du Roy et delivrance des petiz enffans [1].

411. Le samedy xr[e] jour decembre, mons. maistre Jehan Salva, premier president en la court de Parlement, fut enterré à l'esglise S. Nicolas du Chardonneret, sa parroise. Il fut fort plainct et regretté, et non sans cause, car il estoit homme prudent, saige, vertueux et mout bon juge [2]. Se fut fort grant donmaige pour le reaulme. Dieu luy face mercy !

412. Mons. l'advocat du Roy, Lisset, homme bien lecttré, fut pourveu de l'estat et office de premier president [3].

413. Le mecredy douziesme jour janvier, fut porté en terre maistre Yves Brinon, procureur en la court de Parlement, homme d'honneur et bien estimé [4].

---

1. Le registre capitulaire, à la date du mardi 19 octobre, annonce la cérémonie pour le lendemain, mais n'en rend pas compte. (LL 240, p. 131.)

2. Jean de Selve, ou de Selva, originaire du Milanais, commença sa fortune sous Louis XII, qui le chargea de diverses négociations. Au commencement de son règne, François I[er] le pourvut de la charge de premier président au parlement de Bordeaux et l'emmena en Italie, où, après la conquête du Milanais, il le fit premier président et vice-chancelier du sénat de Milan. Après la perte du duché de Milan, il devint premier président du Parlement de Rouen, puis, l'an 1521, il obtint la même charge au Parlement de Paris. Après la bataille de Pavie, la duchesse d'Angoulême, régente, le désigna avec François de Tournon, archevêque d'Embrun, et Philippe Chabot pour aller en Espagne traiter de la délivrance du roi, son fils. Blanchard (*Éloges des premiers présidents*, in-fol., 1645, p. 61-63), à qui j'emprunte ces détails, fait mourir Jean de Selve en août 1529, mais c'est une erreur. Le registre du Parlement donne raison à Versoris. C'est bien le 11 décembre 1529 qu'il fut inhumé à Saint-Nicolas du Chardonet. (X[1a] 1533, fol. 22.)

3. Pierre Lizet, né en 1482 à Salers ou à Villemur (Cantal), d'abord avocat, conseiller au Parlement de 1515 à 1517, avocat général à la place de Jacques Barme, dut son élévation à la faveur de la duchesse d'Angoulême, qu'il avait servie dans l'affaire de la succession du connétable de Bourbon. Il fut reçu premier président dès le 20 décembre 1529 (X[1a] 1533, fol. 26), et exerça cette charge pendant vingt ans. Ayant perdu la faveur d'Henri II, il s'en démit, se retira à l'abbaye de Saint-Victor, dont il devint abbé, et mourut le 7 juin 1554. M. Douët d'Arcq a publié dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* la prisée de la bibliothèque du président Lizet précédée d'une notice sur ce personnage. (Année 1876, p. 358.)

4. Yves Brinon avait un fils, René Brinon, conseiller au Parlement de

414. Le jeudy xiiiᵉ jour dud. mois, fust espousée Françoise Versoris à maistre Gautié de Luyne, advocat en la court.

415. En ce temps, estoit tousjours l'eslu Empereur ès Itales sur le poinct de ce faire couronne[r] avec puissante [armée], avec lequel estoit le pape, tenant le party dud. eslu empereur.

416. Et la nuict dont fut sequant de jour le mecredy xixᵉ de janvier, fut lad. nuict ung mervilleux vent, en sorte que il sambloit que maisons [et] cheminés deussent tumber par bas.

417. Le jeudy jour sequant, fut veu à Paris et autres lieux circonvoisins manifestement ung signe au ciel flamboient en figure du dragon ou aultre beste samblable, dont de ce sortit grant lumiere, en façon de grant esclair ou corouscation et fut après veu lad. .....[1] cheoir et tumber en bas.

418. Le jeudy troysiesme jour fevrier, le landemain Nostre Dame de Purification, mons. Jobert, maistre des requestes du Roy et lieutenant general de la Rochelle, pour plusieurs accusations contre luy faictez de extorsions, concusions et aultres pileries faictez en son estat, fut privé de toutes offices roiaulx et declairé à jamais inhabille à iceles tenir et neantmoins condempné en la somme de xiiᶜ liv. par. et à renddre grant quantité de soye par luy exigez et fit amende honnorable à la pierre de mabre court (?) de palays et desvestu de sa robe rouge, au lieu de la quelle luy fut baillé une aultre robe noire. Oucuns de ses gens complices furent samblablement pugnis de aultres grosses amandes[2].

419. Led. jour, fut porté en terre maistre Jacques Faluard, procureur de la court.

420. Le jeudy dernier jour mars Vᶜ XXIX, le matin, furent en oucuns lieux les vignes gelées, mesmement au terrouer d'Orreleans et en aultres plusieurs lieux, et le dimanche fut le temps fort froict, qui fut le tiers jour avril, et tumba de la gresle en grant quantité et parce que le temps estoit plus froict que de memoire de homme n'avoit esté veu, les bonnes gens des villaiges, chacun en droict soy, firent fort belles processions et en

---

Paris depuis 1522, qui devint en 1539 président au parlement de Bordeaux. La femme d'Yves Brinon se nommait Gillette Picard. (La Chesnaye-Desbois, t. III, p. 227.)

1. Ici un mot que nous n'avons pu lire.

2. Le registre criminel de cette date manque. Rien au conseil touchant cette affaire entre le 25 janvier et le 10 février. Voy. la note du paragraphe 299.

grant nombre et furent en divers pelerinaiges par les champs et ceulx de Paris n'en firent pas moyns, car ceulx de Paris alloient à Nostre Dame des Vertux, Bralloige (?) et aultres beaux lieux, et la nuict l'on pençoit pour certain que toutes les vignes feussent gellés la nuict du lundy et mardy car les gros glaçons pendoient aux bourjons et grappes. Toutesfoys, miraculeusement, ancy qu'il est tout veritable, tous les matins survenoit ung broillas qui faissoit cheoir toute la glace et gellée. Toutesfoys, ilz furent gelées en oucuns lieux en partie et mesmement au villaige d'Icy, dont pour regracier et remercier Dieu, le mecredy sixiesme avril, furent processions generales à S. Martin des Champs et de memoire d'homme ne fut autant veu de peuple pour une procession et lad. journée il pleut et après se mist au beau. Dieu en soit regracié. Et encores depuys se mist le temps au froict, mesmement après la faiste de Pasques que l'on dissoit V^{c} XXX, au moyen de quoy de rechief et en continuant, toutes les eglises de Paris et des villaiges circunvoisins firent continuelles processions, et est certain que, sans la grand grace de N. S., tout universallement estoit perdu. Dieu nous fist miracle tout evident et fust ceste année dicte et jugée année des miracles.

De l'an V^{c} XXX.

421. Le jeudy xxie avril après Pasques, la nuict entre le mecredy jour precedent et led. jour de jeudy, entre une et deux heures de nuict, fut perpetré ung mervilleus et piteux cas, car ung nommé ....., prebstre, demourant auprès du villaige de Meru, fignant par bon zelle apporter lettres au curé dud. lieu de Meru, demourant au colliege d'Autun, homme bien estimé, où il arriva le mecredi au seoir, et, après avoir esté receu joieusement par led. curé, auquel il delivra les lettres, le fist soupper en sa chambre et après soupper par bonne amour le fist coucher en la couchette de sa chambre avec son serviteur, et [led.] prebstre, meu et persuadé de l'ennemy, print ung gleive qu'il avoit apporté, et en bailla ung coup en la gorge du serviteur qui estoit couché avec luy en la couchette, duquel coup mortel commença à crier led. serviteur : à l'aide ! au meutrier ! et à ce cry se leva le pauvre curé, ou se cuydant saulver ou cuydant ayder à son serviteur, mais le mechant meurtrier ....., prebstre va audevant et luy bailla huyt ou dix coup mortelz les unz à la teste, au bras et au travers du corps et luy couppa la moictié de la main et une partie

du pied et le laissa mort en sa chambre et, pendant qu'il faissoit ce cas piteux et horrible, le serviteur navré à mort, ancy que dit est, eschappa de la chambre et s'en va mourir en dix ou douze piedz de la chambre. Ce fait, le mechant meurtrier, après avoir laissé son petit braquemart et pour l'émeutte et cry du peuple de la rue qui estoit effrayé du cry du serviteur et dud. curé de Meru, sort de la chambre et frame (*sic*) l'huis après lüy et se cuyde saulver au buche[r] du colliege, mais [par] le peuple, furieux et enflambé, fut le meutrier trouvé et mené prisonier au Chastellet de Paris et interrogué ne voullut riens confesser, neanmoins par vehemens indices fut jugé avoir commis ledit cas et fut envoyé à mess. les gens d'esglise pour faire son procès et le desgrader, se mestier est, et chargez de par la court dans huytaine de faire et parfaire son procès.

En ensuivant ce et sa confession sur ce oye, qui confessa le cas, fut le mardy troisiesme jour may, jour S. Croix, desgradé verbalement, les cerimoniez sur ce bien gardez et le jour sequant, qui fut le mecredy quattriesme dud. moys, fut actuelement degradé au parvy Nostre Dame par mons. de Paris, acompaigné de deux evesques, c'est asçavoir reverend pere en Dieu mess. les evesques de Brou, jadis abbé de S. Magloire[1], et l'evesque [de Bellinas], abbé de S. Geneviefve[2], les choses requises bien gardez et, ce fait, fut delaissé entre les mains de la justice seculiere, qui fut le lieutenant criminel, maistre Jehan Morin, qui

1. Guy de Montmirail, abbé de Notre-Dame de Montebourg, au diocèse de Coutances, abbé de Saint-Magloire de Paris, de 1493 à 1525, nommé par Clément VII évêque de Mégare *in partibus*, le 27 avril 1526, mort avant le 17 juillet 1542 (*Gall. Christ.*, t. VII, col. 324). On ne voit pas pourquoi Versoris donne à ce prélat le titre d'évêque de Brou. Le registre capitulaire de Notre-Dame relate la cérémonie de la dégradation, dont il fixe la date au 4 mai et non au 3, jour où la sentence aurait été rendue par l'évêque de Paris, en présence de six autres évêques, non nommés, et de plusieurs prélats. Le chapitre, consulté sur le cérémonial, décida que, le lendemain 4, un échafaud serait dressé devant le grand portail de la cathédrale, que la cloche serait seulement tintée, de façon qu'il n'y eût pas un trop grand concours de spectateurs, et qu'il serait interdit à maître Jean Garbet, clerc de la fabrique et sonneur des grandes cloches, de laisser pénétrer personne dans les galeries des tours pour éviter les dégradations. (Arch. nat., LL 240, p. 240.)

2. Guillaume Le Duc, de Roissy, abbé de Sainte-Geneviève depuis le mois d'août 1517, nommé évêque de Bellinas (Bellinensis) le 26 février 1528, mort le 3 juillet 1537. (*Gall. Christ.*, t. VII, col. 767.)



tost après le mena au Chastellet, où fut de rechief interrogué et confessa le cas, et fut incontinent condempné à avoir le poing coupé devant le colliège d'Authun où il avoit commis le crime et della mené en Gresve pour estre pendu tout vif soubz les espaulles à une potence et là bruslé tout vif, dont il se porta pour appellant à la court et y fut mené le jour mesme de sa degradation et de sad. condempnation le landemain, qui fut le jeudy cinquiesme may, par arrest de la court fut lad. sentence du lieutenant Morin infirmée et en admendant icelle dit que led. Me Pierre ....., prebstre degradé, seroit mené du Chastellet de Paris sur une claye attachée à ung tumbereau jusques au colliege d'Authun et là le poing couppé et della pandu par les espaules seroit en l'air bruslé vif. Et fut led. arrest mis à execution le jeudy ve may Vc XXX[1].

422. Durant ce temps, fut faicte fort grosses justices de plusieurs mauvais garçons prisoniers, tant pour la multitude estant ès prisons que parce que il estoit bruit que la peste se estoit misse à la Conciergerie du Palays. Il n'estoit jour que il n'y en eust de panduz et estranglez et les aultres bruslez. Aussy, durant ce temps, furent faictz pugnitions de quelquelz habitens de Meaulx qui tenoient l'erreur de Luther et aultres aussy frapez de pareille maladie qui estoient d'Ivery près Paris, qui dissoient indiscrettement que il n'y avoit point de purgatoire et que sans cause estoit l'intercession des sainctz implorée et firent amende honnorable au parvy Nostre Dame.

423. Le samedy segond jour juillet, furent portez en terre mons. Brinon, greffier des generaulx de la justice, et enterré à S. Andry et maistre..... Crosson, notaire, fut enterré à S. Severin.

424. Le mardy cinquiesme juillet, à deux heures du matin, furent apportez lettres et nouvelles mout desirez et appelez du peuple, qui aussy estoient de grant joye et exultation. Fut la delivrance et reception des petiz enffans de France, estant en hostaige en Espaigne pour le Roy. De ceste tant bonne nouvelle fut le peuple de France tant resjouy et consolé, mesmement le peuple de Paris, que, tost incontinant le poste arrivé et le pacquet

---

1. Le curé de Méru s'appelait Antoine Comble. (*Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 409.) Les registres du Châtelet, de l'officialité et du Parlement criminel, où l'on aurait pu trouver les arrêts rendus dans cette affaire, n'ont pas été conservés.



veu, le peuple, esmeu de devotion et joye, incontinant le matin les nouvelles divulgez, furent sonnez toutes les cloches de Paris où à chacune parroisse fut dit et chanté *Te Deum laudamus* et ce jour fut faistoyé par toute la ville de Paris, furent fays les fueuz l'apres disnée avec grant joye. Le matin, à huyt heures, toute la court, hostel de la ville et du peuple infiny fut à Nostre Dame de Paris pour faire chanter le *Te Deum*. Le vendredy de rechief, fut la court en procession à Nostre Dame et le dimanche furent faictez processions generales. Le mardy, qui fut la huytaine des nouvelles venuz, furent encores les feuz faiz tousjours en seigne de joye[1].

425. Le mecredy xiiie jour juillet fut portée en terre le commissaire Mingot (?).

426. Le samedy xvie fut portée en terre la femme de feu mons. Poucet.

427. Le mardy xiie juillet Vc XXX, Marion de la Haye ma chamberiere fut mariée à Jehan Chefdeville.

428. Mons. Saligot, greffier de la conservation fut porté en terre le mecredy xe aoust et fut enterré en l'esglise S. Gervais. Le bruit estoit qu'il avoit esté gardé après qu'il avoit esté mort, pour saulver son office, car l'on avoit envoyé jusques au pape pour en avoir par l'un des parens du deffunct provision et collation dud. benefice. Toutesfoys, de la partie de mons. le conservateur, qui estoit mons. de Meaulx, estoit soubstenu que au pape n'apartenoit la provision dud. benefice et de ce fut procès[2].

1. Le registre du conseil du Parlement (X1a 1533, fol. 286 vo, 290 et vo et 295), le registre capitulaire (LL 240, p. 287 et 290), et le registre du bureau de la ville (H. 1779, fol. 40), s'étendent assez longuement sur les cérémonies et réjouissances qui eurent lieu à Paris à l'occasion de la délivrance des enfants du roi. Mais ils n'apprennent pas grand'chose de plus que Versoris.

2. Me Artus Salligot était depuis l'an 1503 en possession de l'office de scribe de l'Université de Paris et premier notaire de la conservation de lad. Université. Quelques jours avant sa mort, il l'avait résigné en faveur de son gendre Me Jacques Boucher, conseiller du roi, maître ordinaire de ses comptes, qu'il voulait en effet faire pourvoir en cour de Rome, comme s'il se fût agi d'un bénéfice à la collation du pape. L'évêque de Meaux, conservateur des privilèges de l'Université, prétendait que le choix des titulaires à l'office de scribe rentrait dans ses attributions et en avait pourvu son parent Guillaume Briçonnet. Il eut gain de cause aux requêtes du Palais, et, en appel, au Parlement. Et cependant, soit que Guillaume Briçonnet se soit désisté, soit pour tout autre motif, ce fut Jacques Boucher

429. Ma seur Radegonde Versoris, femme de mon frere Jehan Basanier, alla de vie à trespas le samedy xxe jour aoust, et fut portée en terre au cymetiere des Sainctz Innocens, le dimanche xxie dud. moys. Dieu par sa grace luy face pardon et mercy! Ce fut grant donmaige.

430. Le mecredy, dernier jour aoust, veuille de S. Leu S. Gilles, fut né Gilles Versoris, mon filz, et en acoucha sa mere entre six et sept heures du seoir et eust pour parrains mons. des Moulins son pere grant, maistre Loys Chivot, mon beau frere et ma seur Guillemete, femme de maistre Anthoine Martin, mon beau frere.

431. Madame la Gillebarde fut portée en terre le jour de la Nativité Nostre Dame, qui est le viiie jour septembre. Dieu luy face mercy! elle [estoit] femme de bien et d'honneur et estimée grant riche femme.

432. Le jeudy xiiie octobre fut mis en terre maistre Sebastien Julien, procureur au Chastellet de Paris, homme de bien. Deux ou trois jours auparavant fut aussy porté en terre Pierre Furet, maistre forbisseur d'espée.

433. Grusseteau, procureur, fut mis en terre le dimanche devant la Toussaintz.

434. Vers la fin d'octobre, maistre ..... Benon, consiller de la court, espousa pour son plaisir une hostelliere, dont ne fut sans admiration [1].

---

qui garda en fin de compte la possession de cet office, auquel il fut reçu le 15 décembre 1530. Les procédures extraites des registres du Parlement et quelques renseignements annexes ont été publiés par Egasse du Boulay, *Histoire de l'Université de Paris*, t. VI, p. 223-227.

1. Sur les listes de conseillers au Parlement, on ne trouve point de Benon. Il s'agit vraisemblablement de René Brinon, qui avait été reçu conseiller lai en 1522 et devint, en 1539, président au parlement de Bordeaux. (Blanchard, *Catalogue des conseillers au Parlement,* p. 52, et La Chesnaye-Desbois, t. III, p. 227.) Il était fils d'Yves Brinon, procureur au Parlement, dont Versoris a annoncé le décès plus haut, paragraphe 412.

LA CHAPELLE

NOTRE-DAME DE REILHAC

FONDÉE AU XIV[e] SIÈCLE

EN L'ÉGLISE SAINT-MÉDARD-LÈS-PARIS

PAR CLÉMENT DE REILHAC

ET QUELQUES AUTRES SÉPULTURES DE LA MÊME FAMILLE.

Parmi les chapelles et sépultures particulières fondées au moyen âge dans les églises de Paris, il en est peu de plus anciennes et peu surtout qui aient subsisté aussi longtemps dans l'intégrité de leur fondation primitive.

Bâtie sous le règne de Charles V, derrière le chœur de l'église Saint-Médard, par Clément de Reilhac, seigneur de Brigueil en Limousin [1], d'Angerville-la-Gaste en Beauce, conseiller du duc

---

1. Brigueil l'Asne, ou l'Aîné ou l'Ancien (dénommé Brigolies par acte de l'an 1094), petite ville de 2,000 habitants, à 11 kil. de Saint-Junien, sise dans une position fortifiée auprès d'un ancien camp romain, était autrefois une annexe du Bas-Poitou, enclavée au milieu du Limousin, aujourd'hui département de la Charente, arrondissement de Confolens. L'église et le château ont été donnés au XI[e] siècle par Hervé, trésorier de Saint-Martin de Tours, au monastère de Saint-Martin de Limoges. Elle offre un type curieux d'ancienne place féodale. Au XII[e] siècle, on trouve cette seigneurie dans la possession de la maison *de Rochechouart*, d'où elle passa plus tard entre les mains de *Clément de Reilhac* par droit de « retrait lignaigier. » On appelait ainsi un droit en vertu duquel une personne issue de la même lignée que le vendeur d'une terre féodale avait le droit d'évincer tout acheteur étranger. Isabeau, dame de Brigueil, fille de Louis de Rochechouart, étant morte sans enfants, son mari, Jean, vicomte de

Philippe de Bourgogne et avocat du roi au Parlement, elle a eu ses chapelains particuliers jusqu'en 1790. — Voici la mention qu'en donne l'abbé Lebeuf dans son « Histoire du diocèse de Paris, » publiée en 1754[1] :

Église paroissiale de Saint-Médard de l'ancien territoire de l'abbaye de Sainte-Geneviève.

Clément de Reilhac, avocat du Roi au Parlement, avoit construit dans l'ancienne église une chapelle, où Pierre de Reilhac, son frère, conseiller au même Parlement, avoit été inhumé au commencement du xv[e] siècle. Perrenelle de Magnac, sa veuve, y fonda, en 1411, un chapelain séculier, sous les titres de Notre-Dame, Saint-Nicolas, Sainte-Catherine et Saint-Thomas-d'Aquin, du consentement de François, abbé de Sainte-Geneviève, et elle s'en réserva la présentation et à sa famille. On l'appelloit la chapelle de Reilhac, en 1579, auquel an Louis de Vaudetar y nomma, de même qu'en 1588. Antoine de Brehant, écuyer, y présenta à cause de Catherine de Reilhac son épouse, etc.

Pour plus amples renseignements, l'abbé Lebeuf renvoie son lecteur à l'ancien « Registre de l'Évêché de Paris pour le spirituel (*Reg. Ep. Par. in spir.*). » Malheureusement, ce registre a disparu depuis lors, et il a été jusqu'ici impossible d'en retrouver les traces.

Les autres sources à consulter sur l'église Saint-Médard, indiquées par M. Cocheris dans sa réimpression de l'abbé Lebeuf, n'ajoutent rien à ce qui précède, et c'est seulement dans les papiers du séquestre établi en 1790 sur les biens du clergé qu'on rencontre aux Archives nationales, sous la classification T. 202[4], un dossier important composé d'une centaine de pièces rassemblées sous cette désignation : *Chapelle de Notre-Dame de Reilhac à Saint-Médard*. Le dépouillement de ce dossier, complété par quelques recherches dans les archives particulières des anciens fondateurs,

Villemur, qui en avait hérité, consentit plusieurs ventes de cette terre à Clément de Reilhac par actes des 23 mars, mai, 22 juin 1397. (Arch. nat., X[1a] 48, fol. 61-62; X[1a] 50, fol. 169-171; X[1a] 1478, fol. 17; Id., fol. 129; et X 4785, fol. 118-119.) Brigueil relevait alors du duc de Berri, oncle de Charles VI, qui fit remise à Clément de Reilhac de droits féodaux exigibles pour une semblable transmission, en reconnaissance des services personnels qu'il en avait reçus. (Arch. nat., X[1a] 50, fol. 169-171.)

1. Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, t. II, p. 412.

a permis de reconstituer à peu près l'histoire de cette fondation, à laquelle viendra s'ajouter, comme complément nécessaire, le relevé de quelques autres sépultures appartenant à la même famille.

PREMIÈRE PARTIE.

NOTRE-DAME DE REILHAC A SAINT-MÉDARD.

I.

Construction de la chapelle.

Au XIVe siècle, le bourg Saint-Marcel et sa paroisse Saint-Médard étaient situés en dehors de l'enceinte du vieux Paris et sous la juridiction des abbés de Sainte-Geneviève. Tout à l'entour s'étendaient des champs de vignes et des enclos dont la plus grande partie appartenait à Clément de Reilhac.

De plus, on connaît toute l'importance donnée alors au culte de la patronne de Paris, et il n'est pas inutile de rappeler ici en même temps les prérogatives attachées à la charge d'avocat du roi, exercée par Clément de Reilhac, dans les processions solennelles où figuraient les reliques de la sainte.

En effet, en temps de guerre et de calamités publiques, le prévôt des marchands et les échevins se rendaient auprès de l'évêque de Paris pour lui demander d'autoriser cette cérémonie. « Ils ne peuvent aucunement être refusez, dit un ancien historien de l'abbaye de Sainte-Geneviève, vû que c'est le confort et le refuge des Parisiens en leur necessitez. »

Cette procession avait l'importance d'une cérémonie officielle. Les ordres mendiants formaient la tête du cortège; après eux venaient les églises collégiales avec leurs reliquaires; puis les chanoines de Notre-Dame précédés de neuf paroisses dépendant de la cathédrale; les religieux de Sainte-Geneviève précédés de la paroisse Saint-Médard; les châsses de saint Marcel et de sainte Geneviève portées côte à côte entre les chanoines de Notre-Dame et les Génovéfains, immédiatement accompagnées par l'*avocat du roi*, chargé de protéger les saintes reliques avec les commissaires et ses sergents armés de bâtons violets fleurdelisés d'or. Puis



venaient l'abbé et les cours souveraines, le Parlement, la Cour des aides, la Chambre des comptes, etc.[1].

N'est-ce pas là un double motif qui explique suffisamment pourquoi Clément de Reilhac[2] avait eu l'idée d'aller se construire une sépulture dans cette paroisse éloignée de Saint-Médard, bien qu'il habitât lui-même tout près de l'église métropolitaine de Paris[3].

Quoi qu'il en soit, une chapelle vaste et spacieuse, autant qu'on en peut juger encore, fut adossée par lui derrière le chœur de l'ancienne église et dédiée à la Vierge sous le nom de *Notre-Dame de Reilhac*.

---

1. *Sainte Geneviève, patronne de Paris*, par l'abbé Vidieu. Firmin Didot, 1883.

2. Il était d'une importante famille du Limousin connue dès le XII[e] siècle : Sevin de Reilhac (1114), témoin à la donation de la terre de Lentillac à l'abbaye de Bèze (D'Achery, *Spicil.*, t. II, *Chron. Besuense*). Rahier de Reilhac (1163), à l'abbaye de Marmoutier (D. Villevieille, *Trés. généal.*). Ridel et Hugues de Reilhac (1201), à l'abbaye de Saint-Florent (*ibid.*). Pierre de Reilhac, 1178, à l'abbaye de Montargis (ms. lat. 18393, n° 487). Hélie de Reilhac (1226-1236), prieur de Cosinas (*Layettes du trésor des chartes*, t. II, p. 189). Gérald de Reilhac (1229), premier abbé d'Eyssex (*Gall. Christ.*, t. II, p. 927). Fochier et B. de Reilhac (1258) (Carrés de d'Hozier). R. de Reilhac (1264-1288), témoin à une donation à l'abbaye de Sainte-Marie-de-Valette (*Gall. Chr.*, t. II, p. 682). P. de Reilhac (1264), deuxième abbé d'Eyssex (*ibid.*, t. II, p. 435). Raymond de Reilhac (1374-1382), abbé de Conches (*ibid.*, t. I, p. 248). Pierre de Reilhac (1316-1324), abbé de Brantôme (*ibid.*, t. II, p. 1492). Seguin de Reilhac, chevalier (1317), neveu de l'abbé de Brantôme, qui tomba dans un guet-apens tendu par Arnaud de Chabot et autres, et auquel le roi Philippe de Valois donna, le 24 octobre 1317, un mandement pour faire arrêter ses meurtriers et les faire amener devant le parlement de Paris (Arch. nat., X[2a], fol. 66). Pierre de Reilhac (1351-1367), établi au parlement de Paris, sous le roi Jean, arbitre dans différentes affaires intéressant le Limousin et notamment dans les démêlés survenus entre la ville de Chalaux et le vicomte de Turenne (Arch. nat., X[1c] 6, 8, et X[1a] 1469, fol. 309 v°).

3. L'hôtel de Clément de Reilhac était situé entre la place Maubert et le Petit-Pont. Il tenait d'une part à la rue Galande et de l'autre à la ruelle des Trois-Portes (Sauval, t. III, p. 295 et 569).

II.

Fondation de 1410-1411. — Établissement des chapelains.

Clément de Reilhac mourut à la fin de l'année 1399[1], laissant une des plus grandes fortunes d'alors[2]. Deux ans après, le 10 juillet 1402, son frère puîné Pierre, conseiller du roi depuis 1388, fut également inhumé dans la chapelle construite derrière le chœur de l'église Saint-Médard, en présence de la cour qui, à cet effet, s'était transportée au bourg Saint-Marcel, ainsi que le constatent les anciens registres du Parlement :

Lundi 10 juillet 1402.

« x° jour, fut plaidoié par environ une heure, et après furent pro« noncez arrests par environ heure et demie et puis ala la court à « Saint-Marcel aux exeques de maistre Pierre Reilhac, feu conseiller « du Roi nostre sire ceans. »

(Arch. nat., X1a 1478, fol. 72 v°.)

Toutefois, ce ne fut qu'en 1410 et 1411 que dame Perrenelle de Maignac, veuve de Clément de Reilhac et nièce de l'évêque de Paris[3], institua à perpétuité un chapelain séculier chargé de

1. Arch. de Seine-et-Oise, fonds de Saint-Cyr. Extrait de la liasse unique d'Angerville, cote 4°. — Hommage à l'abbé de Saint-Denis, le 26 octobre 1400, par Perrenelle de Maignac, après la mort de son mari, pour la terre d'Angerville-la-Gaste.

2. Acte de partage de biens provenant de la succession de Clément de Reilhac (Arch. du ch. de Fraisse, Haute-Vienne, fonds 5, vol. I, pièce 2).

3. Il avait épousé *Perrenelle de Maignac*, fille de *Pierre*, conseiller du roi Charles V, et nièce d'*Aymeri de Maignac*, conseiller du roi Jean le Bon, puis cardinal et évêque de Paris, mort à Avignon le 20 mars 1384. Le corps de ce dernier, rapporté à Paris, fut inhumé dans le chœur de l'église Notre-Dame, où il a été découvert le 11 mai 1699 (Sauval, t. I, p. 379). Ce fut sous le pontificat d'Aymeri de Maignac que furent transférés les restes de saint Cloud, fils du roi Clovis. A cette occasion, sa famille reçut de lui un bras entier du saint. Cette précieuse relique fut envoyée au Chatelard, domaine de sa famille en Limousin, et plus tard, en 1405, sa nièce *Perrenelle*, dont il s'agit ici, veuve de *Clément de Reilhac*, en fit hommage solennel à l'église de Saint-Junien. Le dimanche dans l'octave de la fête de saint Pierre, elle porta elle-même, pieds nus, le bras du saint pendant plus d'une lieue, précédée du clergé de toute la contrée et suivie par un concours innombrable de peuple. ((Bibl. du Sém. de Limoges, Manuscrit de l'abbé Nadaud.)

célébrer trois messes de Requiem chantées par semaine, tous les lundis, mercredis et samedis, avec mémoire des trépassés de la famille, plus une autre messe chantée aux fêtes des quatre patrons sous l'invocation desquels se trouvait placée la fondation, savoir : Notre-Dame, sainte Catherine, saint Nicolas et saint Thomas d'Aquin, soit en tout 157 messes chantées par an avec obligation pour les chapelains de fournir calice, livres, ornements, luminaire, etc.

Cet acte de fondation, modifié à trois reprises différentes et ratifié par François de Nyons, alors abbé de Sainte-Geneviève, fut passé devant maîtres Jehan Prudhomme et Estienne Tesson, notaires au Châtelet de Paris, les 28 décembre, 10 avril 1410 et 20 avril 1411. On voit, d'après les énonciations successives faites postérieurement par les chapelains, que le titre original est resté au dossier de la chapelle jusqu'en 1790. Aujourd'hui il a disparu, mais il existe de nombreux extraits. En voici un qui date de la seconde moitié du XVII[e] siècle :

Fondation de la chapelle de Notre-Dame de Reilhac, desservie à Saint-Médard[1].

Il est dit que le chapelain sera tenu de dire et chanter en la ditte chapelle sur l'autel d'icelle qui est érigée et dressée en icelle trois messes chacune semaine perpetuellement de requiem; c'est assavoir le lundy, le mercredy et le samedy, si ainsy n'etoit qu'aucun des dits jours fut feste solennelle ou feste d'aucuns des saints de la ditte chapelle est fondée, c'est assavoir de Notre-Dame, de saint Nicolas, de sainte Catherine et de saint Thomas d'Acquin; pour lors il chanteroit et sera tenu de chanter de la dite feste et après fera memoire des trespassez. Et pour faire en la ditte chappelle le dit service continuellement en la forme et maniere que dit est, il est dit que le chapelain aura 20 liv. parisis de rente, qui composent 25 liv. tournois, qui sont à prendre sur plusieurs maisons et heritages y designez, au moyen de quoy il fournira calice, livres, ornemens, et de querir le luminaire et autres choses necessaires à faire le dit service divin dont il est et sera chargé.

Suit la désignation de quelques-unes des maisons du vieux Paris sur lesquelles dame Perrenelle de Maignac établissait alors la rente ci-dessus :

1. Arch. nat., T 202[4].

Rentes appartenant à la *chappelle de Rilhac*, fondée en l'église Saint-Médard, pour feu *Me Clément de Rilhac*, le cinquième avril mil quatre cent douze[1], ladite chapelle desservie par Me Jacques Cronier, prêtre-vicaire de la dite église de Saint-Médard et chapelain de la susdite chapelle.....

Evre Morant, marchant bonnetier, pour la maison et *hostel du Coulombier*, où estoit jadis pour enseigne les Trois deesses et de present l'image sainct Michel, par ledit Morant acquise de Robert Le Tellier, tant en son nom que comme tuteur des enfans de luy et de deffunte Marthe Prieur, sa femme, la ditte maison chargée envers la ditte *chappelle de Rilhac* de vingt solz parisis de rente foncière payable annuellement aux quatre quartiers de l'an à Paris accoustumés...

Marie Faultier, veufve de feu Samuel Berault, et depuis veufve feu Nicolas Pont, pour la maison et *hostel des Trois Mores*, scize en la dicte rue Mouffetart, et par la dite Faultier acquise par decret du Chastelet de Paris, du dernier mars 1634, saisie et criées sur Vincent de Flandre. La ditte adjudication faite aux charges de payer à Me Thomas Herard, cy devant chappellain de la ditte chapelle de Rilhac, la somme de quarante huict sols parisis d'une part et vingt cinq sols parisis d'autre, le tout de rente fonciere et annuelle payable par chacun an en la ditte *chappelle de Rilhac*.....

Dame Magdelaine de Saint-Françoys-de-Xavier, superieure du couvent et monastere de l'hospital de la Miséricorde de Jésus, pour la maison scize susdite rue Mouffetard, où estoit jadis pour enseigne les *Rats-Hoteux*[2], acquise par les dittes hospitallieres de Françoys Le Beigue, avec autres maisons, par contract passé devant Fournier et Dupuis, nottaires, le 3 janvier 1647. Le dict contract faict aux charges de payer à la ditte *chapelle de Rilhac* la somme de quarante solz parisis de rente fonciere et annuelle...

Me Nicolas Bellocier, à present sa veufve, pour la maison du *Bœuf couronné*, scize susdicte rue Mouffetart, tenant d'un costé et abboutissant d'un bout par derriere à la maison du sieur Meriel, d'autre costé au dit sieur Bellocier et d'autre bout par devant sur la ditte rue Mouffetart, chargé envers la dite *chappelle de Rilhac* de cent solz tournois de rente fonciere et annuelle...

Pierre Lamy, marchand chappellier pour la maison où estoit jadis pour enseigne le chef de sainct Jean et de present l'*image sainct Jean*, scize en la dicte rue Mouffetart, tenant d'un costé aux sieurs Jubin et Huguevilles, d'autre costé aux héritiers feu Marie Bezanson qui

---

1. Il y a eu là une erreur de copie, tous les autres titres donnant la date du 10 avril 1410.

2. Pour les Rats « honteux. »

estoit femme de feu sieur Scevin, à present Me Simon Mareuil, au lieu de Magdelaine Scevin sa mere, abboutissant d'un bout par derrière à plusieurs et d'autre bout par devant sur la dicte rue Mouffetart, et par le dict Lamy, acquise de Jacques Le Grand, tant en son nom que comme tuteur des enfans de deffunctz Mathieu Fredeau et Clemance Le Grand sa femme, leur pere et mere, par contract passé par devant Le Roy et Chalon, nottaires, le 17 avril 1648, la dicte maison chargée de cinquante six solz parisis de rente fonciere et annuelle envers la dicte *chappelle de Rilhac*...

L'Espée royalle, au coin de la rue Mouffetard et Petits-Champs-d'Albiac, Henri Pouget possesseur pour trois quarts, Nicolas Bizot pour un quart, etc.

Puis le chapelain ajoute que ses prédécesseurs ont par leur négligence laissé perdre les autres rentes constituées en 1410, faute de faire renouveler les titres en temps utile. Les rentes énoncées plus haut sont, paraît-il, tout ce qui restait à la fin du XVIIe siècle.

III.

Patrons laïques de la chapelle jusqu'en 1790.

Tel était le titre qu'on donnait alors à ceux qui avaient le droit de nommer le chapelain comme fondateurs ou représentants des fondateurs.

Ce droit se transmettait d'aîné en aîné, voir, paraît-il même, par les femmes, ce qui dans la circonstance finira par amener ce patronage dans une succession de famille étrangère.

En 1417, les Anglais, maîtres de Paris, décrétèrent la confiscation de tous les biens des « absents. » Étaient compris sous cette désignation ceux qui avaient suivi le parti du dauphin (depuis Charles VII), retiré alors à Poitiers, et parmi eux le fils unique du fondateur, Pierre de Reilhac, troisième du nom, chevalier, haut seigneur de Brigueil[1]. Les maisons que sa famille possédait à Paris furent saisies ainsi que le constatent les registres de

1. Arch. du Fraisse (Haute-Vienne), appartenant à M. le marquis de Monstiers-Mérinville, héritier de la branche aînée de la maison de Reilhac. Fonds 5e, vol. I, pièce 2. Transaction du 10 octobre 1456. Grosse en parchemin du temps.



l'ordinaire de l'Hôtel[1], et lui-même périt sans postérité, le 26 août 1424, à la bataille de Verneuil, contre les Anglais[2].

Ses droits furent recueillis par sa sœur aînée, Marguerite de Reilhac, mariée depuis 1402 à Junien Le Fèvre[3], fils de Pierre Le Fèvre, premier président du Parlement de Paris en 1413 et premier président lui-même en 1427[4].

De là ils passèrent à Clément de Reilhac, IIe du nom (1436-1469), seigneur de Brigueil et grand chambrier de France[5], marié à Anne Formier ou Fournier, fille du seigneur de la Villatte[6]. Et après lui on rencontre par ordre de primogéniture : Pierre de Reilhac, Ve du nom (1469-1503), fils aîné du précédent, grand échanson du roi[7], seigneur de Brigueil, vicomte de Mérinville, baron de Rougemont, et sa femme, Marguerite de Chabot, fille de Renaud de Chabot, vicomte de Jarnac, et d'Isabeau de Rochechouart[8].

Bertrand de Reilhac (1503-1522), fils du précédent[9], seigneur de Brigueil, vicomte de Mérinville, baron de Rougemont, etc., et sa femme Renée de Brilhac, fille de Charles de Brilhac, maître de l'hôtel du roi Charles VIII, et de Françoise de Varye[10].

François de Reilhac, fils du précédent, seigneur de Brigueil, vicomte de Mérinville, seigneur d'Ozillac, etc., et sa femme Anne de Mortemer, fille de François de Mortemer, seigneur d'Ozillac, et de Françoise d'Aydie-Ribérac[11].

---

1. *Antiquités de Paris*, par Sauval, tome III, p. 387 et 580. Confiscations faites par les Anglais de 1422 à 1434.
2. Arch. du Fraisse, même pièce.
3. Même source.
4. Blanchart, *les Présidens à mortier*, p. 43 et 79.
5. Arch. nat., P 1363, cote 1159[87].
6. Arch. du Fraisse, ibid., pièce n° 4. Partage du 5 août 1472, après la mort d'Étienne Le Fèvre, conseiller du roi, vicomte de Mérinville. Anne Fournier était nièce de Martial Fournier, abbé de Saint-Jean-d'Angely, prévôt de Saint-Junien, dont le tombeau existe encore sous le maître-autel de l'église de Saint-Junien (Haute-Vienne), recouvert d'une plaque de cuivre où il est représenté. Un moulage de ce tombeau figure au musée du Trocadéro.
7. Arch. du Fraisse, ibid., pièces nos 5 et 6. Partages de 1474 et 1476.
8. Père Anselme, *Hist. des grands Officiers de la couronne*, t. IV, p. 565.
9. Arch. du Fraisse, ibid., pièce n° 8. Tutelle de Marguerite Chabot pour les enfants de Bertrand de Reilhac, vicomte de Mérinville, décédé en 1522.
10. Bibl. nat., ms. fr. 20215, fol. 63. Contrat de mariage du 15 novembre 1503.
11. Bibl. nat. Pièces orig., vol. 2061, pièce 31.

Jean de Reilhac (1561-1567), seigneur de Brigueil, vicomte de Mérinville, fils du précédent[1], tué sans postérité à la bataille de Saint-Denis[2].

François de Reilhac (IIe du nom, 1567-1581), frère du précédent, seigneur de Brigueil et d'Ozillac, et sa femme Bonaventure de Sainte-Maure[3].

Ce dernier étant mort sans enfants après avoir embrassé le protestantisme, le patronage revint à la branche cadette descendue de Pierre de Reilhac, conseiller du roi, frère puîné du fondateur, et que nous avons vu enterré dans la chapelle le 10 juillet 1402.

Cette descendance était alors représentée par Guillaume de Reilhac, maître de l'hôtel du roi Henri II, maître des Comptes[4], baron de la Queue-en-Brie, seigneur de Pontault, Bonneuil-sur-Marne, Vigneux, etc., fils lui-même de Jean, IIe du nom, et de Barbe de Vaudetar, dame des Hautes-Maisons de Montry, Esbly, Condé, Mareuil-en-Brie[5].

Mais Guillaume ne laissa que quatre filles sous la tutelle de leur oncle, Louis de Vaudetar.

C'est pourquoi, l'an 1599, le nouveau chapelain de Notre-Dame de Reilhac est présenté par messire Louis de Vaudetar[6], vidame de Meaux, seigneur de Pouilly-le-Fort, baron de Persan, et sa femme Anne Nicolaï[7], agissant au nom de Catherine de Reilhac, fille aînée.

Celle-ci épousa Antoine de Brehant, seigneur de la Roche, premier écuyer de la reine Marie de Médicis[8] et fit sortir de la mai-

1. Arch. du Fraisse, ibid., pièce 6. Partage du 18 fév. 1565.

2. Bibl. nat. Gaignières, 678. Testament de Jean de Reilhac, vicomte de Mérinville.

3. Bibl. nat. Carrés de d'Hozier. Contrat de mariage du 21 février 1573.

4. Arch. nat., P 2309, fol. 51.

5. Arch. des Hautes-Maisons de Montry. Partage du 26 juin 1542 entre Guillaume de Reilhac, baron de la Queue-en-Brie, et son frère Claude, seigneur des Hautes-Maisons de Montry, etc., tous deux fils de Jean et de Barbe de Vaudetar, et petit-fils de Jean de Reilhac, Ier du nom, secrétaire maître des Comptes et général des Finances des rois Charles VII, Louis XI et Charles VIII. La descendance de Claude de Reilhac est la seule qui existe aujourd'hui et possède encore la terre des Hautes-Maisons avec une sépulture dans l'église de Montry (v. page 247).

6. Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, t. II, p. 412.

7. Fille de Thibault Nicolaï, premier président de la Chambre des comptes, seigneur de Goussainville, et de Catherine Luillier.

8. Bibl. nat. Pièces orig., vol. 2456. Maison de Brehant, pièce 39.

son de Reilhac le patronage de la chapelle [1], lequel passa d'abord à son fils Louis de Brehant, seigneur de Bonneuil et de la Roche. Puis, le 4 juin 1706, par le décès de Marie de Brehant, dame de la Roche et Vigneux, épouse de messire Paul-Alexandre Petau, conseiller au Parlement, il revint à messire Paul Petau, leur fils, seigneur de Vigneux et de Mepreix. Et enfin, de la même façon, il arriva en dernier lieu aux héritiers de la marquise de Verton qui le possédaient en 1790 au moment de la suppression [2].

IV.

Nouvelles fondations au XVIIe siècle.

Pendant le XVIIe siècle, la fondation de 1410 avait reçu quelques accroissements uniquement dus à la piété des habitants de Saint-Marcel et des villages voisins [3].

1° Le 30 juin 1656, par-devant Gallois et Féron, notaires au Châtelet, une dame Anne Durand, après avoir sollicité à diverses reprises l'autorisation de mesdemoiselles de Brehant, patronnes laïques du chef de leur grand'mère, Catherine de Reilhac, faisait à la chapelle une donation de cent livres de rente et d'une maison sise à Paris, rue Française.

Par contrat du 3 août 1665, cette rente, dont le capital avait été versé entre les mains de Me Thomas Hérard, pour lors chapelain desservant la chapelle, fut hypothéquée sur la fabrique de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. En 1740, cette fabrique ayant remboursé, la rente fut reconstituée par un bourgeois de Paris et se trouva finalement perdue par suite de banqueroute, ainsi qu'on le voit dans une supplique adressée à Christophe de Beaumont, archevêque de Paris, par Joseph Legros, chapelain, en l'an 1748.

2° Le 3 juin 1669, par-devant Dorléans et Saint-Jean, notaires au Châtelet, autre donation fut faite au profit de la chapelle de Notre-Dame de Reilhac de trois quartiers de vigne sis entre Villejuif et Gentilly, aux lieux dits les Plâtrières, Minotou et la Tour-

1. Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, tome II, p. 412.
2. Bibl. nat. Pièces orig., Petau, n° 88.
3. Tous les renseignements qui suivent sont extraits du dossier des Archives nationales, T 202[4]. Ces pièces n'ayant été l'objet d'aucun classement détaillé, il est impossible de s'y référer d'une manière plus précise.

Carrée. Les donateurs étaient Jean Berthelin, Jeanne Minorel, Jacqueline Minorel, à charge de dix messes par an. Louées d'abord dix livres, ces vignes furent affermées quinze livres aux termes du bail passé le 14 juillet 1670 par Jacques Cronier, chapelain de Notre-Dame de Reilhac. Mais les débiteurs, vignerons d'Arcueil-Cachan et de Gentilly, du nom de Vallet et de Moncuit, qui en restèrent les locataires de père en fils pendant plus de cent cinquante ans, paraissent avoir toujours mis peu d'empressement à payer, si l'on en juge par les nombreuses assignations qu'on rencontre au dossier.

Notons aussi que les ordonnances de 1689 et 1691, qui frappaient d'un impôt d'amortissement et de nouvel acquêt tous les biens de main-morte, firent payer au chapelain de la chapelle un droit de 42 livres, 1 sol, 8 deniers, modéré ensuite à 37 livres, 8 sols, 2 deniers. De plus, les gens de main-morte se trouvèrent obligés de faire à l'avenir une déclaration tous les dix ans et un nouveau paiement au trésor.

Aussi, faute de s'y conformer, Alexandre Boucher, prieur de Liancourt, chapelain de Notre-Dame de Reilhac, recevait-il, le 22 septembre 1701, une saisie-arrêt avec assignation à comparaître sous trois jours devant MM. de la Chambre du Domaine. Et huit jours après, probablement pour se procurer les fonds nécessaires à l'acquit de ces droits, le chapelain poursuivait à son tour les vignerons de Gentilly et d'Arcueil, leur réclamant 225 livres pour cinq années d'arrérages.

V.

Présentation et installation des chapelains.

Aux termes de l'acte de 1410, le chapelain devait être présenté par la famille du fondateur, ou ses représentants, à l'archevêque de Paris qui ratifiait ensuite la nomination.

Voici, à titre d'exemple, la présentation faite en 1730, après la mort de messire Alexandre Boucher, prieur de Liancourt et chapelain de Notre-Dame de Reilhac; son successeur fut Joseph Legros, congréganiste du diocèse de Toul :

Nomination par le patron laïc[1].

Pardevant les conseillers du Roy, notaires au Châtelet de Paris,

1. Arch. nat., T 202, 3-4.

soussignez. Fut présent messire Paul-Alexandre Petau, chevalier, seigneur de Mepreix, Vigneux et autres lieux, patron laic de la chapelle de *Nostre-Dame de Reillac*, fondée et desservie en l'eglise et parroisse de Saint-Médard à Paris, faubourg Saint-Marcel, demeurant à Paris, isle Nostre-Dame, quay d'Orléans, parroisse Saint-Louis. Lequel a nommé et nomme par ces présentes la personne de Joseph Legros, clerc tonsuré de la congrégation de la Mission, natif de Frécourt, diocèze de Toul, pour déservir ladicte chapelle de *Nostre-Dame de Reillac*, fondée en ladicte parroisse de Saint-Médard à Paris, à présent vacante par le décès de M• Jacques-Alexandre Boucher, dernier et paisible titulaire de la dicte chapelle, pour par ledit sieur Legros déservir ladicte chapelle aux fruits, revenus, emolumens et honneurs y atribuez de mesme qu'ont fait ou deub faire les cy devant titulaires de la dicte chapelle. Ledit sieur Petau supliant et requérant Monseigneur l'archevesque de Paris, ou messieurs ses vicaires généraux, de vouloir bien accorder audit sieur Legros sur la présente nomination tous visa et letres à ce nécessaires, jurant et affirmant que dans la présente nomination il n'est entré et n'entrera aucun dol, fraude, ny pacte illicite. Dont acte requis et octroyé à Paris, en l'estude de M• Laideguine, l'un des notaires soussignez, l'an mil sept cent trente, le vingt quatrieme jour d'avril avant midy, et a signé ces présentes et leur minutte, demeurée audit M• Laideguine, notaire.

(S.) Petau, — (S.) Michelin,
(S.) Laideguine.

En marge : Scellé le dit jour (paraphé).

Ratification par l'archevêque de Paris[1].

Carolus Gaspar Guillelmus de Vintimille, ex comitibus Massiliae du Luc, miseratione divinâ et Sanctae Sedis apostolicae gratiâ, archiepiscopus Parisiensis, dux Sancti Clodoaldi, par Franciae, regii ordinis Sancti Spiritus commandator, etc., dilecto nostro magistro Josepho Le Gros, clerico diocesis Tullensis, Congregationis Missionis, salutem et benedictionem. Capellam seu capellaniam *Beatae Mariae de Reilhac*, in ecclesia parrochiali Sancti Medardi Parisiis fundatam et deserviri solitam, cujus, vacatione occurrente, nominatio et praesentatio, seu jus nominandi et praesentandi, ad magistrum Paulum Alexandrum Petau, filium et heredem Mariae de Bréant, uxoris olim Pauli Alexandri Petau, quae quidem Maria de Bréant, dum viveret *erat genere proxima stirpi fundatricis dictae capellae seu capellaniae*, repraesentatio autem et intronisatio ad venerabilem dominum archidiaconum de Josayo, collatio vero, provisio et quaevis alia dispositio

1. Arch. nat., T 202, 3-4.

ad nos, ratione dignitatis nostrae archiepiscopalis respective spectant et pertinent, liberam nunc et vacantem per obitum magistri Jacobi Alexandri Boucher, illius ultimi possessoris pacifici, tibi, qui pure et simpliciter formulario Alexandri VII subscripsisti aliasque sufficienti, capaci et idoneo ac debite litteratorie presentato et repraesentato contulimus et donavimus, conferimusque et donamus ac de illa illiusque juribus et pertinentiis universis providimus et providemus per praesentes. Quocirca praefato venerabili domino archidiacono de Josayo, vel ejus vicario, praesentium tenore mandamus quatinus te, vel procuratorem legitimum nomine tuo et pro te, in et ad praedictae capellae seu capellaniae *Beatae Mariae de Reillac* illiusque jurium et pertinentium universorum corporalem, realem et actualem possessionem ponat et inducat, ut moris est, adhibitis sollemnitatibus assuetis, jurique cujuslibet salvo.

Datum Parisius, anno Domini millesimo septingentesimo trigesimo secundo, die vero mensis februarii vigesima, praesentibus ibidem magistris Petro Simon, typografo nostro et Laurentio Pelegrin, Parisius commorantibus, testibus ad praemissa vocatis et nobiscum signatis. Sic signatum : Carolus, archiepiscopus Parisiensis ; et inferius : De mandato illustrissimi et reverendissimi domini domini mei archiepiscopi Parisiensis, Martin, cum paragrapho ; et sigillatum.

(Insinué à Paris, le vingt-trois fevrier mil sept cent trente-deux et controllé le même jour.)

(Signé :) FRAIN.

De mandato dicti domini archidiaconi de Josayo.

(Signé :) LIBOUR.

Procès-verbal d'installation.

Voici maintenant un procès-verbal d'installation, avec description des diverses formalités que devait accomplir le chapelain pour obtenir la possession réelle du bénéfice :

Procès-verbal d'installation[1].

En marge : 23 fevrier 1732, prise de possession par Me Joseph Legros.

L'an mil sept cent trente-deux, le vingt-troisiesme jour de fevrier, avant midy, en la présence et compagnie des conseillers du Roy, notaires au Chastelet de Paris, soussignez, Me Joseph Le Gros, clerc tonsuré du diocèze de Toul, de la Congrégation de la Mission, demeurant en la maison de Saint Lazare, pourveu par Monseigneur l'archevesque de Paris, sur la nomination et présentation de messire Paul-

1. Arch. nat., T 202, 3-4.

Alexandre Petau, seul et unique héritier de dame Marie de Brehant sa mère, au jour de son décès femme de messire Paul-Alexandre Petau, conseiller du Roy en sa cour de Parlement, laquelle dame de Bréant estoit la plus proche parente, issue de la famille de la fondatrice de la chapelle cy après nommée, et représentation de monsieur l'archidiacre de Josas, en l'église de Paris, de la chapelle ou chapellenie de *Nostre-Dame de Reilhac*, fondée et desservie en l'église paroissiale de Saint-Médard de cette ville, fauxbourg Saint-Marcel, comme vaccante par le décès de Me Jacques-Alexandre Boucher, dernier paisible possesseur d'icelle, lequel sieur Le Gros a signé le formulaire d'Alexandre VII purement et simplement, en vertu des permissions qui luy ont esté accordées par mondit seigneur l'archevesque de Paris, de la ditte chapelle de *Nostre-Dame de Reilhac*, le vingtiesme des présens mois et an, contenues au mandement d'intronisation de messire Jacques Goulard, prestre, docteur en théologie de la Faculté de Paris, chanoine et archidiacre de Josas, en l'église de Paris, en datte du jour d'hier vingt-deux du présent mois, le tout deument signé, contresigné, scellé en bonne et deue forme, a ledit sieur Le Gros esté par messire Philippes Mérault, prestre sacristain de l'église parroissialle de Saint-Louis en l'Isle de cette ville, y demeurant susdite isle, pour ce présent mis en la possession corporelle, réelle et actuelle de la ditte chapelle ou chapellenie de *Nostre-Dame de Reillac*, fondée et desservie, ainsy que dit est, en la ditte église parroissialle de Saint-Médard de cette ville et de ses droits, appartenances et deppendances par la libre entrée en la ditte église par la principalle porte d'icelle, prise d'eau béniste, prieres à Dieu faites à genoux *devant l'autel de la ditte chapelle, estant derriere le choeur de la ditte église*[1], baisée dudit autel, exhibition et lecture des dittes provisions et intronisation, à l'instant rendus audit sieur Le Gros, et par les autres cérémonies et formalitez en pareil cas requises et accoustumées. A laquelle prise de pòssession leue et publiée à haute et intelligible voix par Brussel, l'un desdits notaires soussignez, présent son confrère, personne ne s'est opposé, dont acte fait et passé en ladicte église parroissialle de Saint-Médard au devant de la ditte chapelle de *Nostre-Dame de Reillac*, les dits jour et an que dessus, et ont lesdits sieurs Le Gros et Mérault signé avec lesdits notaires en la minutte des présentes demeurée audit Me Brussel, l'un des dits notaires soussignez.

(S.) DUPUYS. — (S.) BRUSSEL.

Insinué à Paris, le vingt-trois février mil sept cent trente-deux, et controllé le même jour.

(S.) FRAIN.

En marge : Scellé ledit jour. (Paraphé.)

1. Cette indication permet de dire que l'emplacement de la chapelle n'a pas été modifié depuis la fondation première, malgré sa reconstruction.

VI.

Réduction des charges en 1736.

Cependant, depuis le XIVe siècle, les conditions d'existence avaient trop changé pour que les chapelains pussent encore remplir sans restriction les charges imposées dans l'origine par la veuve de Clément de Reilhac.

De plus, comme on le sait déjà, par la négligence des desservants, une partie des rentes constituées en 1410 sur les maisons de la rue Mouffetard s'était trouvée perdue.

C'est pourquoi, le 15 octobre 1734, le chapelain Legros supplie monseigneur de Vintimille, archevêque de Paris, de réduire les charges de la chapelle, attendu, dit-il, que, « depuis plus de trois cents ans que cette fondation est faite, les choses ne sont plus sur le même pied. »

Supplique du chapelain[1].

A Monseigneur l'Archevesque de Paris.

Joseph Legros, prestre de la Congrégation de la Mission, disant qu'il a été pourveu et mis en possession par monsieur Goulard, archidiacre de Josas, sur la nomination et présentation du sieur Paul-Alexandre Peteau, de la chapelle ou chapellenie de *Nostre-Dame de Reilhac*, fondée et desservie en l'églize parroissiale de Saint-Médard, faubourg Saint-Marceau, comme vaccante par le décez de maître Jacques-Alexandre Boucher, dernier titulaire, le supliant ayant voulu connoître en quoi consistoient les charges de cette chapelle, il a veu par le titre de la fondation des 10 avril et 28 décembre 1410 et 20 avril 1411, que le chapelain est tenu de dire et chanter en la dicte chapelle trois messes de Requiem chaque semaine aux jours y marquez, pour raison de quoi il est dit qu'il aura vingt livres parisis de rente par an, en plusieurs parties, à prendre sur plusieurs maisons et héritages, au moyen de quoy il est chargé de fournir calice, livres, ornements, luminaire et autres choses nécessaires à faire le service divin, lesquelles vingt livres parisis de rente sont à présent réduites à 16 livres, 16 sols, 3 deniers tournois de rente, le surplus étant prescrit il y a longtemps, faute par les précédens chapelains d'en avoir fait passer des reconnoissances, et comme depuis plus de trois siècles que cette fondation est faicte, les choses ne sont plus sur le mesme

1. Arch. nat., T 202, 3-4.

pied qu'elles étoient dans ce temps là et qu'il n'est pas possible au suppliant d'acquitter ces trois messes par semaine pour une aussy modique rétribution que celle de 16 livres 16 sols 3 deniers de rente, il se trouve obligé d'avoir recours à Votre Grandeur.

Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise ordonner que ladite fondation des 10 avril et 28 décembre 1410 et 20 avril 1411 de trois messes par semaine, sera réduite à tel nombre de messes basses par an qu'il plaira à Votre Grandeur de fixer. Eu égard à la rétribution de 16 livres, 16 sols, 3 deniers, à quoi monte à présent le revenu de cette fondation, aux offres que fait le suppliant d'acquitter encore dix messes par an, portées en une seconde fondation du 3 juin 1669, dans les temps y marqués, pour raison de quoi il reçoit 15 livres de rente qui, joints aux 16 livres, 16 sols, 3 deniers de la première fondation, composent 31 livres, 16 sols, 3 deniers de rente, qui est tout le revenu du produit de ladite chapelle, et il continuera ses vœux et prières pour la santé et prospérité de Votre Grandeur.

Signé : Lamy, prestre et prieur général de la Congrégation de la Mission, ayant charge du supliant.

L'archevêque renvoie tout d'abord la supplique au patron laïque. En effet, on lit plus bas sur le même document :

Soit la présente requête communiquée au patron de la chapelle dont il s'agit et à notre promoteur général. Donné à Paris, le seizieme de novembre 1734. Signé : † Charles, archeveque de Paris.

Mais le patron laïque actuel n'avait plus qu'un lien beaucoup trop éloigné avec la famille du fondateur pour s'intéresser à maintenir l'intégrité de la fondation de 1410 et faire de lui-même un nouveau sacrifice d'argent quelconque afin de remédier à cet état de choses. Il se contenta d'inscrire de sa propre main à la suite de ce qui précède :

Je m'en rapporte à Monseigneur l'archevêque d'ordonner ce que Sa Grandeur jugera à propos sur la presente requeste. Fait à Paris, ce 28 mars 1735. Signé : Petau, patron de la dite chapelle de *Notre-Dame de Reilhac.*

Ordonnance de l'archevêque. — Modération des charges.

Sur ce, intervinrent les décisions suivantes de l'archevêque de Paris, en date du 29 février 1736 :

Charles-Gaspard Guillaume de Vintimille, des comtes de Marseille, du Luc, par la miséricorde divine et par la grâce du Saint-Siège apos-

tolique, archevêque de Paris, duc de Saint-Cloud, pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, etc. Vu la requeste à nous presentée par le sieur Joseph Le Gros, prêtre de la Congrégation de la Mission, titulaire et possesseur de la chapelle ou chapellenie de *Notre-Dame de Reilhac*, fondée et desservie en l'église paroissiale de Saint-Médard à Paris, disant que, pour le titre de la fondation des 10 avril et 28 décembre 1410 et 20 avril 1411, le titulaire est obligé de dire et chanter en la ditte chapelle trois messes de *requièm* chaque semaine aux jours y marquez, à la charge de fournir calices, livres, ornemens, luminaires et autres choses nécessaires au service divin, pour raison de quoy il est dit qu'il paiera 20 livres parisis de rente par an, lesquelles 20 livres parisis sont à présent réduites à 16 livres, 16 sols, 3 deniers de rente, et ledit supliant nous exposant qu'il n'est pas possible d'acquitter ces trois messes par semaine pour une aussi modique rétribution, il a recours à nous et nous supplie d'ordonner telle réduction que nous aviserons convenable; notre decret en bas d'icelle requête en datte du 16 novembre 1734, portant : Soit la présente requête communiquée au patron de la ditte chapelle et à notre promoteur général; le consentement du sieur Petau, patron de la ditte chapelle, en datte du 18e mars dernier, portant qu'il s'en rapporte à ce qu'il nous plaira ordonner sur la dicte requeste; les conclusions de notre promoteur général, en datte du 2e du présent mois, qui, après avoir pris communication des dettes, requete, consentement et en outre des titres de fondation de la ditte chapelle, par lesquels il consiste que le titulaire ne jouit que de 16 livres, 16 sols, 3 deniers, aux charges énoncées dans la ditte requête, n'empêchant notre dit promoteur les fins d'icelle, tout vu et considéré, nous avons réduit et réduisons par ces présentes les dittes trois messes de *requiem* par chaque semaine à seze messes basses de requiem, pour être acquitées, à sçavoir, une à chaque mois de l'année et les autres quatre une à chaque quatre temps de l'année selon l'intention portée par l'acte de fondation, et seront les présentes enregistrées au secrétariat de notre archevêché pour y avoir recours lorsque besoin sera. Donné à Paris, ce vingt-un de février mil sept cent trente-six.

CHARLES. Par Monseigneur,
MARTIN.

A partir d'alors, les cent cinquante-sept messes annuelles chantées avec mémoire des trépassés se trouvèrent ainsi réduites à seize messes basses.

VII.

État de la fondation en 1790. — *Suppression.*

Cet état de choses se maintint jusqu'à la Révolution. Et, sauf les avertissements délivrés chaque année aux chapelains de Notre-Dame de Reilhac d'avoir à payer les décimes imposés sur les biens du clergé, ainsi que la suite des quittances délivrées à ceux-ci par l'administration du diocèse, il ne se rencontre plus rien au dossier jusqu'au jour où, pour obéir au décret de l'Assemblée nationale du 13 novembre 1789, Louis-Nicolas Dumont, chanoine de Saint-Merri, chapelain de Notre-Dame de Reilhac depuis l'année 1759, fit aux délégués municipaux la déclaration suivante, qui constate ce qui restait encore du bénéfice le jour où il fut supprimé :

Déclaration faite par le dernier chapelain au moment de la suppression[1].

Je soussigné Louis-Nicolas Dumont, licencié en droit de la Faculté de Paris, y résidant, chanoine de Saint-Médéric, prieur du Basnueil et chapellain en titre de *Notre-Dame de Reilhac*, bénéfice fondé en l'église de Saint-Médard, fauxbourg de Saint-Marcel, et par moi possédé à patronage laïque, en vertu de la présentation faite en ma faveur par les héritiers de Mme la marquise de Verton ; en exécution du décret de l'Assemblée nationale du treize novembre dernier, revêtu des lettres patentes du dix-huit du même mois, déclare à Messieurs les maires et autres officiers de la municipalité de Paris, que les biens et revenus sont tels qu'ils suivent et sont énoncés, c'est à sçavoir :

Quinze livres de rente due sur trois quartiers et demy de terre de vigne située entre Gentilly et Villejuif, lieu dit les Platrières, Minotou, la Tour-Carrée, la ditte rente due par Pierre-Louis Vallet, tailleur d'habits à Cachan, paroisse d'Arcueil, Marie-Anne Vallet, Cotin à Villejuif, Guillaume, Heleine Boulanger, à Villejuif, et plusieurs autres tous solidaires, suivant titre nouvel par eux passé devant maitre Delan et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, en datte du 11 février 1751.

Trois livres, dix sols sur une maison rue Mouffetart, qui est la seconde après la rue Coupeau à main gauche, appartenante à la veuve dame Gallois, suivant titre nouvel passé par devant Trudat, notaire à Paris, en datte du 7 février 1765.

Deux livres, dix sols de rente dues par les dames religieuses Hospi-

1. Arch. nat., T 202, 3-4.

talières de la Miséricorde de Jésus, de la rue Mouffetart, suivant titre nouvel passé le dix-sept janvier mil sept cent soixante-trois.

Quatre livres, onze sols, trois deniers de rente par M. Chassein, laietier, rue des Ciseaux, fauxbourg Saint-Marcel, sur une maison rue Mouffetart, à l'enseigne du Franc-Suisse, devant la Brasserie anglaise.

Vingt-cinq sols de rente sur une maison sise rue Mouffetart, à l'enseigne du Château-Saint-Ange, appartenante à M. de la Ribardière, suivant titre nouvel du 15 février 1772.

Cinq livres de rente sur une maison rue Moufetart, vis-à-vis la grille et le portail de Saint-Médard, appartenante à Marguerite Huré, veuve du sieur Denis Petitot, maître boulanger, suivant titre nouvel passé le 28 septembre 1779.

Cent livres de rente, au principal de 2,000 livres, totalement perdu sans aucune ressource, celui qui possédait les lieux sur lesquels était assise la rente ayant manqué et rien laissé après lui, ne pouvant même trouver aucun renseignement qui m'indique le fond sur lequel la sus-ditte rente était appuyée.

Je déclare que le susdit bénéfice à raison du revenu ci-dessus est chargé de trente-six messes et de une livre, dix sols de décimes, suivant l'ordonnance de monseigneur Christophle de Beaumont, archevêque de Paris. Telle est la déclaration pure et simple de tous les revenus, propriétés et charges que je puisse connaître, déclarant n'avoir rien soustrait, ny aucune connaissance directe ou indirecte d'aucune soustraction de titres ou papiers dépendants du susdit bénéfice.

En foy [de quoy] j'ay signé la présente déclaration, à Paris, ce quinze janvier mil sept cent quatre-vingt-dix. (Signé :) *Dumont, chapellain de Notre-Dame de Reilhac.*

La fondation disparue, le nom même du fondateur que cette chapelle avait porté depuis le XIV[e] siècle tomba peu à peu en désuétude. Aujourd'hui, elle est restée simplement la chapelle Notre-Dame ou chapelle de la Vierge, derrière le chœur de l'église Saint-Médard, et a subi de nombreux remaniements à la fin du siècle dernier.

Un projet de restauration, élaboré actuellement avec le curé de Saint-Médard, comprendra la plaque commémorative suivante :

Cette chapelle,
connue depuis le XIV[e] siècle sous le nom de
NOTRE-DAME DE REILHAC,

a été fondée derrière le chœur de l'ancienne église St-Médard,
vers l'an 1380,
par Clément de Reilhac, *seigneur de Brigueil,*
avocat du Roi au Parlement.
Et le 2 juillet 1402,
en présence de la Cour,
Pierre de Reilhac, *son frère, conseiller aud. Parlement,*
y a été inhumé,
ainsi que depuis nombre de leurs descendants.
Par actes des 28 Xbre, 10 avril 1410, 20 avril 1411,
Dame Perennelle de Maignac,
veuve du fondateur et nièce de l'évêque de Paris,
y a établi à perpétuité 157 messes chantées par an,
avec Mémoires des trespassés
pour les défunts de la famille de Reilhac,
et a constitué une rente sur diverses maisons
de la rue Mouffetard
afin de payer l'entretien des chapelains,
lesquels ont subsisté jusqu'en 1790.

DEUXIÈME PARTIE.

AUTRES SÉPULTURES DE LA MÊME FAMILLE RELEVÉES DANS QUELQUES ÉGLISES.

VIII.

Églises et monastères de Paris.

Église Saint-Paul. — *Tristan de Reilhac,* Ier du nom, deuxième fils de Jean et de Marguerite de Chanteprime[1], commandant du grand podestat au duché de Milan pendant les guerres de Charles VIII et de Louis XII en Italie, fut inhumé dans l'église Saint-Paul, le 25 août 1525. Il est la tige des seigneurs de Pontault, éteints en 1625. Son tombeau subsistait encore au temps de Blanchart qui en fait mention[2].

Église de l'Ave-Maria. — *Valentine de Reilhac*, fille de Jean, IIe du nom, et de Barbe de Vaudetar, femme de Guillaume Allart,

---

1. Voyez page 245.
2. Blanchart, page 52.

conseiller au Parlement de Paris, y fut inhumée avant l'an 1539 et son mari en l'an 1559. On y voyait leur tombeau[1].

Église Saint-Séverin. — Nicolas de Reilhac, fils de Bertrand, vicomte de Mérinville, et de Renée de Brilhac. Né en 1516, mort en octobre 1559. Il fut prévôt de Saint-Junien, abbé de Lesterps et de Saint-Jean-d'Angély, prieur de Périgueux et grand lecteur de Madame Marguerite de France, sœur de François Ier. Ami des poètes du commencement de la renaissance, il a laissé lui-même un certain nombre de poésies qui ne sont pas sans valeur, et dont la Bibliothèque nationale possède plusieurs originaux.

Abbaye de Notre-Dame de la Saulsaye près Villejuif. — Barbe de Reilhac, autre fille de Jean et de Barbe de Vaudetar, nommée abbesse de la Saulsaye le 15 mai 1557, y a été inhumée le 10 mars 1576, aux côtés de mesdames Gabrielle de Villiers-Saint-Paul et Marie le Picart, abbesses, qui l'avaient précédée et suivie[2].

Abbaye du Val-de-Grâce. — Louise de Reilhac, fille de Guillaume, baron de la Queue-en-Brie, et sœur cadette de Catherine, patronne de la chapelle de Saint-Médard, a été la première abbesse du Val-de-Grâce de nomination royale et y fut inhumée. Elle avait gouverné du 4 décembre 1576 au 8 janvier 1618, l'espace de quarante-trois ans. Sa nièce, Anne de Reilhac, qui lui succéda, morte deux mois après, fut également placée dans le même tombeau[3] :

ICY REPOSE LE CORPS DE TRÈS NOBLE ET VERTUEUSE DAME ET REGRETTÉE MÈRE ABBESSE SŒUR LOYSE DE REILHAC, LAQUELLE, APRÈS AVOIR RÉGI ET GOUVERNÉ L'ESPACE DE QUARANTE-TROIS ANS TRÈS VERTUEUSEMENT PLEINE DE JOURS ET ORNÉE DE VERTUS, EST ALLÉE A DIEU EN SON AGE DE LXXIII ANS, CE VIIIe JANVIER MIL SIX CENT DIX HUIT.

Anima ejus requiescat in pace.

ET VERTUEUSE DAME ANNE DE REILHAC, ABBESSE DU JOUR DU DÉCÈS DE LA REVERENDE DAME LOYSE DE REILHAC, QUI DÉCÉDA LE 9 DE FEVRIER 1618.

---

1. Blanchart, p. 51.
2. *Gall. Christ.*, t. VII, p. 639.
3. *Ibid.*, p. 583.

Église de la Queue-en-Brie. — *Marguerite de Chanteprime*, fille de Jean de Chanteprime et de Marguerite de Vérac, dame de la Queue-en-Brie et femme de Jean de Reilhac, Ier du nom, secrétaire et général des finances des rois Charles VII et Louis XI, paraît y avoir été enterrée avec son mari [1]. Et après eux leur fils Jean, IIe du nom, et leur petit-fils Guillaume, d'après l'épitaphier de Paris dans lequel on lit [2] :

MESSIRE GUILLAUME DE REILHAC, EN SON VIVANT BARON DE LA QUEUE, SEIGNEUR DES BORDES MAULAVÉES ET BONNEUIL SUR MARNE, MAISTRE DE L'OSTEL ORDINAIRE DU ROY, QUI TRESPASSA EN AOUST 15...

Le complément de la date est effacé, mais elle portait l'année 1572, qui est celle de la mort de ce personnage, d'après les titres de la famille.

Église de Pontault. — L'abbé Lebeuf y décrit un vitrail situé dans le chœur, du côté du septentrion. On y voyait représenté un homme à genoux, vêtu de noir, surmonté des armes écartelées de Reilhac et de Chanteprime, avec la date de 1505 [3] :

Au vitrage du sanctuaire du côté du septentrion est représenté à genoux un homme vêtu de noir. Ses armes sont : d'or, à deux hures de sanglier écartelez d'argent, à deux lions de sable et de gueules, à deux aigles éployées. Au-dessous est escript : Tristan de Reilhac, l'an M. V. et dix.

Il est à croire que les descendants de Tristan de Reilhac, seigneurs de Pontault, jusqu'au milieu du xviie siècle, y ont été enterrés. Une longue inscription sur pierre placée verticalement à droite du porche de l'église en fait du reste mention [4] jusqu'en l'année 1622.

Abbaye de Chelles. — *Anne de Reilhac*, reçue professe le 10 février 1525, fut prieure de Chelles de 1581 à 1592, après madame Marie de Lorraine.

Elle mourut le 21 décembre 1492, après soixante-sept ans de profession, et fut inhumée dans le chœur de l'église, entre les

1. Lebeuf, t. XIV, p. 389.
2. Bibl. nat., f. fr. 8237, p. 385 (Épitaphier de Paris).
3. Lebeuf, t. XIV, p. 408-414.
4. Guilhermy, *Inscriptions de la France*, t. IV, p. 453.

tombes de Anne le Clerc et de sœur Marie Yver, avec l'inscription suivante[1] :

CY GIST
VÉNÉRABLE DAME SŒUR ANNE DE REILHAC,
RELLIGIEUSE PROFESSE DE CEANS, QUI DÉCÉDA
LE 21 DÉCEMBRE 1592, AYANT ESTÉ 12 ANS PRIEURE.

(D'argent, au lion de sable écartelé de gueules, à l'aigle d'argent.)

Abbaye de Notre-Dame de Malnoue. — *Louise de Reilhac*, fille de Jean et de Marguerite de Chanteprime et veuve du chancelier Mathieu de Vieilchastel, seigneur de Vertilly, se retira à ce monastère auprès de sa fille Jacqueline, qui y était professe, y mourut et y fut inhumée après l'année 1531. Elle avait doté l'abbaye de la moitié de la seigneurie de Malnoue qui lui appartenait ainsi qu'à son frère Tristan[2].

IX.

Églises et monastères du diocèse de Meaux.

Église de Montry. — Il existe dans cette église une chapelle, dite de Saint-Sébastien, plus ancienne que le reste de l'édifice et qui, depuis le xv[e] siècle jusqu'en 1810, a servi sans interruption de sépulture à la branche encore existante de la maison de Reilhac, descendue de Jean, II[e] du nom, et de Barbe de Vaudetar, dame des Hautes-Maisons de Montry, Condé, Esbly, Mareuil, etc. (Voy. page 232.)

Cette sépulture, concédée à titre de privilège par les religieux de Saint-Germain-des-Prés-lez-Paris, fondateurs et curés primitifs de l'église de Montry, a été confirmée par actes des 27 août 1629, 17 février 1666, 24 avril 1690[3].

L'acte de 1666 notamment en constate l'origine et l'ancienneté :

Les religieux, prieur et couvent de l'abbaye royalle de Saint-Germain-des-Prez-les-Paris et curez primitifs de l'église paroissiale de Montery-en-Brie, estans capitulairement assemblez en la maniere

---

1. Épitaphier. Bibl. nat., fonds français, n° 8224, fol. 249 v°.
2. *Histoire de l'abbaye de Chelles*, par Dom Porcheron ; ms. de la bibliothèque du Séminaire de Meaux, t. I, p. 220.
3. Arch. du château de Montry.

'accoustumée au son de la cloche, et ayans deliberé sur ce que Gabriel de Reilhac, chevalier seigneur des Carreliers, nous a fait entendre par sa requeste qu'il nous a presenté, par laquelle, après nous avoir remonstré que *depuis environ deux cent ans, luy et ses ancestres estoient en possession d'avoir place et sepulture dans la chapelle de Saint-Sebastien*, siz dans ladite eglise au costé de l'evangile, qu'il avoit fait fermer de balustrades pour ce subject, qu'il avoit eté maintenu et confirmé en la possession de lad. chapelle depuis quelques années par messieurs du chapitre de Saint-Maur-des-Fossez, seigneurs dud. Montry, du consentement des vicaires perpetuels et des habitans de la paroisse, il nous prie de le vouloir aussi maintenir et confirmer en lad. possession en notre qualité de fondateurs et curez primitifs de lad. paroisse. Nous, desirans traiter favorablement ledit seigneur de Reilhac, *l'avons maintenu et confirmé, maintenons et confirmons par la presente en la possession d'avoir place et sepulture en ladite chapelle*, en tant que nous appartient à cause de nosd. qualitez, à condition toutefois que tant luy que ses successeurs seront tenus d'entretenir à leurs frais et despens lad. chapelle, sauf nostre droit en aultre chose et l'autruy en toutes. En foy de quoy nous avons fait signer les presentes par le vicaire notaire de notre chapitre, et sceller du sceau de lad. abbaye le dix-septieme février mil six cent soixante et six.

Par commandement du chapitre,

Fr. Claude VAUQUET,
Vicaire, notaire du chapitre.

Plus de quarante tombes de la famille de Reilhac existent dans cette chapelle et il serait trop long de les énumérer ici. On se contentera de rappeler les principales par ordre de filiation :

Claude de Reilhac, Ier du nom, d'abord page de l'amiral Chabot, son parent, puis maréchal de logis de la compagnie du roi de Navarre, fils cadet de Jean, baron de la Queue-en-Brie, et de Barbe de Vaudetar, seigneur des Hautes-Maisons de Montry, Condé, Esbly, etc., décédé en avril 1559, à l'âge de quarante-trois ans. Et sa femme *Marguerite de Villiers-Saint-Pol*, fille de Philippe de Villiers, seigneur de Verderonne, et d'Antoinette de Bocqueaulx [1].

Claude, IIe du nom, fils et successeur du précédent, maréchal des logis de la compagnie des hommes du prince de Conti, décédé le 7 mai 1595, à l'âge de quarante-deux ans, couvert de blessures reçues durant les guerres de la Ligue.

1. Arch. du château de Montry. Dossier de la chapelle Saint-Sébastien.

Et sa femme *Magdelaine Boisleve*, fille de Jean Boisleve, baron de Persan, nièce du chancelier de Ganay :

PASSANT, ARRESTE UN PEU ICI ET VOIS OU REPOSE LE CORPS DE CLAUDE DE REILHAC, ESCUYER, SEIGNEUR DE LA HAUTE-MAISON, LEQUEL PAR SA VALEUR ET PROUESSE A HONORÉ SA NOBLE ET ILLUSTRE MAISON ET PAR SES VERTUS ET MŒURS A CHACUN AGRÉABLES RENDUS A PLUS RECOMMANDABLES. IL N'A JAMAIS EU ENNEMIS QUE CEUX DE SON ROY, POUR LE SERVICE DUQUEL IL A CENT ET CENT FOIS AVEC CHARGE HONORABLE EXPOSÉ SA VIE EN SIÈGES DE VILLES, RENCONTRES ET BATAILLES, ESQUELLES LES BLESSURES REMPORTÉES ONT TOUJOURS SERVY DE FIDEL TESMOIGNAGE DE SON INVINCIBLE COURAGE, DONT LA PARQUE ENVIEUSE N'A PERMIS QUE LA FRANCE RECEUT PLUS LONGUEMENT L'USAGE, MAIS AU MILIEU DE SES JOURS PAR UNE FIEBVRE CRUELLE LUI TRANCHA LE FIL DE SA VIE, N'AYANT PEU EN VENIR A BOUT PAR LES EFFORTS DE LA GUERRE. CELA FUT LE 7ᵉ MAI 1595. AYANT LAISSÉ DAMˡˡᵉ MAGDELAINE BOISLESVE, SA VEUFVE, DEUX ENFANS, SES PARENS ET AMIS D'AUTANT PLUS ABBATTUS DE SA MORT QUE LE COURS DE SA VIE PLEINE D'AMOUR ET D'HUMANITÉ LEUR A DONNÉ SUBJECT DE LE PLEURER ET REGRETTER A JAMAIS.

Au-dessous de cette épitaphe, Claude de Reilhac est représenté en chevalier et de grandeur naturelle.

Jean de Reilhac, IIIᵉ du nom, fils cadet du précédent, décédé le 26 septembre 1665, et sa femme dame *Marie Le Picart*, fille de Gaulois le Picart et de dame Hélène de Bréda[1], laquelle décéda le 28 juillet 1664 :

D · O · M

CY GISSENT LES CORPS DE MESSIRE JEAN DE REILHAC, CHEVALIER, SEIGNEUR DES CARRELIERS, CHANTE-PRIME, ETC., LEQUEL DÉCÉDA LE 26 7ᵇʳᵉ MDCLXV, AGÉ DE 79 ANS.

DAME MARIE LE PICART, SON ÉPOUSE, LAQUELLE DÉCÉDA LE 28 JUILLET MDCLXIV, AGÉE DE 68 ANS.

---

1. Gaulois ou Gallois le Picart et Hélène de Bréda sont enterrés dans l'église de Jossigny (ancien diocèse de Paris). Leur épitaphe a été publiée par M. de Guilhermy, *Inscriptions de la France*, IV, 494. La maison Le Picart, une des plus illustres du parlement de Paris, avait sa chapelle à Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie (Blanchart, p. 50) depuis le xivᵉ siècle.

ILS ONT DONNÉ POUR FAIRE CÉLÉBRER A PERPÉTUITÉ UNE MESSE PAR MOIS A L'AUTEL DE CETTE CHAPELLE.

Claude de Reilhac, III[e] du nom, décédé en 1636, à la suite de blessures reçues à la campagne de Saxe sous le cardinal de la Valette.

Gabriel de Reilhac, fils et successeur du précédent, décédé le 22 août 1684, et sa femme, Catherine de Champagne, dame de Sepveilles, fille de Louis de Champagne, baron de Lourps, seigneur de Longvoisin, et de Catherine de Boubers.

C'est à lui que fut de nouveau confirmée la concession de la chapelle, dans laquelle il fit accomplir différents travaux [1].

Joseph de Reilhac, fils et successeur du précédent, décédé le 19 septembre 1706, et sa femme Madeleine Grandjean de Lespine, fille de Pierre Grandjean, seigneur de Lespine, grand bailli du bailliage de Meaux, et de Marguerite de Vernon, laquelle décéda le 16 décembre 1753 [2].

L'inhumation qui suit paraît avoir été la dernière qui se soit accomplie sans difficulté :

Jean-Baptiste Gabriel, fils cadet du précédent, ancien officier du régiment du Dauphin, blessé à la bataille de Parme en Italie, puis estropié à celle de Fontenoy :

ICI REPOSE LE CORPS DE MESSIRE JEAN-BAPTISTE-GABRIEL DE REILHAC, CHEVALIER DE L'ORDRE ROIAL ET MILITAIRE DE SAINT-LOUIS, ANCIEN CAPITAINE AU RÉGIMENT DAUPHIN INFANTERIE, BLESSÉ A LA BATAILLE DE PARME, ESTROPIÉ A CELLE DE FONTENOY, SI RECOMMANDABLE ENCORE PAR SES CHARITÉS, SES BIENFAITS ET SA PIÉTÉ, GÉNÉRALEMENT REGRETTÉ DES PAUVRES, A QUI CETTE ÉGLISE EST REDEVABLE D'UNE PARTIE DES ORNEMENTS QU'ELLE POSSÈDE, ET DONT LA MORT A ÉTÉ AUSSI CHRÉTIENNE QU'ÉDIFIANTE. DÉCÉDÉ LE QUATRE DÉCEMBRE 1777, AGÉ DE 73 ANS.

Jacens in eodem tumulo cum patribus.
Quotquot sunt et ipse requiescant in pace.

En effet, de nouvelles ordonnances sur les sépultures dans les églises exigeaient déjà certaines conditions d'étendue que ne pouvait plus présenter la chapelle Saint-Sébastien, encombrée d'un nombre aussi considérable de tombeaux. C'est pourquoi, en l'an

1. Arch. des Hautes-Maisons de Montry. Dossier de la chapelle Saint-Sébastien.
2. Ibid.

1778, le curé de Montry, préoccupé de l'avenir et se trouvant en face d'un chef de famille octogénaire, vint exposer la situation dans un mémoire adressé à l'évêque de Meaux, lui demandant des instructions.

Il y dit notamment que depuis 1450 environ cette chapelle sert de sépulture à la branche de la maison de Reilhac établie en Brie, que Montry est l'*unique paroisse du diocèse* où l'on trouve une succession de famille aussi suivie, que c'était dans l'origine une *concession* directement faite par les abbés de Saint-Germain-des-Prés, fondateurs de la paroisse au XIIe siècle; que tout dans la chapelle, jusqu'au luminaire, a toujours été fourni et entretenu par la famille[1].

Devant ces considérations, l'évêque de Meaux leva tous obstacles.

---

1. *Mémoire présenté à l'évêque de Meaux par le curé de Montry* (en l'année 1778).

« Une branche de la maison de Reilhac en Auvergne est venue s'établir à Pontault et la Queue-en-Brie vers l'an 1380, et en 1450 à Montry; les descendants, depuis cette dernière époque, ont toujours eu leur sépulture dans la chapelle Saint-Sébastien de l'église de Montry. Plusieurs épitaphes posées sur pierre et sur cuivre en font foi, ainsi que d'anciens registres de baptêmes, mariages et sépultures.

« Entre tous ceux qui sont inhumés, on se contentera de citer ici... (suit la nomenclature des tombes) :

« Jean-Baptiste-Gabriel de Reilhac, ancien militaire et chevalier de Saint-Louis, à qui l'église de Montry doit reconnaissance d'une partie des ornements qu'elle possède, est le dernier qui y soit enterré dans un caveau très profond, mais dont la circonscription, prescrite par la nouvelle déclaration, serait impraticable, relativement à l'étendue et à la forme de cette chapelle.

« Il reste aujourd'hui un chef de famille octogénaire, généralement aimé et respecté pour sa conduite et sa bienfaisance envers les pauvres, qui ne tient pas moins que ses aïeux à une sépulture aussi ancienne.

« Le curé de Montry, ne voulant rien avoir à se reprocher et qui, dans la dernière occasion, n'a pas pu informer l'évêque de son embarras, lui expose aujourd'hui avec confiance son inquiétude pour l'avenir.

« On observe que Montry est *l'unique paroisse du diocèse où il existe une succession de famille aussi suivie*, et que la chapelle où se trouve la sépulture en question, possédée à titre de concession du chapitre de Saint-Maur, alors seigneur haut justicier, a toujours été réparée et entretenue généralement de tout, jusqu'au luminaire, par cette maison. — On assure, en outre, que la salubrité de l'air ne saurait être intéressée dans le cas présent, attendu les précautions que l'on a prises et qu'on prendrait toujours, si la famille a la satisfaction de pouvoir conserver cette sépulture. »

Claude-Augustin de Reilhac, seigneur des Carreliers de Montry, la Grange-Justin, la Roquetterie, Coffery, etc., ancien commandant du régiment Dauphin, né à Montry, le 6 avril 1697, décédé à l'âge de quatre-vingt-trois ans, y fut inhumé le 3 janvier 1780 :

HIC JACET
NOBILIS CLAUDIUS AUG. DE REILHAC
SENEX EGREGIÆ VIRTUTIS
DOLOREM MORE HEROUM PERFERENS
CUJUS REVERENDA IN PERPETUUM MEMORIA
OPTIMUS PATER OPTIMUS ET ERGA PROPINQUOS
AMICUS EX ANIMO
IN PAUPERES HUMANISSIMUS
CHRISTIANA LARGITATE INSIGNIS
HÆC QUIDEM MIRANDA FAXIT DEUS
UT SINT ETIAM POSTERIS IMITANDA
OBIIT DIE PRIMA MENSIS JANUAR. 1780.
ET JUXTA MANET
MAR. MARG. DE BLOND
UXOR EJUS
QUÆ DECESSIT 27ª DIE MENSIS JULII 1741.
Nunc uterque conjux una dormiens,
Ambo requiescant in pace.

Enfin, trois dernières inhumations y ont encore eu lieu depuis lors :

François-Claude, fils cadet du précédent, mort célibataire à l'âge de quarante-neuf ans et inhumé le 29 janvier 1787[1].

Madelaine, fille du même, morte célibataire à l'âge de quatre-vingt-un ans et inhumée le 13 décembre 1807[2].

Augustin-Philippe, comte de Reilhac, fils aîné du même, né à Montry, le 17 mars 1734, seigneur des Carreliers de Montry, de la Grange-Justin, Courmery, Coffery, la Roquetterie, etc., commandant du régiment du Dauphin à Fontenoy et pendant la

1. Extraits des registres et sépultures de la paroisse de Montry : « L'an mil sept cent quatre-vingt-sept, le vingt-neuf janvier, a été inhumé dans *l'église, chapelle, caveau et sépulture de ses ancêtres*, dans l'église paroissiale de Montry, par nous doyen de Crécy, messire *François-Claude de Reilhac*, etc. »

2. Ibid.

guerre de Sept ans, nommé député par la noblesse du bailliage de Meaux aux États généraux de 1789, inhumé le 3 avril 1810, est le dernier membre de sa famille qui repose dans la chapelle Saint-Sébastien[1]. La législation moderne ayant finalement proscrit les inhumations dans les églises, elles ont lieu depuis au cimetière de la paroisse[2].

Église de Villemareuil. — Cette paroisse, située à onze kilomètres de Montry, renferme le tombeau d'Anne de Reilhac, dame de Villemareuil, fille de Pierre, Ve du nom, seigneur de Brigueil, vicomte de Mérinville, baron de Rougemont, et de Marguerite de Chabot, fille du vicomte de Jarnac (voir page 231). Elle y fut inhumée le 23 juillet 1522, et quelques années plus tard, le 6 novembre 1529, son mari, Abel de Buz, panetier du roi Charles VIII.

Ce tombeau des plus remarquables au point de vue de l'art et de la finesse des détails a été moulé par les soins de la Commission des Monuments historiques et figure au musée du Trocadéro. L'inscription gothique, qui entourait la pierre jadis placée sous le maître-autel, brisée en partie lors de la reconstruction de l'église en 1870, a été rétablie depuis :

Ci gist noble homme sire de Buz, en son vivant escuier pennetier du roi Charles VIII et seigneur de Villemareuil, la Haute Maison, Mareuil et Nanteuil, lequel trespassa le vje jour de novembre mil cinq cent XXIX. Et aussi gist noble damoiselle Anne de Reillac, sa femme, fille du viconte de Merinville, seigneur de Rougemont, laquelle trespassa le xxiije jour de juillet mil cinq cent XXII.

Abbaye de Fontaine-les-Nonnes. — *Marie de Reilhac*, fille de Jean et de Marguerite de Chanteprime, d'abord religieuse au cou-

---

1. Extraits des registres et sépultures de la paroisse de Montry.

2. On y voit les tombes de :

Claude-Françoise, dite mademoiselle de la Roquetterie, née le 16 sept. 1732, décédée le 2 janvier 1812.

Alphonse-Emmanuel, décédé le 22 mars 1813, à l'âge de seize ans.

Angélique Pidoux de Montauglaust, fille de Henri Pidoux, seigneur de Montauglaust, grand bailli d'épée du bailliage de Meaux, et de Flore de Court, veuve d'Augustin Philippe, comte de Reilhac, née le 30 avril 1767, décédée le 28 novembre 1840.

Anatole-Joseph-Philippe, comte de Reilhac, fils du précédent, ancien officier de dragons et des gardes du corps du roi Louis XVIII, décédé à Montry, le 14 juin 1875, à l'âge de quatre-vingt-un ans.

vent de Fontaine-les-Nonnes, de l'ordre de Fontevrault, fut choisie, en 1499, par l'évêque de Paris pour aller réformer le monastère de Chelles, dont elle fut abbesse jusqu'en l'an 1507. Elle retourna ensuite à Fontaine, y mourut le 16 août 1547 et y fut inhumée [1]. Cette tombe a été détruite avec l'église de l'abbaye, dont on voit encore les vestiges au village de Douy-la-Ramée, près Meaux.

X.

Églises du diocèse de Limoges.

Église de Brigueil (Haute-Vienne) [2]. — On y voit dans une chapelle communiquant avec le donjon de l'ancien château, sise la première à droite, à côté du maître-autel, un important tombeau de la fin de l'époque Louis XII. Il est construit dans une niche ogivale pratiquée dans la muraille et ne mesure pas moins de trois mètres de long environ. Au-dessus repose une statue de femme enveloppée dans un manteau de cour, les mains jointes, et avec un écusson sur la poitrine. Malheureusement, la tête et les mains ont été mutilées à la Révolution. Tout semble indiquer que cette tombe est celle de *Renée de Brilhac*, fille de Charles de Brilhac, grand maître de l'hôtel du roi Charles VIII, et femme de Bertrand de Reilhac, vicomte de Mérinville, seigneur de Brigueil, décédée en l'année 1518, au château de Brigueil [3].

En raison du style qui se rapproche davantage de l'époque de Louis XII que de la renaissance, cette hypothèse semble pro bable, bien que d'autres prétendent que ce tombeau est celui de *Marguerite de Chabot*, belle-mère de cette dernière, décédée seulement après l'an 1523.

1. D. Porcheron, *Histoire de l'abbaye de Chelles.*

2. Brigueil, 1,950 habitants, chef-lieu de canton, arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne). — La vicomté de Brigueil, qui relevait directement du roi de France, fut acquise en l'an 1397 par Clément de Reilhac, fondateur de la chapelle Saint-Médard, exerçant le droit de *retrait lignager* après la mort d'Isabeau de Rochechouart, dame de Brigueil, décédée sans enfants (Arch. nat., X 4785, fol. 118-119). Cette seigneurie passa ensuite au XVII[e] siècle dans la maison d'Humières, par le mariage de Louis de Crevant-Humières, grand-père du maréchal duc d'Humières, avec Jacquette de Reilhac, vicomtesse de Brigueil (Père Anselme).

3. Arch. du Fraisse, *ut suprà* (page 231).

Jean de Reilhac, fils de Pierre et de Marguerite de Chabot, abbé de Lesterp, de Saint-Jean-l'Angely en l'an 1505 et évêque de Sarlat[1], a été également enterré dans cette église, où il fut apporté dans une caisse de plomb, après sa mort survenue à Pérignac, diocèse de Saintes, en l'année 1595[2].

Il paraît y avoir eu dans cette église d'autres tombeaux disparus depuis lors; les travaux devenus indispensables pour la consolidation de l'édifice, qu'on doit y entreprendre à bref délai, feront vraisemblablement faire à cet égard quelques nouvelles découvertes.

Comte DE REILHAC.

---

1. *Gall. Christ.*, t. II, p. 1106.
2. *La Chronique de Maleu*, chanoine de Saint-Junien, publiée par l'abbé Arbellot, p. 202.

LE CHATEAU DE FONTAINEBLEAU

AU XVII[e] SIÈCLE

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS.

I.

LE CHATEAU DE FONTAINEBLEAU

EN 1625,

D'APRÈS LE *DIARIUM* DU COMMANDEUR CASSIANO DEL POZZO.

Le voyage que le cardinal-légat François Barberini, neveu du pape régnant Urbain VIII, entreprit en France en 1625 a donné lieu à deux relations ou *diaria* dont l'intérêt n'a pas été suffisamment apprécié jusqu'ici[1].

La première de ces deux relations est l'œuvre de César Magalotti, chevalier de Malte, et l'un des officiers de la suite du légat[2]. La plus ancienne rédaction que nous possédions du travail de Magalotti est conservée à la bibliothèque de la Minerve (n° XX, IV, 9); elle se compose de 363 feuillets numérotés, et n'a ni titre, ni nom d'auteur. On s'est donné beaucoup de mal pour découvrir ce dernier, alors qu'il suffisait de comparer le manuscrit de la Minerve à celui de la Corsinienne (n° 242, 196 feuillets numé-

1. Je ne parle que pour mémoire de deux autres ouvrages se rapportant à la même légation : l'un a pour auteur le P. Sirmond, l'autre est dû à Rodolphe Boterus. « Hanc legationem gallicam descripsit vincta oratione Jacobus Sirmundus, Soc. Jesu, et soluta Rodulphus Boterus, Gallus, in tomo tertio *Annalium* » (Ciacconio, *Vitæ et res gestæ romanorum Pontificum*, éd. de 1677, t. IV, p. 525). On cite en outre une relation rédigée par le fils de Sully, le marquis de Saint-Chaumont.

2. Un parent de César Magalotti, Charles Magalotti, accompagnait le légat en qualité de majordome; il mourut en route.

rotés) pour résoudre le problème. Il est vrai que le titre des volumes est propre à dérouter les recherches plutôt qu'à les diriger : *Relazione et Diario de' Viaggi di Francia e di Spagna dell' Emo e Rmo Signore C. Francesco Barberino, quando andò legato a latere della S. P. di PP. Urbano ottavo all' una e l'altra corona l'anno 1632, descritta dal cavalier Magalotti.* Tels sont les mots tracés sur le frontispice par un possesseur qui n'a évidemment pas pris la peine d'ouvrir le volume, autrement il aurait vu, dès les premières pages, qu'il s'agissait de la légation en France, de 1625, et nullement de la légation en Espagne, de 1632. Mais, en rapprochant le texte des deux manuscrits, on ne tarde pas à acquérir la conviction que l'exemplaire de la Corsinienne ne nous offre, en réalité, qu'une forme plus définitive de la relation conservée à la Minerve : c'est ainsi qu'il débute, comme celui-ci, par l'exposé des affaires de la Valteline; puis viennent des séries de pages absolument identiques dans l'un et l'autre manuscrit; tous deux, enfin, se terminent par l'annonce d'un nouveau travail sur la légation d'Espagne.

Le *diarium* de Magalotti est celui dont les copies sont le plus répandues dans les bibliothèques italiennes et françaises[1], mais il nous intéresse moins que la relation dont nous allons parler, parce qu'il n'accorde que peu d'attention aux œuvres d'art conservées dans les villes visitées par le légat.

Le second *diarium* se trouve à la Bibliothèque nationale de Naples, où il est enregistré sous le n° X, E. 54. C'est un volume de 484 feuillets, sans titre, ni nom d'auteur. Les ratures qu'on y rencontre en assez grand nombre ont induit l'auteur de l'excellent catalogue de la bibliothèque à penser qu'il avait devant lui le manuscrit original. De prime abord, cette opinion nous a paru sujette à caution; il nous semblait, en effet, plus vraisemblable de chercher l'original dans la richissime bibliothèque de la famille Barberini à Rome, où sont conservés, avec un soin jaloux, d'in-

1. Bibliothèque Barberini, n° XI, A, 36 (ancien n° 1182) : *Viaggio di Francia dell' eminentissimo e reverendissimo sig. cardinale Francesco Barberino...* — Montfaucon (*Bibliotheca bibliothecarum manuscripta*, t. II, p. 845 et 118) mentionne en outre des *Négociations de M. le card[l] Barberin, légat en France, en 1625* (Bibl. nat., n° 9232), et la *Légation du cardinal Barberini en France et en Espagne*, qui, de la bibliothèque de Peiresc, passa dans celle du président de Mazaugues. Voy. également le vol. 662 du fonds Dupuy, fol. 193-235.



nombrables documents relatifs à l'histoire du pontificat d'Urbain VIII. Vérification faite, il s'est trouvé que le catalogue napolitain avait raison. La Barberine ne possède qu'une copie ancienne (n° 2870, pet. in-fol., 484 feuillets numérotés), qui est, à n'en pas douter, la transcription textuelle du manuscrit de Naples; en effet, cette copie, qui est sans ratures, reproduit les moindres corrections contenues dans celui-ci; elle respecte jusqu'à la pagination de l'original.

Mais, si l'exemplaire de la Barberine ne saurait plus longtemps prétendre au titre d'original, il ne nous en fournira pas moins un renseignement qui a le plus grand prix. Nous apprenons par son titre le nom de l'auteur de la relation, le commandeur Cassiano del Pozzo, l'ami de Peiresc, du Poussin, de Rubens, de Naudé et de tant d'autres hommes célèbres, dont la gloire a trop nui à la sienne : *Legatione del signore cardinal Barberino in Francia, descritta dal commendre Cassiano del Pozzo*[1].

En étudiant le travail de Cassiano, on est avant tout frappé de l'importance qu'il accorde aux choses de l'esprit. Ni avant, ni après lui, les rédacteurs des *Diaria* pontificaux, véritables journaux de maîtres de cérémonies, ne se sont occupés au même point, ni des hommes célèbres avec lesquels ils se sont rencontrés, ni des monuments qu'ils ont visités. On pourra s'en convaincre en examinant, non seulement les célèbres ouvrages de Burckard et de Paris de Grassis, mais encore les récits des légations du cardinal Aldobrandini en 1600-1601 (Bibl. Brancacci, à Naples, 4, H, 8), ou du cardinal Chigi en 1664 (Bibl. Corsini, à Rome, n° 243). Pour témoigner tant d'intérêt aux établissements scientifiques et littéraires de la France, pour apprécier avec tant de goût les œuvres d'art disséminées sur son passage, il fallait un esprit aussi cultivé que l'était le commandeur del Pozzo. Nul doute d'ailleurs qu'il ne fût assisté dans cette tâche par son compagnon de route,

1. Dans ses *Amateurs italiens célèbres,* M. Dumesnil a accordé une place d'honneur à Cassiano (p. 403-543). Plus récemment, M. Lumbroso lui a consacré un volume du plus haut intérêt : *Notizie sulla vita di Cassiano dal Pozzo con alcuni suoi ricordi e una centuria di lettere.* Turin, 1875, 260 pp. On doit en outre à M. Carutti un bon résumé des travaux de l'éminent amateur romain : *Di un nostro maggiore, ossia di Cassiano dal Pozzo il giovine.* Rome, 1876, 24 pp. Tous ces auteurs ont ignoré l'existence du ms. de la Bibliothèque nationale de Naples. Quant à la copie conservée à la Barberine, MM. Lumbroso et Carutti se sont bornés à la mentionner, sans chercher à en tirer parti. Voy. la *Revue critique* du 8 juillet 1876.

Jérôme Aleander, secrétaire pour la correspondance latine du légat. Aleander, comme Cassiano, et le légat lui-même, était un des plus chers correspondants de Peiresc. De là, ces mentions fréquentes faites non seulement de l'illustre érudit fixé à Aix, mais encore de ses amis, les frères du Puy, Rigaud, Bignon, Rubens. A travers l'éclat des fêtes officielles, données à Paris ou à Fontainebleau, on aperçoit dans l'éloignement des figures modestes et désintéressées, qui captivaient certainement plus Cassiano, Aleander, et peut-être le cardinal François Barberini, un des plus insignes protecteurs des lettres et des arts, que les pompes toutes mondaines de la cour de France.

Ajoutons que Cassiano remplissait les fonctions de « coppiero » du légat; il mangeait à la même table qu'Aleander et que César Magalotti.

Venons-en au travail du commandeur del Pozzo. Ce document tire tout d'abord son intérêt de la compétence spéciale de l'auteur, si supérieur pour l'appréciation des choses de l'art à notre brave père Dan. On remarquera, notamment, le soin avec lequel il décrit les chefs-d'œuvre de la peinture conservés à Fontainebleau; il nous apprend à cette occasion que plusieurs des tableaux de Raphaël, ainsi que la *Joconde* de Léonard de Vinci, avaient dès lors passé par les plus graves épreuves. Mais, même au point de vue de l'histoire de la décoration du château, le travail de l'érudit amateur romain nous fournit quelques indications précieuses. C'est ainsi qu'il nous apprend que les deux satyres de la salle de bal étaient des copies de ceux du palais della Valle, à Rome[1]. C'est ainsi encore qu'il nous révèle dans quelle partie du palais se trouvaient les peintures de Ruggiero Ruggieri. Et que de notes curieuses sur l'ameublement du palais, sur les habitudes de ses possesseurs, etc., etc.!

Il m'a paru intéressant de joindre à cette description des monuments d'art celle du banquet offert au légat par Louis XIII. C'est un monument aussi, dans son genre, un monument d'étiquette minutieuse, presque puérile. A ceux qui trouveraient que de tels détails sont oiseux, je répondrai par l'exemple des *Mémoires* de Saint-Simon, où ces questions tiennent une si grande place.

Eugène Müntz.

---

1. Cf. Palustre, *la Renaissance en France*, t. I, p. 208.

Une visite au palais de Fontainebleau en 1608 sous la conduite de Henri IV.

Avant de céder la parole à Cassiano del Pozzo, il sera intéressant, pensons-nous, de rapporter un témoignage, d'origine italienne également, qui nous montre Henri IV, à qui Fontainebleau doit tant d'embellissements, faisant les honneurs de sa résidence favorite. Ce témoignage nous est fourni par l'ambassadeur florentin, Camille Guidi, dans une lettre du 10 janvier 1608, conservée aux archives d'Etat de Florence (Mediceo, n° 4620, fol. 135 v°).

... Il Re mi fece chiamare quando andò a messa, et dopoche fu finita, mi tirò da se, et messami la mano sul braccio, come suole a molti, cominciò a mostrarmi la casa stanza per stanza, cominciando da suoi appartamenti et gallerie, et seguendo a tutte l'altre, et tutto quel che vi era di singolare, nominandomi ogni pittura rara, la mano di chi era, et il tempo, et il modo del suo acquisto, con distinguer molto bene quel che vi era de suoi antecessori, et quel che Sua Maestà vi habbia restaurato ò aggiunto. Che senza dubbio questo Re non ci ha fatto meno in pochi anni che tutti li altri insieme in tanto gran numero.

Andammo attorno due grosse hore per tutti i luoghi, et montammo per scale et sopra ponti di pittori lavoranti a veder l'opere loro, con fatica et pericolo, et la Maestà sua vi camminava et si piegava et saltava con tanta agilità et franchezza, che mi faceva stupire, et in cambio di servire io lui, aiutava egli me.

Tra l'altre cose singulari che S. M. mi mostrò fu un paio di colonne poste in opera alla porta d'una galleria della Regina, che sono di marmo nero bellissimo, che dice haverne mandate quattro ben grosse a V. A., et desiderava sapere se li son piaciute...

Description générale de Fontainebleau en 1625.

Si giunse vicino a mezhora di notte nel borgo di Fontenebló quale è grande assai. Entrato come sopra nel borgo s'andò di lungo nel castello dov'è l'habitatione reale, quivi entrato per una porta d'architettura molto buona fabbricata sotto Arrigo 4° come da una inscrittione che sopra d'essa chiaramente si vedeva della seguente maniera :

HENRICUS 4us FRANCORUM ET NAVARRÆ REX CHRISTIANISSIMUS BELLATOR FORTISSIMUS VICTOR CLEMENTISSIMUS REBUS AD MAIEST(ATI)S ET PUB(LICÆ) SALUTIS FIRMAMENTUM COMPOSITIS HANC REGIAM AUSPICATO RESTAURAVIT IMMENSUM AUXIT MAGNIFICENTIUS EXORNAVIT ANNO 1609, si passò in un cortile da essi detto delle cucine, rispetto all' esser

quivi l'habitatione di tutti gli officiali che servono alla bocca di S. M.; da questo riuscimo in un altro cortile di forma lunga, et in fondo come tondo, in foggia però d'un corpo di D. fabbricato da Francesco 1° in foggia di detta lettera. Ma parendo poi al re Arrigo che riuscisse assai piccolo lo fece aprire, facendovi aggiunta di due braccia, riducendolo nella forma che al presente si vede. A man dritta di esso apunto nel mezo vi è una scala fatta in due branchi, qual salitasi dal Sr Cardinale et entrato in un po di pianerottolo dal qual si passava in un anditetto a una porta del quale a man manca entrato si fece passo in una sala parata di arazzi tessuti d'oro e seta con l'*Istorie di Coriolano*, dalla quale entrati in una stanza, et in un altra camera destinata per SS. Illma ambedue parate all' istessa maniera. Nell' ultima ve (*sic*) si vedeva il letto di velluto rosso piano, guarnito d'oro con sue pennachiere al solito, sopra il cam(mino) ancora era stato alzato il baldacchino, si come ancora nell' anticamera; oltre alle stanze sopradette vi era una retro cameretta qual serviva per guardarobba et per stanza degl' Aiutanti, parata d'arazzi tessuti con oro e seta, *Historie di dodici mesi dell' anno* di bellissima maniera... (fol. 173 v°-175 : cod. Barber., n° LX, 64).

Il seguente giorno[1] su le tre hore dopo desinare essendo comparso Bonoil s'uscì dal sr cardle. Era vestito con sottana, mozzetta e ferraiolo, col corteggio avanti et andò alla visita della principessa di Çondè qual gl'uscì incontro quasi a tutto l'appartamento; seco erano le due duchesse de Ventadour vecchia e giovane, et una una piccola figliolina, chiamata come altrove da noi s'è detto Mla di Bourbon, et Mada de Villocler. Si posero tutte a sedere col sig. cardinale qual del cont(inu)o hebbe la man dritta da une parte del letto. Era la stanza della principessa parata di broccatelli verdi e gialli co lor fregi gialli e rossi. Il letto era fatto a gran trabacca in guisa di zampanari, che in Italia s'usano di taffetà naccherato guarnito con semplici frangie d'oro e seta con molte di quelle sediette piccole atorno la camera coperte di velluto dell' istesso colore. Dopo di esservisi trattenuto buon pezzotto fu SS. Illma accompagnata dalla detta principessa fuor di tutto l'appartamento, volendo ancora venir più avanti, il che però non gli fu concesso da S. S. Illma.

Calati di quivi s'andò alla visita della principessa de Conty, qual habitava al piano della sala del Ballo, venendo incontro ancor essa come sopra, accompagnata dalla contessa Fiesca e da una sua piccola nipote. Era la camera dove si ritirornò a ragionare parata di corami, si come ancora l'anticamera, nella quale vi si vedeva il suo letto fatto a trabacca, nero di fuori, come quello che era di vedova, foderato dentro di damasco bianco operato a fiori di variati colori, con una testa

1. Le 9 août.

d'un Salvatore nel stretto d'esso, cosa singolare e che per l'addietro non l'havevamo mai vista. La sala era dipinta a quadrotti ripartiti con festoni e statue di stucco a fresco con historie favolose, fra le quali la principale era degl' *Amori di Marte e Venere scoperti dal sole.*

Fu all' ultimo S. S. accompagnato all' istesso luogo di dove partito et calatosene nel cortile andò a visitare la contessa di Soisson, qual gli venne accompagnata dalla duchessa d'Aluin incontro a quattro e cinque passi del cortile. Entrati nella stanza si messero (*sic*) tutt' a (*sic*) tre a sedere da una parte del letto, che era a trabacca di damasco nero con fogliami bianchi. La stanza era parata di corami d'oro e neri, e nella cappa di un camino vi si vedeva dipinto à olio un *Banchetto degli Dei.* La stanza tutta era sparsa di verdura, come foglie di vite, canna e simili. Fu in ultimo accompagnato il s[r] card[le] poco più inanzi di quel che gl' era venuta incontro. Tornato all' appartamento furono a farli riverenza monsù Jolit, Avvocato del Parlamento, et dal (*sic*) P. Segusano. Se n'uscì dopo fuora in carrozza.

Udì la mattina seguente[1] messa alla qual si communicò, fù dopo visitato dal fratello dell' Arcivescovo di Lione, qual partito che fù prese un boccon di reubarbaro, non dando udienza al alcuno; si cavò ancora in detto giorno S. M. (*sic*) sangue non si sentendo interamente bene; dopo desinare gli fece riverenza Pauol Emilio nap(olita)no medico della regina regnante, et uno di Cambrai stato cameriero d' honore del S[tà] (*sic*). Furono in oltre introdotti dal Marchese di S. Chaumon il Marchese di Sablé e monsù della Fertée, Capitano della guardia del fratello di S. M[tà]. Non uscì il s[r] card[le] ad accompagnare alcuno trovandoli (*sic*) con sola zimarra da camera, per il qual rispetto ancora il s[re] Pompeo Targone, che haveva risoluto di condur a farli riverenza la s[a] sua moglie et una sua figliuola restò differendola ad un altra giornata. Si risolse in quella sera di andar la mattina seguente a Parigi, dandosi a effetto di ciò gl'ordini che bisognavano et avvisati quelli che si dovevano condurre....., quali furono i Prelati, il Sacchetti, Nari Quintio, dal (*sic*) Bufalo, cav[e] dal Pozzo, li due segretarii delle cifre, il medico Giacinto del Bufalo, Carl Antonio dal Pozzo, il caudatorio maestro di cerimonie, trinciante et i due Padri Giesuiti, lasciando il resto della famiglia quivi con ordine che al primo avviso dovesse venirsene. S'avviò ancora la carrozza a 6[2] di SS. Ill[ma] a Essona (?), che è a mezza strada di Parigi, acciò giunto quivi mutata carrozza potesse toccar più speditamente. Verso il tardi venne da SS. Ill[ma] quando i gentilhomini erano partiti d'anticamera da parte della regina madre monsù di Breves, qual si crede pregasse caldamente il legato a voler restar quivi, significandoci ancora il

1. Le 10 août.
2. Sous-entendu « cavalli, » un carrosse à six chevaux.

desiderio grande di sentir la sua prima messa, quale harebbon voluto fusse seguito il di dell' Assunzione della Madonna, per ricever questo honore di esser communicate per man sue.

La mattina seguente[1] non ostante che si fusse come sopra s'è detto avviata la carrozza, venuti in anticamera alle cinque hore e mezo i gentilhomini tutti lesti per partire, fattesi chiamar dal Colonello (*sic*) due carrozze a 6, una di casa e l'altra di S. Chaumon con dieci cavalli da cavalcare, venne ordine soprassessorio qual trattenne la partenza si per la causa detta di sopra, come ancora per una uscita gagliarda sopra giunta al s^r card^le in congiuntura di stravaganza di tempo, con freddo e pioggia grande, giudicando bene il medico che in detto giorno non si devesse partire, differendola al sabbato avvenire. Si prese espediente d'inviare a Parigi i SS^ri Maurelli, Martinozzi, conte di Carp(egn)a e cav^re Muti che messisi in ordine in termine di 6 giorni dovessero con b(uon)a parte di quei che erano restati a Parigi cominciare ad avviarsi per la volta d'Avignone. Si andò poi alla messa, nel tornar dalla quale s'accompagnò con SS. Illma il vescovo d'Esais, e dopo di esso venne monsù di Boonoil. Il doppo (*sic*) desinare vennero un Gentilhomo mandato dalla Regina regnante, Monsù di Marillac, richiamato da quelle Maestà dal suo campo in campagna, monsù di Breves, mons^re Dunoisset, che era in detto giorno venuto da Parigi, et da monsù d'Yre, partì verso il tardi alla volta di Parigi mons^r Nuntio con ordine di andare a trattare per i correnti affari col card^le di Richelieu, che allhora si trovava a un suo luogo detto Limours.

La mattina seguente[2] partiron di buon hora alla volta di Parigi in carrozza i quattro sopradetti, oltre i quali andorno ancora il Colonello Magalotti e monsù Berton. S'udì poi la solita messa, et il giorno dopo desinare venuto Bonoil si andò da SS. Illma vestita con sottana, mozzetta e ferraiolo, con corteggio di gentilhomini alla visita della duchessa di Guisa e della dam^la Mompantierò (*sic*) figlia sua, ma però del primo marito. L'appartamento suo era sopra le stanze del s^r cardinale. Salita pertanto una lumaca et arrivati alla stanza dove da esse fu ricevuto dentro la porta della camera scusandosi esse di quel che forse potevano essere incolpate con dir che non havevano jus di venir più avanti. Si messero tutti a tre a sedere in compagnia d'una piccola nipote della contessa Fiesca, qual dava in quel mentre trattenimento alli Prelati. Era la stanza parata d'arazzi lani istoriati con *Caccie* ed altre cose, il letto a padiglione di cataluffa verde con fiorami bianchi; la duchessa è di bella e maestosa presenza e nel volto vi si scorge un certo che di devotione. La figlia è di carnagion bianca, ha occhio grande ma stupido, naso alquanto adunto (*sic*) et il labro di sopra è di

1. Le 11 août.
2. Le 12 août.



maniera grosso che nel rider fa effetto come se fusse doppio, dentatura grande con qualche (dente) sopraposto, il mento è ritirato assai in dentro assomigliante alla fattezza sorcina, i capelli tirano al rosso, ma per la gran polvere di Cipri che vi usano mettere perso il nativo colore e proprio lustro appariscono come di stoppa e cenerini. Haveva una superbissima collana fatta a tre ordini di perle con gruppi di esse per il lungo messe a 6 a 6, e ciascun di essi veniva tramezato da un ricco diamante. Accompagnorno poi SS. Ill[ma] fuor della porta a capo la scala.

Tornato alla stanza venne da esso il confessoro (*sic*) della Regina Regnante, spagnolo della religione dei Padri zoccolanti, e dopo di esso vennero per la benedittione da SS. Ill[ma] due gentilhomini todeschi, l'un de quali si chiamava Gio. Theodorico da Rothen. L'altro Arrigo Sebastiano Cherter da Rieden. Comparve venuto da Parigi Monsig. Arcivescovo di Parigi e dopo di esso il marescial di Bassompier, dopo il quale venne monsù Comanz, stato amicissimo del papa.

La mattina seguente[1] s'udì la solita messa dopo la quale venne il Padre Giuseppe da Parigi, Cappuccino, venuto di ritorno da Roma, dove era stato da S. M. inviato per trattar sopra i correnti affari, e dicevasi havesse portato poca buona nuova. Dopo desinar venne mad[a] del Bene, dopo che fatto chiamar dentro il maestro di cerimonie si volse provar alla presenza loro a celebrar per affranchirsi maggiormente da le cerimonie. Uscì poi fuora in corrozza, adoperandosi in mancanza della sua quella di monsig. de Bagni.

La mattina seguente[2] uditasi al solito messa, verso le x hore comparve monsù di Bonoil, col quale il s[r] card[le] col corteggio di gentilhomini, vestito con sottana, mozzetta e ferraiolo, andò a visita privata di S. M[tà] congratulandosi seco della ricuperata salute. Gl' uscì il re incontra al solito, e nell' abboccarsi, che fecero insieme disse monsù de Bonoil che il legato non veniva come legato ma come card[l] Barberino alla visita di S. M. e da esso come tale fu trattato, ponendosi a discorrer in piede ad una finestra stando del continuo scoperti. Il complimento fu breve, et al solito SS. Ill[ma] fu accompagnato. Desinato che si hebbe vennero il marescial di Chomberg e monsù Patroclo, giunse fra tanto da Parigi in compagnia del colonello Magalotti il s[r] Asc(ani)o Filomar(in)o con sottanella e soprana pavonazza da camerier d'honore fino a meza gamba. Entrò dentro subito a far riverenza al s[r] card[le] dal qual si trattenne buon pezzo, gustando SS. Ill[ma] d'interrogarlo delle cose del viaggio.....

Si fece dopo in anticamera dal P. Zaccaria un po di sermone al

1. Le 13 août.
2. Le 14 août.



quale assistò SS. Illma con i Prelati e tutta la famiglia. Si vedde in quel mentre la regina regnante che da una finestra della sua galleria riguardava nella stanza cercando essa col parlar forte di scoprirsi e far in modo che il sr cardle la guardasse.

Scrisse dipoi mons. Panf(il)o d'ordine del sr cardle al sr Domenico Salviati a Parigi che dovesse andare a Limours per salutar et augurar buon viaggio al cardl Richelieu, che fra pochi giorni doveva andar a un luogo discosto 40 leghe da Parigi, detto Eaudesforges, per pigliar alcuni bagni. Il restante del giorno si consumò dalla famiglia in confessarsi.

La seguente mattina[1] alle 6 hore uditasi da Gentilhuomini nella cappella di S. Mta la messa di monsr de Bagni per le mani di esso si communicò, tornandosene a servire il sr cardle in anticamera, quale verso le 7 e mezo vestito con mozzetta e rocchetto, precedendo la Croce, calatosene dal suo appartamento nel cortile seguendolo i Prelati, quali erano con sottana lunga, rocchetto e mantelletta, se ne passò nel giardin segreto et andò alla Capella che quivi è detta di S. Luigi, entrando in quella per una piccola porticella guardata dagli arcieri quali solo lasciavano entrare i gentilhuomini di SS. Illma. Rispondeva detta porticella nella 2a arcata dritta della do Cappella, nella quale su un ginocchiatoio parato vi era S. Mta havendo seco, ma però alquanto distante, il cardle Rochefocault (*sic*) (fol. 235-244 vo).

LA GALERIE DE LA REINE ET LA GALERIE DES CERFS.

La galleria della Regina regnante dipinta a paesaggi, battaglie e altre istorie. Calandosene per una piccola scaletta nella galleria de' Cervi, quale è al piano d'un altro giardinetto segreto, detta così rispetto all' esser ornata con varie corna di cervi, sotto ciascuna delle quali si vedeva ritratto un luogo di campagna o villa che voliamo dire del re, cioè Fonteneblò, Follembraye, Compiègne, dove si vede la memoria d'un giovine cacciatore del re ammazzato da un cervo, Villers Cotrez, Blois, Amboise, Chambor, Sinleger, Charleval, Monseaux, e le Bois de Meaux, Verneuil, Madry, S. Germen, Bois de Vincen[2].

Da detta galleria si scese in un altro cortile, detto... (en blanc). Montò SS. Illma con i soliti in carrozza. Tornati i gentilhuomini a dreto, veddero il giardino segreto, nel quale oltre la verzura solita, vì si vede una fontana d'assai buon garbo, fatta in foggia di gradinata, qual cala a basso, et in mezzo d'essa surge una base, a meta della quale stanno quattro teste di cervo di metallo quali gettano aqua per bocca. Sul

1. Le 15 août.
2. Ces vues, restaurées dans les dernières années, existent encore, comme on sait.

detto piedestallo vi è una statua di metallo d'una Diana cacciatrice, a piè delle quale su ciascuna cantonata vi si vede un cane pur di metallo[1].

Evvi inoltre un pilo antico[2] di putti, una copia esatta di metallo del Laocoonte, di Belvedere, et una di quel si cava la spina del piede, che è in Campidoglio[3].

L'appartement de la Reine mère.

(14 août.)

...La quale haveva levati gl' arazzi, parata la stanza di brocatelli di Ven[a] (Venezia) gialli e rossi, con baldacchino e coperta del buffetto dell' istessi, con letto a padiglione di velo di Ferrara riccamato a fiorami rossi, a capo a letto si vedeva attaccato il crocifisso, e gl' altri quadri che haveva donato il s. cardinale (fol. 233).

La volière et la galerie des Chevreuils[4].

Rincontro alla sopradetta galleria de cervi, vi è l'ucelliera dell' istessa lunghezza e larghezza della detta galleria, in mezo alla quale a costo al muro d'ordine rustico vi è una fontana quale alla man dritta hà la seguente inscrittione :

Tot populos victor justo rex Marte subegit
Regius hic retinet quot sibi carcer aves.

Alla man manca ve n'è un altra :

Qui Janum clausit, volucres hic sponte reclusas
Detinet, æternum quæ sua gesta canunt.

Vi è inoltre un' altra galleria detta de Caprioli, quale a similitudine dell' altra, è ornata con teste di detti animali, sotto alle quali son dipinte diverse *Caccie del re Arrigo* (fol. 180).

L'histoire de Théagène et de Chariclée.

La mattina seguente, per la festa di S. Gio. Battista se n'andò il S[r] card[l] alla messa, non potè rispetto alla gran pioggia andar per il coridoretto scoperto, onde convenne passar per l'appartamento regio, vedendo, oltre le stanze sopradescritte, una saletta che dicon del Consiglio, dipinta da un tal del Bosco[5] con l'*Istorie di Caricle e Teagene.*

---

1. On sait que la statue de Diane actuellement placée sur la fontaine date du règne de Louis XIV seulement ; elle a été fondue par les Keller.
2. Un sarcophage antique orné de « putti. »
3. Le tireur d'épines.
4. Cf. *le Trésor des merveilles de Fontainebleau*, pp. 156-159.
5. Ambroise Dubois. Voir *le Trésor des merveilles de Fontainebleau*, pp. 143-144.



Si vedde poi la sala delle commedie, nella quale è di riguardevole un camino di pietra, nella cappa del quale è un ritratto di basso rilievo del re Arrigo 4° a cavallo, ma di goffa maniera, ornato intorno di fogliami e bassi rilievi con figure e battaglie d'un tal detto Granoble[1] di maniera esquisita con inscrittione del seguente modo :

HENRICUS 4us FRANCOR. ET NAVARRÆ REX, BELLATOR, VICTOR, TRIUMPHATOR, BELLO CIVILI CONFECTO, REGNO RECUPERATO, RESTAURATOQUE, PACE DOMI FORISQ. CONSTITUTA REGIIS PENATIBUS REGALI SUMPTU FOCUM EXTRUXIT. ANNO CIƆIƆIC.

Fattosi poi chiamare dal cav^re del Pozzo mons^r Claude Douest[2], soprastante alle pitture di Fontenebló, non havendo in detto giorno pensiero SS. Illma d'uscire, mediante il tempo cattivo, si risolvé di voler vedere quel che c'era di bello in materia di pitture (fol. 189 v°).

Les peintures de l'Iliade.

Vista la galleria della regina regnante, fatta dal re Arrigo 4° e la (*sic*) del re Francesco 2 (I), detta del Rosso, rispetto al esser da esso stata dipinta, et parimente la d'Arrigo 2°, dipinta con l'*Istorie dell' Iliade* d'Homero, da Nicolò da Modona (*sic*), con disegni dell' abbate Primaticcio, altrove da noi nominato, si andò alle camere della duchessa di Monceaux, quali son comprese nell' appartamento della Regina madre, dipinte ambedue a fresco di mano d'un tal Ruggiero da Bologna, la prima delle quali è foderata all' altezza di poco più d'un huomo di tavole di noce con intagli et alcuni banchi alle parate da sedere, vi è dipinta la *Vita di Hercole*[3]. Nella 2^a stanza, foderata come sopra, ma senza banchi da sedere, vi sono parimente altre pitture attinenti alla *Vita d'Hercole* dell' istesso maestro, eccetto un pezzetto dipinto dal... (*en blanc*) dove impara Hercole a tirar d'arco, che è di bellissima maniera.

Sopra un camino di questa camera è una Diana con alcuni cani e Cupidini, che scherzano con essi et altri saliscono sopra i bianchi di certe corna di cervio, et è, dicano, il ritratto di detta Duchessa di Monceau, detta altrimenti la Gabriella, sorella del Marchese di Coure, amatissima da Arrigo 4°.

---

1. Jacquet, surnommé Grenoble. La salle de la cheminée, autrement dite de la comédie, est décrite par le P. Dan, pp. 139 et ss.

2. Ms. Barber : « Doue. »

3. M. Palustre, dans sa *Renaissance en France*, t. I, p. 206, nous dit que Vasari a oublié de signaler l'endroit où se trouvaient les peintures de Ruggiero Ruggieri de Bologne. Cassiano del Pozzo comble cette lacune : c'était dans l'appartement de la duchesse de Monceau, compris dans l'appartement de la reine mère. Le sujet des peintures était la *Vie d'Hercule*.



LA GALERIE DES PEINTURES[1].

Da queste stanze calamo alla camera delle Pitture, cominciando quivi a veder quelle di Raffaello.

Primieramente un quadro, di 7 o 8 palmi di altezza, in tavola, nel quale d'esquisitissima maniera è dipinta la *Vergine*, il *Salvatore*, che salendo con piedi della cunna par che voglia accarrezzarla abbracciandola, et dietro essa sta *S^a Elisabetta* (etc.); è quadro perfettissimo, ma assai dannegiato di scrostature da vernici dateli per altro tempo a sproposito[2].

2° quadro fu un *S. Michele Arcangelo*, pure in tavola, di altezza di 9 palmi incirca, con figura grande dal vero... (etc.), nel lembo della corazza vi è scritto il nome del Pittore e l'anno, cioè del 1518 in Roma[3].

Il 3° che si vede fu uno d'una *Sta Margarita*, di p^mi 6 d'altezza, pure in tavola, largo poco più di tre palmi e mezzo; la figura è in habito di Vergine tutta vestita, in atto di conculcare ai piedi il drago che rivoltando sotto sopra la testa, mostra una grandissima et orribile apertura di bocca. È questo quadro guasto assaiss° havendo in non so che occasione patito il fuoco[4].

L'ultimo fu un ritratto, dicono della *Regina Giovanna di Napoli*, et è vestita di rosso con un panno in testa dell' istesso colore[5].

Vedemo poi quelli di Leonardo da Vinci... (la Vierge, l'enfant Jésus, saint Jean-Baptiste, — saint Jean dans le désert).

3° Una *Leda* in piedi, quasi tutta ignuda col cigno et due uova a pie della figura, della guscia delle quali si vede esser usciti quattro bambini; questo pezzo è finitissimo, ma alquanto secco e massimamente il petto della donna; del resto il paese et la verdura è condotta con grandissima diligenza, et è molto per la mala via, perchè, come che è fatto di tre tavole, per lo lungo quelle scostatesi han fatto staccar assai del colorito.

4° Un *Ratto di Proserpina* diligentissimo, ma di maniera alquanto secca; la figura della donna, quale è sostenuta in aria da Plutone, è la migliore.

5° Un rittratto, della grandezza del vero, in tavola incorniciato

---

1. Cf. la description du P. Dan : *le Trésor des merveilles de Fontainebleau*, pp. 132 et ss.
2. La *Sainte Famille de François Ier*.
3. Le *Saint Michel* du Louvre.
4. La *Sainte Marguerite* du Louvre.
5. Le portrait de Jeanne d'Aragon. — Cette description des tableaux de Raphaël, aujourd'hui conservés au Louvre, a paru d'abord dans mes *Historiens et critiques de Raphaël;* Paris, 1883, pp. 149-150. Je ne la reproduis ici que pour ne pas scinder le texte de del Pozzo.

di noce intagliato, e mezza figura, et è ritratto d'una tal *Gioconda*[1]. Questa è la più compita opera che di quest' autore si veda (etc., longue description). In somma con tutte le disgratie che questo quadro habbi patito, la faccia et le mani si mostrano tanto belle, che rapiscono chi le mira... Il Duca di Buchingam, mandato d'Inghilterra per condur la sposa al nuovo re, hebbe qualche intention d'haver questo ritratto, ma, essendone stato distolto il re dall' istanze fattegli da diversi, che messero in consideratione che S. M. mandava fuor del regno il più bel quadro che havesse, detto Duca sentì con disgusto questo intorbidamento e, tra quelli con chi si dolse fu il Rubens d'Anversa, Pittor dell' Arciduchessa.

Eranvi inoltre l'opere di Titiano, cioè una mezza figura d'una *Maddalena ignuda*, ma ricoperta quasi per tutto dai cappelli; arriva il ritratto poco più oltre del mezzo del corpo et è senza panno alcuno.

Si viddero ancora alcune opere d'Andrea del Sarto, cioè una Donna figurata per la *Carità*[2], che postasi a sedere tiene in grembo due bambini benissime dipinti et un' altro che gli dorme, appoggiato alla sua veste. Questo è in un quadro d'altezza di 6 o 7 palmi, dipinto esquisitissimamente col nome del maestro et anno nel quale fù fatto, che è il 1518.

Vedemo inoltre, di man dell' istesso, una Madonna in tavola, 4 o 5 palmi alta et di competente larghezza, con alcun' altre figure, cioè *Sª Elisabetta*, i due bambini e due Angeletti, il tutto dipinto di bellissima maniera, et ben conservato[3].

Mostrarono inoltre un *Ecce homo* con due altre mezze figure di bellissima maniera, et ben conservate, qual dicevano esser opera del Pordenone.

Vedemo poi alcuni pezzi di frà Bastiano del Piombo, cioè un quadro della *Visitatione*, le due figure pñti, cioè la madonna e S. Elisabetta, con due altre figure pur di donne et un gruppetto di figure lontane minute, et paese[4].

Un ritratto del medesimo dicon della sorella di Papa Clemente 7º in habito come allora s'usava alla Romana, fatto su lavagne.

Del Rosso havevano alcuni pezzi, cioè una figura, grande poco men del vero, fatta per una *Giuditta*, con la testa d'Oloferne ai piedi; l'habito di essa è imitato assai dall' antico, cinta poco sotto le poppe; il panneggiamento è bello et è in tavola; un ritratto d'una *Regina di Napoli*, un quadretto, un po bislongo, nel quale è una *Disputa fra le Muse et l'altre nove sorelle che da esse furon convertite in gazzere*,

---

1. La *Joconde*, au musée du Louvre.
2. La *Charité*, conservée au Louvre.
3. Au musée du Louvre.
4. Au musée du Louvre.



una *Leda col Cigno*, fatta dal disegno di quella di Michel Angnolo, et un quadretto di *Marte et Venere*.

Del Primaticcio vedemo otto pezzi di Paese a guazzo, però assai smontati.

Oltre queste si veddero alcune opere di Frà Bartolomeo di Fiorenza, un quadretto di una *Madonina* assisa sur un altare a gradini, del quale vi sono da ciascun lato tre santi, non dissimile d'inventione in molto a quello che si vede in Roma a S. Silvestro nel Quirinale nella Cappella di Sannesij [1].

Ultimamente ne vedemo di Pietro Perugino due quadretti, ben conservati et ben dipinti in tavola, cioè un *S. Girolamo col leone*, et un paesetto [2], et la *Maddalena quando gl' apparisce Christo N. S. nell' horto*.

Eranvi in oltre diversi ritratti, uno di man di Jacomo da Pontormo, nel quale è ritratto lui stesso in compagnia di Raffaello [3].

Un' altro dicesi di man del medesimo, fatto per Gaston di Fois, nel quale, venuto in disputa se la Pittura poteva fare appare come la Scultura il dinanzi el di dietro [4], havendo finto due specchi che uno rifletta nell' altro fa vedere di detto ritratto ambedue le parti; questo è assai guasto, in modo che hoggi dì non si potrebbe copiare.

V'erano inoltre quel di Carlo VI, di Ludovico XI, Francesco I, Arrigo 2o, Carlo V, Hippolito cardl de Medici del Pontormo, et Erasmo.

Vi son molti alti quadretti di maniera tedesca, ma come di poco momento non si sapendo il nome degli Autori delle opere ne dc ritratti, si è lasciato.

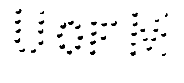
LES BAINS [5].

Da queste stanze che servono solamente al pittore soprastante d'esse s'andò alle stanze terrene del bagno di S. Mta. A queste s'entra per il giardino dov'è l'uccelliera; entrati subito si trova un salotto commodo, ornato di pitture, quali son la maggior parte copie delle sopradette.

Doppo questa sala sono due camere adornate medesimamente di quadri, foderate secondo il costume di Francia all' altezza di quanto può giognere un huomo col braccio alzato di legname intagliato et a luogo a luogo dorato.

Da queste di passa nel bagno che è quadro perfetto, et è fondo da tre braccia o più. A questo si scende per certe (*sic*) gradini di legno pos-

1. Au musée du Louvre.
2. Au musée du Louvre.
3. *Raphael et son maître d'armes*, au Louvre.
4. Pour « et il dietro. »
5. Cf. *le Trésor des merveilles de Fontainebleau*, pp. 94 et ss.



ticci et dal mezo della facciata principal di esso bagno si vedono scappar due bocche et un condotto di metallo da portarvi l'acqua calda e fredda. E attorniata la superficie d'esso da una balaustrata di legno tinta del color del metallo lo spatio che c'è da poter caminare in detta stanza attorno il bagno e quanto due possono andar del pari. E detta camera involta con certi spigoloni dorati attorno; nelle lunette di essa vi sono dipinte di mano, dicon del Primaticcio, le favole dell' *Innamoramento di Giove e Calisto.* Appare l' Innamoramento in forma di Diana, et per far accorger il pittor dell' inganno da banda fa spuntar da pie della finta Diana l'aquila e sotto il piede una maschera; si vede in un altro il bagno e la gravidanza; in un altro la fuga d'essa et persecutione di Giunone, e cambiamento in orsa con la caccia in quella forma dal proprio figlio cacciatore, e nella volta si vede posta da Giove tra segni celesti. Vi sono ancora alcun altre pitture di mostri marini (fol. 198).

Doppo il bagno è un picciol camerino dipinto di minuzzerie, et oltre a questo un' altro più piccolo con un vaso da acqua di pietra, e nel mezo del detto nel piano un quadretto pieno di fori (*sic*) per esitar l'acqua brutta. Questo serve per lavarsi quando si vuol far cadere il pelo con quella mistura composta di calce e orpimento. Le copie che in dette stanze si vedeno (*sic*) si son poste quando si levorno gl' originali, acciò non finissero d'andare a male, essendosi assai guasti (*sic*) per rispetto dell' umido che havevan patito, onde restono (*sic*), come sopra si è detto, senza cornice, essendosene valse a queste copie (ff. 190 v°, 197 v°).

La galerie de François Ier [1].

La galleria del re Francesco primo dipinta a fresco dal Rosso. Fra le storie più notabili erano la *Battaglia de Centauri contro i Lapiti*, gl' *Essercitij d'Alessandro Magno*, cioè il notare, e giocar d'arme, un *Diluvio*, la *Morte d'Adone*, la *Favola di Danae*, l'*Istoria d'Enea quando portava su le spalle suo padre Anchise*, un altra istoria d'una vecchia, qual si fa tirar su un carro da due sue (*sic*) figli in mancanza di chi la conducesse a un tempio per la liberatione della città, l'*Introduzione delle buone arti in Francia sotto il detto Re Francesco*, l'*Entrata d'esso nel tempio di Giove*, seguitata da numero infinito di gente con occhi bendati, e la *Favola di Semele*, quando gl' apparisce Giove in forma di Dio. Ciascun di detti quadri è ornato con stucchi di buona maniera. La soffitta della galleria è lavorata di legnami di color di noce indorati, con spartimenti minuti ma pero gratiosi (fol. 198 v°).

---

1. La décoration de cette salle et de la suivante, malgré de nombreuses restaurations, est restée dans ses lignes générales ce qu'elle était du temps de Cassiano del Pozzo.



La salle de bal ou galerie Henri II.

Si vedde inoltre la sala che dicono del ballo, spatiosa e grande, dipinta da Nicolò da Modena, pur con disegni dell' abbate Primaticcio, con istorie, alla man dritta, di *Giove servito a tavola da Ebe*, del *Zodiaco, con Febo sedente nel mezo*, della *Fucina di Vulcano con Amore*, et della *Ricolta*. Alla man manca di *Bacco finto per la Vendemmia*, del *Monte Parnaso*, del *Ballo delle Gratie con assistenza di Deità*, et del *Pomo della Discordia buttato da Bellona su la tavola* (fol. 188).

La chapelle de la Trinité.

(15 août 1625.)

Capella detta di S. Luigi. Era la cappella, qual dicono fusse fondata da S. Luigi, stata poi ornata particolarmente la volta, sotto Arrigo 4°, di pitture de Monsù Ferminetti [Fréminet], pittor da essi stimato assai, ma a giudizio degl' altri più tosto crudo e secco, che altrimenti stata in questa occasione parata di superbissimi arazzi, tutti di seta e oro, e cominciando dalla porta principale che risponde sotto certe volte vicine al cortil dell Caval bianco, guardata da un forte stecchato, era ornata dalla parte manca nell' entrare di un pezzo grandissimo di arazzo d'esquisto disegno, dove si vedeva figurato un choro di diversi strumenti antichi, con parte della *Pompa trionfale di Scipione Affricano*[1]. Seguivana doppo copia di quei istessi arazzi che si vedono a Roma nella cappella Sistina, che dicono essere disegno di Raffaello, la *Conversione di S. Pauolo*, la *Lapidatione di santo Stefano*, la *Pesca di S. Pietro*, le *Chiavi date a esso da N. S.* e la cura commessagli del christianismo[2]. Alla man dritta si vedeva il *Trionfo di Scipione*, nel quale era espresso l' invio del sacrifitio col principio d'alcuni regali, tra i quali un elefante sopra il qual giaceva un leon domestico, il *Miracolo di due Stroppiati*, la *Conversione fatta da S. Pauolo di Sergio Proconsole dell' Asia alla vista dell' esser divenuto cieco uno*, la *Distributione della limosina degli apostoli*, la *Predica di S. Pauolo in Atene*, dove si vede un tempietto di forma tonda di una Pallade, ossia altra deità armata.

La facciata dell' altare, che veniva ricoperta da drappi con fondo di raso bianco ricamati a fiorami e ligature diverse d'oro et seta, sotto

---

1. Les *Triomphes de Scipion*, d'après Jules Romain, aujourd'hui au Garde-Meuble.

2. Il s'agit peut-être de l'exemplaire des *Actes des Apôtres* qui avait appartenu à François Ier et qui fut détruit en 1797. Voy. *Raphael, sa vie, son œuvre et son temps*, 2e édit., p. 492.

era parata pur con istessi arazzi, ne quali era figurata la *Predica di S. Pauolo in occasione d'un sacrificio pagano.* I fregi de sopradetti erano ornati a grottesche, ma con figure sacre, come delle Virtù e simili.

Il quadro che era sopra l'altare era quello che SS. Illma[1] haveva donato a S. M^{ta}, fatto di basso rilievo d'argento, con la *Nascità di N. S.* (fol. 244 v°).

Sotto di esso (quadro d'arg^{to} a bassoril.) vi era una pisside da mettervi il s^{mo} sagramento in occasione delle 40 hore del seguente garbo : Era una base tonda dalla qual nasceva un vaso, et da esso un giglio sopra il quale posava in foggia di Sole il circolo dove andava l'hostia con raggi, un de quali era dritto, l'altro a serpe, d'oro purissimo smaltati di rosso ricinto e tramezzato di rubini e rosette di diamanti. Il cerchio contiguo al cristallo era tutto similmente ornato di diamantini; sopra detto sole posava una croce proportionatamente grande ricca delle stesse gioie; posavano su la base due Angeli quali havevano in petto due diamanti di rara belta et esquisitezza. Veniva detta pisside messa in mezo da 12 candelieri d'argento d'orati (*sic*) con lor candele... Il paliotto era di raso bianco ricamato a fiorami d'oro e seta come sopra. La predella, alta tre scalini, veniva ricoperta tutta con tappeti turcheschi. Nel primo arco della parte della Epistola, quale si come ancora tutti gl' altri, era parato d'Arazzi con varie storie, quivi era la credenza del s^{r} card^{le}, cioè un bacil grande liscio d'argento d'orato, un boccal simile con il calice et ampolette (*sic*), et altre cose necessarie per l'uso della messa. Si trattenevano in questo i gentilhuomini del s^{r} card^{le}. Nel 2° arco, quale haveva la sua balaustrata come sopra haviamo accennato era S. M. L'altre arcate erano ripiene di nobiltà di Dame et altri SS^{ri}. Dall' altra parte nel primo arco, era la credenza di S. M. con gl' istessi vasi com' in quella del s^{r} cardinale. Nel 2° vi erano le due Regine ambedue su due inginocchiatoi separati, precedendo la madre alla regnante. Havevano esse si come tutte l'altre dame in detta mattina deposto tutti gl' ornamenti d'habiti et di ciuffi, un semplice bacucco di taffetta negro qual gli copriva meza fronte. Alla balaustrata grande della cappella, che era passato il mezzo di essa, stava la guardia e sopra di essa il palco de musici. Entrato che fu il card^{le} per quell' archata dov' era S. M. dopo d'haver complito seco, si pose nel mezo su in un inginocchiatoio sopra di quale era stato alzato il baldacchino, fatta quivi un poco d'oratione, fin tanto che dai musici si cantasse Veni Creator Spiritus, alzatosi in piedi si lavò le mani...

[La] cappella su la porta della quale per di dentro eravi la seguente

---

1. Le cardinal-légat.

inscrittione, qual denotava esser stata abbellita detta cappella dal re Arrigo 4° :

Imperio natisque potens et conjuge felix,
Alta pace sacram decorat rex inclitus ædem
Eternus, ut pietas augusta splendeat aula (fol. 177 v°).

LES TAPISSERIES DE L'HISTOIRE DE PSYCHÉ[1].

Era l'appartamento di S. S. Illma, qual era cam^a, anticam^a et sala comuna, retrocamera, cappella et piccolo gabinetto, parato superbissimamente d'arazzi regii, cioè sala et anticamera, nei parati delle quali tessuti d'oro et seta fatti sotto il Re Francesco primo et Arrigo 3° si vedeva di bonissima maniera figurata la *Favola di Psiche*[2]. Era inoltre nell' anticamera stato alzato un bellissimo letto di velluto piano chermisino, ricamato con lavoro di canutiglia assai rilevato a fogliami con impresa nel mezzo della coperta. Haveva il detto letto [in] scambio de pomi nelle cantonate, conforme all' uso di Francia quattro bellissime mazzi di pruine rosse et gialle, era sotto il letto et occupava ancora I^a parte della stanza un strato grandissimo fatto a foggia di tappeto turchesco con fogliami ed arabeschi, del qual lavoro, n'è in detta città maestranza particolare. A piedi del detto letto vi era un tavolinetto, sopra il quale vi era un tappeto d'opera conforme. Havevano inoltre sopra il Camino alzato uno baldacchino qual era siccome ancora molt' altre sedie che erano nella stanza lavorato di ricamo totalmente simile al letto. L'altra camera nella quale facevan pensiero dovesse dormire S. S. Illma era stato attaccato paramento, cioè tapezzeria, letto, tavolino e baldacchino di lavoro a maraviglia superbo, come quello che haveva tutto il fondo di raso bianco, con ottangoletti ne quali eran variati emblemmi con i suoi motti fatti tutti di buona maniera. Eranvi inoltre quantità di sedie, si di queste con appoggio, come d'altre piccoline da piegarsi di bellis-

1. On sait qu'une suite de la même tenture orne aujourd'hui encore le palais de Fontainebleau. Voir *la Tapisserie,* éditée par M. Quantin, 2e édit., p. 210. Je dois toutefois ajouter que l'appartement en question semble être celui qui fut préparé pour le légat au palais de l'archevêché de Paris, et non au château de Fontainebleau. (Fol. 156, il est question de tapisseries, « ne' quali si videva figurata assai lascivamente la *Favola di Psiche.* » Ces tapisseries se trouvaient dans le palais du cardinal de Sourdis, à Paris.)

2. Il a été question ci-dessus d'autres tapisseries, l'*Historia di dodici Mesi dell' anno,* « di bellissima maniera. » Citons encore, dans la « Sala dove stanno gl' arcieri, » des « Arazzi assai... consumati, ne' quali erano figurate le *Battaglie seguite tra Franzesi e Inglesi;* da quella [sala] andati in un' altra stanza accommodata con arazzi simili. » Puis des « Arazzi lani istoriati con *Cose rustiche* et appartenenti a *Pastori,* di disegno assai dozzinale » (fol. 179).

simo velluto fatto con fiorami al naturale. Fra questa et la retrocamera, qual era piena tutta di variati quadri di buoni maestri, era la Cappelletta dove udiva del continuo missa il s[r] cardinal.

Stavano nell' anticamera per alzar la portiera quattro paggi, in sala gli staffieri et i lacchè et fuor d' essa, una loggetta che vi era, qual da una parte riguardava il fiume, et dall' altra il Cortile, servendo di passo continuo a quei che volevano entrar et uscir nelle stanze, la volta della quale era dipinta a fresco con le figure delle *Muse*, et due gran quadri dalle parti, in uno de quali si vedeva espressa (un) Armata navale, seguita tra Galeoni di Francia et Galere Turche, nell' altro era historiata una Burascha di mare con sommersione di molti vascelli (fol. 120).

PRÉSENTS FAITS PAR LE LÉGAT A LA FAMILLE ROYALE.

Furono in d° giorno (24 juillet 1625) presentate da parte del legato le due Regine, alle quali portò i presenti il s[r] Nari. Quel della Regina Madre fu un quadro di Domenico Zampieri da Bologna (detto altrimente Domenichino, allievo di Caracci) con una *Madonna* che con una man d'Angeli appare a S. Francesco che di fresco haveva ricevuto le stigmate, d'altezza d'un palmo e mezo, e di larghezza di uno o poco più, con sua cornice di serpentario incastrata con pietre dure.

Un' altro dell' istessa grandezza di man dell' Albano, nel quale era finta una *Madonna con gloria d'Angeli*, con cornice simile.

Due quadri del Tempesta, uno cioè d'una *Caccia* et l'altro d'una *Battaglia* con lor cornici nera arabiscata con fogliami d'ora.

Un *Crocefisso* del legno di S. Francesco con sua croce e monte d'ebano.

Un baccile d'*Agnus dei*, et una dozzina di par di guanti della concia della Principessa Giulia di Modena.

La regnante fu regalata d'un quadro in lapislazuli, nel qual era finta l'*Andata della Madonna in Egitto*, una corona dell' istessa pietra, un rosario di granati, un baccile d'*Agnus Dei*, dentrovi molte medaglie d'oro e d'argento, altre corone, e molti di quei guanti. Hebbero da essa, si come ancor della regina madre, cento doppie.

Si presentò dall' istesso fratello di S. M. una colonna di altezza di due palmi di argento dorata, fatta a imitatione di quella di S. Maria Maggiore alzata da P. Pauolo con sua base e statua, con reliquie poste nelle cantonate, una corona di lapis lazuli, et altre di legno ordinario con un baccil d'*Agnus dei*, medaglie, e guanti. Fece S. A. dar di mancia all' aiutante di camera 50 doppie (*Diarium* de C. del Pozzo, fol. 225).

24 juillet 1625. S. E mandò à regalare le maestà, e monsù per Bernardin Nari.

Cioè 'l re d'un quadro di rilievo d'argento dov' era rappresentata la

Natività del Signore, di valuta d' 800 scudi in circa, ed una corona di plasma, d'altri s[di] 200.

La Regina madre di 4 quadri, cioè due spirituali e due profani, di valore di 500 s[di], due corone, una di granata grossa, e l'altra d'agata picciola, e d'un baulo di medaglie con guanti, ed *Agnus dei* per le sue Dame e figlie di camera.

La Regina regnante d'un quadretto gioiellato, una corona di lapis grossa, un rosario di granate, 50 medaglie d'argento, 5 reliquiari piccioli d'oro, con un baulo di guanti, e di corone.

Il duca d'Angiò d'una colonna d'argento fatta a similitudine di quella di S. Maria maggiore con una reliquia nel piedistallo, ed una corona di lapis (Bibl. de la Minerve, *Diarium* de Magalotti, fol. 276 v°).

Description du banquet offert au Légat[1].

Passamo (*sic*) dall' appartamento regio alla sala detta del ballo, che è ornata di pitture a fresco, concernenti come altrove haviamo detto *Banchetti e balli di Deità antiche*. Il pavimento di detta era conforme a che sono la maggior parte di quei del Paese, di legname commesso e tagliato a foggia de quadretti. Detta sala risguarda da una parte il cortile, dall' altra il giardin grande; eravi in testa di essa un luogo eminente d'altezza di 4 o 5 gradini similmente di legno; quivi era un camino bellissimo che haveva come per suo sostegno da ambedue le parti due statue grandi al naturale e più di satiri di metallo, copia de' due antichi di pietra che si veggono a Roma in casa de SS[ri] della Valle[2]. Su questo eminente era stata alzata la tavola senza strato, ne baldacchino, che dissero non vel haver messo per dubbio di non guastar nel piantar i chiodi le pitture. Sopra la tavola vi era prima distesa una tovaglia ordinaria sopra la quale a doppio era tirata una tovaglia finissima damasch(in)a che con le sue cascate toccava terra, facendo in uno istesso tempo effetto di tovaglia e di tappeto ricoprendo la tavola. In testa della quale verso la posata di S. M[ta] vi era quel vaso d'argento dorato fatto a foggia di navicella con suo peduccio nel quale sogliono tenerci le salviette bianche da mutare. Eranvi in oltre le due posate, ciascuna haveva la sua panattiera, qual era di forma quadra bassa di piede con un solo vaso da tenere il sale, sopra di essa stava il pane lungo di forma battuto e scortecciato bene, che veniva ricoperto da una finissima salvietta, poste verso il camino, distante l'una dall' altra lo spatio di due sedie..., quali erono ambedue di velluto rosso usate guarnite d'oro con spalletta o sia appoggio grande e i braccioli ricoperti del medemo alla foggia del Paese.

---

1. Rapprocher de la description de C. del Pozzo celle, infiniment plus sommaire, qu'a donnée le P. Dan, p. 306 de son *Trésor*.

2. Ce sont les statues dont il a été question plus haut.



Nel salir che fecero per andare a tavola la moltitudine grande impedì che buona parte de gentilhuomini dell' Illmo legato non potessero vedere, non ostante che gl' arcieri si sfozzassero di farfar (*sic*) largo acciò si potesse da ciasch(un)o commodamente godere.

Saliti che furono ambedue si porsero i sciugamani bagnati da lavarsi le mani a S. M. dal conte di Soissons, et al s^{r} card^{le} da monsù di Beaumont; fecesi dopo la beneditione della tavola unitamente dall' Illmo legato et dall' arcivescovo di Tours. Si assisero da una banda S. M. alla man dritta, et il s^{r} cardinal alla man manca, restando uno nell habito suo senza ferraiolo, e l' altro levato la mozetta, in rocchetto scoperto con la berretta. Si messero oltre la salvietta distesa un' altra piegata per il lungo a traverso la spalla, come sogliono portare i scalchi. Assistevano à S. M. alla man dritta l'arcivescovo di Tours e il P. Segurano. Immediatamente dreto monsù di Tresmes, capitano di guardie con due arcieri del corpo, alla manca il medico Rhoano et il marchese di S. Chaumon. Dietro al s. card^{le} vi era il medico, a man dritta il cav^{re} dal Pozzo coppiero, a man manca il Rinuccini, qual serviva di mutare i tondi, et altri de suoi Gentilhuomini, assistendovi ancora i Prelati, fra i quali però mancava mons^{r} nunzio Spada.

Il primo servito fu di bollito, essendo in tutto e per tutto conformi di quello di S. M. come quello dell' Illmo legato. Usandosi nell andare a pigliar le vivande, quali venivano condotte da monsù di Beaumont mandandole accompagnate da quantità d'Arcieri, giunte a scalini si spartivano pigliando monsù (en blanc) qual metteva in tavola a S. M. le sue, delle quali ne faceva far credenza a quei che di mano in mano l'havevano portate, et il contro lor Perfetto, e l'altro contro lor Fontaineu, quali mettevano in tavola al s^{r} card^{le} senza farne però far credenza.

Nel darsi da bevere a S. M. si tenne il stile ordinario della Francia, quale è che il coppiero assiste del continuo alla tavola, volendo S. M. bevere si fa cenno al bottigliero che essi dicono sommigliero, qual col suo aiutante, portando l'uno il bicchiero et il vino in un fiasco di vimine, et l'altro una fiasca d'argento con acqua accompagnati del continuo da sei arcieri, giunto alla tavola porge il bicchiero, qual è di vetro di forma come un pan di zucchero rivoltato stretto da piedi e largo in cima, ricoperto, acciò non vi entri polvere o altro dentro, con un coperchietto pur di vetro, nella foggia che sogliamo fare alle nostre ghiare, quali in scambio di pallotta in cima a un anello, che volendosi scoprir il bicchier si mette nel dito. Piglia il coppiero il bicchiere in mano e tenendolo scoperto, mesce il bottigliero prima il vino, e poi l'acqua alla misura che S. M. è solita bevere. Di questo vino così mescolato il coppiero ne versa in due scudellette d'argento dorate, in una fa esso la credenza, e nell' altra il bottigliero, porge il bicchiero a traverso della tavola a S. M. coperto,

scoprendolo solo in atto che il Re lo stà per pigliare, tenendo da una stessa mano col dito mi... (en blanc) il coperchio del bicchiero, e con l'altre dita la sudetta scodelletta, come si farebbe la sottocoppa. Il legato in questo fu servito all' Italiano (*sic*). Si moveva il suo coppiero d'appresso alla sedia, et andava alla bottiglieria, dove giunto in presenza sua s'empivano due caraffette, una di acqua, e l'altra di vino con i suoi coperchietti di vetro. Il bicchiero era senza piede fatto come dicono a panieretto, et questo acciò corresse manco rischio nella folla. Si faceva l'assaggio dell' uno e l'altro dal bottigliero, il qual doppo levata la sottocoppa andando inanzi due delli arcieri la portavano fino al luogo precedendo il coppiero, il qual presala scoperte le caraffine fatto un po d'inchino porgeva la sottocoppa posandola col largo di essa sul piano della tavola in modo che non facesse gran mostra. Parve d'andare con questa destrezza, perchè essendosi la mattina detta detto a monsù Perfetto, qual era venuto a dar conto dell' appuntamento preso del modo del servir SS. Ill[ma] a tavola, e havendo detto che si poteva liberamente usare la sottocoppa, gustando S. M. che fusse servito, come più gli piaceva, essendosi ringratiato per parte del s[r] card[l] dettoli che nel bevere non usando S. M. sottocoppa si sarebbe fatto senza, ma vistosi poi il Diario[1], che diceva essersi usata, et essendo il s[r] Nari di parer che si usasse, non essendosi risoluto cosa alcuna, haveva ordinato il coppiero al bottigliere che stesse provisto da poter servire in tutte due le maniere, ma quando si fu all' entar (*sic*) a tavola vistasi la distanza grande che correva da una posata all' altra, che pareva più due tavole distinte che una, parve a proposito il servir all' Italiana, però con modestia tale che non paresse che si fusse cambiata resolutione. Si notò pero che a diversi se questo come 'l stare col rocchetto scoperto dal (*sic*) tutto non gli finiva di piacere, benchè si fusse fatto con ogni ragione fondata sul' esempio de Diarij che s' havevano.

A meza tavola comparve il marescial di Chonberg col quale S. M. discorse molte volte.

I serviti di carne furon tre, il primo di bollito, nel qual ci furono starnotti, capponi, pollanchette d'India, pollastri, paperi, piccioncini, gigotti di montone, cosciotti di vitelle, piccioncini da ghianda et insalate fatte con copperi, passerina, e olive.

Il 2[e] servito detto da loro *Entrmès* (*sic*), era di pasticci reali, gigotti di monton pasticciati, pasticci di polpe di pollo, pollastri marinati, crostate di polpe di pollo con midolla e uuova, sniole (*sic*), piccioncini, prosciutti, lingue di bue, salami, due quarti di vitella pasticciati, pasticci di polanchette d'India, e alcuni pezzi di carne di caccia salati all' Inglese.

1. Le *Diarium* de la légation précédente.

Seguivano nel 3° luogo gl' arrosti, ne quali erano ogni sorte d'uccellami, come fagianotti, palombelle, tortore, quaglie, pulcinelli, piccioncini, hortolani, polli d'India, pernici, pavoncelli, pollanche da essi chiamate gelinot, capponcelli, cigni giovani, anatrelle, leprotti, melangoli, capperi, limoni e olive.

Il 4° da esso (*sic*) veniva chiamato *Entremets chaux*, qual era mescolatosi (*sic*) di pesce come di carne. In queste furono lucci, trote, reine, tartarughe porchette, frittate con muschio et ambra, peducci, rognon di montone, animelle di vitella, carciofi arrosto e allessi, cardi e pasticci di torsi di carciofi, pasticci di carne di caccia, sulmoni, storioni, cavol fiori, teste di cigniali.

Il quinto servito era d'uuova acconcie in diverse maniere, pignoli, confetti, mandorle, torte di pistacchi in più maniere, bianco mangiare di più sorte di colori, gellatine all' istessa maniera, biscottini, frittelle, pasticci d'ogni sorte di confetture.

Seguivano le frutte (*sic*) quali erano distinti (*sic*) in tre serviti : il primo de quali da loro era detto *Fruitt* (*sic*) *de four*, nelle quali venivano comprese alcune torte di marzapane ornate d'ogni sorte di confetture. Torte di fior d'arancio, confetti con fondo pur di marzapane, torte d'abbicocche, di ciriege, d'uva spina e d'agresto, et alcune altre di zucchero gelato.

Il 2° servito era di frutte crude, et in queste erano varie sorte di pere, ciriege, sussine e datteli (*sic*), fichi, pesche carote e d'altra sorte, e melloni.

L'ultimo servito era di frutte confette, cioè conserve di limone, d'uva spina, di viole mammole, di finocchio, di rose, biscottini di zucchero, susine, pere, mele, uva spina, ciriege.

A tavola non corsero altre parole senon che il re, essendo inanzi ambedue loro una testa di cignale per ciascuno, disse al s^r^ card^le^ che quella che gli era inanzi era d'un cignale preso il giorno avanti o poco prima dal mareschial di Vitri. Non l'intendendo bene il s^r^ card^le^ li fu da monsù Perfetto replicato quel che S. M. haveva detto.

Non vi fu musica, o altro trattenimento, nè meno apparecchio di credenza, nè bottiglieria.

Stavano a vedere il banchetto quantità di dame principesse nella ringhiera di legno che è in testa della sala rincontro a dove si mangiava, che è solita in occasione de Balli a servire ai musici. Fra dette esse, vi erano la principessa di Condé, la duchessa d'Angouslem, la Montmoranci et altre, fra le quali eravi ancora era (*sic*) la regina regnante, in modo però che vedeva senz' esser vista e si ritirò pocho doppo che si erano assisi a tavola. Finita la tavola fu dagli stessi fatto il rendimento di grazie e portat da lavar le mani... (Bibl. Barberini, fol. 260 v°-268 v°.)

II.

COMPTES

DES

BATIMENTS DU PALAIS DE FONTAINEBLEAU

POUR LES ANNÉES 1639-1642.

Le marquis de Laborde a publié dans la *Revue universelle des arts*[1] des extraits de quatre volumes des comptes des bâtiments du palais de Fontainebleau pour les années 1639-1642. Ces volumes faisaient alors partie de la Bibliothèque municipale de Nevers dans laquelle ils étaient entrés on ne sait comment, et le marquis de Laborde terminait ainsi l'*Avant-propos* de sa publication : « Ces comptes de bâtiments ne peuvent donc nous donner des renseignements bien importants, mais ils auraient une véritable utilité pratique si le gouvernement pouvait obtenir, par quelque juste transaction, leur dépôt dans la bibliothèque du château de Fontainebleau. L'architecte de cette belle résidence trouverait dans leur étude des indications précieuses sur les altérations au plan primitif et sur des changements graves qui, loin de faire autorité, devraient disparaître dans une restauration. »

Le marquis de Laborde se montrait peut-être un peu sévère pour ces comptes dont il n'a jugé à propos d'extraire qu'une quinzaine de pages d'impression ; on verra que ces volumes contiennent en réalité une foule de renseignements curieux qu'il est bon de mettre en lumière et de publier. Dans tous les cas, le vœu émis par le savant directeur des archives de France a été en partie exaucé ; si aucun architecte jusqu'ici n'a songé à les utiliser, les volumes ont du moins fait retour à la bibliothèque du palais de Fontainebleau. Quand Champollion-Figeac entreprit la rédaction de son grand ouvrage sur le palais de Fontainebleau, ouvrage qui du reste fourmille d'erreurs et de lacunes, il obtint, en 1866, d'échanger les manuscrits possédés par la bibliothèque

1. Tome IV (1856), p. 206-218.

de Nevers contre des imprimés. Il se servit de ces Comptes pour son ouvrage et depuis lors ils font partie de la Bibliothèque du palais de Fontainebleau.

L'existence de ces volumes est peu connue, car M. J. Guiffrey, dans l'introduction des *Comptes des bâtiments du roi*[1] qu'il a publiés dans la collection des *Documents inédits relatifs à l'histoire de France*, déclare qu'il n'a pu découvrir où étaient passés les volumes décrits et analysés par le marquis de Laborde dans la *Revue universelle des Arts*.

Ce dernier, dans les extraits qu'il a publiés, ne s'est guère préoccupé que de mettre au jour quelques noms d'artistes nouveaux, de recueillir quelques détails peu connus sur les artistes dont la biographie contenait encore de regrettables lacunes. Champollion, à son tour, a publié de ces comptes une sorte d'analyse des plus inexactes[2], de sorte que la publication en est encore à faire et qu'on peut les considérer comme inédits.

Ces comptes forment quatre volumes in-folio, écrits sur papier et reliés en maroquin vert aux armes de France. Chaque volume contient les comptes d'une année :

Tome I : année 1639 ; 685 feuillets.
Tome II : année 1640 ; 398 feuillets.
Tome III : année 1641 ; 200 feuillets.
Tome IV : année 1642 ; 372 feuillets.

On peut voir par la simple indication du nombre des feuillets de ces volumes qu'une publication *in extenso* est impossible. Ce serait du reste s'exposer à imprimer plusieurs fois les mêmes indications qui reviennent périodiquement aux différents chapitres de la *Construction*, *Couverture*, *Serrurerie*, etc. Nous avons pensé que des extraits étendus suffiraient pour faire connaître tout ce que ces comptes peuvent présenter de véritablement intéressant. Ils peuvent fournir un très grand nombre d'indications au sujet de la topographie des divers appartements du château, et surtout de très utiles données sur les restaurations et les reprises en sous-œuvre de beaucoup de parties de l'édifice au sujet desquelles on discute depuis longtemps sans pouvoir s'accorder complètement. Le chiffre même des dépenses prouve surabondamment que, pendant ces quatre années, les travaux furent très activement poussés

1. Page VI.
2. *Le Palais de Fontainebleau*, p. 318-334.



à Fontainebleau : le chiffre total se monte à plus de 412,000 l. Ces comptes ont enfin un autre intérêt : c'est de nous permettre de contrôler la description du P. Dan qui date de la même époque (1642) et dont la véracité peut ainsi être mise à une sérieuse épreuve, dont elle sort du reste à son honneur.

Nous avons pensé qu'il ne serait pas inutile de reproduire ici même les passages déjà publiés par le marquis de Laborde; on les trouvera à leur ordre de feuillets. Quant aux notes, nous avons dû nous montrer aussi sobre que possible et nous borner à renvoyer à l'occasion au *Trésor des merveilles de Fontainebleau*, car autrement il faudrait faire un commentaire perpétuel du texte et entrer dans des développements que ne comportent pas les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*.

Émile MOLINIER.

COMPTES DES BATIMENTS DU CHATEAU DE FONTAINEBLEAU.

Année 1639.

[Fol. 1 r°.] Estat general par le menu des ouvrages, reparations et despenses faictes pour les bastimens du chasteau de Fontainebleau, hostelz, maisons, pavez, jardins et lieux qui en deppendent; ensemble pour les gages d'officiers, entretenemens ordinaires, achapt d'heritages, meubles, mathériaux et autres frais durant l'année 1639, suivant les marchez, prisées et receptions d'ouvrages, ordonnances et mandements expediez par mestre François Sublet, seigneur de Noyers, conseiller du Roy en ses conseils, secrétaire d'Estat, surintendant général des bastimens de France, capitaine et concierge, surintendant et ordonnateur des bastimens du dict chasteau, deuement veriffiez, controllés, arrestés et enregistrez par Monsr de Donon, conseiller de Sa Majesté et trésorier général de ses bastimens, et les deniers payés par M. Raphaël de la Planche, aussi conseiller de Sa Majesté et trésorier général de ses bastimens, le tout ainsi qu'il suit.

Premièrement. — *Massonnerie.*

[Fol. 1 r°.] A Allexandre Franchine, ingenieur ordinaire du Roy, par ordonnance de mondit seigneur de Noyers du sixiesme janvier MVI^c trente neuf, la somme de trois cens livres sur six cens trente sept livres quatorze sols restant à payer de mil trente sept livres quatorze sols, à quoy se sont trouvé monter et revenir les ouvrages de maçonnerie, corrois, chenaux de plomb, soubzpape de bronze, gros fer, et autres par luy faictz et fournis à la construction d'une bonde et des-

charge à l'un des canaux du grand jardin dudit chasteau, particulierement declarez en la reception, prisée et estimacion qui a esté faicte desdictz ouvrages, en la presence dudit sieur de Donon, par Claude Martin et Jean Grognet, maitres massons demeurans audict Fontainebleau, experts et à ce deputez, le sept^e des dictz mois et an. Et ce avec et pardessus IIII^c l. qu'il a cy devant receues sur les dictz ouvrages, cy . . . . III^c l.

[Fol. 6 r°.] Plus avons trouvé avoir esté faict le percement et cueillement avecq plastre d'une porte cochere dans le mur de closture dudict grand jardin, près le pavillon où loge Monsieur le duc de Chevreuse, pour la commodité des ouvriers et passage des matheriaux quand il conviendra travailler esdictz lieux, ladicte porte contenant huict piedz de hault et sept piedz et demy de large, garnie de deux linteaux de charpenterie, chacun de dix piedz de long, et de dix poulces de gros, avecq un seuil de gresserie taillée, picquée, ce que nous avons prisé et estimé à la somme de . . . . . . XXXVI l.

[Fol. 7 r°.] Audict Franchine, par ordonnance du XXIe janvier MVI^c trente neuf, pour premier payement et sur estantmoings des ouvrages de massonnerie, de pierre de taille, de gresserie, cymen et aultres qu'il convient faire pour Sa Majesté, pour la refection à neuf de plusieurs marches, bordures et coquilles des fontaines dudict chasteau [fol. 7 v°], suivant la prisée et estimation qui sera faicte en fin desdictz ouvrages la somme de . . . . IIII^c l.

A luy par ordonnance du XIIIe may MVI^c trente neuf sur estantmoins desdictz ouvrages oultre et pardessus qu'il a cy devant receues sur iceux la somme de . . . . IIII^c l.

A luy par ordonnance du premier juin audict an sur estantmoins desdictz ouvrages, oultre VIII^c livres qu'il a cy devant receus sur iceux la somme de. . . . . II^c l.

A luy par ordonnance du VIIIe aoust MVI^c trente neuf, pour son reste et parfaict payement de XV^c IIII^xx VI l. XVI s. II d., à quoy se sont trouvez monter et revenir les susdictz ouvrages particulierement declarez en la reception faicte d'iceux en la présence dudict sieur controlleur general le IIIIe jour desdictz mois et an, par François Jamin, architecte, et Claude Martin, maître masson, et en oultre et pardessus mil livres qu'il a cy devant receues sur lesdictz ouvrages, la somme de. . . . . V^c IIII^xx VI l. XVI s. II d.

[Fol. 8.] A la fontaine de Persée [1], sur la terrasse et ballustrade de l'estang, avons trouvé avoir esté faict de neuf douze thoises deux pieds de bande de gresserie et plusieurs pièces taillées, layées et pollyes au

---

1. Cette fontaine est gravée dans le *Trésor des merveilles de Fontainebleau;* sur la cour de la Fontaine, voyez le même ouvrage, p. 34-38.

lieu de celle de liais qui y estoit toutte rompue et delittée . . . . IIII[xx] XVIII l. XIII s. IIII d.

A la fontaine du Tybre.

[Fol. 11 r°.] Avons trouvé avoir esté faict et fourny de neuf de pierre de gresserie, taillée, layée et pollye, les quatre grandes cocquilles servans à recevoir l'eaue des quatre vazes de bronze estans aux encoigneures de la dite fontaine, chacune contenant quatre piedz de long, quatre piedz de large et un pied de hault, garnyes de leurs descharges suivant les modelles arrestez par mondit seigneur de Noyers, qui, pour cet effect, nous auroient esté representez par ledict Franchine; lesquelles cocquilles nous avons prisées et estimées cent cinquante livres la pièce, eu esgard aux grands fraiz et despenses qu'il a convenu faire tant pour la fouille et fente de la pierre en lieu esloigné et malaisé, chariages et voictures d'icelle, que pour la longueur de la taille, posage et maçonnerie, qui seroit pour les quatre ensemble la somme de six cens livres, cy . . . . VI[c] l.

Aux quatre fontaines dans le grand parterre.

[Fol. 12 v°.] Avons trouvé avoir esté faict de neuf trois thoises et demyes de bordure de pierre de gresserie en plusieurs pièces au pourtour de la fontaine du premier carré dudict jardin, vis-à-vis la salle [fol. 13 r°] du bal, au lieu de celles qui y estoient rompues et delittées, ayant un pied de large et huict poulces de hault, taillées, layées et pollyes et garnies de moullures par dedans et par dehors, suivant le desseing observé à ladicte fontaine, posé et joinctoyé avecq chaux et cyment; ce que nous avons prisé et estimé à raison de dix livres pour chacune thoise courante, qui feroit ensemble la somme de . . . . XXXV l.

Plus a esté desmolly, remanié et reposé en chaux et cyment le reste de la vieille bordure au pourtour de ladicte fontaine, à cause qu'elle estoit hors d'allignement, revenant à huict thoises et demie, qui, à raison de douze sols pour chascune thoise, à quoy nous l'avons prisée, vallent la somme de . . . . CXII s.

A la fontaine de la Court d'offices.

[Fol. 15 r°.] Avons trouvé avoir esté faict et fourny de neuf une grande marche de pierre de gresserie, au pallier d'entre le grand bassin et les niches où sont les masques, contenant six pieds de long, douze et seize poulces de large et de dix poulces d'espoisseur, taillée et picquée avec moullures, suivant la vieille, ce que nous avons prisé et estimé à seize livres pour ce, cy. . . . . XVI l.

Plus a esté faict le relevement, restablissement et reposage en chaux

et cyment de touttes les aultres marches dudict pallier, contenant ensemble quatre thoises de pourtour sur six piedz de large, ce que nous avons prisé et estimé à la somme de . . . . xII l.

Plus a esté faict et fourny un petit thuyau de plomb de six piedz de long et d'un poulce et demy de diamestre, servant à jetter l'eau de l'un des petis bassins dans le grand bassin, poisant vingt deux livres, qui, à raison de trois sols la livre, à quoy nous l'avons prisée et estimée, vallent la somme de soixante six sols, cy . . . . . LXVI s.

[Fol. 16 v°.] A la fontaine dans le jardin de monseigneur le Prince, à cause que l'on a levé l'eaue de l'abreuvoir que Sa Majesté a faict faire de neuf...

[*Massonnerie.*]

[Fol. 18 r°.] A Jean Grognet, me masson, demeurant à Fontainebleau, par ordonnance dudict seigneur de Noyers du xxIe janvier MVIc [fol. 18 v°] trente neuf, la somme de trois cens livres pour premier payement par advance et sur estantmoings des ouvrages de massonnerie qu'il a entrepris et doibt faire, tant pour le dessellement et ressellement des poultres de la gallerie des cerfz, que restablissement du plancher de la gallerie de la Roynе, au dessus, audict chasteau, suivant le marché fait aveq luy le dixiesme jour dudict mois de janvier, cy . . . . IIIc l.

A luy par ordonnance du douziesme jour d'aoust MVIc trente neuf sur estantmoings desdictz ouvrages, oultre IIIc qu'il a cy devant receues sur iceux. VIc l.

A luy par ordonnance du xxvIe septembre MVIc trente neuf, sur estantmoings desdictz ouvrages, oultre IXc qu'il a cy devant receues sur iceux. IIc l.

A luy encores par ordonnance du xxvIIIe [fol. 19 r°] mars MVIc quarante, la somme de IIIc LXVII l. XVI s. pour reste et parfaict payement de XIIIIc LXVII l. XVI s., à quoy se sont trouvez monter les susdictz ouvrages particulierement declarez au thoisé et reception faictz d'iceux le XXIIIe novembre MVIc trente neuf, en la presence dudict sieur controlleur general, par Nicollas Messier, juré du Roy ès œuvres de massonnerie, à Paris, et Arnoul Poictevin, me masson audict lieu, et ce oultre et pardessus XIc l. qu'il a cy devant receuz sur lesdictz ouvrages, cy . . . . IIIc LXVII l. XVI s.

[Fol. 19 r°.] La massonnerie de l'aire en plastre et pavé de petit carreau de terre cuite, assis en plastre pour le plancher de la gallerie de la Royne, contient XVI th. de long sur III th. I de large, vallent . . . . VIxx XIIII th. Xc XIIII p.

[Fol. 19 v°.] Le petit socle de plastre faict soubz le lambris du pourtour de ladicte gallerie, à cause que le plancher a esté rabaissé à VI th.

Les embrazemens des trois portes dans ladicte gallerie, esvalluées ensemble . . . . demie th. IX p.

Les embrazemens des vingt croizées de ladicte gallerie contiennent chascune cinq pieds et demy de long sur un pied et demy de large, vallent ensemble . . . . IIII th. demie III p.

Les atres des deux cheminées faictes de neuf, esvalluez ensemble . . . . demie th.

[Fol. 20 v°.] Audict Grognet, par ordonnance du XXI[e] janvier MVI[c] trente neuf, la somme de IIII[c] l. pour premier paiement par advance et sur estantmoings des ouvrages de massonnerie qu'il a entrepris et doibt faire, pour la refection à neuf dudit chaperon de la closture du parcq dudict chasteau, lequel sera tout de bricque, suivant le marché faict avecq lui le dixiesme jour desdictz mois et an, cy . . IIII[c] l.

[Fol. 21 v°.] Audict Grognet, par ordonnance du XXI[e] janvier MVI[c] trente neuf, la somme de quinze cens quarante trois livres dix solz pour premier payement, par advance et sur estantmoins des ouvrages de massonnerie de pierre de taille, de gresserie et aultres, pour le rempiettement et reprinses des murs, tant dedans que dehors la bassecourt où estoit le Cheval Blanc dudict chasteau, suivant le marché faict avecq lui le dixiesme jour desdictz mois et an, cy . . . . XV[c] XLIII l. X s.

A luy, par ordonnance du premier juillet 1639, ... oultre 1543 l. x s. . . . . XVIII[c] l.

A lui, par ordonnance du XXII[e] aoust 1639. . . . . M l.

[Fol. 22 r°.] A luy encore, par ordonnance du XXVIII[e] mars MVI[c] quarante, pour reste et parfaict payement desdictz ouvrages particulierement declarez au thoisé et reception d'iceux faicte par Nicollas Messier, juré du Roy ès œuvres de massonnerie, à Paris, et Arnoul Poictevin, m[e] masson audict lieu, en la presence dudit s[r] controlleur general, le XXI novembre MVI[c] trente neuf, et ce oultre et pardessus IIII[m] III[c] XLIII l. X s. qu'il a cy devant receues sur lesdictz ouvrages, la somme de . . . . III[c] LXXVI l. I s.

Duquel thoisé et reception faict par lesdictz expertz, la teneur ensuit.

Les deux assizes l'une sur l'aultre de [fol. 22 v°] pierre de taille, de gresserie, taillées et picquées, portant chascune quinze poulces de hault faisant retraicte d'un poulce chacune, regnant de nyveau, et le restablissement et ravallement des murs, pillastres, plinthes et aultres ornements de bricques de fondz en comble, faictz suivant le marché pour l'un des costez de ladicte court, en la fassade et rempietement de la grande gallerie, contient LXV th. demie de long à prendre depuis le pavillon au bout de la dicte gallerie où loge Monsieur de la Vrilliere, secretaire d'Estat, jusques au fossé qui, à raison de XI l. pour thoise, suivant ledict marché, monte à la somme de . XII[c] XX l. X s.

Le residu de fondz en comble de ladicte gallerie passant le long du fossé, depuis l'aspuis jusques au coing du pavillon des poesles, contient xv th. v° de largeur qui, à raison de xi l. pour thoise, monte à la somme de . . . . clxx l. x s.

[Fol. 23 r°.] La taille et saillye des vingt cinq pillastres de ladicte fassade [de la grande gallerie], tant en la consistance des dictz assizes que au dessus, evalluée ensemble, le fort rapporté au faible, vii th. et demie qui, à raison de unze livres pour thoise, vallent la somme de quatre vingtz deux livres dix solz, cy . . . . . . iiii^{xx} ii l. x s.

[*Grande Gallerie.*]

[Fol. 23 v°.] Audit Grognet, les deux assizes l'une sur l'autre de pierre de taille comme dessus, avecq les restablissemens et ravallemens de fondz en comble de l'aultre fassade de ladicte court du costé de l'hostel de Guyse, à prendre depuis ledict pavillon où loge Monsieur de la Vrilliere jusques au pavillon du coing où logent les victriers, contiennent lx th. de longueur qui, à raison de unze livres pour thoise courante, suivant le marché, monte à la somme de 660 l., cy . . . . vi^{c} lx l.

[Fol. 24 r°.] La pierre de taille, taille d'icelle et saillie des dix huict pillastres de ladicte fassade, esvalluez ensemble quatre thoises et demye qui, à raison de xi l. pour chacune, vallent la somme de. xlix l. x s.

Les trous et scellement faictz en plastre de trente six crochetz d'un pied de longueur pour le corps de garde et sous le portail vers l'hôtel de Guise, ce que nous avons prisé et estimé ensemble à la somme de xii l., cy . . . . xii l.

Les renformis et enduictz de mortier de chaux et sable blanc, avec le ragrement de la bricque et restablissement des pilastres contre les murs soubz le portail, contiennent ensemble ix th. de long sur vii piedz de hault, jusques au carré, vallent treize thoises et demye, qui, à raison de lx s. pour thoise, à quoy nous l'avons prisée [fol. 24 v°] et estimée, monte à la somme de quarente livres x solz, cy . . xl l. x s.

Les enduictz et ragraiement des arcz doubleaux de bricque faictz pour la voulte dudict portail, contiennent iiii th. demie de long sur quatre thoises de pourtour, vallent xviii th., à ladicte raison de lx s. pour thoise, montent à la somme de. . . . . liiii l.

Les deux assizes l'une sur l'autre, ravallement et ragraiement de fondz en comble de l'autre pan de ladicte court pour le [fol. 35 r°] rempiettement et restablissement d'icelluy à prendre depuis ledict pavillon du coing des vittriers presques au mur du fossé vers le jeu de paulme, contient lxvii th. de longueur qui, à ladicte raison de xi l. pour thoise courante, suivant ledict marché, monte à la somme de . . . . vii^{c} xxxvii l.

[Fol. 25 v°.] La saillye des vingt deux pillastres de la dicte fassade, tant en la consistance desdictz assizes que au dessus, evalluez ensemble, le fort au foible, à sept thoises et demye, qui, à raison de XI l. pour thoise, vallent la somme de . . . . IIII[xx] II l. X s.

Le scellement en plastre de cinquante sept crochetz pour le grand corps de garde, et soubz le portail du costé du bourg, vallent ensemble la somme de . . . . XXIIII l.

[Fol. 26 v°.] Les restablissemens, ravallement et enduictz avec les ragraiemens des pillastres, plintes, lucarnes et cheminées de fondz en comble, faictz conformément au marché pour le dehors de ladicte court à prendre depuis le pavillon au bout, sur le jardin des pins, presques au coin du pavillon des vittriers, contiennent soixante six thoises de longueur qui, à raison de cent dix solz pour chascune thoise courante, suivant ledict marché, vallent la somme de. . . . . III[c] LXIII l.

Les restablissemens, ravallemens, enduictz et ragraiemens faictz comme dessus aux saillies et costez des sept pavillons, tant grandz que petitz, de ladicte fassade, contiennent ensemble quinze thoises de longueur qui, à ladicte raison de cent dix sols pour [fol. 27 r°] thoise courante, montent à la somme de. . . . . IIII[xx] II l. X s.

Les ravallemens de fondz en comble, ragraiement et restablissemens faictz au retour de ladicte court à prendre depuis ledict pavillon des vittriers jusques au logement de monsieur de Chauvigny, secrétaire d'Estat, contiennent cinquante-six thoises de longueur qui, à la susdicte raison de 110 s. pour thoise courante, suivant ledict marché, vallent la somme de. . . . . III[e] VIII l. X s.

Les restablissemens, reprinses et ravallemens faictz aux neuf retours et saillies des grands et petits pavillons de ladicte fassade, contiennent ensemble douze thoises de pourtour qui, à la susdite raison de 110 s. pour chacune thoise [fol. 27 v°] courante, reviennent à la somme de. . . . . LXVI l.

[*Perrons du grand jardin.*]

[Fol. 38 r°.] Audict Grognet, par ordonnance du treiziesme [fol. 38 v°] aoust MVI[c] trente neuf, pour premier payement et sur estantmoings des ouvrages de massonnerie, de pierre de gresserie taillée, picquée et aultres, qu'il a faictz et continue faire à la construction des perrons que Sa Majesté a commandé estre faictz pour les dessentes et entrées de son grand jardin dudict chasteau, suivant le marché pour ce faict avecq lui le septiesme janvier dernier passé, la somme de. . VI[c] l.

[Fol. 39 r°.] Les six marches, pallier et seul de pierre de gresserie taillée et picquée, du perron faict en auvalle, à l'entrée dudict jardin, près le corps de garde, reviennent ensemble à . . . . XXIII th.

Les cinq marches, pallier et bordures de pierre de taille de gresse-

rie au derriere, faictes pour le perron servant à descendre de la terrasse du dict jardin dans l'allée du milieu tirant au Tibre, reviennent ensemble à . . . . xxvii th. i p. demie.

[*Hôtel d'Albret.*]

[Fol. 70 r°.] La reprinse du mur dans le jardin du sieur Cousin, pour soustenir la chapelle dudict hostel [d'Albret], avecq grandz coingz battardz assommeillez, massonnez avecq chaux et sable, contient neuf piedz de long sur sept piedz de hault, vallent . i th. ix p.

[Fol. 71 r°.] Audit Grognet, par ordonnance du vingt septiesme may mvi° trente neuf, pour premier payement et sur estantmoings des ouvrages de massonnerie qu'il a faictz et continue faire durant la presente année, en plusieurs endroictz du chasteau dudict Fontainebleau, pour la restauration, accommodement et restablissement desdictz lieux et en esvitter sa tottalle ruyne, desquelz ouvrages ledict Grognet sera payé suivant la prisée et estimation qui sera faite d'iceux par expertz, qui seront à ce faire par nous commis et depputez, la somme de . . . . m l.

[Fol. 71 v°.] Second paiement : 7 juillet 1639, 2,000 l.

Troisième paiement : 5 novembre 1639, 1,000 l.

Quatrième paiement : 24 janvier 1640, 4,098 l. 17 s.

[*Pavillon de la Fonderie.*]

[Fol. 92 v°.] La reprinse du mur au dessus de la croisée de la tour du pavillon de la fonderie, au coing du grand jardin, où loge monseigneur le Prince, contient douze piedz de pourtour sur six piedz de hault, vallent . . . . ii th.

La plinte et l'appuis de bricque faictz de neuf audict lieu, contiennent chascun douze piedz de pourtour sur un pied de hault, vallent ensemble . . . . demie th. vi p.

[*Porte du parc.*]

[Fol. 104 r°.] Plus et oultre ce que dessus, avons trouvé avoir [fol. 104 v°] esté faict par ledict Grognet le percement du mur de closture du grand parcq dudict chasteau, pour faire la bée d'une porte au logement des oyseaux, pour sortir aux champs du costé du provenceau, afin que Sa Majesté y puisse comodement passer à cheval, et faict ladicte porte de pierre de gresserie, taillée et picquée, contenant six piedz et demy de hault sur quatre piedz et demy de large, garnye de quatre piedz droictz, quatre lanssis (*sic*), sept voulsoirs, deux impostes et un seuil, ce que nous avons prisé et estimé, tant pour pierre taillée d'icelle, posage et massonnerie, restablissement du mur, chaux, sable, chariage et peine d'ouvriers, à la somme de. xlv l.

Plus avons trouvé avoir esté faict la construction d'une porte cocherre dans la [fol. 105 r°] dicte closture, à l'entrée du logis des Heronnieres, du costé des champs, vers le rocher d'Avons et chemin de Moret, contenant douze pieds de large et douze piedz de hault, soubz clef, garnie de piedz droictz, sommiers et voulsoirs de pierre de gresserie taillée et picquée, ce que nous avons prisé et estimé, tant pour pierre, taille d'icelle maçonnerie, posage, restablissemens des traverses du mur, chaux, sable, chariages, ceintre et peyne d'ouvriers à la somme de cent livres, cy . . . . c l.

[*Cour du Cheval Blanc.*]

[Fol. 105 r°.] Audict Grognet, par ordonnance du dix [fol. 105 v°] huictiesme juillet MVI^c trente neuf, pour premier paiement et sur estantmoins des ouvrages de massonnerie de pierre de taille, de gresserie et aultres qu'il a faictz et continue faire pour le Roy durant la presente année, tant pour le rempiettement des murs de dehors la Court du Cheval Blanc dudict chasteau, perrons des logemens de ladicte Court et des offices que murs d'appuis du fossé en l'estendue de ladicte Court, et du passage du logement des relligieux Mathurins fondez audict lieu, desquelz ouvrages ledict Grognet sera payé, selon la prisée et estimation qui en sera faicte cy après de nostre ordonnance, la somme de . . . . VIII^c l.

[*Église du Bourg.*]

[Fol. 118 r°.] A Nicolas Messier, juré du Roy ès œuvres de massonnerie, pour la refection des lambris de l'église que Sa Majesté a faict bastir dans le bourg de Fontainebleau . . . . VII^c L l.

[*Massonnerie.*]

[Fol. 122 r°.] Audict Messier, par ordonnance du 1er juin 1639, pour les ouvrages de massonnerie de pierre de taille de Sainct Leu, lyais et aultres qu'il a faictz et continue faire, tant les reprinses, refection et revestement du pavillon des Poesles dudict chasteau que restablissement des cimaises et corniches des autres pavillons attenans, ravallement de la tour d'orloge, cadran d'icelle, pavillon des Armes et fassade de la Court du Cheval Blanc, et encores pour le restablissement des murs du logement de la Royne, avec le balcon et terrasse de l'escalier double du Donjon, passage et entrée du dict Donjon du costé de la Court des Offices et plusieurs autres endroictz dudict chasteau, desquels ouvrages ledict Messier sera payé, suivant la prisée et estimation qui en sera faicte, iceux estans faictz, attendu la necessité d'y travailler promptement, la somme de . . . . . . II^m II^c l.

[Fol. 123 v°.] A luy encore [Nicolas Messier] par ordonnance du

28e jour de mars 1640, la somme de 3,716 l. 13 solz, pour son reste et parfaict payement de 15,366 l. 13 solz, à quoy se sont trouvés monter les dictz ouvrages ainsy qu'ils sont particulièrement déclarez en la dicte reception, prisée et estimation qui a esté faicte d'iceux, en la presence du dict controlleur general, par Arnoul Poictevin, me masson à Paris, y demeurant ordinairement, et Claude Martin, aussy me masson, demeurant au dict Fontainebleau, expertz à ce deputez le 22e jour de novembre 1639 et ce oultre et pardessus 11,650 l. qu'il a cy devant receuë sur les dictz ouvrages, cy . IIIm VIIc XVI l. XIII s.

[*Cour du Cheval Blanc.*]

Au pavillon des Poesles en la fassade la Court du Cheval Blanc :

[A Nicolas Messier, juré du roy es œuvres de massonerie, à Paris, ordonnance du 28 mars 1649.]

[Fol. 124 r°.] Le corps de la niche faict de neuf, proche [fol. 124 v°] l'angle en l'estage du rez de chaussée, le corps du pillastre, retour, pied droict et claveaux, le tout de pierre de Sainct-Leu, qui ont esté reprinses par dessoubz œuvre, contient douze piedz de hault, qui est la haulteur du corps du pillastre sur treize piedz de long et deux piedz et demy d'espoisseur, vallent quatre thoises douze piedz à raison de cent quatre vingtz livres la thoise tant pour pierre de taille de Sainct-Leu, chariage, ornemens d'architecture, demolitions, chaux, sable et eschaffaux, et consideré la qualité desdictz ouvrages, vallent à ladicte raison la somme de . . . . VIIc IIIIxx l.

Le corps du pillastre contient douze piedz de hault sur deux piedz un quart de face et dix poulces de saillye, vallent quinze piedz à raison de soixante et douze [fol. 125 r°] livres pour chascune thoise qui est à proportion de l'article cy dessus, vallent à la dicte raison la somme de . . . . XXX l.

[Fol. 125 r°.] Le corps du chapiteau, architrave, frize et corniche d'ordre toscane, qui sont de pierre de liais en cinq assizes, compris la cimaise pour une assize, sur neuf piedz de long, rapporté le fort au foible, et deux piedz et demy d'espoisseur, prisé deux cens soixante et dix livres chascune thoise courante en la dicte haulteur de cinq assizes tant pour pierre, que taille, chariage desdictes pierres, chaux, sable, desmolitions et eschaffaudages, vallent à ladicte raison la somme de. . . . . IIIIc V l.

Les ornemens dans la frize, deux festons, marques, bastons royaux, consolles, clef [fol. 125 v°] dans la niche et chiffre au-dessus de la croisée, prisé compris l'assize de Sainct-Leu, au droict de la suitte du corps dudict chapiteau soubz la ballustrade, ensemble la somme de C l.

La ballustrade soubz l'apuis de la croisée de l'estage au dessus, entre les deux corniches, contient dix piedz de long et trois piedz trois quartz de hault, et deux piedz d'espoisseur à cause du liais der-

riere où il y a cinq assizes, et où sont sculpez les bastons royaux, prisé tant pour pierre que taille, massonnerie, et ornemens, ensemble la somme de . . . . IIe LX l.

La cymaise de lyais sur l'autre corniche de [fol. 126 r°] l'autre corps en suitte contient neuf piedz de long sur deux piedz et demy de hault, compris la tranchée, prisé 62 l. 10 s. pour chacune thoise courante de la dicte cymaise, tant pour pierre que taille et massonnerie, considéré le lieu où elle est employée, vallent audict prix la somme de . . . . IIII^xx XIII l. XV s.

L'assize de la corniche au droict de la mouchette contient quatre piedz de long sur deux pieds de large, compris la tranchée, prisé à raison du prix de l'article precedente (*sic*), la somme de . . . . XL l. XVI s. VIII d.

Le corps de la niche, pillastre et partie de la croisée en l'estage au-dessus contient quatorze pieds de long sur unze pieds et demy de hault et trois piedz d'espoisseur, montant à quatre thoises dix sept piedz, à raison de 189 l. la thoise, sur le pied de l'estage au dessous et considéré son espoisseur, vallent la somme de . VIII^c XLV l. V s.

[Fol. 126 v°.] Les deux assises qui portent le socle et baze, l'une de lyais et l'aultre de grez, et pareille chose au pillastre dans l'angle et la pose d'une ancienne basse (*sic*) à cause de la reprinze, comprend six piedz dix poulces de hault, compris l'architrave, frise et corniche de lyais au dessoubz, sur cinq thoises de longs et trois piedz d'espoisseur, prisé 430 l. la thoise courante, aux considérations que dessus, vallent à ladicte raison la somme de . . . . II^m CL l.

La cymaise de lyais au dessus contient cinq thoises un pied de long sur quatre piedz de large, estimé soixante deux livres diz solz chacune thoise courante, aux considérations cy dessus, vallent audict prix la somme de . . . . III^c XXII l. XVIII s. IIII d.

Le scellement de quatre croisées dudict costé, esvallué chacune à demye thoise, qui est ensemble II thoises...

[Fol. 128 v°.] A la terrasse entre les deux escalliers en suitte, une pierre de cymaise à la ballustrade de trois piedz sur un pied, et une pièce de corniche de lyais de deux pieds et demy de large sur trois piedz de long, et pour ce faire remassonné trois pierres de cymaises, par dessus prisé pour pierre, taille et massonnerie, ensemble la somme de . . . . XXIIII l.

[Fol. 129 r°.] Au pavillon en suitte du pavillon des poesles, à costé du grand perron, a esté faict en la face de devant les quatre chapiteaux doricques, fermeture des croisées, arquitraves, frizes et corniches de pierre de Sainct-Leu, contenant cinq thoises de long sur quatre piedz et demy de hault et trois piedz d'espoisseur, vallent trois thoises et demy neuf piedz, prisé chacune thoise cent quatre vingtz

neuf livres, estant de pareille qualité que le huictiesme article des prisées cy dessus, vallent audict prix la somme de. . VII^c VIII l. XV s.

[Fol. 129 v°.] L'assise de cymaise de lyais, tant au dessus que auz costez, contient dix thoises de pourtour sur deux piedz et demy de large, tant pour pierre que taille et massonnerie . . . . . V^c l.

L'arquitrave, frise et corniche, aussy de pierre de Saint-Leu, de l'un des costez du dict pavillon, soubz la cymaise devant comptée, du costé de la première terrasse, contient quinze pieds de long sur trois piedz un quart de hault et trois piedz d'espoisseur . . . . II^c LV l. XVIII s. VI d.

Les crespis de chaux et grez des pans de murs par hors-d'œuvre contiennent douze thoises de pourtour sur trois thoises de hault, cy . . . . CVIII l.

[Fol. 131 v°.] Le desbouchement de la croisée de l'antichambre de la Royne mère sur la terrasse, et bouchement de l'apuis, évallué à . . . . I th.

Les crespis et joinctz des pierres du mur le long de la terrasse jusques à la porte de la terrasse, jusques à la porte de la petite montée pour aller au cabinet des peintures [fol. 132 r°], contiennent unze thoises de long sur trois piedz de hault, vallent à mur. . I th. XIII p.

Le percement de la porte soubz ledict escallier de l'antichambre contient huict pieds et demy de hault sur six piedz trois quarts de large, où il y a quinze quartiers de grez, un seuil de lyais de trois piedz un quart de long sur deux pieds de large, prisé pour pierre, taille, grez, massonnerie et rupture, ensemble la somme de . XL l.

[Fol. 132 r°.] La porte percée au droict de l'escallier du cabinet des peintures, au hault du grand perron, contient huict piedz et demy de hault [fol. 132 v°] sur six piedz et demy de large, faicte de pierre de Saint-Leu de deux piedz et demy d'espoisseur, deux assizes de liais qui est de la platebande et corniche, et le seuil de liais orné de deux consoles, chiffre, couronne, deux enffans et deux dauphins, prisé tant pour pierre et taille d'icelle aux considérations susdictz, ornemens de sculpture et architecture, ensemble la somme de . . . . . CL l.

[Fol. 134 v°.] [*Tour de l'horloge.*]

La massonnerie des pierres de Saint-Leu au droict où sera le cadran de l'orloge contient quatorze piedz et demy de long sur treize piedz et demy de hault et deux piedz et demy d'espoisseur, vallent cinq thoises [fol. 135 v°] quinze piedz trois quartz, prisé cent cinquante trois livres pour chascune thoise, tant pour pierre que taille, massonnerie, rupture, et considéré les eschaffaudages, vallent audict prix la somme de. . . . . VIII^c XXXI l. XVIII s. IX d.

Les plastres qui estoient jettez pour faire ledict cadran, auparavant

que de s'estre advisé de le faire de pierre, prisé pour plastre et peines d'ouvriers, la somme de . . . . xxx l.

[Fol. 135 v°.] Les huict chapiteaux composite faictz de plastre au dessus des pillastres, estimez à la somme de . . . . . xxxIIII th.

[Fol. 136 r°.] [*Au cabinet des armes, proche le jeu de Paulme.*]

Les crespis avecq chaux et grez et les joinctz faictz de neuf contiennent trois thoises quatre piedz de long sur neuf thoises de hault, vallent à mur . . . . VIII th. IX p.

[Fol. 144 r°.] [*A la terrasse sur l'escallier de la Court de l'Ovalle.*]

[Messier, ordce du 1er juin 1639.] L'assize d'apuis de lyais contient sept thoises cinq piedz de pourtour sur treize poulces de large [fol. 144 v°], qui est au dessus de la terrasse sur ledict escallier, prisé 15 l. pour chacune thoise courante, qui vallent à ladicte raison la somme de . . . . CXVII l. X s.

Les deux assizes au dessus portant frize et corniche, faictz de gresserie, contiennent ensemble 10 thoises cinq piedz de pourtour, compris les retours au droit des collonnes, et de dix-huict poulces d'espesseur, rapporté le fort au faible, portant leur architrave de l'ordre composite, prisé à 30 l. çhascune thoise courante, tant pour grez, taille, architrave, massonnerie et eschaffaudage, vallent audict prix la somme de. IIIc XXV l.

[Fol. 145 r°.] La terrasse pavée de lyais contient quatre thoises deux piedz et demy de long sur dix piedz de large, compris le recouvrement et dalles, vallent sept thoises treize piedz, prisé chacune thoise 72 l. tant pour lyais que chaux et cyment, engins et eschaffaudages et la qualité des grandes pierres vallent à ladicte raison . . . Vc XXX l.

[Fol. 146 r°.] Les joinctz refaictz de neuf avecq chaux et grez, en joinctz couppez, de tous les corps de la terrasse, et ce tant dedans que dehors de fondz en comble, ensemble [fol. 146 v°] le ralongement d'une collonne, une partye de l'architrave reposée, et bout d'apuis au premier estage mis de neuf; pour lesquelz joinctz et ragremens ainsy refaictz, a esté faict les eschaffaudages nécessaires, prisé ensemble, pour pierre, chaux, grez, peine d'ouvriers et eschaffaudages, la somme de trois cens livres, cy . . . . IIIc l.

[Fol. 147 r°.] Le coupement de la corniche et architrave de grez de la chapelle pour y poser le lambris de menuiserie, contenant vingt et une thoises de pourtour et avoir faict plusieurs tampons pour attacher ledict lambris, prisé la somme de . . . . XXX l.

La marche qui a esté retaillée à l'entrée de la chappelle, évallué à. . . . . VI p.

[Fol. 147 v°.] Le scellement de la barrière au devant de la Porte

Dorée et des sièges proche le mur de closture du jardin, évallué à. II th. demie.

[Fol. 149 r°.] [*Au pont de l'entrée de la Court de l'Ovalle, du costé de la Court des cuisines.*]

La fondation du gros mur pour porter les Termes au devant de la dicte chaussée contient dix piedz de hault sur trois thoises de long et neuf piedz d'espoisseur, vallent pour trois murs quinze thoises, cy. . . . . XV th.

[*Cour des Offices.*]

[Pierre Bertrand, m° masson, dem^t à Fontainebleau, ordonnance du 26 mai 1639.]

[Fol. 152 v°.] Avons trouvé avoir esté faict de neuf la massonnerie des pierres de taille pour la réfection du fronton de l'une des lucarnes sur le corps de logis de ladicte Court (des offices), entre le pavillon de la fontaine et celuy des fours du costé du grand jardin, à cause que le vieil fronton de pierre de Sainct-Leu estoit tout pourry et en partye tombé et, au lieu de ladicte pierre, a esté refaict de pierre de gresserie contenant treize piedz de pourtour, massonné avec mortier de chaux et grez en poudre, le tout proprement faict, taillé, picqué, layé et traversé avec joinctz carrez et en liaison, chacune pierre portant ses moullures et retours, suivant l'ordonnance des aultres frontons; ensemble faict le restablissement et ragrayement de la platte bande de bricque et gresserie de ladicte lucarne, ce que nous avons prisé et estimé, tant pour massonnerie, pierre de gresserie, taille, layement et posage d'icelle, massonnerie, eschaffaudages et peines d'ouvriers, à la somme de soixante livres, cy . . . . . . LX l.

[*Serrurerie.*]

[Fol. 164 r°.] A esté payé audict Simon Benoist, serrurier, dix sept livres dix sols pour avoir fourny et livré soixante et dix crochetz de fer battu, chascun de dix poulces de long, qui ont esté scellez au pourtour du dehors et environs dudict corps de garde [près l'entrée du donjon], pour mettre les armes et corcelletz des soldatz, à raison de cinq solz la pièce, cy . . . . XVII l. X s.

[*Chapelle Basse.*]

[Siméon Ganivet, entrepreneur, demeurant à Fontainebleau.]

[Fol. 171 r°.] Audict Ganivet, par ordonnance du dernier avril MVI^c trente neuf, la somme de II^c XXII l. I s. pour son remboursement de semblable somme par luy frayée et advancée durant le mois de mars dernier passé, tant pour les fraiz, vacquations et journées d'ou-

vriers que [fol. 171 v°] pour achapt de matheriaux et autres choses nécessaires pour degraver et rejoinctoyer les pierres de taille de gresserie de la chapelle basse dudict chasteau, tant au pourtour et costez que à la voulte, affin de peindre et estoffer ladicte chappelle, ensemble pour coupper l'astragal au dessoubz de la corniche et pour la construction des murs de bricque servant à bouscher deux des arcades dudict lieu, ensemble pour le restablissement et accommodement des vittres, le tout ainsy qu'il est particulièrement declaré au roole pour ce faict, deuement veriffié et arresté par ledit sieur controlleur général le XVIII[e] avril audict an, cy . . . . II[c] XXII l. I s.

[Fol. 173 r°.] A esté payé à Simon Benoist, serrurier, la somme de seize livres deux sols pour trois grandes barres de fer plat, chacune de sept piedz et demy de long, servant de clavetiers pour tenir [fol. 173 v°] les vittres faictes de neuf à l'une des arcades bouchée de ladicte chappelle du costé de la salle du bal, poisant ensemble quarente six livres, compris les crochetz et clavettes, à raison de sept solz la livre, cy. . . . . XVI l. II s.

Audict Benoist la somme de huict livres dix huict solz, scavoir sept livres treize solz pour cinquante une verges de fer, chascune de vingt poulces de long, qu'il a fournies tant pour les vittres neufves de la dicte arcade que pour les vieilz panneaux des aultres où il y en avoit de mancque, à raison de trois solz la pièce, et vingt cinq solz pour cinquante clavettes par luy aussy fournies pour les susdictz vieilz panneaux, cy . . . . VIII l. XVIII s.

[Fol. 174 r°.] Audict Benoist encore douze solz pour avoir fourny six pattes de fer, scavoir deux pour tenir la N[tre] Dame de bronze qui est au dessus de la porte de l'entrée de ladicte chapelle[1] et les quatre aultres servans à tenir le placard faict de neuf pour l'oratoire de la Royne, cy . . . . XII s.

A esté payé à Claude Tissarant, vitrier, la somme de trente une livres un sol pour avoir fourny trente panneaux neufs de verre de France pour l'une des croisées bouchée de ladicte chapelle, du costé de la salle du bal, à cause qu'il n'y en avoit poinct eu, scavoir douze grands panneaux, chacun de deux pieds six poulces et demy de hault sur un pied huict poulces de large, et dix huict [fol. 174 v°] petitz panneaux de plusieurs grandeurs pour le remplage du ceintre, revenant le tout ensemble à cinquante deux piedz de verre, à raison de neuf solz le pied de roy, à douze poulces pour pied, cy. XXXI l. I s.

[Fol. 174 v°.] A esté payé audict Tissirant (*sic*) la somme de dix huict livres pour avoir relevé la quantité de six vingtz petitz paneaux de verre de plusieurs longueurs et mesures pour le remplage des

1. Cette Vierge, bas-relief de bronze, est aujourd'hui au Musée du Louvre; Sculptures de la Renaissance, Supplément, n° 48.

ceintres desdictes six croisées et iceux nettoyez, raccommodez, posez et scellez avecq mortier de chaux, sable par dedans et par dehors comme dessus, à raison de trois solz pour chacun panneau, l'un portant l'aultre, cy . . . . xviii l.

[*Chaussée de l'étang et étang.*]

[Fol. 175 v°.] Les ouvriers massons qui ont vacqué et travaillé aux ouvrages de massonnerie, reprinses et rejoinctement des gros murs declarez cy dessus [servant de contrescarpe à la chaussée de l'estang et aux esperons et courtines du jardin estant dedans ledict estang].

A Anthoine Bignet, xxvii journ. à vingt quatre sols. xxxii l. viii s.
A Nicolas Bezery, xxvii journ. à vingt deux sols . xxix l. xiiii s.
A Léonard Callat, xxvii journ. à vingt deux sols . xxix l. xiiii s.

[*Donjon. Pavillon de la chaussée de l'étang.*]

[Fol. 177 r°.] A Anthoine Bignet et François Mirablon [fol. 177 v°], massons demeurant audict Fontainebleau, par ordonnance du xii° aoust mvi° trente neuf, pour premier payement et sur estantmoings des ouvrages de massonnerie de chaux et sable et plastre, qu'ilz ont faictz et continuent faire pour les crespis, enduictz, restablissemens et ravallemens des murs du pourtour du donjon dudict chasteau et de la fassade du grand pavillon de la chaussée, passages, montées et entrées de la salle du bal et grande gallerye, terrasses desdictz lieux, ensemble pour les pentes et eschaffaudages des chesneaux de plomb dudict chasteau et plusieurs aultres reparations en plusieurs endroictz, desquelz ils seront payez, selon la juste valleur d'iceux, la somme de. . . . . iii° lxxxv l.

[Fol. 182 v°.] Les rejoinctemens faitz à vingt quatre des colonnes de gresserie qui portent la terrasse du donjon, évallué pour chacune neuf piedz, qui seroit ensemble six thoises, audict prix, monte à la somme de. . . . . viii l. v s.

[Fol. 183 v°.] Le bouchement de plastre et remplage du hault de trois croisées de la chambre en ovalle, affin d'y pouvoir mettre des vittres pour suivre la cymetrie des aultres croisées, prisé et estimé, tant pour plastre, eschaffaudage et peyne d'ouvriers. . . . xii l.

[Fol. 187 v°.] Les enduictz et ravallemens faictz dans la niche de la dicte chambre [en galletas, près le pavillon de Saint Louis] du costé du pavillon Sainct Louis et restablissement faict au contrecœur de cheminée, évallué ensemble, avecq le bouchement et rellevement de l'apuis faict de plastre à l'une des croisées pour y feindre un mesneau de pierre, quatre thoises et demie, qui, audict prix, montent à. . . . . vi l. iii s. ix d.

[Fol. 190 v°.] Les restablissemens, crespis et ragrayement faictz au mur servant de pignon à l'entrée du vestibule de la grande gallerie

garny de pillastres ovalles, frontispices, plintes et entablemens de bricque, et le pignon enrichi de bricque avecq une grande ovalle au milieu, contient trois thoises et [fol. 191 r°] demye de long sur cinq thoises de hault, le fort au foible, vallent dix sept thoises et demye, qui, à raison de soixante solz pour chacune thoise, à quoy nous l'avons prisée et estimée valloir bien et loyaument, montent à la somme de. . . . . LII l. X s.

[Fol. 193.] A Louis Millet et Gabriel Oudinot, maistres massons et tailleurs de pierre [par ordonnance du 18 août 1639],... pour le restablissement du mur d'appui sur le fossé du chasteau du costé du bourg...

[*Avant-portail du donjon.*]

[Fol. 194 v°.] A Pierre Chastellain, m[e] masson demeurant à Fontainebleau, par ordonnance du quinziesme jour de febvrier mil six cens quarente, la somme de deux mil cinq cens soixante neuf livres cinq sols six deniers pour son remboursement de semblable somme par luy payée à plusieurs ouvriers apareilleurs, picqueurs, tailleurs de pierre, manouvriers, voicturiers et aultres personnes qui ont vacqué et travaillé à commancer les ouvrages de massonnerie que le Roy a commandé estre faictz en toute diligence, pour la construction d'un avant-portail entre la Cour d'offices et le donjon du chasteau dudict Fontainebleau; lequel se consistera en deux gros murs de chaussée à travers les fossés, chascun de huict thoises de long sur six piedz de hault, faictz de grandz quartiers de pierre de gresserie, taillée et picquée jusques au rez de chaussée de ladicte court et au dessus continuer les murs d'appuis avecq bahus de ladicte pierre aussy taillée et picquée; ensemble à la bâtisse de deux gros murs de contrescarpe aux deux costez dudict avant portail, chascun de quatre thoises cinq piedz de long sur neuf piedz de hault, à prendre depuis le rez de chaussée du fossé jusques à la haulteur de la ballustrade où seront espassez et erigez des piedz d'estaux, taillez en poincte de diamant garnies de leurs corniches au dessus; tous lesdictz murs et piedz d'estaux faictz de la dicte pierre de gresserie, taillée et picquée comme dessus, faisans paremens de tous les costez, posez, assis et joinctoiez avecq mortier de chaux et sable, comme aussy pour la construction d'un gros massif qui contiendra quinze piedz de long, neuf piedz d'espesseur et six piedz de hault, massonné de gros libages et coings avecq moislon, chaux et sable, sur lequel massif seront erigez deux gros piedz d'estaux de grandes pierres de ladicte gresserie, taillées et picquées de deux piedz trois poulces en carré faictz en termes, chascun de quatorze piedz et demy de hault depuis le rez de chaussée du pavé du pont, jusques au dessus du chapiteau, ornez de tous les costez de grandes tables et tablettes, avecq les basses tuscannes et bornes, que

pour les fraiz de la fente desdictes pierres de gresserie, voictures d'icelles, achapt de chaux et aultres despences nécessaires, le tout ainsi qu'il est particulièrement declaré au rolle de ce faict, se consistant en douze sepmaines entières; la première commençant le lundy quatorziesme jour de novembre de l'année dernière mil six cens trente neuf, et la douziesme finissant le samedy quatriesme jour de febvrier presente année mil six cens quarente, deuement veriffié et arresté par ledict sieur controlleur général le huictiesme desdictz mois et an, cy . . . . IIm Vc LXIX l. V s. X d.

Premièrement.

Durant la dicte premiere sepmaine finissant le samedi dix neufiesme jour de novembre mil six cens trente neuf.

Apareilleur.

A Pierre Chastellain, la somme de quinze livres à lui ordonnez par ledict seigneur de Noyers pour chascune sepmaine de son travail et conduitte dudict ouvrage, cy . . . . XV l.

Picqueur.

A Robert Sadron, la somme de neuf livres à luy ordonnez par ledict seigneur pour chascune sepmaine qui vacquera à faire travailler les ouvriers cy dessoubz, cy pour la presente sepmaine . . . . IX l.

Tailleurs de pierre.

Nicolas Gueret.
Louis Millet.
Nicollas de Maizieres.
Abraham Tartaise.
Abraham La Niche.
Gabriel Orbinot.
Pierre Henry.
Claude Pescheur.
Jacques Perier.
Mathurin Bernu.
Anthoine Moussu.
Mathurin Goguelin.
Noël Millon.
Siméon Canivet.
Pierre Goguelin.
Jacques des Eaues.
Pierre Bertrand.
Denis Langevin.
Jean Lefebvre.
François Lefebvre.
Guillaume Chastellain.
Nicolas Racine.
Jacques Petit.
Jean Cuissin.
Jean Pauly.
Claude Robelin.

[Fol. 200 r°.] Durant la seconde sepmaine finissant le samedy vingt sixiesme novembre MVIc trente neuf.

Apareilleur.

A Pierre Chastellain, la somme de quinze livres pour son travail et conduitte dudict ouvrage durant la presente sepmaine, cy. . XV l.

Picqueur.

A Robert Sadron, pour ladicte presente sepmaine, neuf livres, cy . . . . ix l.

[Fol. 205 r°.] Durant la quatriesme sepmaine finissant le samedy dix[e] decembre MVI[c] trente neuf.

Apareilleur.

A Pierre Chastellain, pour la presente semaine, la somme de xv l. à luy accordée par ledict seigneur de Noyers, tant jours de travail que aultrement, cy . . . . xv l.

Picqueur.

Robert Sadron, la somme de neuf livres à luy accordée comme dessus, cy pour la présente sepmaine . . . . ix l.

[Fol. 211 r°.] *Apareilleur.*

Pierre Chastellain, pour la presente sepmaine . . . . . . xv l.

Picqueur.

Robert Sadron, pour ladicte presente sepmaine, neuf livres, cy . . . . ix l.

[Fol. 224 r°.] [*Gallerie des Cerfs. — Charpente.*]

A Pierre Mortillon, maistre charpentier, demeurant à Fontainebleau, par ordonnance du XXI[e] janvier MVI[c] trente neuf, la somme de seize cens cinquante livres tournois, pour premier payement par advance et sur estantmoings des ouvrages de charpenterie qu'il doibt faire et fournir pour Sa Majesté, tant au changement des poultres de la gallerie des cerfz dudict chasteau que pour le restablissement des entraicts et esseliers du comble de la grande vollière, suivant le marché faict avec luy le dixiesme jour du presens mois et an . XVI[c] L l.

[Fol. 258 r°.] [*Église du Bourg. — Couverture.*]

A René Girard, m[e] couvreur de maisons, demeurant à Fontainebleau, par ordonnance du sixiesme jour de juin MVI[c] trente neuf, la somme de quatre cens quatre livres, pour son paiement entier des ouvrages de couvertures d'ardoises par luy faictz tant pour la recherche et restablissement du comble de l'église que le Roy a faict bastir dans le bourg dudict Fontainebleau, que pour boucher les trous qui y avoient esté faictz en passant les boullins des eschaffaux nécessaires pour le travail du lambris faict de neuf en ladicte église, le tout ainsy qu'il est particulierement declaré au rapport de reception [fol. 258 v°] prisée et estimation qui a esté faicte des dictz ouvrages en la presence

dudict sieur controlleur general, par Louis Millet et Gabriel Orbinot, m^es couvreurs de maisons, demeurans audict Fontainebleau, expertz à ce deputez, le xxe may audict an, cy . . . . IIII^c IIII l.

Plomberie.

[Fol. 330 v°-331 r°.] [Jean Girard, plombier à Fontainebleau, ordonnance du 1er juin 1639.] Le seiziesme dudict mois (septembre 1639), a esté livré un chesneau de plomb en deux pièces, contenant ensemble treize piedz et demy de long, compris le bord du lanssier, et vingt-cinq poulces de larges, un gros canon de huict piedz et demy de long, garny de ses feuilles et moullures, et la bavette contenant unze piedz de long compris les chevaucheures, et vingt-deux poulces de large, pour servir à tirer les eaux du dixiesme esgoust dudict donjon, au coin de la chambre auvalle tenant ledict pavillon sainct Louis, pezant ensemble six cens trente huict livres, cy. VI^c XXXVIII l. plomb.

Menuiserie.

[Fol. 363 r°.] A Jean Gobert, m^e menuisier à Paris, par ordonnance du dix huict^e febvrier MVI^c trente neuf pour premier paiement par advance et sur estantmoings des ouvrages de menuiserie qu'il a entrepris et doibt faire pour Sa Majesté et la construction d'un lambris de bois de chesne au pourtour de la petite chappelle basse du donjon dudict chasteau, tout suivant les desseings pour ce arrestez et marché faict avecq luy le dixiesme janvier audict an la somme de douze cens livres, cy. . . . . XII^c l.

[Fol. 364 r°.] Deffaire le lambris de ladicte chappelle pour l'advanture et revestement des murs et tremeaux des arcades, qui sont au pourtour d'icelle, orné de pillastres d'ordre doricque posez sur ung socle de six poulces de hault, iceux pillastres ayant chascun sept piedz huict poulces de hault, à prendre depuis le dessus dudict socle jusques au dessus du chapiteau, sur unze poulces et demy de large et deux poulces de saillye hors le lambris, enrichis de basses (*sic*) et chapiteaux avecq cinq trieures suivant le requis dudict ordre et conformement aux desseings.

Plus sur lesdictz pillastres, poser la corniche arquitave regnant tout au pourtour de ladicte chapelle ayant huict à neuf poulces de saillye, enrichie au dessoubz de la couronne d'un ornement d'auves faisant separation des bandes qui servent d'arquitrave.

Plus de faire une imposte en ligne diamestralle des arcades des oratoires au pourtour de ladicte chappelle, et aussy au pourtour des devant des voultes enrichies de moullures convenables, représentez ausdictz desseings, ayant saillye aprochante aux corps des pillastres; et aux angles desdictes voultes faire un panneau pour recepvoir un ornement de palmes et banches (*sic*) de noyer de bas-relief.

Plus faire le lambris des concavitez de chascune voultes orné d'un quadre par le milieu duquel le fondz sera recouvert de bois d'un poulce et demy d'espoisseur avecq de petites moullures servant d'ornement ainsy qu'il est demonstré par les desseings et le dessoubz d'icelles voultes faictes avecq des panneaux et lyaisons traversantes de pareil bois et suitte que le lambris du fondz, et les espoisseurs gardées comme il seroit au profile desdictz desseings.

[Fol. 373 v°.] Plus à la salle des gardes de la Royne, mere du Róy, avoir levé une partie du lambris pour reslargir les deux portes d'entrée, reposé, rajusté et restably ledict lambris, et faict de neuf deux costez d'embrasemens de croisée portant chascun quatre piedz deux poulces de hault, sur deux piedz et demy de large, avecq un aultre ralongement d'un pan qui estoit rompu, ayant cinq piedz de long, et un aultre petit pan de huict poulces de large et quatre battans, le tout faisant douze piedz de longueur sur quatre piedz deux poulces de hault, pour ce. . . . . xxxv l.

[Fol. 374 r°.] Plus à la chambre suivant pour avoir rellevé et dessemblé une partie du lambris, affin de donner la liberté aux massons de reslargir trois portes, et en après reposé et rajusté ledict lambris, et icelluy restably en quatre divers endroictz qui estoient rompus et pourris, et fourny de trois battans neufz, le tout revenant à six piedz de long sur quatre piedz deux poulces de haut, ensemble pour avoir raccourcy une porte et fourny deux emboistures, icelle porte ayant esté cy devant faicte pour mettre à la bée du pied de l'escallier de la chambre des peintures et posée à present à la susdicte chambre, pour ce cy . . . . xx l.

Plus au passage suivant a esté [fol. 374 r°] levé et dessemblé le lambris pour reslargir les portes, avoir reposé et restably ledict lambris, et faict deux pans d'icelluy servans de placcardz aux deux portes, avecq quatre battans, chascun de neuf piedz de hault, ensemble deux petits pans de lambris au dessus desdictes portes, chascun de deux piedz de hault sur quatre piedz et demy de large, comme aussy fourny quatre traingles chascune de huict à neuf piedz de longueur pour servir de bande au dessus dudict lambris, pour ce cy . . . . xx l.

Plus à la chambre suivante, qui est l'antichambre de la Royne, pour avoir levé [fol. 374 *bis* r°] et dessemblé le lambris à cause des eslargissemens des portes, reposé et rajusté ledict lambris, et refaict deux pans dudict lambris, l'un de six piedz et demy de longueur et l'aultre de deux piedz quatre poulces sur quatre piedz deux poulces de hault, fourny deux battans, avecq un grand panneau, le tout faisant neuf piedz d'estendue; ensemble avoir fourny au bas de la croisée du costé de la Court du Cheval Blancq un fondz de trois ais dc bois de chesne chascun de six piedz et demy de longueur et neuf poulces de large au lieu du parquet qui estoit pourry et aussi faict une cimaize de douze

piedz de longueur servant de couronnement au lambris, pour ce xxx l.

[Fol. 374 *bis* v°.] Plus à la mesme porte en dedans la chambre [antichambre de la Reine], pour avoir levé et dessemblé le placcard pour reslargir la bée, et en après faict le restablissement dudict placcard, posé et rajusté en place, et faict de neuf un quasdre au pourtour de ladicte bée, ayant sept piedz huict poulces de hault sur quatre piedz et demy de large, et de trois et quatre poulces d'espoisseur au subject de ses moullures avecq un aultre quasdre qui environne le venteau de la porte, affin de faire servir les vieils panneaux de bas relief et la rendre aussy plus haulte et plus large; et à costé du quasdre supérieur a esté adjusté des termes de profil avec un bout de corniche, et dessus le quasdre supérieur, avoir posé le frontispice à chascun costé duquel sont adjustez deux aiz de dix piedz de hault sur neuf et dix poulces de large afin de servir de bande à la tapisserie, où au bas de chascune bande a esté aplicqué deux consolles de trois piedz de haulteur ou environ sur neuf poulces de large, afin de donner grace audict frontispice; ensemble pour avoir levé [fol. 375 v°], rassemblé et rajusté le lambris par bas, à cause des massons qui ont travaillé à la muraille, pour ce cy . . . . LX l.

[Fol. 383 r°.] Plus pour avoir faict un chassis dormant au dessus de la petite porte joignant ledict vestibule [à l'entrée de la gallerie François Ier] servant de passage pour monter à la chambre des peintures, ledict chassis, contenant six piedz huict poulces de hault et quatre piedz de large, pour ce ensemble . . . . VIII l.

Plus pour avoir faict une porte à deux venteaux, pour la première entrée dudict vestibulle sur le grand escallier, contenant ensemble neuf piedz dix poulces de hault et six piedz et demy de large, le bois de laquelle porte, scavoir les battans et traverses, de trois poulces d'espoisseur, et les panneaux d'un poulce et demy, sans y comprendre les reliefz, chascun venteau orné de six quasdres, dont quatre petits, chascun de deux piedz un poulce de long, et quatorze poulces de large aux panneaux de chascun [fol. 384 r°] desquelz est insculpé les chifres du Roy, avecq couronnemens et palmes, faisant parement au dedans comme au dehors et les deux autres quasdres chascun de cinq piedz quatre poulces de hault et deux piedz de large, liez chascun d'une traverse en formant sur le panneau comme une targue ornée d'un enroullement hault et bas, avecq sajettes dessus, et au milieu de chascune targue est insculpé un gros mufle de lyon, toute la dicte porte faisant parement en ses quadres par derrière et par devant, reservé que les moullures du derrière ne sont pas du tout sy saillantes, afin de ne pas empescher l'ouverture de la porte, pour ce . IIIIc l.

Plus avoir faict la porte du passage pour aller du grand escallier au pavillon de la chambre des peintures et logement de la Royne mère à costé de la porte cy dessus, contenant sept pieds de hault sur

quatre piedz de large formée de deux battans chascun de six poulces de large et deux poulces et demy d'espoisseur, ornée d'un quasdre et une frize au pourtour d'icelluy et le dedans dudict quasdre orné et enrichy de mufles de lyon, et aultres ornemens correspondant à la porte de l'entrée du vestibulle, pour ce. . . . . c l.

[Fol. 384 v°.] Plus pour avoir faict la porte à deux venteaux pour entrer dudict vestibulle sur le jubé de la chapelle, contenant ensemble neuf piedz sept poulces de hault et cinq piedz trois poulces de large, les quatre battans ayans chascun sept poulces de large et deux poulces neuf lignes d'espois, et à chascun venteau quatre traverses, dont deux chascune de sept poulces de large, et les deux aultres de dix poulces, le tout de deux poulces neuf lignes d'espois; le milieu de laquelle porte est enclosé d'un quasdre de cinq piedz de haulteur et quatre piedz de largeur, et agraffez aux quatre fasses d'un enroullement, le tout se formant en cartouche, et sur les agraffes de la separation des deux venteaux sont attachez deux cherubins, estendans les aisles sur les susdictz enroullemens; ensemble faict quatre aultres petits quasdres chascun d'un pied sept poulces de long et d'un pied de large, où sur les panneaux de chascun quasdre sont insculpez deux dauphins entrelassez ensemble, le tout faisant parement, tant dedans que dehors, pour ce. . . . . IIII[c] l.

[Fol. 385 v°.] Plus pour avoir faict une aultre porte aussy ouvrant à deux venteaux pour l'entrée d'entre ledict vestibulle dans la gallerie de François premier ayant dix piedz quatre poulces de hault sur six piedz un poulce de large, garnie de quatre battans chascun de sept poulces de large et deux poulces neuf lignes d'espois, les quatre traverses du milieu de pareille largeur et espoisseur et les quatre aultres par bas et par hault de neuf et dix poulces de large, de ladicte espoisseur, la dicte porte ornée d'un quasdre par le milieu avecq enroullemens et agraffes formant comme un cartouche, aux environs duquel hault et bas sont insculpées des testes representans la Force et la Terreur, et plusieurs trophées d'armes au milieu du panneau et aux quatre petits quasdres, qui sont deux en hault et deux en bas, sont aussi insculpez les devises du Roy. Le tout faisant parement des deux costez, pour ce cy. . . . . IIII[c] l.

Plus pour avoir faict une aultre porte pour sortir dudict vestibulle sur le passage allant au logement de la Royne mère, à l'oposite de celle qui entre sur le jubé de la chapelle, contenant ensemble dix piedz et demy de hault sur six piedz de large; et à cause que le hault de l'ouverture est ceintré a convenu couper la dicte porte à la haulteur de l'imposte pour l'ouvrir et deux venteaux, chascun venteau contenant sept piedz de hault et deux piedz et demy de large, ornez de trois quasdres avecq ornemens d'armes et devises du Roy convenables à la largeur desdicts venteaux, et au dessus de l'imposte aussy et chascun

venteau sera insculpé un quasdre en rondeur et aggraffez d'un cartouche avec des guirlandes faisant paremens et ornemens des deux costez, le tout en telle sorte que cy après on aura liberté de construire un porticque au dessus de ladicte porte, correspondant à celuy de l'entrée dudict jubé, pour ce . . . . IIIIc l.

[Fol. 390 v°.] Plus avoir faict une porte à deux venteaux pour bouscher et fermer le hangard dudict logis [de la Fontaine] où se met le carosse de la Royne, contenant neufs pieds de hault et huict piedz et demy de large, garnie de quatre battans chascun de six poulces de large et trois poulces d'espoisseur, avecq six traverses chascune de quatre piedz de long, sept à huict poulces de large et deux poulces et demy d'espoisseur, le remplage faict de bois de seize lignes d'espesseur, ensemble les deux costez et la fermeture de la dicte porte, pour ce. . . . . IIIIxx l.

Serrurerie.

[Fol. 451 v°.] [Simon Benoist, me serrurier à Fontainebleau, ordce du 3 juin 1639.] Plus pour avoir faict et fourny quatre vingtz seize crochetz de fer chascun de huict à neuf poulces de long, qui ont esté scellez dans les murs aux environs des corps de garde de la Court du Cheval Blancq pour pendre les armes et corcelletz, pour ce à raison de cinq sols pièce de prix faict . . . . XXIIII l.

[Fol. 488 r°.] [Jean Rossignol, me serrurier à Fontainebleau, ordce du 12 juillet 1639.] Plus pour avoir faict le restablissement de la garniture du dosme et amortissement de fer au dessus du puys dudict logis, refaict de neuf l'un des trois pillastres qui y manquoit de gros fer carré et garny d'une consolle, contenant ensemble huict piedz de long, comme aussy faict une girouette sur le tiers-poinct du milieu où se mettra la poullye, et trois fleurs de lys sur le bout desdictz pillastres, pour ce . . . . XLV l.

[Fol. 490 r°.] Plus pour avoir faict et fourny sept chandelliers de fer, limé et dressé, servans, sçavoir deux sur la montée de la salle du bal, deux autres aux deux costez de la cheminée de l'antichambre de la Royne, un au carré de l'entrée de la salle des Gardes du corps du Roy, et les deux aultres en ladicte salle, scavoir un au dessus de la porte et l'aultre au milieu de la cheminée, chascun garny d'un poisle pour mettre de l'huille et de la chandelle, une consolle et un portant, pour ce ensemble . . . . XXXV l.

Peinture.

[Fol. 531.] A Claude d'Hoey, peintre et vallet de chambre ordinaire du Roy, par ordonnance du 21 janvier 1639, la somme de 500 livres pour premier payement par advance et sur estantmoings des ouvrages

de peintures, dorures et enrichissemens qu'il a entrepris et doibt faire pour Sa Majesté à la contretable de l'autel de l'église que Sa dicte Majesté a faict bastir dans le bourg dudict Fontainebleau, suivant le marché faict avec lui le dixiesme jour desdicts mois et an. . v^c l.

A luy . . . . III^c l.

A luy encores, par ordonnance du 8 août 1639, la somme de 250 livres pour son reste et parfaict payement de 1,000 livres pour les susdicts ouvrages, conformément au marché pour ce faict avec lui et ainsi qu'il est à plain desclaré en la reception faicte d'iceulx, en la presence dudict sieur controlleur general, par Claude Nivelon et Jean Lefèvre, peintres, demeurans audict Fontainebleau, cy . II^c l.

[Fol. 532.] Audict sieur d'Hoey, pour son payement de plusieurs ouvrages de peintures, dorures, enrichissemens et aultres en coulleur de boys qu'il a faictz et faict faire durant les premiers six mois de la présente année, tant pour les croisées de la Salle de Bal et appartemens de Monseigneur, frère du Roy, que au placcard de l'Oratoire de la Royne et en aultres endroicts du dict chasteau, particulièrement déclaré au rapport de reception desdicts ouvrages faicte en la présence du dict controlleur général, par Henry de Voltighen et David Bouzé, peintres, demeurant au dict Fontainebleau . . . . . VI^c LXI l.

[Fol. 534.] Plus, dans la Gallerye des Cerfs, a esté refaict l'escusson qui est dans l'un des petits cartouches, au bas des testes de cerfs, lequel le Roy a faict changer, à cause que la datte n'estoit de son invention, lequel escusson il a convenu reblanchir, poudrer et redorer toutes les lettres de l'inscription, ce que nous avons prisé la somme de sept livres, cy . . . . VII l.

Plus avons trouvé avoir esté peinct de blancq, deux fois à l'huille, des deux costez, la porte, en forme de placart, servant à fermer l'oratoire de la Royne, et faict du costé du dedans avec ornemens de blanc et de noir, ainsy qu'il est peinct au reste dudict oratoire, et de l'aultre costé de coulleur de boys, avec fleurs, filletz et compartimens semblables à ceux qui sont dans le passage d'entre la chambre du Roy et celle de la Royne . . . . XXXVI l.

[Fol. 535.] Plus, a esté peinct à huille, de blanc et d'azur, en forme de ciel, les trois murs des arcades bouchées de la chapelle du Donjon, contenant chascune douze pieds de hault sur huict pieds de large, scavoir deux du costé de la chambre du Conseil et l'aultre du costé de la Salle du Bal, pour ayder à rendre la dicte chapelle plus claire. . . . . LX l.

Somme totalle à quoy se montent et reviennent les ouvrages de peinctures contenus au present rapport . . . . VI^c LXI l.

[Fol. 537.] Au dict d'Hoey pour les ouvrages de peintures, dorures et enrichissemens qu'il a entrepris et doibt faire pour le Roy de son

exprès commandement en la chapelle basse du donjon du chasteau, suivant le desseing pour ce arresté et marché faict avec luy. M IXᵉ L.

Iceux ouvrages veuz et visités par Claude Nivelon et Jean Lefebvre, maistres peintres.

Chapelle basse du donjon.

[Fol. 537 vº.] Que pour oster l'aspreté du grez, il seroit donné trois couches de blanc de plomb brayé à huille de noix par tout ladicte chapelle au dessus du lambris, la dernière desquelles couches seroit clariffiée avecq huille de terebantine pour empescher que le blancq ne jaunist trop.

Plus de dorer d'or mat tous les filletz des plattes bandes qui contournent ladicte chapelle, tant au ceintre qui est au dessus de la porte que dans la voulte partout allentour des compartimens de ciment des arcades, fenestres, angles et arrachement de la voulte qui enferment les noms de Jesus, Maria, les chiffres du Roy et de la Royne, les cherubins, les patenostres, festons, cors d'abondance, palmes, branches de noyer, les flammes, fleurs arabesques, moresques et roulleaux qui sont dedans et dehors les compartiments suivant le desseing.

Plus que les filletz de touttes lesdictes plattes bandes auroient un poulce et demy de large et la platte bande huict poulces aussy de large où il seroit faict un ornement de blanc et noir, de roses et feuillasmes avecq des roulleaux rehaulcés et ombrez de mesme que s'ilz estoient de relief à fondz d'or, ombrez par dessoubz, ainsi qu'il est marqué par ledict dessein; comme aussy ombrer tous les ornemens susdicts et les retirer d'ocre dru (*sic*), affin de les faire paroistre de relief.

Plus dedorer tous les profilz des deux costez aux mesneaux et aultres ornemens des fenestres et allentour du ceintre et piedz d'estaux où il sera faict des couronnes et au chamfrain, qui a sept poulces de large et qui contourne toutte l'arcade des dictes fenestres, y faire des fleurs de lys et des dauphins en fondz gris clair suivant ledict desseing.

Plus au dessus la porte de l'entrée de ladicte chapelle, où sera érigé un demy rond, seroit peinct les armes de France et de Navarre, et doré tous les dauphins, palmes, branches de noyer, guirlandes, filletz, revers de cuirs et lampes, avecq les deux ordres du Sainct Esprit, et le reste de blancq et noir de coulleur de pierre, le tout peinct et retiré pour mieux feindre de relief, ainsy qu'il est représenté audict desseing.

Plus de donner trois couches de blancq de plomb au lambris de menuiserie du pourtour de ladicte chapelle au dessoubz de l'atique, scavoir la première desdictes couches faicte à colle lavé seullement, et les deux aultres cousches à huille pure, la dernière desquelles sera

meslée et clariffiée avecq de l'huille de térébentine pour empescher le blanc de jaunir.

Plus de dorer d'or mat tous les ornemens de relief dudict lambris, scavoir les moullures qui contournent les parquetz, les palmes et branches de noyer dans les angles, les moullures, auves et festons tant au long dudict lambris que dans les concavitez des chapelles.

Plus de repeindre à neuf et redorer d'or mat la contretable de l'autel, le plus aprochant que faire il se pourra à ce qui seroit faict à ladicte chapelle, et les amortissemens qui y seront faictz, laver et nettoyer le tableau et le retendre.

[Fol. 540 v°.] Audict d'Hoey par ordonnance du dixiesme aoust M VI^c trente neuf pour premier payement et sur estantmoings des ouvrages de peinctures, dorures et enrichissemens qu'il a faictz et continue faire pour le Roy, durant la présente année, à commencer depuis le premier jour de juillet dernier, tant pour les bavettes, lanssiers, canons et consolles des chesneaux de plomb que Sa Majesté a commandé estre faictz au pourtour des esgoutz du donjon dudict chasteau, que ballustrade de ladicte court, ensemble pour le restablissement des peinctures et nettoyement de lambris et tableaux de la galleryе de la Royne, estoffement d'aulcunes cheminées de l'hostel d'Albrayt et plusieurs aultres peinctures en couleur de boys et de muscq en divers lieux et endroictz d'icelluy chasteau, desquelz ouvrages ledit d'Hoey sera payé suivant la prisée et estimation qui en sera faicte de nostre ordonnance, iceux estans faictz, la somme de. . . . . IX^c l.

[Fol. 541 v°.] A luy (d'Hoey) encores par ordonnance du vingt quatriesme jour de febvrier mil six cens quarante, la somme de neuf cens vingt deux livres dix solz tournois pour son reste et parfaict payement de cinq mil cent vingt deux livres dix solz tournoiz, à quoy se sont trouvez monter les susdictz ouvrages de peintures faictz par ledict d'Hoey, durant les six derniers mois de l'année mil six cens trente neuf, particulierement desclarez en la reception faicte desdictz ouvrages par Henry de Voltigen et David Bouzé, peintres demeurans audict Fontainebleau, expertz à ce commis et deputez en la presence dudict sieur controlleur general le dixiesme janvier dernier passé, et ce oultre par dessus IIII^m II^c l. qu'il a cy devant receues sur lesdictz ouvrages, cy . . . . IX^c XXII l. X s.

[Fol. 543 r°.] Plus avons trouvé avoir esté peint à huille, doré et enrichy les dix sept canons de plomb qui recoivent les eaux des chesneaux et esgoutz dudict donjon, avecq les barres de fer, roulleaux et consolles qui portent lesdictz canons, lesquelz sont dorez de tous les costez et blanchis par dessoubz de blanc de plomb, touttes les plattes bandes desdictz canons couchées d'or couleur, et dorées; icelles plattes bandes retirées et ombrées, revenant iceux canons ensemble à

trente trois thoises et demye, qui, à raison de quinze livres la thoise, à quoy nous l'avons prisée et estimée valloir bien et loyaument, y compris les dictes barres, roulleaux et consolles, montent à la somme de cinq cens deux livres dix sols, cy . . . . vc II l. x s.

[Fol. 544 r°.] Plus avons trouvé avoir esté peinct à huille, doré et enrichy touttes les bavettes et ongletz desdictz chesneaux, lesquelles bavettes ont esté couchées d'or coulleur, dorées d'or fin, ombrées et retirées suivant le dessein qui en avoit esté résolu par ledict seigneur de Noyers, faict sur le quart de rond des auves et fleurs d'or, aussy dorées, ombrées et retirées, et à la frize, au dessoubz des fruictz, fleurs, chiffres, d'auphins et palmes d'or, pareillement ombrez et retirez avecq un fillet d'or d'un poulce et demy de large, revenant touttes lesdictes bavettes ensemble à la quantité de cent une thoises de longueur, lesquelz nous avons prisé à la somme de quinze cens quinze livres, qui est à raison de quinze livres la thoise courante, eu esgard à la grande quantité d'or et coulleurs qui sont entrez auxdictz ouvrages, et au labeur, travail et journées des ouvriers, cy. xvc xv l.

[Fol. 547 r°.] Plus avons trouvé avoir esté faict les restablissemens à neuf de peintures dans les chambres du logement de la Royne, à cause des réparations et eslargissement des portes faictz au dict lieu, comme aussy au logement de la Royne regnante, à cause des poultres mises de neuf tant en son antichambre que Salle de ses gardes, et encore en la gallerie d'Ulisse à cause des trous de boulins faictz dans l'embrazement des croisées, et refaict ausdictz lieux les poultres, frizes, lambris, ausquelz a esté peint à neuf des fleurs moresques, camayeux, istelles, filletz et rozaces, ainsy qu'ilz estoient auparavant; tous lesquelz ouvrages après les avoir thoisez et mesurez par le menu, nous les avons trouvez monter à la quantité de dix huict thoises de besongne, à trente six piedz pour thoise, qui à raison de dix huict livres pour chascune thoise à quoy nous l'avons prisée et estimée valoir bien et loyaument, montent à la somme de trois cens vingt quatre livres, cy. . . . . IIIc XXIIII l.

[Fol. 548 v°.] Plus a esté peint à huille en couleur de bois, trois fois des deux costez, les deux portes sur la terrasse du grand escallier, scavoir une à deux venteaux, entrant au vestibulle de la grande chapelle et de la gallerie de François premier, contenant dix piedz de hault et six piedz et demy de large, et l'aultre au passage allant dudict escallier au logement de la Royne mere et sur la terrasse de la Court de la Fontaine, et avoir bronzé les meufles de lyon et aultres ornemens de relief qui sont ausdictes portes, ce que nous avons prisé et estimé ensemble à la somme de soixante livres, cy. . . . . LX l.

[Fol. 549 r°.] Plus avons trouvé avoir esté peint à huille, la porte faicte de neuf pour l'entrée de la grande chapelle contenant neuf piedz de hault sur cinq piedz un quart de large, scavoir trois couches

de blanc de plomb par dedans, et doré tous les chiffres et ornements de relief, avecq les filletz et moullures aussy riches que les lambris de ladicte chapelle et par dehors couché aussy trois fois de coulleur de muscq, et bronzé les reliefz avecq les enfans, festons, guirlandes, palmes et aultres ornemens, ce que nous avons prisé et estimé le tout ensemble à la somme de six vingt dix livres . . . . . vi^xx x l.

[Fol. 550 r°.] Plus avons trouvé avoir esté repeint le placcard de la chambre de la Royne mere, à cause que l'on l'a refaict de neuf pour reslargir la porte, couché deux fois à huille ledict placcard de coulleur de muscq brun et doré d'or fin les guillochis et moresque regnantes allentour du faux chassis, avec les filletz de moullures d'or sur les consolles, ensemble la porte des deux costez, ce que nous avons prisé et estimé à la somme de . . . . LX l.

[Fol. 551.] Plus a esté faict et fourny par ledict d'Hoey un tableau, peint à huille, sur toile, contenant six piedz de hault et quatre piedz de large, representant une ruyne en paysage, lequel a esté posé en encastre dans la bordure au dessus de la porte de l'antichambre de la Royne, que nous avons prisé et estimé la somme de . . XVIII l.

[Fol. 551 v°.] Plus avons trouvé avoir esté faict le nettoyement des lambris des tableaux au pourtour de la gallerie de la Royne, logement de ladicte dame et de la Royne mere, cabinet de Clorinde et de la grande chapelle, le tout à cause du changement des poultres et des ouvrages et réparations de massonnerie, charpenterie et aultres faictz esdictz lieux, ce que nous avons prisé et estimé ensemble, tant pour huille, esponges, plumeaux, journées d'hommes, eschelles et eschafaudages qu'il a convenu employer pour faire lesdictz nettoyemens, à la somme de six vingtz livres, cy . . . . vi^xx l.

[Fol. 552 B.] Plus a aussi esté faict et fourny trois tableaux, peints à huille, sur lesdites cheminées, scavoir celuy de la salle, de deux pieds de hault et deux piedz et demy de large, representant un paysage où est la ville de la Rochelle en perspective; celuy de la chambre de Son Éminence, de deux pieds cinq poulces de hault et trois pieds et demy de large, representant un paysage où il y a un moulin, et celluy du cabinet, de deux pieds et demy de hault et deux pieds de large, representant aussy un paysage où il y a un berger jouant de sa musette, avecq un troupeau de moutons; lesdicts tableaux, posez et encastrez dans les bordures, lesquelles ont esté dorées et retirées, ce que nous avons prisé et estimé ensemble la somme de . . . cx l.

[Fol. 554.] A Pierre Poisson, peintre ordinaire du Roy, pour les ouvrages de peintures, trophées de chasses, ornemens et enrichissemens qu'il a entrepris et doibt faire au restablissement de vingt-deux poultres que le Roy a commandé estre mises de neuf au plancher de la galleryе des Cerfs dudict chasteau . . . . III^c l.

La reception desdicts ouvrages faictes par Claude d'Hoey et Henry

de Voltigen, peintres, demeurans au dict Fontainebleau, experts à ce commis et depputez.

[Fol. 555 v°.] [Pierre Poisson, peintre ordinaire du Roy, ordonnance du 10 juillet 1639.] De peindre et coucher les dictes poultres [de la gallerie des Cerfs] deux fois de blanc de plomb broyé avecq huille de noix.

Plus de peindre des trophées de chasse avec hures de sanglier, panneaux, cors de chasses, espieux, arquebuses et testes de loup par intervalles.

Plus de peindre entre lesdictz trophées de chasses et cartouches le chiffre du Roy, avecq des couronnes et lauriers sur fondz d'azur, et filler à huille toutes les istelles allentour desdictes trophées et cartouches.

Plus de peindre aux deux bouts de chascune desdictes poultres des roulleaux de sirage qui font les culs de lampe, et ce qui se trouvera desfaict des bordures aussy de sirage.

Plus faire le restablissement de peinture qui se trouveroient necesaire dedans les maisons, champs, forestz, et cartes en tableaux de ladicte gallerie, bordures au pourtour desdictz tableaux et au long du plancher et mur de part et d'aultré, sollives et ais d'entrevoux dudict plancher, sy aulcun estoient remis de neuf, ensemble aux cartouches et roulleaux, paysages et camayeux, tant du costé du jardin de la Royne que du costé de la concierge[rie], pour avecq ce qu'il conviendroit faire au lambris, relaver et nettoyer le tout, et generallement ce qui se trouveroit necessaire de peinture pour l'entiere reparation de ladicte gallerie fors et excepté les portes et croisées d'icelle.

Somme totalle des ouvrages de peinture contenus au présent rapport . . . . ıı^{m} xvııı l.

[Fol. 557 r°.] Premierement, avons trouvé avoir esté peint à huille en coulleur de bois, scavoir trois fois par dehors et deux fois par dedans, les trois portes à deux venteaux faictes de neuf pour les entrées de ladicte gallerie, chascune contenant sept piedz de hault et six piedz et demy de large, ornées chascune par dedans œuvre de six grandz panneaux, lesquelz sont peints de cartouches de sirage, et dedans lesdicts cartouches six paysages, avecq douze petits quasdres, et dans iceux faict des chiffres, aussy de sirage, avecq les istelles de vert et les filletz de jaune, le tout rapportant au reste des ornemens de ladicte gallerye, ce que nous avons prisé et estimé ensemble à la somme de. c l.

Divers.

[Fol. 621 v°.] A Anthoine Girault, maistre menuisier à Pâris, la somme de trente huict livres dix huict solz, à luy ordonnez par ledict seigneur, pour les fraiz, despences et vacquations du port, voicture et

conduitte depuis ledict Paris jusques audict Fontainebleau, de la porte à deux venteaux, de menuiserie faicte de neuf, avec sculptures, enfans, festons et aultres ornemens de ronde bosse, pour l'entrée de la chapelle dudict chasteau, le tout de prix verballement faict avec luy, cy . . . . xxxviii l. xviii s.

[Fol. 625 v°.] A Estienne Doyart, maistre serrurier à Paris, la somme de vingt six livres, scavoir, huict livres, tant pour avoir fournis deux passepartout à deux pannetons, ouvrans touttes les chambres, salles, galleries et cabinets dudict chasteau, que pour les avoir faict dorer à feu, quatre autres avecq deux clefz de locquetz pour le service de Leurs Majestez lorsqu'ilz séjournent audict chasteau, cy. xxvi l.

[Fol. 636 r°.] A René Chaperon, marchand demeurant à Paris, la somme de seize livres seize solz, pour avoir faict et fourny six placques de fort fer blancq et quatre douzaines de mouchettes aussy de fer blanc, à mettre sur des chandelliers qui ont esté faictz pour ledict chasteau, cy . . . . xvi l. xvi s.

[Fol. 626 v°.] A Faron Leblond, sculpteur, la somme de vingt livres, pour avoir refaict de neuf et restauré avecq plastre plusieurs oreilles et aultres ornemens des testes de cerfz de la gallerie des Cerfz dudict chasteau.

A Estienne Pompet, maistre serrurier, la somme de sept livres neuf sols pour son paiement d'avoir fourny une barre de gros fer plat, de cinq piedz de long, et icelle encastrée dans le seuil de marbre de la porte de la grande chapelle dudict chasteau, pour servir de battement . . . . vii l. ix s.

[Fol. 627.] A Christophe Brossard, messager ordinaire dudict Fontainebleau à Paris, pour son paiement d'avoir apporté dudict Paris audict Fontainebleau, et dudict lieu repporté audict Paris les tentures de tapisserie que Sa Majesté avoit commandé faire venir pour l'ameublement de l'hostel d'Albrayt, où loge Monseigneur le cardinal de Richelieu . . . . xlvi l. xii s.

[Fol. 631 v°.] Plus a esté payé à douze hommes manœuvres la somme de neuf livres pour avoir aydé aux pescheurs cy dessus à tirer les cymes (*sic*), porter et rapporter des jattes et cuviers pour recevoir le poisson et transporter dans des draps les carpes et brochetz que l'on a reservez pour le Roy, tant dans le cannal du jardin des canaux que dans la fontaine du jardin de la Reyne, et vacqué pour ce faire chacun une journée, à raison de quinze solz par jour, cy . . ix l.

[Folio 640 v°.] A Edme Prudhomme, maître espinglier à Paris, pour son paiement d'avoir esté exprès audict chasteau de Fontainebleau, auquel lieu il a durant quarante sept journées entieres des mois de mars, avril et may de ladicte presente année, journellement vacqué et travaillé à la recherche, refection et restablissement des treillis et chassis de la grande volliere dudict chasteau, aulcuns desquels ont

esté refaicts de neuf à cause qu'ilz estoient brisez et rompus, et les autres racommodez où il estoit de besoing, tant au pourtour du dosme et lanterne que au long du comble et croisées du costé du jardin de la Royne, comme aussy aux deux bouts de ladicte vollière, pour la conservation d'icelle et empescher que les oiseaux ne s'envollent, qui est à raison de quarante sept solz par jour.

A Robert Jamin, concierge de la Basse-Court, où estoit le Cheval blanc, audict chasteau, par ordonnance de Monseigneur de Noyers, [tant] pour les frais, vacquations, journées, fournitures de mathériaux et aultres choses necessaires pour coupper à haulteur d'imposte la grande porte du portail et principalle entrée de la Court d'offices du dict chasteau, que pour le restablissement, assemblage et accomodement d'icelle à l'occasion de ladicte couppe . . . . . IIc VIII l.

[Fol. 645 r°.] A Jean Michelet, par ordonnance du huictieme juillet MVIc trente neuf, la somme de vingt une livres, pour son remboursement de semblable somme [fol. 645 v°] par luy payée à ung pescheur qui a fourny et livré durant trois mois, deux fois par chascune sepmaine, du petit poisson blanchaille vif, pour la nourriture de six brochetz, scavoir deux grands et quatre moyens, provenant de la pesche de l'estang dudict chasteau, qui avoient esté reservez dans la fontaine du jardin de la Royne, depuis le huictiesme avril, presente année, jusques au sixiesme juing que lesdictz brochetz ont esté jettez dans le canal de la descharge dudict estang au jardin du Tybre, qui est à raison de sept livres par mois, de marché verballement faict avecq le dict pescheur suivant la certiffication dudict sieur controlleur general, pour ce expediée le premier juillet, audict an, cy. . . XXI l.

[Fol. 649 r°.] A Pierre Filledière, charpentier de batteaux, demeurant à Montargis, par ordonnance du sixiesme aoust mil six cens trente neuf, la somme de quarente quatre livres pour son paiement d'avoir faict et fourny un batteau neuf, de bois de chesne sur le grand canal du parcq dudict chasteau pour servir à y pescher quand il plaira au Roy, et pour nettoyer, oster et arracher les herbes qui croissent au long des murailles du pourtour du dedans dudict canal, ledict batteau contenant dix huict piedz de long et cinq piedz de large, garny de trois doubles courbes et deux barres, ce marché verballement faict avecq luy suivant la certiffication dudict sieur controlleur general pour ce expediée le deuxiesme desdictz mois et an, cy. . XLIIII l.

[Fol. 651.] A Jean Padelain et Jean Varisse, maistres ramoneurs de cheminées à Paris, par ordonnance du 4e novembre, pour leur paiement d'avoir esté exprès audict chasteau durant le mois d'octobre dernier passé, presente année, auquel lieu ils ont nettoyé, houssé et ramoné la quantité de deux cens cinquante six thuiaux de cheminées servant aux salles, chambres, offices et cuisines dudict chasteau et maisons qui en deppendent, pour esvitter les accidens du feu qui

eussent pu arriver, particulierement durant le sejour de Leurs Majestez audit lieu. . . . . CLIII l. XII s.

Achapt d'héritages.

[Fol. 653 A.] Achat aux heritiers de feu Jean Bessainton, par ordonnance du 13 juin 1639, d'une maison et de ses dependances, sises près le portail de la Court d'offices dudict chasteau que Sa Majesté a commandé estre prise, acheptée et desmollie pour faire une place à l'advenue de son dict chasteau et luy donner l'entrée plus commode, pour la somme de 3,600 l.

[Fol. 653 B.] Achat à Robert le Boullanger et à sa femme, par ordonnance du 13 juin 1639, d'une maison sise près du portail de la Cour des offices, pour la somme de 900 l.

[Fol. 654 B.] Achat à Nicolas Girard et à sa femme, par ordonnance du 13 juin 1639, « d'une maison scize audict Fontainebleau, lieu dict le carefour du pillier vert, près le retour du fossé du chasteau, que Sa Majesté a voullu estre abbatue pour l'advenue et entrée du dict chasteau, » pour la somme de 1,400 l.

[Fol. 655 A.] Achat à dame Jeanne de Harlay, marquise de Montglat, de Sainct-Georges et autres lieux, veuve de feu messire Hardoin de Clermont, par ordonnance du 10 juin 1639, « d'une maison, circonstances et deppendances, scize au dict Fontainebleau, vis à vis le grand portail de la Court d'offices dudict chasteau, » pour la somme de 3,600 l.

[Fol. 656 A.] Achat à messire Ferdinand de la Baume, comte de Montrevel, comme heritier universel de feue dame Jeanne Dagousseau, veuve de feu messire Claude-François de la Baume, sa mère, par ordonnance du..... 1639, « d'une place en jardin, appentil et deppendances, scis audict Fontainebleau, près le portail de la Court d'offices dudict chasteau, » moyennant la somme de 900 l.

[*Meubles.*]

[Fol. 662.] A Louis Hinart, maistre tapissier à Paris, pour son paiement de douze chaises à vertugadin, garnies de tripe de Chine, douze autres chaises ployantes à dos, garnyes de peaux de mouton rouge, et une douzaine d'escabeaux ployans garnys de mocquade, par luy fournis pour l'emmeublement dudict chasteau et y servir quand il plaira à Sa Majesté, les dictz chaises et placets livrez en la Conciergerie du dict lieu entre les mains de Charles Moynier, garde general des meubles de Sa dicte Majesté . . . . IIII^c XXXVI l.

[Fol. 667 r°.] A Philippe Mercier, marchant tapissier, demeurant à present à Paris, par ordonnance du douziesme decembre mil six cens trente neuf, pour son payement d'avoir fourny une tenture de tapisserie de floron garnie de huict pieces, contenant ensemble vingt deux

aulnes de tour ou environ, representant une verdure, pour servir au dict chasteau, quant il plaira à Sa Majesté; ladicte tapisserie livrée en la Conciergerie dudict chasteau dès le dix septiesme des presens mois et an, entre les mains de Charles Moynier, garde general des meubles de Sadicte Majesté, le tout de prix verballement faict avec ledict Mercier, suivant la certiffication dudict s^r controlleur general pour ce expediée le vingt neufiesme novembre audict an, la somme de . . . . vi^c l l.

[Fol. 668 r°.] A François Robert, marchant forain, demeurant de present à Paris, par ordonnance du vingt-deuxiesme decembre mil six cens trente neuf, la somme de quinze cens soixante et cinq livres unze solz; pour son payement de quarante six aulnes de nappes et six douzaines moings une de serviettes de plusieurs façons, plus vingt sept aulnes et demye d'aultres nappes de Venise et quatorze douzaines de serviettes de mesme ouvrage, plus vingt aulnes et demye de napes à damas et dix douzaines de serviettes de mesme ouvrage, par luy fournis pour le Roy audict chasteau et y servir quand il plaira à Sa Majesté, et lorsqu'elle envoye des ambassadeurs, princes, seigneurs et dames veoir ledict lieu, le tout livré dès le neufiesme jour d'aoust audict an, dans le galletas et gardemeubles dudict chasteau, entre les mains de Charles Moynier, garde général des meubles de Sa dicte Majesté. Le tout ainsy qu'il est particulièrement déclaré en l'estat deuement veriffié et arrestez par ledict sieur controlleur general, suivant sa certiffication pour ce expédiée le vingtiesme jour de décembre audict an, cy . . . . xv^c lxv l. xi s.

[*Gages.*]

[Fol. 679 v°.] A Robert Jamin, demeurant à Fontainebleau, pour avoir journellement fourny, livré et jetté du pain pour la nourriture des carpes que Sa Majesté a faict mettre dans l'estang du dict chasteau . . . . lxxv l.

[Fol. 683 r°.] A mon dict seigneur de Noyers, capitaine surintendant et ordonnateur des bastimens dudict chasteau, pour les estatz et apoinctemens desdictes charges, durant ladicte année mil six cens trente neuf, suivant ledict estat du Roy cy devant datté, la somme de . . . . vi^m l.

Au dict seigneur pour ses estats et apoinctemens à cause de sa charge de capitaine et concierge dudict chasteau . . . . xvi^c l.

[Fol. 685.] *Abrégé de la despence faicte pour les bastimens du chasteau de Fontainebleau durant l'année mil six cens trente neuf.*

Premièrement.

Maçonnerie	58,082 l. 7 s. 1 d.
Charpenterie	9,814 l. 10 s. » d.

Couverture	9,352 l. 2 s. » d.
Plomberye	15,786 l. 8 s. » d.
Menuiserie	10,538 l. 10 s. » d.
Serrurerie	4,725 l. 10 s. » d.
Victrerie	3,229 l. 9 s. 6 d.
Peintures	12,801 l. 10 s. » d.
Pavé et vuidanges de terre	17,895 l. 10 s. » d.
Jardiniers, manouvriers et espalliers . . .	10,919 l. 6 s. 4 d.
Partyes extraordinaires	1,716 l. » s. » d.
Achapt d'héritages	10,400 l. » s. » d.
Achapt de meubles	3,509 l. 15 s. 6 d.
Gages d'officiers	15,944 l. 8 s. 9 d.
Entretennements ordinaires	1,567 l. 10 s. » d.
Estatz et apoinctemens de monseigneur de Noyers.	7,600 l. » s. » d.
Total	193,882 l. 7 s. 2 d.

[Compte arrêté par Donon, contrôleur général des bâtiments du Roi, le 15 janvier 1640.]

Année 1640.

Maçonnerie. — Construction d'un logis dans le parc.

[Fol. 10 v°.] Audict Grognet, par ordonnance du xxv[e] juin 1640, la somme de six cens livres pour premier payement et sur les ouvrages de maçonnerie faictz pour la construction d'un corps de logis dans le parcq du costé de la clouldre pour le logement du jardinier ayant la charge des arbres fruictiers dudict parc, en conséquence du marché de ce faict dès le quatriesme novembre de l'année dernière 1639, cy. vi[c] l.

A luy, par autre ordonnance du quinz[e] septembre 1640, la somme de sept cens neuf livres sur lesdictz ouvrages outre et par dessus six cens livres qu'il a cy devant receuz sur iceux, cy . . . vii[c] ix l.

A luy encores, par ordonnance du quatr[e] décembre 1640, la somme de cinq cens quarante six livres dix huict solz pour son reste et parfaict payement de xviii[c] lv l. xviii s., à quoy se sont trouvés monter lesdictz ouvraiges, particulièrement déclarez au thoisé et reception d'iceux du xxvi[e] septembre 1640 en presence dudict sieur controlleur general par lesdictz Millet [fol. 11 v°] et Martin, maçon, et demeurant audict Fontainebleau, et ce oultre et par dessus treize cens neuf livres qu'il a cy devant receue sur lesdictz ouvrages, cy. v[c] xlvi l. xviii s.

[Fol. 24 r°.] [Grognet, ordonnance du 9 oct. 1640.] Les crespis rejoinctemens et ravallement des murs par dehors dudict pavillon des poesles à prendre depuis l'angle de la chambre des antiques jusques au mur de la grande gallerie, contiennent ensemble seize thoises de

pourtour sur huict thoises de hault, le fort au foible, une partie des bées rabattue, valant à mur à quatre thoises pour une eu esgard aux eschaffaudages, cy . . . . xxxii th.

[Fol. 26 r°.] Les trous faictz dans la pierre de taille et scellement en plastre de la grande porte à deux venteaux, entrant du vestibulle de la gallerie de François premier sur le jubée de la chappelle, evallué . . . . xii p.

[Fol. 26 v°.] Le pavé de carreau assis en mortier de chaux et sable faict à l'aire de la chambre des anticques en deux endroictz, evalluez ensemble. . . . . x th.

Le debouschement d'une grande croisée à ladicte chambre des antiques du costé de la court de la fontaine, ragrayement des piedz droitz de pierre de taille et rendu place nette, evalluez à mur . . . . x th. vi p.

[Fol. 38 v°.] Plus a esté faict la demolition, recherche et restablissement des murs de pierre de gresserie au pourtour de la fontaine carrée du jardin des peins, fourny de plusieurs pierres de gresserie taillées et picquées qui manquoyent aux trois assizes, adjousté une petite pierre assize de ladicte pierre et une bande de liais pardessus, provenans de la démolition des perrons de la Cour de la Fontaine, pour servir de couronnement; comme aussy faict le restablissement en maçonnerie du massif et marches de la descente d'icelle fontaine et continuation de la bande de liais, le tout bien et deuement refaict, posé, assis et joinctoyé de chaux et cyment, contenant ensemble xvii th. iiii p. de pourtour sur xiiii p. de hault, vallent xi th. et x p., qui à raison de x l. pour chacune thoise, à quoy nous l'avons prisée et estimée valoir loyaument, montent à la somme de. cxvii l. xv s. vi d.

Continuation avant portail.

[Fol. 45 v°.] A Pierre Chastellain, m° maçon, demeurant à Paris, à present à Fontainebleau, par ordonnance du quatriesme jour de may 1640, la somme de deux mil cent trente sept livres cinq solz huict deniers pour son remboursement de semblable somme, par luy payée à plusieurs ouvriers appareilleurs, picqueurs, pozeurs, maçons, tailleurs de pierre, manœuvres, voicturiers et autres personnes qui ont vacqué et travaillé à la continuation et paraschevement des ouvrages de maçonnerie que Sa dicte Majesté a commandé estre faictz pour la construction d'un advant portail entre la Court d'offices et le donjon dudict chasteau, lequel se conciste en deux gros murs de chaussées à travers le fossé, chacun de huict thoises de long sur six piedz de hault [fol. 46 r°] faictz de grandz quartiers de pierre de gresserie, taillées et picquées jusques au rez de chaussée de ladicte Court, et au dessus continué les murs d'apuis avec bahus de ladicte pierre, aussy taillées et picquées ensemble en deux gros murs de contrescarpe aux deux costez dudict

advant portail, chacun de quatre thoises cinq piedz de long sur neuf piedz de hault, à prendre depuis le rez de chaussée du fossé jusques à la haulteur de la ballustrade au long de laquelle sont erigez des piedz d'estaux par espasse, taillez en pointe de diamens garnies de leurs corniches, au dessus tous les dictz murs et piedz d'estaux faictz de ladicte pierre de gresserie taillée et picquée comme dessus, faisans paremens de tous les costez, posez, assis et joinctoyez avec mortier de chaux et sable, mesme à la construction d'un gros massif contenant quinze piedz de long [fol. 46 vº], neuf piedz d'espoisseur et six piedz de hault, maçonné de gros libages, coings, moillon, chaux et sable, sur lequel massif ont esté errigez deux piedz d'estaux de grandes pierres de ladicte gresserie, taillées et picquées, ayant deux piedz trois poulces en carré, faictz en termes, chascun de quatorze piedz et demy de hault depuis le rez de chaussée du pavé du pont jusques au dessus du chappitteau, ornez de tous les costez de x grandes tablettes, tables, bossages et autres ornemens d'architectures avec les basses (*sic*) tuscanes et bornes, que pour les fraiz de la fente des dictes pierres de gresseries, voictures d'icelles et autres despences necessaires, le tout ainsy qu'il est particulierement declaré au roolle de ce faict se concista en neuf sepmaines entieres, la premiere commençant le lundy viᵉ febvrier, présente année 1640, et la neufᵐᵉ finissant le sabmedy viiᵉ jour d'avril ensuivant audict an, deuement veriffié et arresté par ledict sieur controlleur general le deuxᵉ jour de may audict an, cy . . . . iiᵐ cxxxvii l. v s. viii d.

Perrons rempans.

[Fol. 68 rº.] Audict Pierre Chastellain, mᵉ maçon, demeurant à present à Fontainebleau, par ordonnance du xxviᵉ jour de novembre 1640, la somme de vingt un mil trois cens vingt trois livres seize solz pour son remboursement de semblable somme par luy payée à plusieurs ouvriers appareilleurs, picqueurs, tailleurs de pierre, maçons, poseurs, manœuvres, carriers, voicturiers et autres personnes qui ont vacqué et travaillé tant à l'abattage et desmolition des deux grands perrons rempans de la Cour de la Fontaine dudict chasteau, en montant à la salle des gardes de Sa Majesté, et l'autre au pavillon du bout de la salle du château du costé de l'estang, à cause qu'ilz estoyent tous ruynez et corrompus, que à la reffection et relevement à neuf desdicts perrons, tant murs de fassades, murs de refendz, voultes, marches, appuis, piedz d'estaux et deppendances d'iceux, chacun perron contenant huict thoises deux piedz de long, iii th. iiii p. demye de hault, ayans douze piedz de large dedans œuvre, lesdictz murs de fassades garnis par le pied de trois assizes, compris le cordon de grandz quartiers de pierre de gresserie taillées et picquées et au dessus doigez (?) de pierre de Sᵗ Leu, taillez en bossages jusques à l'apuis, lequel

a esté faict de pierre de St Leu, liais de Paris, ornez par devant de quartz de rondz, filletz et moullures; les marches faictes de ladicte pierre de liais assizes, posées et joinctoyées avec chaux et cyment et le dessoubz sur les voultes et massifz garny d'un aire de cyment; lesdictz massifz faictz de grands libages, blocquaille et moillon provenant de ladicte desmolition, maçonnerie avec mortier de chaux et sable; les deux premieres voultes soubz les palliers faictes de pierre de St Leu en forme de pendants de balence et les aultres voultes en rempans soubz les marches maçonnez de libages, chaux et sable garnies de chesne de pierre de St Leu avec embassement de pierre de gresserie taillée et picquée; ensemble pour la construction de deux gros piedz d'estaux au bout de chacun perrons faictz de grandz quartiers de ladicte pierre de gresserie taillée et picquée avec les basses et corniches au dessus desquelles sont posez les sphins (*sic*) de bronze; comme aussy aux reprinses et empattemens de pierre de St Leu, des murs de ladicte salle du théâtre de long de la rampe des marches, et encores pour la construction de plusieurs portes faictes de ladicte pierre de gresserie taillée et picquée tant pour entrer dans les offices du goblet du Roy que soubz lesdictz escalliers, mesme pour la reffection d'aulcuns morceaux de corniches et entablement de pierre de St Leu, tant à la gallerie de François premier que à l'encoignure de la salle des gardes, avec plusieurs apuis et mesneaux de pierre de liais, qu'il a convenu remettre aux croisées de ladicte gallerie, du costé de la terrasse, et à la refection et changement de ladicte corniche de pierre de gresserie taillée et picquée au dessus de la porte des dauphins comme aussy à refaire les amortissemens de pierre de St Leu au dessus de l'entablement du cabinet de la Royne, mere du Roy, près le pavillon des poisles, du costé de ladicte Court de la Fontaine que pour les achaptz de la pierre, tant de lyais que de St Leu, fente de celle de gresserie, voictures et chariages d'icelles par eau et par terre, achaptz de chaux, plastres et cyment et autres despences necessaires faictes pour raison et perfection desdictz ouvrages, le tout ainsy qu'ilz sont declarez en un roolle de ce faict consistant en trente six sepmaines entières, la premiere commençant le lundy XIIe jour de mars, presente année 1640, et la dernière finissant le sabmedy XVIIe novembre audict an, deuement veriffié et arresté par ledict sr controlleur general le XXe jour des dictz mois et an, cy . . . . XXIm IIIc XXXIII l. XVI s.

Appareilleur.

Mathurin Testu (35 s. par jour).

Charpente.

[Fol. 221 r°.] A Pierre Mortillon, me charpentier, demeurant à Fontainebleau, par ordonnance du quatriesme aoust 1640, la somme de

sept cens livres pour premier payement et sur les ouvrages de charpenterie faictz pour le Roy durant ladicte année, tant pour le restablissement du bas des combles de la gallerie de François premier, salles des gardes et du théâtre, en la fassade de la Court de la Fontaine, à cause des chesneaux à bavette qui y ont esté faictz de neuf, que pour la construction d'un petit logis dans le parcq, du costé de la couldre, eschaffaux pour les peintres grisailleurs qui travaillent à la voulte de l'esglize que Sa Majesté a faict bastir dans le bourg dudict Fontainebleau, abattage et toictures de plusieurs poultres et autres ouvrages en divers endroictz du chasteau, cy . . . VII^c l.

[Fol. 234 r°.] [Pierre Mortillon.] La charpenterie faicte et posée en place pour l'eschaffaudage double de l'esglize que le Roy a faict bastir dans le bourg dudict Fontainebleau, afin de donner moyen aux peintres de travailler aux ouvrages de peinture grisaille du plat fondz et voultes en lambris du pourtour du dedans de ladicte esglize, garnye de quatre tirans, chacun de cinq thoises de long et de huict à neuf pouces de gros, le dessus desquelz sur la largeur de ladicte esglise et la longueur de moictié de la nef d'icelle sont posez plusieurs fleurons et pièces de traverses, peuplez d'aiz par dessus et le second d'eschaffault, garny de quatre treteaux peuplez d'ais par dessus, sur lesdictes longueurs et largeur, lesquelz eschaffaux ledict Mortillon sera tenu rapporter au long d'icelle esglize pour la commodité d'icelles peintures jusques à perfection dudict ouvrage, après lequel icelluy Mortillon reprendra son bois, ce que nous aurons prisé et estimé après suputation de calcul de la despence desdictz eschaffaulx, tant pour bois, façon, chariages et peine d'ouvriers à la somme de deux cens cinquante livres, qui est le prix qui luy en auroit esté accordé verballement, cy . . . . II^c L l.

[Fol. 288 r°.] [Claude Millon, m^e menuisier, dem^t à Fontainebleau, ordonnance du 11 août 1640.] Plus pour avoir faict [et] fourny deux caisse de bois de sapin, chacune de cinq piedz et demy de long, deux piedz et demy de large et dix-huict pouces de profondeur, pour servir à mettre les modelles des dauphins de bronze qui doibvent estre faictz au bas des dessentes et esgoutz de la gallerie de François premier, pour les envoyer à Paris, pour ce cy . . . . XXII l.

Serrurerie.

[Fol. 298 r°.] [Simon Benoist, m^e serrurier, dem^t à Fontainebleau, ord. du 26 mai 1640.] Plus pour avoir faict la ferrure des unze petites armoires faictz dans la concavité des arcades du lambris derrière l'authel et à costé de ladicte chappelle [basse du donjon], garnie chascune, scavoir dix de deux fiches et une serrure à pesle dormant, avec six verrouils à ressort, et la unz^e de deux fiches et une targette polly à l'huille, cy . . . . XXVI l. X s.

[Fol. 299 v°.] Plus pour avoir faict trois clefz neufves, scavoir une grosse clef de la serrure du guichet de la porte de l'entrée du donjon pour servir aux religieux Mathurins du couvent royal fondé audict chasteau, afin d'aller desservir la chapelle basse du donjon, un autre pour la serrure du fleau de ladicte porte et la troisiesme pour une serrure à bosse de l'une des chambres à costé où logent les archers de la porte, pour cecy . . . . LVI s.

[Fol. 300 r°.] Plus pour avoir faict et fourny quatre douzaines de petitz crochetz de fer à enfester, tant au pavillon du cabinet, joignant le pavillon des poesles, qu'à la librairie, pour cecy . . . . VI l.

[Fol. 301 v°.] Plus pour avoir ferré huict grandes croisées neufves aux deux chambres carrées du dict pavillon [des poesles], au dessoubz du galletas où sont les travaux d'Hercule, scavoir six en la premier (*sic*) chambre du costé de la Court de la Fontaine, garnies chacune de trente six fiches, douze tarjettes à panaches et six pattes, et les deux autres dans la seconde chambre du costé de la Court du Cheval blanc, garnies chacune de trente-six fiches et six pattes, rataché les vieilles tarjettes et fourny de crampons de fermetures et broquettes, pour ce cy ensemble . . . . CXV l. XII s.

[Fol. 302 r°.] Plus pour avoir referré le placard de la chambre au dessoubz de celles cy dessus, où loge la Royne mère du costé du passage allant à la grande gallerie, et avoir fourny d'un locquet et deux targettes, pollies à huille, pour ce cy . . . . XL s.

Plus pour avoir racommodé la ballustrade où se met le lict dans la dicte chambre et fourny deux esguiers, deux pattes et deux targettes à panasches, pour ce cy . . . . XL s.

[Fol. 304 r°.] Plus pour avoir faict une clef neufve à la serrure de la porte de la chambre du confesseur du Roy, dans le pavillon de la terrasse, près le grand escalier, cy . . . . XV s.

[Fol. 312 r°.] [Jean Rossignol, m° serrurier à Fontainebleau, ordonnance du 5 avril 1640.] Plus le seiz° dudict mois a esté fourny deux barres de fer carrées de neuf piedz de long, compris les coudes, pour servir à faire les deux modelles des thuiaux de cuivre qui ce doibvent mettre au bas des dessentes et esgoutz de la gallerie de François premier en la fassade de la Court de la Fontaine, poisant ensemble quatre vingtz sept livres, cy . . . . IIII^XX VII l. fer.

[Fol. 313 r°.] Plus lesdictz jours et an a esté fourny deux autres grilles de fer, scavoir, l'une garnie de six barreaux, chacun de trois piedz de long, pour employer à une croisée d'un cachot de la geolle, et l'autre garnie de quatre barreaux, chacun de trois piedz et demy de long et une traverse de deux piedz pour la fenestre sur la montée de la chambre de l'audiance, poisant ensemble cent soixante livres, cy. . . . . CLX l. fer.

[Fol. 316 v°.] Plus pour avoir faict et fourny trois crochetz de fer

pour entretenir les pierres des ornemens du fronton du cabinet de la chambre de la Royne, mere du Roy, cy . . . . LX s.

[Fol. 320 v°.] Plus pour avoir changé et regarny de neuf la grosse serrure de la premiere porte de l'entrée de la geolle, fourny une clef neufve, pour ce cy . . . . LXX s.

Ballustrade de fer.

[Fol. 324 v°.] A Estienne Poyart, m[e] serrurier à Paris, par ordonnance du IX[e] jour de may 1640, la somme de mil livres pour premier payement et sur les ouvraiges de serrurerie et gros fer au poidz qu'il a entrepris et doibt faire pour le Roy à la construction d'une porte et ballustrade de fer garnie de barreaux, montans, traverses, arquitraves, frises, fleurons retournés et autres ornemens pour l'avant portail qui est faict de neuf à l'entrée du donjon du chasteau dudict Fontainebleau, du costé de la Court d'office, cy la somme de . . . . M l.

[Fol. 325 r°.] A Nicolas Cuissin, serrurier, demeurant à Fontainebleau, par ordonnance du vingt neufv[e] jour d'octobre 1640, la somme de six vingt livres pour son payement d'avoir faict et fourny la ferrure de l'une des portes à deux venteaux, entrant du passage de la terrasse et logement de la Royne, mere du Roy, dans le vestibulle de la gallerie de François premier au chasteau dudict Fontainebleau, garni des pièces et ferrures qui ensuivent, scavoir, six grosses fiches à repos embellies à chacune extrémité des broches d'un vase, avec vingt quatre pointes à teste ronde, dont il y en a seize qui sont garnies de rozettes, plus huict esquieres limez, embellies à chacun bout d'une fleur de lys, avec douze clous à teste ronde à chascun esquiere, plus neuf pattes garnies de chacun un cloud à teste ronde pour arrester les basses dormant, plus deux grandz verrouilz ou poesle à pignon fermant les deux ensemble, contenant sept piedz et demy de hault ou environ, retenus avec cinq estriers de plattines, plus un pignon garny d'un moraillon, orné de deux dauphins entrelassez l'un à l'autre et tournans dans un canon, et une rozette ou plattine avec la serrure pollie et embellie de chiffres, couronne de feuillasmes faict au bûrin et les quatre vices en bois ornez chacune d'une rozette de relief; plus pour la serrure du venteau, qui s'ouvrira d'ordinaire, a esté faict une serrure à tour et demy, garnie sur le passe partout du chasteau avec quatre vis gaschées et entrées, le tout polly à l'huille; et pour tirer ledict venteau et le fermer, faict un boutton orné de feuillasmes de relief avec la plattine ou rozette, et ce qui apparoist de la susdicte ferrure au dehors, mis en coulleur d'eau, le tout de marché verballement faict avec ledict Cuissin, ainsy qu'il est déclaré en la certiffication dudict s[r] controlleur general pour ce expediée le vingt[me] dudict mois de novembre audict an, pour ce cy . . . . VI[xx] l.

[Fol. 326.] A Estienne Pompet, serrurier, demeurant au dict Fontainebleau, par ordonnance du 29e jour d'octobre 1640, la somme de 300 l. pour premier payement sur les ouvrages de serrurerie et gros fer au poidz qu'il a faictz et continue faire pour le Roy, tant à la ferrure de deux portes à deux venteaux, l'une entrant sur le jubé de la grande chapelle du chasteau dudict Fontainebleau et l'autre pour entrer du vestibulle dudict jubée dans la gallerie de François premier, que au chassis servant de vitrail à fermer la première arcade du grand pavillon de l'entrée du donjon du costé de la chaussée de l'estang pour le logement de Monsieur le Grand Escuyer, la somme de . . . . IIIc l.

[*Vitrerie.*]

[Fol. 327 v°.] [Claude Tissarant, vitrier, demt à Fontainebleau. Ordonnance du 28 juillet 1640.] En sa Cour de la Fontaine et pavillon des poesles, aux trois croisées de la chambre de l'estage au-dessus du rez-de-chaussée du pavillon des poesles, où loge la Royne, mere du Roy, scavoir l'une du costé de la Court et les deux autres sur la petite terrasse, pour avoir faict vingt quatre panneaux de verre neufz, de verre de France, de plusieurs mesures réunies ensemble à la quantité de six vingtz quatre pieds, cy . . VIxx IIII p. de verre.

[Fol. 328 v°.] Plus, pour avoir garny lesdictz chassis de pappier de cotton collé avec colle forte, huille tout du long, et garny en chacun carré de quatre pointes pour entretenir le verre, à raison d'un sol six deniers pour chacune espasse desditz trois cens soixante huict pieces, aussy prix verballement faict montant ensemble à la somme de . . . . XXVII l. XII s.

[Fol. 330 r°.] Plus, pour avoir faict quarante huict panneaux neufz de verre de France, de plusieurs mesures, aux huict croisées des chambres en galletas du corps de logis du logement de la Royne, mere du Roy, du costé de la Court de la Fontaine, à prendre depuis ledict pavillon des poesles jusques sur la montée du pavillon des peintures, revenant ensemble à deux cens quarante ung pied, cy. . . . . IIc XLI p. verre.

[Fol. 335 a b.] Plus pour avoir relevé les chassis en verre de la chambre et cabinet du pavillon du coing de la conciergerie dudict chasteau où loge Monseigneur de Noyers et fourny à iceux huict grandes pieces carrées neufves de verre de France, avec quarante feuilles de papier de cotton, le tout recollé, huillé et reposé, pour cecy . . . . VI l. IIII s.

Plus pour avoir relevé les quatre guichetz des grandz chassis à verre et à pappier de la chambre et cabinet du Roy audict logis de la consciergerie, iceux nettoyés et recollez à neuf, et fourny trois

grandes pièces carrées neufves de verre de France avec quatre feuilles de pappier, le tout huillé et reposé, pour cecy . . . . IIII l. X s.

[Fol. 335 v°.] Plus pour avoir relevé les quatre guichetz des grandz chassis à verre et à pappier de la chambre et cabinet du Roy audit logis de conscierges, iceux nettoyez et recollez à neuf et fourny trois grandes pieces carrées neufves de verre de France avec quatre feuilles de pappier, le tout huillé et reposé, pour cecy . . . . IIII l. X s.

[*Peinture.*]

[Fol. 337 r°.] A Claude d'Oey, peintre et vallet de chambre ordinaire du Roy, par ordonnance du XII° mars 1640, la somme de neuf cens livres pour premier payement et sur les ouvrages de peintures, dorures et enrichissementz qu'il a faictz et continue faire pour Sa Majesté durant la présente année, tant pour les bavettes, canons, thuiaux de descentes et cuvettes des chesnaux de plomb que sadicte Majesté a commandé estre faictz au pourtour des esgoutz de la Cour de la Fontaine dudict chasteau de Fontainebleau que pour autres peintures en coulleur de bois et de muscq en plusieurs endroictz d'icelluy chasteau, cy . . . . IX° l.

A luy encores par ordonnance du III° jour de décembre 1640, la somme de cent quatre vingt livres pour son reste et parfaict payement de la somme de trois mil cent quatre vingtz livres, à quoy se sont trouvez monter lesdictz ouvrages particulierement declarez ez parties arrestées par ledict sieur controlleur general, le XII° jour de novembre 1640, cy . . . . CIIIIˣˣ l.

[Fol. 337 v°.] Avons trouvé avoir esté peint à huille de noix, doré et enrichy touttes les bavettes et ongletz des chesneaux et esgoustz de plomb faictz au pourtour et fassade de la Court de la Fontaine dudict chasteau, à commencer du pavillon des poesles continuant le corps de logis du logement de la Royne mere, gallerie de François premier, le long de la terrasse contournant sur la salle des gardes du Roy et sur la grande salle du teastre avec le bout et croupe d'icelle du costé de l'estang, lesquelles bavettes et ongletz ont esté couchez d'or fin, ombrées et retirées suivant le dessein qui en avoit esté resolu par ledict seigneur de Noyers, faict sur les quartz de rondz des ouves et fleurs d'or aussy ombrées et retirées, et à la frise au-dessoubz des fruictz, fleurs, chiffres, dauphins et palmes d'or pareillement ombrez et retirez avec un filet d'or d'un poulce et demy de large, revenant le tout ensemble à la quantité de six vingtz cinq thoises deux pieds de longueur, lesquelles nous avons prisez et estimez à la somme de dix huict cenz quatre vingtz livres, qui est à raison de quinze livres la thoise courante eu esgard à la grande quantité d'or qui est entré ausdictz ouvrages, et au travail et journées des ouvriers, cy. . . . . XVIII° IIIIˣˣ l.

Plus avons trouvé avoir aussy esté peint à huille, doré et enrichy, les dix sept canons de plomb qui reçoivent les eaux desdictz chesneaux de la Court de la Fontaine et les barres de fer par dessoubz blanchies de blancq de plomb, scavoir quatre au pavillon des poesles et cabinet du logement de la Royne mere, huict au corps de logis dudict logement, et cinq à la salle des gardes, salle du teastre et croupe d'icelle du costé de l'estang, touttes les plattes bandes, feuilles et moullures de six canons couchées d'or coulleur et dorez d'or fin retirez et ombrez où il estoit besoing, revenant ensemble lesdictz canons à la quantité de vingt trois thoises de longueur, qui à ladite raison de quinze livres pour chacune thoise courante, à quoy nous l'avons prisée et estimée valloir bien et loyaument revenant à la somme de. . . . . IIIc XLV l.

Plus a esté comme dessus peint à huille, couché d'or coulleur, doré d'or fin, ombré et retiré tous les cordons, feuilles, quartz de rondz et chiffres du Roy et de la Royne des huict cuvettes de plomb qui reçoivent les eaux des esgoustz et chesneaux de la gallerie de François premier en la fassade de la dicte Court de la Fontaine, ensemble peint et enrichy avec fleurs de lys ombrées et retirées les thuiaux de descentes au dessoubz desdictes cuvettes conduisant l'eaue dans le thuiaux de fonte qui y seront aposez, evallué le tout à la quantité de unze thoizes de longueur qui audict prix de quinze livres pour chacune thoise courante, à quoy nous l'avons aussy prisée et estimée valoir loyaument, montent à la somme de . . . . . . CLXV l.

[Fol. 339 v°.] Plus a esté repeint et doré d'or fin unze petites consolles au dessoubz du lambris du cabinet de ladicte dame, lesquelles y ont esté refaictes de neuf, pour cecy prisé la somme de six livres, cy . . . . VI l.

Plus avons trouvé avoir esté peint deux chassis à verre de la croisée dudict cabinet du costé de l'estang garniz de deux gros filletz d'or autour et au dessoubz, à la corniche du lambris, trois moullures dorées jusques aux coings dudict lambris comme aussy peint et refaict environ une thoise de la platte bande du plat fondz dudict cabinet, où a esté peint un guillochis de blancq ainsy que le viel, ce que nous avons prisé et estimé à la somme de douze livres, pour cecy . . . . XII l.

Plus à la salle des gardes de ladicte dame a esté peint à huille le lambris au dessoubz de la croisée qui regarde sur la terrasse de la Court du Cheval Blancq, contenant six piedz de long à trois piedz de hault, garny de fleurs, de rabesques, roses, istelles, filletz et deux camayeux, ce que nous avons prisé et estimé la somme de neuf livres, cy . . . . IX l.

[Fol. 340 v°.] Plus a esté peint à huille en couleur de boys, une quatriesme foys la porte à deux venteaux de l'entrée du vestibulle de

la gallerie de François premier, ensemble la porte du passage allant du costé de la terrasse du grand escallier dudict chasteau, pour la conservation de ladicte porte et ornements d'icelle, ce que nous avons prisé et estimé la somme de six livres, pour cecy . . vi l.

[Fol. 340-341.] Plus a esté peint à huille de noix, deux fois, la fasse et les profils des lettres du cadran de l'orloge dudict chasteau, avec le soleil et les boules; et du depuis, à cause que cela paroissoit trop rude, a esté repeint les profils desdictes lettres de blancq de plomb et doré la rose, la fleur de lys, L couronnée, le soleil et les boulles, ce que avons prisé et estimé, tant pour or, façon et peines d'ouvriers, la somme de . . . . xlv l.

[*Grisaille de l'esglize du bourg.*]

[Fol. 342 r°.] A Louis Coubithon (*sic*), me peintre grisailleur, demeurant de present à Fontainebleau, par ordonnance du deuxe jour de janvier 1641, la somme de dix sept cens dix neuf livres un sol six deniers t. pour son remboursement de semblable somme par luy payée et advancée tant pour les journées, peynes, sallaires et vaccations de plusieurs peintres brayeurs et autres personnes qui ont travaillé à commencer les ouvrages de peintures grisailles que le Roy a commandé estre faictz au pourtour de la voulte en lambris de la grande esglize que Sa Majesté a faict bastir dans le bourg de Fontainebleau, pour la decoration d'icelle, que pour les rachaptz de couleurs estoffes, huille de noix, et autres fraiz necessaires durant le temps, pour les prix et ainsy qu'ilz sont declarez par le menu au roolle de ce faict et constatez en vingt trois sepmaines, la premiere commençant le lundy xxiiie jour de juillet presente année 1640, et la vingt troisiesme finissant le samedy xxixe jour du présent mois de decembre audict an, le tout deuement veriffié et arresté par ledict sieur controlleur general, comme appert par la certiffication expediée en fin dudict roolle en date du dernier jour du mois de decembre audict an 1640, cy . . . . xviic xix l. i s. vi d.

[*Peintres.*]

[Fol. 343 r°.] A Louis Coubichon, conducteur, et travaillant pour douze journées à raison de soixante solz par jour, de marché faict, vallant . . . . xxxvi l.

A Claude Clement, pour douze journées à xxx s. . . . xviii l.

A Michel Gayen, pour douze journées à xxx s. . . . . xviii l.

[Fol. 345 v°.] A Louis Coubisson (*sic*), conducteur, pour unze journées audict prix de lx s., cy . . . . xxxiii l.

A Claude Clement, pour unze jours à xxx s. . . . xvi l. x s.

A Michel Payen, pour unze journées à xxx s. . . . xvi l. x s.

A Claude Nivelon, pour unze jours à xxx s.. . . . xvi l. x s.

A Claude Nivelon le jeune, pour unze journées à xxv s. xiii l. xv s.
A Jean Barré, pour unze journées à xxv s. . . . xiii l. xv s.
A David Bouzé, pour dix journées et demie à xxx s. . xvi l.
A Claude Bouzé, pour huict journées à vingt cinq solz, cy. x l.
[Fol. 345 v°.] A Jean Poisson, pour six journées . . vii l. x s.

Peinture de la porte et balustrade de fer de l'avant-portail du donjon. Septembre 1640.

[Fol. 335.] A Nicolas Jourdan, demeurant à Fontainebleau, pour son remboursement de pareille somme par luy payée et advancée pour les journées d'aucuns peintres, brayeurs et autres personnes qui ont travaillé et commencé à peindre la porte et balustrade de fer de l'avant-portail nouvellement construit pour l'entrée du donjon du chasteau dudict Fontainebleau, du côté de la cour d'offices, ensemble pour les achapts de l'or fin en feuilles, couleurs et autres choses necessaires, tant pour employer à ladicte ballustrade que pour autres ouvrages et estoffemens qu'il convient faire audict chasteau. . . . . iii^c lx l. x s.

Peintres.

[Fol. 355 v°.] A Denis Bouzet, pour cinq journées à xxx s. vii l. x. s.
A Guillaume Renou, pour cinq journées audict prix . vii l. x s.
A Nicolas Roccart pour trois journées audict prix . . iiii l. x s.
[Fol. 356 b.] A Nicolas Saincton, peintre, demeurant audict Fontainebleau, pour son paiement d'avoir peint à huille et couché deux fois de blanc de plomb, en couleur de gris de perle, sept grands chandelliers de boys, garnis de consolles, à mettre six flambeaux et iceux ornés de fillets d'or sur les moullures et quarts de rond, pour servir dans le logement du Roy et de la Royne au chasteau dudict Fontainebleau, ensemble pour avoir aussy peint à huille et imprimé deux fois les platines fines, lettres et machines de bronze et de fer des deux cadrans, faictz de neuf audict lieu, l'un dans la Cour de la Fontaine, sur le millieu de la gallerie de François premier, et l'autre dans le donjon, entre deux lucarnes au-dessus de la Chambre de Madame d'Estampe, comme aussy peint et doré les chiffres, palmes et tulippes de fer desdits cadrans, pour orner iceux et empescher la rouille dudict fer et verd de gris de la bronze, à quoy faire il auroit vacqué vingt six journées, à raison de xxx s. par jour . . xliii l.

Sculpture.

[Fol. 359.] A Gilles Guérin, par ordonnance du xve mars 1640, sur les ouvrages de sculpture faits pour le Roy en son chasteau de Fontainebleau, tant au cadran du clocher de la belle chapelle et à l'avant

portail de la cour du donjon, que pour deux modelles de dauphins envoyés au fondeur . . . . xviii^c l l.

[Fol. 360 r°.] Audict Guérin, par ordonnance du xiie juillet 1640, la somme de quatre cens quatre vingtz cinq livres dix neuf solz pour son remboursement de semblable somme par luy payée et advancée pour les journées de plusieurs ouvriers tailleurs de pierres qui ont travaillé soubz la conduitte dudict Guérin, tant à l'esbauchage du cadran de l'orloge de la grande chappelle du château dudict Fontainebleau que à degrossir à la carriere du Mont Chauvet, dans la forest dudit lieu, les deux grands blotz de pierre de gresserie destinez pour les bustes que le Roy a commandé estre faictz et posez sur les piedz d'estaux de l'avant portail du donjon pour les rendre charroyables, avec autres fraiz faictz pour les modelles tant desdictz bustes que des dauphins pour les dessentes de la gallerie de François premier, le tout ainsi qu'il est particulièrement déclaré au roolle de ce faict commençant le ixe jour de janvier audict an, [fol. 360 v°] finissant le sabmedy dernier jour de juin ensuivant, deuement veriffié et arresté par ledict sieur controolleur général, suivant la certiffication pour ce expediée le xixe dudict mois de juillet pour cecy. iiii^c iiii^xx v l. xix s.

A Nicolas Fleury, pour seize journées à xxx s. . . . xxiiii l.

A Jean Fromentau, pour treize journées audict prix . . xx l.

A Jacques Perier, pour neuf journées . . . . xiii l.

A Denis Langevin, pour huict journées . . . . . . xii l. x s.

A Nicolas Racine, pour deux journées. . . . . . . lx l.

[Fol. 361 r°.] Plus a esté payé pour douze septiers de plastre qui ont esté employez, tant pour faire les modelles desdicts bustes que des dauphins pour les descentes de la gallerie de François premier, à raison de quarante solz le septier, la somme de . . . . xxiiii l.

Fonderie.

[Fol. 363 r°.] A Jean Mahieu, m^e fondeur à Paris, par ordonnance du xvie juin 1640, la somme de six cens livres pour premier payement et sur les ouvrages de fonderie pour huict thuiaux de cuivre rouge garni de figures de dauphins et autres ornemens pour recevoir les eaux des chesneaux faictz de neuf aux esgoutz de la gallerie du Roy François premier en la fassade de la terrasse de la Court de la Fontaine dudict chasteau, à raison de xxii s. pour livres, eu esgard à la difficulté de cecy . . . . vi^c l.

Orlogerie.

[Fol. 364 r°.] A Jean le Gangneur, m^e orloger à Paris, par ordonnance du xviiie jour d'aoust 1640, pour premier payement et sur les ouvrages d'orlogerie, mouvement et machines qu'il a faictz et conti-

nue faire pour le Roy à la construction d'un grand orloge et tour cadran en son chasteau de Fontainebleau, la somme de six cens livres, pour cecy . . . . vic l.

Parties extraordinaires.

[Fol. 382 vo.] A Philippe et Simon Fromenté, carriers, demeurant à Fontainebleau, par ordonnance du xiie may 1640, la somme de quarante livres pour leur payement d'avoir fouillé et fendu exprès aux fosses du Montchauvet dudict Fontainebleau deux grandz blocqs de grez chascun de quatre pieds et demy cube pour estre employés à faire les deux bustes de sculptures ordonnez par Sa Majesté estre faictz pour servir d'admortissement à l'advant portail, que l'on construit de neuf à l'entrée du donjon dudict chasteau, qui est à raison de vingt livres pour chacun blocq, de marché verballement faict avec eux, eu esgard qu'ilz auroyent fourny de grande quantité de coings et masses de fer, engins et esquipages pour la fente desdictes pierres, lesquelles ont esté difficiles à fouiller et recouvrer suivant certiffication dudict sr controlleur general pour ce expédiée le xvie avril audit an, cy. . . . . xl l.

A François le Maire, mareschal, demeurant audict Fontainebleau, par ordonnance du dernier avril 1640, la somme de soixante huict livres pour son payement d'avoir faict, fourny et mis en œuvre la quantité de trois cens quarante livres de fer, tant bandages, cloudz, frettes, boistes, lians et chevilles ouvrieres que lians de lissoirs, fourchettes, boullons, esses, mufles, pattes ou escrous, le tout pour la ferrure d'un gros charriot, pour servir à charrier et voicturer depuis le Mont Chauvet, dans la forest dudict Fontainebleau, jusques dans la court de l'hostel d'Albrayt dudict chasteau, les deux grandz blocqs de grez destinez à faire les bustes de sculptures pour l'avant portail de l'entrée du donjon, qui est à raison de quatre solz la livre l'une portant l'autre de prix verballement avec luy, suivant la certiffication dudit sr controlleur general pour ce expédiée le xxviiie desdictz mois et an, cy . . . . lxviii l.

[Fol. 384 vo.] A Claude des Lauriers, doreur, demeurant à Melun, par ordonnance du viie aoust 1640, la somme de trente livres pour son payement d'avoir doré d'or bruny à feu plusieurs pieces de la ferrure de la porte à deux venteaux faicte de neuf pour entrer du vestibulle de la gallerie de François premier sur le jubée de la grande chapelle dudit chateau, scavoir pour l'ouverture des verrouilz, le moraillon à charnière embelly d'une consolle avec feuillasmes de relief et rozettes, plus un gros boutton à ballustre avec une rosasse enrichie de feuilles d'aquante, ensemble l'escusson pour l'entrée de la serrure, fourny pour ce faire d'or et avec estoffes necessaires, le tout de prix verballement faict avec luy suivant la certiffication dudict

s^r controlleur general pour ce expedié le viie desdictz mois et an, cy. . . . . xxx l.

[Fol. 385 r°.] A Nicolas Bezery, masson, demeurant à Fontainebleau, par ordonnance du xviiie septembre 1640, la somme de vingt livres pour son payement d'avoir faict et faict faire la demollition et abattage d'une grosse souche de cheminée et une lucarne de bricque à l'un des pavillons du grand jardin du chasteau dudict Fontainebleau, du costé de la vieille terrasse, et ce jusques sur l'entablement dudict pavillon, pour descharger icelluy et empescher l'accident qu'il en eust peu arriver durant l'hiver, à cause qu'il est prest à tumber, ensemble pour avoir faict le restablissement et desgorgement de l'une des rigolles des fossez dudict chasteau le long du gros mur du costé de la cour où estoit le cheval blancq, vis à vis l'entrée du jeu de paulme, le tout de marché verballement faict avec ledict Bezery, suivant la certiffication dudict s^r controlleur general, pour ce expediée le xve jour desdictz mois et an, cy . . . . xx l.

[Fol. 386 v°.] A Pierre Le Sage, marchant, demeurant à Paris, par ordonnance du xxve jour d'octobre 1640, la somme de cent quatre vingtz dix huict livres pour son payement d'avoir faict et fourny trente six bras de moullures de carton dorez d'or brun chacun de deux piedz de longueur ou environ, compris les retours pour mettre contre les murailles du logement du Roy et autres lieux de son chasteau de Fontainebleau et servir de chandelliers à porter des flambeaux chacun garny de plattines et bobesches de cuivre souldez de souldure d'argent, lesdictz bras livrez en la conciergerie d'icelluy chasteau le ixe jour desdictz mois et an entre les mains de Charles Moynier, garde general des meubles de Sa Majesté, qui est à raison de cent dix solz la pièce, compris le port d'iceux depuis Paris jusques audict chasteau de marché verballement faict avec ledit Le Sage, suivant la certiffication dudit s^r controlleur general pour ce expédiée le xxiiie desdicts mois et an, cy . . . . ciiii^xx xviii l.

A Adam Meusnier, demeurant à Fontainebleau, par ordonnance du xe jour de novembre 1640, la somme de six vingtz quatorze livres cinq solz pour son remboursement de semblable somme par luy payée et advancée à plusieurs ouvriers charpentiers, voicturiers et manœuvres, et autres personnes qui ont vacqué et travaillé tant à charger les deux grosses pierres destinées pour les bustes de l'avant portail du donjon dudit Fontainebleau qu'à charroyer icelles depuis ladicte carriere jusques dans l'hostel d'Albrayt, et après que les sculpteurs les ont euz taillez iceux conduitz, levez et posez sur les piedz d'estaux dudit avant portail, où ilz sont de present, ensemble pour mener et remener avec chevaux et harnois les pièces de bois, chariot, brancard, verins, chables et autres esquipages necessaires, comme aussy pour avoir porté et charié de Paris au logis du fondeur les

deux modelles de plastre pour faire les dauphins et dessentes de bronze des esgoutz de la gallerie de François premier, avec autres fraiz et despences faictes pour raison de ce particulierement declarées au roolle de ce faict deuement veriffié et arresté par ledict s[r] controlleur general le six[e] jour desdictz mois et an, cy. . . . . vi[xx] xiiii l. v s.

[Fol. 389 r°.] Plus a esté payé à Robert Mareschaux, charpentier, demeurant audit Fontainebleau, la somme de vingt quatre livres pour son payement d'avoir faict et fourny deux carrez de charpenterie, scavoir l'un garny de deux pieces chacune de six piedz de long et deux chacune de quatre piedz et demy, et de sept et huict poulces de gros, et l'autre aussy garnie de pièces, chacune de quatre piedz de long et de quatre poulces de gros qui sont entaillez les unes dans les autres et chevillées, pour conduire et mener avec roulleaux et pieces de boys les deux bustes depuis l'hostel d'Albret jusques dans la Cour d'offices, mesmes aydé à lever et poser iceux sur les pieds d'estaux dudit avant portail, et fourny pour cet effect de chables et equipages necessaires, lesquelz carrez de charpente, chable et esquipage il auroit pris[é] en après de marché verballement faict avec luy, cy . . . . xxiiii l.

[Fol. 390 r°.] Plus a esté payé audit Brossard, cy devant nommé, la somme de quinze livres pour son payement de la voicture par luy faicte depuis ledit Fontainebleau jusques à Paris des deux modelles de plastre pour faire les dauphins et dessentes de bronze qui doibvent estre mis au bas des esgoutz de la gallerie de François premier, en la fassade de la Court de la Fontaine dudit chasteau et iceux modelles rendus au logis du fondeur, de prix verballement accordé avec ledit Brossard, cy . . . . xv l.

[Fol. 390 r°.] A Jean Gardin, Michel Jollys, Sebastien Le Febvre, manouvriers, demeurant audit Fontainebleau, par ordonnance du xix[e] novembre 1640, la somme de vingt livres dix solz pour leur payement d'avoir vacqué et travaillé [à] nettoyer, arracher et oster grande quantité de rejectz d'hormes qui s'estoyent acreuz et eslevez sur les tapis au pourtour du canal du parcq du chateau dudit Fontainebleau et allées voisines, ensemble pour avoir couppé et porté de la fougere pour couvrir les deux escalliers rampans nouvellement construictz dans la Court de la Fontaine afin de les conserver contre la gelée et vacqué pour ce faire tous ensemble quarante une journée entières, qui est à raison de douze solz pour chacune, suivant la certiffication dudit s[r] controlleur general pour ce expédiée le quinz[e] desditz mois et an, cy. . . . . xx l. x s.

[Fol. 395 r°.] A Robert Jamin, demeurant à Fontainebleau, par ordonnance du viii[e] may 1640, pour avoir journellement fourny ou jetté du pain pour la nourriture des carpes que Sa Majesté a faict

mettre dans l'estang dudit chasteau durant les mois de janvier, febvrier et mars, suivant la certiffication dudit s[r] controlleur general pour ce expediée le XVIII[e] avril de ladite année la somme de soixante quinze livres, pour cecy . . . . LXXV l.

Gaiges d'officiers.

[Fol. 396 r°.] Aux officiers du chasteau de Fontainebleau desnommez et contenus en l'estat du Roy, signé *Louis* et plus bas *Sublet*... etc., en datte du six[e] jour de décembre M VI[c] quarente, pour leurs gages du quartier de janvier de ladite année 1640, la somme de cinq mil trois cens quatorze livres seize solz trois den., cy . . . . V[m] III[c] XIIII l. XVI s. III d.

[Fol. 396.] A Marc Pioche, sieur de la Vergne, retenu par brevet de Sa Majesté du 8[e] janvier 1620, pour l'architecture, desseins et ornemens du chasteau de Fontainebleau, par ordonnance du 5[e] jour de janvier 1641, la somme de 300 l. pour ses gages durant les mois d'octobre, novembre et decembre de ladite année 1640, en consideration de l'actuel service qu'il rend continuellement ez armées de Sa Majesté, cy. . . . . III[c] l.

Estats et appoinctemens.

[Fol. 397 r°.] A mondit seigneur de Noyers, cappitaine surintendant et ordonnateur des bastimens dudit chateau, pour les estatz et appoinctemens desdites charges durant la presente année 1640, suivant ledit estat du Roy, cy devant datté, la somme de six mil livres, cy. . . . . VI[m] l.

Audit seigneur pour ses estatz et appoinctemens, à cause de sa charge de cappitaine et conscierge dudit chasteau, suivant ledit estat, la somme de seize cens livres, cy. . . . . XVI[c] l.

[Fol. 398.] ***Abrégé de la despence faicte pour les bastimens du chasteau de Fontainebleau durant l'année 1640.***

Premièrement.

Maçonnerie	36,926 l. 16 s. 6 d.
Charpenterie	1,794 l. 4 s. » d.
Couverture	5,104 l. 16 s. 8 d.
Plomberie	7,079 l. 15 s. » d.
Menuiserie	4,404 l. 13 s. » d.
Serrurerie	6,516 l. 14 s. 5 d.
Vitrerie	1,767 l. 1 s. 6 d.
Peinture et dorure	5,302 l. 11 s. 6 d.
Sculpture.	1,850 l. » s. » d.
Roolle suivant	485 l. 19 s. » d.
Fonderie	900 l. » s. » d.

Horlogerie	1,660 l. » s. » d.
Vuidange de terre.	833 l. » s. » d.
Jardiniers, manouvriers et espaliers. . . .	2,408 l. 19 s. 8 d.
Parties extraordinaires	678 l. 15 s. » d.
Gages d'officiers	16,696 l. 8 s. 9 d.
Entretenemens ordinaires	1,577 l. 10 s. » d.
Estatz et appoinctemens.	8,600 l. » s. » d.
Total	103,587 l. 5 s. 1 d.

Arrêté par Donon, contrôleur général des bâtiments, le 15 février 1641.

ANNÉE 1641.

Maçonnerie.

[Fol. 2 r°.] Jean Grognet [ordonnance du 18 novembre 1641]. Le percement du mur dans le galletas au dessus de la chapelle joignant le pavillon des peintures pour faire une porte, et une dessente dans l'espoisseur du mur pour aller et venir à la conduitte des verges des cadrans, avec le sellement en plastre d'une porte de menuiserie, plusieurs gondz et crampons pour tenir un aiz qui cache les susdictes verges en la chambre en galletas dudit pavillon des peintures, evalluez ensemble à mur à . . . . II th. IX p.

[Fol. 2 v°.] Les lambris de latte et plastre faictz au derriere de la monstre du cadran de la Court de la Fontaine contiennent douze piedz de long sur six piedz de large, vallent . . . . II th.

Le sellement de plusieurs grandes pattes de fer en plastre au pourtour du cadran scellé dans la cheminée que (*sic*) rompu et restably la plinthe de brique pour porter des linges et [fol. 3 r°] ornemens, evalluez ensemble à . . . . I th.

[Fol. 3 r°.] Les lambris de plastre faictz de neuf par dedans les chambres en galletas de la gallerie de François premier ès environs dudict cadran contiennent ensemble douze piedz de long sur douze piedz de large, vallent . . . . IIII th.

[Fol. 4 r°.] Le lambris de plastre faict à la chambre en galletas proche la montée de la chambre et salle du theâtre, à cause que l'on pouvoit toucher audict cadran en cest endroict, contient six pieds de long sur six pieds de hault, vallent. . . . . I th.

[Fol. 9 r°.] Les trous faictz dans la pierre de taille et scellement en plastre de deux portes à deux venteaux du vestibulle de la grande chapelle, l'une au passage du logement de la Royne mere, et l'aultre entrant en la gallerie de François premier, evallué ensemble X th. VI p.

[Fol. 14 r°.] La maçonnerie de moislon, chaux et sable faict de neuf pour le mur de closture de la maison de la geolle, sur la grande

place d'entrée du chasteau garny d'une chesne de coings de graisserie essommeillez, posage et maçonnerie de la porte cochere de ladicte maison faicte de pierre de gresserie taillée et picquée contient cinq thoises de long sur treize piedz de [fol. 14 v°] hault compris le chapperon vault dix thoises et demye douze pieds, cy. . . x th. xii p.

Charpente.

[Fol. 21 r°.] [Pierre Mortillon, m[e] charpentier, demeurant à Fontainebleau. Ordonnance du 18 nov. 1641.] Plus pour avoir par ledict Mortillon descendu et mis bas le vieil timbre de l'orloge, et avoir remonté le gros timbre neuf qui y est à présent, le tout avec engins, esquipages et eschaffaux en saillie hors de la lanterne, avec chables necessaires, mesmes pour le faire a convenu de monter et mettre bas sur le second plancher les deux cloches et icelles remontées [fol. 21 v°] et reposées en place que le timbre neuf a esté placé, comme aussy a convenu dessembler et rassembler la petite enrayeure de la lanterne du dosme, icelle rassemblée et retaillée quelques embranchemens qui estoyent rompus, déposé les aiz sur ladicte enrayeure pour porter le plomb en terrasse, et avoir fourny au plancher d'embas une sollive de treize piedz de long et de cinq et sept poulces de gros, avec trois aiz d'entrevoux chacun de unze piedz de long, deux poulces d'espois, et dix poulces de large, ensemble pour avoir restably, reposé et recloué les aiz des planches d'icelle tour qu'il a convenu rompre pour faire faire le passage desdictz timbres, ce que nous avons prisé et estimé pour bois, fasson, equipages de diverses qualitez, charriages et peine d'ouvriers, à la somme de cent livres tournois, pour cecy . . . . c l.

[Fol. 22 r°.] La charpenterie d'un grand chevallet derriere une cheminée pour le cadran de la Court de la Fontaine, garny de deux sablieres chacune de sept piedz de long, dans lesquelles sont assemblez avec tenons et mortoises dix potteaux chacun de sept piedz de long le fort au foible, une solle par bas et une par haut de chacun cinq piedz de long, six fermettes compris les noullets, contenant chacune ferme six pieds de bois, et cinq poulces de gros le fort au foible, un faux chevron et une traverse chacun de cinq piedz de long et de quatre poulces de gros, ce que nous avons prisé et estimé tant pour bois, façon, chariages et peines d'ouvriers, la somme de trente livres, cy. . . . . xxx l.

[Fol. 23 v°.] Plus pour avoir faict les eschaffaux pour poser les deux cadrans, et pour servir aux peintres et ouvriers qui ont travaillé à les estoffes, scavoir pour celluy de la Court de la Fontaine garny de trois eschaffaulx l'un sur l'aultre, et pour celluy de la Court du donjon de deux eschaffaulx aussy l'un sur l'aultre, ce que nous avons prisé et estimé pour equipages, fasson, chariages et peines

d'ouvriers, la somme de trente livres, attendu que ledit Mortillon a repris les bois d'iceux eschaffaulx après que les ouvriers ont eu faict, cy. . . . . xxx l.

[*Couverture.*]

[Fol. 29 v°.] [René Girard, me couvreur de maisons à Fontainebleau. Ord. du 18 nov. 1641.] La couverture descouverte et recouverte à neuf comme dessus après coup, pour le restablissement de huict trous qui avoient esté faictz au pourtour dudict cadran pour passer [fol. 30 r°] les boulines et eschaffaux qui ont servy à l'orloger pour radjuster les mouvemens et aux peintres qui ont estoffé ledict cadran et pour mettre un œil de bœuf joignant icelluy, evalluez ensemble à . . . . IIII th.

[Fol. 30 r°.] La couverture descouverte et recouverte de neuf, lattée et contrelattée comme dessus sur la gallerie de François premier en la fassade de la Court de la Fontaine pour eriger un cadran audict lieu, contient neuf pieds de large sur quatre thoises de hault, vallent six thoises, cy. . . . . VI th.

Plomberie.

[Fol. 35 r°.] [Jean Girard, plombier à Fontainebleau. Ord. du 22 oct. 1641.] A Jean Girard, plombier, demeurant audict Fontainebleau, par ordonnance du vingt deuxiesme jour d'octobre mil six cens quarante ung, la somme de deux mil six cens vingt deux livres six sols six deniers t., pour son entier payement des ouvrages de plomberie par luy faictz et fournis pour le Roy durant la presente année mil six cens quarante un, pour les enfestemens du corps de logis au bout du donjon du chasteau dudict Fontainebleau, où loge Monseigneur, frere de Sa Majesté, et au pourtour des cadrans faictz de neuf audict lieu, que pour les scellemens des portes et ballustrade de fer de l'avant portail dudict donjon, et pour le vittrail du logement de Monsieur le Grand Escuyer, mesme pour les chesneaux du bout de la salle du théâtre et pavillon de la chaussée, et en plusieurs aultres endroictz dudict chasteau, le tout ainsy qu'ilz sont particulièrement declarez ès parties de ce faictes deuement veriffiées et arrestées par ledict sieur controlleur general le quatorziesme jour desdictz mois et an, et ce en consequence du marché faict audict Girard pour pareils ouvrages, en datte du quatriesme novembre mil six cens trente neuf, cy . . . . IIm VIc XXII l. VI s. V d.

[Fol. 36 v°.] Ledict jour et an a esté livré deux noues (*sic*) de plomb, chacune de six piedz de long, et un pied de large, deux cœurs chacun de deux piedz et demy de long, et de vingt et un poulces de large, avec trente nocquetz chacun d'un pied et demy de long et six poulces de large, le tout pour servir à tirer les eaues des deux costez



du chevallet du cadran faict de neuf sur le millieu de la gallerie de François premier en la fassade de la Court de la Fontaine, pesant ensemble quatre cens soixante et douze livres plomb, pour cecy. IIII[c] LXXII l. plomb.

[Fol. 37 r°.] Le quatriesme jour de febvrier audict an, a esté fourny sept tables de plomb chacune de sept piedz de long et de vingt et un poulces de large, pour employer à l'enfestement du comble de la salle et corps de logis du bout du donjon où loge Monsieur, frère du Roy, joignant la chapelle, pesant ensemble douze cens soixante seize livres plomb, cy . . . . XII[c] LXXVI l. plomb.

[Fol. 38 r°.] Le vingt troisiesme jour dudict mois de may, a esté livré douze ferilles de plomb, pour servir d'ornement par hault au bout des thuiaux de cuivre des dessentes de la gallerie de François premier, du costé de la terrasse, pesant ensemble vingt livres, cy XX l. pl.

[Fol. 40 r°.] Le troisiesme jour d'aoust audict an a esté livré un morceau de plomb de trois piedz et [fol. 40 v°] demy de long, et sept poulces de large par son mitan, pour servir à couvrir un muffle de lion qui est au dessus du cadran de la Court de la Fontaine, pesant quinze livres plomb, cy . . . . XV l. plomb.

[Fol. 41 r°.] Le dix huictiesme jour de septembre audict an, a esté livré quatre cens quarante huict livres de plomb, pour seeller les barres d'appuys, traverses, pattes et autres pieces de fer du vitral qui [fol. 41 v°] a esté faict pour la fourniture de la premiere arcade du grand pavillon de l'entrée du donjon, du costé de la chaussée, pour le logement de Monsieur le Grand Escuyer, pour cecy. IIII[c] XLVIII l. pl.

[*Menuiserie.*]

[Fol. 49 v°.] [Jean Gobert, m[e] menuisier, demeurant à Fontainebleau. Ord. du 18 nov. 1641.] Plus pour avoir restably deux portes, l'une servant à l'entrée du jardin de la Royne, et l'aultre pour aller dudict jardin dans les estuves, et fourny à chacune une emboitture neufve, pour ce ensemble . . . . IIII l.

[Fol. 50 r°.] Plus avoir faict un pan de lambris à l'une des chambres du pavillon des poesles où sont peints les travaux d'Herculles, contenant six piedz et demy de long sur trois pieds de large, comme aussy avoir faict quatre cimaizes de quatre aultres pans de lambris au dessoubs des croisées, avoir fourny deux aiz joinctz ensemble de sept piedz dix poulces de long, et dix huict poulces de large, pour restaurer le plancher au bas de l'une desdictes croisées, rellevé un pan dudict plancher pour y mettre des boutz de lambourdes, et encore rellevé les lambris au pourtour des deux chambres, et iceux remis en place et rajustez, pour ce ensemble pour bois neuf, peines et journées d'ouvriers, la somme de soixante livres, cy . . . . LX l.

[Fol. 53 r°.] Plus pour avoir restably à neuf le lambris au pourtour

de la chambre de Monsieur le Grand Escuyer, contenant dix sept thoises quatre piedz de pourtour et sept piedz et demy de hault, sur deux à trois poulces et demy d'espoisseur, avoir faict de neuf deux thoises et demye dudict lambris, y compris les portes, et en avoir relevé trois thoises et demye pour le changer de place et remettre en bon [fol. 53 v°] ordre, faict de neuf six thoises de corniches et fourny de clous et tasseaux, avoir apposé de neuf six vingtz huict petites moullures au compartiment dudict lambris, avec vingt huict chapiteaux d'ordre composez, chacun ayant sept poulces de hault, comme aussy pour avoir restably le plat fondz et avoir faict de neuf six thoises quatre piedz de frize contre les corniches de la poultre, ensemble une autre bande de treize pieds de longueur et quatre poulces de large, pour la frize du vitral en dedans œuvre, pour ce, le tout, la somme de quatre cens livres, cy . . . . IIIIc l.

[Fol. 56 r°.] Plus pour avoir faict la fermeture du bas d'une cheminée à l'une des chambres haultes du logis de la Fontaine, où loge la dame de Freminet, garnie d'un chassis dormant de cinq pieds de long et quatre pieds de haut, fermant à deux venteaux assemblés à compartimens, pour cecy . . . . XX l.

Serrurerie.

[Fol. 62 v°.] [Simon Benoist, me serrurier à Fontainebleau. Ord. du 18 nov. 1641.] Le vingt cinquiesme dudict mois [d'aoust] et an, a esté livré une barre de fer plat de six piedz et demy de long, compris ses retours, pour servir à soustenir le canon de plomb faict de neuf au bout du chesneau qui tire les eaues de dessus la petite terrasse d'entre le grand pavillon de la chaussée et la salle du theatre, près le logement de Monsieur le Grand Escuyer, pesant soixante seize livres, cy. LXXVI l. fer.

[Fol. 65 r°.] Plus, pour avoir fourny quarante deux petites pattes pour tenir les lambris de la chambre du pavillon des poesles, où sont despeintes les forces d'Herculles, à raison de deux solz la piece, cy . . . . IIII l. IIII s.

[Fol. 69 v°.] Plus, pour avoir fourny seize verges de vittres pour les croisées de la chambre du second estage du pavillon des armes, tant sur le jardin que sur le jeu de paulme, cy . . . . . . LXIIII s.

[Fol. 71 r°.] Plus, avoir faict la ferrure d'une porte neufve au passage derriere ladicte chambre des peintures, du costé de la librairye, garnye de deux fiches, deux gonds, ferrure à tour et demy, gasche, escusson, clouds à viz et verrouils, pour ce cy . . . . . VIII l.

[Fol. 74 r°.] Plus avoir fourny sept douzaines de dents de loups de fer pour tenir les potteaux et coulombages des cloisons faictes de neuf, dans les galletas du donjon et librairie, pour enfermer les monstres, machines et verges des cadrans, comme aussy faict trois gros boullons

de fer pour tenir les sablieres contre la charpente du comble, pour ce ensemble cy . . . . vii l. x s.

[Fol. 78 r°.] Plus, pour avoir faict ung locquet neuf fermant à clef au guichet de la porte cochere de l'entrée du Grand Ferrare garny de deux clefs, faict une clef neufve à la serrure du fleau et ung moraillon, ung gros crampon pour attacher ledict fleau et ung crampon au vrouil (*sic*) d'embas, pour ce ensemble cy. . . . . vi l.

[Fol. 80 r°.] Plus, pour avoir faict deux grosses boucles de fer avec leurs lassetz en plastre dans l'un des appentiz, pour attacher le boucquin et le cheure de suisse, pour ce cy . . . . xxx s.

[Fol. 81 r°.] A Estienne Pompet, aultre serrurier, demeurant audict Fontainebleau, par ordonnance du dix huictiesme novembre mil six cens quarante et ung, la somme de neuf cens sept livres quatre solz pour son reste et parfaict payement de douze cens sept livres quatorze solz, à quoy se sont trouvez monter et revenir les ouvrages de serrurerie et gros fer au poids par luy faicts, fournis et livrez de neuf pour le Roy, tant à la ferrure de deux grandes portes à deux venteaux, l'une entrant sur le jubé de la grande chapelle, au chasteau dudict Fontainebleau, et l'aultre pour entrer du vestibulle dudict jubé dans la gallerie de François premier, que pour la construction d'un grand chassis, garny de montans, traverses, consolles, rosettes et aultres ornemens, pour servir de vittral à fermer la premiere arcade de l'entrée du donjon où loge Monsieur le Grand Escuyer. Le tout ainsy qu'ilz sont particulierement declarez es parties de ce faictes deuement verifiées et arrestées par ledict sieur controlleur general le douziesme jour des presens mois et an, et ce oultre et par dessus trois cens livres qu'il a receues l'année derniere sur lesdictz ouvrages, cy. . . . . ix^{c} vii l. iiii s.

Ouvrages de serrurerie de la porte du jubé de la grande chapelle dudict chasteau.

[Fol. 85 r°.] [Estienne Pompet, serrurier.] A esté faict quatre grandes fiches couldées à double nœud, chacune de quinze poulces de long, scavoir huict poulces scellées dedans le mur, trois poulces de coudes au dehors et quatre poulces qui entrent dans la porte, chacune fiche ayant quinze poulces de longueur et quinze lignes de diamettre à l'endroit du nœud, la broche embelly d'un vaze à chacun bout, et icelles fiches garnyes pour [fol. 85 v°] chacune de six clouds à teste ronde et trois rozettes, plus huict esquaires d'un pied et demy de long chacun et seize lignes de large, embellis à chacun bout d'une fleur de lys et garnis chacun de douze clouds à teste ronde, plus deux verrouils, chacun de cinq piedz quatre poulces de long, garnis d'un pignon, huict estriers et deux platines cachez dans l'espoisseur du bois de la porte avec six viz en bout pour attacher la couverture des

susdicts verrouils, pour l'ouverture desquelles a esté faict un moraillon à charniere cachée, ayant sept poulces de long, embelly d'une consolle avec feuillasme de relief, et une rozette burinée et garny d'un canon et fausse platine; plus, pour la fermeture dudict moraillon, a esté faict une serrure pollye et embellye d'ung couronnement où sont [fol. 86 r°] burinez deux dauphins avec quelques fleurons et les viz pour l'attacher, plus une serrure à tour et demy, pollye et burinée, et une partye de relief garnie de clef, viz, entrée, et une gache burinée, plus ung gros boutton à ballustre embelly d'une rosasse de feuilles d'aquante de relief avec une rosette burinée soubz le boutton, retenue au travers la porte avec une escrous, lequel bouton est pour tirer la porte, ensemble faict deux boulons garnis de leurs clavettes, pour tenir les cherubins de bossage, pour ce, de pris verballement faict avec ledict Pompet, la somme de six vingt livres, cy . vi^xx l.

[Fol. 86 r°.] Et pour la ferrure de la porte, pour entrer [fol. 86 v°] du vestibulle dudict jubé dans la gallerie de François premier :

A esté faict quatre gros gonds, chacun de quinze poulces de long et ung poulce et demy de gros en carré, avec quatre grosses fiches à gond encastrées dedans le bois, retenues avec chacune trois gros clouds à teste ronde et trois rosettes, huict esquaires encastrez aux huict coings des deux venteaux de la porte, embellis d'une fleur de lys à chacun bout, retenus et attachez avec chacun douze clouds à teste limez et arrondis, deux grands verrouilz, chacun de cinq pieds et demy de long, encastrez dedans le battant de l'un des venteaux pour le fermer, l'un desdictes verrouils [fol. 87 r°] montant, et l'autre dessendant par le moien d'un pignon, iceux retenus avec huict estriers pour empescher qu'ils ne touchent au bout, et huict viz en bois pour tenir une traingle qui recouvre iceux verrouillez avec deux gaches au bout, plus une ferrure avec couronnement, gravée, pollye et burinée, garnye de clefz avec pied de biche et gravée sur l'anneau; le moraillon faict en consolle, embelly de feuilles de relief tout du long, avec une teste d'aigle par hault garnye de lasset, rosette et escrous, plus ung gros boutton, faict en forme d'oignon, pour tirer la porte, garny de rosette et escrous, embelly de feuilles de relief, et pour la ferrure du venteau, qui s'ouvrira d'ordinaire, a esté faict une serrure à tour et demy garnye sur le passe partout dudict chasteau [fol. 87 v°], icelle pollye et burinée, avec le boutton et coulisse de relief, le tout se desmontant à viz, pour ce, de pris verballement faict comme dessus avec ledict Pompet, semblable somme de six vingt livres, cy . . vi^xx l.

[Fol. 89 v°.] A Estienne Doyart, m^e serrurier à Paris, par ordonnance du vingt sixiesme jour de mars mil six cens quarante et ung, sur estantmoings des ouvrages de serrurerie et gros fer au poids qu'il a faictz et continue faire pour le Roy à la construction des portes et ballustrades de fer, garnyes de barreaux, montans, traverses, frises,

arquitraves, fleurons, liens et autres ornemens, pour l'avant-portail de l'entrée du donjon du chasteau dudict Fontainebleau, du costé de la Court des offices, et ce oultre et pardessus deux mil livres qu'il a receus l'année derniere sur lesdictz ouvrages, la somme de six cens livres, cy. . . . . vi^c l.

Vitrerie. — Au vitral du logement de Monsieur Le Grand.

[Fol. 92 v°.] [Claude Tissarant, vitrier à Fontainebleau. Ord. du 18 nov. 1641.] Pour avoir faict cinquante et ung panneaux de verre neuf de plusieurs mesures, tant ceintrez que aultrement et le long des colonnes, pour la garniture du vitral faict allentour de la premiere arcadde du pavillon de l'entrée du donjon, regardant sur la chaussée, pour ledict logement, contiennent ensemble quinze pieds quatre poulces de hault sur treize piedz de large, revenant à la quantité de cent quatre vingtz dix neuf pieds un tiers qui, à raison de douze solz le pied, de prix verballement faict avec ledict Tissarant, eu esgard à la subjection et difficulté dudict ouvrage, reviennent ensemble, audict prix, à la somme de cent dix neuf livres douze solz, cy . . . . cxix l. xii s.

Peinture.

[Fol. 99 r°.] A Louis Coubichon, m^e peintre grisailleur, demeurant de present à Fontainebleau, par ordonnance du vingt uniesme novembre mil six cens quarante ung, la somme de trois mil deux cens cinquante six livres huict solz, pour son rembourcement de semblable somme par luy payée et advancée pour le Roy tant à plusieurs peintres, brayeurs et aultres personnes qui ont travaillé à la continuation et parachevement des ouvrages de peintures grisailles de la voulte en lambris de l'église que Sa Majesté a faict bastir dans le bourg dudict Fontainebleau, pour [fol. 99 v°] la décoration d'icelle, que pour les achaptz de coulleurs et estoffes, huille de noix et aultres fraiz necessaires, durant le temps, pour les prix et ainsy qu'ilz sont declarez par le menu au roole de ce faict, se consistant en quarante six sepmaines consecutives, la premiere commençant le lundy, dernier jour de l'an mil six cens quarante, et la quarante sixiesme et derniere finissant le samedy, seiziesme jour de novembre dudict mois et an, le tout deuement veriffié et arresté par ledict sieur controlleur general, comme appert par sa certification expediée en fin dudict roole le dix huictiesme d'icelluy mois et an, cy . . . . . iii^m ii^c lvi l. viii s.

Peintres.

[Fol. 100 r°.] Louis Coubichon, conducteur et travaillant douze journées, à raison de soixante solz par jour, de prix verballement faict, vallent cy . . . . xxxvi l.

Peintres.

[Fol. 101 r°.] Louis Coubichon, douze journées audict prix de soixante solz par jour . . . . xxxvi l.

Claude Clement, douze journées audict prix de trente sols . . . . xviii l.

Michel Gayen, douze journées audict prix. . . . . . . xviii l.

David Brouzé, douze journées audict prix. . . . . . xviii l.

Jean Barré, douze journées audict prix de trente sols. . xviii l.

[Fol. 118 v°.] A Nicolas Saincton, peintre, demeurant audict Fontainebleau, par ordonnance du dix septiesme [fol. 119 r°] jour de septembre mil six cens quarante et ung, la somme de quatre vingtz treize livres trois solz pour son remboursement de semblable somme par luy payée et advancée pour le Roy, tant pour les journées d'aulcuns peintres, doreurs et aultres personnes qui ont vacqué et travaillé à peindre, dorer et estoffer tous les reliefz, cherubins, dauphins et autres ornemens de la grande porte ouvrant à deux venteaux, pour l'entrée du jubé de la grande chapelle dudict chasteau, en la fassade d'icelle chapelle, que pour les achaptz de l'or fin, huille, coulleurs et aultres choses necessaires particullierement declarez au roole de ce faict, commençant le deuxiesme jour de septembre, presente année, et finissant le treiziesme dudict mois, deuement veriffié [fol. 119 v°] et arresté par ledict sieur controlleur general le quinziesme jour d'icelluy mois et an, cy. . . . . iiii^xx xiii l. iii s.

[Fol. 120 r°.] Pour quatorze cens et demy d'or fin en feuilles qui ont esté employez aux ornemens de ladicte porte, à raison de trente cinq livres le millier, compris le port, la somme de cinquante livres quinze solz, cy . . . . L l. xv s.

Pour huict livres de blanc de plomb, à raison de cinq solz la livre, sans brayer, la somme de quarante solz, cy. . . . . . . xl s.

[Fol. 120 v°.] Audict Saincton, cy devant nommé, par ordonnance du vingt et deuxiesme novembre mil six cens quarante et ung, la somme de trois cens quarante huict livres quinze solz, pour son remboursement de semblable somme par luy payée et advancée pour aulcuns peintres, doreurs et aultres personnes qui ont vacqué et travaillé à peindre, dorer et estoffer tant le vitral faict de neuf au devant de la premiere arcade du grand pavillon de l'entrée du donjon du chasteau dudict Fontainebleau, où loge Monsieur le Grand Escuyer, que à peindre et imprimer les lambris, portes et croisées dudict logement, avec l'achapt de l'or, coulleurs, estoffes, huille et aultres choses necessaires, particullierement declarez au roole de ce faict, commençant ce neufviesme jour de septembre dudict an, et finissant le seiziesme novembre en suivant, le tout deuement vériffié et arresté par ledict sieur controlleur general, suivant sa certification en fin dudict

roole, en datte du vingtiesme d'icelluy mois de novembre, cy . . . . iii^c xlviii l. xv s.

[Fol. 125 v°.] A Nicolas Jourdan, aultre peintre, demeurant audict Fontainebleau, par ordonnance du douziesme juillet mil six cens quarante ung, la somme de six cens quatre vingtz quatre livres un sol, pour son rembourcement de semblable somme par luy payée et advancée pour les journées des ouvriers, peintres, doreurs, brayeurs et aultres personnes qui ont travaillé à la continuation et parachevement de la peinture, doreure et estoffement des portes et ballustrade de fer de l'avant portail du donjon du chasteau dudict Fontainebleau, du costé de la Court d'offices, ensemble pour les achaptz de l'or fin, coulleurs et aultres choses necessaires pour ledict travail, oultre ce qui [fol. 126 r°] avoit esté cy devant achepté à cest effect par ledict Jourdan, le tout ainsy qu'il est particulierement declaré au roole de ladicte despence, ce concistant en huict semaines consecutives, la premiere commençant le lundy sixiesme jour de may audict an, et la derniere finissant le vingt et uniesme jour de juin ensuivant, deuement veriffié et arresté par ledict sieur controlleur general par sa certification en fin dudict roolle, en datte du quatriesme jour du susdict mois de juillet, cy ladicte somme de six cens quatre vingtz quatre livres un sol . . . . vi^c iiii^{xx} iiii l. i s.

Sculpture.

[Fol. 142 r°.] A Gilles Guérin, sculpteur, par ordonnance du quinziesme juillet mil six cens quarante ung, la somme de cent cinquante livres, pour son reste et parfaict paiement de deux mil livres, à quoy ont esté prisez et estimez les ouvrages de sculpture en pierre de Sainct Leu et grez, par luy faictz durant l'année derniere pour les ornemens, figures, bustes, muffles de lyon, festons et aultres enrichissemens d'architecture, tant de la monstre de l'orloge du chasteau dudict Fontainebleau que de l'avant-portail du donjon dudict lieu, particulierement declarez en l'acte de visitation, prisée et reception faicte desdictz ouvrages en la presence dudict sieur controlleur general, par Jacques Sarrazin, sculpteur ordinaire du Roy, le neufiesme jour desdictz mois et an, et ce oultre et par dessus dix huict cens cinquante livres receues par ledict Guerin sur iceux ouvrages en la dicte année derniere, cy . . . . cl l.

Lequel acte de reception contient par le menu ce qui ensuit.

Pour la monstre du cadran de l'orloge dudict chasteau, regardant sur la grande court, où estoit le Cheval Blanc, a esté faict et insculpé par ledict Guérin ung plainthe pour servir de basse à ladicte monstre, contenant [fol. 143 r°] quatorze pieds quatre poulces de long et ung pied de large, à chacun bout duquel est posé ung fronton ou enroulement, chacun de quatre pieds huict poulces de long sur trois pieds

de hault, desquelz enroullemens sort une guirlande de feuilles de chesne ayant six à sept pieds de longueur, envelopée et liée aux deux extrémités d'un ruban servant d'attache.

Au millieu et entre les susdictz enroullemens, a esté taillé et insculpé une bordure en forme ronde, contenant six pieds deux poulces et demy de diamettre, dans le fond de laquelle sont descriptes les divisions des heures, aux costez et sur le hault de [fol. 143 v°] chacun fronton est assis un enfant plus hault que le naturel, chacun de cinq pieds et demy de hault, portans sur leurs espaulles d'aultres guirlandes de feuilles de chesne, sortant du hault de ladicte bordure en dessendant par envelopement jusques au bas des dicts enfans, et sur le hault d'icelle bordure, sont insculpez les chiffres du Roy en caracteres grés (*sic*), accompagnez d'une couronne et des palmes, duquel chiffre sortent deux boutz de rideau, chacun de quatre pieds et demy de long, retroussez et liez aux deux extremitez de l'angle avec rubans et liasses, et les deux bouts pendans en bas, qui donnent forme carrée à l'ouvrage, le tout couppé, foullé, [fol. 144 r°] eslabouré et insculpé dedans les bossages de pierre de Sainct Leu, qui avoient esté cy devant erigez à cest effect audict lieu.

Plus, pour les ornemens des deux grands termes de l'avant portail du donjon, du costé de la Court d'offices dudict chasteau, j'ay trouvé avoir esté faict par icelluy Guérin deux bustes de pierre de gresserie, chacun de trois pieds dix poulces de hault, à prendre depuis la cimaize superieure du corps du terme jusques au dessus du sommet de la teste, representans deux testes de Mercure s'inclinant de costé comme pour se regarder l'un l'aultre [fol. 144 v°], chacune ornée d'ung chapeau avec des aisles attachées à costé, et au bas enveloppez d'une escharpe de drapperie pendante au dessoubs de ladicte cimaise superieure de quinze poulces.

A costé du corps de chacun terme sont eslevez deux pillastres doricque, ou entre la cimaize superieure et le gorgerin ou astragalle de chacun pillastre, a esté eslevé une frize de quatre poulces de hault sur deux pieds de large, enfoncée de quatre poulces, où sont insculpées des feuilles recourbées par le hault, appellez par aulcuns feuilles d'eaue, au millieu du corps de chacun terme sont insculpées deux testes de lyon [fol. 145 r°], l'une sur la partie de devant et l'aultre sur la partie de derrière, chacune teste contenant ung pied sept poulces de hault sur ung pied quatre poulces de large, et de six à sept poulces de relief.

[Fol. 145 r°.] Et après avoir exactement consideré les vaccations, temps, industrie, labeur et travail employez par ledict Guerin à faire lesdictz ouvrages, tant dedans la pierre de gres, pour la construction des deux bustes, muffles de lyon et aultres ornemens dudict avant portail que dans la pierre de Sainct Leu, pour les figures, ornemens

et architectures de la monstre du cadran cy devant declarez, ensemble à faire les desseings et modelles en grand pour l'execution d'iceux ouvrages, le tout curieusement ordonné, [fol. 145 r°] eslabouré et recherché selon l'excellence de l'art, j'ay prisez et estimez valloir bien et loyaument, en ma conscience, le prix et somme de deux mil livres tournois pour la totalité d'iceux ouvrages, cy . . . . . . ii^m l.

Sans comprendre audict travail la despence des ouvriers, tailleurs de pierre et aultres personnes qui ont travaillé soubs la conduitte dudict Guérin, tant à esbaucher les pierres de bossage du cadran que à desgrossir à la carrière du Montchauvet, dans la forest dudict Fontainebleau, les deux grands blots de pierre de gresserie, desquelz ont esté par luy faictz les bustes posez sur les pillastres dudict avant portail, dont auroit esté faict despence particuliere, pour le rembourcement d'icelluy Guérin, suivant le commandement de mondict seigneur de Noyers, ainsy qu'il m'a esté verballement certiffié par ledict sieur controlleur general.

Fonderie.

[Fol. 146 v°.] A Jean Mathieu, m^e fondeur à Paris, par ordonnance du unziesme jour de may mil six cens quarante ung, la somme de douze cens cinquante huict livres quinze sols, pour son reste et parfaict payement de deux mil cent cinquante huict livres quinze sols, scavoir deux mil quatre vingtz dix huict livres quinze solz, à quoy se sont trouvez monter quatre thuiaux de cuivre rouge, chacun de neuf pieds de hault et quatre poulces de diamettre, par luy faictz exprès, fournis, livrez et posez en [fol. 147 r°] place, servant à recevoir les eaues de partie des chesneaux faictz de neuf pour les esgoutz de la gallerie de François premier, en la fassade et terrasse de la Court de la Fontaine dudict chasteau, iceulx thuyaux ornez par hault de moullures et quartz de ronds, et d'un grand dauphin par bas, ayant trois pieds et demy de hault, et le reste du montant semé de fleurs de lys simples avec L couronnées de couronnes imperialles, le tout bien jetté, nettoyé et reparé, conformement aux modelles et en consequence du marché pour ce faict et arresté par ledict seigneur de Noyers avec ledict Mathieu, passé par devant Le Tellier [fol. 147 v°], notaire royal audict Fontainebleau, en datte du quatriesme jour de novembre mil six cens trente neuf, pesans lesdictz quatre thuyaux ensemble seize cens soixante dix neuf livres, qui est à raison de vingt cinq solz pour livre, suivant ledict marché, et soixante livres pour les fraiz extraordinaires faictz par icelluy Mathieu au par dessus dudict marché, pour les ports, voitures et conduittes des modelles desdictz dauphins et montans, mesme de l'un d'iceux montans et dauphins estans audict Fontainebleau, portez par eux diverses fois audict Paris pour estre veuz par ledict seigneur de Noyers et en après reportez audict

[fol. 148 r°] Fontainebleau. Le tout ainsy qu'il est particulierement declaré en la certification dudict sieur controlleur general, pour ce expediée le vingt quatriesme jour d'avril audict an, et ce oultre et par dessus neuf cens livres par ledict Mathieu receus l'année derniere sur lesdictz ouvrages, cy . . . . XII^c LVIII l. XV s.

Orlogerie.

[Fol. 148 v°.] A Jean Legangneur, m^e orloger à Paris, par ordonnance du vingt sixiesme jour d'avril mil six cens quarante et ung, la somme de neuf cens deux livres quatorze solz, pour son payement d'avoir fourny et livré une grosse cloche qu'il a faicte pour servir de timbre à l'orloge du chasteau de Fontainebleau, pesant douze cens vingt quatre livres, qui est à raison de quatorze solz neuf deniers pour livre, de prix faict verballement avec ledict Le Gangneur, ainsy qu'il est particulierement declaré en la certification dudict sieur controlleur general pour ce expediée le vingt quatriesme jour desdictz mois et an, cy. . . . . IX^c II l. XIIII s.

Audict Le Gangneur, par ordonnance du vingtiesme jour de juillet mil six cens quarante et ung, sur estantmoins des ouvrages d'orlogeries, mouvemens, machines et ornemens qu'il a faictz et continue faire [fol. 149 v°] pour le Roy à la construction d'un grand orloge et trois cadrans, au chasteau de Fontainebleau, et ce oultre et par dessus seize cens soixante livres qu'il a receuz l'année derniere sur lesdictz ouvrages, la somme de cinq cens livres, cy . . . . . V^c l.

Parties extraordinaires.

[Fol. 184 v°.] A Jacques Dorchemer, sieur de la Tour, demeurant à Fontainebleau, par ordonnance du septiesme decembre mil six cens quarante ung, la somme de cent huict livres pour son payement d'avoir faict la nourriture et entretenement des animaux cy après declarez, scavoir quatre canes musquées, trois canes communes et douze douzaines de lappins privez, tant blancs, noirs que gris, que Sa Majesté a commandez estre nourris et conservez dedans les fossez du logis de la conciergerie dudict chasteau, et ce durant neuf mois entiers de la presente année mil [fol. 185 r°] six cens quarante ung, commencez le premier jour de mars et finis le dernier jour de novembre, qui est à raison de douze livres par mois, de marché verballement faict avec ledict de la Tour, suivant la certiffication dudict sieur controlleur general pour ce expediée le quatriesme jour desdictz mois et an, cy . . . . CVIII l.

[Fol. 195 v°.] A Robert Jamin, demeurant à Fontainebleau, par ordonnance du premier jour de febvrier mil six cens quarante deux, la somme de trois cens livres, pour son payement d'avoir journellement fourny et livré du pain pour la nourriture des carpes que le

Roy a faict mettre dans l'estang dudict chasteau, durant l'année entiere mil six cens quarante ung, suivant la certification dudict sieur controlleur general pour ce expediée le vingt deuxiesme janvier audict an, cy après . . . . IIIc l.

[Fol. 199 r°.] A mondict seigneur de Noyers, capitaine, surintendant et ordonnateur des bastimens dudict chasteau, pour ses estatz et appoinctemens des charges, durant ladicte presente année mil six cens quarante et ung, suyvant l'estat du Roy cy devant datté, la somme de six mil livres, cy . . . . VIm l.

Audict seigneur, pour ses estatz et appoinctemens, à cause de sa charge de capitaine et concierge dudict chasteau, suivant le susdict estat, la somme de seize cens livres, cy. . . . . XVIc l.

[Fol. 178 r°.] Au sieur de la Vergne, pour ledict quatriesme quartier, cy . . . . IIIc l.

[Fol. 200 r°.] *Abregé de la despence contenue au present estat pour l'année 1641.*

Maçonnerie et achapt de pierre	2,998 l.	4 s.	» d.
Charpenterie	745 l.	» s.	» d.
Couverture	1,134 l.	5 s.	» d.
Plomberie	2,622 l.	6 s.	6 d.
Menuiserie	1,983 l.	10 s.	» d.
Serrurerie	3,166 l.	7 s.	6 d.
Vittrerie	599 l.	2 s.	6 d.
Peintures et doreures	4,731 l.	8 s.	» d.
Sculptures	150 l.	» s.	» d.
Fonderie	1,258 l.	15 s.	» d.
Orlogerie	1,402 l.	14 s.	» d.
Pavé	540 l.	10 s.	10 d.
Jardiniers, espalliers, manouvriers	293 l.	18 s.	» d.
Partyes extraordinaires	2,831 l.	10 s.	6 d.
Entretenements ordinaires	1,642 l.	10 s.	» d.
Gages d'officiers	17,301 l.	18 s.	9 d.
Appoinctemens de monseigneur de Noyers	7,600 l.	» s.	» d.
Somme totalle	51,002 l.	» s.	7 d.

La depence contenue au present registre faicte par ordre du Roy pour les bastimens, reparations, gages et entretenemens de son chasteau de Fontainebleau durant l'année mil six cens quarante un, a esté par moy, conseiller de Sa Maiesté, controlleur general de ses bastimens, veue, veriffiée, controllée et arrestée en chacun des chappitres desdictes despences, faict le... mil six cens quarante deux...

Année 1642.

[*Taille de pierre.*]

[Fol. 33 v°-34 r°.] A Denis Lepage, demeurant à Fontainebleau, par ordonnance du 23e octobre 1642, la somme de 186 l. pour son remboursement de semblable somme par luy payée et advancée pour les ouvriers carriers et tailleurs de pierre qui ont travaillé, scavoir lesdicts carriers à fendre à la carriere de Montchauvet, dans la forest dudict Fontainebleau, une grande pierre de gresserie de quinze pieds de long et de deux pieds de grosseur en carré, propre et destinée à faire une collonne qui portera son pied d'estail, baze et chappiteau tout d'une piece, pour servir à l'oratoire que Sa Majesté a commandé estre faict audict chasteau, près son cabinet, et lesdicts tailleurs de pierre à degrossir et alleger à ladicte carriere la susdicte pierre, affin de la rendre plus commode à charrier quand l'on voudra, ainsy qu'il est particulierement declaré au roole de ce faict, consistant en huict sepmaines consecutives, la premiere commençant le lundy 25e aoust presente année, et la derniere finissant le sabmedy 18e octobre ensuivant, ledict roole deuement veriffié et arresté par ledict sieur controlleur general, le 20e dudict mois d'octobre, cy. . . . . cIIIIxx vI l.

[Fol. 37.] A Mathurin Testu, sculpteur, tailleur de pierre, demeurant audict Fontainebleau, par ordonnance du 4e novembre 1642, la somme de 414 livres pour son remboursement de pareille somme par luy payée et advancée pour les journées de plusieurs ouvriers carriers, tailleurs de pierre et autres personnes qui ont vacqué et travaillé, scavoir lesdicts carriers à fendre, au rocher du Mont Chauvet, dans la forest dudict Fontainebleau, deux grandes pierres de gresserie, dont il y en a aucune de quatorze pieds de long et de deux pieds de grosseur en carré, et autres eschantillons convenables pour servir à la construction d'un passage en terrasse que Sa Majesté veut et entend estre faict en sondict chasteau, pour la communicquation du grand jardin dans le parcq; et les dits tailleurs de pierre à commencer à esbaucher et alleger, à la dicte carriere, lesdictes pierres pour estre plus maniables et commodes à charrier quand on voudra, cy . . . . IIIIc xIIII l.

[*Maçonnerie.*]

[Fol. 42 r°.] Au dict [Jean] Tartaise, [me masson, demeurant à Fontainebleau], par ordonnance du 3e janvier 1643, la somme de 1,525 l. sur lesdicts ouvrages de massonnerie du petit pavillon, au coing du grand jardin du chasteau de Fontainebleau, et ce outre la somme de 450 l. qu'il a cy devant receus sur iceux, cy . . . . . vc xxv l.

[*Charpente.*]

[Fol. 51-52.] [Pierre Mortillon, m^e charpentier, demeurant à Fontainebleau.] Plus, la charpenterie de deux petits chevallets, faicts de neuf, au comble de la petite gallerie, le long de la grande chappelle dudict chasteau, près la montée du pavillon des armes, à costé de l'une des lucarnes sur le jardin, garnis chacun d'un potteau de deux pieds et demy de long, ung chevron de cinq pieds et un coyau de quatre pieds, prisés et estimés ensemble 60 solz . . . . . LX s.

[Fol. 53.] Plus, la charpenterie de l'apentil et chevallet, au derriere du fronton faict de neuf sur la grande porte de l'entrée de la chancellerie, ce que nous avons prisé la somme de . . . . . . XXII l.

[Fol. 55.] Plus, la charpenterie faicte sous les deux grilz construictz dedans l'estang du dict chasteau, pour faire un reservoir à enfermer le poisson aux environs de la fontaine de Persée, cy . II^c XXXIIII l.

[*Couverture.*]

[Fol. 61-62.] Audict [René] Girard, [maistre couvreur de maisons, demeurant à Fontainebleau], par ordonnance du 25e octobre 1642, la somme de 968 livres pour son payement des ouvrages de couverture d'ardoise par luy faicts extraordinairement, comme dessus, tant sur la salle du theatre, pavillon des poesles et des armes, jeu de paulme, grande volliere, gallerie de François premier, grande chappelle, gallerie d'Ulisse, pavillon de la court où estoit le Cheval Blanc et les offices et autres endroicts dudict chasteau, à cause des ruynes survenues ausdictz lieux, par tempeste et impetuosité des vents, qu'il a faict les cinq et sixiesme jours de juillet de la presente année, ausquels ouvrages auroit convenu travailler en toute diligence pour la conservation des peinctures, sculptures et autres raretez d'icelluy chasteau, cy . . . . IX^c LXVIII l.

[Fol. 66 v°.] La couverture, relattée à neuf et retablie comme dessus, pour la refection de deux grands trous sur le pavillon des poesles, scavoir l'un du costé de l'estang et l'aultre du costé du corps de logis, vallent ensemble. . . . . I th. demye X p. d.

[Fol. 67 r°.] La couverture, refaicte comme dessus, pour le bouchement de quatre trous faicts par lesdicts vents sur le corps de logis et pavillon, sur la terrasse tirant au grand escallier, scavoir trois sur ledict logis et un sur ledict pavillon, vallent ensemble. . . . . III th. demye X p.

[Fol. 67 r°.] La couverture refaicte pour le bouchement de deux trous sur le pavillon des painctures, cy. . . . . . . I th. XIIII p.

[Fol. 67 v°.] La couverture relattée et contrelattée à neuf et recouverte pour le bouchement de quatre grands trous sur la chapelle

dudict chasteau, entre ledict pavillon des peintures et celui des armes, vallent ensemble. . . . . III th. demye IX p.

[Fol. 68 r°.] La couverture refaicte, lattée et contrelattée comme dessus, pour le bouchement d'un autre grand trou sur ladicte chappelle entre ceux cy dessus, proche ledict pavillon des peintures, vallant . . . . V th.

La couverture, refaicte comme dessus, pour le bouchement de quatre grands trous sur le pavillon des armes, vallent ensemble . . . . II th. XIII p.

[Fol. 68 v°.] La couverture, restablie comme dessus, pour le bouchement de cinq trous sur le jeu de paulme, tant du costé du fossé que du costé de la gallerie des Chevreuils, vallent ensemble . . . . IIII th. VIII p.

[Fol. 69 r°.] La couverture, refaicte comme dict est, pour le bouchement de quatre trous, tant sur le corps de logis que pavillon au derriere du dict jeu de paulme, vallent. . . . . . II th. I p. d.

[*Plomberie.*]

[Fol. 87 v°-88 r°.] [Jean Girard, plombier, demeurant à Fontainebleau.] Le 6e jour d'octobre audit an [1642], a esté livré deux bouts de table de plomb, chacune de six pieds et demy de long et de vingt-deux poulces de large, avec deux autres bouts de plomb, chacun de deux pieds de long et de la dicte largeur, plus deux allaises, chacune de trois pieds de long et de sept poulces de large, et deux nocquetz, chacun d'ung pied de long et de six poulces de large, le tout pour servir, scavoir lesdicts bouts et tables et allaises à couvrir le fronton de la lucarne double, au dessus de la chambre des Empereurs, sur le jardin de la Royne, et les deux nocquets pour tirer les eaux de derriere les deux chappiteaux de la dicte lucarne, pesant ensemble trois cens soixante dix neuf livres, cy . . . . IIIc LXXIX l. plomb.

Menuiserie.

[Fol. 90 r°.] [Jean Gobert, me menuisier à Paris. Ordonnance du 14 novembre 1642.] Plus, pour avoir faict la construction d'un autel dans la petite souspente, entre la chambre du Roy et celle des Empereurs, où le Roy veult faire un oratoire, ledict autel contenant cinq pieds de long sur dix huict poulces de proffondeur, ensemble faict ung petit lambris à costé et un fond au dessus, avecq une bordure pour poser le tableau, comme aussi refaict les chassis à verre de la croisée et posé au bas des fonds de bois pour empescher la rupture des vitres, mesmes faict ung montant et ung apuis au degré et restably iceluy affin d'en faciliter le passage et le rendre libre, le tout faict et assemblé proprement, tant de bois de chesne que de sapin, pour ce ensemble . . . . IIIIxx l.

Plus, pour avoir fourny plusieurs petites tablettes et une petite porte de bois de noyer, pour l'accommodement du fourneau que le Roy a faict construire dans la cheminée de sa chambre pour faire sécher des confitures et pour plusieurs vaccations à diverses fois pour changer ledict fourneau, sellon l'instruction de Sa Majesté . VI l.

[Fol. 97.] (Ordonnance du 13 novembre 1642.) Plus, pour avoir faict une porte forte de bois de chesne, au passage de la librairie, pour aller à la chambre en galletas du pavillon des painctures, contenant six pieds de hault sur trois pieds de large, cy . . . . X l.

[Fol. 98.] (Ordonnance du 13 novembre 1642.) Plus, pour avoir faict deux petites armoires de bois chesne à l'office de la Conciergerie, pour faire sécher des confitures pour le Roy, contenant deux pieds quatre poulces de hault sur deux pieds deux poulces de large et dix poulces de proffondeur, garnie chacune de six tablettes, trois par le bas faicte à jour par treillis, pour facilliter la challeur, et les trois autres tablettes plaines, avec deux guichetz à chacune pour la fermetture d'icelle et enfoncez par le derriere, pour les deux ensemble. . . . . XXIIII l.

Serrurerie.

[Fol. 108.] A Estienne Doyart, maistre serrurier à Paris, par ordonnance du douziesme febvrier 1642, la somme de 800 livres pour son reste et parfaict payement de quatre mil cent cinquante cinq livres (4,155 l.), à quoy se sont trouvez monter et revenir les ouvrages de serrurerie et gros fer au poids par luy faicts, fournis et livré pour Sa Majesté à la construction des portes et ballustrades de fer de l'avant portail du donjon du dict chasteau de Fontainebleau, durant les années dernieres 1640 et 1641, particulierement declarez es parties de ce faictes deuement veriffiées et arrestées par ledict sieur controlleur general le premier jour desdictz mois et an; et ce outre et pardessus 3,355 livres que ledict Doyart a cy devant receus sur lesdictz ouvrages, scavoir en l'année 1640, et 1,355 livres en l'année dernière 1641, cy . . . . VIII^c l.

Desquelles parties la teneur ensuit.

. . . .

[Fol. 110.] [9 avril 1641.] Le dict jour et an, a esté livré les quatre panneaux d'ornemens garnis de leurs feuillages, enroullemens, chiffres ovales, pesant ensemble 349 livres, cy . . . . . III^c XLIX l. fer.

Ledict jour et an, a esté fourny et livré les deux grosses gasches des deux battans et la piece ou bat la grande porte avecq la gasche où fermera le verrouil, pesant ensemble 50 livres, cy . . L l. fer.

[Fol. 111.] Ledict jour et an, a esté fourny cinquante six ances de panier et vingt quatre fleurons pour lesdicts vanteaux, avecq tous les lians, pesant ensemble deux cens seize livres, cy . . II^c XVI l. fer.

Ledict jour et an, a esté livré les quatre arcz bouttans pour lesdicts deux venteaux, pesant ensemble 73 livres, cy . . . LXXIII l. fer.

Les deux petites frizes des venteaux et la grande frize à deux paremens du dessus de ladicte porte, pesant ensemble 64 livres, cy. . . . . LXIIII l. fer.

Ledict jour et an, a esté livré le couronnement de dessus la grande frise avecq les trois fleurs, enroullemens, feuillages, lians, et le vaze d'où sort la grande imperialle, pesant ensemble deux cens quatre vingt huict livres, cy . . . . IIc IIIIxx VIII l. fer.

[Fol. 119 r°.] [Simon Benoist, me serrurier. Ordonnance du 22 octobre 1642.] Pour avoir faict et fourny une targette à panache, pollie à l'huille, à la porte du cabinet de Clorinde, pour ce . . . XV s.

[Fol. 120.] [Ordonnance du 22 octobre 1642.] Plus, pour avoir faict ung passe partout à deux pannettons et une clef à anneaux des locquets du dict chasteau pour mademoiselle Duboys, ensemble avoir faict une autre clef ouvrant les jardins pour la veuve Le Roux, demeurans soubz la grande gallerie, et encores une autre clef, aussy à anneau, ouvrant la grande chapelle, pour le sieur Bourdon, travaillant en icelle, pour ce. . . . . IIII l. X s.

[Fol. 124 v°.] [Ordonnance du 22 octobre 1642.] Plus, pour avoir restably la serrure de la premiere chambre en galletas du corps de logis attenant à la chambre des peinctures, faict un pesle neuf et trois clous à vix et rataché la serrure en place neufve, pour ce ensemble . . . . XXX s.

[Fol. 126 v°.] [Ordonnance du 22 octobre 1642.] Pour avoir faict et fourny six verges de vitres, de deux pieds et demy de long chacune, pour l'une des croisées du logement de madame Freminet, au logis de la Fontaine, pour ce à raison de cinq solz pour chacune verge . . . . XXX s.

[*Diminué à*]. XXIIII s.

[Fol. 135 v°.] [Jean Rossignol, serrurier à Fontainebleau. Ordonnance du 23 octobre 1642.] Plus, pour avoir faict et fourny deux gros marteaux pollis pour battre les boulles du Roy quand il veut jouer au mail, ensemble fourny quatre repoussoir aussy pollis pour emmancher et desmancher les mailz, pour ce . . . . X l.

[Fol. 138 v°.] [Ordonnance du 23 octobre 1642.] Plus, pour avoir ferré une porte neufve que l'on avoit faicte à la cloison de la petite chappelle d'Albrayt, pour faire passer monseigneur le cardinal de Richelieu en sa chambre, à cause de son indisposition, pour ce . . . . XII l.

[*Vitrerie.*]

[Fol. 147 r°.] [Claude Tissarant, me vitrier, demeurant à Fontainebleau. Ordonnance du 31 octobre 1642.] Plus, pour avoir remis en

mesure quatre vieilz panneaux de verre provenant dudict magasin, et iceux posés à deux des croisées du logement de madame Freminet, au logis de la Fontaine, et fourny vingt huict pieces neufves, cy . . . . IIII panneaux en mesure et XVIII losanges.

[Fol. 151 v°.] [Ordonnance du 31 octobre 1642.] Plus, pour avoir remis en mesure quatre panneaux provenants dudict magazin, à la croisée de la premiere chambre du pavillon de l'Aqueducq, où loge le sieur Franchine, et fourny vingt huict pieces neufves, cy. . . . . IIII panneaux en mesures et XXVIII losanges.

Peinture.

[Fol. 154 v°.] A Jean Dubois, peintre, pour avoir fait et posé en place, dans le cadre du manteau de la cheminée de la chambre de la Royne, audict chasteau, ung grand tableau peint à huille sur thoille, contenant quatre pieds de demi de large sur sept pieds de hault, representant la Félicité par une figure grande comme le naturel, assize sur un trosne, tenant en la main droicte un caducée, ayant au dessus d'icelle figure un rideau attaché à des branches d'arbres qui sont derriere avec un paysage, le tout bien et deuement peinct et dessigné . . . . II^c l.

[Fol. 155.] Audict Dubois, pour son paiement d'un tableau de quatorze pieds de hault et de huict pieds de large, peinct à huille sur thoille, par luy faict et posé dans la retable d'autel de la grande chappelle dudict chasteau, representant la très Saincte Trinité par une figure de Christ mort entre les bras de la Vierge Marie, accompagnée de Sainct Jean, des Maries et d'un ange, offrant les douleurs de son fils au Père, lequel est porté par les anges dans le ciel et le Sainct Esprit au dessus . . . . V^c l.

[Fol. 156 r°.] A Claude d'Hoey, peintre et vallet de chambre du Roy, par ordonnance du huict may, pour son remboursement de semblable somme par luy payée et advancée pour les ouvriers et peintres, doreurs et autres personnes qui ont vacqué et travaillé à la peincture, dorure et enrichissement du cadran de la Tour de l'Orloge, en la fassade dudict chasteau. . . . . CXX l.

[Fol. 157.] A esté donné trois couches de blancq de plomb à huille de noix pure partout ledict cadran, ensemble les enfans, festons, bordure, pillastres, lians et toutes les moullures de sculpture, avec la cimaise de gresserie, l'entablement et lais de charpenterie au dessus.

Plus, a esté couché deux fois de cendrée et de blanc de plomb le fonds dudict cadran, qui est sous le soleil, affin de le faire sortir dehors.

Plus, à la bordure qui contourne le cadran, a esté faict des oves à fond d'or et des sagettes au grand quart de rond, iceux retirez de terre d'ombre, affin qu'ilz parussent de rellief, ensemble doré la petite dous-

sine qui est contre ledict grand quart de ronds, comme aussy doré l'astragal qui enferme les fonds du cadran et peinct de noir les lettres.

Plus, a esté couché d'or coulleur et doré d'or fin la couronne, les palmes et les lians des festons, avecq les tiges et bouttons d'où sortent lesdicts bouttons, ensemble aucunes des moullures qui sont aux pillastres avecq les anneaux.

[Fol. 161-162.] A esté payé au sieur d'Hoey, peintre, la somme de quarante cinq livres tournois pour avoir faict travailler et conduict les ouvriers cy dessus, faict les desseings et patrons des oves et eu soin de faire venir de Paris les estoffes, or et coulleurs dessus declarées et vacqué pour ce faire quinze journées entieres, qui est, à raison de soixante solz par jour, la somme de 45 livres, pour ce cy. XLV l.

[Fol. 165 r°.] [Claude d'Hoey, peintre.] Plus, avons trouvé avoir esté peinct et doré d'or mat à plat la bordure du tableau de la cheminée de la chambre de la Royne, représentant une Felicité, ladicte bordure contenant cinq thoises de pourtour, ce que nous avons prisé et estimé la somme de 40 livres, cy. . . . . XL l.

[Fol. 167-168.] A Louis Coubichon, peintre grisailleur, demeurant de present à Fontainebleau, par ordonnance du 27e octobre 1642, la somme de 4,994 l. 2 s. 6 d., pour son remboursement de semblable somme par luy payée et advancée pour le Roy, tant à plusieurs peintres, imprimeurs, broyeurs et autres personnes qui ont vacqué et travaillé à la journée à commancer les ouvrages de peinctures, grisailles, architectures et ornements que Sa Majesté a commandé estre faicts contre les murs, tremeaux et contour des formes et croisées du dedans de l'église qu'elle a faict bastir dans le bourg dudict Fontainebleau, à prendre depuis la cimaise et corniche de gresserie jusques en bas, au rez de chaussée de l'aire de ladicte église, mesme pour les oratoires, sacristies, de part et d'autre d'icelle, et ce oultre et pardessus les pareils ouvrages qui ont esté aussy faicts à la journée du Roy, es années dernieres, pour la voulte en lambris dudict lieu, que pour les achapts de coulleurs, huille, frais d'eschaffaudages et autres despences necessaires particullierement declarez au roole de ce faict, ce concistant en quarante huict semaines consequtives, la premiere commençant le lundy 18e novembre de l'année derniere 1641, et la derniere finissant le sabmedy 18e octobre, presente année 1642, deuement veriffié et arresté par ledict sieur controlleur general, le vingt quatriesme dudict mois d'octobre, cy. IIIIm IXc IIIIxx XIIII l. II s. VI d.

Peintres.

Louis Coubichon.
David Bouzé.
Jean Barré.
Cézar Savoye.
Claude Nivelon l'aisné.
Claude Nivelon le jeune.
Claude Bouzé.
Jean Lefevre.

Sculpture.

[Fol. 210 v°.] A Mathurin Testu, sculpteur, demeurant au dict Fontainebleau, par ordonnance du 27[e] aoust 1642, la somme de 36 livres pour son payement d'avoir taillé et insculpé en pierre de Saint Leu, provenant du magasin dudict chasteau, un grand armoirie de Sa Majesté, contenant deux pieds dix poulces de haut et deux pieds de large, ornée d'une couronne royalle et des ordres au pourtour, et icelle posée sur la porte de l'entrée du logis de la Chancellerie, deppendant dudict chasteau, le tout de marché verballement faict avec ledict Testu, cy. . . . . xxxvi l.

[Fol. 211 v°.] Audict Testu, par ordonnance du 6[e] novembre 1642, la somme de 227 livres pour son remboursement de semblable somme par luy payée et advancée pour le Roy, tant pour les journées des sculpteurs et picqueurs de grez, qui ont commencé à desgrossir et esbaucher les six vases de grez ornez de linges et festons que Sa Majesté a commandé estre faicts pour poser sur les pieds d'estauz de la ballustrade faicte de neuf à l'avant portail du donjon dudict chasteau, pour la decoration d'icelluy, avecq la fente des quartiers de grez, à la carriere du Mont Chauvet, dans la forest dudict Fontainebleau, cy. . . . . II[c] XXVIII l.

Sculpteurs.

Mathurin Testu (40 sous par jour).

Nicolas Demaiziere (30 sous par jour).

[Fol. 216 v°.] A François Bourdonny, sculpteur ordinaire du Roy, par ordonnance du 5[e] aoust 1642, la somme de 1,000 livres tournois, pour premier payement et sur etantmoings des ouvrages de pavé de marbre en compartimens qu'il a faicts et continue faire, par commandement de Sa Majesté, pour deux des orattoires de la grande chapelle du chasteau de Fontainebleau, dont il sera payé suivant la prisée qui en sera faicte, l'ouvrage estant achevé, cy . . . . M l.

A luy, par ordonnance du 15[e] octobre 1642, la somme de 500 livres tournois, sur etantmoins desdictes ouvrages, outre et pardessus 1,000 livres qu'il a cy devant receus sur iceux, cy . . . . v[c] l.

Audict François Bourdonny, la somme de 510 livres, par ordonnance du 5[e] mars 1643, pour reste et parfaict payement desdicts ouvrages de pavé de marbre pour les deux oratoires de la grande chapelle du chasteau de Fontainebleau, outre 1,500 livres qu'il a cy devant receus sur iceux, cy . . . . v[c] x l.

Orfèvrerie.

[Fol. 217 v°.] A Louis Debonnaire, maistre orfevre, demeurant à Paris, la somme de quinze cens livres tournois, pour premier paie-

ment et sur etantmoings de la valleur d'une lampe, trois paires de burettes et trois bassins à laver, le tout d'argent vermeil doré, qu'il doibt faire et fournir pour la chapelle basse du donjon dudict chasteau, cy . . . . xv^c l.

A Lequin, orfevre à Paris, pour son paiement d'avoir faict, fourny et livré huict flambeaux, deux esguieres couvertes et deux bassins à laver, le tout d'argent blancq, sur chacune desquelles pieces sont gravées les armes du Roy, pour servir aux ambassadeurs, princes estrangers, seigneurs et dames que Sa Majesté envoie journellement voir sa maison, par son commandement à ladicte conciergerie. . . . . XVII^c XL l. XVII s.

Horlogerie.

[Fol. 219 v°.] A Jean Legaigneur, m^e horloger à Paris, par ordonnance du 24e octobre 1642, la somme de 2,100 l. pour son reste et parfaict payement de 4,260 l., à quoy ont esté estimés les ouvrages d'horlogerie, machines, mouvemens et ornemens par luy faicts durant les années 1640 et 1641 pour la construction d'ung grand horloge à trois cadrans au dict chasteau [fol. 220] de Fontainebleau, declarés particulierement en la visitation, prisée et reception faicte des dicts ouvrages par Jean Barberé et David Margottin, m^es orlogiers audict Paris, expers à ce commis et deputés en la presence dudict sieur controlleur general, le 16e jour de novembre 1641, suivant les certiffications desdicts jour et an, et ce oultre et par dessus 2,160 l. cy devant receus par ledict [fol. 220 v°] Legaigneur sur lesdicts ouvrages, scavoir 1,660 l. en l'année 1640 et 500 en la dicte année 1641, cy . . . . II^m C l.

Duquel acte de visitation, prisée et reception desdicts ouvrages la teneur ensuit :

Avons trouvé avoir esté faict et posé de neuf, dans la tour du clocher de la grande [fol. 221] chappelle du dict chasteau, un grand orloge contenans trois pieds neuf poulces de large et quatre pieds de hault, de telle force et suffisance pour sonner les heures et pour faire cheminer et conduire les mouvemens des trois cadrans cy après declarés, icelluy orloge garny de ses grandes roues de mouvemens, arbres et fuzées avecq une roue de remontoir, la roue du remontoir [fol. 221 v°] garnie de son arbre et lanterne, garnie d'un balancier et verge avecq les pottances du ballancier et cocq, plus la grande roue pour la sonnerie garnie de son cercle pour porter les chevilles et roulleaux de la basculle de la dicte sonnerie et lever le marteau, garnie aussy de la roue du remontoir et fuzées avec ses ressorts et clicquetz ; plus la roue du cercle qui est la seconde roue de sonnerie garnie de son cercle, arbre et lanterne ; plus l'arbre du moullinet garnie de sa lanterne et moullinet avecq [fol. 222] ses ressorts et rochet ; plus la roue

de conte garnie de son arbre, molettes et lanterne qui servent pour faire cheminer ladicte roue de conte; plus la destente qui dessend du mouvement pour faire destendre la sonnerie aux heures quand elle veut sonner; plus les deuz grandes roues garnies de leurs croisées à huict branches, comme aussi la roue du remontoir, le tout de bon fer battu, les dentures limez, esgalles et le dict orloge bien [fol. 222 v°] et deuement façonné et travaillé sellon l'art, cheminant et travaillant comme il appartiendra.

Plus, avons trouvé avoir esté faict les mouvemens et autres pièces desdictz trois cadrans, aussy chascun separement comme il s'ensuit. Premierement, le cadran faict de neuf contre la tour proche le pavillon des armes en la façade de la court du Cheval Blanc, se trouve garny de sa roue de cadran contenant [fol. 223] deux pieds de diamètre, avecq son arbre pour porter l'esguille et huict thoises de verges qui respond de l'orloge au dict cadran, à l'un des bouts de laquelle verge est emboistée la lanterne qui faict cheminer la roue d'icelluy cadran. Et à l'autre bout est un mouvement et deux petites roues, qui respondent à l'orloge; plus le susdict cadran garny par devant de ses lettres de bronze qui ont chascune huict poulces de hault, la grosse jambe deuz poulces de large et l'autre jambe un poulce; les douze demies heures [fol. 223 v°] aussy de bronze, de grosseur à proportion; un soleil pareillement faict de bronze, chascun rayon ayant deux pieds et demy de longueur avecq douze boulles aussy de bronze, chacune de quatre poulces de diametre, l'esguille garnye d'une fleur de lys de fer pour monstrer les heures et l'aultre bout garny d'une L couronnée;

Plus, avons trouvé avoir esté aussy faict les mouvemens des deux aultres cadrans, scavoir l'un contre la cheminée du millieu de la gallerie [fol. 224] de François premier, en la fassade de la Court de la Fontaine et l'autre entre deuz lucarnes du corps de logis du donjon, au dessus de la chambre de madame d'Estampes, en la fassade de la Court, chacun garny de leurs roues de cadran de deux pieds de diametre avecq leurs arbres pour porter les esquilles des cadrans; et pour iceux faire cheminer a esté faict environ soixante thoises de verges, dix huict roues en arbres à icelles verges pour servir aux [fol. 224 v°] coudes et cheminées qui se trouvent depuis le susdict horloge jusques audict cadran de la Cour de la Fontaine et d'icelluy à l'autre cadran de ladicte Cour du donjon.

Lesquels deux cadrans nous avons aussy trouvez estoffés et faicts des matieres cy après declarées, c'est ascavoir celluy de la Court de la Fontaine garny d'un fonds de fer de six pieds quatre poulce de diametre, avecq ses lettres de bronze de six poulces de hault et de largeur convenable à proportion, les douze demies [fol. 225] heures de bronze, un soleil avecq les deux bordures qui enferment les lettres de latton doré à feu; au dessus dudict cadran a esté posé une teste de

lyon de relief, portant deux pieds de diametre, qui porte deux boucles et un roulleau servant de forme de liasse à prendre le dict cadran: la dicte teste de lyon, boucles et roulleaux faictz de bronze dorez d'or mat. Au dessus de la dicte teste est posé le chiffre du Roy et de la Royne de relief, contenant ung pied [fol. 225 v°] et demy de hault, icelluy faict de fer doré d'or mat et par dessus une couronne de cuivre aussy de rellief dorée à feu, portant vingt poulces de diametre. Et au bas du dict cadran a esté faict deux grands linges pendantz avecq trois nœuds, scavoir deux aux costez et l'autre au millieu faicts de cuivre de rellief, avecq un fondz de fer au derriere. Plus a esté peint à huille trois fois le fonds du dict cadran, scavoir la premiere et seconde de blanc et gris et la troisiesme [fol. 226] de cendre, le fonds des lettres de blanc, les lettres et demies heures peintes de noir et les linges grisez.

Et pour l'autre cadran de la dicte Court du donjon, nous avons trouvé avoir aussy esté faict ung fonds de fer garny de lettres, demies heures, soleil et bordures de pareille estoffe et dorez comme celluy cy dessus au hault duquel sont posées deux grandes conssolles de fer, contenant chascune quatre à cinq pieds de longueur faisant forme de cuir ou [fol. 226 v°] entre deux est posé le chiffre du Roy et de la Royne entre deux palmes, le tout de fer doré d'or mat et la couronne de bronze dorée à feu; et au dessoubs des susdictes consolles sortent deux linges de cuivre sur un fonds de fer avecq huict tulippes et huict boulles de fer, scavoir quatre de chascun costé; ensemble a esté peint à huille comme dessus trois fois le fondz du dict cadran, dont la derniere de cendre, avec le fonds du chiffre, les lettres [fol. 227] et demies heures de noir, les linges, tulippes, boulles et consolles grisées.

Plus et oultre ce que dessus avons trouvé que lesdicts trois cadrans sont garnis de barres et pattes de fer pour soustenir les verges de cinq pieds en cinq pieds, ensemble plusieurs petites roues aussy de fer et une croisée à six branches tout d'une piece et traversée entre les douze demies heures pour porter et entretenir le fonds de chacun cadran, le tout se desmontant à vis et escrous.

[Fol. 227 v°.] Et après avoir exactement consideré les matieres, temps, industrie et labeur faicts et employez par le dict Legangneur pour faire lesdictes ouvrages tant du dict orloge que susdicts trois cadrans, machines et mouvemens d'iceux, le tout bien et deuement faict et curieusement ordonné, conduict et recherché, nous avons tous iceux ouvrages ensemble prisez et estimées valloir bien et loyaument en noz consciences le prix et somme de 4,260 l. tournois, eu esgards aux grands frais faicts par le dict Legangneur, [fol. 227 *bis*] tant pour les ports et voictures des materiaux, estoffes, outils et ustancilles qu'il luy a convenu faire porter de la ville de Paris audict Fon-

tainebleau que despence de luy et de ses ouvriers à aller, venir et sejourner audict lieu, cy. . . . . IIII^m II^c LX l.

Somme totalle des ouvrages d'horlogerie [fol. 227 *bis* v°] payée en la despence du present estat . . . . II^m C l.

Parties extraordinaires.

[Fol. 251 v°.] A Mathurin Testu, sculpteur, demeurant à Fontainebleau, par ordonnance du 10° febvrier 1642, la somme de 30 l. pour son payement d'avoir faict une boulle de pierre de Saint-Leu de seize poulces de diametre et un vaze de deux pieds sept poulces de hault, compris le plainte de sa baze, et seize poulces de gros à l'endroict du corps du vaze, pour servir de modelle à faire ceux de pierre de gresserie que Sa Majesté a commandé estre faicts et posez sur les pieds d'estaux de la balustrade de fer de l'avant portail du donjon du dict chasteau, de prix verballement faict avec ledict Testu, cy. XXX l.

Gaiges d'officiers.

[Fol. 367 r°.] Au sieur d'Hoey ayant la charge, garde et conservation des peintures et vieils tableaux, pour les dicts trois quartiers. . . . . II^c LXX l.

Gaiges d'officiers.

[Fol. 368 v°.] Au sieur Francine ayant le soing et charge des fontaines du dict chasteau, pour ses gaiges de la dicte année entiere. . . . . VII^c XX l.

Au sieur de la Vergne ayant le soin de faire les desseins dudict chasteau pour la dicte année entiere. . . . . XII^c l.

A la veuve du sieur Dubois, ayant le soin de la conservation des peintures faictes au dict chasteau par le dict deffunct, pour les dicts trois quartiers . . . . IX^c l.

[Fol. 370 r°.] A Nicolas Saincton, pour la conciergerie du pavillon de la fonderie faisant l'un des coings du grand jardin, pour les dicts trois quartiers . . . . CXII l. X s.

A Jean Saincton, estudiant en l'art de la peinture, pour la pension à luy accordée durant lesdicts trois quartiers . . . . CXII l. X s.

[Fol. 370 v°.] A Pierre Poisson, pour les menus entretenemens et nettoyemens des peintures des galleries des Cerfs et des Chevreuils, audit chasteau de Fontainebleau, et de celle des villes au chasteau neuf de Saint Germain en Laye, pour ses gages desdicts trois quartiers . . . . IIII^c L l.

Estats et appointemens.

[Fol. 571 r°.] A mondict seigneur de Noyers, cappitaine, surintendant et ordonnateur des bastimens du dict chasteau, pour ses estats et

appoinctemens des dictes charges durant ladicte presente année 1642, suivant l'estat du Roy cy devant datté, la somme de 6,000 l., cy. vi^{m} l.

Au dict seigneur, pour ses estats et appoinctemens à cause de sa charge de cappitaine et concierge du dict chasteau, suivant le susdict estat, la somme de 1,600 l., cy . . . . xvi^{c} l.

[Fol. 372.] *Abregé de la despence contenue au present estat pour la presente année 1642.*

Massonnerie	3,145 l.	19 s.	10 d.
Charpenterie	861 l.	» s.	» d.
Couverture	1,458 l.	» s.	» d.
Plomberie	585 l.	18 s.	» d.
Menuiserie	1,381 l.	18 s.	» d.
Serrurerie	1,828 l.	10 s.	» d.
Vitrerie	331 l.	11 s.	6 d.
Peinture	7,692 l.	16 s.	» d.
Sculpture	2,273 l.	» s.	» d.
Orfevrerie	3,240 l.	17 s.	» d.
Orlogerie	2,100 l.	» s.	» d.
Pavé de grez	207 l.	7 s.	6 d.
Jardiniers et espalliers	485 l.	10 s.	» d.
Parties extraordinaires.	8,505 l.	8 s.	8 d.
Achapt de meubles	3,348 l.	10 s.	» d.
Entretenemens ordinaires	1,742 l.	10 s.	» d.
Gages d'officiers	17,376 l.	8 s.	» d.
Appoinctemens de monseigneur de Noyers .	7,600 l.	» s.	» d.
Somme totalle du present estat par abregé.	64,140 l.	15 s.	9 d.

TABLE DES MATIÈRES.

Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur.

